

Université Panthéon-Assas

école doctorale Georges Vedel de Sciences Politiques

Thèse de doctorat en Sciences Politiques
soutenue le 4 décembre 2013

**Perspectives et limites de l'autorégulation
des médias en Europe :**

**Essai sur les conditions d'exercice de la liberté
d'informer à l'ère du numérique**

Thèse de Doctorat / décembre 2013



Université Panthéon-Assas

Adeline HULIN

Sous la direction du Professeur Francis Balle

Membres du jury :

Professeur Jean-Marie Cotteret

Professeur Bernard Valade

Monsieur Derek El Zein



Avertissement

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

*À la mémoire du Professeur Claude-Jean Bertrand,
sans qui ce projet de recherche n'aurait jamais commencé*

À Léopold et Louise,

Remerciements

Mes remerciements vont tout d'abord au Professeur Francis Balle qui, en me faisant confiance, a accepté la direction de ce travail de recherche et a toujours fait preuve de disponibilité et de conseils avisés.

Ils vont ensuite à Florian, mon mari, qui m'a soutenue, affectivement et intellectuellement depuis le début de ce travail. Je n'aurais pas pu mener à bien l'écriture quasi quotidienne de ce texte sans sa patience et ses encouragements, dans les moments de doute, tout au long de ces dernières années.

Je tiens aussi à remercier Miklos Haraszti, l'ancien Représentant de l'OSCE pour la Liberté des Médias qui m'a confié à mon arrivée au sein de son Bureau la responsabilité de la promotion du modèle l'autorégulation des médias, me permettant par-là d'acquérir une perspective unique sur le sujet et de rencontrer les principaux acteurs agissant dans ce domaine. Je remercie également mes collègues de l'OSCE, sans qui, ces 7 dernières années au sein de l'organisation n'auraient été si enrichissantes et joyeuses, en particulier Adilia, Zenet, Iliia, Niveen, Mike.

Je remercie vivement tous les membres de l'Association Internationale des Conseils de Presse en Europe, et particulièrement le Professeur Robert Pinker pour nos discussions animées et pour m'avoir lue, orientée et corrigée. Il en est de même pour Flip Voet, Daphne Koene, Nina Porra, William Gore, Ljiljana Zurovac, Kersti Soderberg, Peter Studer et John Horgan qui ont su m'inspirer la passion de leur travail au sein des conseils de presse et m'éclairer sur les rouages du fonctionnement de telles instances. Et tout simplement pour leurs amitiés et la bonne humeur lors de nos réunions annuelles au travers de l'Europe.

Je remercie enfin Tarja Turtia de l'UNESCO qui me donne aujourd'hui la chance de pouvoir continuer à travailler pour la promotion de la liberté des médias, sans oublier ma famille, en particulier Charlotte, ma sœur, et ma mère pour l'important travail de relecture.

Résumé:

À l'heure où le modèle de l'autorégulation des médias connaît un succès grandissant en Europe, avec la multiplication du nombre de conseils de presse, mais aussi une remise en question fondamentale, suite à l'affaire anglo-saxonne de *News of the World*, ce travail de recherche tente de définir les bienfaits et les limites du modèle de l'autorégulation en matière de liberté des médias. D'une manière générale, cette recherche tente de montrer dans quelle mesure une responsabilisation collective des journalistes peut soutenir et promouvoir la liberté des journalistes. Pour le comprendre, cette recherche explore les liens entre liberté et responsabilité des médias. Elle montre que si l'État et les cours de justice, en tant que représentants démocratiques, peuvent être les mieux attribués pour définir les responsabilités de journalistes idéalement au service de l'intérêt public, d'autres considèrent qu'il faut laisser aux journalistes le soin de définir leurs responsabilités eux-mêmes pour limiter tant que possible les tentations étatiques de mettre sous contrôle les "chiens de garde" du système démocratique. Cette recherche nous enseigne que le juste équilibre entre régulation et autorégulation des médias dépend alors de la nature du régime politique en place ainsi que des traditions et cultures journalistiques. Elle montre qu'une responsabilisation collective des journalistes par l'autorégulation peut promouvoir et défendre la liberté des médias, lorsque des garde-fous existent pour limiter l'instrumentalisation du système. Elle montre aussi que l'autorégulation ne peut en aucun cas créer les conditions de la liberté des médias. Cette recherche souligne enfin les avantages de l'autorégulation des médias à l'heure du numérique.

Descripteurs : Liberté des médias, autorégulation des médias, responsabilité journalistique, déontologie, conseils de presse, régulation des médias, numérique, Internet

Title and Abstract:

Prospects and limits for media self-regulation in Europe: The default conditions of media freedom in the digital era

At a time when the model of media self-regulation is becoming increasingly popular in Europe, with an increasing number of press councils, but also at a time when the model is being fundamentally questioned following the Anglo-Saxon scandal of the *News of the World*, this research attempts to define the benefits and limits of media self-regulation for media freedom. In general, this research tries to show how the collective accountability of journalists can support and promote media freedom. In other words, this research explores the relationship between media freedom and accountability. It shows that if the State and the courts, as democratic representatives, can be attributed to better define the responsibilities of journalists ideally serving the public interest, others consider that journalists should rather define their responsibilities themselves in order to limit as much as possible the temptation of state control of the "watchdogs" of the democratic system. This research tells us that the right balance between regulation and self-regulation of the media depends on the nature of the political regime and journalistic cultures and traditions. It shows that a collective journalists' accountability can promote and defend media freedom when safeguards exist to limit the exploitation of the system. It also shows that media self-regulation can in no way create the conditions for media freedom. Finally, this research highlights the benefits of media self-regulation in the digital era.

Keywords: Media freedom, media self-regulation, media accountability, media ethics, press councils, media regulation, digital era, Internet



Liste des abréviations

AFP : Agence France Presse

AIPCE: Alliance of Independent Press Councils in Europe [Alliance des conseils de presse indépendants en Europe]

AEJ : Association européenne des journalistes

Art: Article

CCIJP : Commission de la Carte d'Identité des Journalistes Professionnels

CDJ : Conseil de Déontologie Journalistique

CEDH: Cour européenne des droits de l'homme

CEI : Communauté des États Indépendants

COE: Council of Europe [Conseil de l'Europe]

CSA : Conseil Supérieur de l'Audiovisuel

CPJ: Comité de Protection des Journalistes

DDM : Direction du Développement des Médias

DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

EPRA: European Platform of Regulatory Authorities [Plateforme européenne des Autorités de Régulation]

FAPE : Fédération des Associations de Presse Espagnoles

FIJ: Fédération Internationale des Journalistes

IDM: Indicateur de Développement des Médias

ICCPR: International Covenant on Civil and Political Rights [Pacte international relative aux droits civils et politiques]

IPI: International Press Institute [Institut de Presse International]

IREX: Groupe de Recherche Internationale de Recherche et d'Echanges [International Research and Exchange Board]

MARS : Moyen d'assurer la responsabilité sociale des médias

OJD : Office de Justification de la Diffusion

OIG : Organisation Inter Gouvernementale

ONG : Organisation Non Gouvernementale

OCDE : Organisation pour la Coopération et le Développement en Europe

OSCE : Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe

PCC : Press Complaint Commission [Commission de résolution des Plaintes britannique]

RFOM : Representative on Freedom of the Media [Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias]

RSF : Reporters sans frontières

SEEMO : South East Europe Media Organisation [Organisation des Médias de l'Europe du Sud Est]

SEENPM: South East European Network for Professionalization of Media [Réseau de l'Europe du Sud Est pour la Professionnalisation des Médias]

UE : Union Européenne

UN : United Nations [Nations Unies]

UNESCO : Organisation des Nation Unies pour la Science, l'Education et la Culture

URSS : Union des Républiques Socialistes Soviétiques

Sommaire

Introduction **16**

Première partie

Perspectives pour l'autorégulation des médias en Europe :

Un outil de garantie et de promotion de la liberté des médias **73**

***Chapitre 1. Responsabiliser les journalistes d'Europe de l'ouest pour
préserver leur liberté*** **75**

1.1. Une liberté des médias sclérosée 78

1.2. L'autorégulation comme solution 112

***Chapitre 2. Responsabiliser les journalistes d'Europe de l'Est pour
promouvoir leur liberté*** **139**

2.1. Une liberté des médias encore fragile à l'Est 141

2.2. L'autorégulation comme antidote 176

***Chapitre 3. Rôle des organisations internationales et de la justice européenne
en matière de promotion de l'autorégulation*** **194**

3.1. L'autorégulation : outil de promotion de la liberté des médias par les
organisations et institutions internationales 196

3.2. La déontologie : instrument de valorisation d'une presse de qualité par la
CEDH 221

Deuxième partie

Limites et menaces de l'autorégulation des médias en Europe :

Quelles solutions ? **240**

Chapitre 4. Les limites de l'autorégulation **242**

4.1. Les limites structurelles du système 245

4.2. Les limites fonctionnelles du système 263

4.3. Les limites du système en Europe de l'Est 271

Chapitre 5. Les dangers de l'autorégulation pour la liberté des médias ____ **285**

5.1. Menace de la muselière étatique à l'Est 287

5.2. Privatisation de la censure et utilisation juridique de l'autorégulation
à l'Ouest 297

Chapitre 6. Quelle régulation pour les médias à l'ère du numérique ? ____ **322**

6.1. Autorégulation ou corégulation ? 323

6.2. Les défis de l'ère numérique 335

Conclusion **348**

Bibliographie **355**

Index **376**

Liste des illustrations

Illustration 1: Couverture de l'hebdomadaire Charlie Hebdo du 26 septembre 2012

Illustration 2: Le déclin du marché de la presse écrite entre 2007 et 2009

Illustration 3: Placards publicitaires dépensés au sein de l'Union Européenne

Illustration 4: Evolution des recettes de publicité de la presse en France

Illustration 5: Evolution du chiffre d'affaire de la presse gratuite d'information en France

Illustration 6: Les différentes formes de responsabilité des médias

Illustration 7: Typologie des M*A*R*S

Illustration 8: Répartition géographique des conseils de presse en Europe

Illustration 9: Les différents modèles journalistiques en Europe

Illustration 10: Confiance des français dans leurs médias

Illustration 11: Evaluation de la qualité des médias par les français

Illustration 12: Classement de la liberté des médias en 2011 par RSF

Illustration 13: Niveau de corruption au sein d'une sélection de pays postcommunistes

Illustration 14: Les conseils de presse en Europe

Liste des tableaux

Tableau 1: Part de marché d'audience TV quotidienne des 5 principales chaînes (en %)

Tableau 2: Répartition géographique des conseils de presse en Europe

Tableau 3: Définition d'un conseil de presse

Tableau 4: Composition des conseils de presse en Europe

Tableau 5: Types de médias supervisés par les conseils de presse en Europe

Tableau 6: Appartenance aux institutions politiques européennes

Tableau 7: Top 10 du classement RSF pour l'année 2010

Tableau 8: Classification de la liberté des médias en Europe de l'Ouest par Freedom House

Tableau 9: Les conseils de presse dans les anciennes démocraties européennes

Tableau 10: Classification de la liberté des médias en Europe Centrale et de l'Est en 2010

Tableau 11: Les systèmes politiques des pays postcommunistes

Tableau 12: Les conseils de presse dans les pays postcommunistes

Tableau 13: La composition des conseils de presse

Tableau 14: Les moyens de sanction des conseils de presse

Tableau 15: Financement des conseils de presse en Europe de l'Ouest



Introduction

« Depuis une vingtaine d'années, j'étudie les questions de déontologie médiatique. Et il m'est devenu évident que d'elle dépendait la survie de l'humanité. Plus clairement, cette survie dépend de la généralisation de la démocratie, il ne peut y avoir de démocratie sans liberté de presse ; cette liberté ne peut survivre sans déontologie. Quand il y a abus de la liberté des médias par désir exagéré de profit et alors que le public est mal servi, le mécontentement des usagers peut-être mis à profit par les gouvernements pour restreindre la liberté. » (...) « Personne n'a entendu parler de citoyen qui achète des actions pour avoir voix au chapitre. Bizarrement, dans les trois-quarts des pays européens, les associations nationales de consommateurs ne semblent jamais traiter les produits médiatiques comme ils traitent les voitures ou les désherbants, alors que l'effet des médias sur le bien-être des citoyens est de toute évidence plus fort que celui des appareils ménagers. (...) Partout on prend conscience d'un nécessaire "contrôle de qualité" pour préserver les médias des influences potentielles délétères de la finance et de la politique, à un moment où tous les médias deviennent plus commerciaux qu'auparavant.¹ »

¹ Bertrand C-J, Les M*A*R*S en Europe ou les moyens d'assurer la responsabilité sociale, Communication et Langage, Volume 97, 1993, p. 22-30
Disponible : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/colan_0336-1500_1993_num_97_1_2450

A. L'objet de la recherche : la liberté et la responsabilité des médias

« On peut concevoir que les concepts de responsabilité et de liberté puissent être autre chose que des notions s'excluant l'une l'autre. À la critique qui se voit contrainte de choisir entre l'une ou l'autre, je substitue une approche complémentaire qui intègre l'une et l'autre, tout en reconnaissant que ces deux notions demeurent d'une certaine façon concurrente et antagoniste². »

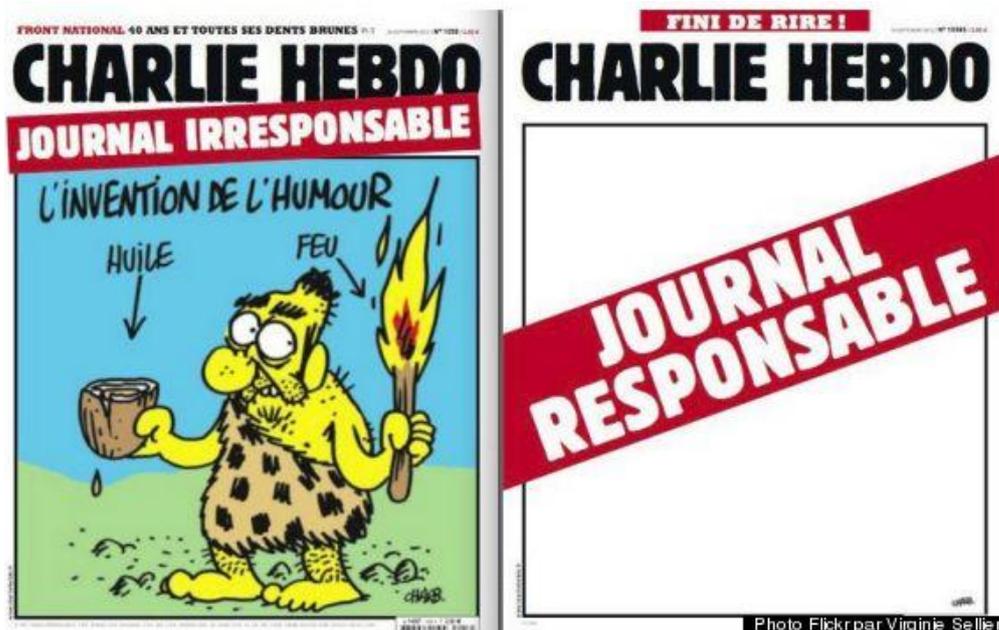
Complémentarité, contradiction ou concurrence ? La question du rapport entre liberté et responsabilité des médias n'est pas nouvelle et reste sujette à débat voire controverse. Si les journalistes considèrent qu'ils ne peuvent agir de manière responsable sans être libres, à l'inverse les gouvernements estiment souvent que la liberté des journalistes ne peut être garantie s'ils ne respectent pas leurs responsabilités. Cette idée se retrouve dans nombre de documents internationaux à l'instar de la Convention européenne des droits de l'homme qui souligne que l'exercice de la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités et peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique.

Plus que concurrentes, certains envisagent les notions de liberté et de responsabilité comme des notions antagonistes, l'une agissant forcément en défaveur de l'autre ; une idée parfaitement résumée par la couverture de *Charlie Hebdo* publiée en septembre 2012 lors d'une crise soulevée par la publication de caricatures du prophète Mahomet³.

² Bernier, M.-F., *Éthique et déontologie du journalisme*, Québec : Presses de l'Université Laval, 2004, 426 p.

³ Le 19 septembre 2012, l'hebdomadaire *Charlie Hebdo* publie des dessins satiriques représentant le prophète Mahomet, après une semaine de tensions et de violences dans le monde soulevées par le film islamophobe *L'Innocence des musulmans*. La publication de ces caricatures divisera la France et la classe politique. Soutenu ou critiqué pour son "irresponsabilité" d'avoir publié les caricatures du prophète, *Charlie Hebdo* publie une semaine plus tard deux éditions différentes de son journal, l'une sous-titrée "journal responsable" et l'autre sous-titrée "journal irresponsable" et présentant une page de couverture vide. En novembre 2011, après la sortie d'un numéro spécial baptisé *Charia Hebdo* avec Mahomet comme "rédacteur en chef", les locaux du journal satirique avaient été incendiés et le site internet du journal piraté.

Illustration 1 : Couverture de Charlie Hebdo, le 26 septembre 2012



Cette vision extrême de la liberté des médias n'est cependant pas unanimement partagée par la profession journalistique et une majorité des journalistes s'accordent sur le fait que liberté et responsabilité se complètent plutôt que s'excluent.

Le cœur du débat se concentre alors sur la question des personnes étant les plus à même de définir les responsabilités des journalistes et par là les limites de leur liberté. Sur cette question, deux écoles voire deux traditions s'opposent. D'un côté ceux pour qui l'État et les cours de justice - en tant que représentants démocratiques élus par la société civile - sont les mieux attribués pour définir les responsabilités des journalistes, idéalement au service de l'intérêt public. De l'autre, ceux qui considèrent qu'il faut laisser aux journalistes le soin de définir leurs responsabilités eux-mêmes et limiter tant que possible le rôle de l'État et des cours de justice qui pourraient être tentés de mettre sous contrôle les "chiens de garde" du système démocratique. C'est dans les pays appartenant à la seconde école, pays scandinaves ou anglo-saxons, que le système d'autorégulation des médias a vu le jour.

Le système de l'autorégulation des médias fondé sur l'élaboration de codes d'éthique pour les journalistes et sur la création de mécanismes chargés de contrôler le respect de ces codes, a depuis connu un grand succès en Europe et ne cesse de s'exporter notamment dans les nouvelles démocraties à l'Est issues de l'effondrement de l'Union soviétique. Les lacunes du système démocratique dans ces pays ont en effet amené les organisations internationales de défense de la liberté des médias à promouvoir l'autorégulation pour réduire l'interventionnisme étatique dans le domaine des médias. Par conséquent, un nombre grandissant de journalistes en Europe adhère au modèle de l'autorégulation et le nombre de conseils de presse augmente chaque année.

Il n'en demeure pas moins que les critiques envers le modèle de l'autorégulation sont nombreuses. On dénonce le corporatisme de la profession journalistique qui chercherait à défendre avant tout ses intérêts propres plutôt que ceux de la société qu'elle est pourtant censée servir en tant que quatrième pouvoir. Le modèle est d'ailleurs en crise depuis l'éclatement du scandale britannique des écoutes téléphoniques illégales opérées par *News of the World*⁴. Alors que le dispositif légal de régulation de la presse britannique était jusqu'à aujourd'hui peu contraignant (hormis en matière de diffamation) et laissait au système d'autorégulation le soin de dessiner les limites de la liberté journalistique, ce système n'a pas su garantir le respect des principes déontologiques des journalistes. Les conclusions du rapport d'enquête du juge Leveson concernant les pratiques professionnelles et déontologiques de la presse britannique recommandent une réforme en profondeur du

⁴ Les premières interrogations sur les méthodes employées par les journalistes de *News of the World* surviennent en 2005. En juillet 2009, le *Guardian* révèle que le groupe de Murdoch a dépensé plus d'un million de livres pour régler des procédures judiciaires et éviter des procès pour écoutes. D'après la police britannique, la liste des victimes potentielles de l'espionnage compte 4 000 noms, mentionnés dans les documents de Glenn Mulcaire, le détective privé à l'origine du scandale. Mais le scandale pose surtout la question centrale de la régulation de la presse qui a été mise en cause après qu'à deux reprises la Press Complaints Commission (PCC) — instance d'autorégulation mise en place en 1991 — eut classé sans suite les plaintes relatives aux intrusions pratiquées par *News of the World*. Plus fondamentalement, se trouve au cœur du débat le problème de la protection de la vie privée inscrite à l'article 3 du code déontologique de la PCC, lequel proscribit explicitement l'interception des communications téléphoniques et la captation de courriels (article 10). Le scandale de *News of the World* met en lumière le manque d'efficacité du conseil de presse dans le domaine qui pourrait s'expliquer par le fait que cette instance soit financée par les éditeurs de journaux et qu'une partie substantielle de ses membres soit issue des rédactions et par le fait qu'elle n'ait qu'un pouvoir de sanction morale.

Voir aussi : *Le Monde* du 18 juillet 2011, « L'affaire des écoutes, le scandale qui menace l'empire Murdoch » Disponible : http://www.lemonde.fr/europe/article/2011/07/18/le-scandale-qui-menace-l-empire-murdoch_1549009_3214.html

système d'autorégulation d'Outre-manche et s'orientent même vers la promotion d'un modèle d'autorégulation établi en droit, modèle défini comme corégulationniste⁵. Nul doute que la décision des autorités britanniques de suivre ou non les recommandations du juge Leveson aura un impact plus large qu'au Royaume-Uni et influencera l'avenir du modèle de l'autorégulation des médias.

À l'heure où le modèle de l'autorégulation connaît à la fois un succès grandissant en Europe, notamment à l'Est, et une remise en question fondamentale à l'Ouest suite à l'affaire *News of the World*, ce travail de recherche tentera de définir autant les bienfaits du modèle en matière de liberté des médias que ses limites. De manière plus générale, cette recherche explorera les liens entre liberté et responsabilité des médias pour savoir dans quelle mesure une responsabilisation collective des journalistes peut permettre de soutenir et promouvoir la liberté des médias.

A.1. La liberté

A.1.1. Théories de la liberté

Même quand il paraît aliéné, enchaîné, anéanti, l'homme reste un être libre selon les théoriciens du courant existentialiste.⁶ La liberté morale, propre à l'être humain ne peut dans cette conception se perdre ni se retrouver, elle appartient à chaque homme quoi qu'il lui arrive et quoi qu'il fasse. Elle fait de l'homme une cause consciente et volontaire. Dans « l'Être et le néant », Sartre montre que la personnalité d'un individu (son essence) ne tient pas à une sorte de destin mais que, au contraire, l'homme naît libre et responsable, et qu'il se définit à chaque instant par ses actes, d'où le désormais célèbre « *l'existence précède l'essence* ». Le sens de la liberté consiste,

⁵ *The Leveson Report, An inquiry into the culture, practices and ethics of the press*, 29 novembre 2012
Disponible: <http://www.official-documents.gov.uk/document/hc1213/hc07/0780/0780.asp>

⁶ L'existentialisme est un courant philosophique et littéraire qui postule que l'être humain forme l'essence de sa vie par ses propres actions, en opposition à la thèse que ces dernières lui sont prédéterminées par de quelconques doctrines théologiques, philosophiques ou morales. L'existentialisme considère donc chaque personne comme un être unique qui est maître, non seulement, de ses actes et de son destin, mais également, pour le meilleur comme pour le pire, des valeurs qu'il décide d'adopter.

dans cette optique, à choisir entre plusieurs possibilités et à en assumer les conséquences.

Malgré l'intérêt de la théorie existentialiste, force est de constater qu'au sens premier du terme, la liberté reste avant tout la possibilité d'agir conformément à ses besoins. Si un homme est jeté en prison, soumis à des lois oppressives ou subit une autorité tyrannique, il ne peut être libre. Dans cette perspective, la liberté ne dépend pas du tout un chacun mais plutôt du système dans lequel il vit. Les premières théories de la liberté énoncent d'ailleurs que l'homme ne peut être libre qu'au sein d'une société libre. Pour Rousseau, philosophe des lumières, la question de la liberté se pose ainsi avant tout en terme de liberté sociale et politique. Théorisant en 1762 son idée du contrat social selon laquelle les hommes renonceraient à leur liberté naturelle pour se soumettre aux règles d'un État de droit, Rousseau montre que la liberté se réalise avant tout dans la participation égale des citoyens à la vie civique⁷. Hegel ira plus loin et affirmera dans un célèbre passage de « La raison de l'Histoire » que « l'État est la réalité où l'individu trouve sa liberté et la jouissance de sa liberté ». Cette conception de la liberté suppose cependant une certaine homogénéité sociale et culturelle des citoyens et, paradoxalement, une puissance étatique potentiellement dangereuse pour la liberté. Dans « Liberté de penser » Voltaire dénonce alors « ce despotisme de la liberté » qui aurait préparé le terrain culturel pour remplacer l'obscurantisme et l'intolérance de l'église par celle de l'État et conduit au régime de Terreur robespierriste. Marx, des années plus tard, considérera dans des textes tels que la « Critique du programme de Gotha » que la liberté ne commence que lorsqu'on peut en finir avec l'État, c'est-à-dire lorsque l'évolution de la société a atteint un point tel que l'État peut dépérir et laisser la place à l'auto-administration de la société civile.

Aujourd'hui, la théorie libérale de la liberté repose sur le concept de non-ingérence étatique et sur l'idée selon laquelle les citoyens sont considérés libres tant que l'État ne

⁷ Rousseau, J-J; *Du Contrat Social*, Flammarion, 256 p.

vient pas leur dire ce qu'ils doivent faire, penser ou croire. A mi-chemin entre les théories du contrat social rousseauiste et les théories marxistes, cette conception moderne de la liberté retenue dans ce travail de recherche s'accommode de la pluralité des modes de vie, des religions et des opinions contemporaines.

A.1.2. La liberté d'expression

La liberté d'opinion et d'expression est l'une des libertés fondamentales de l'être humain⁸. L'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) adoptée par l'assemblée générale des Nations-Unies le 10 décembre 1948 stipule que :

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

La liberté d'expression a comme corollaire la liberté de la presse, la liberté d'association et la liberté de manifestation. Elle n'est cependant pas une liberté absolue et se voit restreinte par certaines conditions notamment celles qui interdisent l'incitation à la haine raciale, nationale ou religieuse ou l'appel à la violence physique. La liberté d'expression est donc contrecarrée par des devoirs et des responsabilités vis-à-vis des autres individus (afin de protéger leur réputation, les mineurs, etc.), et vis-à-vis de l'État (afin de garantir la sécurité publique, politique et nationale).

N'étant qu'une résolution, l'article 19 de la DUDH n'a aucune effectivité. Il sera cependant le préalable à l'adoption de traités tels que le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (ICCPR) de 1966, entré en vigueur en mars 1976. En

⁸ Les libertés fondamentales sont considérées juridiquement comme l'ensemble des droits primordiaux des individus devant être assurés au sein d'un état de droit.

Europe, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁹, votée en 1950 par l'assemblée du Conseil de l'Europe protège la liberté d'expression au travers de son article 10¹⁰. La liberté d'expression n'étant pas absolue, le texte reconnaît que l'État peut - s'il poursuit un but légitime tel que la protection de la sécurité nationale - interférer avec cette liberté.

Soulignons cependant que malgré la diversité des textes internationaux protégeant la liberté d'expression, aucun ne prévoit les modes d'expression protégés ni la protection d'une catégorie spécifique de personnes telle que les journalistes. Il est, de plus, assez rare que des législations nationales ne comportent des éléments offrant un statut spécifique aux journalistes. « *Il serait donc tout à fait impensable de prétendre à l'existence d'un quelconque droit européen et international des journalistes*¹¹. » Les juges européens de la CEDH ont cependant développé une jurisprudence protégeant non seulement la substance et le contenu des informations et des idées, mais aussi les moyens par lesquels elles sont diffusées, accordant par-là à la presse une protection spécifique et étendue¹².

⁹ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

Disponible : http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/086519A8-B57A-40F4-9E22-3E27564DBE86/0/FRA_Conven.pdf

¹⁰1- « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations* ». 2- « *L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* ».

¹¹ Derieux, E., Granchet, A., *Droit des Médias, Droit français, européen et International*, LGDJ, 5e édition, 2008

p. 881: « *Les seuls éléments relatifs aux conditions d'exercice de la profession de journaliste qui, d'une quelconque façon, ont été considérés dans le cadre international ou européen, concernent la protection des journalistes en missions périlleuses et la protection des sources d'information des journalistes* ». (...) « *La question de la protection des journalistes a, dans le cadre de diverses institutions internationales, au moins été l'objet de débats, déclarations ou recommandations. Elle ne peut évidemment être matière à l'élaboration d'un droit international susceptible d'apporter aux journalistes, en toutes circonstances, toutes les garanties, essentiellement matérielles, de sécurité souhaitées.* » (...) « *S'agissant de la question de la protection des sources d'information des journalistes – d'avantage considérée ou au moins présentée comme une garantie de la liberté d'information, que comme un élément de leur statut personnel – c'est d'abord en droit européen et plus précisément au regard du conseil de l'Europe que l'on doit l'envisager.* »

¹² C'est notamment le cas concernant la confidentialité des sources journalistiques. Depuis l'arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*, les juges strasbourgeois considèrent que « *la protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse (...). L'absence d'une telle protection pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général. En conséquence, la presse pourrait être moins à même de jouer son rôle indispensable de « chien de garde » et son aptitude à fournir des informations précises et fiables pourrait s'en trouver amoindrie.* »

A.2. La responsabilité

La responsabilité se définit comme le devoir de répondre de ses actes, toutes circonstances et conséquences comprises. Elle induit d'assumer l'énonciation, l'effectuation de ses actes et par la suite la réparation voire la sanction. Elle repose donc sur la faculté de l'être humain à se décider et s'avère d'autant plus grande que l'esprit est éclairé, que l'intention est réfléchie. En matière juridique, le principe général de la responsabilité civile est exposé en France dans l'article 1382 du Code Civil qui stipule que « *tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Le dommage ou le préjudice peut être matériel, corporel ou moral.* »

Les journalistes sont donc, à l'instar de chaque citoyen, soumis à un régime de responsabilité. Et, si l'activité journalistique semble apparemment très libre, elle est en réalité encadrée par un certain nombre de règles.

« Il s'agit d'empêcher que, sous prétexte de liberté, il soit injustement porté atteinte à des intérêts collectifs ou aux droits des particuliers. De tels désordres sociaux ou dommages individuels doivent donner lieu à sanction et à réparation. Cela constitue l'objet du droit de la responsabilité des médias, dans ses deux aspects de responsabilité pénale (sanction ou répression du désordre social) et civile (réparation du préjudice cause à des particuliers)¹³. »

Outre le cadre juridique, les médias sont généralement encadrés par des règles au niveau de l'entreprise médiatique ou au niveau de la profession journalistique. Alors que bon nombre de journalistes considèrent les règles de la profession comme un gage de qualité et de crédibilité envers les utilisateurs des médias, néanmoins tous ne s'accordent pas sur la nécessité de créer des mécanismes chargés du contrôle interne à la profession du respect de ces règles.

¹³ Ibid p.435

A.3. Problématiques de la recherche

Depuis une dizaine d'années, le nombre de mécanismes d'autorégulation des médias à l'instar des conseils de presse s'est multiplié en Europe, sous la houlette d'organisations internationales de défense de la liberté des médias voire même de l'Union Européenne. En misant sur la promotion d'une plus grande responsabilité des médias, les défenseurs et promoteurs de la liberté des médias ont fait le pari que les mécanismes d'autorégulation pouvaient promouvoir et défendre la liberté des médias, particulièrement dans les nouvelles démocraties de l'ancienne Union Soviétique. En outre, les garants européens de la liberté des médias que sont les juges strasbourgeois de la CEDH considèrent de plus en plus le respect collectif des droits et devoirs des journalistes comme un élément de défense de la liberté des médias.

Le but de ce travail de recherche consistera à analyser le bien fondé de ce pari en tentant de mettre en avant les moyens de l'autorégulation pour défendre et promouvoir la liberté des médias tout en analysant les limites du système. On tentera alors de trouver une réponse à la question suivante: Dans quelle mesure la responsabilisation collective des journalistes permet-elle de soutenir et promouvoir la liberté des médias ?

Pour répondre à cette question il faudra s'interroger sur les raisons et sur l'ampleur de l'incorporation des droits et devoirs des journalistes dans le contrôle européen et se demander si ce phénomène contribue à un approfondissement de la protection de la liberté d'expression ou au contraire à une inflexion de cette liberté et donc une réduction des garanties conventionnelles ? Dans quelle mesure l'autorégulation peut-elle constituer un danger pour la liberté des médias ? Quel système de régulation des médias permet alors de promouvoir et défendre au mieux la liberté des médias ?

Alors que les théories libérales ont longtemps prôné un désengagement étatique et une régulation des médias par le marché, les excès de la presse à scandale, possible conséquence d'une déresponsabilisation des médias, ont remis en question le "laisser-faire généralisé au nom de la liberté". Le développement d'une responsabilisation

collective de la profession journalistique est donc progressivement apparu comme un remède à l'effacement graduel de la responsabilité individuelle des journalistes au sein des entreprises de presse. C'est pour parvenir à une responsabilisation collective des journalistes sans besoin d'une intervention politique que le système d'autorégulation a été développé avec des mécanismes tels que les conseils de presse, les codes d'éthique ou les médiateurs. En théorie, ces dispositifs suffiraient à assumer l'autodiscipline et l'imputabilité des médias pour protéger le public contre ses égarements et ses excès. Ils montrent aussi que médias libres et médias responsables ne sont pas deux principes antinomiques et peuvent même se renforcer mutuellement.

La première partie de ce travail consistera à montrer comment la responsabilité peut-être garante de la liberté en évaluant comment les instruments d'autorégulation ont pu influencer les progrès accomplis en matière de liberté de presse en Europe autant dans les anciennes démocraties de l'Ouest que dans les plus récentes à l'Est issues de l'effondrement de l'Union soviétique.

Une seconde partie de ce travail analysera ensuite les lacunes du modèle de l'autorégulation des médias en matière de promotion et défense de la liberté des médias. Outre les faiblesses, nous verrons qu'une instrumentalisation étatique des mécanismes d'autorégulation dans les régimes démocratiques comporte autant de dangers qu'une instrumentalisation du système par les journalistes eux-mêmes sous forme de corporatisme. Ce constat nous amènera à la question suivante : Les limites imposées sur la liberté des médias par les mécanismes d'autorégulation sont-elles plus justifiables ou plus tolérables que des limites imposées par l'État?

Une troisième partie exposera enfin les potentiels du modèle de l'autorégulation, malgré ses insuffisances, à l'heure de la révolution numérique et dans un environnement de plus en plus global et convergent. Alors que chaque personne possédant un accès à Internet peut devenir un éditeur potentiel, le respect de l'éthique journalistique reprend du galon comme moyen de défendre la profession journalistique et par là la liberté des médias.

B. Le contexte de la recherche : un paysage médiatique bouleversé

« Sous nos yeux le journalisme traditionnel se désintègre, on entre dans un basculement de l'ère des médias de masse à celle de la masse de médias¹⁴. »

B.1. Une presse écrite en déclin

B.1.3. Mesure du déclin et perspectives

Depuis plus d'une décennie, le paysage médiatique se métamorphose de manière spectaculaire et irréversible sous l'influence des nouvelles technologies. L'un des effets les plus remarquables de ce changement se traduit par le déclin de la presse traditionnelle avec une baisse annuelle de la diffusion des journaux papiers payants. Sans remonter à l'époque glorieuse du début du vingtième siècle où plusieurs quotidiens tiraient en France à plus d'un million d'exemplaires, les éléments de comparaison entre autrefois et aujourd'hui témoignent de la gravité de la crise que subit la presse d'information générale. Entre 2007 et 2009, selon les chiffres de l'Observatoire européen de l'audiovisuel¹⁵ la diffusion de la presse écrite a diminué de 21% au Royaume-Uni, de 10% en Allemagne, de 4% en France. Au Portugal, les chiffres de diffusion des principaux journaux d'information en 2011 montrent que *Publico*, le premier journal de qualité vendu dans le pays et le troisième en terme absolu a connu une baisse de diffusion de 4,94 % en un an. Le quotidien *Diario de Noticias* aurait lui perdu 23% de sa diffusion comparé à l'année précédente passant de 23 634 exemplaires vendus chaque jour à 18 169 exemplaires¹⁶.

Il faut cependant nuancer ce constat dans la mesure où la baisse de la diffusion ne touche pas tous les journaux de la même manière. La baisse de la diffusion touche, en

¹⁴ Ramonet, I., *L'explosion du Journalisme, Des médias de masse à la masse des médias*, Ed. Galilée, 2011, 160 p.

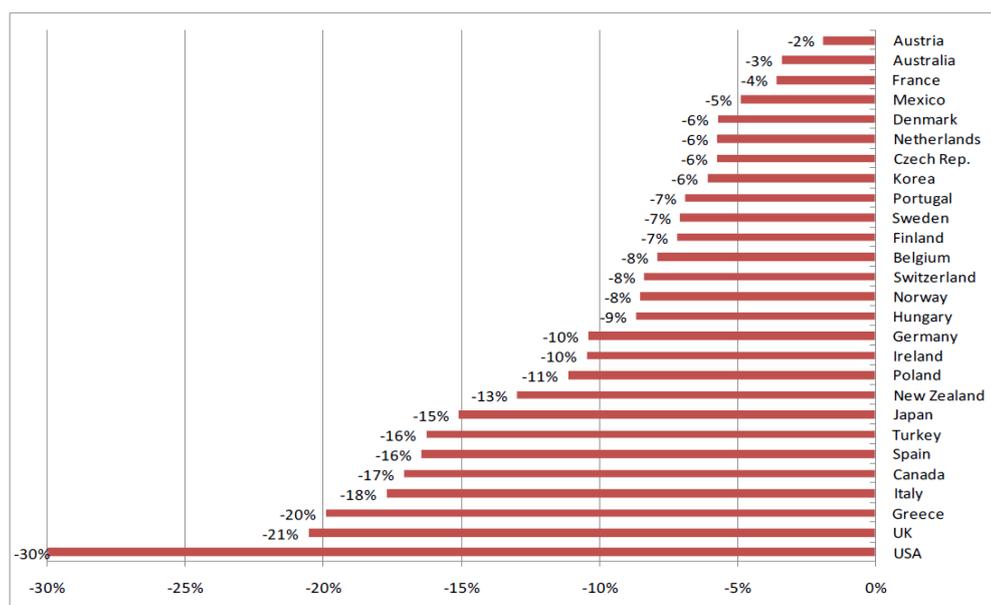
¹⁵ Institué en 1992, l'Observatoire européen de l'audiovisuel est un centre de collecte et de diffusion de l'information sur l'industrie audiovisuelle en Europe. Organisation européenne de service public, l'Observatoire regroupe actuellement 37 Etats membres et l'Union européenne, représentée par la Commission européenne. Cet observatoire s'inscrit dans le cadre juridique d'un accord partiel élargi du Conseil de l'Europe.

¹⁶ Chiffres publiés par le site Internet du quotidien *El Publico*, le 28 octobre 2011, p. 17

effet, avant tout la presse quotidienne nationale payante d'information générale et politique et touche peu la presse périodique. En France, les trois principaux quotidiens nationaux payants d'information générale ont connu une baisse sérieuse de leur lectorat ces dix dernières années. Avec 400 446 exemplaires vendus (en 2010-2011), *Le Monde* a connu une baisse de sa diffusion de 11% entre 2000 et 2007. Avec 392 306 exemplaires vendus (en 2010-2011), *Le Figaro* a connu une baisse de sa diffusion d'environ 6% entre 2000 et 2007. Enfin, *Libération* avec 161 557 exemplaires vendus (en 2010-2011) a connu une baisse de sa diffusion de 18% entre 2000 et 2007¹⁷.

Illustration 2: Le déclin du marché de la presse écrite entre 2007 et 2009

Figure 2. Estimated newspaper publishing market decline in OECD countries, 2007-2009 (in per cent)



Source : OCDE

Avec la baisse de la diffusion de la presse écrite, c'est aussi le chiffre d'affaire global de presse qui diminue chaque année. En France, le chiffre d'affaire global de

¹⁷ Balle, F., *Médias et société, Edition Presse-Cinéma-Radio-Télévision-Internet*, Montchrestien, 15e éd., 2011, p. 81
 Concernant les chiffres de la diffusion de la presse écrite payante en France consulter aussi 'Book 2010-2011' de l'OJD, l'Office de Justification de la Diffusion ayant pour mission de certifier la diffusion, la distribution et le dénombrement des journaux, périodiques et de tout autre support de publicité en France.
 Disponible : <http://www.ojd.com/books/export/211>

l'ensemble de la presse écrite en 2010 était de 9,43 milliards d'euros soit une diminution de 2,1% par rapport à 2009, un recul cependant moindre comparé au recul observé entre 2008 et 2009 (-7,8%)¹⁸. Cette situation met chaque année toujours plus en danger la situation professionnelle de nombreux journalistes et force les dirigeants de presse à effectuer des restructurations, d'où la multiplication des plans sociaux, les dépôts de bilan, les nombreux mouvements de rachats et fusions de titres.

Le cas de l'Espagne est particulièrement remarquable puisque depuis 2008, 6240 journalistes auraient perdu leur poste, 57 médias auraient fermé et 23 plans sociaux auraient été menés¹⁹. Selon Elsa Gonzalez, présidente de la Fédération des associations de journalistes d'Espagne, « *c'est la situation la plus grave jamais traversée par le journalisme espagnol dans toute son histoire* ». La disparition du journal *Publico* en février 2012 symbolise à cet égard la situation dramatique de la presse écrite espagnole. En outre, les salaires des journalistes ont nettement baissé dans tous les médias et de plus en plus de journalistes travaillent dans des conditions extrêmement précaires.

Pour expliquer cette crise, les facteurs sont nombreux. Parmi les facteurs endogènes c'est-à-dire propres au système des médias, on trouve le manque de fonds propres ou la faible rentabilité économique de certains médias (notamment à cause du coût du système de distribution). Parmi les facteurs exogènes, on trouve la baisse du lectorat avec la concurrence de la télévision et de l'Internet - même si la baisse de la diffusion de la presse écrite a commencé à reculer bien avant l'arrivée du numérique - la concurrence des gratuits, et la baisse des revenus publicitaires qui résulte de la crise économique²⁰. L'analyse des différents facteurs montre que cette crise de la presse

¹⁸ Chiffres du Ministère de la culture et de la communication, Direction générale des médias et des industries culturelles, les chiffres provisoires pour l'année 2010 pour la presse écrite, Disponible : http://www.dgmic.culture.gouv.fr/IMG/pdf/Enquete_Rapide_2010_Texte_et_chiffres.pdf

¹⁹ *L'Express* du 2 mai 2012, « Espagne : Les journalistes saignés à blanc par la crise » Disponible : http://www.lexpress.fr/actualite/media-people/media/espagne-les-journalistes-saignes-a-blanc-par-la-crise_1110238.html

²⁰ Eveno, P., *La presse quotidienne nationale : fin de partie ou renouveau ?*, Paris, Vuibert, 2008, 219 p.

écrite est plus structurelle que conjoncturelle²¹. D'après le baromètre de confiance dans les médias effectué en janvier 2010 par TNS Sofres²², ce déclin ne devrait d'ailleurs pas ralentir. Selon ce baromètre, la télévision devrait dans 10 ans rester le premier moyen d'information des français avec 80% des citations, contre 48% pour la radio, 37% pour la presse écrite et 23% pour l'Internet. Il est intéressant de noter que 79% des personnes interrogées pensent que dans 10 ans on utilisera encore d'avantage la télévision. La radio n'est pas non plus remise en cause puisque 49% des personnes interrogées pensent qu'elle sera autant utilisée dans 10 ans. Par contre, les résultats ne sont pas de bon augure pour la presse écrite. La presse écrite est, en effet, surtout prisée par les personnes de plus de 65 ans (50 % des citations) alors que les jeunes s'en détournent (21% des citations). Dès lors, 60% des personnes interrogées pensent que l'on utilisera moins la presse payante dans 10 ans. Enfin, l'Internet constitue aux yeux des français le média avec le plus d'avenir. Internet est en effet déjà la seconde source d'information pour les jeunes de 18-24 ans. 77% des personnes interrogées pensent qu'on utilisera davantage les sites d'information gratuits dans 10 ans.

À ce jour, l'arrivée d'un nouveau média n'a jamais fait disparaître les autres médias. L'arrivée de la radio n'a pas fait disparaître les journaux de même que le développement de la télévision n'a pas empêché le maintien d'une présence forte de la presse et de la radio. Pourtant, si le numérique n'est pas à l'origine du recul de la diffusion de la presse, il n'en constitue pas moins un catalyseur de changements profonds mettant en lumière les limites de celle-ci par rapport aux attentes des consommateurs et bouleversant les équilibres économiques du secteur. Le modèle économique de la presse écrite repose sur la rentabilisation d'un ensemble de coûts à peu près fixes – entretien d'une rédaction, outil industriel de production, réseau de distribution – grâce à deux sources de revenus : la vente du journal ou du magazine et la publicité qui figure dans celui-ci. Or, l'impact de l'arrivée d'Internet et des médias

²¹ Balle, F., *Médias et société, Edition Presse-Cinéma-Radio-Télévision-Internet*, Montchrestien, 15e éd., 2011, p. 100

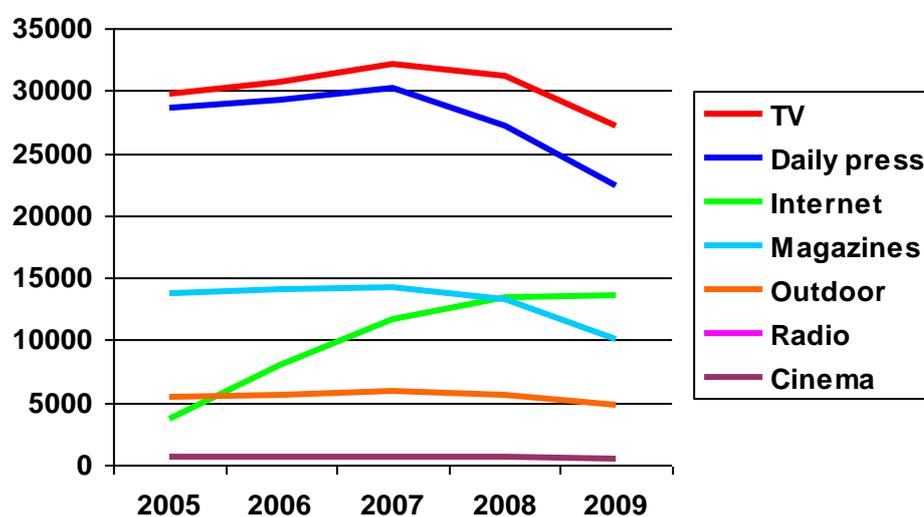
²² TNS Sofres, Baromètre de confiance dans les médias, 21 janvier 2010
Disponible : <http://www.tns-sofres.com/points-de-vue/97DE1F572A5442779028C32F96770E5D.aspx>

numériques a des conséquences négatives sur chacune des deux catégories de recettes, alors que les coûts fixes sont complexes à réduire, ce qui menace les perspectives économiques du secteur²³.

B.1.2. La baisse du marché publicitaire

La baisse des recettes publicitaires concerne tous les médias excepté l'Internet. Comme l'expose le graphique ci-dessous, cette baisse touche particulièrement la presse écrite et la télévision. Ce même graphique montre cependant que malgré la baisse des recettes publicitaires pour les journaux, la presse écrite reste encore aujourd'hui le deuxième support européen de publicité après la télévision.

Illustration 3 : Placards publicitaires dépensés au sein de l'Union Européenne (2005-2009) en millions d'euros



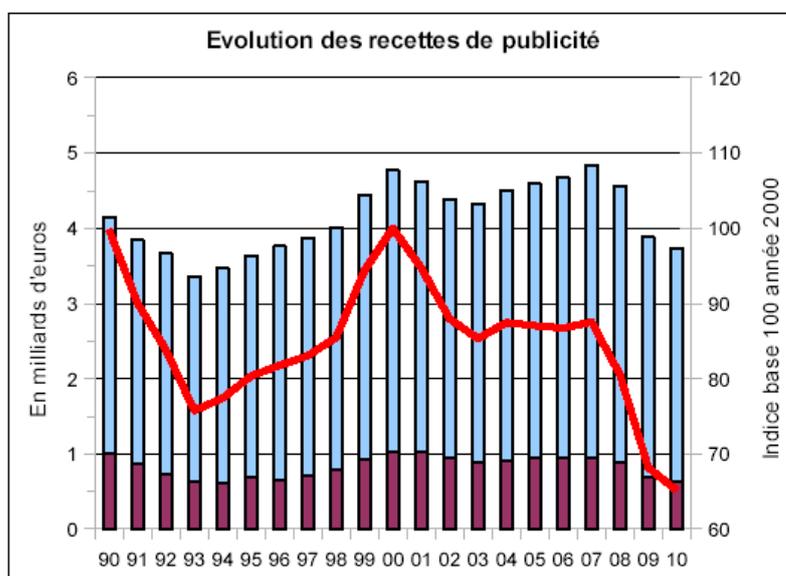
Source: Observatoire européen de l'audiovisuel

En France, les chiffres du ministère de la culture et de la communication montrent que la presse écrite a subi le plus important décrochage économique de son histoire et

²³ Tessier, M., *La presse au défi du numérique*, Rapport au Ministre de la Culture et de la Communication, février 2007
 Disponible : <http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/rapports/tessier/rapport-fev2007.pdf>

ne parvient toujours pas aujourd’hui à se rétablir. L’une des raisons est la baisse conséquente des recettes des entreprises de presse conséquence de la baisse des recettes publicitaires. Le graphique ci-dessous montre une récente forte dégradation de la courbe des recettes de publicités commerciales et d’annonces diverses (y compris les annonces judiciaires et légales)²⁴.

Illustration 4: Evolution des recettes de publicité de la presse en France



La courbe rouge en indice base 100 en 2000 (échelle droite) indique les recettes totales à prix constants sur la période (voir tableau en dernière page).



Source : Ministère de la culture et de la communication

B.1.3. L’essor des journaux gratuits

Les journaux gratuits sont apparus dans les années 1990 sous l’impulsion du groupe suédois Modern Times. Lancé à Stockholm en 1995 le quotidien *Metro*, un journal distribué gratuitement dans les transports publics et sans tendance politique propose

²⁴ Ministère de la culture et de la communication, *La presse écrite en 2010*
 Disponible : http://www.dgmic.culture.gouv.fr/IMG/pdf/Enquete_Rapide_2010_Texte_et_chiffres.pdf

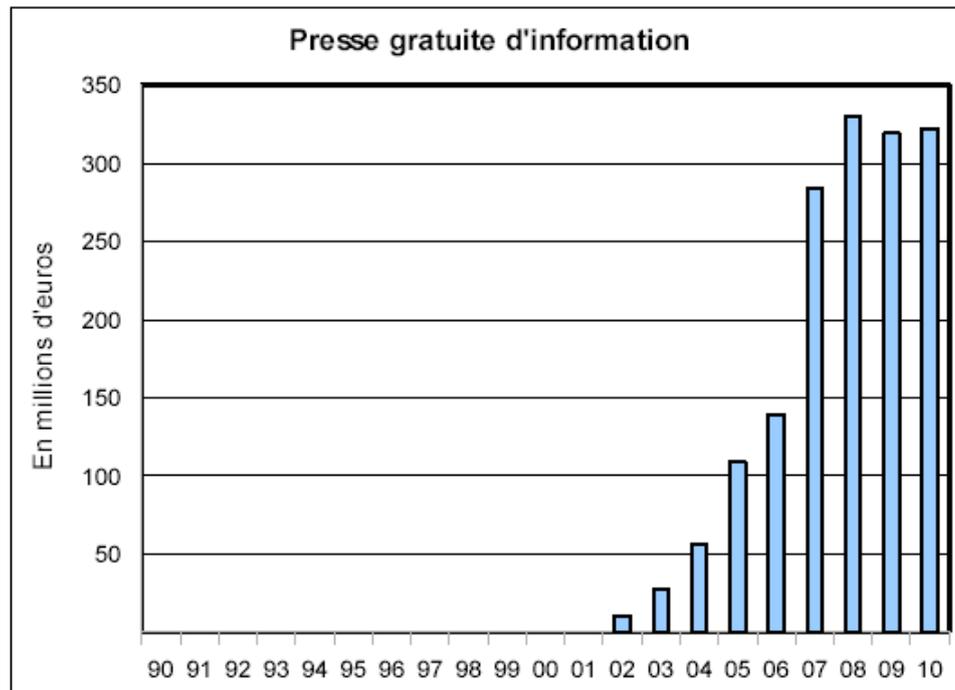
un condensé d'informations au travers d'articles courts et colorés. En s'adressant à un public qui jusqu'alors n'achetait pas de journaux - les jeunes urbains actifs - cette expérience éditoriale connut rapidement un véritable succès tant et si bien qu'elle se multiplia rapidement en Europe et bouleversa progressivement le secteur de la presse quotidienne payante. La diffusion totale de la presse gratuite augmenta de 173% entre 2003 et 2007 et conquiert 23% des parts de marché en Europe²⁵. Pourtant, avec la crise économique, les journaux gratuits ont été, comme la presse payante, eux aussi touchés par des difficultés économiques. La publicité étant par nature l'unique source de revenus des journaux gratuits, la crise du marché publicitaire s'est fortement traduite dans la réalité économique de ces journaux. Dès 2008, le nombre de titres de journaux gratuits dans le monde a pour la première fois commencé à diminuer et conduit plus de deux tiers des titres à une situation économique déficitaire²⁶. En France, *Tout Info* un hebdomadaire gratuit du *Républicain Lorrain* a par exemple disparu en juin 2009 suite aux problèmes financiers qu'il n'a pu surmonter. Le graphique ci-dessous montre le tassement du chiffre d'affaire de la presse gratuite d'information en France²⁷.

²⁵ Balle, F., *Médias et société, Edition Presse-Cinéma-Radio-Télévision-Internet*, Montchrestien, 15e éd., 2011, p. 56

²⁶ Balle, F., *Médias et société, Edition Presse-Cinéma-Radio-Télévision-Internet*, Montchrestien, 15e éd., 2011, p. 57

²⁷ Ministère de la culture et de la communication, *La presse écrite en 2010*
Disponible : http://www.dgmic.culture.gouv.fr/IMG/pdf/Enquete_Rapide_2010_Texte_et_chiffres.pdf

Illustration 5: Evolution du chiffre d'affaire de la presse gratuite d'information en France



Source : Ministère de la culture et de la communication

Il n'en demeure pas moins que ces nouveaux venus dans le paysage médiatique sont des acteurs à ne pas négliger pour comprendre les changements du secteur. En France par exemple, *20 Minutes* est devenu le premier quotidien national avec une diffusion de 709 551 exemplaires par jour selon les chiffres de l'OJD²⁸.

B.2. La fragmentation de l'audience télévisuelle

B.2.1. Le passage de l'analogique au numérique

Outre le déclin de la presse écrite, le paysage audiovisuel a lui aussi connu de nombreux bouleversements avec le développement des nouvelles technologies et le passage de la diffusion analogique hertzienne terrestre à la diffusion numérique.

²⁸ OJD est l'Office de Justification de la Diffusion, sa mission est de certifier la diffusion, la distribution et le dénombrement des journaux, périodiques et de tout autre support de publicité.

Offrant une meilleure qualité d'image et de son, une meilleure réception mobile ainsi qu'un plus grand nombre de chaînes de télévisions, les avantages de ce nouveau mode de diffusion sont nombreux. Le numérique utilise plus efficacement le spectre radioélectrique et libère des capacités pour de nouvelles utilisations telles que la télévision haute définition, les communications mobiles ou encore l'internet sans fil à haut débit en zone rurale²⁹. En Europe, la transition de toutes les chaînes de télévision terrestre vers le numérique s'est achevée en 2012, avec l'extinction de la diffusion analogique dans la plupart des pays européens. Cette transition avait commencé en mai 2010 et fut progressivement mise en place en Europe, à l'instar de la France qui passa au tout numérique le 30 novembre 2011 suite à un vote du Parlement de mars 2007³⁰.

B.2.2. Multiplication des chaînes de télévision et fin du "modèle dual"

Le développement des nouvelles infrastructures de diffusion et le passage au numérique permet une augmentation du spectre audiovisuel et offre la possibilité d'une multiplication du nombre de chaînes de télévision thématiques ou généralistes. En France, par exemple, le nombre de chaînes nationales gratuites est passé à 18 grâce au numérique soit 12 chaînes s'ajoutant aux six chaînes nationales historiques. D'autre part, l'ouverture des marchés nationaux aux chaînes étrangères, favorisée par la Convention européenne sur la télévision transfrontière et la directive télévision sans frontières³¹, permet aux téléspectateurs de recevoir les principales chaînes des pays voisins ainsi qu'un nombre grandissant de chaînes à vocation paneuropéenne ou internationale. Selon l'Observatoire européen de l'audiovisuel à la fin de l'année

²⁹ Nyman-Metcalf, K., Richter, A., *Guide to the Digital Switchover*, Office of the OSCE Representative on Freedom of the Media, Novembre 2010
Disponible: <http://www.osce.org/fom/73720>

³⁰ Loi n°2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur en France
Disponible : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000248397>

³¹ La Convention européenne sur la télévision transfrontière est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1993. Cette Convention est le premier instrument international créant un cadre juridique pour la libre circulation des programmes de télévision transfrontière en Europe au moyen de règles minimales communes, dans des domaines tels que la programmation, la publicité, le parrainage et la protection de certains droits individuels. Elle confie aux Etats européens le soin de veiller à la conformité des programmes de télévision transmis avec les dispositions de la Convention. En contrepartie, la liberté de réception des programmes est garantie, ainsi que la retransmission des programmes qui sont conformes aux règles minimales de la Convention. La Convention s'applique à tout programme qui dépasse les frontières, quels que soient les moyens techniques de diffusion utilisés (satellites, câbles, émetteurs terrestres, etc.); La Directive télévision sans frontières, 89/552/CEE du 3 octobre 1989, vise à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires, administratives, relatives à l'exercice des activités de radiodiffusion.

2010, plus de 7622 chaînes de télévision étaient établies dans l'Union Européenne. Si l'on tient compte des chaînes extra-européennes, ce sont 8600 chaînes qui sont disponibles sur les écrans des téléspectateurs européens³². Cette multiplication des chaînes a comme effet de mettre fin au traditionnel "modèle dual" de la télévision apparu dans les années 1980.

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, la télévision s'était d'abord développée dans le cadre d'un monopole de droit de l'État. L'apparition des chaînes de télévision privées dans les années 1980 posa les fondements d'un "modèle dual" qui se généralisa en Europe de l'Ouest et qui se caractérisa par la coexistence d'un service public et d'un secteur privé. La nécessité de préserver un service audiovisuel public continue aujourd'hui de faire l'objet d'un large consensus politique européen. Avec le passage au numérique et la multiplication des chaînes de radiodiffusion qui en résulte, "le modèle dual" initialement perçu comme la concurrence entre deux ou trois chaînes de service public et deux ou trois chaînes privées, s'est transformé en un ensemble de services éclatés. Si la concurrence entre chaînes généralistes publiques et privées demeure frontale, il n'en demeure pas moins que cette confrontation s'inscrit dans le cadre d'une fragmentation de plus en forte de l'audience. Les parts de marché des nouvelles chaînes sont généralement faibles, mais, si on les considère dans leur ensemble, elles représentent pourtant une part substantielle des marchés d'audience. Ainsi, si l'on excepte l'Allemagne, la part de marché d'audience des cinq premières chaînes s'est effondrée dans les grands pays européens entre 2000 et 2009³³.

³² Paracuellos, J-C., Benghozi, P-J., *Télévision, l'ère du numérique*, La Documentation française, Paris 2001. Chapitre 2, Lange, A., *Convergence et diversité des systèmes européens*, p. 34.

³³ Ibid p. 37

Tableau 1: Part de marché d'audience TV quotidienne des 5 principales chaînes (en %)

	2000	2009
Italie	81,3	70,4
Pologne	84,4	69,7
France	89,1	68,5
Espagne	78,3	61,2
Allemagne	55	54,7
Royaume-Uni	83,5	51,1

Source : Observatoire européen de l'Audiovisuel d'après données Eurodata-TV Worldwide

La fragmentation de l'audience télévisuelle est aujourd'hui d'autant plus marquante qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une concurrence croissante avec les médias issus de l'Internet. Il faut cependant souligner que la télévision reste encore aujourd'hui de loin le premier média consommé en Europe et que le déclin de la durée d'écoute de la télévision au bénéfice de l'Internet reste assez faible. La rupture numérique bouscule néanmoins l'ensemble des médias et révolutionne les offres et les usages. De plus en plus d'utilisateurs regardent par exemple des programmes télévisuels sur leur ordinateur. Dans cet univers multi-écrans, on peut se demander si la télévision ne sera pas un jour amenée à disparaître en tant que média avec une identité propre pour se fondre en un vaste ensemble de moyens de communication où chacun serait libre d'accéder à tout moment aux contenus médiatiques de son choix.

B.3. Le World Wide Web : un nouvel acteur de taille

« Sous l'effet conjugué des réseaux transnationaux et des nouveaux services d'information et de communication, nous avons progressivement quitté l'ère industrielle pour entrer dans une ère nouvelle, innommée ou encore innommable. Il aura fallu un demi-siècle pour que l'information devienne la plus immatérielle des matières premières. » (...) « Cet essor entraîne une conséquence, inéluctable et immédiate : l'arrivée, en grand nombre des médias "sur mesure" personnalisés, obéissant à une logique opposée à celle des "mass media" traditionnels. Non pas

que ceux-ci soient évincés : le nouveau ne remplace l'ancien. Mais la diversité des médias est toujours plus grande, entre les plus personnalisés et les plus rassembleurs, entre ceux qui s'adressent seulement à quelques-uns et ceux qui recherchent une audience maximale, par-delà toutes les frontières. Enfin Internet ouvre la voie à de nouveaux médias dont le contenu est directement produit par les internautes ("user-generated content"), que l'on parle de journalisme citoyen, de vidéos personnelles ou de blogs – ce que désigne maladroitement l'expression "Web 2.0"³⁴. »

L'apparition de l'Internet fut un bouleversement sans commune mesure pour le monde des médias. Dès les années 1990, tandis que des sites d'information d'un type nouveau tels que les blogs³⁵ se développent, la presse écrite s'installe progressivement sur le Web³⁶. Ouvrant la possibilité de contenus "multimédias en ligne" et combinant de nouveaux supports tels que la vidéo et le son aux textes des journalistes, le site Web d'information s'impose comme un média à part entière venant compléter et actualiser le support papier. De même, radio et télévision s'installent sur le Web avec des sites internet complétant l'offre traditionnelle et proposant des textes analysant les programmes ou des possibilités de réécouter ou revoir certains programmes déjà diffusés. Internet apporte donc une nouvelle dimension à l'information et les effets sur le métier de journaliste seront immédiats. Nouvelle temporalité de l'information, nouveaux supports de diffusion, nouveaux moyens d'accéder aux informations, sont les nouvelles données de la profession journalistique. En outre, le journaliste fait face pour la première fois à la concurrence de chaque citoyen désormais capable de produire de l'information accessible à tous.

Aujourd'hui la numérisation des contenus journalistiques est totale. On constate aussi désormais que de plus en plus de médias traditionnels ont décidé de stopper

³⁴ Balle, F., *Médias et société, Edition Presse-Cinéma-Radio-Télévision-Internet*, Montchrestien, 15e éd., 2011, p. 100

³⁵ Les blogs sont des pages personnelles d'internautes.

³⁶ Les journaux américains furent les premiers à ouvrir un site internet avec en 1994 la mise en ligne de *Newsweek*, du *Time*, et du *Wall Street Journal*. En France, *Libération* fut le premier quotidien à mettre en ligne son contenu en 1995.

l'impression de leurs journaux pour garder uniquement une interface numérique. Enfin, des journaux uniquement accessibles en ligne (appelés "pure players") ont vu le jour et connaissent un succès croissant à l'instar du *Huffington Post*³⁷. Le *Huffington Post* français s'est ainsi hissé au premier rang des sites d'information uniquement présents sur Internet³⁸. Avec 1,916 millions de visiteurs uniques, il devance *Rue89*, le site fondé par d'anciens journalistes de *Libération*.

B.3.1. La nouvelle temporalité de l'information

Le Web 2.0, en permettant de se connecter à l'Internet à tout moment, en tout lieu et de manière de plus en plus rapide avec la généralisation du haut débit, a introduit un nouveau concept : celui de l'immédiateté. Ce qu'on appelle désormais le "Web Temps Réel" est un ensemble de technologies permettant à l'utilisateur de recevoir une information au moment où elle est publiée. On parle de flux d'information continue qu'on retrouve sur des applications comme twitter ou facebook, pour ne citer que les plus connues. Avec le Web 2.0, l'internaute devient actif et l'Internet se transforme en "média participatif". Pour les médias traditionnels qui ont tous désormais leur interface sur Internet, l'information ne peut plus être soumise à la temporalité du bouclage quotidien au sein des rédactions. Le flux perpétuel des mises à jour remplace désormais le modèle ancien de livraison quotidienne de l'information. Ces mises à jour permanentes de l'information permettent aux rédacteurs en chef de changer la hiérarchisation des événements de minute en minute. Il en résulte un rapport nouveau des citoyens à l'information où chacun attend désormais de son journal d'être informé en permanence sur les événements sans pour autant obtenir immédiatement un commentaire, une analyse. Un nombre grandissant de journalistes "twitte" en continue des informations de la même manière qu'il commenterait un match de foot³⁹, ce qui n'est pas sans conséquence pour la qualité de

³⁷ Disponible: www.huffingtonpost.fr/

³⁸ Chiffres de Médiamétrie Netratings de septembre 2012

³⁹ A titre d'exemple, en mai 2011, alors que Dominique Strauss-Kahn comparait devant la justice américaine après une plainte d'une employée de l'hôtel Sofitel de New-York pour viol, les médias sont sur le pied de guerre et 'twitter' se trouve aux premières loges du procès, les télévisions n'ayant pas été autorisées à retransmettre le procès en direct. Les journalistes présents dans la salle émettent donc des 'tweets', des mini messages de 140 signes et font ainsi sortir l'information du

l'information. L'information "twittée" est en effet une information brute, sans recul, un recueil de faits. De manière générale, fournir de l'information en temps réel réduit considérablement le temps imparti aux journalistes à la vérification des faits, des sources, élément pourtant incontournable de la profession journalistique.

B.3.2. Un journalisme en mutation

Les nouvelles technologies ont permis le développement du "multimédia" qui combine sur un même support différents types de contenus : vidéos, textes, sons ou images et permet de fédérer le monde de l'imprimé avec celui de l'audiovisuel. De manière similaire, le métier de journaliste se transforme et donne naissance à un métier où se mélangent différents savoir-faire. S'il y avait avant une distinction entre les rédacteurs, les journalistes d'investigation, les preneurs de sons et les monteurs d'image ; aujourd'hui, un journaliste de presse produit souvent des contenus audiovisuels pour le site Internet de son journal. Pour Laugée, « *le journalisme est devenu un métier de moins en moins solitaire et de plus en plus polyvalent*⁴⁰ ». Les frontières entre les différents services de l'entreprise de presse s'estompent et les journalistes de presse pratiquent le son et l'image alors que les journalistes audiovisuels sont conduits à rédiger des articles pour les sites web de leur station de radio ou de leur chaîne de télévision. Symbole de ces changements, le mot "article" s'efface au profit de celui de "contenu" recouvrant plus largement la production multimédia. En outre, un nombre grandissant de journalistes est amené à utiliser les mêmes outils que les blogueurs ou les journalistes spécialisés sur l'Internet afin de faire leur autopromotion. De plus en plus de journalistes existent d'ailleurs par eux-mêmes, indépendamment du support pour lesquels ils travaillent. Les journalistes se construisent donc une identité numérique avec un réseau de lecteurs sur différents

tribunal le plus rapidement possible. Même les directs des chaînes de télévision ont puisé leur information sur 'twitter' pour nourrir leur antenne.

⁴⁰ Laugée, F., *Journalisme quels métiers!*, In : La revue européenne des médias, Numéro 17, hiver 2010-2011
Disponible : http://irec.u-paris2.fr/84354942/0/fiche_pagelibre/&RH=IREC-REVUE

supports tels que twitter ou facebook qui leur permettent de promouvoir leurs articles parus dans la presse⁴¹.

B.3.3. La concurrence du journalisme citoyen

Le développement du Web 2.0 et notamment des plates-formes de publication facile d'usage, ont entraîné l'apparition de nombreux sites Web donnant la parole à des citoyens ordinaires ou à des militants, et ont permis à tous de passer du statut de lecteur au statut de rédacteur ou commentateur d'événements. En offrant des plates-formes techniques accessibles à tous, les "blogs" et "wikis" autorisent ce qu'on appelle aujourd'hui le "journalisme citoyen" dont l'objectif est de fournir des informations indépendantes, fiables, précises et diverses. L'apparition de sites d'information tels *Wikileaks*, *Rue 89* ou du *Huffington Post* aurait alors révolutionné le monde de l'information et constituerait aujourd'hui, selon Ramonet, une formidable opportunité de créer un "cinquième pouvoir" portant les revendications de la société civile face à un "quatrième pouvoir" des médias en déclin.

« Préoccupés surtout par la poursuite de leur gigantisme, qui les contraint à courtiser les autres pouvoirs, ces grands groupes ne se proposent plus, comme objectif civique, d'être un "quatrième pouvoir" ni de dénoncer les abus contre le droit, ni de corriger les dysfonctionnements de la démocratie pour polir et perfectionner le système politique. Ils ne souhaitent même plus s'ériger en "quatrième pouvoir", et encore moins agir comme un contre-pouvoir. (...) La question civique qui nous est donc désormais posée est celle-ci : comment réagir ? Comment se défendre ? (...) Il faut, tout simplement, créer un "cinquième pouvoir". Un "cinquième pouvoir" qui nous permette d'opposer une force civique citoyenne à la nouvelle coalition des dominants. Un "cinquième pouvoir" dont la fonction serait de dénoncer le superpouvoir des médias, des grands groupes médiatiques, complices et diffuseurs de la globalisation libérale⁴². »

⁴¹ *Le Monde* du 9 novembre 2011, « Le cumul des médias dans les médias fausse-t-il le débat ? » Disponible : http://www.lemonde.fr/actualite-medias/article/2011/11/06/le-cumul-des-mandats-dans-les-medias-fausse-t-il-le-debat_1598889_3236.html

⁴² Ramonet, I., «Le cinquième pouvoir», *Le Monde Diplomatique*, Octobre 2003

B.4. L'impact de la mondialisation

B.4.1. Des médias de plus en plus concentrés

A l'heure de la lente abolition des frontières et de l'accroissement de la dépendance mutuelle des êtres humains et de leurs échanges matériels et immatériels malgré les distances géographiques, les médias doivent faire face aux conséquences de la mondialisation. Si la déréglementation des marchés offre de nouvelles opportunités pour les entreprises du monde entier - notamment la possibilité d'agir sur des marchés hors des frontières nationales - cette tendance se traduit aussi par des fusions, des acquisitions ou des alliances. Dans le domaine des médias, la globalisation se manifeste par une vague de concentration des entreprises de presse sans précédent⁴³. Dans le cadre d'une économie capitaliste, cette concentration est considérée au sein de l'industrie comme un processus "naturel" et peut prendre diverses formes⁴⁴.

Le renforcement actuel du processus de concentration des médias menace le pluralisme des médias et les États européens tentent de se doter d'instruments plus ou moins rigoureux pour le limiter⁴⁵. Une étude de la Fédération Européenne des

⁴³ La concentration économique recouvre un processus dynamique de regroupement des entreprises qui tend à conférer aux firmes concernées un certain pouvoir d'influence sur les marchés dont l'aboutissement extrême serait un pouvoir de monopole. Selon la théorie économique, la meilleure forme d'organisation des marchés est celle de la concurrence pure et parfaite. Dès lors, pour préserver l'intérêt général, il faut surveiller la concentration et les conséquences qu'elle peut avoir sur la vigueur de la concurrence.

⁴⁴ La concentration horizontale désigne la fusion d'entreprises de communication comparables tandis que la concentration verticale désigne la tentative d'associer diverses activités entrepreneuriales. On parle de concentration multi-médiatique quand la production et la distribution de divers types de médias sont fédérées sous le toit d'un seul et même groupe, permettant au groupe d'accroître son attractivité pour les annonceurs publicitaires. La concentration diagonale désigne quant-à-elle la démarche qui consiste à fédérer sous un même toit des activités commerciales qui débordent le secteur des médias par la constitution de groupes mixtes ou de conglomerats. Un exemple connu de ce genre de fusion fut celui du géant américain de la presse, de l'édition musicale et du cinéma Time Warner racheté en 2000 par AOL, fournisseur d'accès à Internet. Grâce à cette opération, AOL-Time Warner dispose des ressources nécessaires pour fabriquer des contenus et en assurer la distribution.

⁴⁵ En Allemagne, par exemple, les éditeurs de chaînes de télévision sont soumis à un plafonnement de leur part d'audience globale, le seuil étant fixé à 30 % tous modes de distribution confondus, voire 25% dans le cas où l'opérateur en cause a également des activités sur des "marchés apparentés" tels que la presse, la production de films ou de programmes audiovisuels ou encore la distribution de musique ou de vidéos ; dans ce cas de figure, le régulateur dispose cependant d'une marge d'appréciation. Les concentrations dans la presse écrite ne sont soumises, pour leur part, qu'aux règles du droit commun de la concurrence. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 mai 2004 dite "loi Gasparri", l'Italie expérimente quant-à-elle un régime essentiellement fondé sur le plafonnement des recettes qu'un même opérateur de service de télévision nationale peut cumuler sous peine de sanctions pécuniaires ou, le cas échéant, de démantèlement. Le seuil est fixé à 20 % d'une assiette très large constituée de l'ensemble des ressources du "système intégré des communications". Celles-ci englobent les recettes provenant de la publicité nationale ou locale, de la redevance, du parrainage, du télé-achat ainsi que des activités promotionnelles et des abonnements de la télévision payante. En pratique

Journalistes publiée en 2005 concernant la propriété des médias en Europe⁴⁶ montre qu'un nombre de plus en plus restreint de compagnies transnationales domine le marché européen, notamment Bertelsman, Axel Springer ou Lagardère présents dans l'audiovisuel et la presse écrite dans nombreux pays européens. Le groupe RTL, contrôlé par Bertelsman, exploite ainsi la télévision commerciale dans 10 pays européens, tandis qu'avec le groupe de presse Grune+Jahr, Bertelsman possède près de 300 magazines et journaux dans une vingtaine de pays. En France, le rapport au Premier Ministre de décembre 2005 sur « les problèmes de concentration dans le domaine des médias⁴⁷ » montre que les structures du marché des médias français sont à dominante oligopolistique, c'est-à-dire que quatre à cinq groupes se détachent des autres intervenants sur chaque segment média. France Télévisions, TF1, Métropole Télévision (M6), Canal+ et, dans une moindre mesure Lagardère se partagent le gros du marché télévisuel ; Radio France, RTL, Lagardère et NRJ se partagent la majorité du segment radiophonique ; le segment de la presse écrite se répartit majoritairement entre la Socpresse, Amaury et les groupes Ouest-France et Le Monde, tandis qu'Hachette Filipacchi Médias (groupe Lagardère), la Socpresse, Emap et Prisma se partagent le gros du segment presse magazine.

B.4.2. Des connivences renforcées entre politique, argent et médias

Alors que la concentration des médias en Europe se consolide, celle-ci s'accompagne d'un renforcement de l'inquiétude quant à son impact sur la qualité, le pluralisme et la diversité des médias. Le danger des phénomènes de concentration devient

pourtant ce dispositif est très peu contraignant. Les règles sont sans doute plus strictes pour la radio et surtout pour la presse écrite : une même entité ne peut contrôler directement ou indirectement des quotidiens dont les publications cumulées excéderaient 20 % du total des publications nationales, la part de marché ne peut, quant-à-elle dépasser 50 % dans aucune des quatre aires géographiques divisant le territoire italien. Enfin, la loi inscrit des dispositions visant à limiter les concentrations dites "pluri-média" : un éditeur de quotidiens peut détenir deux licences de télévision nationale si sa part de marché est inférieure à 8 %, une seule s'il se situe entre 8 et 16 % et aucune au-delà.

⁴⁶ European Federation of Journalists, *Media Power in Europe: The big picture of ownership*, Bruxelles, 2005
Disponible : <http://europe.ifj.org/assets/docs/245/202/08737f5-ec283ca.pdf>

⁴⁷ Lancelot, A., Rapport au Premier Ministre sur « Les problèmes de concentration dans le domaine des médias », Commission instituée par le décret n°2005-217 du 8 mars 2005, décembre 2005
Disponible : http://www.ddm.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_lancelot.pdf

particulièrement sérieux lorsque les médias sont repris par des sociétés extérieures à la presse telles que des banques, des compagnies d'assurance permettant à ces dernières de se mettre à l'abri d'un contrôle critique de la part des médias. En effet, plus un conglomérat gagne en compacité, moins l'action de l'entreprise se fait transparente et plus il devient facile d'instrumentaliser et de détourner les médias à des fins politiques et économiques. Pré-censure et autocensure rédactionnelles menacent alors l'indépendance du groupe médiatique et amoindrissent le bon fonctionnement démocratique.

Les exemples exposant le manque d'indépendance des médias vis-à-vis des cercles de pouvoir politique ou économique sont nombreux en Europe. L'utilisation des médias, de manière plus ou moins subtile, dans le domaine politique a par exemple été mise en lumière par des magnats des médias tels que Rupert Murdoch ou Silvio Berlusconi. Un sondage réalisé en 2003 par le quotidien anglais *The Guardian* auprès des 175 journaux détenus par Murdoch montra l'influence qu'a pu avoir le groupe *News Corps* dans le soutien de la guerre en Irak. Le sondage montra ainsi qu'une sorte "d'unité de doctrine" sur cette guerre, pourtant controversée internationalement, s'était cristallisée au sein de ce groupe⁴⁸. Mais c'est surtout l'affaire des écoutes téléphoniques illégales opérées par *News of the World* qui prouva l'ampleur de la connivence entre Murdoch et les hommes politiques en Grande-Bretagne⁴⁹. Outre un moyen de pression politique, la possession de nombreux médias a pu servir de

⁴⁸ Greenslade, R., *The Guardian* du 17 février 2003: « *You have got to admit that Rupert Murdoch is one canny press tycoon because he has an unerring ability to choose editors across the world who think just like him. How else can we explain the extraordinary unity of thought in his newspaper empire about the need to make war on Iraq? After an exhaustive survey of the highest-selling and most influential papers across the world owned by Murdoch's News Corporation, it is clear that all are singing from the same hymn sheet. Some are bellicose baritone soloists who relish the fight. Some prefer a less strident, if more subtle, role in the chorus. But none, whether fortissimo or pianissimo, has dared to croon the anti-war tune. Their master's voice has never been questioned.* »

⁴⁹ En juillet 2011, *The Guardian* a révélé le scandale des écoutes téléphoniques illégales opérées par *News of the World*. Les révélations ont aussi montré les liens contre nature entre la police et la presse de Murdoch ainsi que les liens entre le gouvernement britannique et le magnat australien. La publication de la liste des rencontres du Premier Ministre avec les médias montra que David Cameron rencontra 26 fois en 15 mois les dirigeants du groupe de presse qui avaient soutenu sa campagne, dont Rebekah Brooks et James Murdoch qui ont tous deux séjourné à Chequers, sa résidence de campagne.

Voir aussi : *Libération* du 15 juillet 2011, « L'empire de citizen Murdoch menacé »

Disponible : <http://www.liberation.fr/medias/01012349138-l-empire-de-citizen-murdoch-menace> ;

Voir aussi : *Le Monde* du 18 juillet 2011, « L'Affaire des écoutes, le scandale qui menace l'empire Murdoch »

Disponible : http://www.lemonde.fr/europe/article/2011/07/18/le-scandale-qui-menace-l-empire-murdoch_1549009_3214.html

tremplin à des ambitions politiques. L'ascension politique de l'italien Berlusconi est à cet égard particulièrement éloquent. Après s'être bâti un empire dans le domaine de la grande distribution, des assurances, de la publicité et des médias, Berlusconi créa son parti politique et remporta les élections législatives de 2001. Cette concentration des pouvoirs économiques, politiques et médiatiques dans les mains d'une seule personne fut dénoncée en 2004 par l'Assemblée Parlementaire du conseil de l'Europe dans la Résolution 1387 relative à la monopolisation des médias électroniques et possibilité d'abus de pouvoir en Italie. La Résolution souligna :

« Par le biais de Mediaset, le premier groupe privé de communication et de radiodiffusion d'Italie et l'un des plus grands groupes du monde, M. Berlusconi détient approximativement la moitié de l'activité de radiodiffusion du pays. En tant que chef du gouvernement, il est également en situation d'exercer une influence indirecte sur le service public de radiodiffusion, la RAI, qui est le principal concurrent de Mediaset. Etant donné que Mediaset et la RAI totalisent environ 90 % des parts d'audience de la télévision et plus des trois quarts des ressources de ce secteur, M. Berlusconi exerce un contrôle sans précédent sur le média le plus puissant d'Italie. » (...) « L'Assemblée estime que la récente loi adoptée sur la réforme du secteur de la radiodiffusion ("loi Gasparri") pourrait ne pas garantir effectivement le renforcement du pluralisme par la simple augmentation du nombre de chaînes de télévision à l'occasion du passage au numérique. Parallèlement, cette loi permet de toute évidence à Mediaset de croître encore davantage, car elle donne aux acteurs du marché la possibilité d'exercer une position de monopole dans un secteur donné, sans aucun risque d'atteindre la limite antitrust à l'intérieur du système intégré des communications (SIC). L'Assemblée note que ces problèmes ont incité le Président de la République à s'opposer à la version précédente de la loi⁵⁰. »

Les conséquences de la connivence entre sphère médiatique, politique et économique sont multiples. Mais, si l'on en croit les études de nombreux instituts de sondage, une des conséquences majeures se traduit par une crise de confiance grandissante des

⁵⁰ Résolution 1387 (2004), Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la monopolisation des médias électroniques et possibilité d'abus de pouvoir en Italie
Disponible : <http://assembly.coe.int/main.asp?Link=/documents/adoptedtext/ta04/fres1387.htm>

citoyens envers journalistes et propriétaires des médias. Descendu de son piédestal, le journaliste doit désormais faire face au scepticisme et à la méfiance des citoyens à son égard ce qui n'est pas sans effet pour la liberté des médias en général.

B.4.3. La définition des responsabilités journalistiques à l'épreuve de l'internationalisation de l'information

Aujourd'hui, les médias et l'information qu'ils véhiculent, ignorent les frontières nationales. Cette globalisation offre à chaque journaliste, chaque média, une internationalisation potentielle de son audience qui pose néanmoins problème lorsque les principes gouvernant la liberté des journalistes varient d'un pays à l'autre. Comment définir dans ce contexte la responsabilité journalistique? Ce qui était difficile à obtenir et réaliser à l'échelle nationale le devient d'autant plus à l'échelle européenne et internationale. La publication de caricatures du prophète Mahomet par *Charlie Hebdo* dans l'édition sortie en kiosque du 19 septembre 2012 illustre parfaitement la question. Imprimées dans un contexte international tendu avec un monde musulman en proie à de nombreuses manifestations contre le film brûlot *l'innocence des musulmans*, les caricatures ont immédiatement entraîné une polémique en France et dans le monde entier. Les prises de position entre défenseurs et critiques du journal satirique ont montré que certains avaient mieux compris que d'autres les conséquences du rétrécissement de la planète, de l'information en ligne et surtout mieux saisi les limites du multiculturalisme⁵¹. Si la liberté de la presse en France ne connaît pas le délit de blasphème, grâce à Internet les caricatures ont accédé à une audience internationale conduisant la France à devoir prendre des mesures de sécurité pour protéger ses concitoyens dans les pays du monde arabe. La mondialisation de l'information amène donc à se poser la question de la définition des responsabilités journalistiques à un niveau international, et la crise des caricatures a prouvé que les médias doivent désormais faire preuve de sensibilité culturelle à

⁵¹ *L'Express* du 21 septembre 2012, « Caricatures de Charlie Hebdo: les pour les contre »
Disponible : http://www.lexpress.fr/actualite/societe/caricatures-de-charlie-hebdo-les-pour-les-contre_1164408.html

l'échelle mondiale. Une telle prise de conscience est particulièrement difficile dans un pays qui pense que son modèle laïc, son rapport aux religions et son choix prioritaire des libertés a pour vocation d'être universels.

Pour résumer, le contexte de ce travail de recherche témoigne d'un paysage médiatique totalement bouleversé et mondialisé. Les perspectives offertes par ce nouvel environnement sont immenses et ont sans aucun doute un effet libérateur pour les médias dans leur ensemble. Les nouvelles technologies ont remis en cause la domination traditionnelle d'un petit nombre de journaux, de chaînes de télévision et de stations de radio sur le marché grâce à l'expansion illimitée du nombre d'opérateurs audiovisuels et de sources d'information en ligne accessibles à tous. Toutefois, Internet et la mondialisation n'ont pas uniquement eu l'effet libérateur attendu. Des études prouvent ainsi que la liberté des médias est en retrait partout dans le monde y compris en Europe, et pour l'expliquer, les facteurs sont nombreux. À l'heure où quelques secondes suffisent pour trouver sur Internet des informations sur un sujet donné, le journalisme d'investigation est en déclin tandis que le travail de journaliste se transforme. Les nouvelles technologies, avec les facilités d'accès aux sources qu'elles procurent, éloignent de plus en plus le journaliste du terrain.

« Même la manière d'écrire, de titrer, de légender, de mettre en page, d'illustrer a changé. Devant l'explosion de l'audiovisuel, devant le dictat du "zapping", devant le rythme imposé du "clip", il faut écrire encore plus court, plus "flash", plus accrocheur. Le lecteur n'a plus le temps de lire. Il faut simplifier à l'extrême. Il faut plus d'illustrations, d'infographie pédagogique. Il faut plus de "services" dans le journal et sur les antennes. » (...) « Du coup, la déontologie est souvent bafouée : la rapidité de circulation de l'information, les séductions du direct et des potentialités de diffusion, la concurrence sauvage qui règne entre les médias, la tentation du scoop, la confusion de plus en plus généralisée entre "information" et



“communication”, ne vont-ils pas faire glisser le journaliste vers les pentes dangereuses de la paresse et du copier-coller⁵². »

Paradoxalement, malgré ces bouleversements, la société continue à se tourner vers les médias traditionnels quand il s’agit d’obtenir une information sûre et de qualité, preuve que le besoin d’un journalisme professionnel ne faiblit pas à l’heure du numérique et du Web 2.0. Il est donc nécessaire d’avoir le contexte médiatique en tête pour comprendre le développement du système d’autorégulation des médias. Celui-ci est aujourd’hui mis en avant comme étant celui qui permettrait de développer au mieux la responsabilisation des journalistes dans un contexte de plus en plus global, convergent et numérique.

⁵² Najar, R., *Nouvelles technologies et journalisme : Métiers en mutation*, Conférence internationale JourNet sur l’éducation professionnelle, Newcastle, 2004.
Disponible : http://portal.unesco.org/ci/en/ev.php-URL_ID=19078&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

C. Le cadre de la recherche

C.1. L'autorégulation des médias

C.1.1. Le cadre théorique

La liberté des médias n'est pas absolue et comporte des restrictions nécessaires au bon fonctionnement démocratique. Ces restrictions définissent le régime de responsabilité des médias au sein de chaque pays et se distinguent à deux niveaux. D'abord et surtout le niveau du droit, un corps de normes contraignantes appliquées par la sphère juridique sans l'accord nécessaire de la profession journalistique. Ensuite le niveau de la déontologie, un corps de normes, de principes et de règles adoptées par la profession journalistique elle-même.

Soulignons ici qu'une distinction entre éthique et déontologie est nécessaire. Alors que la déontologie concerne les règles collectives de la profession, l'éthique est une forme de réflexion personnelle, un processus d'interrogations concernant la recherche du bien de la profession⁵³. Selon Dollé « *l'éthique est l'espace dans lequel le journaliste assume sa liberté individuelle et son sens du discernement en fonction de la hiérarchie de ses valeurs*⁵⁴ ». Pigeat résume les liens entre morale, droit, éthique et déontologie de la façon suivante:

« Morale, droit, éthique et déontologie professionnelle : le comportement de la presse s'inscrit dans ces quatre domaines. La morale édicte les grands principes du temps et du groupe où opère le journaliste. L'éthique analyse les droits et les devoirs du journalisme et cherche à en déduire des normes. Le droit prend en charge les obligations légales et leur sanction. Il revient à la déontologie professionnelle d'énoncer les règles de conduite opérationnelles situées en dehors du domaine légal, mais non moins essentielles. Dans l'idéal, elle devient autorégulation quand les journalistes la prennent eux-mêmes en

⁵³ Grevisse, B., *Légitimité, éthique et déontologie*, In : Revue Hermès, ISCC, Numéro 35, 2003
Disponible: http://documents.irevues.inist.fr/bitstream/handle/2042/9338/HERMES_2003_35_223.pdf?sequence=1

⁵⁴ Dollé, N., *L'éthique en cours*, Collection journalisme responsable, juillet 2009, p. 6

*main, de manière plus ou moins formelle. Elle peut certes être illusoire et hypocrite lorsqu'elle sert d'alibi au journal ou dispense le journaliste de sa responsabilité personnelle. Elle est toujours aussi difficile que nécessaire.*⁵⁵ »

L'objet de cette recherche, l'autorégulation des médias, se définit comme un système assurant l'adoption volontaire de règles déontologiques par la profession journalistique et garantissant leur respect par la création de mécanismes de contrôle. Ce système d'autorégulation est alors considéré comme un moyen de garantir la responsabilité collective des journalistes envers la société et complète le système classique de régulation des médias par le droit.

D'une manière générale, les moyens de garantir la responsabilité des médias sont « *les processus volontaires ou involontaires par lesquels les médias répondent directement ou indirectement des conséquences de leurs publications ou de la qualité de leurs publications envers la société*⁵⁶ ». Faisant écho à la sociologie classique Wébérienne, Bardoel et d'Haenens⁵⁷ notent que les médias sont jugés responsables envers les puissances systémiques de l'État, du marché et de la société. Selon eux, le premier niveau de responsabilité des médias au sein des régimes démocratiques serait celui de la règle de droit auquel chaque citoyen est soumis au travers des lois constitutionnelles, pénales ou civiles. Ces lois imposées à chaque citoyen peuvent ensuite se coupler à des fonctions plus spécifiques imposées par l'état aux médias comme c'est par exemple le cas pour le service-public audiovisuel. Dans les systèmes autoritaires, la règle de droit est généralement plus imposante et se combine à d'autres moyens tels que la censure voire la violence envers les journalistes que certains autocrates considèrent également comme des moyens d'imposer une certaine forme de responsabilité aux journalistes. Le deuxième niveau de responsabilité des

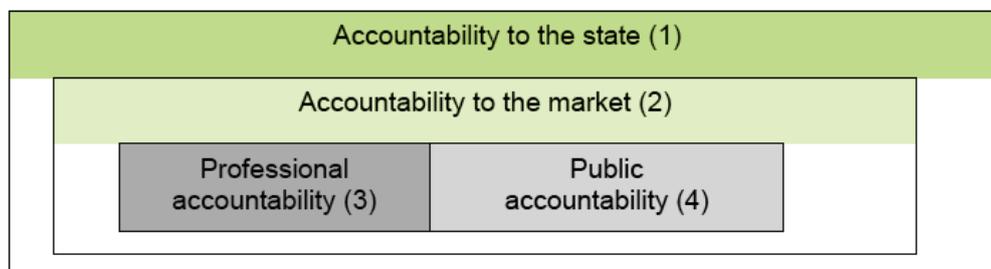
⁵⁵ Pigeat, H, Huteau, J., *Ethique et qualité de l'information*, Rapport pour l'Académie des Sciences morales et politiques, 2003, 133 p.
Disponible : <http://www.asmp.fr/travaux/gpw/pbpresse/pig3.pdf>

⁵⁶ Mc Quail, D., *McQuail's Mass Communication Theory*, 5th Edition, London, Sage, 2005, 632 p.

⁵⁷ Bardoel, J., Leen d'Haenens, *Media Responsibility and Accountability: New Conceptualizations and Practices*, Communications 29, 1, p. 5-25, 2004

médias s'opère au niveau du marché, les médias étant responsables vis-à-vis de leurs propriétaires qui définissent les objectifs économiques et vis-à-vis des annonceurs et des acheteurs. Enfin, un dernier niveau de responsabilité des médias s'établirait vis-à-vis de la société. Ce dernier niveau se compose d'un côté des mécanismes journalistiques établissant des standards éthiques et professionnels et de l'autre des mécanismes mis en place pour impliquer les citoyens dans le processus de production de l'information, un domaine qui a particulièrement évolué ces dernières années grâce à l'Internet et au Web 2.0.

Illustration 6 : Les différentes formes de responsabilité des médias



Source : Bardoel & d'Haenens (2004)

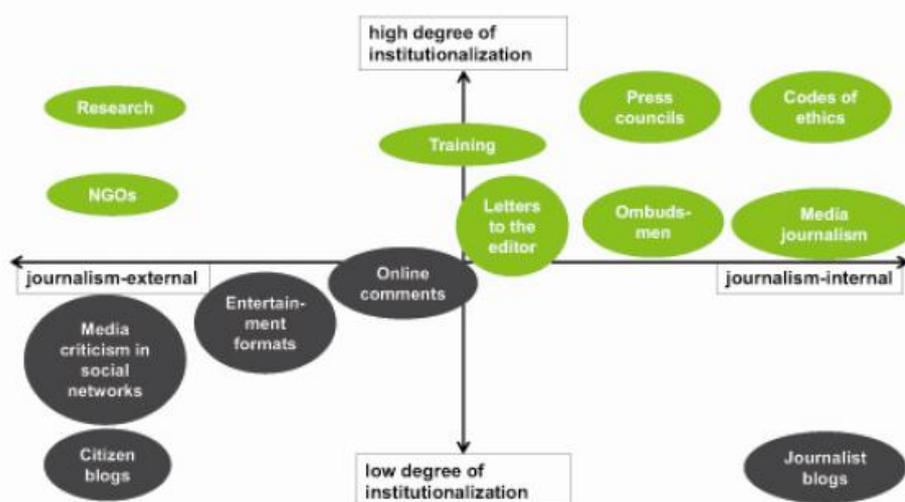
Les mécanismes journalistiques mis en place hors du contrôle de l'État afin d'assurer une responsabilité sociale des médias vis-à-vis de la société sont nombreux. Bertrand, dans son ouvrage « *L'Arsenal de la démocratie: médias, déontologie, M*A*R*S*⁵⁸ », répertorie une soixantaine de M*A*R*S ou Moyens d'Assurer la Responsabilité Sociale des Médias. Selon lui, c'est parce que la réglementation étatique et le libre jeu du marché se sont montrés non seulement insuffisants mais dangereux pour les médias, qu'il faut réduire leur champ d'action en leur associant une troisième stratégie : la déontologie. Mais comme la déontologie se limiterait trop souvent à des paroles, il serait important de développer des moyens de faire respecter ces codes. Il recense alors une soixantaine de moyens divers pour y parvenir : courrier des lecteurs, revue critique, médiateurs, conseils de presse, etc.⁵⁹.

⁵⁸ Bertrand, J.-C., *L'arsenal de la démocratie : médias, déontologie et MARS*, Economica, 1999, 372 p.

⁵⁹ Pour plus d'informations sur la classification des M*A*R*S, voir Annexe 5, p. 106

Une étude récente de chercheurs européens a effectué pour la première fois depuis Bertrand une nouvelle classification des M*A*R*S. Leur catégorisation s'opère selon le degré d'institutionnalisation des mécanismes établis et selon le degré d'implication des journalistes dans l'instrument permettant d'assurer la responsabilité sociale⁶⁰. Selon cette typologie on trouve alors d'un côté les mécanismes aux mains des journalistes tels que les conseils de presse, les médiateurs, les codes d'éthiques, et de l'autre des instruments novateurs émergeant du Web 2.0 et aux mains des utilisateurs des médias tels que la documentation en ligne, les commentaires en ligne de l'audience, etc.

Illustration 7 : Typologie des M*A*R*S



Source: MediaAcT 2011

Ce travail de recherche se concentrera sur les M*A*R*S internes aux médias et fortement institutionnalisés que l'on peut regrouper au sein d'une catégorie appelée "mécanismes d'autorégulation des médias". Pour l'Observatoire européen de

⁶⁰ MediaAcT est un projet de recherche comparatif européen sur les moyens d'assurer la responsabilité sociale des médias (M*A*R*S) dans les Etats-membres de l'UE conçus comme des indicateurs du pluralisme des médias en Europe. Le but de ce projet financé par l'Union européenne est de cartographier et comparer les formes existantes de M*A*R*S dans les médias d'information (i.e. les organes régulateurs, conseils de la presse, codes éthiques, etc.), et d'analyser l'influence des médias électroniques (blogs, téléphonie mobile etc.) sur les productions journalistiques, à travers l'Europe et au-delà. L'objectif principal du projet est d'améliorer la liberté de la presse, d'assister l'Union Européenne et d'encourager l'autorégulation. Pour plus d'informations, consulter : <http://www.mediaact.eu/>

l'audiovisuel, un système est dit autorégulé si les règles servant certains objectifs précis sont établies par les organismes privés qui surveillent leur exécution. Ces règles peuvent être des normes techniques, des standards de qualité, des codes évaluant l'impact positif ou négatif d'une conduite donnée, etc. L'un des traits essentiels de ce modèle est la participation volontaire de ceux qui sont soumis à ces règles. L'initiative de l'élaboration des règles revient aux acteurs du marché qui sont autant responsables du respect des conduites que de l'application des sanctions éventuellement prévues par le règlement. Les codes de conduite peuvent comporter des règles sur le règlement extrajudiciaire des litiges, notamment sur la licéité des sanctions ou sur la mise en place d'instances de recours⁶¹. Les caractéristiques d'un système autorégulé sont donc au nombre de 4 :

- l'indépendance du système vis-à-vis du système étatique,
- l'élaboration et l'acceptation des règles du système par et pour les membres de la profession,
- la participation volontaire des membres de la profession au système,
- la délivrance de sanctions morales en cas de non-respect des règles du système.

L'autorégulation est en somme censée éviter l'écueil de la juridictionnalisation et de la réglementation, tout en dépassant les limites de la régulation strictement économique et de la moralisation immédiate des contenus et des conduites. Appliquée au monde des médias, l'autorégulation est l'ensemble des règles adoptées par les professionnels de médias et qui s'ajoutent aux règles provenant du droit (constitutionnel, pénal ou civil) et aux règles provenant de l'entreprise médiatique.

« L'autorégulation peut donc se définir comme la création et la prise en charge, par la profession journalistique, avec, comme il semble hautement souhaitable, la participation de la société civile, de dispositifs et d'instances indépendantes

⁶¹ Palzer, *La corégulation des médias en Europe*, Strasbourg, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2003, p. 31-33
Disponible : http://www.obs.coe.int/oea_publ/iris/iris_plus/iplus6_2002.pdf.fr

propres à définir des règles de conduite du journalisme sur la base d'une éthique professionnelle, puis à en assurer le respect.⁶²»

C.1.2. Le conseil de presse comme archétype

Les mécanismes d'autorégulation des médias peuvent prendre diverses formes mais le code de déontologie des journalistes reste l'élément central du système d'autorégulation des médias. Appelés code d'éthique, règles de bonne conduite ou règles déontologiques, les deux conditions essentielles à leur existence sont la reconnaissance par les pairs et la représentativité des valeurs dominantes. Occupant généralement le champ laissé libre par le droit, les codes de déontologie ont idéalement vocation à sauvegarder la crédibilité des journalistes tout en protégeant le public contre des pratiques qui peuvent être nuisibles, à protéger la profession journalistique contre des possibles interventions étatiques, et enfin à protéger les journalistes contre des décisions arbitraires de la part des employeurs.

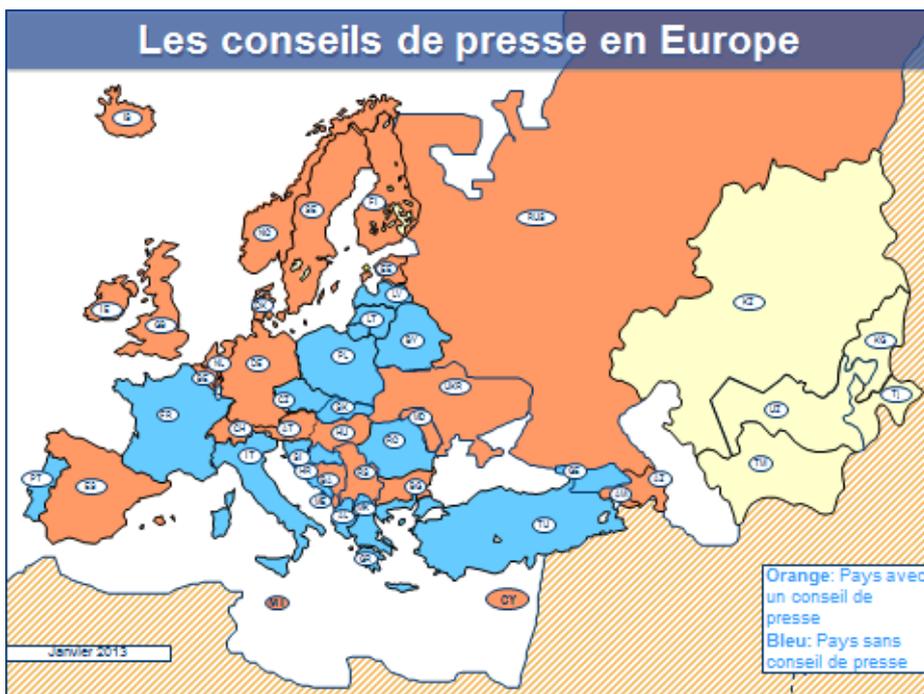
Afin d'assurer le respect des règles déontologiques adoptées par la profession, les médias ont créé des mécanismes chargés de leur contrôle. Ces mécanismes peuvent être élaborés en interne à un organe de presse ou en externe, rassemblant alors des professionnels de différents organes de presse. Les mécanismes internes aux rédactions tels que les médiateurs offrent l'avantage de clarifier les règles partagées par une même communauté journalistique et de ramener la responsabilité et sa sanction à un niveau directement observable par l'utilisateur. Par contre, cette approche accentue la disparité du corps des normes déontologiques au niveau national dans la mesure où les règles internes à un média peuvent interférer avec les principes déontologiques élaborés par l'ensemble de la profession. De plus, les réponses éthiques internes à un média peuvent se révéler insuffisantes quand le système médiatique dans son ensemble est soumis à une forte concurrence et donc à de nombreux emballements entraînant certains dérapages journalistiques. Dans cette logique interne, d'ailleurs, la presse à sensation n'a aucune raison de prendre part au

⁶² Pigeat, H., Huteau, J., *Ethique et qualité de l'information*, Académie des Sciences Morales et Politiques, 2003, 133 p.

système. Il semble alors qu'une solution nationale, telle que celle proposée par les conseils de presse, soit la plus efficace.

Dans ce travail de recherche nous étudierons donc l'autorégulation des médias sous l'angle des conseils de presse, l'une des formes les plus répandues de l'autorégulation. Agissant à un niveau national⁶³, le conseil de presse est considéré comme l'archétype d'une instance d'autorégulation. C'est d'ailleurs l'instance ayant connu le plus grand succès ces dernières années. On trouve aujourd'hui des conseils de presse dans la majorité des pays européens.

Illustration 8 : Répartition géographique des conseils de presse en Europe



Source: Adeline Hulin

⁶³ A l'exception de la Belgique où existe un conseil de presse pour la presse francophone et un conseil de presse pour la presse flamande et à l'exception de l'Espagne où existe un conseil de presse uniquement pour la région de Catalogne.

Tableau 2 : Répartition géographique des conseils de presse en Europe⁶⁴

Pays avec conseil de presse	Pays sans conseil de presse
Allemagne	Albanie
Arménie	Biélorussie
Autriche	Croatie
Azerbaïdjan	France
Belgique	Géorgie
Bosnie-Herzégovine	Grèce
Bulgarie	Italie
Chypre	Lituanie
Danemark	Lettonie
Espagne (catalogne)	Pologne
Estonie	Portugal
Finlande	Roumanie
Hongrie	République Tchèque
Irlande	Slovaquie
Islande	Slovénie
Luxembourg	Turquie
Malte	
Moldavie	
Monténégro	
Norvège	
Pays-Bas	
Royaume-Uni	
Serbie	
Suède	
Suisse	
Russie	
Ukraine	

Avant toute chose, il est nécessaire de distinguer les conseils de presse de certaines instances professionnelles paritaires, comme la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels en France, ou des instances de co-régulation désignées

⁶⁴ Cette classification a été établie grâce aux données recueillies auprès des membres de l'AIPCE.

politiquement pour réguler le paysage audiovisuel de manière indépendante à l'instar du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel en France. Le *Guide pratique de l'autorégulation des médias* propose la définition suivante du conseil de presse.

« Le conseil de presse constitue la forme la plus courante d'instance d'autorégulation. Composés principalement de professionnels des médias, ces conseils doivent être indépendants du pouvoir politique. Ils ont comme tâches essentielles d'examiner les plaintes des lecteurs concernant le travail des médias et de les juger collectivement. Ce faisant, ils offrent des garanties au public quant à la qualité des informations qu'ils reçoivent, prouvant que les professionnels des médias ont le sens des responsabilités et montrant qu'une large réglementation des médias par l'État n'est pas nécessaire⁶⁵. »

Le tableau présenté ci-dessous tente de définir ce qu'est et ce que n'est pas un conseil de presse.

⁶⁵ Haraszti, M., (dir.), *Le guide pratique de l'autorégulation des médias. Les questions et les réponses*, Vienne, OSCE, 2008, p.53
Disponible : <http://www.osce.org/fr/fom/31498>

Tableau 3 : Définition d'un conseil de presse

Une instance indépendante d'éthique et de médiation	
ce n'est pas	c'est
Un conseil de l'ordre professionnel	Une instance de médiation entre la presse et son public
Un tribunal de la presse et des journalistes	Un observatoire des pratiques et un espace de débat public
Un moyen de donner raison au plaignant	Un lieu de recherche d'équité
Un outil pour restreindre l'esprit critique et l'indépendance des médias	Un outil pédagogique d'innovation citoyenne sur le fonctionnement des médias
Une arme contre les journalistes	Un processus pour conforter l'indépendance journalistique
Un obstacle au développement économique des médias	Un moyen de régulation de l'activité journalistique au service de la qualité

Source : Association de Préfiguration d'un Conseil de Presse en France⁶⁶

La difficulté de définir un conseil de presse repose sur le fait que ces instances ne se ressemblent pas d'un pays à l'autre et que chacune revêt un caractère unique selon le contexte politique, économique et médiatique national. Malgré les différences, la plupart des conseils se composent d'une structure chargée de l'administration quotidienne de l'instance et d'une autre structure chargée du traitement des plaintes des utilisateurs des médias. La taille d'un conseil de presse, c'est-à-dire le nombre de personnes travaillant pour cette instance, varie selon les ressources financières et la dimension du pays. Au sein des conseils de presse, sont représentées trois catégories de personnes : les journalistes en tant que premiers responsables de la qualité de l'information, les éditeurs en tant que responsables du produit fini et délivré au public et enfin les représentants de la société civile afin qu'ils exercent leur droit d'obtenir

⁶⁶ Association de Préfiguration d'un conseil de presse en France
Disponible : <http://apcp.unblog.fr/un-conseil-de-presse-en-france/>

une information de qualité. Mais, en réalité, la composition exacte des conseils de presse varie fortement d'un pays à l'autre. Si les journalistes sont toujours des membres actifs (sauf au Royaume-Uni), cela n'est pas forcément le cas pour la société civile et les éditeurs.

Tableau 4: Composition des conseils de presse en Europe

Pays	Membres : Représentants des éditeurs (P), journalistes (J), Société Civile(C)
Arménie	J+C
Azerbaïdjan	J+C
Belgique	J+P+C
Bulgarie	J+P+C
Bosnie Herzégovine	J+C
Chypre	J+P+C
Danemark	J+P+C
Estonie	J+P+C
Finlande	J+P+C
Allemagne	J+P
Islande	J+P+C
Irlande	J+P+C
Lituanie	J+P+C
Luxembourg	J+P
Monténégro	J + C
Malte	J+P+C
Pays-Bas	J+P+C
Norvège	J+P+C
Russie	J+P+C (+ représentant de l'État)
Espagne	J+P+C
Suède	J+P+C
Suisse	J+P+C
Turquie	J+P+C
Ukraine	J+C
Royaume-Uni	P+C

Outre les différences structurelles, le nombre de plaintes reçues par les conseils de presse varie considérablement d'un pays à l'autre. En moyenne, le Royaume-Uni reçoit en effet 3500 plaintes par an alors que l'Allemagne en reçoit 400 et les Pays-Bas 80. De telles différences s'expliquent par la taille de la population des différents pays, par la réputation des conseils de presse, par la culture revendicatrice de la société civile, ainsi que par les règles déterminant les conditions pour porter plainte auprès d'un conseil de presse. La majorité des conseils de presse en Europe accepte d'examiner une plainte lorsque le plaignant est directement impliqué dans l'affaire. Certains conseils de presse acceptent cependant les plaintes de tous, comme c'est par exemple le cas en Allemagne ou en Suisse. Enfin, une dernière différence de taille concernant les conseils de presse en Europe touche aux médias couverts par chaque instance. Un tiers des conseils de presse en Europe accepte exclusivement les plaintes concernant la presse écrite et leur version électronique sur Internet, les deux-tiers restant examinant aussi des plaintes concernant l'audiovisuel. Il est important de souligner à cet égard que l'audiovisuel nécessite plus de régulations spécifiques que la presse écrite, notamment pour ce qui est de l'attribution des licences. C'est pourquoi certains pays ont créé des organes de régulation chargés uniquement de superviser l'audiovisuel.

Tableau 5 : Types de médias supervisés par les conseils de presse en Europe

Conseil de presse couvrant audiovisuel, presse écrite et leur version électronique	Conseil de presse ne couvrant que la presse écrite et leur version électronique
Belgique	Allemagne
Bulgarie	Irlande
Chypre	Suède
Danemark	Royaume-Uni
Estonie	
Finlande	
Islande	
Lituanie	
Luxembourg	
Malte	
Monténégro	
Pays-Bas	
Norvège	
Russie	
Espagne	
Suisse	
Ukraine	

Qu’importe leur structure et les médias qu’ils supervisent, les conseils de presse sont aujourd’hui confrontés au défi de l’Internet. La multiplication des “pure-players”- des médias exclusivement présents sur le Web - amène un nombre grandissant de conseils de presse à accepter des plaintes concernant ces nouveaux venus du paysage médiatique. Le renforcement du journalisme citoyen, de l’utilisation des réseaux sociaux par les médias et de l’interactivité des utilisateurs avec leurs médias pose, en outre, un nombre grandissant d’interrogations que les conseils de presse se doivent désormais d’examiner.

C.2. Les caractéristiques du cadre géographique européen

L'Europe est le cadre géographique de ce travail de recherche. N'étant pas un concept clairement défini - le continent européen n'existe pas en tant qu'unité physique - il a fallu choisir une institution politique européenne pour déterminer les frontières du cadre de cette recherche. Les différentes appartenances aux institutions politiques européennes témoignent, en effet, de la diversité de ce qu'on appelle l'Europe.

Tableau 6 : Appartenance aux institutions politiques européennes

	Union Européenne	Conseil de l'Europe	OSCE
Albanie	Non	Oui	Oui
Allemagne	Oui	Oui	Oui
Andorre	Oui ⁶⁷	Oui	Oui
Arménie	Non	Oui	Oui
Autriche	Oui	Oui	Oui
Azerbaïdjan	Non	Oui	Oui
Belgique	Oui	Oui	Oui
Biélorussie	Non	Non	Oui
Bosnie-Herzégovine	Non	Oui	Oui
Bulgarie	Oui	Oui	Oui
Chypre	Oui	Oui	Oui
Croatie	Non	Oui	Oui
Danemark	Oui	Oui	Oui
Espagne	Oui	Oui	Oui
Estonie	Oui	Oui	Oui
Finlande	Oui	Oui	Oui
France	Oui	Oui	Oui
Géorgie	Non	Oui	Oui
Grèce	Oui	Oui	Oui
Hongrie	Oui	Oui	Oui
Irlande	Oui	Oui	Oui
Islande	Oui	Oui	Oui
Italie	Oui	Oui	Oui

⁶⁷ Micro-état intégré de facto



Kazakhstan	Non	Non	Oui
Kosovo	Non	Non	Non
Kirghizistan	Non	Non	Oui
Lettonie	Oui	Oui	Oui
Liechtenstein	Non	Oui	Oui
L'ex République Yougoslave de Macédoine	Non	Oui	Oui
Lituanie	Oui	Oui	Oui
Luxembourg	Oui	Oui	Oui
Malte	Oui	Oui	Oui
Moldavie	Non	Oui	Oui
Monaco⁶⁸	Oui	Oui	Oui
Monténégro	Non	Oui	Oui
Norvège	Oui	Oui	Oui
Ouzbékistan	Non	Non	Oui
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui
Pologne	Oui	Oui	Oui
Portugal	Oui	Oui	Oui
Roumanie	Oui	Oui	Oui
Royaume-Uni	Oui	Oui	Oui
Russie	Non	Oui	Oui
République Tchèque	Oui	Oui	Oui
Saint-Marin	Oui ⁶⁹	Oui	Oui
Serbie	Non	Oui	Oui
Slovaquie	Oui	Oui	Oui
Slovénie	Oui	Oui	Oui
Suède	Oui	Oui	Oui
Suisse	Oui	Oui	Oui
Tadjikistan	Non	Non	Oui
Turkménistan	Non	Non	Oui
Turquie	Non	Oui	Oui

⁶⁸ Ibid

⁶⁹ Ibid

Ukraine	Non	Oui	Oui
Vatican	Oui	Non	Oui

On peut considérer l'espace géographique du Conseil de l'Europe comme l'espace de l'Europe des droits l'homme. Comme cette recherche porte sur la liberté d'expression définie selon l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, le choix de l'espace géographique du Conseil de l'Europe paraît pertinent.

Créé en 1949 par 10 Etats fondateurs, le Conseil de l'Europe a pour objectif de favoriser en Europe un espace démocratique et juridique commun, organisé autour de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres textes de référence sur la protection de l'individu. Le Conseil de l'Europe regroupe aujourd'hui 47 états membres⁷⁰ et peut se diviser en deux espaces historiques distincts ayant chacun des cultures journalistiques totalement différentes : d'un côté, les anciennes démocraties européennes à l'Ouest, et de l'autre, les nouvelles démocraties européennes à l'Est. Ces dernières ont un degré de démocratisation variable, la transition d'une économie planifiée et d'une idéologie totalitaire vers un système exigeant liberté politique et économique étant un processus extrêmement complexe.

Outre cette division historique Est/Ouest, le travail de Hallin et Mancini⁷¹ identifie en Europe, trois espaces géographiques distincts ayant tous une culture journalistique propre et un système médiatique distinct. Pour parvenir à cette classification, le modèle de Hallin et Mancini définit quatre variables configurant les systèmes de presse et de journalisme en Europe. La première variable est économique et prend en compte le développement des marchés de presse, leur structure et la présence des grands groupes. La seconde variable est politique et prend en compte le degré d'alignement de l'offre de presse d'information sur les clivages partisans. Une

⁷⁰ Pour plus d'information sur le fonctionnement du Conseil de l'Europe, voir Annexe 2, p. 12

⁷¹ Hallin D., Mancini P., *Comparing media systems, three models of media and politics*, Cambridge University Press, 2004, 342p.

troisième variable touche au niveau de professionnalisme des journalistes, et enfin, le quatrième et dernier paramètre évalue le degré d'intervention de l'État dans le système médiatique. À partir de ces variables, les auteurs ont défini trois systèmes ou "modèles" médiatiques européens. Le modèle "méditerranéen", ou aussi "pluraliste polarisé", combine faible circulation de la presse, fort parallélisme politique, faible professionnalisme et niveau significatif d'intervention de l'État. Le modèle "nord central européen", ou aussi "démocratique corporatiste", se caractérise par une forte circulation d'une presse de moins en moins politisée, un professionnalisme important et une forte intervention étatique préservant toutefois la liberté des médias. Le troisième modèle "nord atlantique", ou aussi "libéral" se caractérise par une circulation de la presse moyenne, une presse peu politisée, un professionnalisme fort et une intervention étatique faible.

Un modèle (ou système) médiatique supplémentaire a été récemment défini pour particulariser les pays de l'ancienne Union soviétique et compléter la catégorisation de Hallin et Mancini⁷². Ce système médiatique se caractérise par une forte concentration du marché de la presse écrite, une presse fortement politisée avec une longue histoire de presse de partis, un professionnalisme des médias faible et une intervention étatique forte, notamment par l'autorité de régulation et un degré modéré de pluralisme extérieur. Les chercheurs notent cependant que si le passé socialiste et autoritaire de ces pays permet de les ranger dans une même catégorie de culture journalistique, il n'en demeure pas moins que les différences entre les pays de l'ex-Union soviétique sont souvent immenses. Ils distinguent ainsi des pays où la liberté des médias est combinée à une forte intervention de l'État, comme en Roumanie ou en Pologne, et des pays où les journalistes ont mieux su se distancier des gouvernements comme en Estonie. Ils soulignent enfin que peu d'information existe quant à la qualité et au statut des mécanismes d'autorégulation développés dans des périodes de transition en Europe de l'Est.

⁷² Eberwein T., Fengler S., Lauk E., Leppik-Bork T., (dir.) *Mapping Media Accountability in Europe and Beyond*, Herbert von Halem Verlag, 2011, 267 p.

Illustration 9 : Les différents modèles journalistiques en Europe



Source : MediaAct 2011

Cette recherche montre que les conseils de presse se sont d'abord développés dans les pays appartenant aux modèles "libéral" et "corporatiste démocratique" et s'exportent aujourd'hui vers les pays appartenant au "modèle méditerranéen" et vers les pays de l'ancienne Union soviétique. Sachant que le but de notre travail de recherche consiste à analyser les moyens de l'autorégulation des médias pour défendre et promouvoir la liberté des médias, nous tenterons de voir dans quelle mesure les caractéristiques des différents modèles de culture journalistique peuvent expliquer certaines limites du système d'autorégulation.

D. La méthodologie

Tout au long de cette recherche, l'auteur a tenté de combiner les apports théoriques, les informations recueillies sur le terrain et la littérature sur le sujet. La principale difficulté a tenu à la relative rareté des recherches académiques sur le sujet de l'autorégulation des médias, particulièrement dans les nouvelles démocraties européennes. En effet, le développement de l'autorégulation des médias comme alternative et complément de la régulation des médias par le droit, n'est apparu qu'au début du 20ème siècle en Suède, puis dans les pays anglo-saxons, c'est-à-dire dans les pays appartenant au modèle "corporatiste démocratique" et au modèle "libéral" selon la typologie de Hallin et Mancini⁷³. Ce n'est que depuis une dizaine d'années que les instances d'autorégulation se sont véritablement développées au-delà des pays européens appartenant à ces deux modèles. La jeunesse des instances d'autorégulation des médias dans les pays de l'ancienne Union soviétique explique que le nombre d'études académiques sur le sujet reste particulièrement limité. En outre, si des recherches universitaires existent concernant l'autorégulation des médias dans les pays postcommunistes, nous nous sommes alors confrontés à la barrière de la langue russe.

Les données sur lesquelles se fonde cette recherche proviennent de quatre sources différentes. Elles sont d'abord issues de recherches littéraires et académiques sur le sujet de la liberté et de la responsabilité des médias ainsi que sur le sujet de la régulation des médias. Les recherches dans ce domaine sont, comme souligné précédemment, limitées, du moins en France. C'est pour cette raison qu'une grande partie de la littérature utilisée dans ce travail est d'origine internationale. De plus, comme le sujet de notre recherche n'est pas limité à la France, il a fallu rassembler et utiliser un maximum les recherches européennes sur le sujet.

⁷³ Hallin D., Mancini P., *Comparing media systems, three models of media and politics*, Cambridge University Press, 2004, 342 p.

Les données sur lesquelles se fondent cette recherche sont ensuite issues de l'ensemble des documents officiels, tels que les traités, les résolutions, les déclarations ainsi que les publications et rapports de diverses organisations internationales défendant la liberté d'expression, tels que le Conseil de l'Europe, l'UNESCO ou l'OSCE. La masse de littérature grise accumulée lors de nos recherches est absolument considérable. Contrairement à leur réputation, les institutions internationales et européennes pratiquent la transparence, leurs écrits étant facilement accessibles au public sur Internet. À cela s'ajoute l'ensemble des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme depuis 1999⁷⁴ concernant la liberté des médias⁷⁵ accessibles grâce à une immense base de données en ligne depuis le site de la CEDH.

Afin de contrebalancer cette abondance de matériaux institutionnels, une troisième partie des données est issue des rapports et des publications des organisations intergouvernementales faisant la promotion de la liberté des médias. Ces rapports, très nombreux, sont la base du travail des ONG dans le domaine et constituent donc une source intarissable d'information sur le sujet de la liberté des médias. Enfin, une dernière partie des données utilisées dans ce travail de thèse a été recueillie directement sur le terrain, grâce au travail de l'auteur au sein du Bureau du Représentant de l'OSCE pour la Liberté des Médias.

En charge de la diffusion de programmes de promotion de l'autorégulation des médias au sein de l'espace OSCE, l'auteur a pu, durant 7 années, avoir un contact permanent avec les diverses organisations défendant la liberté des médias ainsi que les représentants des conseils de presse en Europe. Cette immersion totale dans le sujet de recherche a permis à l'auteur d'interviewer de manière régulière les différents acteurs clés travaillant dans le domaine de la liberté des médias et de l'autorégulation des médias. La méthode de recherche utilisée ici a donc été

⁷⁴ Pour plus d'information sur le fonctionnement de la CEDH, consulter annexe 8, p. 165

⁷⁵ La "nouvelle" CEDH a été créée à la suite de l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention, le 1er novembre 1998. Par cette création, a été mis en place un système unique permettant à 800 millions d'Européens de saisir directement une juridiction internationale lorsqu'ils s'estiment victimes d'une violation de leurs droits fondamentaux.

essentiellement qualitative supposant que l'auteur puisse voir les acteurs penser, parler, agir, interagir et s'affronter. Cette recherche se base donc en grande partie sur l'observation directe, l'interview, l'observation participative. Et c'est l'hétérogénéité des sources empiriques qui permet de garantir une certaine objectivité du travail. Cette méthodologie qualitative, si elle n'assure pas une collecte de données quantifiables et chiffrées, permet une très bonne compréhension du sujet traité. Dans ce travail, la parole des acteurs a donc joué un rôle crucial et c'est pour cette raison que les entretiens réalisés avec les représentants de conseils de presse européens et transcrits sous la forme de questionnaires, sont un apport crucial.

Au total, nous avons donc mené 33 entretiens entre 2008 et 2012, dans le cadre de cette thèse. L'objectif a été d'obtenir des témoignages de représentants de différents conseils de presse en Europe. Soulignons que si le recueil de témoignages de représentants de conseils de presse d'Europe de l'Ouest a été chose aisée, il s'est avéré plus difficile d'obtenir des témoignages de représentants de conseils de presse de l'Est pour des raisons de barrière linguistique et aussi probablement par manque d'expérience de ces représentants. Pourtant, grâce à l'aide des interprètes de l'OSCE, cette barrière a pu être franchie. Au final l'échantillon obtenu est satisfaisant et représente autant des anciens de conseil de presse occidentaux que des nouveaux conseils de presse. Il regroupe en effet des conseils de presse anglo-saxons, scandinaves, du Caucase, des Balkans et d'Europe de l'Est.

En outre, l'immersion professionnelle au sein de l'OSCE a permis à l'auteur de prendre part aux discussions, de comprendre la stratégie des organisations internationales de la liberté des médias en matière d'autorégulation des médias, de voir les réactions des gouvernements, ainsi que de rencontrer de nombreux représentants gouvernementaux. Elle a aussi permis d'observer en pratique les effets du développement de l'autorégulation des médias dans les nouvelles démocraties à l'Est, mais aussi à l'Ouest. Ainsi, durant ces sept années à l'OSCE, l'auteur a contribué et assisté à la création d'un conseil de presse en Irlande, en Azerbaïdjan ou en Serbie.



Cette immersion pose, bien entendu, la question de la distance avec le milieu et les différents témoignages recueillis dans le cadre du contexte professionnel. Elle a cependant l'avantage de permettre d'accéder à un nombre incalculable de données sur le sujet et d'appréhender le sujet de l'intérieur. La récolte de ce genre de données, habituellement inaccessibles à la recherche académique, constitue sans aucun doute l'une des forces de cette recherche. Cette force réside en outre dans la durée, la régularité et la rigueur de l'observation du sujet en théorie comme en pratique.



Première partie

Perspectives pour l'autorégulation des médias en Europe :

Un outil de garantie et de promotion de la liberté des médias



Chapitre 1. Responsabiliser les journalistes d'Europe de l'ouest pour préserver leur liberté

« European officials tend to be proud of the state of press freedom in the European Union. Most EU member states sit at the top of international freedom of expression rankings, and the adoption in December 2009 of the Lisbon Treaty, the constitutional basis of the EU, has enshrined freedom of the press as legally binding. Physical attacks against journalists are rare, and in intergovernmental forums, EU member states usually stand up for freedom of expression.

But while the reality in Europe is light-years away from that of the most repressive countries, the gap is widening between "model countries" such as Finland or Sweden and others such as Hungary, Romania, Greece, or Bulgaria that are on the wrong side of the press freedom rankings. France, which has a vibrant and inquisitive media, has also registered a worrying slide in its press freedom record. "In recent years, we have recorded growing political pressures, harassment, and even attacks against journalists. The lack of transparency in the ownership of the media, the economic crisis, and the rise of right-wing populist movements have created a worrying environment for the exercise of independent journalism", said Fajon, who is a member of the Progressive Alliance of Socialists and Democrats, the second largest group in the European Parliament, and vice chairwoman of its Media Intergroup.

"Despite the European Union's commitment to the values of press freedom and human rights as set out in numerous treaties and declarations, its institutions - Council, Parliament, and Commission - are often restrained by member states who jealously guard their jurisdiction over media policy," said Aidan White, a media analyst and former general secretary of the Brussels-based International Federation of Journalists. "There has been little effort to create a single, harmonized culture of press freedom across the region. The Council and the Commission often remain silent in the face of press freedom violations and concerns".

In recent years, some European governments have shown a propensity to tighten control on the media. Post-9/11 anti-terror laws have created a more chilling environment for press freedom and access to information. There is widespread concern, writes Sheffield University Professor William Horsley, that some anti-terrorism legislation restricting freedom of

expression is too broad, fails to define clear limits to authorities' interference, or lacks sufficient procedural guarantees to prevent abuses.⁷⁶»

Que ce soit dans les pays européens appartenant aux modèles “libéral”, “corporatiste démocratique” ou “méditerranéen”, il semblerait que la liberté des médias soit légèrement en retrait voire au mieux en inertie. Si l'évolution spectaculaire du paysage médiatique en Europe, sous l'influence de l'Internet et des nouvelles technologies, a permis une diversification étonnante des flux d'information, les nombreux rapports des organisations chargées de défendre la liberté des médias sont clairs : les indicateurs sont à la baisse voire au mieux à la stagnation. Pour l'expliquer, il y a de nombreux facteurs : entre autres, l'impact de la menace terroriste, l'impact de la crise économique et l'impact des nouvelles technologies sur les médias. La brusque diminution des revenus tirés de la publicité et de la vente des journaux a conduit à réduire une partie de la force de travail des journalistes, amenant, dans bien des cas, à réduire la profondeur du travail d'information et d'investigation. Certains rapports semblent par ailleurs indiquer une fusion grandissante du pouvoir politique et médiatique. Enfin, la vitesse de diffusion des

⁷⁶ Marthoz, J-P., *Cracks in the pillar of European Press Freedom*, CPJ report on attacks on the press in 2011, available: <http://cpj.org/2012/02/attacks-on-the-press-in-2011-europe-a-leader-that.php>

Traduction: « Les responsables européens ont tendance à être fiers de l'état de la liberté de la presse au sein de l'Union Européenne. La plupart des États membres de l'UE se situent au sommet de la liberté d'expression dans les classements internationaux, et l'adoption en Décembre 2009 du Traité de Lisbonne, le fondement constitutionnel de l'UE, a consacré la liberté de la presse comme juridiquement contraignante. Les attaques physiques contre les journalistes sont rares, et dans les instances intergouvernementales, les États membres sont habituellement en faveur de la liberté d'expression. Mais alors que la réalité en Europe est à des années-lumière de celle des pays les plus répressifs, l'écart se creuse entre les "pays modèles" comme la Finlande ou la Suède et d'autres tels que la Hongrie, la Roumanie, la Grèce, la Bulgarie. La France, qui dispose d'une presse dynamique et curieuse a également enregistré une tendance inquiétante dans son dossier de liberté de la presse. « Ces dernières années, nous avons enregistré des pressions croissantes politiques, le harcèlement, et même des attaques contre les journalistes. L'absence de transparence de la propriété des médias, la crise économique et la montée des mouvements de droite populiste ont créé un environnement inquiétant pour l'exercice d'un journalisme indépendant », a déclaré Fajon, qui est membre de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates, le deuxième plus grand groupe au Parlement européen et vice-présidente du média Intergroupe. « En dépit de l'engagement de l'Union Européenne à l'égard des valeurs de liberté de la presse et des droits de l'homme tels qu'énoncés dans de nombreux Traités et Déclarations, ses institutions - Conseil, Parlement, Commission et - sont souvent retenus par les États membres qui gardent jalousement leur compétence sur la politique des médias », a déclaré Aidan White, un analyste des médias et ancien secrétaire général de la Fédération Internationale des Journalistes, basée à Bruxelles. « Il y a peu d'efforts pour créer une culture harmonisée de liberté de la presse dans la région. Le Conseil et la Commission restent souvent silencieux face à des violations de la liberté de presse dans la région. » Ces dernières années, certains gouvernements européens ont montré une propension à resserrer le contrôle sur les médias. Les lois anti-terroristes post 9-11 ont créé un environnement plus effrayant pour la liberté de la presse et l'accès à l'information. L'inquiétude est générale, écrit le Professeur William Horsley, certaines lois antiterroristes restreignent la liberté d'expression en étant trop générales et ne parviennent pas à définir des limites claires à l'ingérence des autorités, ou manquent de garanties procédurales suffisantes pour prévenir les abus. »



informations sur Internet a entraîné une augmentation des actions judiciaires contre les médias pour atteinte à la vie privée, diffamation, propos haineux, incitation à la violence.

C'est dans ce contexte que l'idée d'intensifier le respect des normes déontologiques journalistiques a germé, afin de restaurer la confiance du public dans les médias tout en limitant la régulation juridique et donc étatique des médias permettant ainsi de défendre et préserver la liberté des médias en Europe de l'Ouest.

1.1. Une liberté des médias sclérosée

1.1.1. Mesure du retrait ou de l'inertie

Afin de comprendre les évolutions de la liberté des médias en Europe, il faut d'abord comprendre comment cette liberté est née et comment elle est aujourd'hui mesurée, par qui et avec quels indicateurs.

1.1.1.1. La conquête de la liberté des médias

La liberté des médias s'est progressivement développée dans les anciennes démocraties européennes en parallèle aux développements démocratiques et à l'essor de l'imprimerie puis de la presse. En mettant fin au système autoritaire royaliste, ce sont « *les révolutionnaires français de 1789 qui ont donné à la liberté d'opinion sa consécration la plus ambitieuse et la plus célèbre, non parce qu'ils ont été les premiers à la formuler, mais parce qu'ils l'ont pensé en des termes universels* »⁷⁷. L'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen proclame la liberté d'opinion : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions* » tandis que l'article 11 proclame la liberté d'expression « *la communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme, tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.* » Il faudra pourtant attendre près d'un siècle pour que la liberté de la presse soit reconnue par la « loi sur la liberté de la presse » du 29 juillet 1881.

1.1.1.1.1. L'évolution du paysage médiatique et son impact sur le concept de régime libéral des médias

En Europe de l'Ouest, la liberté de la presse est reconnue progressivement au début du 20^{ème} siècle même si dans un certain nombre de pays cette liberté ne sera

⁷⁷ Balle, F., *Médias et société, Edition Presse-Cinéma-Radio-Télévision-Internet*, Montchrestien, 15e éd., 2011, p. 249

proclamée qu'après la fin de la seconde guerre mondiale, comme ce fut le cas pour l'Italie où la liberté de presse fut accordée en 1948, ou la Suède en 1949.

Même si l'ensemble des pays européens de l'Ouest sont d'accord sur la nécessité de garantir la liberté des médias, les moyens d'y parvenir sont différents et sont le reflet de traditions et cultures juridiques et sociopolitiques divergentes. Ainsi, « *l'existence ou non d'une loi sur la presse n'a que peu de relation en vérité avec le degré de liberté dont celle-ci bénéficie*⁷⁸. » Certains pays comme la Grande-Bretagne ou la Norvège n'ont pas de loi sur la presse. Dans ces pays, l'exigence de la liberté de la presse est absolue, au point que tout texte législatif semble un inacceptable carcan. Ces pays ont choisi de traiter les entreprises de presse comme n'importe quelle autre entreprise et de les réglementer par le biais de lois d'application générale telles que le code civil ou le droit du travail⁷⁹. Aujourd'hui au Royaume-Uni, les cas litigieux sont réglés au cas par cas et c'est à la jurisprudence qu'on préfère s'en remettre plutôt qu'à un ensemble législatif formel comme en France⁸⁰. D'autres pays en Europe ont, à l'inverse, fait le choix d'une liberté garantie par la loi avec des abus sanctionnés juridiquement comme c'est le cas en Italie, en Espagne, en France ou en Allemagne. Ces pays ne voient aucun inconvénient mais plutôt des avantages à utiliser la loi pour fixer le cadre, les limites et les modalités de la liberté d'expression. Mais, dans les deux cas, que les pays aient une régulation juridique formelle des médias ou non, l'approche gouvernementale commune en Europe de l'Ouest concernant la presse écrite reste libérale avec un interventionnisme minimal.

L'apparition et le succès des médias audiovisuels ont amené les autorités à repenser l'approche non-interventionniste. Les particularités techniques de la radiodiffusion

⁷⁸ Ibid, p. 251

⁷⁹ La presse écrite ne devrait pas en effet être soumise à des exigences légales telles que l'obtention d'une licence pour pouvoir imprimer.

⁸⁰ Au Royaume Uni, il n'existe pas de loi pour définir, garantir et réguler la liberté de presse, dans la tradition de la *common law*. Cette liberté est alors un concept défini par exception. On peut dire et faire tout ce qui ne tombe pas sous la coupe de la *common law*, sans nécessité d'un texte législatif particulier pour la presse qui n'est après tout qu'une activité comme une autre. La liberté du citoyen ordinaire et celle du propriétaire de journal ou du journaliste sont les mêmes. Ces derniers ne jouissent pas de privilèges spéciaux.

offrant un nombre limité de canaux de diffusion, combinées à l'immense impact de ce nouveau média sur la population – on parle pour la première fois de “mass media” – témoignent de la nécessité d'une réglementation étatique. En outre, les contraintes économiques propres aux services audiovisuels montrent rapidement que le libéralisme économique n'est pas automatiquement le meilleur garant de la liberté de communication. Dès lors, l'audiovisuel ne sera jamais soumis au même régime que la presse écrite et fera l'objet d'une liberté de communication particulièrement encadrée, même dans les pays européens les plus libéraux. Les activités de communication audiovisuelle furent ainsi à l'origine des monopoles d'État. La libéralisation du système dans les années 1980 admit l'apparition de l'initiative privée dans le domaine et entraîna une transformation des chaînes étatiques en chaîne de service public⁸¹. L'audiovisuel est aujourd'hui géré dans un cadre concurrentiel, mixte ou “dual”, combinant des chaînes de service public et des chaînes privées. Afin de permettre un partage équitable du spectre audiovisuel assurant la diffusion du pluralisme des voix et des opinions, des agences de corégulation⁸² ont vu le jour à l'instar du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel⁸³ en France. Malgré le passage au numérique, l'affectation des fréquences audiovisuelles et la garantie d'un pluralisme reste l'une des fonctions cruciales de l'instance de régulation des médias audiovisuels.

À l'heure de la multiplication des nouveaux moyens de communication et des nouveaux médias, le régime libéral de régulation des médias est soumis à de nombreuses interrogations. Se pose désormais la question d'une meilleure régulation d'un domaine en perpétuelle évolution. « *La gouvernance des réseaux de*

⁸¹ Financées par l'État, les chaînes de service public se voient attribuer une mission d'intérêt général qui ne va pas forcément dans le sens de la rentabilité et que les chaînes privées ne pourraient pas forcément assumer. Corrigeant les lois du marché, ces chaînes œuvrent en faveur de la lutte contre les discriminations, en faveur de la diversité et de la qualité des programmes, du suivi de la vie politique, etc.

⁸² La corégulation correspond au transfert du pouvoir de contrôle des gouvernements à une instance de régulation autonome du pouvoir politique et chargée de la surveillance de l'application d'une loi tout en restant financée par l'État. Pour plus de détails consulter Annexe 7, p.160

⁸³ Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel a remplacé la Commission Nationale de la Communication et des Libertés par la loi du 17 janvier 1989. Cette Commission remplaçait elle-même la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle créée par la loi du 29 juillet 1982.

*communication planétaires soulève la question de savoir, d'une part, si ces réseaux créent des pratiques et des formes de communication inédites, pour lesquelles nous ne possédons pas de répertoire d'action et que nous devons conceptualiser, notamment sur le plan juridique, et d'autre part comment l'évolution technique peut être pratiquement saisie par la réglementation*⁸⁴. » À cet égard, il existe selon Vedel deux écoles. « *La première école estime que nous connaissons déjà la nature des problèmes liés à l'utilisation des réseaux de communication mondiaux. Ce qui changerait seulement c'est l'échelle territoriale et la vitesse de propagation de ces problèmes. Ainsi, selon cette approche, on peut soutenir que la divulgation de fausses nouvelles, d'informations calomnieuses ou diffamatoires, ou encore de documents négationnistes ou pornographiques est un problème aussi vieux que la communication, bien connu des professionnels et des spécialistes des médias et que l'on sait traiter avec l'arsenal juridique qui s'est constitué depuis un siècle. Il serait seulement nécessaire de perfectionner les procédures et les organismes de régulation existants pour s'adapter aux nouvelles échelles temps et espace du réseau internet.* » C'est aussi l'idée défendue par nombre d'organisations de défense de la liberté des médias, à l'instar du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias pour qui les contenus d'Internet peuvent être réglementés par d'autres réglementations d'application générale déjà existantes. « *L'autre école considère que les réseaux de communication posent des problèmes auxquels nous ne savons pas faire face. D'une part, parce que le changement d'échelle des modes de communication modifie en soi leur nature. D'autre part, parce qu'apparaissent des pratiques et des objets de communication radicalement nouveaux que nous ne savons pas penser et pour lesquels il faut inventer des catégories juridiques.* »

Avec la convergence des moyens de communication et la possibilité de regarder la télévision sur son téléphone grâce à Internet ou de revoir des émissions télévisées sur le net, nombreux sont pourtant ceux qui pensent que l'Internet ne peut rester un système sans régulation. Pour Boyon, Président du CSA dans une interview au journal *La Croix* daté du 28-29 avril 2012 « *on ne pourra pas indéfiniment faire coexister un secteur régulé, celui de*

⁸⁴ Vedel, T. *La gouvernance des réseaux mondiaux de communication*, Revue politique et Sociétés, vol. 18, n° 2, 1999, p. 9-36
Disponible : <http://www.erudit.org/revue/ps/1999/v18/n2/040171ar.pdf>

*l'audiovisuel et un secteur non régulé, celui d'Internet.*⁸⁵ » De même, un nombre grandissant de parlementaires britanniques ont fait savoir qu'il était temps de réguler l'Internet tout comme la télévision, à l'instar du Député conservateur Claire Perry qui déclara « *The time is coming when the Internet should not be treated any differently to any kind of media.*⁸⁶ »

Les défenseurs de la liberté d'expression s'accordent, à cet égard, sur l'idée qu'une régulation de l'Internet ne peut se baser sur le transfert des régulations des autres moyens de communications et que si besoin est, une régulation pour Internet doit être spécialement établie pour l'Internet⁸⁷. Celle-ci devra répondre aux défis fondamentaux apportés par cette nouvelle plateforme de communication que sont les questions de l'anonymat de certaines publications en ligne, la propriété intellectuelle sur le Web ou le caractère international et ouvert de cette plateforme de communication.

1.1.1.1.2. La reconnaissance de la liberté des médias dans les textes internationaux

À un niveau international, le premier texte qui consacre le droit à la liberté d'expression et d'information est l'article 19 de la Déclaration universelle des droits

⁸⁵ *La Croix* du 28,29 avril 2012, Interview de Michel Boyon, Président du CSA. « *On ne pourra pas indéfiniment faire coexister un secteur régulé, celui de l'audiovisuel, et un secteur non régulé, celui d'Internet. Le téléviseur connecté à Internet (qui permettra de naviguer sur le Web depuis son récepteur, de consulter des services, etc.) apporte une nouvelle dimension, car il est susceptible de réunir plus de personnes qu'un simple écran d'ordinateur. Il est surtout une menace pour l'équilibre économique des chaînes. Si de grandes sociétés américaines se mettent à diffuser directement leurs films ou leurs fictions sans passer par les chaînes françaises, cela signifiera moins de ressources publicitaires pour celles-ci et donc moins de financement pour la production des œuvres. Comment s'assurer, par ailleurs, du respect de la protection de l'enfance ou des consommateurs ? Le CSA a été le premier à alerter sur les risques de la TV connectée, lors d'un colloque en avril 2011. Le phénomène existe, il s'agit maintenant d'en anticiper certaines conséquences.* »

Disponible : <http://www.la-croix.com/Culture-Loisirs/Medias/Info-medias/Michel-Boyon-La-television-connectee-est-une-menace-pour-l-equilibre-economique-des-chaines- NG -2012-04-27-799989>

⁸⁶ Interview avec Radio BBC 4, 1 Mai 2012

Disponible : <http://www.pcpro.co.uk/news/broadband/374428/mp-internet-should-be-regulated-like-television>

⁸⁷ Déclaration commune sur la liberté de l'internet en 2012 par les 4 Représentants internationaux défendant la liberté des Médias

« *Approaches to regulation developed for other means of communication- such as telephony or broadcasting – can not simply be transferred to the Internet but, rather, need to be specifically designed for it.* »

Voir aussi: Karanicolas, M., *A truly World Wide Web, Assessing the Internet from the perspective of Human Rights*, Centre for Law and Democracy, 2012

Disponible: <http://www.law-democracy.org/wp-content/uploads/2012/04/final-Internet.pdf>

de l'homme⁸⁸ adoptée le 10 décembre 1948 par l'assemblée générale des Nations Unies. N'étant qu'une résolution, ce texte n'a aucune effectivité. Il sera cependant le préalable à l'adoption de traités, notamment le Pacte International relatif aux droits civils et politiques de 1966, entré en vigueur en mars 1976⁸⁹. En Europe, la liberté d'expression et d'information est protégée par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁹⁰. Votée en 1950 par l'assemblée du Conseil de l'Europe rassemblant des parlementaires des États membres, cette convention défend la liberté d'expression au travers de son article 10⁹¹. Cet article pose cependant des limites à la liberté d'expression qui n'est pas absolue. Le texte reconnaît donc que l'État peut, s'il poursuit un but légitime comme protéger la sécurité nationale, interférer avec cette liberté sous certaines conditions. L'article 10 de la Convention ne prévoit pas les modes d'expression protégés ni la protection d'une catégorie spécifique de personnes comme les journalistes. Cela laisse donc au juge européen une grande possibilité d'interprétation que l'on retrouve au travers de la jurisprudence de la CEDH.

Quoi qu'il en soit, que ce soit dans le cadre national, européen ou international, le principe de liberté d'expression ou de communication reste le fondement essentiel du droit des médias. L'affirmation d'un tel principe s'accompagne nécessairement de la détermination des limites de ce droit afin d'éviter des abus susceptibles de porter atteinte à d'autres libertés individuelles et collectives. La liberté des médias suppose cependant l'absence de mécanisme de censure et a comme corollaire le droit de

⁸⁸ Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.* »

⁸⁹ Pour plus d'information, consulter le texte en Annexe 1, p.8

⁹⁰ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme
Disponible : http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/086519A8-B57A-40F4-9E22-3E27564DBE86/0/FRA_Conven.pdf

⁹¹ 1- « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.* » 2- « *L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.* »

chaque citoyen à l'information. Cette notion de "droit à" s'est progressivement constituée comme l'un des fondements du droit européen et oblige les états à assurer la jouissance de la liberté des médias au plus grand nombre⁹². Ce principe appelle à un plus grand interventionnisme de la part des autorités publiques pour garantir, par exemple, le pluralisme des idées exprimées par les médias ou garantir la sécurité des professionnels des médias. Par ailleurs, le droit à l'information implique le droit à une information juste, impartiale et diversifiée. En d'autres termes, ce droit exige un certain professionnalisme de la part des journalistes.

1.1.1.1.3. Une liberté garantie par la Cour européenne des droits de l'homme

Instituée en 1959, la Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction internationale compétente pour statuer, au sein du Conseil de l'Europe, sur des requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits civils et politiques énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme. La compétence de la Cour se limite au contrôle du respect, par les États contractants y compris leurs juridictions, des engagements en matière des droits de l'homme qu'ils ont pris en adhérant à la Convention (et à ses Protocoles)⁹³. Concernant la liberté d'expression, la jurisprudence est abondante. Sur les 1400 arrêts de la CEDH concernant l'article 10 et rendus entre janvier 1999 et juillet 2011⁹⁴, on recense 179 arrêts concernant spécifiquement des affaires sur le droit des médias⁹⁵.

⁹² Le droit de l'information correspond à l'ensemble des branches du droit tenant aux droits, devoirs et responsabilités des médias ainsi que le droit s'attachant à l'information diffusée. Ce droit est en interaction avec le droit à l'information du public qui se trouve à l'autre bout de la chaîne de diffusion du message. Sur le plan international, plusieurs textes posent le principe de la liberté pour le public de rechercher et recevoir des informations. Il en est ainsi de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ou du Pacte International relatif aux droits civils et politiques de 1966. Quant au droit européen, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe de 1950 et la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne font les mêmes mentions que les textes internationaux.

⁹³ Pour plus d'information sur le fonctionnement de la CEDH, consulter l'Annexe 8, p.165
Pour accéder au règlement officiel de la Cour européenne des droits de l'homme : Disponible : http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/1062FEFB-C901-4155-A74F-987F908B026F/0/ReglementdeLaCour_Juin2010.pdf

⁹⁴ Données recueillies sur la base de données HUDOC de la CEDH

⁹⁵ Liste des arrêts de la CEDH concernant la liberté d'expression et les médias, Annexe 8, p. 167

La jurisprudence joue un rôle essentiel en ce qui concerne la promotion de la liberté des médias en Europe puisqu'elle reconnaît la liberté d'expression comme « *l'une des conditions de base pour le progrès des sociétés démocratiques et pour le développement de chaque individu*⁹⁶. » Les juges ont posé, grâce à cette jurisprudence, les conditions de la restriction de la liberté des médias par les États. Selon cette jurisprudence, toute restriction doit poursuivre un but légitime, doit être prévue par la loi et enfin doit « *être nécessaire dans une société démocratique* », l'adjectif « *nécessaire* » impliquant « *un besoin social impérieux* ». Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, la CEDH évalue la proportionnalité d'une restriction de la liberté d'expression par rapport à l'objectif visé.

C'est en 1979 que la CEDH a rendu son premier arrêt concernant la liberté des médias dans l'affaire *Sunday Times (n°1) c. Royaume-Uni*⁹⁷. Depuis, les arrêts concernant les médias se sont multipliés et n'ont cessé de préciser les limites de leur liberté. Parmi les droits reconnus par les juges, on trouve celui de critiquer ouvertement les dirigeants politiques⁹⁸ ou le droit des journalistes de protéger leurs sources confidentielles sauf « *impératif prépondérant d'intérêt public* »⁹⁹. En vertu de l'article 46 de la Convention, la CEDH n'a pas le pouvoir d'abroger des lois ni de casser ou d'annuler des décisions nationales, mais ses arrêts ont force obligatoire. Il appartient à l'État « *condamné* » d'adopter les mesures individuelles ou générales propres à exécuter l'arrêt mais aussi à prévenir de nouvelles condamnations en remédiant au problème constaté. Les autorités nationales n'ont donc pas d'autre choix que de se conformer au droit européen, en le transposant en droit interne. A titre d'exemple, l'arrêt *Colombani et autres c. France* du 25 juin 2002¹⁰⁰ condamne la Cour de cassation française pour avoir condamné le journal *Le Monde* pour un article mettant en cause l'entourage du roi du Maroc. Pourtant cette condamnation du journal

⁹⁶ Arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, (n° 5493/72), 7 décembre 1976

⁹⁷ Arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni*, (n° 6538/74), 26 avril 1979

⁹⁸ Arrêt *Lingens c. Autriche*, (n° 9815/82), 8 juillet 1986

⁹⁹ Arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*, (n° 17488/90), 27 mars 1996

¹⁰⁰ Arrêt *Colombani et autres c. France*, (n° 51279/99), 25 juin 2002

Le Monde par la Cour de cassation française s'appuyait sur l'article 36 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, instituant un régime de protection des chefs d'États étrangers en punissant toute sorte d'offense à leur égard. La condamnation de la France a alors conduit à abroger cette disposition de l'article 36 par la loi du 9 mars 2004¹⁰¹.

1.1.1.2. L'évaluation de la liberté des médias

La liberté des médias en Europe de l'Ouest est évaluée annuellement par des organisations internationales de défense et de promotion de la liberté des médias. Si la méthodologie utilisée par ces organisations diverge, elle s'accorde cependant sur les éléments essentiels permettant d'établir une estimation des progrès et des régressions dans le domaine. Nous utiliserons dans ce travail l'exemple de Reporters sans frontières et de Freedom House¹⁰².

1.1.1.2.1. Le classement de Reporters sans frontières

Les États européens de l'Ouest occupent presque toujours les 10 premières places du classement mondial réalisé annuellement par RSF¹⁰³ pour mesurer la situation de la liberté des médias dans le monde. Ce classement reflète le degré de liberté dont bénéficient les journalistes, les médias et les "net citoyens" de chaque pays et les moyens mis en œuvre par les États pour respecter et faire respecter cette liberté. Afin d'établir ce classement, RSF a réalisé un questionnaire reprenant les principaux critères - 44 au total - permettant d'apprécier le niveau de liberté journalistique. Le questionnaire recense l'ensemble des atteintes directes contre les journalistes et "net citoyens" (assassinats, emprisonnements, agressions) ou contre les médias (censures, saisies, perquisitions). RSF note aussi le degré d'impunité dont bénéficient les auteurs de ces violations ainsi que le

¹⁰¹ Loi 2004-204 du 9 Mars 2004 portant sur l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité
Disponible : <http://admi.net/jo/20040310/JUSX0300028L.html>

¹⁰² Pour plus d'information concernant les organisations internationales non gouvernementales chargées de défendre et promouvoir la liberté des médias, consulter Annexe 2, p.24

¹⁰³ Reporters sans Frontières est une organisation non gouvernementale internationale fondée en France en 1985 et se donnant pour objectif de défendre la liberté des medias
Pour plus d'informations : www.rsf.org

degré d'autocensure, les pressions économiques et le cadre juridique. Dans le tableau final, une note et une position sont attribuées à chaque pays. Ces deux éléments sont des indicateurs complémentaires permettant d'apprécier l'état de la liberté de la presse dans un pays.

Parmi les pays européens de l'Ouest, on note des écarts considérables d'un pays à l'autre. Les pays scandinaves apparaissent toujours en tête du classement et font figure de modèle tout comme l'Islande, les Pays-Bas ou la Suisse, alors que des pays comme l'Italie n'apparaissent qu'à la 61^{ème} position du classement.

« L'Islande, les Pays-Bas, la Suisse, la Finlande, la Norvège et la Suède montrent l'exemple en respectant les journalistes et les médias mais également en les protégeant face à la justice. Ils continuent même à progresser, comme l'Islande qui a proposé un projet de loi exemplaire et unique au monde en la matière : "Initiative islandaise pour les médias modernes". Un pays comme la Suède se distingue par son cadre légal notamment avec son Acte sur la liberté de la presse qui est particulièrement favorable à l'exercice du métier de journaliste, la force de ses institutions et le respect des contre-pouvoirs, dont la presse, dans le bon fonctionnement de la démocratie. (...) Suscitant toujours l'inquiétude sur la protection du secret des sources et sur la capacité des journalistes d'investigation à enquêter sur les cercles proches du pouvoir, la France stagne à un niveau décevant (38e). L'Italie (61e), qui compte toujours plus d'une dizaine de journalistes sous protection policière, tourne la page de plusieurs années de conflits d'intérêt avec le départ de Silvio Berlusconi. Mais cette édition du classement porte encore son empreinte, notamment à travers le retour de la "loi bâillon" et une volonté de filtrage administratif du Net repoussés de justesse. Dans le contexte tout particulier de l'affaire "News Of The World", le Royaume-Uni (28e) a inquiété par son approche de la protection des données privées dans sa réponse aux émeutes de Londres. Envers et contre tout, le pays conserve aussi la législation surréaliste qui permet au monde entier de venir poursuivre des médias sur son sol¹⁰⁴. »

¹⁰⁴ RSF, Classement mondial de la liberté de presse, 2010 et 2011-2012
Disponible : <http://fr.rsf.org/press-freedom-index-2010.1034.html>

Tableau 7 : Top 10 du classement RSF pour l'année 2010

Rang	Pays	Note
1	Finlande	0,00
-	Islande	0,00
-	Norvège	0,00
-	Pays-Bas	0,00
-	Suède	0,00
-	Suisse	0,00
7	Autriche	0,50
8	Nouvelle Zélande	1,50
9	Estonie	2,00
-	Irlande	2,00
11	Danemark	2,50

1.1.1.2.2. Évaluation par Freedom House

L'organisation non gouvernementale Freedom House¹⁰⁵ mesure, elle aussi, chaque année la situation de la liberté des médias dans le monde. Plutôt que d'effectuer une classification à l'instar de RSF, Freedom House évalue le niveau de liberté de médias dans chaque pays et indique uniquement si la situation est libre, partiellement libre ou non libre. Pour parvenir à cette classification en trois catégories, l'organisation examine les différents moyens de pression exercés pour limiter le libre cours de l'information ou les capacités d'imprimer et de diffuser. L'environnement juridique est ainsi examiné pour voir si certaines lois ou réglementations empêchent les médias d'opérer librement. De même, l'environnement politique est étudié afin d'évaluer le degré de contrôle politique sur les informations ainsi que les pressions et intimidations exercées par le pouvoir sur les médias. Enfin, l'environnement

¹⁰⁵ Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale établie à New-York en 1941. L'objectif de cette organisation est de contribuer au développement des libertés dans le monde, et notamment la liberté d'expression. Pour plus d'informations : www.freedomhouse.org

économique est examiné pour déterminer le degré de concentration et de transparence concernant la propriété des médias¹⁰⁶.

Les résultats de Freedom House pour 2010 montrent que la liberté des médias en Europe de l'Ouest est libre, mis à part en Italie et en Turquie où la situation est évaluée comme étant partiellement libre. Dans le cadre de notre recherche la Turquie n'est pas considérée comme appartenant aux pays d'Europe de l'Ouest. Ainsi, à l'exception de l'Italie, les médias sont libres en Europe de l'Ouest mais ils jouissent d'une plus grande marge de manœuvre dans le nord (pays scandinaves) que dans les pays du sud (la Grèce et l'Espagne occupant le bas du tableau). Pour 2011, les conclusions sont similaires, les pays scandinaves restant les champions de la liberté des médias tandis que l'Italie, la Grèce et l'Espagne occupent le bas du tableau. Quelques changements sont pourtant notés avec la régression du Royaume-Uni suite à l'usage croissant des "super-injonctions" contre les médias¹⁰⁷ et au nombre d'attaques contre des journalistes couvrant les manifestations de Londres et ses environs en juillet 2011. L'Islande descend elle aussi du haut du tableau suite à une augmentation du nombre de poursuites judiciaires envers des journalistes pour diffamation.¹⁰⁸

¹⁰⁶ Freedom House, *Freedom of the Press reports*, 2010 and 2011

Disponible: http://www.freedomhouse.org/template.cfm?page=350&ana_page=368&year=2010

Disponible : <http://www.freedomhouse.org/article/freedom-press-2012-breakthroughs-and-pushback-middle-east>

¹⁰⁷ Une "super-injonction" est une forme d'injonction judiciaire spéciale, souvent émise à la demande d'hommes puissants ou fortunés. Ordonnées par un juge, ces injonctions interdisent aux journalistes de couvrir certaines affaires juridiques au nom de la protection de la vie privée et leur interdisent même de mentionner l'existence de l'injonction, d'où le nom "super-injonction".

¹⁰⁸ Freedom House, *Press Freedom in 2011: breakthrough and pushback in the Middle East*

Disponible: <http://www.freedomhouse.org/article/freedom-press-2012-breakthroughs-and-pushback-middle-east>

« Western Europe has consistently boasted the highest level of press freedom worldwide. In 2010, 23 countries (92 percent) were rated Free, and 2 (8 percent) were rated Partly Free. In terms of population, 72 percent of the region's residents enjoyed a Free press, while 28 percent lived in Partly Free media environments. The regional average score was largely stable in 2011, with no major change noted. Norway and Sweden joined Finland as the world's top-performing countries, with scores of 10. The region's largest numerical changes in 2011 were declines in Iceland and the United-Kingdom. The score for Iceland, previously one of the world's top performers, moved from 12 to 14 points because of an increase in libel cases and the passage of a controversial new law that could restrain the media. The United-Kingdom's score fell from 19 to 21 points due to the use of super injunctions—which prevent the media from reporting both the targeted information and the very existence of an injunction—by celebrities and wealthy individuals, as well as attacks on journalists covering riots. In addition, the police and government used the 1984 Police and Criminal Evidence Act to force a number of media organizations to hand over unedited footage of rioting in London and Northern Ireland. Italy remained a regional outlier with its Partly Free status, but registered a one-point gain in 2011 due to Prime Minister Silvio Berlusconi's resignation in November, which significantly decreased media concentration in the country. Berlusconi is a major private media owner, and his political position had also given him control of the state media, including influence over the appointment of directors and key journalists. In Turkey, which is also Partly Free, the score declined by one point as the government continued to crack down on unfavorable press coverage in 2011. Constitutional guarantees of freedom of the press and expression are only partially upheld in

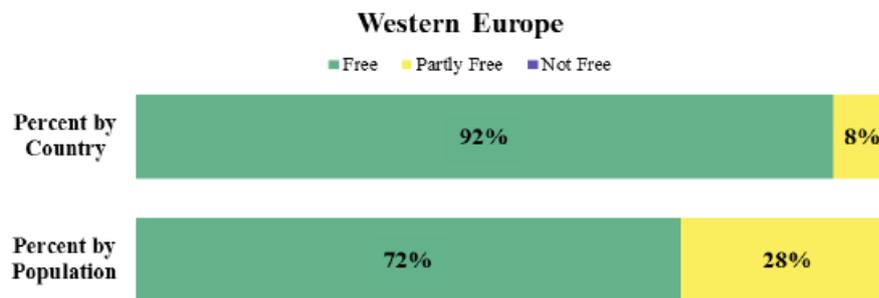
Tableau 8 : classification de la liberté des médias en Europe de l'Ouest

WESTERN EUROPE

Rank 2012	Country	Rating	Status
1	Finland	10	Free
	Norway	10	Free
	Sweden	10	Free
4	Belgium	11	Free
5	Denmark	12	Free
	Luxembourg	12	Free
	Netherlands	12	Free
	Switzerland	12	Free
9	Andorra	13	Free
10	Iceland	14	Free
	Liechtenstein	14	Free
12	Ireland	16	Free
	Monaco	16	Free
14	Germany	17	Free
	Portugal	17	Free
	San Marino	17	Free
17	Austria	21	Free
	United Kingdom	21	Free
19	Cyprus	22	Free
	Malta	22	Free
21	France	24	Free
	Spain	24	Free
23	Greece	30	Free
24	Italy	33	Partly Free
25	Turkey	55	Partly Free

Status	Number of Countries	Percentage of Total
Free	23	92
Partly Free	2	8
Not Free	0	0
TOTAL	25	100

practice, undermined by restrictive provisions in the criminal code and Anti-Terrorism Act. Due to detentions stemming from investigations into the alleged Ergenekon conspiracy to overthrow the government, as well as a case involving suspected ties to an alleged Kurdish militant group, Turkey now has one of the highest numbers of imprisoned journalists in the world. »



Source : Freedom House

1.1.2. Les raisons de la sclérose

Un rapport sur “le respect de la liberté des médias” au sein de l’espace du Conseil de l’Europe publié en janvier 2010 pour l’Assemblée Parlementaire du Conseil de l’Europe, dénonce une augmentation récente du nombre de violations de la liberté des médias dans les démocraties d’Europe de l’Ouest¹⁰⁹. Pour dresser cet état des lieux relativement inquiétant, le rapport établit trois catégories de violation. La première catégorie regroupe les atteintes les plus graves envers la liberté des médias telles que les agressions physiques, les meurtres, les intimidations de journalistes ainsi que l’impunité envers les auteurs de ces violations. La seconde catégorie regroupe les violations qui découlent d’une utilisation abusive des prérogatives de l’État afin d’orienter les médias. La dernière catégorie rassemble les menaces liées à la propriété des médias et à l’absence de déontologie professionnelle des journalistes. Le rapport montre que la première catégorie de violations concerne peu les anciennes démocraties européennes¹¹⁰. En revanche les menaces économiques et juridiques,

¹⁰⁹ McInstosch, A., *Rapport sur le respect de la liberté des Médias*, Doc 12102, Assemblée Parlementaire du Conseil de l’Europe, Commission de la culture, de la science et de l’éducation, 6 janvier 2010.
Disponible : <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc10/FDOC12102.htm>

¹¹⁰ Selon un rapport du Conseil de l’Europe du 4 Octobre 2011 commissionné par Thomas Hammberg et rédigé par Dunja Mijatovic, la Représentante de l’OSCE pour la liberté des médias concernant “la protection des journalistes contre la violence », les cas de violences envers les journalistes ont lieu en France, en Espagne et en Italie durant l’année 2011.
« In France, in January 2011, Michael Szames (reporter for France 24) was allegedly the victim of a violent attack. The reporter filed a complaint with the police accusing eight security staff of the National Front Party of having beaten and insulted him as he was covering a party congress. In the same month, there was a case in Spain where Fernando Santiago, President of the Press Association of Cadiz, was brutally attacked in response to a newspaper article about the use of public funds to rescue Delphi, a struggling automobile parts

notamment les problèmes de concentration des médias, la multiplication des législations antiterroristes, les lois sur l'extrémisme et la sécurité de l'État sont particulièrement inquiétantes en Europe de l'Ouest. Les abus de prérogatives des puissances publiques et les pressions politiques, telles que les atteintes à la confidentialité des sources ou le manque d'indépendance des radiodiffuseurs du secteur public, font partie des autres problèmes mis en avant par le Conseil de l'Europe pour cette région.

Afin d'y voir clair concernant les menaces pesant sur la liberté des médias en Europe de l'Ouest, ce travail de recherche propose d'analyser d'une part les éléments externes aux médias exerçant un pouvoir opprimant sur les journalistes, et d'autre part, les éléments internes aux médias expliquant certaines limitations de la liberté des médias.

1.1.2.1. Les menaces externes pesant sur les médias

En Europe de l'Ouest, les menaces externes pesant sur les médias se trouvent essentiellement à trois niveaux. Au niveau économique, le renforcement du processus de concentration des médias met en danger le pluralisme des voix et des opinions. Au niveau juridique, l'augmentation du nombre de législations sécuritaires visant, entre autres, à combattre le terrorisme restreint, plus ou moins volontairement la liberté d'information. Enfin, au niveau politique, le nombre d'affaires dénonçant des pressions politiques diverses faites sur les médias témoigne d'un climat délétère pour la liberté des journalistes d'Europe de l'Ouest.

company. Earlier in the year, Fabio Cosmo Colombo, a journalist for the Italian newspaper Metropolis, was attacked and left unconscious, while police allegedly looked on but did not intervene. Colombo was reporting on the death of a young man – later declared a suicide – when the attack took place. » (p. 11)

1.1.2.1.1. L'inefficacité européenne face à la concentration des médias

Le processus de concentration des médias ne cesse de se renforcer chaque année et avec lui l'inquiétude de son impact sur le pluralisme et la qualité des médias¹¹¹. Malgré cela, un nombre limité d'actions concrètes au niveau politique a été pris afin d'enrayer cette tendance. Il semble en effet que le processus de concentration a d'abord longtemps paralysé les preneurs de décisions politiques et empêché la mise en place d'actions concrètes pour mettre en balance le pouvoir des multinationales des médias. La concentration étant un phénomène économique relevant des questions de concurrence entre entreprises, elle appartient plus ou moins à ce qu'on appelle le "premier pilier" de l'Union Européenne, c'est-à-dire aux domaines pour lesquels les États membres de l'UE ont transféré une partie de leurs compétences et de leur souveraineté¹¹².

Les parlementaires européens ont commencé à faire écho de leurs inquiétudes concernant le pluralisme des médias dans un texte de résolution publié en 2004¹¹³, soulignant la situation préoccupante de la concentration des médias dans plusieurs Etats membres, notamment en Italie. Selon les parlementaires, cette situation aurait pu être évitée si les obligations des Etats membres avaient été définies suite à la publication du Livre vert sur le pluralisme de 1992¹¹⁴. Dans leur rapport, les parlementaires décomposent le problème italien en soulignant le danger de la réunion du pouvoir économique, politique et médiatique entre les mains d'un seul homme,

¹¹¹ Pour plus de détails, se référer à l'introduction de ce travail de recherche, p. 34-35

¹¹² Historiquement, le premier pilier, également appelé « pilier communautaire », est le plus ancien et correspond au regroupement des institutions des trois premières communautés européennes (charbon et acier (CECA), Communauté économique européenne (CEE) et Euratom) décidé par le traité de fusion de 1965. Il regroupe essentiellement aujourd'hui les compétences exclusives, partagées et de soutien de l'Union. La protection de la concurrence fait partie de ce pilier. La politique de l'UE dans le domaine considère que la concurrence doit-être loyale. Elle interdit alors aux entreprises de s'entendre sur les prix ou de se répartir les marchés, d'abuser d'une position dominante sur un marché pour éliminer des concurrents plus petits ou de fusionner si cette opération permet de contrôler le marché. Dans la pratique, cette règle n'empêche qu'un petit nombre de concentrations d'avoir lieu.

¹¹³ Résolution du Parlement européen sur les risques de violation dans l'Union européenne et particulièrement en Italie, de la liberté d'expression et d'information (article 11, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux) (2003/2237(INI)), 22 avril 2004 Disponible : http://www.ebu.ch/CMSimages/fr/leg_ref_ec_resolution_freedomofexpression_fr_220405_tcm7-39540.pdf

¹¹⁴ Commission Européenne, Livre vert sur le « pluralisme et concentration des médias dans le marché intérieur. Evaluation de la nécessité d'une action communautaire », 23 décembre 1992

Silvio Berlusconi, en signalant que le pays possède aussi le taux de concentration du marché télévisuel le plus élevé d'Europe, enfin en insistant sur le fait que la position dominante du groupe Mediaset est déjà reconnue en violation de la législation nationale. Le Parlement européen parle alors d'une "anomalie" et exprime la crainte que « *la situation italienne se produise dans d'autres États membres et dans les pays en voie d'adhésion si un magnat du secteur des médias décidait d'entrer en politique* ». Le Parlement relève à cet égard les problèmes existant déjà dans nombre d'États membres, à l'instar des Pays-Bas où « *les secteurs de la télévision et de la presse écrite présentent un degré élevé de concentration, puisque les trois principaux exploitants occupent au moins 85% du marché* ». Le Parlement mentionne aussi la Suède où « *le secteur des médias est caractérisé par un degré assez élevé de prises de participation croisées, de structures capitalistiques associant étroitement les grands acteurs du champ audiovisuel et d'accords de coopération entre les groupes de presse et les sociétés de radiodiffusion et de télévision, les entreprises de ces secteurs étant contrôlées par le même groupe* », ou l'Espagne où « *les pressions gouvernementales sur la télévision de service public TVE ont entraîné des déformations et manipulations flagrantes des informations relatives aux responsabilités dans les attaques terroristes abominables du 11 mars 2004.* »

Le 22 avril 2004, la Commission des libertés et des droits des citoyens du Parlement européen adopte une résolution demandant à la Commission européenne de présenter une proposition de directive relative à la sauvegarde du pluralisme des médias en Europe¹¹⁵. Dans cette résolution, les parlementaires considèrent que « *la démocratie serait menacée si une seule voix, ayant le pouvoir de diffuser un seul point de vue, devenait trop dominante* ». Ils déplorent, face à ces menaces, la concentration du capital, souvent transnational, et les difficultés limitant le renouvellement des acteurs et s'opposant au développement de l'industrie européenne et à la sauvegarde de la diversité et du pluralisme. D'autre part, la résolution souligne que le progrès à attendre des nouvelles technologies n'est pas suffisant dans la mesure où les

¹¹⁵ Ibid

nouveaux médias ne sont pas « *par nature, aptes à assurer un plus large choix, étant donné que ce sont les mêmes sociétés de médias qui dominent déjà le marché et qu'elles contrôlent également les principaux portails de l'internet* ».

Malgré cette situation jugée particulièrement inquiétante par le Parlement européen, le droit communautaire laisse les États membres libres de déterminer si – et, le cas échéant, selon quelles modalités – il y a lieu de limiter la concentration dans les médias, réserve faite des questions liées au droit commun de la concurrence. Cette situation s'explique, en partie, par l'absence de base juridique adéquate dans les traités pour définir la notion de pluralisme des courants de pensée et d'opinion. En dépit de plusieurs tentatives d'élaboration de textes européens, aucun texte n'a pour le moment été adopté. Le projet de traité établissant une Constitution européenne entendait combler cette lacune en consacrant, dans son article II-71, le droit à la liberté d'expression, auquel étaient expressément rattachés « *la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir d'ingérences des autorités publiques et sans considération de frontières* » ainsi que le respect de la liberté des médias et de leur pluralisme. Aujourd'hui ces dispositions figurent dans l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, adoptée par les chefs d'Etat lors du sommet de Nice, mais elle n'a pas de force contraignante dans l'état actuel des textes¹¹⁶.

Il semble donc aujourd'hui qu'une réelle volonté politique manque, les États membres étant très divisés quant à l'opportunité d'une réglementation communautaire visant le problème de la concentration des médias, tant dans son principe que dans les modalités envisagées. Seul le Parlement européen a exprimé avec constance son souhait de progresser et a régulièrement marqué son inquiétude dans le domaine, inquiétude qui s'est

¹¹⁶ Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, Journal Officiel des Communautés européennes, 18 décembre 2000

Disponible : http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf

Proclamée une première fois à Nice le 7 décembre 2000, puis officiellement adoptée dans sa version définitive par les présidents de la Commission européenne, du Parlement européen et du Conseil de l'UE le 12 décembre 2007, la Charte des droits fondamentaux a acquis une force juridique avec le traité de Lisbonne. Mais le traité de Lisbonne fait référence à la Charte sans pour autant intégrer son texte au sein même des traités. Ce choix a été adopté afin de répondre aux demandes du Royaume-Uni, de la Pologne et de la République tchèque de ne pas être liés par la Charte, et ce par dérogation (clause d'"opting out").

récemment étendue à la question de la “neutralité de l’Internet”¹¹⁷. Face aux dénonciations grandissantes de cette fin de neutralité qui pourrait représenter un danger pour la libre circulation des idées, la commission “Industrie” du Parlement européen a adopté à l’unanimité le 20 octobre 2011 une résolution sur la neutralité du Net¹¹⁸, qui demande à la Commission européenne d’évaluer rapidement le besoin de légiférer dans le domaine. Les parlementaires attirent particulièrement l’attention sur le fait que la fin de neutralité de l’Internet regroupe plusieurs dangers, notamment des comportements anticoncurrentiels avec des situations de monopole, des blocages de l’innovation, des restrictions de la liberté d’expression, etc.¹¹⁹. Force est de constater que malgré les nombreux appels du Parlement européen, aucune mesure contraignante n’a été aujourd’hui adoptée à l’échelle européenne pour préserver le pluralisme, la neutralité et la liberté des médias.

1.1.2.1.2. La multiplication des législations sécuritaires

Depuis les attentats terroristes du 11 septembre 2011, les Etats occidentaux n’ont cessé de vouloir renforcer leur législation en matière de sécurité et de lutte contre le terrorisme. Cette volonté légitime des gouvernements, ayant pour objectif de mieux protéger les citoyens, affecte cependant la liberté d’expression et d’information dans les médias. Les rapports des organisations gouvernementales et non gouvernementales chargées de défendre la liberté des médias se sont multipliés pour montrer l’exacerbation d’une tendance, indiquant une augmentation de l’utilisation abusive des législations antiterroristes, des lois sur l’extrémisme et sur la sécurité de l’État à l’encontre les journalistes. Un rapport du Conseil de l’Europe montre ainsi que les nouvelles lois visant à

¹¹⁷ L’idée de neutralité voudrait que d’un point de vue technique, toutes les données du réseau Internet soient transportées et traitées de la même manière de leur point d’origine à leur destination finale. Toutes les pratiques telles que le blocage ou le ralentissement de la transmission des données seraient alors contraires au principe de neutralité de l’Internet. En pratique, la neutralité de l’Internet renvoie aussi à la neutralité des pratiques de l’ensemble de la chaîne de valeur : moteurs de recherche, éditeurs, opérateurs d’accès, etc.

¹¹⁸ Résolution du Parlement européen, *The open Internet and net neutrality in Europe*, B7-0000/2011, 20 octobre 2011, Disponible : http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/itre/dv/08092011_res_net_neutrality_/08092011_res_net_neutrality_en.pdf

¹¹⁹ Paragraphe 8 de la Résolution du Parlement Européen mentionnée ci-dessus: “*The European Parliament draws the attention to potential challenges when departing from network neutrality including anticompetitive behaviour, blockage of innovation, restriction on freedom of expression lack of consumer awareness and infringement of privacy and that the lack of net neutrality hurts business, consumers and society as whole.*”

interdire les discours extrémistes ou soutenant le terrorisme, sont de plus en plus utilisées dans certains pays pour supprimer tout discours critique ou controversé envers les autorités, notamment afin de justifier le blocage de certains sites Internet¹²⁰. Le rapport montre aussi comment certaines lois, ayant pour objectif de protéger les secrets d'État et la sécurité nationale, ont été utilisées afin de découvrir l'identité des sources confidentielles des journalistes. Le rapport mentionne ainsi comment, en juin 2007, l'Office fédéral des renseignements allemand a ouvert une enquête pénale contre 17 journalistes pour révélation de secrets d'État, alors que l'affaire était en réalité une question d'intérêt général puisqu'elle concernait le financement occulte, par l'Allemagne, d'un programme américain contre le terrorisme. Le rapport mentionne aussi l'exemple du Danemark où deux journalistes et le rédacteur en chef du journal *Berlingske Tidende* ont été jugés par la cour pénale en novembre 2006, après avoir publié des informations révélant les doutes concernant l'existence d'armes de destructions massives en Irak avant le début de la guerre dans ce pays, guerre soutenue, entre autres, par le gouvernement danois¹²¹.

Dans l'affaire allemande comme dans l'affaire danoise, les journalistes ont finalement été acquittés, la justice ayant reconnu le droit des citoyens à être informés sur des affaires d'intérêt général. Cependant, le rapport du Conseil de l'Europe souligne à quel point de tels procès contre des journalistes peuvent avoir un effet délétère sur la liberté des médias, dans la mesure où ils dissuadent souvent le reste de la profession de publier des articles ou enquêtes similaires afin d'éviter de longues et coûteuses actions en justice. Le rapport du Conseil de l'Europe mentionne finalement des exemples d'affaires où la protection des sources des journalistes n'a pas été respectée, sous prétexte que les journalistes auraient porté atteinte à la sécurité de l'État ou au secret d'État. Le cas français de Guillaume Dasquié, journaliste d'investigation pour *Le Monde*, mis en examen pour compromission

¹²⁰ Banisar, D., *Speaking of terror, A survey of the effects of counter-terrorism legislation on freedom of the media in Europe*, Division des médias et de la société d'information, Conseil de l'Europe, Novembre 2008
Disponible: http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/Doc/SpeakingOfTerror_en.pdf

¹²¹ La rapport mentionne beaucoup d'autres cas en Europe de l'Ouest tels que: « *In the UK, Neil Garrett of ITV News was arrested in October 2005 and detained several other times under the Official Secrets Act after publishing internal police information on the mistaken shooting of Jean Charles de Menezes in a counter-terrorism operation. The story revealed that in an effort to deflect criticism, the police had misled the public about de Menezes' actions before he was shot. Police were forced to pay extensive damages after they searched the office and home of the Northern Ireland editor of the Sunday Times in 2003 after he published a book that contained transcripts of phone calls intercepted by the security services illegally. The Police Ombudsman described the raid as "poorly led and ... an unprofessional operation". In November 2005, the government threatened to charge several newspapers with violating the Act if they published stories based on a leaked transcript of conversations.* »

du secret d'État, suite à la publication d'un article le 17 avril 2007¹²² rapportant des informations provenant de rapports de la Direction Générale de la Surveillance du Territoire (DGST) relatifs au terrorisme, y est notamment mentionné. Durant sa mise en examen, l'ordinateur et les dossiers de Dasquié furent confisqués et le journaliste fut soumis à une rude pression de la part de la DGST, afin de découvrir qui lui avait transmis les informations confidentielles publiées, contrairement aux principes internationaux protégeant les sources confidentielles des journalistes¹²³.

Aujourd'hui, la lutte contre le terrorisme représente donc de plus en plus une menace pour la liberté des médias en Europe de l'Ouest. Les institutions politiques se trouvent confrontées à un grave dilemme entre, d'un côté, l'instrumentalisation des médias par les terroristes pour obtenir un maximum d'attention et, de l'autre, la rétention d'information par les gouvernements au mépris de la liberté d'expression et d'information. Or, pour les défenseurs de la liberté des médias, les citoyens ont le droit d'être informés sur ces questions d'intérêt général. Si toutes les informations ayant trait au terrorisme sont bloquées par les gouvernements, les terroristes auront en effet atteint l'un de leurs objectifs : compromettre les valeurs démocratiques telles que la liberté des médias.

1.1.2.1.3. Les pressions politiques

Le rapport sur le respect de la liberté des médias au sein de l'espace du Conseil de l'Europe, publié en janvier 2010 pour l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, insiste longuement sur les pressions politiques exercées sur les journalistes

¹²² Dasquié, G. *Le Monde* du 17 avril 2007, « 11 Septembre 2001 : les français en savaient long »
Dans son article, Dasquié apporte la preuve que les services secrets français disposaient d'informations sur la préparation d'attentats d'Al Qaida contre les Etats-Unis avant le 11 septembre 2001.
Disponible : http://www.lemonde.fr/societe/article/2007/04/16/ce-que-les-services-francais-savaient-de-ben-laden-en-2000_896448_3224.html

¹²³ Le rapport Banisar mentionne d'autres cas similaires en Europe de l'Ouest, tels que: « *In Germany, Cicero magazine and a journalist's home were raided and searched in 2004 after it published an article quoting a federal criminal police document on an al-Qadida leader. The Constitutional Court ruled in February 2007 that searches of a newsroom violated the Constitutional protections on freedom of the press. The Court found that the mere publication of a state secret without other evidence is not sufficient to accuse the journalist of violating state secrets protections and that a search to identify a source is not constitutionally permissible.* » (p. 26)

dans la région¹²⁴. Le cas italien y est particulièrement évoqué, notamment l'influence excessive sur les médias de l'ancien Président du Conseil Berlusconi qui, à maintes reprises, a explicitement menacé des journalistes ayant osé mettre à jour ou critiquer certaines de ses pratiques¹²⁵. Le manque de pluralisme télévisuel y est aussi dénoncé, puisque les intérêts économiques de Silvio Berlusconi, qui contrôlait à l'époque le service public en étant à la tête du gouvernement, s'étendaient également à une bonne partie des chaînes de radiodiffusion privées du pays. Le rapport mentionne aussi le manque d'indépendance de l'audiovisuel vis-à-vis du pouvoir politique en Allemagne et en Autriche, où la loi veut que la nomination des cadres dirigeants et des rédacteurs en chef de la radiodiffusion publique reflète les forces politiques en présence : un principe qui nuit à l'indépendance des journalistes qui sont obligés de révéler ouvertement leurs affiliations politiques. En France, le nouveau système de nomination des présidents des réseaux de radiodiffusion publics, adopté en janvier 2009¹²⁶, est lui aussi considéré comme portant atteinte à l'indépendance du service audiovisuel public. Selon les nouvelles procédures, le Président de la République a désormais le pouvoir de nommer lui-même les présidents de l'audiovisuel public en lieu et place du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

¹²⁴ McIntosch, A., *Rapport sur le respect de la liberté des Médias*, Doc 12102, Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, Commission de la culture, de la science et de l'éducation, 6 janvier 2010.
Disponible : <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc10/FDOC12102.htm>

¹²⁵ Extrait du Rapport mentionné ci-dessus : « En Italie, le Président du Conseil Silvio Berlusconi, dont l'empire commercial s'étend à plusieurs chaînes de télévision les plus populaires d'Italie et à de nombreux journaux, a tiré avantage de sa position pour renforcer son image politique, par des moyens vivement critiqués en Italie et à l'étranger. Selon ses détracteurs, son influence excessive sur les médias modifierait la manière dont les difficultés de son gouvernement et les scandales touchant à sa vie privée sont présentés aux Italiens par les médias. Par le passé, il a menacé des journalistes qui l'avaient critiqué de leur interdire l'accès à ses conférences de presse. En 2009, il a engagé des poursuites contre le quotidien espagnol *El País*, à la suite de la publication de photos embarrassantes prises lors de l'une de ses fêtes; contre l'hebdomadaire français *Le Nouvel Observateur*, concernant un article alléguant de liens entre certains responsables politiques italiens et la mafia russe, et contre deux journaux italiens, notamment *La Repubblica*, pour avoir publié à plusieurs reprises une série de questions l'interrogeant sur sa vie privée et sur ses responsabilités publiques. Les services du représentant de l'OSCE pour la liberté des médias ont invité M. Berlusconi à abandonner les actions civiles en diffamation ainsi intentées, qu'ils considéraient comme une atteinte à la liberté des médias. Pour ces derniers, l'interpellation permanente du gouvernement constitue un élément essentiel de la «fonction correctrice» des médias. »

¹²⁶ Haraszti, M., Rapport du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, 2 avril 2009, p. 5: « I expressed concern about Article 8 of this law, giving the President the power to nominate the head of the public-service broadcaster. Although the candidate will have to be approved by the regulatory authority and by the relevant Parliamentary Commissions, the necessary independence of this function may be put into question by virtue of nomination by the highest political office. »
Disponible: <http://www.osce.org/fom/36729>
Voir aussi, Article 19, *France: Independence of public service broadcasting threatened*, 27 juin 2008,
Disponible: <http://www.article19.org/data/files/pdfs/press/france-psb-independence-threatened.pdf>

En somme, qu'elles soient politiques, économiques ou juridiques, les menaces extérieures sur la liberté des médias sont nombreuses dans les pays d'Europe de l'Ouest malgré leur longue tradition démocratique. Même si la région reste classée comme l'une des meilleures du monde pour exercer le métier de journaliste, les exemples mentionnés précédemment appellent à une certaine vigilance et montrent que rien n'est jamais acquis en matière de liberté. Horsley, directeur international du Centre pour la liberté des médias de l'Université de Sheffield et représentant pour la liberté des médias au sein de l'Association Européenne des Journalistes (AEJ), dans un rapport d'information sur les violations graves de la liberté des médias en Europe entre 2007 et 2009, dénonce avec virulence le retrait de cette liberté et résume la situation de la manière suivante :

« L'abus du pouvoir politique pour contrôler et manipuler les médias, perçu dans plusieurs pays allant de l'Italie jusqu'à l'Arménie ; et les grands changements dans le modèle de propriété et les technologies nouvelles, qui menacent la survie de beaucoup de groupes des journaux traditionnels, comme c'est l'exemple en France et dans les pays de l'Europe centrale et orientale. L'incapacité de maintenir des standards corrects de l'indépendance éditoriale et de l'impartialité dans les médias publics, par exemple en Pologne ou en Croatie, mais aussi en Italie ou en Autriche, est particulièrement préoccupante. Parfois, comme dans le cas de la BBC en Grande Bretagne qui a dénoncé les manipulations de la part du gouvernement sur la guerre en Iraq – il est clair que c'est seulement les grands groupes de télévision qui sont capables de défier les gouvernements quand ils essayent de tromper le public ou contraindre les médias de suivre la ligne officielle¹²⁷. »

Face à ce constat préoccupant, la Commission européenne, sous l'égide de Neelie Kroes, Commissaire européen aux affaires numériques, a lancé en octobre 2011 une enquête de haut niveau concernant la liberté des médias en Europe. L'enquête est chargée d'examiner les interférences politiques, les menaces juridiques contre les journalistes et la concentration de la propriété des médias. D'autre part, suite à

¹²⁷ Horsley, W., *AEJ Media Freedom Survey 2007-2009*, Rapport de l'Association Européenne des Journalistes, Disponible : <http://www.aej-uk.org/survey.htm>

l'affaire des écoutes anglo-saxonne de *News of the World*, l'enquête a été chargée d'évaluer la qualité, l'éthique et la responsabilité des médias en Europe¹²⁸. En effet, si les menaces externes sont particulièrement inquiétantes pour la profession journalistique, il y a aussi des facteurs internes aux médias qui permettent d'expliquer le retrait, ou au mieux la stagnation, du niveau de liberté des médias en Europe de l'Ouest.

1.1.2.2. L'assujettissement en interne des journalistes

Les éléments expliquant l'assujettissement en interne des journalistes sont nombreux. Ils ont autant d'effets sur la paralysie, voire même le recul de la liberté des médias en Europe de l'Ouest que les pressions externes pesant sur les médias. Cet assujettissement en interne est le fruit d'une mutation profonde du paysage médiatique contemporain, traduite par une crise économique sans précédent et par le passage au numérique.

1.1.2.2.1. Précarisation du métier de journaliste et dilution des responsabilités

La crise économique qui touche durement les pays occidentaux a gagné le terrain de l'économie des médias, entraînant une baisse drastique des recettes publicitaires, un manque de capitaux pour la presse écrite et par conséquent la multiplication des plans sociaux voire des dépôts de bilan de plusieurs journaux. En France, les exemples de plans sociaux abondent depuis 2011. Malgré un programme d'investissement de 30 millions d'Euros pour le groupe Amaury, les suppressions de postes et les reclassements au sein du groupe se sont accélérés en 2011 et 2012¹²⁹. La même année,

¹²⁸ Selon Neelie Kroes, l'objectif de l'enquête est de renforcer la liberté des médias en Europe. Dans un discours elle souligna en effet que « *Member states have primary responsibility for policing freedom of the press. What we lack is further competence to impose binding rules.* »
Disponible: <http://euobserver.com/22/113893>

¹²⁹ « Plan Social chez Amaury », *Libération*, le 9 juillet 2011, <http://www.liberation.fr/medias/01012348089-plan-social-chez-amaury>; « Nouvelle grève au quotidien *L'équipe*, absent des kiosques », *Le Monde*, le 20 septembre 2012, http://www.lemonde.fr/actualite-medias/article/2012/09/20/nouvelle-grève-au-quotidien-l-equipe-absent-des-kiosques_1762679_3236.html

France Soir et *La Tribune* se sont retrouvés sous protection judiciaire après avoir demandé leur mise sous clause de sauvegarde, une procédure permettant de geler temporairement leurs créances le temps de se redresser. Malgré la reprise du titre *La Tribune* en 2008, les effectifs salariaux sont passés de 117 journalistes en 2008 à 82 journalistes en 2011 selon des sources syndicales, tandis que le journal *France Soir* faute d'avoir su redresser ses comptes et après avoir perdu environ 19 millions d'Euros en 2011, a finalement supprimé son édition papier en janvier 2012, devenant ainsi le premier journal papier à passer au tout numérique malgré la menace d'une perte d'emploi pour près de deux tiers de ses effectifs du journal¹³⁰. Ailleurs en Europe la situation est semblable. En Irlande, l'*Irish Post* a déposé le bilan le 22 août 2011 après 40 années au service des irlandais vivant au Royaume-Uni. En Espagne, la Fédération des Associations de Presse Espagnoles (FAPE) a durement dénoncé la crise qui touche les médias en Espagne durant le congrès mondial de la Fédération Internationale des Journalistes (FIJ), réuni à Cadix en Espagne du 25 au 28 mai 2010. La Fédération souligne ainsi qu'environ 3000 journalistes sur les 20 000 qui travaillent en Espagne ont été licenciés en 2009, équivalent à une perte de 15% des emplois¹³¹. Au total, 6240 journalistes auraient perdu leur poste, 57 médias auraient fermé et 23 plans sociaux auraient été comptabilisés en Espagne entre 2008 et 2011¹³². La Fédération souligne, en outre, que la crise économique des médias a entraîné une précarisation des conditions de travail des journalistes ayant gardé leur emploi avec une augmentation substantielle des contrats temporaires précaires. La FIJ a alors adopté la résolution suivante :

¹³⁰ Houssay, L. , communiqué de l'AFP du 12 octobre 2011, « Disparition du papier, conflits, cessions : la presse écrite en crise »

¹³¹ Fédération Internationale des Journalistes, Résolution adoptées par le Congrès Mondial de la FIJ, 2010, p. 13
Disponible : <http://www.ifj.org/assets/docs/127/144/aa0c47f-0b20690.pdf>

¹³² *L'Express* du 02 mai 2012, « Espagne : Les journalistes saignés à blanc par la crise »
Disponible : http://www.lexpress.fr/actualite/media-people/media/espagne-les-journalistes-saignes-a-blanc-par-la-crise_1110238.html

« *La FIJ:*

- 1- *prie instamment les entreprises journalistiques de ne pas supprimer d'emplois dans le secteur en utilisant la crise comme argument, et de ne pas renoncer à la qualité nécessaire à un bon système démocratique.*
- 2- *prie instamment les éditeurs de mettre en œuvre d'autres mesures d'innovation technologique et entrepreneuriales pour s'adapter à la nouvelle situation économique mondiale.*
- 3- *prie instamment le gouvernement de surveiller tout particulièrement le recul de la qualité ainsi que les actions des entreprises dans le secteur du journalisme, en gardant à l'esprit que ce dernier constitue l'un des piliers de la démocratie.*
- 4- *encourage enfin les journalistes à dénoncer toute tentative de dégradation de leurs conditions de travail, à ne pas se laisser influencer par la situation économique de l'entreprise dans laquelle ils sont employés, et à ne pas accepter sous ce prétexte de pressions politiques ou idéologiques de nature à altérer la qualité ou le professionnalisme de leur travail¹³³. »*

La crise économique touchant la presse écrite se traduit donc par une précarisation de la profession journalistique. En France, les statistiques de la Commission de la Carte d'Identité des Journalistes Professionnels (CCIJP) sont formelles et montrent, d'un côté, la faiblesse des embauches dans le milieu journalistique, et de l'autre, une augmentation du nombre de pigistes parmi les détenteurs de la carte de presse. Leur nombre représentait 18,8% de l'effectif total des journalistes en 2000 et est passé à 20,1% en 2010¹³⁴. Signalons que cette augmentation relativement faible ne rend pas compte du nombre grandissant de professionnels, de jeunes notamment, qui n'accèdent pas à un statut leur permettant d'obtenir la carte de presse et qui sont contraints de prendre un statut d'auto-entrepreneur pour obtenir du travail, sans compter le nombre alarmant de stagiaires exerçant le travail d'un salarié. Le Livre Vert¹³⁵, remis le 8 janvier 2009 au Président de la République suite aux États

¹³³ Ibid

¹³⁴ Commission de la Carte d'Identité des Journalistes Professionnels (CCIJP), statistiques 2011
Disponible : <http://www.ccijp.net/article-33-cartes-attribuees.html>

¹³⁵ *Livre Vert des Etats Généraux de la presse écrite*, La Documentation française, 8 janvier 2009
Disponible : <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/094000017/0000.pdf>

généraux de la presse écrite lancés en octobre 2008¹³⁶, aborde ce problème en estimant que si la pige permet souplesse et économies dans les grands titres, elle amoindrit cependant la personnalité rédactionnelle des publications. En effet, le pigiste ne travaille pas en général que pour une seule rédaction mais pour plusieurs. Ses contrats ne lui permettent pas de s'identifier à une entreprise de presse. Dans ce contexte, les experts soulignent le danger d'une "dilution des responsabilités" ayant des conséquences sur la qualité de l'information. Le pigiste est, en outre, davantage soumis à l'arbitraire ou aux pressions des patrons, puisque le renouvellement de son contrat n'est jamais garanti¹³⁷. Selon Pierre Bourdieu, l'insécurité de l'emploi qui caractérise désormais l'univers médiatique met les jeunes journalistes « *devant l'alternative de disparaître très vite ou de faire leur trou en essayant de faire des "coups", c'est-à-dire bien souvent en acceptant de transgresser les normes de la déontologie journalistique ou de se résigner à la soumission désenchantée ou au "fayotage" cynique ou désespéré*¹³⁸ ».

1.1.2.2. Multiplication des transgressions déontologiques et baisse de la qualité des médias

À fois entreprise commerciale ou industrielle et vecteur d'un bien immatériel, culturel et social, l'information a cette particularité de se vendre deux fois, d'abord au public puis aux annonceurs publicitaires. Dans un contexte de crise économique, l'entreprise de presse devient automatiquement plus subordonnée au commerce, le contenu passant alors au second rang et le commerce cessant d'être un moyen pour une fin. Pour la presse, le contrôle des ventes devient alors autant tyrannique que l'audimat pour la télévision. C'est

¹³⁶ Les Etats généraux de la presse écrite, lancés par le président de la République le 2 octobre 2008, ont eu pour mission d'apporter des réponses aux difficultés économiques que rencontre la presse écrite, notamment face au développement de l'Internet et des journaux gratuits. Coordonnés par le Ministère de la culture et de la communication, les réunions thématiques des quatre pôles de réflexions, respectivement consacrés aux métiers du journalisme, au processus industriel de la presse, à l'impact d'Internet et aux questions de société ont eu pour objectif d'établir un diagnostic complet. Plus de 150 professionnels y ont participé durant trois mois. À l'issue de 70 heures d'auditions et de débats, les chefs de pôles ont émis des propositions qui ont permis d'élaborer ce Livre vert présentant plus de 90 recommandations.

¹³⁷ Fédération internationale des journalistes, « étude sur le travail atypique dans le secteur des médias », 1 juin 2006, <http://www.ifj.org/fr/articles/etude-sur-le-travail-atypique-dans-le-secteur-des-mdias>

¹³⁸ Watine, T., Beauchamp, M., *La nouvelle responsabilité sociale des médias et des journalistes*, Les cahiers du journalisme Numéro 2, p. 110
Disponible : http://www.cahiersdujournalisme.net/cdj/pdf/02/13_Watine_Beauchamp.pdf

dans ce contexte de concurrence de plus en plus féroce en matière de vente de l'information que se sont développés les programmes de divertissement et d'information divertissement. Les médias, y compris ceux qui appartiennent à la catégorie des médias dits sérieux, ont été amenés à revoir à la baisse leurs standards et ont commencé à surenchérir de plus en plus dans le sensationnalisme. L'augmentation du nombre de "direct" à la télévision ou à la radio, laissant la place à plus d'approximations et de commentaires que d'analyses, témoigne de ce nouveau penchant sensationnaliste. On parle de "spectacularisation" de l'information sachant que « *le travail de lecture, d'analyse et de retransmission vulgarisée de l'événement ou du fait est battu en brèche par le triomphe de l'immédiat, de l'argent et du spectacle*¹³⁹. »

C'est dans ce contexte que s'est amorcée la multiplication de scandales où les médias se sont fait l'écho d'informations trompeuses, avec notamment l'affaire du faux charnier de Timisoara dans la Roumanie de 1989¹⁴⁰. En France, un reportage du Journal Télévisé de 20h du 16 décembre 1991 sur TF1 montrait Régis Faucon et Patrick Poivre d'Arvor interviewant en tête à tête Fidel Castro, alors que les deux journalistes n'avaient jamais posé de questions directement au leader cubain. Le reportage fut réalisé en montant des extraits d'une conférence de presse dans laquelle le leader cubain répondait aux questions d'autres confrères. En Allemagne, un journaliste de télévision allemand, Michael Born, a réalisé plusieurs faux documentaires à l'aide d'acteurs « *sur une prétendue section allemande du Ku Klux Klan liée aux néonazis, sur des auteurs de lettres piégées, sur des trafiquants de cocaïne, sur un Australien chasseur de chats, sur le travail des enfants exploités dans le tiers-monde, sur des passeurs d'immigrés clandestins arabes...* ». Il dit lui-même : « *Les images ont toujours menti [...] et elles mentiront toujours* ». Il a été depuis condamné à quatre ans de prison.

¹³⁹ Grevisse, B., *Autorégulation ou Déontologie, les conditions d'un débat sur les pratiques journalistiques*, In : Recherches en Communication, Numéro 9, 1998, p. 14

¹⁴⁰ On a découvert en janvier 1990 « *que les images atroces du charnier de Timisoara, en Roumanie, étaient le résultat d'une mise en scène : les cadavres alignés sur les draps blancs n'étaient pas les victimes du 17 décembre 1989, mais des morts déterrés du cimetière des pauvres, complaisamment offerts à la nécrophilie de la télévision. En voyant les cadavres de Timisoara sur le petit écran, on ne pouvait mettre en doute les '60 000 morts' qu'aurait provoqués en quelques jours l'insurrection roumaine. Pourtant, on sait aujourd'hui que le nombre de morts à Timisoara fut inférieur à 100.* »

Le nombre d'atteintes aux principes déontologiques de la profession journalistique semble, d'autre part, s'être multiplié durant les périodes particulièrement délicates en matière de traitement de l'information tels que durant des conflits armés ou des élections. Les guerres du Golfe, de Bosnie, du Rwanda ou du Kosovo furent ainsi à la source d'une amplification des questionnements et des critiques quant au travail des journalistes. De même, en France, une partie de la responsabilité des scores électoraux remarquables réalisés par le Front National au premier tour du scrutin de l'élection présidentielle de 2002 fut imputée aux médias, notamment leur traitement des questions de violence et d'insécurité durant la campagne électorale¹⁴¹.

Enfin, on notera l'apparition récente du concept de "désinformation" au sein d'une société où la plupart des organismes publics ou privés se sont massivement dotés d'attachés de presse et de chargés de communication afin de faire passer un discours orienté dans les médias. La communication est devenue une stratégie et représente aujourd'hui jusqu'à 15% du PIB mondial¹⁴², d'où le sentiment que les journalistes se contentent de relayer les informations des communicants et donc de "désinformer" plutôt qu'informer.

Il n'y a pas si longtemps, la presse était créditée d'une capacité assez spectaculaire à révéler les dysfonctionnements de la classe politique. Dans de nombreux récits et fictions de la culture de masse, le héros principal était un journaliste, tels Superman, Spiderman, Tintin. Aujourd'hui, cette image extrêmement positive du journaliste a disparu et la baisse des standards de déontologie des médias, entraînant une baisse de la qualité de l'information, n'y est probablement pas pour rien. S'il subsiste encore aujourd'hui une quantité de médias d'information sérieux, il semble qu'on assiste en réalité à l'élaboration d'une information à deux vitesses. D'un côté, une information peu chère, diffusée gratuitement au plus grand nombre et de l'autre, une information de qualité, payante, avec des articles de fond, des commentaires. Ainsi, même les sites d'information des journaux quotidiens payants proposent de lire un grand nombre d'articles gratuitement sur leurs sites

¹⁴¹ Le Bohec, J., *L'implication des journalistes dans le phénomène Le Pen*, vol.1, L'Harmattan, Paris, 2004, 320 p.

¹⁴² Ramonet, I., *La tyrannie de la communication*, Gallimard, Paris, 2001, 290 p.

internet. Cependant, les articles proposés en ligne sont souvent plus succincts et les analyses et commentaires sont payants. C'est ainsi que les produits les plus sérieux restent les moins lus, expliquant le malaise de la profession journalistique et la crise de crédibilité des médias.

1.1.2.2.3. La crise de crédibilité des médias

« La notion de crédibilité s'applique exclusivement aux organes d'information, aux médias dont l'activité est tournée vers la publication de nouvelles. Elle désigne cette appréciation subjective au terme de laquelle une personne ou un groupe de personne accorde, globalement, une confiance plus ou moins grande à un organe d'information déterminé, qu'il s'agisse d'un journal d'information imprimé ou radiodiffusé¹⁴³. »

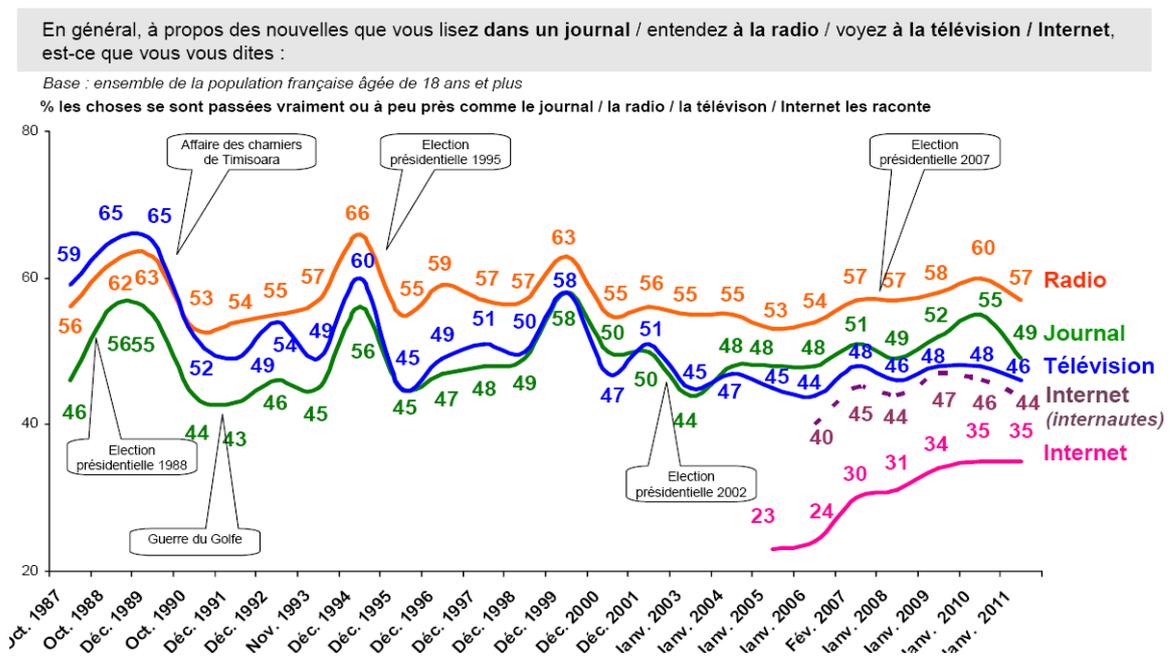
Si l'on en croit les multiples sondages conduits par des instituts de sondages spécialisés, la crédibilité conférée aux professionnels des médias en Europe s'amenuise au vu du nombre grandissant de citoyens pensant que la qualité des médias s'est dégradée depuis plus d'une dizaine d'années. En France, le baromètre de confiance dans les médias, effectué annuellement par TNS Sofres, révèle qu'il existe une suspicion forte face à l'intégrité des journalistes. Pour une majorité de Français, en effet, l'indépendance d'environ 60% des journalistes serait compromise par des pressions financières et l'indépendance d'environ 66% des journalistes serait compromise par des pressions du pouvoir politique¹⁴⁴. Ce baromètre montre, en outre, que les médias ne jouissent pas tous de la même crédibilité et qu'en janvier 2011 la radio était encore le média le plus crédible devant la presse écrite, puis la télévision et enfin Internet. Ces résultats révèlent néanmoins que la télévision, média jugé parmi les moins fiables, reste la principale source d'information.

¹⁴³ Balle, F., *Médias et société, Edition Presse-Cinéma-Radio-Télévision-Internet*, Montchrestien, 15e éd., 2011, p. 719

¹⁴⁴ TNS Sofres, Baromètre annuel de confiance dans les médias

Utilisant les résultats d'une série d'enquêtes et de sondages, particulièrement les sondages Sofres sur la "confiance des Français dans leurs médias", Charon manifeste dans un rapport sur la déontologie des journalistes, remis en juillet 1999 au Ministre de la Culture et de la Communication¹⁴⁵, une grande inquiétude quant au manque de crédibilité des médias. Selon lui « *la chose la plus saisissante, concerne la part importante des Français qui pensent que les choses ne se sont probablement pas ou certainement pas passées comme le disent les médias, soit près d'un interviewé sur deux pour la télévision et la presse écrite.* »

Illustration 10: Confiance des français dans leurs médias



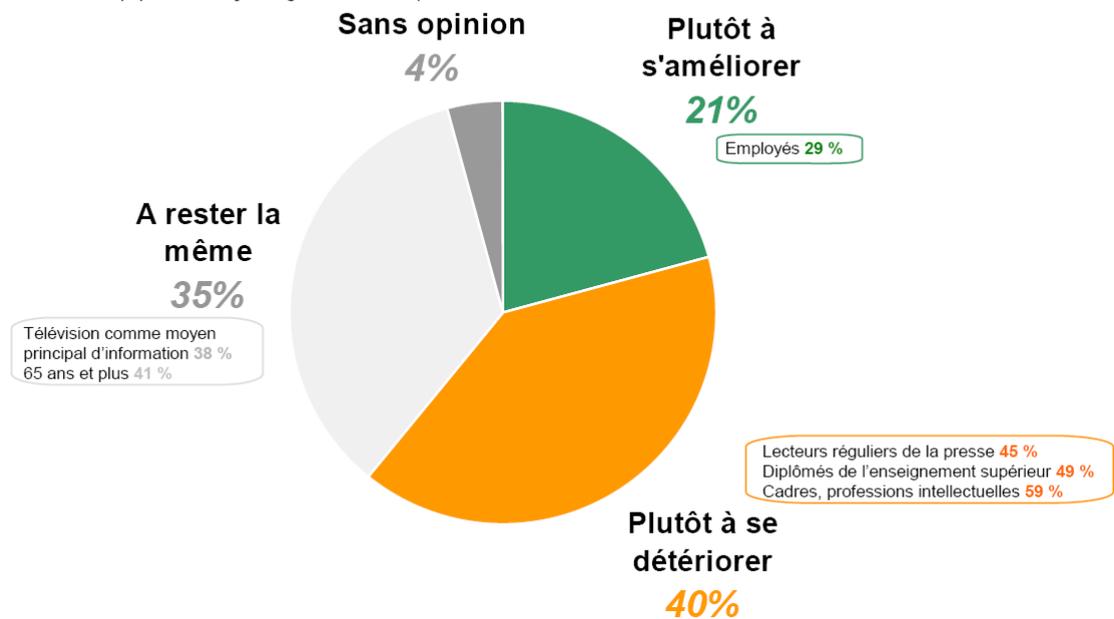
Source : Baromètre TNS Sofres de confiance dans les médias

¹⁴⁵ Charon, J-M., *Réflexions et propositions sur la déontologie de l'information*, Rapport à Madame le Ministre de la Communication et de la Culture, 1999, 86 p.
Disponible : <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/994001381/0000.pdf>

Illustration 11 : Evaluation de la qualité des médias par les français

D'une manière générale, avez-vous l'impression que la qualité des médias depuis 10 ans a tendance :

Base : ensemble de la population française âgée de 18 ans et plus



Source : Baromètre TNS Sofres de confiance dans les médias

Charon conclut son rapport en dressant la liste de sept grands types de reproches envers les professionnels des médias qui reviennent le plus systématiquement et qui sont perçus comme les plus graves :

1. Les atteintes à la vie privée
2. Les atteintes à la présomption d'innocence
3. La multiplication des inexactitudes et approximations
4. L'exposition du public à la violence
5. La recherche du spectaculaire
6. Le fait que les journalistes s'abriteraient derrière la liberté d'expression pour justifier une certaine irresponsabilité
7. Le refus des journalistes de discuter et de se remettre en question.

On peut donc parler d'une ère du soupçon envers les médias traditionnels. Le journaliste semble descendu de son piédestal et doit faire face au scepticisme et à la

méfiance des citoyens à son égard. Selon Charon¹⁴⁶, le problème essentiel tient au manque d'évaluation des journalistes. Alors que le nombre d'instances chargées de veiller au respect de la déontologie journalistique, de type conseils de presse ou comités d'éthique, s'est multiplié en Europe, cette forme de régulation est totalement rejetée par les professionnels des médias français. L'idée d'un débat public reste cependant admise et les initiatives se multiplient pour créer des espaces de critique des médias. Charon voit ici la marque française d'une fracture entre les attentes, les préoccupations, les interpellations des publics et la manière dont les médias, et tout particulièrement les journalistes, y répondent. D'ailleurs, il est intéressant de noter que lorsqu'on interroge les jeunes sur ce qui constitue la clé pour sauver la presse écrite, 38% répondent qu'il faudrait en priorité sensibiliser à sa lecture et 27% qu'il faudrait améliorer la qualité de l'information¹⁴⁷.

Les inquiétudes concernant la liberté des médias en Europe de l'Ouest n'ont donc jamais été aussi fortes. Les pressions économiques, politiques ou juridiques sur les journalistes ont augmenté, en réaction à une combinaison d'évènements tels que le 11 septembre 2001 ou la crise économique qui touche le monde occidental depuis 2008. À cela s'ajoute la profonde mutation du paysage médiatique et du travail de journaliste émanant de l'Internet et des nouvelles technologies. La culture du journalisme traditionnel, reposant sur les valeurs d'impartialité, de vérification des faits et de pluralisme des idées, entre de plus en plus en conflit avec la culture du journalisme en ligne, basé sur l'immédiateté, la transparence et dans de nombreux cas la partialité. L'érosion de la confiance du public qui découle de ce nouveau contexte médiatique donne le sentiment que le journalisme ne parvient plus à remplir son rôle de "chien de garde" de la société. Un tel climat de suspicion envers les médias ne peut que favoriser voire encourager la répression contre les journalistes.

¹⁴⁶Charon, J-M., *Réflexions et propositions sur la déontologie de l'information*, Rapport à Madame le Ministre de la Communication et de la Culture, 1999, 86 p.

Disponible : <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/994001381/0000.pdf>

¹⁴⁷TNS Sofres, Baromètre de confiance dans les médias

Disponible : <http://www.tns-sofres.com/points-de-vue/97DE1F572A5442779028C32F96770E5D.aspx>

Afin de remédier à l'actuel retrait ou à l'actuelle stagnation du niveau de liberté des journalistes en Europe de l'Ouest, l'idée de promouvoir un plus grand respect de la déontologie journalistique a lentement fait son chemin. De nombreux professionnels des médias pensent, en effet, que s'ils arrivent à convaincre qu'ils n'agissent pas de manière irresponsable, ils regagneront le soutien et le respect de la société, un soutien nécessaire pour empêcher tout gouvernement de passer des lois restrictives envers les médias. Nous verrons donc, dans un second temps, comment le concept d'autorégulation des médias a émergé en Europe de l'Ouest pour s'imposer comme un moyen sérieux de défense de la liberté des médias.

1.2. L'autorégulation comme solution

Adopter des limites à la liberté des médias en interne afin de mieux garantir la liberté des médias, au premier abord, l'idée peut sembler étrange. Cette hypothèse singulière suppose que le droit et le marché ne sont pas toujours les plus à même pour réguler la profession journalistique, ce qui s'oppose ainsi aux théories les plus classiques de la liberté d'expression. Pourtant, cette hypothèse a fait son chemin, notamment dans les pays appartenant au modèle "Nord central européen" ou "démocratique corporatiste" ou ceux appartenant au modèle "Nord atlantique" ou "libéral"¹⁴⁸.

1.2.1. L'essor du concept de responsabilité sociale des médias

Pour comprendre le développement de l'autorégulation des médias en Europe, il faut d'abord revenir sur l'essor de la théorie d'une responsabilité sociale des médias qui s'oppose aux conceptions les plus classiques d'une régulation des médias par le marché ou par l'État.

1.2.1.1. La régulation par le marché : une garantie insuffisante de liberté

Selon la doctrine libérale née au 18^{ème} siècle et héritière de la philosophie des lumières, nul n'est censé avoir le monopole de la vérité. Afin que l'être humain puisse discerner la vérité, il faut que tous les faits soient rapportés et que toutes les opinions soient placées sur le "marché des idées"¹⁴⁹. Cette doctrine fait donc un pari sur l'intelligence des individus qui, grâce à leurs choix sur le marché des idées, peuvent faire triompher l'information vraie. Le concept de pluralisme de l'information découle de cette doctrine puisque, selon elle, chacun est autorisé à exprimer ses opinions, y compris les opinions et les idées qui peuvent être nuisibles

¹⁴⁸ Hallin D., Mancini P., *Comparing media systems, three models of media and politics*, Cambridge University Press, 2004

¹⁴⁹ Prônée par John Milton, la libre circulation des idées place les opinions et les faits sur le marché des idées

pour la société, idée que l'on retrouve dans une formule que l'on prête à Voltaire: « *Je désapprouve ce que vous dites mais je me battraï pour que vous ayez le droit de le dire* ». Incarnant la conception classique de ce modèle, la théorie libertarienne de Merrill s'oppose à toute intervention étatique dans le domaine de la presse y compris dans le domaine légal. Dans cette logique, seule la conscience individuelle du journaliste peut constituer une limite de la liberté de la presse, et seules les sanctions du marché et de la libre concurrence sont autorisées pour condamner les abus éventuels des journalistes.

Pourtant, dès le tournant du 19^{ème} siècle, la doctrine libérale de l'information se heurte au phénomène de la commercialisation croissante de la presse et à l'idée qu'est bon tout ce qui est profitable. Alors que le concept de "main invisible"¹⁵⁰ fait confiance au marché pour réguler les médias au mieux, ce même marché montre que les médias, comme toute entreprise, tendent naturellement à la concentration. Cette concentration peut être bénéfique si elle renforce l'entreprise de presse et permet plus de qualité et d'autonomie. Mais au-delà d'une certaine limite, elle conspire contre cette même qualité et empêche le pluralisme des opinions en mettant le pouvoir d'informer entre les mains de quelques propriétaires, pas forcément soucieux de servir l'intérêt public¹⁵¹. En outre, le régime libéral des médias montre ses limites quand l'information se voit considérée comme une activité commerciale. Pour la presse, le contrôle des ventes devient autant tyrannique que l'audimat pour la télévision. En s'y soumettant trop, au lieu de traiter le lecteur en citoyen digne d'être informé, on ne le voit plus que comme un consommateur à séduire. C'est ainsi que s'est développé le concept d'information divertissement ("*infotainment*" en anglais).

Pour Grevisse, la théorie libérale confond, en définitive, liberté d'expression et liberté de presse. Elle ramène cette dernière à un droit naturel affranchi de toute règle. La liberté de la presse serait dans cette perspective une somme de responsabilités individuelles des

¹⁵⁰ Le concept de "main invisible" évoque l'idée que des actions guidées par nos seuls intérêts personnels peuvent contribuer à la richesse et au bien être commun. Ce concept a été théorisé par Adam Smith, philosophe des lumières et considéré comme l'un des fondateurs du libéralisme économique.

¹⁵¹ Bertrand, C.-J., *La déontologie des médias*, Que sais-je, Puf, 1999, p. 13

journalistes, ce qui selon lui ignore totalement l'organisation hiérarchique des entreprises de presse, au sein desquelles l'autonomie des journalistes est limitée¹⁵². En outre, la théorie libérale serait très fragile car elle reposerait sur le postulat de la rationalité humaine. « *S'en remettre à la rationalité humaine pour légitimer la publication de faussetés en présumant qu'en émergera la vérité témoigne d'une méconnaissance de la nature humaine*¹⁵³. » L'histoire montre, en effet, que l'humain a souvent été manipulé par des techniques de désinformation.

De toute évidence, les médias ne peuvent donc pas fonctionner dans un vide juridique. Les employés doivent par exemple avoir la garantie de pouvoir travailler dans des conditions acceptables, les personnes diffamées doivent être en mesure de réclamer une indemnité, etc. Toutes ces questions ne relèvent pas uniquement du domaine de la presse, elles relèvent du droit gouvernant la relation employeur employé ou du droit des personnes concernant la protection de la vie privée ou de la réputation. C'est pourquoi de nombreux pays européens, à l'instar du Royaume-Uni, considèrent que la presse n'appelle pas à une réglementation particulière et ont fait le choix de ne pas avoir de lois spécifiques gouvernant la presse¹⁵⁴.

1.2.1.2. Les limites de la correction des insuffisances par le droit

« The silence of the law will brood over large tracts of the subject's life, and where there is silence there is liberty, the liberty of not being subject to unnecessary laws¹⁵⁵. »

Si le libre marché des idées est, selon les théories libérales, l'un des meilleurs moyens de réguler la liberté des médias, il n'en demeure pas moins que des lois sont

¹⁵² Grevisse, B., *Légitimité, éthique et déontologie*, Revue Hermès, Numéro 35, 2003
Disponible : http://documents.irevues.inist.fr/bitstream/handle/2042/9338/HERMES_2003_35_223.pdf?sequence=1

¹⁵³ Bernier M-F., *Éthique et déontologie du journalisme*, Les presses de l'Université Laval, 2005, p.72

¹⁵⁴ En contraste avec l'approche gouvernementale "non interventionniste" sensée être la mieux adaptée à la presse écrite, l'audiovisuel nécessite une réglementation officielle notamment pour l'octroi des licences autorisant la radiodiffusion.

¹⁵⁵ Oakeshott, M., Introduction du *Leviathan* de Hobbes, 1946

nécessaires pour empêcher certaines pratiques ainsi que pour garantir certains droits. En effet, la loi n'est pas nécessairement restrictive par nature. En Europe, ce sont les lois voire les constitutions des différents États qui, en interdisant la censure, sont les meilleurs garants de la liberté d'expression. Des lois sont, en outre, nécessaires pour permettre aux journalistes d'exercer leur métier dans de bonnes conditions, notamment pour leur permettre un accès libre aux informations détenues par les pouvoirs publics ou pour les protéger contre l'obligation de dévoiler leurs sources confidentielles.

Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias a conduit une étude en 2007 afin de comparer les différentes lois protégeant les journalistes dans les pays membres de l'OSCE¹⁵⁶. L'étude montra qu'à l'époque 45 états de l'OSCE avaient des lois permettant aux journalistes d'accéder aux informations détenues par les pouvoirs publics – un chiffre cachant cependant une réalité différente dans la mesure où ces lois ne sont pas toujours appliquées. L'étude montra cependant que seulement une minorité d'États participants de l'OSCE avait des lois protégeant les sources confidentielles des journalistes.

Si la liberté des médias a besoin d'être garantie en droit, des lois sont essentielles pour définir ses nécessaires exceptions. Parmi les restrictions de cette liberté figurent ainsi les paroles ou les images qui menacent de manière imminente ou manifeste l'état de droit, la paix sociale ou la sécurité des individus, notamment en incitant à la violence ou en appelant à la discrimination. Pourtant, avoir recours à des lois en matière de presse comporte aussi des dangers qui dépendent de l'environnement sociopolitique. Une loi peut, en effet, être diversement utilisée par le pouvoir, le laxisme pouvant alterner avec un gouvernement museleur. Certains domaines, comme la protection de la vie privée ou la protection contre l'extrémisme politique, sont parfois si mal définis qu'une loi trop vague ou trop précise risque de faire plus de tort

¹⁵⁶ Haraszti, M., *Access to information by the media in the OSCE region, trends and recommendations*, OSCE Bureau du Représentant pour la Liberté des Médias, 2007
Disponible : <http://www.osce.org/fom/24892>

que de bien¹⁵⁷. Des lois vaguement définies peuvent, en effet, permettre une certaine sélectivité dans l'application des sanctions envers les professionnels des médias particulièrement critiques du pouvoir. Ces lois peuvent aussi permettre de léser les organes d'information indépendants, en établissant un contrôle administratif dans des domaines tels que l'enregistrement, l'impression ou la distribution des médias. Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias souligne alors que « *les restrictions légales indues imposées par des gouvernements librement élus peuvent opprimer presque autant la presse que l'arbitraire dictatorial d'antan*¹⁵⁸ ». Le Royaume-Uni fait partie des anciennes démocraties européennes ayant une approche étatique peu interventionniste vis-à-vis des médias. Pourtant, la récente multiplication de lois ne portant pas directement sur les médias mais y touchant de manière indirecte, à l'instar des lois portant sur les secrets d'État, la diffamation, le terrorisme, la vie privée, le droit d'auteur, porte aujourd'hui atteinte à la liberté des journalistes britanniques. De plus, le recours à la loi contre les excès de la presse est une arme à double tranchant. Pour le commun des mortels, ce recours est lent, coûteux et compliqué alors que pour un riche escroc, une procédure judiciaire peut être une véritable mine d'or, permettant d'empocher de l'argent ou de museler des opposants.

C'est pourquoi, de nombreux défenseurs de la liberté des médias considèrent qu'il faut limiter tant que possible l'intervention de l'État dans le domaine des médias et laisser aux journalistes le soin d'occuper la zone de liberté immense et déterminante qui leur est laissée en matière de pratiques professionnelles.

¹⁵⁷ Bertrand C-J., *La déontologie des médias*, Que sais-je, PUF, p. 23

¹⁵⁸ Haraszti, M., *Le guide pratique de l'autorégulation des médias*, Bureau du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, p. 16
Disponible : <http://www.osce.org/fr/fom/31498>

1.2.1.3. Une nouvelle conception de la liberté des médias : la théorie de la “responsabilité sociale” des médias

« La rhétorique de la liberté de la presse admet le caractère contraignant des limites imposées par la justice mais refuse souvent toute référence éthique et déontologique comme principe formel de sanction. Or, laisser à la justice le soin de définir la liberté d'expression est une arme à double tranchant. C'est admettre que les limites de la loi dictent le cadre de la réflexion éthique, alors que l'éthique transcende les lois et peut nous convaincre, dans des situations précises, de les transgresser, quand ces lois semblent limiter de façon injustifiée la liberté de la presse. (...) En refusant de considérer les conditions de l'usage de la liberté de la presse, les entreprises de presse et les journalistes se privent d'un sérieux outil intellectuel pouvant être d'une grande utilité pour justifier les dérogations aux lois lorsque cela doit se produire, et ainsi se prémunir contre des sanctions injustifiées quand les dérogations ont servi l'intérêt public sans sacrifier de façon considérable les droits et libertés des individus mis en cause¹⁵⁹. »

Au lendemain de la seconde guerre mondiale est née aux États-Unis une nouvelle conception de la liberté des médias souhaitant soumettre les médias à de nouvelles règles en invoquant leur “responsabilité sociale”¹⁶⁰. Cette approche, qui s'affranchit de tout cadre étatique ou corporatiste, est le fruit des critiques grandissantes envers les médias et des caractéristiques nouvelles du système médiatique au lendemain de la seconde guerre mondiale, notamment la concentration et l'augmentation de la publicité¹⁶¹. Certains considèrent alors que *« puisque la presse fait preuve d'irresponsabilité, du moins lorsqu'elle est laissée entre les mains de ceux-là seuls qui la font, dirigeants et journalistes confondus, la société est en droit de lui imposer, par quelque moyen que ce soit, d'assumer la responsabilité à laquelle elle n'aurait*

¹⁵⁹ Bernier, M-F., *Ethique et Déontologie du Journalisme*, Les Presses de l'Université Laval, 2004, 426 p.

¹⁶⁰ Commission Hutchins: « The Social responsibility theory of the press », in *Commission on Freedom of the Press. A free and responsible Press*, The University of Chicago Press, 1947
En 1947, aux États-Unis, les rapporteurs de la Commission Hutchins affirment: « Il y a contradiction entre l'idée traditionnelle et sa nécessaire contrepartie de responsabilité(...). La responsabilité, comme le respect des lois, n'est pas en soi un entrave à la liberté ; bien au contraire, elle peut-être « authentique expression d'une liberté positive. »

¹⁶¹ Balle, F., *Médias et société*, Edition Presse-Cinéma-Radio-Télévision-Internet, Montchrestien, 15e éd., 2011, p. 258

*dû se soustraire*¹⁶² ». Selon cette nouvelle doctrine, il est du devoir des médias de rendre compte de leurs activités à des entités telles que l’audience, les sources d’information, les annonceurs ou les autorités gouvernementales de réglementation. L’idée centrale reste que l’information doit servir le public en répondant à ses attentes plutôt que de servir la logique du marché.

Cette nouvelle approche de l’information et du rôle des journalistes se concrétise dans les années 1980 aux États-Unis sous la forme du concept de “journalisme public”. Cette approche propose de regagner la confiance du public en faisant renaître chez les journalistes le sentiment d’une utilité sociale tout en stimulant la vie publique. Selon Rosen, professeur de journalisme à New York et l’un des principaux initiateurs du mouvement, le “journalisme public” se définit par quatre principes clés¹⁶³ :

- les lecteurs des journaux sont *à priori* des citoyens actifs, c'est-à-dire des citoyens prêts à s'engager, si on les sollicite, dans la vie publique, et non pas de simples spectateurs passifs - voire des victimes - de l'actualité quotidienne.
- La presse peut aider les citoyens à régler concrètement certains problèmes plutôt que de les inciter - consciemment ou non - à la passivité ou au désengagement.
- Contrairement à leur inclination naturelle à mettre de l'huile sur le feu, les médias doivent davantage contribuer à une amélioration de la qualité et de l'utilité des débats publics ;
- Les entreprises de presse ont, d'une façon générale, un rôle déterminant à jouer dans la vie publique.

Visant une plus grande consultation du public, les “journalistes publics” ont recours à diverses techniques telles que les sondages ou l’organisation régulière de forums ou d’assemblées de citoyens. En France, Bertrand formula au début des années 1990 le concept de M*A*R*S* (Moyen d’Assurer la Responsabilité Sociale des Médias) pour

¹⁶² Ibid, p. 259

¹⁶³ Watine, T., *Le modèle du journalisme public*, Les cahiers du journalisme, Hermès Numéro 35, 2003
Disponible : http://documents.irevues.inist.fr/bitstream/handle/2042/9339/HERMES_2003_35_231.pdf?sequence=1

rendre compte des moyens non étatiques utilisés pour rendre les médias responsables envers le public¹⁶⁴. Recensant plus d'une soixantaine de M*A*R*S, il opéra une catégorisation de ces moyens selon leur origine, qu'ils soient internes aux médias tels qu'un code de déontologie, un critique interne, les études d'opinion, ou qu'ils soient externes aux médias tels qu'un observatoire des médias, une revue critique, une société d'utilisateurs, ou enfin qu'ils soient coopératifs tels que le courrier des lecteurs, la formation continue ou un conseil de presse¹⁶⁵.

On retiendra que les mécanismes d'autorégulation des médias sont la forme de M*A*R*S la plus développée, dans la mesure où ils proposent de restaurer la crédibilité des médias en fixant des règles de déontologie pour les professionnels des médias et en établissant des mécanismes pour garantir l'application de ces règles. Comme souligné dans notre introduction, nous avons pris le parti d'analyser dans ce travail de recherche l'autorégulation des médias sous l'angle des conseils de presse, l'une des formes les plus répandues de l'autorégulation en Europe. On, en effet, des conseils de presse dans la majorité des pays européens. Agissant à un niveau national¹⁶⁶, le conseil de presse est d'ailleurs considéré comme l'archétype d'une instance d'autorégulation.

1.2.2. Les raisons expliquant la création des conseils de presse en Europe de l'Ouest

L'autorégulation des médias a vu le jour en Europe au début du 20^{ème} siècle. Le pionnier dans le domaine fut la Suède qui instaura un conseil de presse en 1916. Le développement fut ensuite lent et s'accéléra après la seconde guerre mondiale.

¹⁶⁴ Bertand, C-J., *15 moyens d'améliorer les médias*, Médias Pouvoirs, n°21, 1^{er} trimestre, 1991

¹⁶⁵ Pour plus d'information concernant les M*A*R*S, consulter Annexe 5, p.106

¹⁶⁶ A l'exception de la Belgique où existe un conseil de presse pour la presse francophone et un conseil de presse pour la presse flamande et à l'exception de l'Espagne où existe un conseil de presse uniquement pour la région de Catalogne.

Tableau 9: Les conseils de presse dans les anciennes démocraties européennes

Nom et date de création		Commentaires
Allemagne	Deutsche Presserat (1957)	
Autriche	Osterreichische Presserat (2010)	
Belgique	Conseil de déontologie journalistique (2009) + Raad voor de Journalistiek (2002)	Deux conseils de presse car un pour la partie francophone et l'autre pour la partie flamande.
Danemark	Pressenaevnet (1964)	
Espagne	Concell de la infomacio de Catalunya	Un conseil de presse régional uniquement pour la catalogne
Finlande	Council for media (1927)	
France	n/a	La France est l'un des rares pays sans conseil de presse mais il y a depuis une association de pré configuration d'un conseil de presse
Grèce	n/a	La Grèce avait un conseil de presse qui a disparu
Islande	Ethics Committee of the Union of Icelandic Journalists (1963)	
Irlande	Press Council of Ireland (2008)	
Italie	n/a	Il y a un ordre des journalistes mais l'on ne peut pas le considérer comme un conseil de presse
Luxembourg	Conseil de Presse du Luxembourg (1979)	
Pays-Bas	Raad voor de Journalistiek (1948)	
Norvège	Norsk Presseforbund (1928)	
Portugal	n/a	Le Portugal avait un conseil de presse qui a disparu
Royaume-Uni	UK Press Complaint Commission (1953)	
Suède	PON (1916)	
Suisse	Conseil Suisse de la Presse (1972)	

Source : Adeline Hulin

En étudiant de près le cas de plusieurs pays, nous verrons que le succès de l'autorégulation s'explique d'abord parce que ces mécanismes ont pu empêcher le passage de certaines législations concernant les médias et donc laisser l'exercice de la liberté d'informer tant que possible hors du contrôle de l'État.

1.2.2.1. Laisser l'exercice de la liberté des médias hors du contrôle de l'État

L'analyse de l'histoire de la création des conseils de presse en Europe de l'Ouest montre que ces instances sont souvent nées pour écarter une menace d'intervention étatique dans le domaine de la liberté des médias. Préférant s'imposer une certaine autodiscipline plutôt que de subir la contrainte des lois et des tribunaux, la profession journalistique aurait développé un certain réflexe protectionniste visant à se fixer des règles spontanément, afin de prévenir les rigueurs de la justice¹⁶⁷. Ce système a donc été préconisé pour soustraire journaux et journalistes à une hétérorégulation, pouvant venir des gouvernements et amenant des spécialistes, à l'instar de Cornu, au constat suivant. « *Il y a un laisser-faire de l'ensemble du système médiatique qui ne semble se préoccuper de ses écarts ou de ses dérives que sous la menace de mesures légales*¹⁶⁸. » En outre, les mécanismes d'autorégulation ont l'avantage de permettre une régulation plus souple et surtout plus flexible que le droit dans un domaine en évolution permanente sous l'effet des nouvelles technologies.

Aujourd'hui, nombreux sont ceux qui considèrent l'autorégulation comme le meilleur moyen pour les journalistes et la société civile d'occuper la zone de liberté immense et déterminante qui leur est laissée au-delà du domaine de la loi¹⁶⁹. L'autorégulation n'a d'ailleurs pas pour objectif de remplacer la régulation par l'État mais plutôt de compléter le domaine législatif en empêchant que trop de régulations inutiles soient adoptées. Dans les pays où les mécanismes d'autorégulation sont peu développés, on constate par conséquent l'existence d'un nombre de lois sur les médias bien plus important que dans les pays ayant développé une forme d'autocontrôle. Ainsi, dans la plupart des démocraties européennes,

¹⁶⁷ Pigeat H., Huteau J., *Éthique et qualité de l'information*, Rapport publié par l'Académie des Sciences Morales et Politiques, juin 2003, 180 p.

Disponible : <http://www.asmp.fr/travaux/gpw/pbpresse/pig3.pdf>

« *La grande justification de l'autorégulation est qu'elle permet de laisser l'exercice de leur liberté aux médias hors du contrôle de l'État. Lorsque ce système s'est développé dans les démocraties, il a souvent été préconisé, par exemple en Suède, en Finlande ou en Grande-Bretagne, pour écarter les menaces d'une intervention du gouvernement.* »

¹⁶⁸ Grevisse, B., *Autorégulation ou déontologie, les conditions d'un débat sur les pratiques journalistiques*, Recherches en Communication, Numéro 9, 1998

Disponible : <http://sites-test.uclouvain.be/rec/index.php/rec/article/viewFile/1681/1531>

¹⁶⁹ Pigeat H., Huteau J., *Éthique et qualité de l'information*, Rapport publié par l'Académie des Sciences Morales et Politiques, juin 2003, 180 p

le droit de réponse et de rectification aux personnes citées dans un journal est supervisé par les instances d'autorégulation, alors qu'en France, pays n'ayant pas de conseil de presse, ce droit est octroyé par la loi de 1881¹⁷⁰. L'exemple français témoignerait donc d'une situation ayant conduit les juges à occuper l'espace laissé vide par les médias.

« Les critères d'ordre déontologiques ne cessent de se multiplier dans la jurisprudence (française). Ayant à apprécier une accusation de diffamation, tel juge s'est référé à la poursuite "d'un but légitime d'intérêt général", à la "vérification de l'information", à son "objectivité". Tel autre a jugé un scoop "morbide" ou encore estimé que la mise en cause d'une personne n'était pas "d'une telle gravité" qu'elle justifie une rectification, ou que telle information "n'exige nullement l'identification du personnage". Cette invasion de leur déontologie mécontente parfois les journalistes qui estiment que nombre d'appréciations des juges sur leur comportement sont très au-delà du champ du droit et relèvent d'appréciations subjectives, de surcroît très postérieures aux faits. Une telle attitude des magistrats fait également surgir le spectre du gouvernement des juges déjà réveillé par leur pouvoir grandissant dans de récentes affaires politiques. Le risque mérite attention lorsque les médias sont eux-mêmes de plus en plus puissants et jouent un rôle de plus en plus central dans la société. En vertu de cette nouvelle prééminence sociale, le journalisme français qui a lui-même ouvert la barrière aux magistrats, pourrait de même la refermer s'il formalisait son éthique et organisait un autocontrôle¹⁷¹. »

1.2.2.1.1. Étude de cas : le système britannique

Les médias du Royaume-Uni sont soumis à un régime d'autorégulation depuis plus de 50 ans. Cette ère a commencé avec la création volontaire d'un conseil de presse en 1953 ayant pour objectif de maintenir les principes éthiques de la profession tout en

¹⁷⁰ En France, on peut aussi prendre l'exemple de l'article 1382 du Code civil selon lequel un journaliste qui voit sa responsabilité civile engagée doit répondre à des manquements qui sont nettement d'ordre déontologique tels que l'exactitude de l'information, son objectivité, sa prudence. La jurisprudence lui indique d'avoir à vérifier ses informations avant publication, à ne pas utiliser de qualificatifs sans les justifier ou encore d'éviter les insultes dans les critiques littéraires et artistiques, toutes règles qu'on trouve habituellement à l'étranger non dans les textes légaux mais dans les codes de déontologie, voir tout simplement dans les manuels de rédaction journalistique

¹⁷¹ Pigeat H., Huteau J., *Ethique et qualité de l'information*, Académie des Sciences morales et politiques, juin 2003, p. 133

promouvant la liberté des médias¹⁷². Le succès de la presse à scandale dans les années 1980 viendra cependant ternir l'image du conseil de presse britannique, critiqué pour son incapacité à faire respecter les principes éthiques de la profession journalistique à un certain nombre de publications. Ce constat entérina l'idée, au sein du Parlement anglais, que le conseil de presse n'était pas suffisamment efficace et qu'il serait préférable de voter une loi protégeant la vie privée des individus, garantissant un droit de réponse, et établissant un conseil de presse statutaire, plus ou moins dépendant du pouvoir politique, pour appliquer des sanctions légales en cas de non-respect de la loi. Afin d'évaluer cette idée, le gouvernement nomma David Calcutt à la tête d'un comité en charge de décider des mesures nécessaires à la meilleure protection de la vie privée des individus et des activités de la presse, et nécessaires à l'amélioration des possibles recours contre la presse par les individus. Plutôt que de suggérer de nouveaux contrôles légaux, le rapport Calcutt, publié en 1990, recommanda la création d'un nouvel organe d'autorégulation qui aurait 18 mois pour démontrer son efficacité. Les médias félicitèrent la conclusion du rapport et établirent rapidement un nouveau conseil de presse. Pour la première fois, tous les éditeurs et rédacteurs en chef du pays s'engagèrent à respecter le code d'éthique et à assurer le financement de cette nouvelle instance indépendante. En 1995, le gouvernement reconnut les succès de la commission des plaintes dans un papier blanc "Privacy and Media Intrusion"¹⁷³. En 2007, un Comité de la Chambre of Commons Culture, Media and Sport, conclut que le système d'autorégulation devait être maintenu et qu'une loi pour protéger la vie privée des individus n'était pas désirable. La même année, le Ministre Margaret Hodge déclara « *le gouvernement soutient fermement la liberté d'expression et la liberté des médias. Il est donc approprié d'avoir un système*

¹⁷² Pinker, R., *The development of Press self-regulation in the UK*
« *The origin of press self-regulation in the UK dates from 1947 when the first post-war Labour government appointed a Royal Commission under the Chairmanship of Sir David Ross. Its brief was to undertake a review of the finance, control, management and ownership of the press and to advise the Parliament on how these arrangements could be improved. When the Commission reported in 1949 it recommended that a self-regulatory General Council of the Press should be established as soon as possible. The newspaper industry responded to this proposal with great skepticism and did nothing about it until 1953, when it was confronted to the alarming prospect of a Private Members' Bill proposing the establishment of a quasi-statutory press council. Only then did the industry agree with great reluctance to establish its own General Council of the Press charged with the responsibility of safeguarding freedom of the press and combating abuses of that freedom.* »

¹⁷³ House of Commons, Culture, Media and Sport Committee, Rapport 'Privacy and Media Intrusion', Fifth Session 2002-03
Disponible: <http://www.publications.parliament.uk/pa/cm200203/cmselect/cmcomeds/458/458.pdf>

d'autorégulation. Nous sommes généralement satisfaits de la Commission des Plaintes et de son code d'éthique. Nous n'avons donc pas l'intention de faire avancer des propositions de loi ».

Cependant, après des années de fonctionnement, le rôle de la Commission des Plaintes Britanniques a été entièrement remis en question en juillet 2011 suite à l'éclatement du scandale *News of the World* qui exposa les pratiques douteuses de la presse anglo-saxonne. Le scandale révéla que le journal *News of the World* avait eu régulièrement recours aux services de détectives privés pour faire du hacking, une technique consistant à pirater les messageries vocales des personnes sur lesquelles on enquête, voire du blagging, une pratique consistant à usurper l'identité de la personne sur laquelle on enquête. La police indiqua que la liste des personnes susceptibles d'avoir été surveillées (hommes politiques, personnalités, sportifs et victimes de faits divers) comptait jusqu'à 4000 noms¹⁷⁴. Mais c'est surtout la révélation du piratage de la messagerie d'une écolière de 13 ans, assassinée, ou des messageries des proches de soldats morts en Irak et en Afghanistan qui suscitèrent l'indignation générale. Le scandale révéla, en outre, les liens unissant les dirigeants des médias avec les hommes politiques, ainsi que la corruption au sein de la police qui était au courant des pratiques illégales de nombreux médias et qui n'est pourtant pas intervenue pour y mettre un terme.

Face à cette situation, le Premier Ministre Britannique James Cameron déclara qu'il fallait « *un système de régulation entièrement nouveau* » pour les médias qui permettrait de préserver un meilleur équilibre entre le droit au respect de la vie privée et l'intérêt général. Le Vice-Premier Ministre Nick Clegg déclara quant à lui publiquement que l'actuelle Commission des Plaintes britannique devait être remplacée suite à son laxisme vis-à-vis des méthodes d'investigation douteuses de certains journalistes au nom du sacro-saint droit du public à être informé. Cette annonce suscita certaines craintes auprès des défenseurs de

¹⁷⁴ *Le Monde* du 8 juillet 2011 « Cameron rattrapé par le scandale "News of the World" », http://www.lemonde.fr/actualite-medias/article/2011/07/08/scandale-news-of-the-world-l-ex-redacteur-en-chef-andy-coulson-va-etre-arrete_1546269_3236.html

Le Monde du 15 juillet 2011 « Le scandale "News of the World" illustre les pratiques douteuses des tabloïds » : http://www.lemonde.fr/actualite-medias/article/2011/07/15/le-scandale-news-of-the-world-illustre-les-pratiques-douteuses-des-tabloids_1549027_3236.html ;

la liberté des médias, redoutant la mise en place d'un nouveau système de régulation des médias bien plus restrictif que celui de l'autorégulation¹⁷⁵. Le gouvernement britannique a alors mis en place une commission d'enquête indépendante, dirigée par le juge Leveson afin d'enquêter sur les pratiques déontologiques de la presse anglo-saxonne en parallèle à l'enquête de la police, chose réclamée par l'ensemble de la classe politique. L'enquête qui débuta en Novembre 2011 sous la houlette du juge Leveson¹⁷⁶, aboutit le 29 novembre 2012 et recommande une autorégulation des médias, toujours volontaire mais renforcée, avec un plus grand pouvoir de sanction et un cadre juridique plus contraignant.

1.2.2.1.2. Étude de cas : le système irlandais

A l'inverse de la Grande-Bretagne, le système d'autorégulation des médias ne s'est développé que récemment en Irlande. Là-bas, comme dans de nombreux pays, l'instauration du système s'est fait sous la menace d'une intervention étatique dans le domaine de la déontologie des médias. En 2003, alors qu'un Comité établi par le Ministre de la justice irlandaise recommande que les lois concernant la diffamation soient réformées, ce même Comité préconise en contrepartie l'établissement d'un conseil de presse statutaire¹⁷⁷. L'idée de dépénaliser la diffamation fut immédiatement accueillie avec ferveur par les médias, dans la mesure où ces lois, permettant une indemnisation conséquente des victimes de diffamation, décourageaient jusqu'alors toute forme de correction volontaire ou d'excuse de la part des journaux et représentaient une forme d'épée de Damoclès sur les journalistes. À l'inverse, l'idée d'établir un conseil de presse statutaire fut rapidement rejetée par les médias qui virent dans cette proposition le risque de perdre leur indépendance vis-à-vis des autorités. En réaction à cette idée, les différentes associations de journalistes du pays se regroupèrent pour créer un conseil de presse indépendant. Durant ce processus, les contacts des professionnels des médias furent

¹⁷⁵ IFEX, le 13 juillet 2011 « IFEX members weigh in on fallout of phone hacking scandal » Disponible : http://www.ifex.org/united_kingdom/2011/07/13/phone_hacking_scandal/

¹⁷⁶ Pour plus d'information : www.levesoninquiry.org.uk
Voir aussi la deuxième partie de ce travail de recherche

¹⁷⁷ Un conseil de presse statutaire est un conseil de presse établi juridiquement. Ce genre d'instance a donc moins d'indépendance vis-à-vis du pouvoir politique que les conseils de presse établis par la profession journalistique.

maintenus avec le ministère de la justice afin de garantir une prise en considération de leurs opinions.

Un conseil de presse indépendant a vu le jour en juin 2007¹⁷⁸, et, en 2009, les atteintes aux droits des individus pour injure et diffamation furent supprimées du code pénal¹⁷⁹. D'après le rapport annuel du conseil de presse publié en 2010¹⁸⁰ et notamment l'opinion de son Président Daithi O'Ceallaigh, le résultat le plus remarquable du conseil de presse irlandais reste sa reconnaissance dans la loi qui dépenalisa la diffamation et qui autorise les juges à prendre en considération le fait que les journaux aient respecté le code de la profession journalistique dans des affaires de diffamation, afin de diminuer les amendes contre les journaux. Depuis cette reconnaissance, le soutien de l'industrie des médias au conseil de presse et son médiateur n'a cessé de croître, et le conseil de presse est désormais reconnu comme l'une des composantes essentielles de la liberté des médias dans le pays.

« No one, apart possibly from some politicians, found any attraction in the idea that the State would have a role in determining what should appear in Irish newspapers and what should not. And if all this was not difficult enough, elements of the Government were professing their keenness to also introduce a Privacy Bill – a nightmare prospect for many who cherish press freedom.

Galvanised into action by this threat, a Steering Committee representing the entire press industry, immediately set to the task of creating a truly independent framework for regulation. It was a painstaking task and took nearly three years to complete.

¹⁷⁸ La structure du conseil de presse irlandais est particulière dans la mesure où le conseil de presse se compose en fait d'un médiateur et d'un conseil de presse. Le médiateur est responsable du traitement des plaintes en première instance et si possible de la conciliation avant jugement. Tout jugement du médiateur peut être contesté auprès du conseil de presse et le médiateur peut aussi en appeler au conseil de presse pour juger une plainte qu'il ne peut résoudre seul et pour laquelle il a besoin de l'opinion de diverses personnes.

¹⁷⁹ 'Defamation Act 2009' (loi dépenalisant la diffamation)
Disponible : <http://www.irishstatutebook.ie/pdf/2009/en.act.2009.0031.pdf>

¹⁸⁰ Conseil de presse irlandais, Rapport annuel de 2010, p. 3
Disponible : <http://www.presscouncil.ie/fileupload/PCI-PO%20Annual%20Report%202010.pdf>
« The role of the press as a core institution in the development and maintenance of standards in public life, and in the democratic system generally, has rarely been more in evidence than during the past year. The consistent and valuable support of the press industry for, and its engagement with, the Press Council and the Office of the Press Ombudsman is symptomatic of its equally strong belief in the importance and value of media accountability as an integral component of the freedom of the press itself, and as a vital building block in achieving those standards of credibility and authority which are essential to its role of public service. In this, as it begins its second term of office, the Press Council will continue to play its full part. »

The basis of the deal with the State was that the industry would create and fund the new system of transparently independent press regulation and the quid pro quo from the State was that a new Defamation Bill would be passed which would provide a statutory basis for the Press Council and would reform libel laws which had, for years, been an increasingly onerous and costly burden for the press. It took a while for the deal to be nailed down but eventually the then Government Minister agreed.

As far as the Press Council is concerned the new Defamation Act has major benefits. Member publications are assured that courts can take cognisance of their membership and their adherence of the Code of Practice when they make decisions involving freedom of the press and the rights of individuals. And while in the past the publication of apologies for errors was an admission of legal liability, with horrendously expensive and unavoidable consequences, the new Act ensures that apologies can now be used to reduce penalties on newspapers, rather than to increase them¹⁸¹. »

1.2.2.2. Renforcer la qualité et la crédibilité des médias

Les mécanismes d'autorégulation des médias se sont développés au 20^{ème} siècle pour empêcher un trop grand interventionnisme étatique dans le domaine des médias. C'est une chose. Mais, ils ont aussi vu le jour, en système libéral, pour soustraire journaux et journalistes à la régulation par le marché seul. En effet, même dans un paysage médiatique libéral et orienté vers la concurrence, il y a lieu de veiller à ce que les

¹⁸¹ Fitzpatrick, M., "Contribution to OSCE conference on safeguarding freedom of expression through self-regulation", Baku, Azerbaijan, 2010

Traduction : «Nul, à l'exception peut-être de certains politiciens, n'est attiré par l'idée que l'Etat ait un rôle dans la détermination de ce qui peut apparaître dans les journaux irlandais et ce qui ne devrait pas apparaître. Comme si tout cela n'était pas assez difficile, des membres du gouvernement ont professé leur souci d'introduire un projet de loi concernant la liberté de la presse et la protection des renseignements personnels - une perspective cauchemardesque pour beaucoup de ceux qui chérissent la liberté de presse. Galvanisé par cette menace, un comité de pilotage représentant l'industrie de la presse entière se mit immédiatement à la tâche de créer une instance indépendante d'autorégulation des médias. C'était une tâche ardue et qui a pris près de trois ans. La base de l'accord avec l'Etat était que l'industrie créerait et financerait un nouveau système de régulation de la presse de manière indépendante et transparente tandis que l'État passerait une nouvelle loi sur la diffamation, ce qui donnerait par ailleurs une base légale pour le conseil de presse. Il a fallu un certain temps pour que la transaction soit acceptée, mais finalement le ministre du gouvernement l'a accepté. La nouvelle loi sur la diffamation a des avantages majeurs. Les publications membres du conseil de presse sont assurées que les tribunaux prennent connaissance de leur appartenance au conseil de presse et de leur attachement au code de déontologie journalistique lorsqu'ils prennent des décisions de justice concernant la liberté de la presse et les droits des individus. Et tandis que dans le passé, la publication d'excuses et de rectifications relevait du domaine juridique, ce qui était horriblement cher, la nouvelle loi garantit que les excuses peuvent maintenant être utilisées pour réduire les pénalités sur les journaux, plutôt que de les augmenter. »

Disponible: <http://www.presscouncil.ie/press-releases/contribution-to-osce-conference-on-safeguarding-media-self-regulation-through-freedom-of-expression-given-by-mr-martin-fitzpatrick-member-of-press-council-of-ireland-in-baku-azerbaijan.2101.html>

programmes diffusés par les médias soient compatibles avec les intérêts de la société. Les conseils de presse ont ainsi comme objectif de faire respecter la déontologie journalistique dans un domaine qui évolue constamment sous l'effet des nouvelles technologies. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si le concept d'autorégulation des médias est né dans les pays scandinaves, pays appartenant au modèle "corporatiste démocratique"¹⁸². Dans ces pays, contrairement aux pays de tradition anglo-saxonne, l'intervention étatique est forte et n'est pas véritablement contestée. Dès lors, si conseils de presse et codes d'éthique ont vu le jour là-bas, ce n'était pas nécessairement pour réduire l'intervention de l'état dans le domaine des médias mais essentiellement pour restaurer la crédibilité des journalistes vis-à-vis de la société. Puisque le journalisme est une fonction sociale dont l'objectif est de servir l'intérêt général ainsi que d'assurer le bon fonctionnement démocratique, celui-ci a nécessairement des obligations déontologiques envers les citoyens. Le conseil de presse, dont l'activité essentielle consiste à veiller au respect des règles déontologiques, défend alors non seulement les intérêts des journalistes mais aussi ceux des lecteurs et autres utilisateurs des médias. Accessible à tous, il offre une alternative aux cours de justice auxquelles peu de citoyens ont finalement recours pour des raisons financières et culturelles. Il permet, en outre, de satisfaire le droit du public à une information de qualité en offrant une régulation des médias par la profession et par les utilisateurs des médias. On trouve d'ailleurs des représentants de la société civile parmi les membres du conseil d'administration de la plupart des conseils de presse¹⁸³. Ces représentants permettent de prendre en compte l'opinion de la société civile dans le traitement des plaintes.

¹⁸² Hallin D., Mancini P., *Comparing media systems, three models of media and politics*, Cambridge University Press, 2004

¹⁸³ Voir aussi le tableau p.52

1.2.2.2.1. Étude de cas : le modèle suédois

C'est en 1916 qu'a été adoptée la première version du code de déontologie de la presse suédoise. La même année, les différentes associations de journalistes et organisations représentant la presse écrite créèrent un conseil de presse, une instance chargée de vérifier l'application du code de déontologie. Institué durant la première guerre mondiale, le conseil de presse suédois est le premier du genre dans le monde. Cette instance a pour objectif de restaurer la crédibilité des journalistes, une crédibilité écornée depuis le début de la guerre. Certains journaux suédois ont, en effet, au début de la guerre servi d'instruments de propagande aux puissances belligérantes, portant gravement atteinte à la réputation des journalistes du pays. La France, le Royaume-Uni et la Russie ont ainsi versé d'énormes sommes à une agence de presse de Stockholm favorable à l'entente pour contrebalancer l'agence de presse dominante qui, par tradition, était pro allemande. Ces pratiques ont montré à quel point il était impératif de réorganiser et de professionnaliser la presse afin de préserver la liberté des journalistes et des médias vis-à-vis du pouvoir et du marché.

Au début, le conseil de presse n'était pourtant pas un organe de médiation des plaintes de la société civile. C'était plutôt un forum de médiation entre journalistes et éditeurs afin de protéger l'honneur et le rôle de la presse. Progressivement, le système se développa pour permettre à la société civile de soumettre, elle aussi, des plaintes. Alors que les critiques envers l'inefficacité du système grandirent dans les années 1960 et que le gouvernement brandit la menace de passer une loi pour établir et garantir le "droit de réponse", le conseil de presse fut radicalement transformé en 1969 afin de faciliter les plaintes du public auprès de celui-ci¹⁸⁴. La réforme permit d'ajouter, dans la composition du conseil, des représentants de la collectivité aux journalistes, qui étaient initialement les membres exclusifs du conseil de presse.

¹⁸⁴ Koene, D., *Press Councils in Western Europe*, Studies for the Netherlands Press Funds, The Hague, 2009, 144 p.

1.2.2.2.2. Étude de cas : l'exemple belge

Petit nouveau en Europe de l'Ouest, un conseil de presse a vu le jour en Belgique francophone en décembre 2009. Il aura fallu dix ans de négociations entre journalistes, éditeurs et rédacteurs en chef pour créer ce Conseil de Déontologie Journalistique (CDJ). Conçu pour servir les journalistes et la société civile, il n'est pas le fruit, comme ailleurs, de négociations visant à empêcher l'adoption d'une nouvelle loi touchant aux médias. Il se conçoit plutôt de la façon suivante :

« Il a pour but de stimuler des attitudes et des choix responsables, de promouvoir la conscience des devoirs qu'impliquent la liberté d'informer et le pouvoir des médias, partagés par un nombre croissant d'acteurs, à présent citoyens comme professionnels. À l'heure du tout en réseaux, des forums retrouvés, de la concurrence médiatique défoulée, de l'audace culturelle, du choc des idées et de la chute des tabous, il n'est certainement pas question de brider le journalisme mais bien au contraire de repousser les frontières du métier, de l'accompagner dans les nouveaux territoires de l'information. Pour que, les coudées franches, il ose la découverte. Sans y perdre son âme.¹⁸⁵ »

Le CDJ a donc une utilité à la fois “en interne”, vers les journalistes, et “en externe”, vers le public. Les missions qui lui sont confiées ont pour objectif ultime de contribuer à une information de qualité et au droit des citoyens d'être informés correctement. Ses missions sont essentiellement de quatre ordres :

- l'adoption de règles déontologiques affinées et communes, mais aussi adaptées à la spécificité des différents secteurs des médias. La codification de la déontologie consiste à repérer les textes existants, en vérifier la cohérence, en compléter les lacunes, en corriger les contradictions.
- l'information vers le public et vers le monde journalistique, en matière de déontologie, ainsi qu'à propos des activités du Conseil ;
- la médiation entre le public et les médias à propos de la déontologie ;

¹⁸⁵ Conseil de déontologie journalistique, *Rapport annuel 2010 : l'année du démarrage*, 2011, 52 p.
Disponible : <http://www.deontologiejournalistique.be/telechargements/rapportCDJ2010.pdf>

- la régulation, c'est-à-dire le traitement des plaintes des usagers des médias et la formulation de recommandations et d'avis.

1.2.3. Promotion de la liberté des médias par les conseils de presse

*« Les journalistes se sont rendus compte que les M*A*R*S, loin de représenter une menace pour leur liberté, constituaient une arme excellente, l'arme absolue peut-être, pour protéger la liberté des médias contre tous ses ennemis¹⁸⁶. »*

Aujourd'hui la promotion de l'autorégulation des médias, et par là d'une plus grande responsabilité journalistique n'est plus automatiquement considérée comme restrictive pour les médias. Elle est au contraire souvent perçue comme un moyen de promouvoir la liberté des médias. Nous verrons donc dans quelle mesure les conseils de presse peuvent assurer ce rôle.

1.2.3.1. Une fonction du conseil de presse

Mentionnée directement dans les statuts des conseils de presse ou invoquée de manière indirecte, la protection de la liberté des médias est une fonction importante des instances autorégulatrices.

1.2.3.1.1. La mention dans les statuts

Les mécanismes d'autorégulation des médias sont envisagés comme des moyens permettant de renforcer la qualité des médias et de garantir la liberté des médias. Ce rôle de garant de la liberté des médias est d'ailleurs mentionné avec importance dans nombre des statuts des conseils de presse. A titre d'exemple, le Conseil Suisse de la presse évoque dans l'article 1 de son règlement¹⁸⁷:

¹⁸⁶ Bertrand C-J, *La déontologie des médias*, PUF, Coll « Que sais-je », n° 3255, 2^e éd, p. 119

¹⁸⁷ Conseil Suisse de la Presse, Règlement du conseil de presse, Article 1
Disponible : <http://www.presserat.ch/23430.htm>

1. *« Le Conseil suisse de la presse est à disposition du public et des journalistes en tant qu'instance de plainte pour des questions relevant de l'éthique des médias. Son activité doit contribuer à la réflexion sur des problèmes fondamentaux d'éthique des médias et, de ce fait, stimuler la discussion sur l'éthique des médias au sein des rédactions. »*
2. *Le Conseil suisse de la presse prend position, sur plainte ou de sa propre initiative, sur des questions ayant trait à l'éthique professionnelle des journalistes. Il défend la liberté de presse et d'expression. »*

En Irlande, les objectifs du conseil de presse sont présentés au nombre de trois : fournir au public un forum indépendant chargé de résoudre les plaintes des usagers concernant les médias, résoudre les plaintes rapidement, honnêtement et gratuitement et enfin défendre la liberté de la presse et le droit du public à être informé¹⁸⁸. Les fondateurs du conseil de presse allemand ont, quant à eux considérés que la défense de la liberté de la presse devait être l'objectif premier et donc fondamental du conseil de presse. Ensuite, vient la défense de l'accès aux sources d'information, puis la protection de l'image de la presse allemande et enfin l'établissement et le suivi de principes éthiques pour le travail des journalistes. Pour le conseil de presse allemand, la défense de la liberté des médias est donc un thème majeur. En septembre 2011, lors du départ en retraite de Fried von Bismarck, éminent journaliste ayant travaillé au service du conseil de presse pendant plus de 20 ans, c'est avant tout son action en faveur de la liberté des médias qui fut mise en avant par ses anciens collaborateurs¹⁸⁹. Enfin, évoquons le cas du Luxembourg où les statuts du conseil de presse mentionnent, en autres, que celui-ci est chargé *« d'étudier toutes les questions relatives à la liberté d'expression dans les médias dont il sera saisi par le gouvernement ou dont il jugera utile de se saisir lui-même¹⁹⁰ »*.

¹⁸⁸ Site internet du conseil de presse irlandais

Disponible : <http://www.presscouncil.ie/about-the-press-council.77.html>

¹⁸⁹ Site Internet du conseil de presse Allemand, communiqué de presse du 16 septembre 2011

Disponible : <http://www.presserat.info/inhalt/dokumentation/pressemitteilungen/pm/article/presserat-verabschiedet-fried-von-bismarck/11.html>

¹⁹⁰ Site Internet du conseil de presse du Luxembourg : www.press.lu

Les statuts mentionnent en outre que le conseil de presse est chargé de :

- élaborer un code de déontologie ayant pour objet de définir les droits et devoirs des journalistes et éditeurs et de veiller à sa publication ;

1.2.3.1.2. Une fonction indirecte

Promouvoir la liberté des médias n'est cependant pas directement inscrit dans les statuts de tous les conseils de presse d'Europe de l'Ouest. Rappelons ici que la fonction première de la majorité des conseils de presse reste de recevoir les plaintes des usagers des médias et de les résoudre de quelque manière qu'il soit. Pourtant, les représentants des conseils de presse soulignent que si la promotion de la liberté des médias n'est pas automatiquement écrite noir sur blanc dans les statuts, il n'en demeure pas moins qu'en fournissant une alternative aux cours de justice, les conseils de presse agissent automatiquement en faveur de la liberté des médias.

De plus, promouvoir la liberté des médias est quasiment toujours une fonction indirecte des conseils de presse, dans la mesure où le respect de la liberté des médias est inscrit dans les codes d'éthique dont les instances autorégulatrices sont censées garantir le respect. Ainsi au Pays-Bas, le conseil de presse est le garant d'un code d'éthique qui souligne que « *a journalist and his editor are free in their selection of news* ». En Suède, le code d'éthique rappelle qu'« *afin de remplir leur rôle de disséminateur de l'information et de plate-forme des affaires publiques, la presse, la radio et la télévision doivent jouir du plus grand degré possible de liberté dans le cadre de la loi sur la liberté de la presse et des droits constitutionnels portant sur la liberté d'expression*¹⁹¹ ». En Belgique, le nouveau code d'éthique adopté en 2010 souligne que « *le droit à l'information et la liberté d'expression sont des droits humains fondamentaux et des conditions du bon fonctionnement démocratique. (...) Les obligations des journalistes vis-à-vis du public supposent un maximum de liberté et sont plus*

- de mettre en place une Commission des Plaintes chargée de recevoir et de traiter des plaintes émanant des particuliers et concernant une information contenue dans une publication diffusée par la voie d'un média sans préjudice des pouvoirs réservés à la Commission nationale pour la protection des données instituée par la législation en vigueur en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- d'étudier toutes les questions relatives à la liberté d'expression dans les médias dont il sera saisi par le Gouvernement ou dont il jugera utile de se saisir lui-même ;
- d'émettre des recommandations et des directives pour le travail des journalistes et des éditeurs et organiser des cours de formation professionnelle pour les journalistes et les éditeurs.

¹⁹¹ Code d'éthique pour la radio, la presse et la télévision de Suède, 2001
Disponible : <http://www.po.se/english/code-of-ethics>

*importantes que les obligations des journalistes envers ses employeurs ou le gouvernement*¹⁹² ».

En somme, si la promotion de la liberté d'expression n'est pas directement mentionnée dans les statuts des conseils de presse, elle l'est dans les codes d'éthique dont les conseils de presse sont garants. On peut donc conclure que garantir la liberté d'expression est un des rôles fondamentaux des conseils de presse d'Europe Occidentale. En outre, plusieurs conseils de presse ont développé des activités visant à soutenir cette liberté au sein de la société.

1.2.3.2. Activités de promotion de la liberté des médias par les conseils de presse

L'exemple du conseil de presse irlandais, qui a instauré une journée de célébration de la liberté des médias, est particulièrement remarquable. La première célébration eut lieu en 2011, le jour même de la journée mondiale de commémoration de la liberté des médias. Ce fut l'occasion de discuter et de mettre en avant l'importance d'un journalisme libre et de qualité au sein des systèmes démocratiques. Pour l'occasion, le conseil de presse avait organisé une conférence de presse où était invité le frère d'un défunt rédacteur en chef d'un journal sri lankais¹⁹³. En Belgique flamande, Voet¹⁹⁴ explique que les membres du conseil de presse sont intervenus à plusieurs

¹⁹² Conseil de déontologie journalistique de Belgique francophone, Code de principes de journalisme
Disponible : http://www.deontologiejournalistique.be/telechargements/04_4_code_de_principe.pdf

¹⁹³ Conseil de presse irlandais, *Rapport annuel 2011*, p. 6
Disponible : <http://www.presscouncil.ie/fileupload/PCI-PO%20Annual%20Report%202011.pdf>

¹⁹⁴ Interview avec Flip Voet, Annexe 6, p. 116
« From time to time, our council or members of our council have intervened in the public debate, with the aim of influencing decision makers and to promote legislation that protects media freedom. For instance:
- One of the senior members of our council was actively involved in writing the text of the draft law on the protection of journalistic sources. The law was adopted in 2005 by the federal Parliament, and since then it is extremely difficult for the police and the judiciary to interrogate journalists about their sources.
- The chairman and myself were consulted by the Flemish Parliament when the media law was reconsidered in 2005. Until that review, complaints about the journalistic content of broadcasting companies were brought before the broadcast regulation body, a body appointed by parliament. We asked for one regulator for all questions of journalism ethics, whether it be newspapers, radio, tv or internet, and we could convince the parliamentarians (against the opinion of the minister...). After the change in the media law in 2005, the broadcast regulator does not handle journalistic complaints anymore. The result is that since then, the official broadcasting company is an active member of our council.
- Next week, my colleague André Linard, secretary-general of the Conseil de déontologie journalistique, and myself are invited by the federal Parliament to give our opinion about a draft law that would introduce a 'right to be forgotten' and that would make it possible for the courts to forbid the publication of names or pictures of people more than six months after they have been convicted. We will

reprises dans des débats publics, afin de tenter d'obtenir des votes de parlementaires favorables à la protection de la liberté des journalistes. C'est d'ailleurs un membre du conseil de presse belge qui est à l'origine du texte de loi protégeant les sources journalistiques et adopté par le Parlement belge en 2005. Ce texte de loi est aujourd'hui considéré comme un modèle du genre en Europe en matière de protection des sources confidentielles des journalistes¹⁹⁵. En outre, les membres du conseil de presse ont demandé à ce que soit amendée la loi des médias de 2005, pour que les questions déontologiques touchant aux médias audiovisuels puissent, elles aussi, être supervisées par le conseil de presse plutôt que par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel belge. Enfin, il est intéressant de noter qu'aujourd'hui, les représentants des conseils de presse belges sont régulièrement invités par le Parlement pour donner leur opinion sur des projets de lois qui peuvent avoir une influence sur la liberté des médias. Récemment, ils ont par exemple été invités pour donner leur opinion concernant un projet de loi visant à reconsidérer la législation en matière de "droit à l'oubli"¹⁹⁶, en vue de permettre aux juges d'empêcher les médias de publier les noms et images de personnes plus de six mois après leur mise en examen.

argue that this proposal is very dangerous for the freedom of the press, and that matters of protection of privacy should be dealt with by the self regulation bodies. »

¹⁹⁵ Deltour, P., « La protection des sources des journalistes en Belgique : un modèle qui vaut l'attention », conférence de l'OSCE, 13-14 juin 2006
Disponible : <http://www.osce.org/fr/odihr/19932>

¹⁹⁶ Le "droit à l'oubli" est généralement accordé de manière légale sous des formes diverses : la prescription, la réhabilitation ou l'amnistie. Mais ces "effacements" officiels ne peuvent être totalement opposés aux droits des tiers, notamment le droit du public à l'information. Le journaliste peut donc évoquer une vieille condamnation, pour autant que l'information ait un intérêt public et réponde à une nécessité de l'actualité ou de l'histoire. Le journaliste devra aussi rappeler que la personne a fait l'objet d'une réhabilitation. La jurisprudence est divisée quant aux personnes n'ayant pas obtenu le "droit à l'oubli". Au nom du respect de la vie privée, des juges estiment que le "droit à l'oubli" est inviolable. D'autres prendront en considérations d'autres éléments : le caractère public ou non de la personne évoquée, le temps qui s'est écoulé depuis les événements, la portée historique des faits.

En conclusion de ce chapitre, il semble qu'on puisse affirmer, au vu des nombreux exemples mentionnés précédemment, que les conseils de presse jouent un rôle actif en matière de promotion de la liberté des médias en Europe de l'Ouest. Plutôt que d'ajouter de nouvelles restrictions sur la liberté des médias, ils ont permis d'empêcher l'adoption de lois sur les médias bien plus contraignantes que des codes de déontologie journalistique, ils ont aussi permis dans certains pays de dépenaliser la diffamation et, enfin, ils auraient permis de réduire le nombre d'actions en justice contre les journalistes. Au vu de ces résultats, les avantages d'un tel système sont par conséquent promus par les organisations de défense de la liberté des journalistes, au premier rang desquelles le Bureau du Représentant de l'OSCE pour la Liberté des Médias.

« En promouvant des normes, l'autorégulation aide à préserver la crédibilité des médias auprès du public. (...) L'autorégulation aide à convaincre le public que les médias libres ne sont pas irresponsables. Parallèlement, l'autorégulation protège le droit des journalistes à être indépendants et à être jugés pour leurs fautes professionnelles non pas par ceux qui sont au pouvoir, mais par leurs collègues. Lorsqu'il s'agit de remédier à des erreurs factuelles ou à des violations des droits de la personne par un journaliste, une décision des instances d'autorégulation peut atténuer la pression exercée sur le système judiciaire pour qu'il sanctionne le journaliste. » (...) « La démocratie n'est pas que querelles et discussions. C'est surtout une culture commune qui permet de débattre de manière rationnelle et loyale. Les gouvernements même lorsqu'ils sont élus librement, sont des acteurs de la joute politique et ne sont donc pas les mieux placés pour faire respecter la rationalité et la loyauté de ces débats. En outre, la démocratie est incompatible avec un État gardien de la presse. L'autorégulation des médias symbolise cet effort de garantir une démocratie indépendante des forces politiques. Elle favorise le passage d'une presse contrôlée par l'État à une presse possédée et contrôlée par la société civile¹⁹⁷. »

¹⁹⁷ Haraszti, M. (dir.), *Le guide pratique de l'autorégulation des médias. Les questions et les réponses*, Vienne, OSCE, 2008, p. 11



Dans un second chapitre, nous essaierons de comprendre dans quelle mesure les mécanismes d'autorégulation des médias peuvent jouer un rôle similaire à l'Est ou plutôt dans les pays issus de l'ancienne Union soviétique.



Chapitre 2. Responsabiliser les journalistes d'Europe de l'Est pour promouvoir leur liberté

« La Turquie poursuit sa descente aux enfers. Malgré le pluralisme et la vivacité de la presse turque, l'année 2011 marque une brutale escalade dans le harcèlement judiciaire dont les journalistes sont l'objet. Au nom de l'argument « antiterroriste », des dizaines d'entre eux ont été jetés derrière les barreaux avant même d'être jugés. L'élargissement inédit du spectre de ces arrestations, les écoutes téléphoniques massives et le mépris du secret des sources contribuent à réintroduire un certain climat d'intimidation parmi les professionnels des médias.

En Russie, la liberté de la presse affiche une morne stagnation. Malgré des zones d'ombre, la condamnation des assassins d'Anastasia Babourova et Stanislav Markelov a suscité l'espoir mais l'impunité reste la règle pour les assassins et agresseurs de journalistes. Marqués par la violente répression de mouvements de contestation pro-démocratiques, le Bélarus et l'Azerbaïdjan font une chute remarquable et se rapprochent des profondeurs du classement. Les prédateurs de la liberté de la presse Alexandre Loukachenko et Ilham Aliiev ont largement fait payer aux médias la remise en cause de leur autorité manifestée dans la rue. Plus d'une centaine de journalistes et blogueurs interpellés, dont une trentaine condamnés à des peines de prison, pression accrue sur les médias indépendants, déportation de journalistes étrangers. Usant des mêmes méthodes, Bakou a mis un accent particulier sur la surveillance des réseaux sociaux et incarcéré des net-citoyens dont le seul tort était d'appeler à manifester en ligne.

Passages à tabac, enlèvement de journalistes d'opposition, menaces physiques pressantes. La violence a fait son grand retour dans le pays, où un journaliste a été assassiné pour la première fois depuis cinq ans. La Géorgie ne fait plus la course en tête dans le Caucase du sud. Le pays paie notamment le prix de la violente répression d'une manifestation d'opposition en mai, et des pressions persistantes contre les journalistes et blogueurs soupçonnés de sympathie pour la Russie. L'Arménie retrouve une place comparable à celle



qu'elle occupait il y a trois ans, avant l'épisode de répression brutale consécutif aux élections disputées de 2008. Les médias restent néanmoins l'objet d'un harcèlement judiciaire constant, et l'ampleur des dommages demandés favorise un climat d'intimidation¹⁹⁸. »

La liberté des médias en Europe de l'Est reste à un niveau relativement bas. Elle est meilleure bien sûr qu'au temps du régime dictatorial de l'ancienne Union soviétique mais, aujourd'hui, attaques et emprisonnements de journalistes restent monnaie courante dans ces pays, comme le décrit si bien le dernier rapport sur la liberté de la presse de Reporters sans Frontières. La situation de la liberté des médias dans cette région n'est donc absolument pas comparable avec la situation de ses voisins d'Europe de l'Ouest. Et pourtant, de façon analogue, le concept d'autorégulation des médias a connu un succès fulgurant auprès d'un nombre grandissant de pays d'Europe de l'Est.

Pour comprendre pourquoi et comment l'autorégulation peut-être une solution à une liberté des médias encore fragile, il est nécessaire d'analyser les diverses atteintes envers la liberté d'expression dans cette région pour ensuite comprendre pourquoi et dans quel espoir les conseils de presse se sont multipliés ces dix dernières années. En effet, la présence d'un conseil de presse concerne désormais la majorité des pays de cette région. Tous ne sont pas forcément efficaces ou véritablement indépendants, et pourtant ils sont nés avec l'idée de professionnaliser les journalistes tout en promouvant la liberté des journalistes.

¹⁹⁸ Reporters Sans Frontières, *Classement mondial de la liberté de la presse 2011-2012*
 Disponible : http://fr.rsf.org/IMG/CLASSEMENT_2012/C_GENERAL_FR.pdf

2.1. Une liberté des médias encore fragile à l'Est

Tous les rapports des organisations internationales assurant la défense de la liberté des médias sont formels. La liberté des journalistes en Europe centrale et orientale atteint des scores encore trop faibles. Les raisons sont multiples mais sont toutes issues de l'héritage totalitaire communiste. La situation n'est cependant pas homogène et on trouve des niveaux de liberté journalistique très différents selon le développement démocratique des pays. Alors que les journalistes travaillant au sein d'États ayant rejoint l'Union Européenne sont mieux lotis malgré des développements récents assez alarmants dans certains pays tels que la Hongrie¹⁹⁹, les journalistes les plus en danger restent ceux qui travaillent au sein de régimes autoritaires ayant subsisté à l'ère communiste. Ces États poursuivent encore aujourd'hui une politique où les médias sont subordonnés au pouvoir politique et où la censure et les contrôles administratifs règnent.

2.1.1. Les progrès de la liberté des médias à l'Est

Afin d'évaluer le niveau de liberté des médias à l'Est, il est nécessaire de revenir sur les conséquences de l'effondrement du système totalitaire soviétique de 1991 pour les journalistes. Cette chute du régime communiste s'est traduite par un changement sociétal radical avec le passage à une économie de marché et la fin de la censure et du monopole d'État sur les médias. Pourtant, les progrès flagrants de la liberté journalistique depuis près de vingt ans cachent une réalité différente qui varie selon le régime politique actuel des différents pays de cette région.

2.1.1.1. Fin de l'ère soviétique et libéralisation des médias

À l'époque communiste, le régime des médias était un régime totalitaire de propagande. En juillet 1918, la censure est instaurée.

¹⁹⁹ L'Express du 18 janvier 2012, « Liberté des médias : Neelie Kroes écrit au gouvernement hongrois », http://www.lexpress.fr/actualites/1/economie/liberte-des-medias-neelie-kroes-ecrit-au-gouvernement-hongrois_1072676.html

« Entre 1917 et 1922, Lénine met en place le modèle soviétique de la presse en mettant la presse au service du parti. La presse doit être un instrument de propagande et d'agitation afin d'entretenir sans cesse l'élan révolutionnaire et doit aussi être une courroie de transmission entre les représentants du parti et le peuple²⁰⁰. »

S'en suivirent soixante-quinze années où les médias participèrent à l'essence despotique du régime soviétique. Ce n'est qu'à partir de 1990 que l'on assiste aux prémices d'une libéralisation. Celle-ci engagée par Gorbatchev, élu président de l'URSS en mars 1990, vise notamment à garantir la liberté d'expression et le pluralisme des idées. Dans cette optique, Gorbatchev fait voter la loi-cadre du 12 juin 1990 sur la liberté de la presse et des médias. Cette loi établit l'inadmissibilité de la censure et autorise tout citoyen majeur à lancer un journal ou tout autre moyen d'information. On assiste alors à une réelle augmentation du nombre de publications indépendantes qu'on peut diviser selon trois genres : celles des groupes non sponsorisés par le Parti Communiste ou le gouvernement, celles émanant des parlements et soviets locaux, là où les représentants des nouveaux groupes politiques ont obtenu la majorité aux élections, et celles qui se sont auto-libérées du contrôle officiel. Ce mouvement émancipatoire violent déchaînera d'incessantes polémiques et conduira rapidement à la chute de l'URSS, le 8 décembre 1991. Alors que Gorbatchev démissionne le 25 décembre 1991, l'URSS est remplacée par une Communauté d'Etats Indépendants et souverains, la CEI.

Les médias furent donc, sans aucun doute, l'un des vecteurs de cette "révolution par le haut" instaurée par Gorbatchev²⁰¹ qui avait proclamé la "perestroïka" (restructuration) et la "glasnost" (transparence). Aujourd'hui, sorties depuis une vingtaine d'années du système répressif de l'Union soviétique, les nouvelles démocraties européennes ont

²⁰⁰ Balle, F., *Médias et société, Edition Presse-Cinéma-Radio-Télévision-Internet*, Montchrestien, 15e éd., 2011, p. 256

²⁰¹ Nivat, A., *Médias : acteurs des transitions en Russie*, Hermès numéro 19, 1996
Disponible : http://documents.irevues.inist.fr/bitstream/handle/2042/14876/HERMES_1996_19_103.pdf?sequence=1

un degré de liberté des médias qui a profondément évolué. Pourtant ce niveau n'est pas comparable avec celui des anciennes démocraties de l'Ouest. Pourquoi ? Parce que la transition d'une économie planifiée et d'une idéologie totalitaire vers un système exigeant liberté politique et économique est extrêmement complexe. Il s'agit presque d'un changement de civilisation.

« Le mur n'a pas seulement divisé Berlin, mais l'Europe entière. Après sa disparition, les pays qui appartenaient au bloc communiste ont découvert la liberté de parole. Dans l'ensemble, les transformations que ces pays ont connues dans le domaine médiatique au cours de la première décennie suivant la fin de l'ère soviétique, peuvent être qualifiées de révolutions. En outre, leur volonté d'adhérer à l'Union Européenne, ce qui est le cas aujourd'hui des Balkans occidentaux, les motive à persévérer dans les réformes démocratiques et le respect de la liberté de la presse. En l'espace de vingt ans, les pays de cette région ont, dans l'ensemble, fait de nombreux progrès et sont parvenus à un stade que leurs voisins occidentaux avaient mis beaucoup plus de temps à atteindre. Qu'il s'agisse du cadre législatif mettant fin aux maux de la période communiste, ou de l'instauration du pluralisme des médias, l'Europe est devenu un symbole en matière de liberté de la presse. Depuis le début des années 2000, l'Europe centrale et orientale est globalement respectueuse de cette liberté, avec des avancées notables y compris dans les Balkans occidentaux²⁰². »

Le Représentant de l'OSCE pour la Liberté des Médias considère qu'on peut évaluer le niveau démocratique d'un régime selon la qualité et la liberté de ses médias et notamment si:

- Les médias sous contrôle de l'État sont passés aux mains de la société soit en tant que médias privés, soit en tant que service public indépendant ;
- Une agence de régulation de l'audiovisuel indépendante a été établie ;
- La liberté d'expression est garantie par la loi et les tribunaux ;

²⁰² Lefter, H-V., *La liberté de la presse dans les pays d'Europe centrale et orientale depuis la fin de l'ère soviétique*, Fondation Robert Schuman, 2011
Disponible : http://www.francophonie.org/IMG/pdf/La_liberte_de_la_presse_dans_les_pays_d_Europe_centrale_et_orientale_depuis_la_fin_de_l_ere_sovietique.pdf

- L'indépendance éditoriale (financière et intellectuelle) est garantie au niveau de la direction des médias ;
- La société a compris qu'il était important que les médias soient au service de l'intérêt général.

Si une grande partie des conditions est réunie dans une majorité des pays de l'ancienne Union soviétique, ces conditions ne sont cependant pas respectées de manière homogène dans la région.

2.1.1.1.1. Reconnaissance légale de la liberté d'expression et de la liberté des médias

La fin des régimes communistes s'est traduite par une reconnaissance en droit de la liberté d'expression, souvent même dans la constitution de ces pays. Cette libéralisation des médias a en fait débuté avant même la chute de l'URSS puisqu'en mars 1990 Michael Gorbatchev, président de l'URSS, fit voter la loi cadre du 12 juin 1990, interdisant la censure et visant à établir la liberté des médias. En outre, un décret présidentiel du 15 juillet 1990 relatif « *à la démocratisation et au développement de la télévision et de la radiodiffusion en URSS* » annonce la fin du monopole d'État géré par Gostéléradio. Avec la chute de l'URSS, les nouveaux États indépendants adoptent de nouvelles lois et proclament officiellement la liberté d'expression.

La révision de la constitution hongroise du 23 octobre 1989 est le premier texte d'un État de l'ancienne Europe communiste à proclamer la liberté d'expression, au sens où l'entend l'Europe de l'Ouest. En Bulgarie, l'article 39 de la Constitution du 12 juillet 1991 proclame la liberté de communication en ces termes :

« 1. Chacun a le droit d'exprimer librement ses opinions et de les diffuser par le langage - parlé ou écrit -, par le son, par l'image ou par d'autres moyens.

2. Ce droit ne peut être invoqué pour porter atteinte aux droits et à la réputation d'autrui, pour exhorter à modifier de force l'ordre constitutionnel établi, pour commettre des crimes, pour inciter à la haine ou à la violence contre la personne humaine ».

En Roumanie, l'article 31 du chapitre II, intitulé "Droits fondamentaux et libertés fondamentales", de la Constitution du 8 décembre 1991 déclare:

- « 1. Le droit de la personne d'avoir accès à toute information d'intérêt public ne peut être limité.*
- 2. Les autorités publiques, conformément aux compétences qui leur incombent, sont tenues d'assurer l'information correcte des citoyens au sujet des affaires publiques et des affaires d'intérêt personnel.*
- 3. Le droit à l'information ne doit pas porter préjudice aux mesures de protection des jeunes gens ou à la sécurité nationale.*
- 4. Les mass média, publics et privés, sont tenus d'assurer l'information correcte de l'opinion publique.*
- 5. Les services publics de la radio ou de la télévision sont autonomes. Ils doivent garantir aux groupes sociaux et politiques importants l'exercice du droit à l'antenne. L'organisation desdits services et le contrôle parlementaire de leur activité sont réglementés par une loi organique. »*

Enfin, à dernier titre d'exemple, en République Tchèque, la Constitution du 16 décembre 1992 ne contient pas de dispositions spécifiques à la liberté de communication. En revanche, la Charte des droits fondamentaux et libertés fondamentales proclamée le même jour lui consacre son article 17:

- « 1. La liberté d'expression et le droit d'être informé sont garantis.*
- 2. Toute personne a le droit d'exprimer ses opinions sous une forme orale, écrite, imprimée, par image ou par tout autre moyen de son choix et de rechercher et de diffuser librement des idées et des informations de toute espèce, sans considération des frontières.*
- 3. La censure est prohibée.*
- 4. La liberté d'expression et le droit à rechercher et à diffuser l'information ne peuvent faire l'objet que des seules restrictions imposées par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique pour protéger les droits et les libertés d'autrui, la sécurité nationale, la sûreté publique ou la santé et la moralité publiques. »*

2.1.1.1.2. Abolition du monopole d'État sur la presse et l'audiovisuel

Sous l'ère communiste, la presse et l'audiovisuel, conçus comme outils de propagande de l'idéologie officielle du régime, étaient au service du parti. Une des premières étapes du processus de libéralisation des médias fut l'abolition du monopole de la presse puis de la radiodiffusion par l'État, grâce à l'adoption de lois spécifiques, ou à défaut, grâce à l'adoption de mécanismes provisoires²⁰³ qui introduisirent la participation du secteur privé dans le marché des médias et permirent, au moins théoriquement, un début de pluralisme. L'essor rapide des médias fut pratiquement uniforme et immédiat dans tous les États de la région, qu'ils soient riches ou pauvres. Cinq années après la chute du régime communiste, en Ukraine, on comptait ainsi 3 chaînes de télévision nationales et 90 chaînes régionales dont la plupart étaient des chaînes privées. Même en Biélorussie, un pays où le pouvoir politique conserva les traits d'un régime répressif, on trouve en 1996 une douzaine de chaînes régionales privées. Concernant la presse écrite, en 1996, un rapport enregistrait six grands quotidiens nationaux ainsi que 20 hebdomadaires pour la Slovaquie. A la même époque, la Roumanie compte 15 quotidiens indépendants pour la seule ville de Bucarest²⁰⁴.

Cependant, la fin du monopole d'État et la multiplication spectaculaire du nombre de journaux et de chaînes de radio ou de télévision cachent en réalité une censure qui n'a pas complètement disparu. De nombreux gouvernements continuent, dès la chute de l'URSS, d'essayer de garder le contrôle sur les informations diffusées dans les médias. En Russie par exemple, Eltsine réorganise le secteur public de l'information en décembre 1993. Symbole de rupture avec le passé, le ministère de l'Information est supprimé et c'est l'Office fédéral pour la presse et le Service fédéral de l'audiovisuel (organe de tutelle de la

²⁰³ Un an avant l'éclatement de l'URSS, le système de télévision soviétique comporte quatre chaînes dont deux généralistes, une éducative et une "régionale" qui diffuse un programme spécifique dans chacune des quinze républiques. Moscou et Leningrad ont toutes deux leurs propres programmes. Les studios locaux sont situés dans les capitales des républiques de l'Union. La radio et la télévision sont un monopole d'État géré par Gostéléradio, bureaucratie tentaculaire de 87 000 employés. Les services centraux — Ostankino — installés à Moscou, régissent l'ensemble des activités de la radio et de la télévision, de la production à la diffusion et entretiennent plusieurs orchestres symphoniques. La structure centrale d'organisation d'Ostankino est reproduite de façon identique dans chaque république où le Gostéléradio local gère ses studios régionaux (176 sur tout le territoire dont les 2/3 en Russie).

²⁰⁴ Pankei, A., *Les contraintes économiques pesant sur l'indépendance et le pluralisme des médias en Europe centrale et orientale*, UNESCO, Séminaire de Sofia sur la promotion de médias indépendants et pluralistes, 1997
Disponible : <http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001117/111757fo.pdf>

radiotélévision publique qui octroie les licences de diffusion) qui le remplacent. Malgré la supposée indépendance de ces structures publiques non gouvernementales, ces instances de régulation restent sous contrôle présidentiel et sont, qui plus est, chargées de veiller à l'objectivité des informations diffusées dans le pays. La reprise en main des agences d'information ainsi que des radios et télévisions d'État par Eltsine témoigne, de plus, de la permanence du contrôle présidentiel sur les médias²⁰⁵. En 2000, alors que Vladimir Poutine est élu président, il proclame sa volonté de garantir des règles démocratiques claires et une véritable indépendance du 4^{ème} pouvoir. La réalité sera bien différente et le Kremlin ne cessera de vouloir prendre toujours plus en main les journalistes, notamment en adoptant des restrictions quant à leurs déplacements ou des interdictions de publier certaines informations, particulièrement concernant le conflit tchétchène. Vladimir Poutine s'engage par ailleurs dans un conflit avec des oligarques dirigeants d'organes d'information réputés pour leur indépendance. Wladimir Goussinski et Boris Berezovski, détenteurs de chaînes de télévision privées ont ainsi dû se réfugier à l'étranger, suite à la fermeture de leurs chaînes et à l'engagement de procès judiciaires pour infraction à la réglementation financière²⁰⁶.

Malgré les nombreuses tentatives politiques de garder un contrôle sur les médias dans la majorité des pays de l'ancienne Union soviétique, la suppression de la censure et du monopole d'État a tout de même permis une autonomisation progressive des médias vis-à-vis du pouvoir politique, particulièrement dans le secteur de la presse écrite. Mais la télévision, lourde bureaucratie, reste le "bras armé" de l'État. Aujourd'hui encore, l'existence d'un service audiovisuel public indépendant reste un défi pour tous les pays postcommunistes.

²⁰⁵ Saffrais, G., *La télévision russe : entre démocratisation et raison d'Etat*, Hermès Numéro 19, 1996
Disponible : http://documents.irevues.inist.fr/bitstream/handle/2042/14877/HERMES_1996_19_113.pdf?sequence=1

²⁰⁶ Balle, F., *Médias et société*, Edition Presse-Cinéma-Radio-Télévision-Internet, Montchrestien, 15e éd., 2011, p. 597

2.1.1.1.3. Internationalisation du marché des médias et rôle d'Internet

Outre la libéralisation politique, la libéralisation économique a elle aussi influencé le paysage médiatique de la région postcommuniste. L'apparition d'investisseurs étrangers, suite à l'abolition du monopole d'État, a permis une diversification et une amélioration de la qualité technique de l'offre et a permis le développement d'un journalisme d'investigation dénonçant scandales financiers ou atteintes aux libertés civiles.

Dans le domaine de l'audiovisuel, plusieurs groupes de communication de dimension internationale s'implantèrent dans la région, introduisant par-là une culture journalistique et médiatique de l'Ouest. Bertelsmann contrôle ainsi, grâce à sa filiale RTL Group, une chaîne de télévision en Hongrie et en Croatie. CME contrôle lui une partie des marchés polonais, hongrois, roumain, slovaque et slovène²⁰⁷. De nombreux obstacles, tels que la restriction du nombre de capitaux étrangers, limitent cependant l'arrivée des capitaux étrangers sur les marchés audiovisuels d'Europe centrale et orientale.

Ces dernières années, grâce aux nouvelles technologies et à l'Internet, l'ouverture de la scène médiatique des pays postcommunistes s'est renforcée. Même si l'accès de tous à l'Internet est loin d'être garanti, le Web est devenu une plateforme parallèle de diffusion de l'information dans la région. Les élections législatives de Russie du 4 décembre 2011 ont montré le poids d'Internet comme contre pouvoir au parti "Russie Unie" de Poutine. La Russie compte aujourd'hui 51 millions d'internautes et un quart de la population cite internet comme source principale d'information. Conscient du danger de la circulation sur le Net d'informations contre lui et son parti, Poutine engagea une campagne de censure du Net, demandant par exemple à l'agence de presse *Ria Novosti* de supprimer de son site les dépêches étrangères critiques à son égard. Plusieurs sites internet critiques du gouvernement subirent des attaques, comme la très populaire plate-forme de blogs *LiveJournal* accueillant de nombreux

²⁰⁷ Ibid, p. 396

débats politiques²⁰⁸, la radio en ligne *Kommersant* ou le site d'information en ligne *Gazeta.ru*.

2.1.1.1.4. Perspectives d'adhésion à l'Union européenne

La perspective d'adhérer un jour à l'Union européenne a joué et joue encore un rôle essentiel dans la libéralisation des médias des pays postcommunistes. Le principe d'adhésion à l'UE pour les pays d'Europe centrale et orientale a été posé lors du Conseil européen de Copenhague, réuni les 21 et 22 juin 1993²⁰⁹. La Déclaration finale de cette conférence politique internationale autorise les pays d'Europe centrale et orientale à devenir membres de l'UE s'ils le désirent et s'ils remplissent les conditions requises, à savoir, la capacité d'appliquer l'acquis communautaire, le respect de la démocratie et des droits de l'homme, l'instauration et le bon fonctionnement d'une économie de marché. Grâce au traité d'Amsterdam qui ouvre la porte à un élargissement historique de l'UE après un processus de négociation laborieux, le 1^{er} mai 2004, 8 pays de l'ancienne l'Union soviétique (Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie) rejoignent l'Union Européenne. L'élargissement s'est poursuivi depuis et l'UE compte aujourd'hui 27 États membres, suite à l'adhésion le 1^{er} janvier 2007 de la Bulgarie et de la Roumanie. Aujourd'hui, en marge des discussions autour du processus de réforme des traités, les négociations d'adhésion sont en cours avec la Croatie, la Turquie et l'Islande. L'Ancienne République yougoslave de Macédoine a été reconnue candidate mais n'est pas encore entrée en phase de négociations. D'autres pays (Albanie, Monténégro, Serbie) ont également déposé leur candidature sans que celles-ci aient encore été officiellement validées par l'Union.

²⁰⁸ Ferris-Rotman, A., Kalmykov, A., Reuters, 4 décembre 2011,

Disponible : <http://news.yahoo.com/election-cyber-attack-cited-russia-media-103136607.html>

RSF, 5 décembre 2011, *Elections législatives : le débat politique entravé par cyberattaques et des arrestations de journalistes*

Disponible : http://fr.rsf.org/russie-le-gouvernement-accentue-son-30-11-2011,41488.html?var_mode=calcul

²⁰⁹ Conseil Européen, *Le Conseil européen : cinquante années de conférences au sommet*, 2011

Disponible : http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/librairie/PDF/QC3111406FRC.pdf

Conclusion de la présidence, conseil européen de Copenhague, 1993

Disponible http://europa.eu/rapid/press-release_DOC-93-3_fr.htm?locale=en

Afin de rejoindre l'UE, les pays candidats à l'adhésion doivent remplir différentes conditions appelées "*Critères de Copenhague*" et accepter par-là l'acquis de l'Union. Dans tous les domaines de l'acquis, les pays candidats doivent aligner leurs institutions, leur capacité de gestion et leurs appareils administratif et judiciaire sur les normes de l'UE, tant au niveau national que régional, en vue de mettre l'acquis en œuvre efficacement et, si nécessaire, en temps utile avant l'adhésion. D'une manière générale, cela suppose une administration stable et efficace, qui s'appuie sur une fonction publique compétente et impartiale, ainsi que sur un système judiciaire indépendant et performant. La perspective d'adhésion a ainsi contraint les États d'Europe centrale et orientale à prendre des mesures dans le domaine des droits fondamentaux et des libertés et aussi dans le domaine des médias, puisque ces deux domaines font partie des acquis communautaires²¹⁰. Elle a aussi contraint les États postcommunistes à harmoniser leurs cadres législatifs internes dans le domaine de l'audiovisuel pour transposer l'acquis communautaire, notamment les directives relatives au droit de la concurrence pour éviter la concentration des médias et les directives audiovisuelles, notamment la Directive "*Télévision sans frontière*". Cette directive, adoptée par le Conseil en 1989 et amendée en 1997, est en fait la pierre angulaire de la politique audiovisuelle de l'UE et se fonde sur deux principes de base: la libre

²¹⁰ L'acquis communautaire comprend aujourd'hui 35 chapitres. Les chapitres qui touchent à la liberté des médias sont les suivants :

Chapitre 10 : société de l'information et médias : L'acquis comprend des règles spécifiques relatives aux communications électroniques, aux services de la société de l'information, notamment le commerce électronique et les services à accès conditionnel, et aux services audiovisuels. Dans le domaine des communications électroniques, l'acquis vise à supprimer les obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur des services et réseaux de télécommunications, à favoriser la concurrence et à protéger les intérêts des consommateurs, notamment en garantissant la disponibilité universelle de services modernes. En matière de politique audiovisuelle, l'acquis exige l'alignement de la législation sur la Directive *Télévision sans frontières* qui crée les conditions d'une libre circulation des émissions de télévision dans l'Union européenne. L'acquis entend définir un cadre réglementaire transparent, prévisible et efficace pour la radiodiffusion publique et privée, répondant aux normes européennes. Il suppose aussi la capacité de participer aux programmes communautaires Media Plus et Media Formation.

Chapitre 23 : appareil judiciaire et droits fondamentaux : Les politiques de l'UE dans le domaine de l'appareil judiciaire et des droits fondamentaux visent à poursuivre et alimenter le développement de l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice. La mise en place d'un appareil judiciaire indépendant et efficace revêt une importance capitale. L'impartialité, l'intégrité et un haut niveau de compétence en matière de jugement de la part des tribunaux sont essentiels au maintien de l'Etat de droit. Cela suppose un engagement ferme à éliminer toute influence extérieure sur l'appareil judiciaire, à lui consacrer des ressources financières et des moyens de formation appropriés. Il y a lieu d'offrir les garanties juridiques nécessaires à des procédures en justice équitables. Les Etats membres doivent également lutter efficacement contre la corruption, dans la mesure où cette dernière représente une menace pour la stabilité des institutions démocratiques et l'Etat de droit. Il convient de mettre en place un cadre juridique solide et des institutions fiables sur lesquels pourra s'appuyer une politique cohérente de prévention et de dissuasion de la corruption. Les Etats membres doivent assurer le respect des droits fondamentaux et des droits des citoyens de l'UE, tels qu'ils sont garantis par l'acquis et par la Charte des droits fondamentaux.

Pour plus d'informations :

http://ec.europa.eu/enlargement/enlargement_process/accession_process/how_does_a_country_join_the_eu/negotiations_croatia_turkey/index_fr.htm#4

circulation des programmes télévisés européens au sein du marché intérieur et l'obligation pour les chaînes de télévision, de réserver, chaque fois que cela est réalisable, plus de la moitié de leur temps d'antenne à des œuvres européennes (quotas de diffusion). La directive TSF vise également à préserver certains objectifs importants d'intérêt public, tels que la diversité culturelle, la protection des mineurs et le droit de réponse²¹¹.

Le respect de la liberté des médias par les pays candidats à l'UE est donc devenu un élément fondamental évalué par la Commission Européenne et joue un rôle essentiel dans l'évaluation et l'amélioration du paysage médiatique des pays postcommunistes.

« La liberté d'expression et des médias, qui fait partie intégrante de tout système démocratique, demeure un sujet de préoccupation dans la plupart des pays visés par l'élargissement. En Turquie, le cadre juridique ne garantit pas encore suffisamment la liberté d'expression. Dans plusieurs pays des Balkans occidentaux, les menaces et les attaques physiques contre les journalistes ont toujours cours. Dans certains pays, la diffamation demeure un crime ou fait l'objet d'amendes exagérément élevées. Dans plusieurs pays, l'ingérence politique dans les médias, y compris les radiodiffuseurs du service public, constitue un frein à leur indépendance. L'indépendance éditoriale est entravée par des pressions politiques et économiques injustifiées. Ces questions doivent être traitées en priorité par les pays concernés. La Commission suivra de près les résultats dans ce domaine. Elle se concentrera principalement sur des domaines tels que le cadre juridique et sa conformité aux normes européennes, en ce qui concerne en particulier les aspects suivants: la diffamation; la responsabilité qui incombe aux autorités de dûment sanctionner tous les cas d'attaques contre les journalistes; la mise en place d'instances de régulation indépendantes et leur contribution au renforcement du professionnalisme; le rôle des radiodiffuseurs du service public dans les démocraties pluralistes; les réseaux transfrontaliers visant à encourager les reportages dans toute la

²¹¹ La Directive fournit un cadre réglementaire commun relatif aux points suivants :

- 1) La circulation des programmes audiovisuels au sein des États membres : les États membres ne peuvent restreindre la réception ni entraver la retransmission sur leur territoire d'émissions télévisées en provenance d'autres États membres (sauf dans le cas où ces émissions ne sont pas conformes à la directive sur la protection des mineurs) (article 2).
- 2) La publicité : la réglementation relative à la durée, au type d'interruption des émissions (article 11), la publicité pour l'alcool, le tabac et certains médicaments est interdite (articles 14 et 15).
- 3) La protection des mineurs : les émissions susceptibles de porter gravement préjudice aux mineurs sont interdites (article 22).
- 4) La diffusion d'événements d'une importance majeure pour le public doit être assurée sur une télévision à accès libre (sport) (article 3a).
- 5) Le droit de réponse doit être garanti en cas d'atteinte aux intérêts légitimes de l'individu. Cependant, l'exercice de ce droit de réponse ne doit pas être entravé par l'imposition de conditions déraisonnables (article 23).
- 6) La promotion des œuvres européennes : par la définition de quotas horaires minimums s'appliquant aux produits européens et aux produits de producteurs indépendants (articles 4, 5, 6).

région afin d'améliorer la compréhension mutuelle. La Commission organisera une conférence sur la liberté d'expression et des médias dans les pays visés par l'élargissement au printemps 2011. Elle sera l'occasion de faire le point sur les progrès accomplis dans ces domaines. Une aide au titre de l'IAP sera éventuellement accordée dans le cadre du suivi de cette conférence²¹². »

2.1.1.2. Les niveaux de liberté des médias, reflets du degré de démocratisation des États

Les nombreux rapports d'organisations chargées de défendre la liberté d'expression dans le monde montrent que les pays de l'ancienne Union soviétique ont aujourd'hui des paysages médiatiques variablement libéralisés et reflétant leur degré de démocratisation.

2.1.1.2.1. L'évaluation de Freedom House

L'organisation non gouvernementale Freedom House mesure chaque année la situation de la liberté des médias dans le monde²¹³ en évaluant les différentes pressions politiques, économiques et juridiques exercées pour limiter la libre diffusion de l'information.

Les résultats de Freedom House pour 2010 montrent que, malgré une histoire commune d'oppression communiste, la trajectoire des différents pays diverge suffisamment pour rassembler, au sein d'une même région, des États où les médias sont évalués comme libres et des États considérés comme les plus répresseurs au monde en matière de liberté des médias, tels que la Biélorussie. La majeure partie des

²¹² Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement et au Conseil, *Stratégie d'élargissement et principaux défis 2010 -2011*
Disponible : http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2010/package/strategy_paper_2010_fr.pdf

²¹³ Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale établie à New-York en 1941. L'objectif de cette organisation est de contribuer au développement des libertés dans le monde, et notamment la liberté d'expression.
Disponible : www.freedomhouse.org

pays communistes a cependant un paysage médiatique considéré comme “partiellement libre”.

« While the region shares a common history of communist oppression, the trajectory of countries in the non-Baltic former Soviet Union has diverged significantly from that of Central and Eastern Europe in terms of respect for fundamental political rights and civil liberties. All of the countries of Central Europe and the three Baltic states are assessed as Free, and 9 of the 12 non-Baltic former Soviet states are ranked as Not Free. It is also notable that 3 of the 10 worst press-freedom abusers in the entire survey—Belarus, Uzbekistan, and Turkmenistan—are found in the former Soviet Union. Other countries of particular concern include Russia, Azerbaijan, and Kazakhstan. (...) However, while press freedom conditions in the former Soviet Union have generally been stagnant and repressive in recent years, the subregion featured several positive changes in 2010, including a dramatic improvement in Moldova. In one of the year’s largest numerical jumps, Moldova’s score rose from 65 to 55, triggering a status upgrade to Partly Free, to reflect the new ruling coalition’s steps to increase legal protections for journalists’ rights and reform the regulatory framework²¹⁴. »

²¹⁴ Freedom House, *Freedom of the Press reports*, 2010 and 2011

Traduction : « Alors que la région partage une histoire commune de l'oppression communiste, la trajectoire des pays Baltes de l'ex-URSS a divergé de manière significative de celui de l'Europe centrale et orientale en termes de respect des droits politiques fondamentaux et des libertés civiles. Tous les pays d'Europe centrale et les pays baltes sont évalués comme libres, et 9 des 12 ex-républiques soviétiques non baltes sont classés comme non libres. Il est également à noter que 3 des 10 pires agresseurs de la liberté de la presse, la Biélorussie, l'Ouzbékistan et le Turkménistan, se trouvent dans l'ancienne Union soviétique. D'autres pays particulièrement préoccupants sont la Russie, l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan. (...) Toutefois, alors que les conditions de la liberté de la presse dans l'ex-Union soviétique ont été généralement stagnantes ou à la baisse, ces dernières années, la région a connu plusieurs changements positifs en 2010, y compris une amélioration spectaculaire en Moldavie, déclenchant une mise à jour non libre à partiellement libre, reflétant les nouvelles protections juridiques des droits des journalistes et la réforme du cadre réglementaire. »

Disponible: http://www.freedomhouse.org/template.cfm?page=350&ana_page=368&year=2010

Voir aussi: <http://www.freedomhouse.org/article/freedom-press-2012-breakthroughs-and-pushback-middle-east>

Tableau 10 : classification de la liberté des médias en Europe de centrale et Europe de l'Est par Freedom House

CENTRAL AND EASTERN EUROPE / FORMER SOVIET UNION

Rank 2010	Country	Rating	Status
1	Estonia	17	Free
2	Czech Republic	18	Free
3	Lithuania	21	Free
4	Hungary	23	Free
	Slovakia	23	Free
6	Poland	24	Free
7	Slovenia	25	Free
8	Latvia	26	Free
9	Bulgaria	34	Partly Free
10	Serbia	35	Partly Free
11	Montenegro	37	Partly Free
12	Croatia	40	Partly Free
13	Romania	43	Partly Free
14	Macedonia	46	Partly Free
15	Bosnia-Herzegovina	48	Partly Free
16	Albania	50	Partly Free
17	Kosovo	53	Partly Free
	Ukraine	53	Partly Free
19	Georgia	59	Partly Free
20	Moldova	65	Not Free
21	Armenia	66	Not Free
22	Kyrgyzstan	73	Not Free
23	Kazakhstan	78	Not Free
	Tajikistan	78	Not Free
25	Azerbaijan	79	Not Free
26	Russia	81	Not Free
27	Belarus	92	Not Free
	Uzbekistan	92	Not Free
29	Turkmenistan	95	Not Free

Status	Number	Percentage
Free	8	28%
Partly Free	11	38%
Not Free	10	34%
TOTAL	29	100%

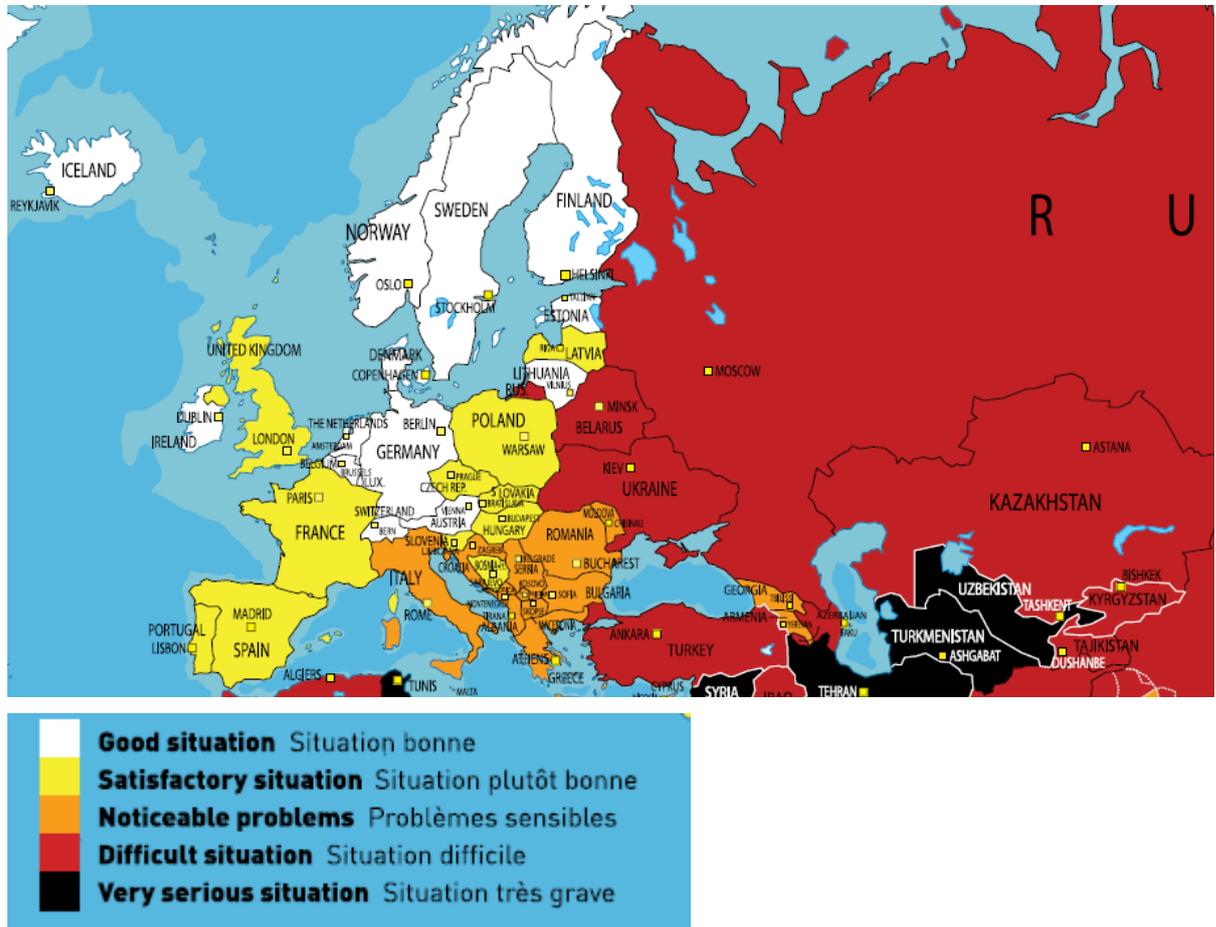
2.1.1.2.2. Le classement de Reporters sans frontières

Reporters sans frontières dresse un constat relativement semblable à celui de Freedom House pour l'année 2011. Selon le classement de cette organisation, le décrochage de certains pays avec le reste du continent en matière de liberté des médias ne cesse de s'accroître. RSF souligne plusieurs cas emblématiques de régimes politiques ayant accentué la répression envers les journalistes dans leur pays. La réélection du président Loukachenko et la vague de répression des contestataires qui s'en suivit valent ainsi au Bélarus de perdre 14 places (168e). La Turquie (148e, -10 places) opère un grand retour en arrière. Loin des réformes promises, la justice a, selon l'organisation, lancé des rafles de journalistes d'une ampleur inédite depuis le régime militaire. Enfin, l'Azerbaïdjan, où le régime autocratique d'Ilham Aliev n'a pas hésité à jeter des net-citoyens en prison, à faire enlever des journalistes d'opposition et à se fermer aux médias étrangers pour imposer le black-out sur la contestation, est passé à la 162^e position.

On trouve donc au sein de pays postcommunistes, des pays où la liberté des médias est en situation difficile, des pays où il y a des problèmes sensibles et quelques pays appartenant aujourd'hui à l'Union Européenne où la situation est bonne ou plutôt bonne²¹⁵.

²¹⁵ RSF, *Classement mondial 2011-2012 : Un classement bouleversé par la répression des mouvements de contestation*
Disponible : http://fr.rsf.org/IMG/CLASSEMENT_2012/C_GENERAL_FR.pdf

Illustration 12 : Classement de la liberté des médias en 2011 par RSF



2.1.1.2.3. Les raisons expliquant les différences entre pays post communistes

Pour expliquer les différences en matière de démocratisation et donc de niveau de liberté des médias dans les pays postcommunistes, plusieurs facteurs ont été identifiés et sont liés aux conditions antérieures à la chute de l'URSS. Il semblerait en effet que les pays ayant connu une rapide démocratisation politique soient²¹⁶:

- Les pays qui ont déjà eu durant la période communiste des tentatives de libéralisation politique, des ébauches de réforme économique. Ces germes

²¹⁶ Jakubowicz, K., *Normative models of media and journalism and broadcasting regulation in Central and Eastern Europe*, International Journal of Communications Law and Policy, 1998-1999, 32 p.

d'opposition politique auraient eu suffisamment d'influence sur les élites pour faciliter la transition démocratique des années 1990²¹⁷.

- Les pays ayant gardé des liens avec les démocraties de l'Ouest et l'économie mondiale durant la période soviétique.
- Les pays où le parti communiste a immédiatement perdu les premières élections démocratiques suite à l'effondrement de l'URSS. Dans ces pays, les élites ont été beaucoup plus engagées pour accélérer le processus de transition démocratique.

Selon Jakubowicz²¹⁸, on peut aujourd'hui distinguer trois formes de régimes politiques au sein des pays de l'ancienne Union soviétique : les régimes autoritaires, les démocraties non concurrentielles et les démocraties concurrentielles. Les régimes autoritaires poursuivent une politique où les médias sont totalement subordonnés au pouvoir et où la censure et les contrôles administratifs sont abusifs. Les démocraties non concurrentielles maintiennent un contrôle étendu sur l'audiovisuel public et usent du processus de délivrance de licences comme moyen d'écarter des médias les opposants au régime. Concernant les médias privés, les gouvernements sont accusés de censure par la violence ou par le meurtre. Enfin, les démocraties concurrentielles acceptent une liberté des médias extensive. Le système cependant comprend une certaine politisation du service public et utilise une grande variété de méthodes pour influencer ou contrôler les médias, si nécessaire.

Dans ces trois cas, la liberté des médias n'est pas garantie et le pouvoir tente toujours de faire pression sur les journalistes.

Une autre catégorisation des systèmes politiques postcommunistes élaborée par Jakubowicz répertorie les pays selon quatre catégories. La première catégorie

²¹⁷ Ibid, « *The kinds of knowledge and skills that were acquired by relevant collective actors (ruling elites, opposition movements and civil society organizations, private entrepreneurs) under decentralized and pragmatic state socialism were an important asset after its demise. As a result, these countries and their new elites were more consistent and effective in implementing political and economic reforms.* »

²¹⁸ Jakubowicz, K., *Post-Communist Media Development in Perspective*, Internationale Politikanalyse, Friedrich Ebert Stiftung, 2005
Disponible: <http://library.fes.de/pdf-files/id/02841.pdf>

regroupe les régimes autoritaires, c'est-à-dire les pays où il n'y a pas de concurrence entre partis politiques et donc pas de démocratie. La seconde catégorie regroupe les pays divisés par une guerre et qui n'ont par conséquent pas la stabilité requise pour garantir une démocratie. La troisième catégorie concerne les pays où le pouvoir politique est concentré entre les mains de quelques-uns, et enfin la dernière catégorie concerne les pays où il y a une réelle concurrence entre partis politiques et où la liberté des médias a sans aucun doute le meilleur niveau.

Tableau 10: Les systèmes politiques des pays postcommunistes

Figure 1. Political Systems in Post-Communist Economies, 1990–1999

Competitive democracies	Concentrated political regimes	War-torn regimes	Noncompetitive political regimes
Czech Republic	Slovak Republic	Armenia	Kazakhstan
Slovenia	Bulgaria	Albania	Uzbekistan
Hungary	Romania	Georgia	Belarus
Poland	Ukraine	Macedonia, FYR	Turkmenistan
Lithuania	Russia	Azerbaijan	
Estonia	Croatia	Tajikistan	
Latvia	Moldova	Bosnia-Herzegovina	
	Kyrgyz Republic		

Source : Jakubowicz²¹⁹

Malgré la transition démocratique des pays postcommunistes et les progrès de la liberté des médias dans la région, les différences entre les régimes sont donc nombreuses. Quel que soit le niveau démocratique atteint, les restrictions et menaces pour la liberté d'expression restent malgré tout monnaie courante dans toute la région.

²¹⁹ Jakubowicz, K., *Post-Communist Media Development in Perspective*, Internationale Politikanalyse, Friedrich Ebert Stiftung, 2005

2.1.2. Des atteintes persistantes à la liberté des médias : l'héritage communiste

« When the Polish anti-communist Lech Walesa said in 1993 that, “the level and state of the mass media determine the development of democracy,” few put much value on his remark. A decade later, however, Walesa’s comment has proven prescient. As we evaluate mass media in Central and Eastern Europe, we see a lack of able managers, low levels of journalistic training, and media outlets on the verge of bankruptcy, with governments and emerging businesses systematically attempting to stifle this young, yet already sickly press. Enlarging the picture, we see former communist systems having difficulty finding the path to democracy²²⁰. »

Afin d’y voir clair concernant les menaces pesant sur la liberté des médias en Europe de l’Est, ce travail de recherche propose d’analyser d’une part les éléments externes aux médias exerçant un pouvoir opprimant sur les journalistes, et d’autre part, les éléments internes aux médias expliquant certaines restrictions de la liberté des médias.

2.1.2.1. Les menaces externes pesant sur les médias

Les menaces externes pesant sur les médias sont de quatre ordres. D’abord les violences faites aux journalistes. Ce constat est malheureusement une réalité pour nombre de pays postcommunistes. Il y a ensuite les tentatives de contrôle des médias par le pouvoir politique et l’arsenal juridique mis en place pour dissuader les journalistes d’enquêter ou d’écrire sur certains sujets. Enfin, les pressions d’ordre économique et financier restent une menace importante pour la liberté des médias.

²²⁰ Dragomir, M., *Fighting Legacy : Media reform in Post-Communist Europe*, Atlantic Council of the United-States, 2003
Traduction: « Quand le Polonais anti-communiste Lech Walesa a déclaré en 1993 que « le niveau et l’état des médias détermine le développement de la démocratie », peu de personnes ont mis l’accent sur cette remarque. Une décennie plus tard, cependant, le commentaire de Walesa s’est avéré prémonitoire. Alors que nous évaluons les médias en Europe centrale et orientale, nous constatons un manque de cadres, un faible niveau de formation des journalistes, et des médias au bord de la faillite, ainsi que des gouvernements et des entreprises émergentes cherchant à étouffer systématiquement cette jeune presse déjà malade. Nous voyons donc que les anciens systèmes communistes ont beaucoup de difficultés à trouver la voie de la démocratie. »

2.1.2.1.1. Les violences faites aux journalistes

La majorité des journalistes assassinés aujourd'hui dans le monde ne sont pas, contrairement aux idées reçues, des correspondants de guerre à l'étranger mais des journalistes locaux travaillant dans leur pays à la couverture d'affaires locales, notamment des questions de corruption, de destruction de l'environnement, etc. Nombre de journalistes victimes de ces attaques sont recensés dans les régimes postcommunistes en Europe. L'assassinat de la journaliste russe Politkovskaïa en novembre 2006 fait partie de ces cas devenus emblématiques et par conséquent médiatiques. Le CPJ a comptabilisé plus de 100 journalistes tués depuis 1992 dans l'exercice de leur travail au sein de l'espace du Conseil de l'Europe. Ne serait-ce qu'en 2011, 7 journalistes ont été tués à cause de leur travail dans l'espace européen (en Russie, en Azerbaïdjan et en Turquie)²²¹. L'année précédente, IPI en avait recensé 7 dans la même région (en Grèce, Bulgarie, Biélorussie, Lettonie, Russie et Turquie). Mis à part la Grèce et la Turquie, tous ces assassinats ont eu lieu dans des États issus de l'effondrement du régime soviétique.

Outre les assassinats, les cas de violences envers les journalistes restent un problème majeur pour ces pays²²². En 2010, l'organisation des médias d'Europe du Sud Est

²²¹ Le 8 mai 2011, Yakhya Magomedov du journal russe *As-Salam* a été tué par balle dans le Caucase du Nord en République du Dagestan. Le 22 juin 2011, Anatoly Bitkov, le rédacteur en chef de *Kolyma Plus*, une chaîne de télévision régionale russe, a été retrouvé mort dans son appartement. Le 12 octobre 2011, Suzan Zengin - une journaliste qui passa deux années en prison à attendre son procès pour des supposés liens avec une organisation illégale - est morte suite à un manque de traitement médical durant son incarcération. Le 9 novembre 2011, Cem Emir and Sebahattin Yilmaz, de l'agence d'information turque *Doğan* ont été découverts dans les ruines d'un hôtel suite à un tremblement de terre. Le 23 novembre 2011, le journaliste azerbaïdjanais Rafiq Tağı est mort quatre jours après avoir été tabassé devant sa maison à Bakou. Le 15 décembre 2011, le journaliste russe Hadzhimurad Kamalov a été assassiné par balle. Fondateur du journal local indépendant *Chernovik*, dans le Dagestan, Kamalov était connu pour ses enquêtes sur la corruption du gouvernement.

²²² McIntosh, A., Conseil de l'Europe, Rapport de la Commission de la culture, de la science et de l'éducation de l'Assemblée Parlementaire, 6 janvier 2010

Disponible : <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc10/FDOC12102.htm>

« - En Arménie, le 30 avril 2009, Arguichti Kivirian, rédacteur du site web d'information en ligne *Armenia Today*, a été agressé devant son domicile, à Erevan, par trois inconnus qui l'ont laissé dans un état grave. Il aurait été frappé à la tête et sur le corps avec des matraques ou des bâtons et l'un de ses agresseurs aurait également tiré des coups de feu qui ne l'ont pas touché. Ses collègues pensent que cette agression est liée à son travail.

- En Azerbaïdjan, les autorités azerbaïdjanaises sont accusées d'avoir arbitrairement emprisonné des journalistes et de les avoir maltraités en prison. Le 17 août 2009, Novruzali Mamedov, rédacteur du journal minoritaire *Talyshi Sado*, qui a cessé d'exister, est mort dans une prison de Bakou, où il purgeait une peine de dix ans depuis février 2007. Le CPJ avait protesté contre son arrestation au motif que Mamedov était incarcéré sur la base de chefs d'inculpation forgés de toutes pièces, y compris la trahison. Le meurtre d'Elmar Huseynov, rédacteur en chef du journal *Monitor* et fervent partisan de la démocratisation, survenu en 2005, n'a toujours pas été élucidé. Il a été tué devant chez lui à quelques jours des élections de 2005. Pour certains groupes internationaux de surveillance des médias, des responsables gouvernementaux seraient impliqués dans la mort de M. Huseynov.

- En Bulgarie, le 7 avril 2008, Georgi Stoev, éditorialiste de presse et auteur de plusieurs livres à succès sur le crime organisé en Bulgarie, a été abattu dans une rue de Sofia. D'après le CPJ, il avait prédit qu'il serait assassiné à cause de ce qu'il écrivait. Aucun suspect n'a été identifié.

(SEEMO), réseau non gouvernemental agissant en faveur de la liberté des médias, recensait 406 cas de violation de cette liberté en Europe centrale et orientale. Pour la plupart, ces violations étaient essentiellement des menaces et des attaques physiques envers les journalistes. Le Représentant de l'OSCE pour la Liberté des Médias n'a cessé de multiplier les appels contre les violences faites aux journalistes dans cette région. Le Bureau est ainsi intervenu à de nombreuses reprises auprès du gouvernement biélorusse en 2011, lui demandant d'agir pour stopper les violences enregistrées quotidiennement envers les journalistes²²³.

Les rapports des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales chargées de surveiller la liberté des médias sont donc éloquentes et prouvent combien les atteintes à la liberté des médias diffèrent entre les anciennes démocraties européennes et les nouvelles démocraties postcommunistes. Alors que dans les anciennes démocraties européennes, les interventions portent essentiellement sur l'impact que pourraient avoir de nouvelles lois sur la liberté de la presse, dans les pays de l'ancienne Union soviétique, la majorité des interventions concernent des cas de violences, d'assassinats ou d'emprisonnements de journalistes.

Outre la liste des assassinats et violences faites aux journalistes, l'impunité envers les responsables de ces attaques reste un problème majeur et traduit le mépris des autorités quant à leur obligation de protéger les journalistes dans l'exercice de leur

- En Croatie, le 23 octobre 2008, Ivo Pukanic, propriétaire et directeur de rédaction de l'hebdomadaire politique croate *Nacional*, et Niko Franjic, directeur de commercialisation du journal, ont été tués par une bombe qui a explosé sous la voiture du directeur devant les bureaux du journal à Zagreb. »

- En Russie, la liste des journalistes morts de mort violente est interminable. Parmi les cas les plus médiatiques, le 2 mars 2007, Ivan Safronov, correspondant pour les questions militaires pour le journal *Kommersant* est mort après être tombé du quatrième étage de l'immeuble de sa résidence à Moscou. Les enquêteurs ont attribué sa mort à un suicide, mais sa famille et ses amis ont indiqué qu'ils étaient certains qu'Ivan Safronov avait été tué à cause de son travail. Il se préparait à publier des articles contenant des preuves sur des ventes d'armes controversées au Moyen-Orient. Le CPJ et d'autres organisations ont demandé une enquête approfondie. Cependant, aucun suspect n'est actuellement recherché. Le 21 mars 2008, Ilias Chourpaïev, reporter pour la chaîne de télévision russe *Channel One*, qui a largement rendu compte de la situation dans la République russe du Daghestan, a été poignardé et apparemment étranglé dans son appartement, à Moscou. Le 19 janvier 2009, Anastassia Babourova, reporter au journal indépendant *Novaïa Gazeta*, a été mortellement blessée par balle dans une rue de Moscou, par un homme qui portait un masque de ski. »

²²³ OSCE, *OSCE media freedom representative appeals to President Lukashenko to stop repression of media in Belarus*, 29 juin 2011, <http://www.osce.org/fom/80536>;

Le 29 juin 2011, au moins 12 journalistes furent détenus ou attaqués, notamment des reporters du service russe de BBC, Reuters, Interfax, et des journalistes lithuaniens et lettons.

fonction. Selon le Bureau du Représentant de l'OSCE pour la Liberté des Médias, depuis 1997, date de création de ce bureau, sur les presque trente meurtres de journalistes survenus dans la région de l'OSCE, seul un tiers auraient été suivis de l'arrêt des suspects et d'un jugement²²⁴. L'absence de réaction appropriée de la part de la justice face aux agressions de professionnels des médias est donc devenue une priorité pour l'OSCE.

2.1.2.1.2. Les tentatives de contrôle politique des médias

La fin du régime communiste et la fin du monopole d'État sur les médias ont permis l'apparition d'une presse indépendante. Il n'en demeure pas moins que les pressions du pouvoir politique sur les journalistes sont restées monnaie courante. Parmi les moyens utilisés par les hommes au pouvoir pour garder les médias sous contrôle, on recense le contrôle des imprimeries ou de la production de papier, qui permet d'accorder ou de ne pas accorder des capacités d'impression aux médias en fonction de leur caractère plus ou moins indépendant ou critique vis-à-vis des autorités. On recense aussi le contrôle et la possession des moyens de diffusion des journaux que sont la poste et les kiosques à journaux. Enfin, pour n'en citer que quelques-uns, dans le domaine de l'audiovisuel, on recense le contrôle de l'attribution des licences des chaînes audiovisuelles privées, et de la nomination et du limogeage des dirigeants des chaînes privées. Tous ces moyens permettent aux gouvernements de mettre les médias sous pression et de contourner ainsi l'interdiction légale de la censure.

En Ukraine par exemple, malgré les licences valides des chaînes de télévision Fora et ATVK qui diffusaient *ATV news*, le seul programme d'information indépendant, les chaînes ont été supprimées en septembre 2011²²⁵. En Azerbaïdjan, 70% à 95 % des

²²⁴ Mijatovic, D., *Human Rights and a changing media landscape*, Ed. Conseil de l'Europe, 2011, p. 33
«Of the almost 30 murders of journalists in the OSCE region since 2007, only one tenth were followed by the arrest of suspects and their successful prosecutions. No doubt there are many reasons for these failures, but whether it is prosecutorial passivity or lack of resources, this sends the wrong message to society and, equally important, to those who committed the crimes. This of course can lead to further violence and breeds an atmosphere of passive acceptance of these attacks.»
Disponible: <http://www.coe.int/t/commissioner/Activities/themes/MediaFreedom/MediaLandscape2011.pdf>

²²⁵ OSCE, *OSCE media freedom representative calls on Ukrainian government to allow independent Kharkiv broadcaster back on air*, 13 octobre 2010
Disponible: <http://www.osce.org/fom/82771>

informations diffusées à la télévision concernent les autorités du pays. Aucun membre de l'opposition et aucun représentant indépendant de la société civile n'est autorisé à l'antenne.

« Truly independent television and radio companies have almost no chance to obtain a broadcasting license in Azerbaijan. The National Television and Radio Council (NTRC) refuses to periodically hold tenders for issuing licenses for free frequencies. In past years, NTRC Chairman explained his refusals to hold periodic frequency tenders by the absence of free frequencies. This argument was used for stopping the broadcast of three foreign radio stations on local FM frequencies: Radio Liberty, BBC, and the Voice of America. At that time the authorities stated that radio frequencies were a limited natural resource that should be allotted primarily to domestic television and radio broadcasters. It is worth noting that since its establishment the NTRC has never once published a list of free television and radio frequencies in the media, which is a gross violation of the law. When certain civil society institutions began to frequently demand the list of available frequencies to be published and tenders for available frequencies to be held, the authorities came up with new unsubstantiated arguments for their refusal²²⁶. »

2.1.2.1.3. L'arsenal juridique exerçant un effet dissuasif sur les journalistes

Bien que des lois soient nécessaires pour garantir le respect de la liberté des médias et de ses limites, il y a des lois qui créent un climat de confusion et qui sont destinées à dompter les journalistes dans l'exercice de leur liberté d'expression. Ces lois, souvent

²²⁶ Aliyev M., *The state of freedom of speech in Azerbaijan*, OSCE, Journalism education, 6th South Caucasus Media Conference, 2009

Traduction : « Les sociétés de radio et de télévision véritablement indépendantes n'ont pratiquement aucune chance d'obtenir une licence de radiodiffusion en Azerbaïdjan. La télévision et la radio nationale du Conseil (CNTR) refusent de faire périodiquement des appels d'offres pour la délivrance de licences pour les fréquences libres. Dans les années passées, le Président de NTRC a expliqué ses refus de tenir des appels d'offres par l'absence de fréquences libres. Cet argument a été utilisé pour arrêter la diffusion de trois stations de radio locales étrangères sur les fréquences FM: Radio Liberty, BBC et la Voix de l'Amérique. A l'époque, les autorités ont déclaré que les radiofréquences étaient une ressource naturelle limitée qui devait être attribuée principalement à la télévision nationale. Il est à noter que depuis sa création, le CNRT n'a pas une seule fois publié une liste des télévisions gratuites et des fréquences radio dans les médias, ce qui est une violation flagrante de la loi. Lorsque certaines institutions de la société civile ont commencé à réclamer fréquemment la publication de la liste des fréquences disponibles, les autorités ont donné de nouveaux arguments non fondés pour expliquer leur refus. »

d'ordre pénal, sont généralement suffisamment floues pour donner une grande marge de manœuvre aux personnes chargées de leur interprétation et de leur application, et ne prévoient pas automatiquement une défense adéquate du prévenu en cas de sanction. Le recours au droit pénal permettant l'emprisonnement des journalistes a d'ailleurs une autre finalité qu'une procédure devant des instances civiles. Il est en outre extrêmement dissuasif dans la mesure où il possède une dimension symbolique puisqu'il est censé exprimer la désapprobation d'un acte par la société. Il n'est pas nécessaire que les tribunaux se prononcent définitivement dans une affaire pénale, il suffit souvent que de poursuites et des interrogatoires soient entamés pour commencer à inquiéter et intimider les journalistes (ce qu'on appelle en anglais le "*chilling effect*"), étouffant ainsi certains débats politiques et muselant certaines opinions dissidentes.

Les lois pénales concernant la diffamation font partie de l'arsenal juridique ayant un effet dissuasif sur la liberté d'expression²²⁷. Servant une cause légitime, à savoir la protection de la réputation, ces lois permettent souvent en pratique de restreindre la liberté d'expression²²⁸. Certaines lois sur la diffamation cherchent ainsi à décourager explicitement un débat sur les institutions officielles, à interdire toute critique du chef de l'Etat ou à faire taire toute critique envers des personnalités publiques. Un recours abusif à ces législations fait donc peser une épée de Damoclès sur les journalistes. Dans les pays de l'ancienne Union soviétique, les poursuites au pénal pour diffamation - souvent engagées par des hommes de pouvoir ne supportant pas la critique des journalistes - sont régulières et expliquent l'autocensure des médias. En Azerbaïdjan par exemple, la majorité des poursuites enregistrées pour diffamation ont été initiées par des officiels membres du gouvernement. Le 20 avril 2007, un éditeur a, par exemple, été condamné à deux ans et demi de prison pour diffamation, dans un

²²⁷ Article 19, *L'ABC sur la diffamation : une brève introduction aux concepts de base des lois sur la diffamation*, 2006, 29p. Disponible : <http://www.article19.org/data/files/pdfs/tools/defamation-abc-french.pdf>

²²⁸ De manière générale, le terme de "loi sur la diffamation" est utilisé en référence à toute loi liée à la protection de la réputation ou des sentiments des individus. Tous les pays possèdent des lois sur la diffamation, même si toute une série de termes différents sont utilisés pour les décrire, parmi lesquels diffamation écrite, calomnie, insulte, manque de respect, etc. La forme et le contenu de ces lois diffèrent très largement d'un pays à l'autre. Dans certains endroits, il existe un code spécifique ou "code de la diffamation", mais dans la plupart des pays, les articles concernant ce sujet font partie de lois plus générales, comme le code civil ou le code pénal.

contexte où les autorités souhaitaient faire taire les médias critiques envers le pouvoir²²⁹.

L'OSCE, le conseil de l'Europe, l'ONG Article 19 ont par conséquent entamé des campagnes pour promouvoir la dépénalisation de la diffamation. Mais en dépit des appels invitant à reconnaître la diffamation comme une infraction civile, au sein de l'espace du Conseil de l'Europe, aujourd'hui seuls 12 pays ont dépénalisé la diffamation²³⁰. D'autre part, la CEDH, depuis l'arrêt *Cumpănă et Mazăre c. Roumanie*²³¹, condamne dans sa jurisprudence les États qui imposent des peines carcérales aux journalistes pour diffamation. Dans l'arrêt *Mariapori c. Finlande*²³², la CEDH fait même directement référence à la résolution 1577 de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe réclamant l'abolition des peines de prison pour diffamation²³³. La CEDH rappelle aussi constamment que les personnalités politiques et chefs d'Etat ne doivent pas jouir d'une protection particulière en matière de diffamation par rapport aux citoyens ordinaires²³⁴.

²²⁹ *The Economist*, « Shut up or be sued: Media freedom is under threat across eastern Europe », 22 octobre 2009, <http://www.economist.com/node/14710816>

²³⁰ En 2012, on compte au sein du Conseil de l'Europe l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, Chypre, l'Estonie, la Géorgie, l'Irlande, la Macédoine, le Monténégro, la Moldavie, la Roumanie, le Royaume-Uni et l'Ukraine parmi les pays ayant dépénalisé la diffamation.

²³¹ Arrêt *Cumpănă et Mazăre c. Roumanie*, n° 33348/96, 17 décembre 2004 « §115. Si la fixation des peines est en principe l'apanage des juridictions nationales, la Cour considère qu'une peine de prison infligée pour une infraction commise dans le domaine de la presse n'est compatible avec la liberté d'expression journalistique garantie par l'article 10 de la Convention que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque d'autres droits fondamentaux ont été gravement atteints, comme dans l'hypothèse, par exemple, de la diffusion d'un discours de haine ou d'incitation à la violence (voir, mutatis mutandis, *Feridun Yazar c. Turquie*, n° 42713/98, § 27, 23 septembre 2004 ; *Süretek et Özdemir c. Turquie [GC]*, nos 23927/94 et 24277/94, § 63, 8 juillet 1999). A cet égard, la Cour prend note des initiatives législatives des autorités roumaines qui ont récemment abouti à la dépénalisation de l'insulte et à la suppression de la peine d'emprisonnement pour diffamation (paragraphe 57 ci-dessus). »

²³² Arrêt *Mariapori c. Finlande*, n° 37751/07 06 juillet 2010. Cette affaire classique de diffamation concernait un débat d'intérêt public sur le rôle des autorités et de l'impôt. L'application d'une peine carcérale, ne serait-ce que conditionnelle, fut considérée comme totalement disproportionnée.

²³³ Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1577, Vers une dépénalisation de la diffamation, 4 octobre 2007
Disponible : <http://assembly.coe.int/mainf.asp?Link=/documents/adoptedtext/ta07/fres1577.htm>

²³⁴ Arrêt *Lingens c. Autriche*, n° 9815/82, 8 juillet 1986, « § 42. La liberté de la presse fournit à l'opinion publique l'un des meilleurs moyens de connaître et juger les idées et attitudes des dirigeants. [...] Les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier : à la différence du second, le premier s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens ; il doit, par conséquent, montrer une plus grande tolérance ».

Mis à part les lois criminalisant la diffamation, les lois de défense de la sécurité nationale sont un autre exemple des moyens à la disposition des gouvernements pour restreindre indirectement la liberté des journalistes. Servant une cause somme toute légitime, particulièrement dans le contexte de l'après 11 septembre 2001, l'histoire montre que ces lois sont régulièrement utilisées pour dissuader les journalistes d'enquêter sur certains sujets sensibles alors qu'ils sont d'intérêt public. Les principes démocratiques voudraient que toute législation protégeant les secrets d'État ou la sécurité nationale respecte la liberté d'expression et ne puisse s'écarter de ce principe que dans de rares cas exceptionnels précisément définis par la loi²³⁵. Malgré ces principes, la liste de cas où des journalistes ont été poursuivis dans de telles affaires, sans tenir compte du fait que leur travail pouvait présenter un intérêt public, est longue²³⁶.

Pour conclure, il faut mentionner le fait que de plus en plus de journalistes indépendants sont poursuivis pour des raisons autres qu'en lien avec leur travail. Ils sont notamment arrêtés pour possession de drogue ou hooliganisme, ce qui rend le travail de défense de ces journalistes très compliqué pour les organisations internationales. Le cas d'Eynulla Fattulayev, ancien rédacteur en chef et fondateur de l'hebdomadaire populaire indépendant en langue russe *Realny Azerbaijan* est à cet égard remarquable puisque le journaliste, emprisonné en 2007, a été maintenu en prison durant quatre années grâce à une succession d'accusations fallacieuses notamment pour possession illégale de drogue. En avril 2010, la CEDH demanda sa libération mais ce n'est qu'en mai 2011 que Fattulayev fut libéré à la faveur d'une grâce présidentielle accordée lors du jour de la République d'Azerbaïdjan. A ce jour, aucun des juges et des procureurs ayant fabriqué le dossier de Fattulayev pour le laisser quatre années en prison n'a été jugé ni condamné.

²³⁵ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Déclaration sur la liberté d'expression et d'information dans les médias dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, 2 mars 2005
Disponible : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=830645&Site=CM>

²³⁶ Par exemple en Russie, d'après le Centre de journalisme dans des situations extrêmes, une soixantaine de journalistes ont fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites pénales l'an passé en vertu de la loi contre l'extrémisme, dont le champ d'application s'étend à toute critique à l'égard de fonctionnaires. Récemment, toutefois, plusieurs propositions d'amendements qui auraient eu pour effet de durcir encore les contraintes juridiques pesant sur le travail des médias, ont été rejetées par la Douma ou la Cour suprême.

2.1.2.1.4. Crise économique et concentration des médias

Outre les atteintes politiques et juridiques à la liberté des médias, les menaces d'ordre économique sont elles particulièrement inquiétantes en Europe centrale et orientale. L'ouverture du marché aux investisseurs privés, suite à la chute des régimes communistes, a apporté de nouvelles perspectives pour les médias ainsi que de nouvelles difficultés. La transition vers une économie de marché a en effet démarré dans de mauvaises circonstances de crise économique combinée à une inflation élevée, faisant baisser le pouvoir d'achat de la population, y compris sa capacité à acheter des produits médiatiques. L'attrait des annonceurs pour les médias est donc vite délaissé, et fin 1990, toutes les publications s'engagent dans une fiévreuse course aux abonnés, espérant une indépendance financière sans avoir recours aux largesses financières des hommes au pouvoir, cette indépendance ne pouvant être obtenue grâce aux revenus publicitaires. Dans de nombreux cas, la privatisation des médias ou leur ouverture à la concurrence a donc entraîné une détérioration plutôt qu'une amélioration de l'indépendance des journalistes.

D'autre part, les médias d'Europe de l'Est sont, en parallèle à la crise, touchés par des problèmes de concentration, un problème hérité de l'absence de réglementation claire dans les années qui ont suivi la chute des régimes communistes. À cette époque les grands acteurs médiatiques occidentaux ont pu envahir les marchés émergents, freinant voire empêchant le développement de groupes médiatiques nationaux indépendants. Le groupe de presse allemand *Passauer Neue Presse* (PNP) détenait par exemple en 2001 presque 100% du marché des journaux régionaux et une partie du marché national de République Tchèque, et réitéra une stratégie similaire en Pologne, puis en Slovaquie. Ce n'est que depuis peu que certains pays, tels que la République Tchèque, la Slovaquie, la Hongrie, la Bulgarie ou encore la Croatie, se sont dotés d'instruments de contrôle des concentrations dans les médias.

Finalement, on peut mentionner les nombreux cas où les pressions politiques sur des hommes d'affaires ont permis de garder les médias sous contrôle. En Azerbaïdjan par exemple, les hommes d'affaires ne font jamais la promotion publicitaire de leurs

produits dans les journaux indépendants, par peur de représailles de la part des agences de contrôle fiscal gouvernementales.

« The Azerbaijani media is in a critical economic state. This is primarily caused by the particular features of the advertising market. Owing to the essential monopolization of some economic sectors, businessmen do not see any particular need to advertise their merchandise. Moreover, businessmen do not place advertisements of their merchandise in the most popular opposition and independent printed and online publications by fear of being persecuted by the fiscal agencies (the Ministry of Taxes and the Customs Committee). For example, the most popular newspapers are Azadlyk and Musawat, but over the past decade I have not once seen a commercial advertisement in them. The absence of advertising income deprives the media from the opportunity to improve their infrastructure, making them directly dependent on the circulation of their newspapers. Over the past few years, the distribution of print media has been transferred to the control of government-loyal companies. Furthermore, in the past ten years, the number of media (including information agencies, newspapers, and online publications) that are indirectly financed by high-ranking government officials has grown. This is leading to unfair competition in the market. For example, there are information agencies that receive tens of thousands of dollars in illegal subsidies every month²³⁷. »

2.1.2.2. Les menaces internes : des médias corrompus

Violences, harcèlement judiciaire, pressions économiques et financières, l'arsenal de moyens permettant de mettre les journalistes sous contrôle est immense. À ces

²³⁷ Huseynov, E., *The state of media freedom in Azerbaijan*, Speech at the OSCE south Caucasus Media Conference, 2011
Traduction: « Les médias azerbaïdjanais sont dans un état économique critique. Ceci est principalement le résultat des caractéristiques particulières du marché de la publicité. En raison de la monopolisation de certains secteurs économiques, les hommes d'affaires ne voient pas le besoin particulier de faire de la publicité pour leur marchandise. En outre, les hommes d'affaires ne peuvent placer des publicités pour leurs marchandises dans des journaux d'opposition ou indépendants sans crainte d'être persécuté par les organismes financiers (le ministère des Impôts et des douanes). Par exemple, les journaux les plus populaires sont *Azadlyk* et *Musawat* et ne contiennent aucune publicité commerciale. L'absence de revenus publicitaires prive les médias de la possibilité d'améliorer leur infrastructure, ce qui les rend directement dépendant de la circulation de leurs journaux. Au cours des dernières années, la distribution de la presse écrite a été placée sous le contrôle du gouvernement. En outre, au cours des dix dernières années, le nombre de médias (y compris les agences d'information, les journaux et les publications en ligne) qui sont indirectement financés par des fonctionnaires gouvernementaux de haut rang a augmenté. Ceci conduit à une concurrence déloyale sur le marché. Par exemple, il existe des agences d'information qui reçoivent des dizaines de milliers de dollars de subventions illégales chaque mois. »

menaces externes, s'ajoute un problème de taille pour les médias d'Europe de l'Est sans aucune exception: la corruption.

2.1.2.2.1. Le contrôle des médias : une des clés du système de corruption

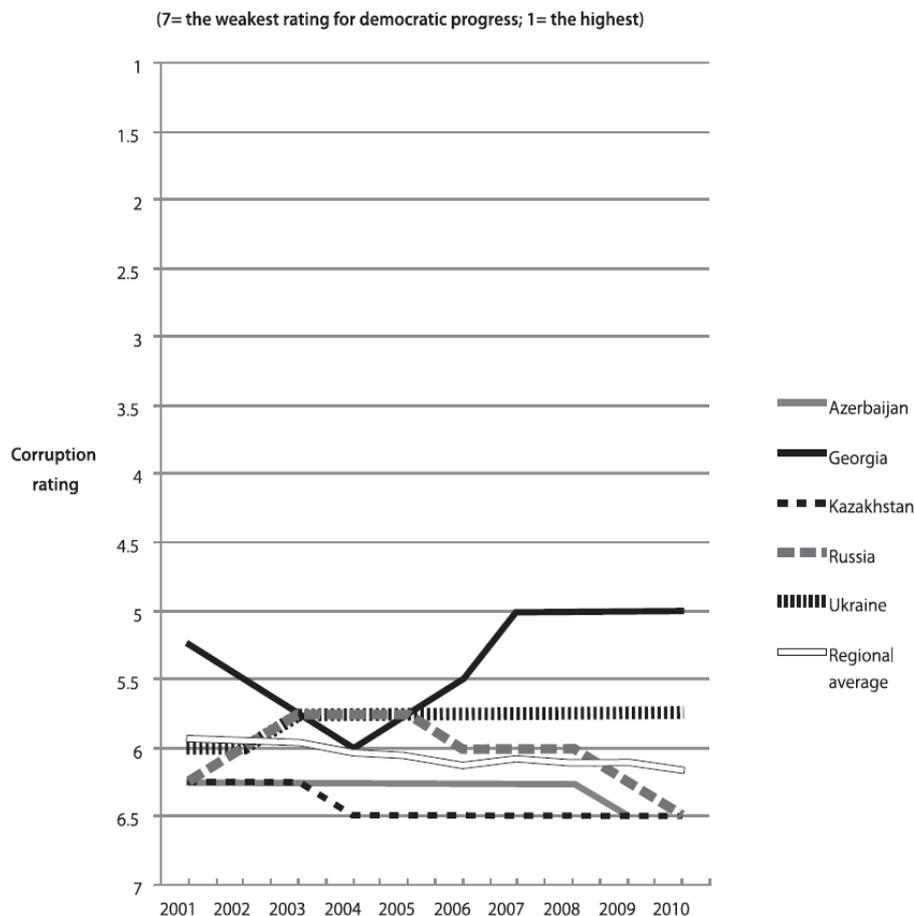
La corruption qui sévit au sein des médias d'Europe centrale et orientale est immense. Bien entendu, elle ne touche pas que les médias. Elle n'en est qu'une des multiples facettes. Aucun pays ne fait exception, comme le souligne un article de *The Economist* datant d'avril 2011, dévoilant les résultats d'un rapport des Nations Unies concernant l'étendue de la corruption dans la région²³⁸. Selon une récente analyse de l'organisation *Freedom House* sur la démocratie et les institutions dans les pays anciennement communistes, la corruption est devenue un phénomène de masse²³⁹. Sur les 12 républiques non Baltes de l'ex-Union soviétique, neuf atteignent un score de 6 voire 7 sur une échelle évaluant le niveau de corruption allant de 1 à 7. De la Biélorussie au Tadjikistan, la vénalité institutionnalisée reste la norme plutôt que l'exception.

²³⁸ *The Economist* du 14 avril 2011, « From Bolshevism to backhanders », <http://www.economist.com/node/18560605>

²³⁹ Walker, C., *The perpetual battle : corruption in the former Soviet Union and the new EU Members, paper series on corruption and anticorruption policies*, Freedom House, paper n°12, 2011
Disponible: http://www.freedomhouse.org/uploads/special_report/96.pdf

Illustration 14 : Niveau de corruption au sein d'une sélection de pays postcommunistes

Graph 1.
Corruption scores for selected non-Baltic ex-USSR countries since
Nations in Transit 2001



Source : Freedom House

Les États postcommunistes ayant rejoint l'Union Européenne, bien qu'ils aient encore du mal à répondre aux normes démocratiques de transparence des institutions européennes, ne connaissent pas le même niveau de corruption systémique qui prévaut ailleurs dans la région. En prise avec des institutions immatures ou incomplètement réformées, ces États comptabilisent un score moyen de 2,44 sur 7 sur l'échelle du niveau de corruption établie par Freedom House, un score bien meilleur que la moyenne des autres pays de l'ancienne Union soviétique. Obtenant des scores de 1,96 et 1,93, l'Estonie et la Slovaquie sont respectivement les deux pays qui obtiennent les meilleurs résultats. À l'autre extrémité du spectre, la Bulgarie et la

Roumanie détiennent des scores allant de 3,04 et 3,46²⁴⁰, amenant la Commission Européenne à dénoncer officiellement en juillet 2011 le niveau de corruption et le mauvais fonctionnement de la règle de droit dans ces deux pays.

Pour expliquer cette situation, il faut revenir sur l'inexistence de mécanismes permettant de combattre les problèmes de corruption. Ayant compris qu'un certain degré de privatisation des entreprises et de l'économie de marché pouvait accroître leur enrichissement personnel, les dirigeants politiques des pays communistes ont rapidement pris parti de fermer les yeux sur les problèmes de corruption. Soutenant le patronage économique, les pays les plus corrompus sont ceux ayant le plus de ressources énergétiques en gaz et pétrole à l'instar de la Russie ou de l'Azerbaïdjan. Plutôt que de fonctionner comme des institutions indépendantes, les tribunaux servent alors le pouvoir exécutif, permettant des purges d'opposants politiques et protégeant les acteurs d'un système corrompu. Le contrôle des médias est une stratégie fondamentale des hommes de pouvoir afin d'empêcher que les journalistes dénoncent les affaires de corruption.

2.1.2.2.2. Dénoncer la corruption : une mission dangereuse pour les médias

La nature corrosive de la corruption a été reconnue internationalement comme un problème fondamental pour les sociétés les plus vulnérables. Mais elle reste un problème plus facile à apprécier qu'à résoudre. Une des solutions envisagées a été la création de traités visant à encourager les pays à engager des poursuites contre les acteurs de la corruption. La Convention pour la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, adoptée en 1997 par les États membres de l'OCDE, « *soulève de graves préoccupations morales et politiques, sape la bonne gouvernance et le développement économique et fausse les conditions internationales de concurrence* ». Ailleurs, la Convention salue « *les efforts des entreprises, des organisations patronales et syndicales ainsi que d'autres organisations non gouvernementales de lutte contre*

²⁴⁰ Ibid

la corruption. » Cette Convention ne mentionne cependant à aucun moment le rôle que peut jouer le journalisme d'investigation dans la dénonciation des pratiques de corruption.

Les journalistes sont pourtant ceux qui font face aux conséquences les plus graves lorsqu'ils dénoncent de telles pratiques, mettant leur vie en danger lorsqu'ils décident ou acceptent d'enquêter sur de telles affaires. Georgy Sanaya, un journaliste géorgien a par exemple été tué par balle à Tbilisi le 26 juillet 2001. Sanaya était le présentateur du *Night Courier*, un talk-show politique qui passait sur la chaîne de télévision indépendante *Rustavi-2*. Selon le directeur exécutif de cette chaîne, le meurtre du journaliste avait pour objectif d'intimider la chaîne, réputée pour ses investigations concernant les abus de pouvoir²⁴¹. Dénoncer la corruption est donc un pari extrêmement dangereux pour les journalistes qui n'osent généralement pas prendre de tels risques. Pourtant, tant que les médias ne pourront faire leur travail en toute liberté, combattre la corruption restera lettre morte.

2.1.2.2.3. La corruption : gangrène des médias

Outre la corruption des hommes politiques et des hommes d'affaire, celle-ci s'étend aussi amplement aux journalistes qui souvent prennent part au système plutôt que de le combattre. Ces abus de pouvoirs ne sont pas nouveaux, ils existaient déjà sous l'ère soviétique mais ils deviennent à la chute de l'URSS un principe de fonctionnement vital des médias. Les pratiques et financements douteux deviennent réguliers, les politiques étant prêts à tout pour conserver leur position de pouvoir, notamment à soudoyer les médias. Le salaire des journalistes étant très bas, ceux-ci résistent généralement peu aux articles "*subventionnés*", entraînant la multiplication des publi-reportages. Cette réalité sous-tend l'exercice d'un contrôle puissant par l'État auquel s'ajoute un manque d'éthique partagée par l'ensemble de la profession journalistique.

Selon l'Association Européenne des Journalistes qui régulièrement tente de mesurer l'ampleur de la corruption des médias dans les pays d'Europe centrale et orientale, en 2011

²⁴¹ Hodess, R., *Rapport mondial sur la corruption*, Transparency International, 2003, p. 77

une enquête auprès de 113 journalistes bulgares révéla que plus de la moitié des personnes interrogées avaient été invitées à écrire des articles payés par des entreprises et plus de la moitié avaient également subi des pressions politiques concernant certains articles. La plupart des journalistes interrogés ont également indiqués que les annonceurs publicitaires étaient largement en mesure d'influencer les médias²⁴². Dans leurs réponses, les journalistes dénoncent : « *the economic dependence of the privately owned media determines directly the journalistic work, as well as the connections of the media owners with economic groups and companies* » ou « *the close connection of the publications with the fact if a certain company is an advertiser for their media... Mainly paid material are being written* ». La section Ukrainienne de l'Association Européenne des Journalistes a quant à elle, montré que, comme en Bulgarie, le paysage médiatique était marqué par le nombre considérable de publi-reportages rémunérés et diffusés à la télévision comme s'ils étaient de véritables reportages.

Enfin, pour compléter le tableau, ajoutons que la corruption des médias est d'autant plus forte durant les périodes électorales. L'économie des médias devient alors largement commandée par les batailles électorales et l'afflux d'argent illégal qui en découle. Ainsi, selon les estimations, la campagne de réélection du président russe Yeltsin aurait coûté entre 300 millions et 500 millions de dollars. Légalement, les dépenses électorales d'un candidat à la présidence russe étaient plafonnées à 2,9 millions de dollars. La plupart des sommes dépensées sont en fait allées vers les médias. En Lituanie, des journaux ont publié des articles commandités faisant figurer au-dessous de chaque article un minuscule code chiffré entre parenthèses, indiquant aux initiés le numéro de facture à l'intention de la société personne physique commanditaire. Relevant l'existence d'articles commandités et sans signature au cours des élections législatives estoniennes de 1995, l'Institut européen pour les médias rapportait que « *la commercialisation de l'espace et du temps éditorial*

²⁴²AEJ, « Journalists give poor mark to press freedom in Bulgaria: according to an AEJ-Bulgarian poll »; 21 octobre 2011 <http://www.aej-bulgaria.org/en/2011/10/journalists-give-poor-mark-to-press-freedom-in-bulgaria-according-to-an-aej-bulgaria-poll/>

était un phénomène relativement courant dans certains ex-pays soviétiques où les médias étaient économiquement faibles²⁴³. »

Dans ce contexte, le cercle vicieux de la corruption grandit. L'habileté à se vendre est valorisée et devient une fierté qu'on affiche, élevée au rang de mérite professionnel, qui inspire la déontologie dominante. Moralement acceptée, la corruption devient presque une vertu. Il en résulte alors davantage de corruption.

Par conséquent, le niveau de professionnalisme des journalistes est relativement faible au sein des pays postcommunistes²⁴⁴. Afin de l'évaluer, des experts internationaux ont pris en compte différents facteurs, à savoir : dans quelle mesure les sources de reportage sont de bonne qualité et impartiales, dans quelle mesure les journalistes prennent en compte des normes éthiques reconnues et acceptées, s'ils pratiquent l'autocensure, s'ils s'attachent à couvrir des événements clés ou s'ils pratiquent le journalisme d'investigation. Les résultats montrent que sur une échelle allant de 1 à 4, 3 pays seulement – la Croatie, la Bulgarie et la Roumanie, ont un score supérieur à 2. L'Ukraine et la Russie font partie des pays où les journalistes obtiennent les plus mauvais scores. La “zakazukha”- mot russe se référant à l'acceptation de pots-de-vin par les journalistes en échange du contenu rédactionnel - est de fait une pratique courante en Russie.

« Depuis la chute du communisme, le niveau des compétences s'est considérablement amélioré, mais la presse de qualité opère souvent uniquement dans les capitales, et les médias sont peu disposés à s'engager dans le journalisme d'investigation. (...) Les médias de service public restent timides et fidèles au gouvernement en place, et de nombreux médias privés ne se lancent guère dans le journalisme d'investigation,

²⁴³Pankei, A., *Les contraintes économiques pesant sur l'indépendance et le pluralisme des médias en Europe centrale et orientale*, UNESCO, Séminaire Sofia septembre 1997
Disponible : <http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001117/111757fo.pdf>

²⁴⁴ Hodess, R., *Rapport mondial sur la corruption*, Transparency International, 2003, p. 77

soit par manque de ressources ou de compétences, soit par autocensure ou compte tenu des liens politiques de leurs propriétaires.²⁴⁵ »

La corruption et le manque de professionnalisme des journalistes s'ajoutent donc aux menaces externes limitant et menaçant la liberté journalistique en Europe de l'Est. Alors que les pressions économiques, politiques et juridiques sur les médias sont immenses, que les violences envers les journalistes sont régulières, les journalistes eux-mêmes font preuve d'un manque de professionnalisme évident vis-à-vis de leurs lecteurs diminuant par-là le peu de crédit et de soutien qui leur étaient accordé. Mais ce manque de professionnalisme résulte d'un contexte politique et économique complexe issu de l'ère communiste qui peut difficilement s'améliorer sans une véritable démocratisation des États. Malgré cela, même dans les pays s'étant incontestablement démocratisés et ayant rejoint l'UE, le manque de professionnalisme et la corruption des médias restent encore aujourd'hui un problème de taille. Or la situation qui en résulte est pour le moins dévastatrice, puisque les gouvernements postcommunistes utilisent souvent cet élément pour justifier les contrôles et restrictions grandissantes de la liberté des journalistes.

C'est dans ce contexte que le concept d'autorégulation des médias s'est développé en Europe de l'Est, avec l'idée qu'une plus grande responsabilisation des journalistes pouvait permettre de convaincre les gouvernements postcommunistes de leur laisser plus de libertés.

²⁴⁵ Ibid, p.78

2.2. L'autorégulation comme antidote

« How important is the work of the media self-regulation bodies in the post-Soviet States, where press freedom is a relatively new concept?

I think the presence and operation of such bodies is very important for any kind of media that work in all kinds of society. Especially for the media working in transition societies, like ours. The self-regulation mechanisms help the media solve their problems avoiding certain forms of control from the state. That is why this is probably one of the main conditions for developing freedom of expression. So, journalists take prevention measures so that the state is not able to do anything else besides guaranteeing this freedom through legislative means. (...) The internal desire of the journalistic community must be developed and we must take prevention measures among the journalists, media managers and employers so that they understand how important and convenient for them it is to have a self-regulation mechanism²⁴⁶. »

Alors que l'autorégulation des médias s'est développée en Europe de l'Ouest pour préserver la liberté des médias, en Europe de l'Est, les systèmes d'autorégulation se sont multipliés ces dix dernières années, en vue de promouvoir une liberté journalistique encore restreinte. La responsabilité sociale des médias, avec ses codes d'éthique et ses conseils de presse, est donc vue comme un moyen de combattre l'héritage communiste au sein du paysage médiatique.

Pour comprendre un tel succès, il faut d'abord revenir sur l'étendue du phénomène et analyser les raisons qui ont permis l'introduction d'un tel système dans la région.

²⁴⁶ Poghosbekian, E., *Journalists Self-regulation Practices in the New Democracies*, Ed. UNESCO, 2011, p.10

Traduction: « Quelle est l'importance du travail des instances d'autorégulation des médias dans les pays post-soviétiques où la liberté de presse est un concept relativement nouveau? Je pense que la présence et le fonctionnement de ces organismes est très importante pour tous les médias et dans tous les types de société. Mais surtout pour les médias qui travaillent dans les sociétés en transition, comme la nôtre. Les mécanismes d'autorégulation aident les médias à résoudre leurs problèmes en évitant certaines formes de contrôle de l'État. C'est pourquoi c'est probablement l'une des principales conditions pour le développement de la liberté d'expression. Ainsi, les journalistes prennent des mesures de prévention afin que l'Etat ne soit pas en mesure de faire quoi que ce soit d'autre que garantir cette liberté par des moyens législatifs. (...) Le désir intérieur de la communauté journalistique doit être développé et nous devons prendre des mesures pour que les journalistes, les directeurs de médias et les employeurs comprennent l'importance d'avoir un mécanisme d'autorégulation. »

Nous soulignerons ensuite les atouts du système de l'autorégulation en matière de promotion de la liberté des médias dans des régimes en transition démocratique.

2.2.1. L'essor de l'autorégulation des médias dans les nouvelles démocraties européennes

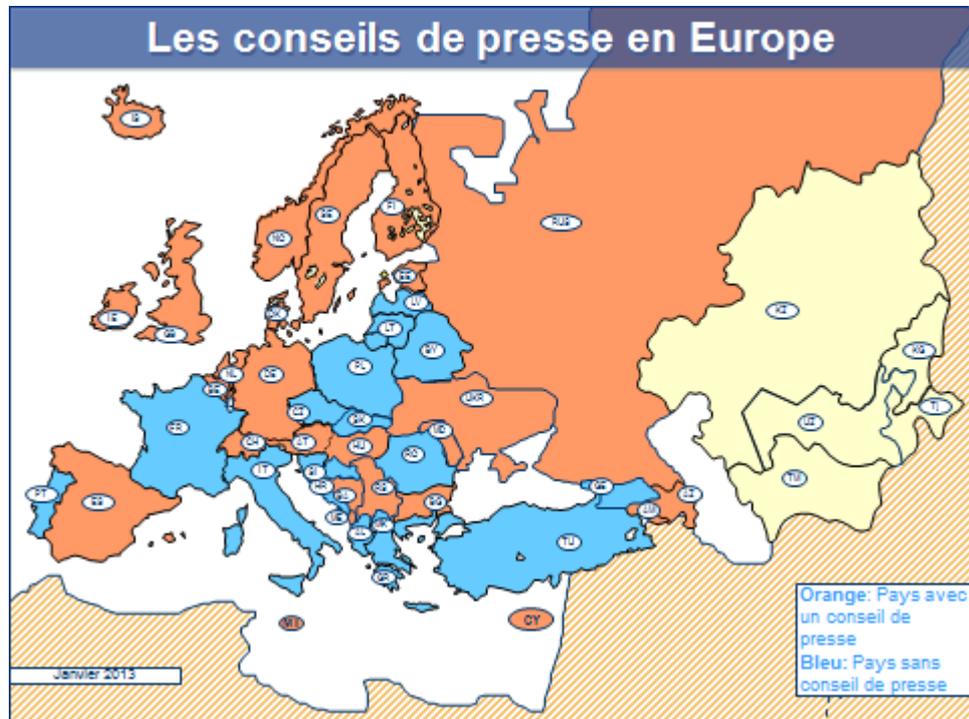
L'essor de l'autorégulation des médias dans quelques pays d'Europe de l'Est a débuté dans les années 2000 et s'est ensuite rapidement étendu à toute la région. Une vingtaine d'années après l'effondrement de l'empire soviétique, une majorité des États de la région possède un code d'éthique pour la profession journalistique ainsi qu'une instance autorégulatrice chargée de traiter les plaintes des usagers, suivant le modèle et l'expérience des pays libéraux occidentaux.

2.2.1.1. L'ampleur du développement des conseils de presse

« Bosnia-Herzegovina was the first country in south-east Europe to establish a Press Council in 2000, based on British experiences (and composed of representatives of journalistic organizations) and an enlarged Press Council with participation of publishers in 2006. Slovenia has an ethics commission of the journalists association. In Slovakia, a Press Council was established in 2002 by the Slovak Syndicate of Journalists and Association of Publishers of Periodical Press. In Slovakia, Association for Ethics in Journalism (also an NGO) was established shortly before the Press Council, but neither body has been able to make a strong impact on the ethical behaviour of Slovakian journalists. In the Czech Republic, the Union of Publishers took an initiative in 2000 to establish a Press Council, but it was never actually appointed because of disagreements among the members of the Union. In November 1998, the Union of Czech Journalists adopted a Code of Ethics and established an Ethical Commission (Kroupa & Smid 2004), but there is little evidence of its activities. Press Councils or respective bodies were also established in Hungary and Bulgaria as late as 2005. Also, in some countries, television or broadcasting councils deal with ethical issues in the electronic media (Slovakia, Lithuania and Poland)²⁴⁷. »

²⁴⁷ Lauk, E., *How will it all unfold? Media systems and journalistic cultures in post-communists countries*, Dans: *Finding the Right place on the Map: Central and Eastern European Media Change in a global perspective*, Intellect, p. 193-213

Illustration 15: Les conseils de presse en Europe



Source : Adeline Hulin pour le Bureau du Représentant pour la liberté des Médias, OSCE

Cette carte permet d’apprécier le niveau d’implantation géographique des conseils de presse en Europe. Elle n’évalue nullement les performances de ces institutions mais montre plutôt l’ampleur du développement de l’autorégulation dans les nouvelles démocraties postcommunistes. Il est particulièrement intéressant de noter que depuis la chute de l’URSS, des journalistes d’Arménie, d’Azerbaïdjan ou de Bosnie

Traduction: « La Bosnie-Herzégovine a été le premier pays d’Europe du Sud-Est à mettre en place un conseil de presse en 2000, basé sur les expériences britanniques (et composé de représentants des organisations journalistiques) et à établir un conseil de presse élargi, suite à la participation des éditeurs au système en 2006. La Slovénie a une commission d’éthique de l’association des journalistes. En Slovaquie, un conseil de presse a été créé en 2002 par le syndicat slovaque des journalistes et l’Association des éditeurs de la presse périodique. En Slovaquie, l’Association pour l’éthique dans le journalisme (aussi une ONG) a été créée peu avant le conseil de presse, mais aucun corps n’a été jusqu’à aujourd’hui en mesure d’avoir un impact important sur le comportement éthique des journalistes slovaques. En République Tchèque, l’Union des éditeurs a pris l’initiative en 2000 de créer un conseil de presse, mais il n’a jamais fonctionné en raison de désaccords entre les membres de l’Union des éditeurs. Un conseil de presse ou un organisme similaire ont également été mis en place en Hongrie et en Bulgarie aussi tard qu’en 2005. Dans certains pays, ceux sont les conseils de télévision ou de radiodiffusion qui traitent des questions d’éthique dans les médias électroniques (la Slovaquie, la Lituanie et la Pologne). »

Disponible: <http://upload.usic.org.ua/get/20e617fe1cd3a10846ea3b42344362e03648f017/Finding-the-Right-Place-on-the-Map-Central-and-Eastern-European-Media-Change-in-a-Global-Perspective.pdf>

Herzégovine, entre autres, ont réussi à créer un conseil de presse dans leur pays, alors qu'en Europe de l'Ouest certains professionnels tentent en vain depuis des années d'instaurer des instances similaires. De manière assez surprenante, des conseils de presse ont même été établis en Asie Centrale comme au Kirghizistan ou au Tadjikistan, même si ces pays restent en dehors du cadre de notre étude.

Tableau 11: Les conseils de presse dans les pays postcommunistes

Nom et date de création		Commentaires
Arménie	Media Ethics Observatory, 2007	Il dépend du Yerevan Press Club
Azerbaïdjan	Press Council of Azerbaijan, 2003	Cette instance ne peut être véritablement considérée comme indépendante du pouvoir politique
Bosnie Herzégovine	Press Council in Bosnia I Herzegovina	Premier conseil de presse en Europe du Sud-Est, il a été ré-établi en 2006.
Bulgarie	National Council for Journalism Ethics, 2005	
Croatie	Croatian Journalists Association Council of Honour, 2004	Un conseil de presse qui a un pouvoir sur une petite partie des medias appartenant à l'association des journalistes
Estonie	Estonian Press Council, 2002	
Géorgie	Georgian Charter for Journalistic Ethics, 2009	
Hongrie	The Editor's Forum, 2012	
Kosovo	Press Council of Kosovo, 2005	
Moldavie	Press Council from Republic of Moldova, 2009	
Monténégro	Press Council of Montenegro, 2011	
Serbie	Press Council of Serbia, 2010	
Russie	The Russian Press Complaints Council, 2005	Cette instance ne peut être véritablement considérée comme indépendante du pouvoir politique
Ukraine	National Commission on Journalism Ethics, 2001	

Source : Adeline Hulin

Mais pourquoi un tel essor ? Comment expliquer que des instances chargées de veiller au respect de la déontologie journalistique aient été mises en place en l'espace d'une quinzaine d'années alors que la corruption des journalistes est immense et que les atteintes à la liberté des médias sont permanentes. Ce constat est particulièrement surprenant lorsqu'on sait que les instances d'autorégulation sont censées être établies de manière totalement indépendante par les professionnels des médias eux-mêmes.

Pour le comprendre il faut revenir sur les années ayant suivi la chute de l'URSS et sur l'influence des modèles occidentaux soutenus par les organisations internationales chargées de promouvoir la liberté des médias.

2.2.1.2. Les raisons de l'essor : Exportation à l'Est des modèles de l'Ouest

Deux raisons expliquent le développement rapide de l'autorégulation en Europe de l'Est. D'abord l'idée que les théories du développement des médias occidentaux peuvent être appliquées en Orient. Il faut ensuite souligner l'important travail des organisations internationales chargées de promouvoir la liberté des médias et ayant soutenu un grand nombre de projets visant à la création de conseils de presse dans ces pays.

2.2.1.2.1. Une forte propension au mimétisme des modèles occidentaux

« The Anglo-American or "liberal" model of journalism has been generally accepted by media practitioners and theorists as an ideal of responsible and professional journalism. Being widely discussed and theorized in scholarly books and textbooks, this model has also become, as pointed out by Paolo Mancini, an "ideology" for professionalization and for interpretation of the mass media system. This model views the media as a communication channel between government and citizens. They are to provide citizens with objective, balanced information, necessary for individual decision-making. They are also to form and mediate public opinion and scrutinize and criticize the activities and performance of politicians and the power elite generally. In order to fulfill these functions, the media must

have legal and institutional support from the state, such as protections of freedom of expression, access to information and an independent judiciary. In turn, the media are expected to use their power responsibly and to establish self-regulatory institutions in order to safeguard this responsibility.

The international principles of journalists' organizations define professional journalism as supported by the idea of a free and responsible press and call for professional autonomy of journalists as well as a measure of public accountability.

It became a common assumption both in the East and West that journalism in post-Communist countries would naturally develop towards this model and would adopt professional values and standards recognized by the media in developed western democracies. Western experts and journalists took it for granted that the "liberal" journalism model would be the best goal to achieve. Efforts were made to export it to East-Central European new democracies. A veritable army of professionals from the West and the US travelled to the newly liberated countries in the early 1990s to offer their knowledge and experience in "profession-building"²⁴⁸. »

Pour comprendre le développement rapide des mécanismes d'autorégulation des médias en Europe de l'Est, il faut revenir sur les années qui ont suivi la chute de l'URSS et sur la réaction des politiques et experts occidentaux vis-à-vis des médias et journalistes de l'Est.

²⁴⁸ Lauk, E., *How will it all unfold? Media systems and journalistic cultures in post-communists countries*, Dans: Finding the Right place on the Map: Central and Eastern European Media Change in a global perspective, Intellect, p. 193-213

Traduction: « Le modèle anglo-américain ou "libéral" de journalisme a généralement été accepté par les professionnels des médias et des théoriciens comme un idéal du journalisme responsable et professionnel. Largement discuté et théorisé dans les livres et les manuels scientifiques, ce modèle est aussi devenu, comme l'a souligné Paolo Mancini, une "idéologie" de la professionnalisation et de l'interprétation du système des médias de masse. Ce modèle considère les médias comme un canal de communication entre le gouvernement et les citoyens. Il offrirait aux citoyens une information objective, équilibrée, nécessaire à la prise de décision individuelle. Ce modèle permettrait également de former l'opinion publique et d'examiner et de critiquer les activités et la performance des politiciens et de l'élite au pouvoir en général. Pour remplir ces fonctions, les médias doivent avoir le soutien juridique et institutionnel de l'État, la liberté d'expression doit être protégée tout comme l'accès à l'information et à un système judiciaire indépendant. À leur tour, les médias sont tenus d'utiliser leur pouvoir de manière responsable et de mettre en place des instances d'autorégulation afin de protéger cette responsabilité. Les principes des organisations internationales de journalistes définissent le journalisme professionnel, soutiennent l'idée d'une presse libre et responsable et appellent à une autonomie professionnelle des journalistes ainsi qu'à une reconnaissance de leur responsabilité publique. Il est devenu un postulat commun à la fois en Orient et en Occident que le journalisme dans les pays post-communistes devait naturellement évoluer vers ce modèle et adopterait des valeurs et normes professionnelles reconnues par les médias dans les démocraties occidentales développées. Les experts et les journalistes occidentaux ont pris pour acquis que le modèle "libéral" du journalisme était le meilleur objectif à atteindre. Des efforts ont été faits pour l'exporter vers l'Est et vers l'Europe centrale. Une véritable armée de professionnels de l'Occident et des Etats-Unis se sont rendus dans les pays nouvellement libérés dans les années 1990 pour offrir leurs connaissances et leur expérience en matière de formation professionnelle. »

À l'époque, aucune théorie n'a été élaborée pour analyser le fonctionnement des médias sous l'ère soviétique, ni pour comprendre les cultures journalistiques dans les différents pays de la région. La chute du communisme amène les experts internationaux à croire que pour parvenir à une libéralisation complète des médias postcommunistes, il suffit d'appliquer les principes théoriques occidentaux libéraux d'une presse démocratique et participative. Les experts conceptualisent la transformation des médias à l'Est comme une transformation répétant le mouvement progressif opéré au 20ème siècle à l'Ouest et permettant le passage d'un système "totalitaire" ou "autoritaire" vers un système "libertaire" ou "socialement responsable", c'est-à-dire passant du contrôle des médias par l'État de manière totale ou partielle vers une autonomie complète des journalistes vis-à-vis du pouvoir.

L'ouverture du marché des médias aux investisseurs étrangers a conduit parallèlement à penser que ces investisseurs allaient automatiquement amener avec eux les bases d'un nouveau professionnalisme journalistique et d'une culture démocratique des médias. Alors que l'autorégulation des médias était perçue à l'Ouest comme un signe de maturité de la profession journalistique et comme une précondition de l'entière indépendance des médias où l'État n'assume plus un rôle de médiateur et de régulateur des médias, les organisations internationales chargées de promouvoir la liberté des médias vont largement promouvoir ce modèle à l'Est.

2.2.1.2.2. L'aide des organisations internationales

Il est internationalement reconnu que les mécanismes d'autorégulation des médias sont censés voir le jour au sein même de la communauté journalistique, sans influence externe, particulièrement des gouvernements. Il faut pourtant reconnaître qu'en Europe postcommuniste, les mécanismes d'autorégulation ont été créés sous l'influence certaine des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, chargées de promouvoir la liberté des médias. Si ces dernières n'ont pas, bien entendu, directement pris part à la création des conseils de presse, elles ont néanmoins financé des programmes expliquant les bienfaits de l'autorégulation ainsi que des réunions de journalistes sur le sujet et des voyages de représentants de conseils de presse occidentaux dans les différents

pays. De plus, ces organisations internationales ont participé et participent encore très souvent au financement des conseils de presse au sein de ces pays.

« In transitional contexts and those in the initial stages of the development of media self-regulation, a major role is typically assigned to international donors. Press councils in Bosnia I Herzegovina, Montenegro and Kosovo have been created and are still supported financially by international entities such as the European Commission and OSCE, and also receive funding from, for example, EU development programmes for Member or Applicant States²⁴⁹. »

Pour expliquer l'engouement des organisations internationales pour les mécanismes d'autorégulation, il suffit de souligner les atouts générés par ces mécanismes en matière de liberté journalistique. Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias a résumé ces avantages de la manière suivante :

« La démocratie n'est pas que querelles et discussions. C'est surtout une culture commune qui permet de débattre de manière rationnelle et loyale. Les gouvernements, même élus librement, sont des acteurs de la joute politique et ne sont donc pas les mieux placés pour faire respecter la rationalité et la loyauté de ces débats. En outre, la démocratie est incompatible avec un État gardien de la presse. L'autorégulation des médias symbolise cet effort de garantir une démocratie indépendante des forces politiques. Elle favorise le passage d'une presse contrôlée par l'État à une presse possédée et contrôlée par la société civile²⁵⁰. »

Les cinq raisons mises en avant par l'organisation, afin de soutenir l'autorégulation des médias, sont les suivantes :

1. Elle préserve la liberté rédactionnelle ;
2. Elle aide à réduire l'ingérence de l'État au minimum ;
3. Elle favorise la qualité des médias ;

²⁴⁹ Zlatev, O., *Media Accountability Systems and their applications in South East Europe and Turkey*, Dans: Professional Journalism and Self-regulation, New media, Old Dilemmas in South East Europe and Turkey, Ed. Unesco, 2011, p. 17-39

²⁵⁰ Haraszti, M., *Le guide pratique de l'autorégulation des médias. Les questions et les réponses*, Vienne, OSCE, 2008, 112p. Disponible : <http://www.osce.org/fr/fom/31498>

4. Elle témoigne du sens de responsabilités des médias ;
5. Elle aide les lecteurs à accéder aux médias.

Nous tenterons d'évaluer dans un second temps dans quelle mesure les conseils de presse ont effectivement amélioré la liberté des journalistes dans les pays communistes.

2.2.2. Rôle des conseils de presse en matière de promotion de la liberté des médias à l'Est

« If we have our own professional self-regulation body, it means that the journalistic profession voluntarily approves and respects certain professional rules. Thus self-regulation is necessary from the point of view of fighting censorship or the provisions strictly outlined by the authorities regarding the editor's conduct²⁵¹. »

« The States that had to go through totalitarian regimes, such as the countries from the ex-Soviet space, know how far the excessive zeal of the regulations imposed by the state can go. Thus taking a proactive approach through self-regulation, the media guarantees its freedom²⁵². »

Mentionnée directement dans les statuts des conseils de presse ou invoquée au travers de projets et d'actions en sa faveur, la protection de la liberté des médias est une fonction essentielle des instances autorégulatrices dans les pays postcommunistes.

²⁵¹ Koridze, Z., *Journalists Self-regulation Practices in the New Democracies*, Ed. UNESCO, 2011, p.15

Traduction : « Si nous avons notre propre instance d'autorégulation, cela signifie que la profession journalistique approuve volontairement et respecte certaines règles professionnelles. L'autorégulation est nécessaire du point de vue de la lutte contre la censure ou de la lutte contre les dispositions strictement définies par les autorités au sujet de la conduite des rédacteurs en chef. »

²⁵² Rustomov, A., *Journalists Self-regulation Practices in the New Democracies*, Ed. UNESCO, 2011, p.13

Traduction : « Les États qui ont connu les régimes totalitaires, tels que les pays de l'espace de l'ex union-soviétique, savent dans quelle mesure l'excès de zèle des réglementations imposées par l'État peut aller loin. Ainsi, en prenant une approche proactive à travers l'autorégulation, les médias garantissent leur liberté. »

2.2.2.1. Une fonction mentionnée dans les statuts des conseils de presse

Les mécanismes d'autorégulation des médias sont envisagés comme des moyens permettant de renforcer la qualité des médias et de garantir la liberté des médias. Ce rôle de garant de la liberté des médias est d'ailleurs mentionné avec importance dans nombre des statuts des conseils de presse.

En Bosnie-Herzégovine, les statuts du conseil de presse mentionnent ainsi que les fonctions du conseil de presse sont :

- d'améliorer la protection des journalistes via l'amélioration et la protection des standards éthiques de la presse et ce via le renforcement de l'autorégulation des médias écrits ;
- de suivre l'application des standards professionnels par les journalistes de Bosnie ;
- d'intervenir pour défendre la liberté des médias et la liberté d'informer ;
- fournir une expertise aux membres des médias et du grand public ;
- d'organiser des conférences, des séminaires, des débats afin d'améliorer le travail de journalistes ;
- d'initier un dialogue avec les autorités afin de permettre le développement non perturbé de l'autorégulation²⁵³.

En Azerbaïdjan, la charte du Conseil de Presse mentionne les objectifs suivants:

- 1- La protection de la liberté des médias et de la liberté de penser ;
- 2- La préparation et la relecture de propositions visant à améliorer la liberté des médias pour conseiller le gouvernement du pays, les ONG et les autres organisations opérant dans et à l'extérieur du pays²⁵⁴.

²⁵³ Statuts du conseil de presse de Bosnie Herzégovine
Disponible : <http://english.vzs.ba/>

²⁵⁴ Statuts du conseil de presse d'Azerbaïdjan
Disponible : <http://www.presscouncil.az/az/#>

Enfin, le cas du conseil de presse du Kosovo qui souligne que sa mission première consiste dans le soutien de la liberté de parole et le droit des citoyens à l'information.

« The Press Council of Kosovo is a self-regulatory body for and by the print media sector in Kosovo. Its mission is based on the convictions of the Code of Conduct. Freedom of speech, the right of citizens to be duly and completely informed and the respect for our Journalism Code of ethics are the foundations on which the Press Council is founded. It does not intend to replace the courts of Kosovo but, with the willingness to become a credible forum for the press and the readers, an impartial body from which new ideas for feeding journalist with knowledge in the field of ethics of our profession emerge²⁵⁵. »

2.1.2.2. Alternative aux tribunaux et soutient d'une dépenalisation de la diffamation

Outre la mention de la liberté des médias directement dans les statuts des conseils de presse, on s'aperçoit que les conseils de presse promeuvent la liberté des médias de manière indirecte, en évitant des frais de poursuite judiciaire aux journalistes et propriétaires des médias, et en constituant une parade aux menaces de régulation des médias proférées par des législateurs eux-mêmes mis sous pression par un public outragé.

D'une manière générale, les conseils de presse se présentent comme des alternatives aux tribunaux. Dans les nouvelles démocraties où la justice n'est pas forcément indépendante, la création de conseil de presse peut donc permettre de contourner les tribunaux et de diminuer le nombre de procès contre les journalistes. En Azerbaïdjan, le conseil de presse reçoit ainsi annuellement environ 600 plaintes, un tiers provenant

²⁵⁵ Statuts du conseil de presse du Kosovo

Traduction : « Le conseil de presse du Kosovo est un organisme d'autorégulation du secteur de la presse écrite au Kosovo. Sa mission est fondée sur le code de conduite. La liberté d'expression, le droit des citoyens d'être dûment informé et le respect du code de déontologie du journalisme sont les fondements du conseil de presse. Le conseil de presse n'a pas l'intention de remplacer les tribunaux du Kosovo, mais il a la volonté de devenir une instance crédible pour la presse et les lecteurs, un organe impartial pouvant alimenter les journalistes de connaissances nouvelles dans le domaine de l'éthique de la profession. »

Disponible : <http://presscouncil-ks.org/?cid=2.1>

de la société civile et les deux autres tiers provenant d'hommes de pouvoir (hommes politiques, hommes d'affaire, gouverneurs locaux, etc.).

Nous avons précédemment expliqué comment des lois pénales concernant la diffamation faisaient partie de l'arsenal juridique ayant un effet dissuasif sur la liberté des médias²⁵⁶. Servant une cause légitime, à savoir la protection de la réputation, ces lois permettent souvent en pratique de restreindre la liberté d'expression. Certaines lois sur la diffamation cherchent ainsi à explicitement décourager le débat sur les institutions officielles, à interdire toute critique du chef de l'État ou à faire taire toute critique envers des personnalités publiques. Un recours abusif à ces législations fait donc peser une épée de Damoclès sur les journalistes. Dans les pays de l'ancienne Union soviétique, les poursuites au pénal pour diffamation - souvent engagées par des hommes de pouvoir ne supportant pas la critique des journalistes - sont régulières et expliquent en partie le phénomène d'autocensure des journalistes.

Si on analyse la liste des pays postcommunistes ayant dépénalisé la diffamation, soit l'Arménie, la Bosnie Herzégovine, l'Estonie, la Géorgie, le Kosovo, la Macédoine, le Monténégro, la Moldavie, la Roumanie, et l'Ukraine, on se rend compte que tous ont un conseil de presse, mis à part la Roumanie et la Macédoine.

Dire que la dépénalisation s'explique uniquement par l'existence d'un conseil de presse dans le pays est exagéré. Il y a pourtant une corrélation certaine, les conseils de presse ayant généralement tous été impliqués dans le processus législatif de dépénalisation.

L'exemple de la Bosnie-Herzégovine montre ainsi que la loi ayant dépénalisé la diffamation encourage les juges à prendre en compte l'opinion du conseil de presse ou le respect des principes déontologique de la profession journalistique, dans des

²⁵⁶ Article 19, *L'ABC sur la diffamation : une brève introduction aux concepts de base des lois sur la diffamation*, 2006, 29p. Disponible : <http://www.article19.org/data/files/pdfs/tools/defamation-abc-french.pdf>

affaires de diffamation au civil. La loi aurait ainsi contribué à l'amélioration du professionnalisme des médias en Bosnie-Herzégovine.

« The law also obliges the court to: “take into account all circumstances of the case particularly [...] good faith and adherence to generally-accepted professional standards by the person (media outlet) who allegedly caused the harm” (article 7, paragraph 2, item 3). This is considered the greatest possible encouragement to journalistic freedom. In other words, similar to the legal stand of the European Court of Human Rights, journalists can defend themselves even in the case of having made untrue expressions, provided that they can prove in court that they acted in good faith, in the public interest, and in line with professional standards. Court practice in Bosnia and Herzegovina shows that this kind of defence is accepted. (...) Implementation of the Defamation Law has indirectly contributed to somewhat greater professionalism of the media, which may be included among its positive effects. This is evident especially in newspapers and television channels that started carrying articles and programmes that are of a more professional quality – probably to avoid potential defamation lawsuits – and especially providing regular corrections, reactions and even apologies, which they typically did not do before²⁵⁷. »

Outre la diffamation, les conseils de presse sont souvent impliqués dans la discussion de lois nouvelles qui pourraient être susceptibles de porter atteinte d'une manière ou d'une autre à la liberté des journalistes. En Moldavie, par exemple, le conseil de presse s'est impliqué dans les discussions d'un projet de loi concernant la protection des mineurs vis-à-vis du contenu de certaines informations et a fourni des recommandations qui permettraient de ne pas endommager la liberté journalistique²⁵⁸.

²⁵⁷ SEENPM, *Media self-regulation practices and decriminalization of defamation in South East Europe*, p. 86
Disponible: http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/freedom%20of%20speech%20in%20south%20east%20europe_media%20independence%20and%20selfregulation.pdf

²⁵⁸ Communiqué de presse du conseil de presse de Moldavie, 2012
« Debate on the draft law “Regarding the protection of children against the negative impact of public information” Mass-media institutions could be punished for spreading information which bears a negative impact upon children. In this context, a legislative initiative was registered by a group of Parliament deputies (Liliana Palihovici, Ghenadie Ciobanu, Valeriu Ghilețchi, Petru Știrbate, Maria Nasu, Elena Frumosu, Lilian Zaporojan). On Wednesday, May 30 this year, the initiative was publicly discussed involving the authors of the draft law, representatives of the Press Council, National Child Abuse Prevention Center, Alliance of active NGOs in the field of Child and Family Social Protection, Broadcasting Coordination Council, State Agency for Protection of Morality, Department of infants and human rights from General Prosecutor's Office, child's Parliamentary lawyer and other experts. The Deputy Chairwoman of the Parliament, Liliana Palihovici, who signed the legislative initiative alongside with other six deputies, asserts that the goal of this draft law is to

En Hongrie, au milieu des critiques et des craintes concernant l'application des nouvelles lois restrictives sur les médias entrées en vigueur le premier janvier 2011, un système d'autorégulation a été établi début 2012. Ce conseil de presse vise à concurrencer une instance de contrôle des médias étatique créée par les lois de janvier 2011, et dont les membres sont désignés par le parti au pouvoir et pouvant imposer de lourdes amendes aux médias à partir de vagues allégations, notamment une couverture médiatique “non équilibrée” ou “insultante”. Cette instance étatique habilite aussi les autorités à contraindre les journalistes à révéler leurs sources. Malgré un avis défavorable de la cour constitutionnelle hongroise envers cette instance le 19 décembre 2011, celle-ci continue de fonctionner et semble porter atteinte au pluralisme des médias. Elle a par exemple ordonné en janvier 2012 la fermeture de la seule radio indépendante du pays en ne lui renouvelant pas sa licence autorisant la diffusion. La majorité des médias hongrois ont par conséquent adhéré au nouveau conseil de presse, le Forum des Editeurs, avec pour objectif de sauvegarder la liberté des médias en Hongrie.

2.2.2.3. Les activités de promotion de la liberté des médias par les conseils de presse

2.2.2.3.1. Étude de cas : L'exemple de Bosnie-Herzégovine

Promouvoir la liberté d'expression fait partie de l'ensemble des activités quotidiennes du conseil de presse de Bosnie-Herzégovine. Derrière chaque conférence, chaque

strengthen the legislative framework for protecting children against the negative impact of certain information publicly broadcast by mass-media institutions. “Every person operating in the media sector should have some clear provisions and standards on the spread information. They should ensure that such public information would contribute to the development of children”, L. Palihovici adds. Petru Macovei, Secretary of the Press Council, affirms that, generally, the initiative is a good one, but the draft law must be scrutinized word for word in the view of improving it: We recommend the authors to exclude or complete certain articles which, in their present form, impose ungrounded restrictions in certain cases, infringing the press freedom principle. A good idea would be to organize public debates involving mass-media publishers that are directly subject to hereby project”. The debate participants examined numerous articles of the draft law “Regarding the protection of children against the negative impact of public information”, forwarded suggestions and recommendations in relation to the discussed text. The authors showed openness for other proposals and public debates associated to this initiative, which would improve the draft law. »

séminaire ou table-ronde organisé par cette instance, il y a certes l'objectif au final de promouvoir toujours un peu plus la responsabilité des journalistes dans le pays, mais aussi et surtout leur liberté. Chaque année, le 3 mai, lors de la journée mondiale de la liberté des médias, le conseil de presse organise, en collaboration avec des associations de journalistes, des campagnes de promotion de la liberté des médias auprès du grand public mais aussi auprès des journalistes du pays. De plus, le conseil de presse réagit toujours de manière publique dans des communiqués de presse, lorsque la liberté des journalistes est menacée, lorsqu'un journaliste est attaqué, etc. En 2012, le conseil de presse a par ailleurs soumis un rapport détaillé au Conseil de l'Europe concernant le niveau de la liberté des médias dans le pays et reprenant les principaux indicateurs sur la liberté des médias développés par le Conseil de l'Europe.

« In 2010, the Association of BH journalists and BiH Press Council assumed the responsible task of preparing the first ever shadow report, on the basis of an in-depth and experts analysis of the results of the application of the proposed CoE indicators. The main motive behind this undertaking was to prepare (...) a binding document for legal and institutional protection of the right to freedom of expression and freedom of information of citizens in Bosnia²⁵⁹. »

2.2.2.3.2. Étude de cas : L'exemple de l'Azerbaïdjan

Permettant aux journalistes d'éviter le passage auprès des tribunaux, le conseil de presse d'Azerbaïdjan est considéré comme une instance qui peut permettre d'améliorer le niveau de la liberté des médias dans le pays. De plus, le conseil de presse est chargé d'enquêter sur les problèmes pouvant survenir entre les médias et le gouvernement. Une Commission spéciale a été établie sous le leadership du conseil de presse, incluant des représentants du conseil de presse, du Ministère de la Justice, du Ministère des Affaires intérieures ainsi que des représentants du Procureur général. Cette Commission a pour mission de vérifier les conditions de travail des

²⁵⁹ Conseil de presse de Bosnie Herzégovine, *Shadow Report*, 2012
Disponible : http://english.vzs.ba/images/stories/ba_word_slike_pdf/indicators/SHADOW_REPORT.pdf

journalistes ainsi que le respect de leurs devoirs professionnels, notamment lors de manifestations, protestations ou rassemblements de masse.

Une autre initiative du conseil de presse visant à promouvoir la liberté des journalistes dans le pays et concerne la dépénalisation de la diffamation. Conduite en collaboration avec la Mission locale de l'OSCE à Bakou, ce projet de loi a été élaboré en parallèle à l'établissement du conseil de presse. La première version du projet de loi visant à dépénaliser la diffamation a été proposée au Parlement en 2011 mais n'a pas encore été votée. Pour les experts locaux et internationaux, la dépénalisation de la diffamation reste un élément central de potentielle amélioration de la liberté des journalistes d'Azerbaïdjan.

Le conseil de presse organise enfin des événements de promotion de la liberté des médias. Une conférence a par exemple été organisée, sous l'égide de la Commission Européenne et en partenariat avec le Comité de Protection des Journalistes, sur les thèmes de la diffamation, de la sécurité des journalistes et de la relation des journalistes avec leurs sources confidentielles. Chaque année pour le 3 mai, journée mondiale pour la liberté de la presse, des événements sont organisés par le conseil de presse. Ces événements sont, avant tout, organisés pour échanger des idées sur la situation de la liberté des médias, ses problèmes et déficiences en Azerbaïdjan²⁶⁰.

²⁶⁰ Voir témoignage de Aflatun Amashov (réponse au questionnaire) en Annexe 6, p.140

En conclusion de ce chapitre, soulignons que la reconnaissance des bienfaits des mécanismes d'autorégulation des médias en matière de défense et de promotion de la liberté des journalistes explique la multiplication du nombre de conseils de presse en Europe ces quinze dernières années. En Europe de l'Ouest, alors que le niveau de liberté des journalistes stagne voire diminue sous l'influence de la crise économique, du nouveau contexte sécuritaire émanant du 11 septembre ou de la crise de confiance envers les journalistes, l'autorégulation semble une parade efficace aux tentatives répétées de régulation des médias par l'État. En Europe de l'Est, l'héritage de la période communiste totalitaire se traduit par des atteintes régulières à la liberté des journalistes de la région. Dans ces pays, les mécanismes d'autorégulation des médias sont perçus comme des moyens d'appropriation et d'autonomisation des journalistes vis-à-vis du pouvoir. Mais comment expliquer que les bienfaits du système aient été si rapidement promus en Europe ? Comment expliquer ce soudain espoir dans les bienfaits de l'autorégulation des journalistes ? Pour le comprendre, il faut revenir sur l'action des organisations internationales chargées de promouvoir la liberté des médias, ainsi que sur celle de l'Union Européenne ou la CEDH.



Chapitre 3. Rôle des organisations internationales et de la justice européenne en matière de promotion de l'autorégulation

« The establishment of effective functioning of independent systems of media self-regulation lies at the heart of UNESCO's on going promotion of journalistic professional and ethical standards. Their importance was recognized in the construction of the UNESCO Media Development Indicators, which aim to assess the extent to which a media framework contributes to freedom of expression, good governance and human development. (...) Strengthening journalistic ethical and professional standards remains a pressing issue for regions all over the world, and self-regulatory mechanisms can be considered as appropriate and effective means of achieving this goal. Media self-regulation is indeed crucial for all media whether it be print media, online or broadcast media, reinforcing journalists' freedom to report. By its very nature, therefore, self-regulation has a direct impact on freedom of information, benefiting every individual²⁶¹. »

La reconnaissance des mérites de l'autorégulation des médias pour la profession journalistique dans de nombreuses démocraties occidentales, notamment le Royaume-Uni ou les pays scandinaves, s'est faite progressivement vers la fin du 20ème siècle. Ce modèle a ensuite rapidement eu les faveurs des organisations internationales chargées de promouvoir la liberté des médias dans le monde à l'instar de l'UNESCO. L'engouement international pour ce modèle de régulation des médias explique alors l'augmentation exponentielle du nombre de conseils de presse en Europe, notamment dans les pays postcommunistes ces quinze dernières années. Aujourd'hui, la Commission Européenne finance des programmes de promotion de l'autorégulation des médias dans les pays candidats à l'accession à l'Union Européenne. En outre,

²⁶¹ Karklins, J., *Media Accountability Systems and their applications in South East Europe and Turkey*, Dans: Professional Journalism and Self-regulation, New media, Old Dilemmas in South East Europe and Turkey, Ed. Unesco, 2011, p.11



nous verrons que même la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a fait de la déontologie journalistique un outil de garantie de la liberté des médias.

3.1. L'autorégulation : outil de promotion de la liberté des médias par les organisations et institutions internationales

Que ce soit des organisations intergouvernementales telles que l'UNESCO, le Conseil de l'Europe ou l'OSCE, ou des organisations non gouvernementales telles que la FIJ, tous s'accordent aujourd'hui sur les mérites du système d'autorégulation des médias pour la liberté des journalistes. Toutes ces organisations ont, par conséquent, inscrit l'existence de mécanismes d'autorégulation des médias au cœur de leur stratégie et parmi les indicateurs permettant de mesurer le niveau de liberté des médias nationalement.

3.1.1. L'action des organisations intergouvernementales

L'UNESCO fut l'une des premières organisations intergouvernementales à s'intéresser au lien entre responsabilité des médias et liberté des médias, et à promouvoir le concept de l'autorégulation des médias. Son action dans le domaine se poursuit aujourd'hui. Le Conseil de l'Europe joue lui aussi un rôle important en la matière, tout comme l'OSCE et son institution indépendante - le Bureau du Représentant pour la Liberté des Médias - qui a véritablement commencé à promouvoir le modèle de l'autorégulation des médias suite à l'affaire danoise des caricatures du prophète Mahomet, de 2006.

3.1.1.1. L'UNESCO

En tant qu'institution spécialisée du système des Nations Unies, l'UNESCO a pour mission de contribuer à l'édification de la paix, à l'élimination de la pauvreté, au développement durable et au dialogue interculturel par l'éducation, les sciences, la culture, la communication et l'information²⁶². Au sein de l'organisation, la Division pour la liberté

²⁶² La Convention (Acte Constitutif) créant l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) a été signée à Londres le 16 novembre 1945 par 37 pays et est entrée en vigueur avec la 20^e ratification le 4 novembre 1946. Les gouvernements ont déclaré solennellement que « Les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix (...) ; qu'une paix fondée sur les

d'expression et le développement des médias est chargée de mettre en œuvre des activités destinées à promouvoir la libre circulation de l'information. Ses tâches principales consistent à sensibiliser les gouvernements, les institutions publiques et la société civile à l'importance de la liberté d'expression et de la liberté de la presse pour le fonctionnement des régimes démocratiques. Dans cette optique, cette Division aide les États membres de l'organisation à mettre au point des normes et instruments juridiques protégeant la liberté d'information, en conformité avec les normes internationalement reconnues, et surveille les conditions de sécurité des journalistes, notamment en ce qui concerne l'impunité des actes de violence à l'encontre des journalistes. La Division est également chargée de mobiliser un soutien international en faveur du Programme pour le développement de la communication et, dans ce cadre, d'aider les États membres de l'UNESCO à mettre en place des médias libres, indépendants et pluralistes, conformément aux indicateurs de développement des médias. Elle définit des normes en matière d'enseignement du journalisme et soutient le rôle que jouent les médias pour ce qui est de favoriser un dialogue inclusif, en particulier dans les situations de conflit. En outre, la Division s'efforce d'encourager le pluralisme des médias, notamment en promouvant les médias communautaires et en favorisant l'éducation aux médias et à l'information.

3.1.1.1.1. Les controverses initiales autour de la promotion de l'éthique

L'action de l'UNESCO a dominé les discussions sur l'éthique de l'information dans les années soixante-dix et quatre-vingt. L'UNESCO entreprit à l'époque de définir une plateforme déontologique commune aux deux principales organisations internationales de journalistes, la Fédération internationale des journalistes (F.I.J.) et l'Organisation internationale des journalistes (O.I.J.). Tandis que la FIJ considérait que « *le journaliste n'accepte, en matière professionnelle, que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de toute*

seuls accords économiques et politiques des gouvernements ne saurait entraîner l'adhésion unanime, durable et sincère des peuples et que, par conséquent, cette paix doit être établie sur le fondement de la Solidarité intellectuelle et morale de l'humanité ». (Préambule de l'Acte Constitutif de l'UNESCO). La première session de la Conférence générale de l'UNESCO s'est tenue à Paris du 19 novembre au 10 décembre 1946 et comptait 20 états membres.

intrusion gouvernementale ou autre», à l'inverse, les positions prises par l'OIJ cherchaient à définir les termes de la responsabilité journalistique en accord avec des objectifs politiques : aspiration des peuples à l'indépendance nationale, progrès social, démocratie, liberté et paix. Le résultat fut une "mise à plat" des principes déontologiques, ainsi qu'un accord sur les règles principales devant orienter les pratiques des médias. L'apport le plus important fut un essai de classification des devoirs professionnels, selon qu'ils incombent aux agents des médias, aux responsables de la gestion des entreprises de presse, ou aux médias comme organisations.

Des années plus tard, les discussions se concentrèrent sur le "*Nouvel ordre mondial de l'information et de la communication*" aussi appelé "NOMIC". L'Union soviétique et ses alliés entreprirent dans les années 70, une vaste manœuvre visant à légitimer le contrôle étatique des médias et à renforcer leur monopole dans le domaine de l'information du public. L'objectif était en réalité d'opérer un renversement de la tendance libérale, jusqu'ici suivie par les institutions du système des Nations Unies et qui laissait aux professionnels eux-mêmes la responsabilité de définir leur pratique et d'en établir les règles. En novembre 1978, lors de la vingtième session de sa Conférence générale à Paris, une déclaration révéla clairement l'orientation prise par l'institution: « *la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre*²⁶³ ». Les objectifs de cette Déclaration furent déclinés en onze articles, dont la formulation ne dissimulait guère les intentions de ses promoteurs. Selon cette Déclaration il devait appartenir aux organes d'information de « *faire entendre la voix des peuples opprimés qui luttent contre le colonialisme, le néo-colonialisme, l'occupation étrangère et toutes formes de discrimination raciale et d'oppression et qui ne peuvent s'exprimer sur leur propre territoire*» (article II. 3). La Déclaration incitait aussi les organisations professionnelles à

²⁶³ UNESCO, Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre.

Disponible : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13176&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

accorder « *une importance particulière à ses principes dans les codes déontologiques qu'elles établissent* ».

C'est sur cette base que furent élaborés en dix points, les principes internationaux de l'éthique professionnelle des journalistes destinés à servir de fondement commun et de source d'inspiration aux codes déontologiques nationaux et régionaux. On retrouvait dans ces dix principes, des dispositions déjà partagées par un grand nombre de codes d'éthique existants : l'importance de la liberté d'information, la nécessaire indépendance et intégrité des journalistes, l'attachement des journalistes à la vérité et aux méthodes qui s'y rapportent, l'importance du respect de la vie privée et de la dignité de l'homme par les médias. Mais on retrouvait aussi dans ces dix principes éthiques les grandes orientations de la Déclaration de l'UNESCO constitutive du "*Nouvel ordre mondial de l'information et de la communication*" visant à une élimination des déséquilibres et inégalités en matière de communication, ainsi qu'une suppression des obstacles internes et externes qui s'opposent à une circulation libre et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information.

L'échec était inévitable. Alors que l'Union soviétique, ses alliés de l'Europe de l'Est et de nombreux pays de l'hémisphère Sud supportaient la formulation de ces principes en faveur d'une circulation de l'information plus équilibrée, il était prévisible que les Etats-Unis et le Royaume-Uni s'opposeraient à ces mêmes principes et au NOMIC. Ces deux pays se retirèrent par conséquent de l'UNESCO, respectivement en 1984 et 1985. Ce ne fut pas la seule raison, mais le "NOMIC" y contribua de manière importante²⁶⁴.

Suite à la chute du mur en novembre 1989, la vingt-cinquième Conférence générale de l'UNESCO adopta par consensus une "Nouvelle stratégie de la communication". La nouvelle stratégie affirma son objectif d'assurer « *la libre circulation de l'information au niveau international aussi bien que national, ainsi qu'une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, sans aucune entrave à la liberté d'expression* ». Cette nouvelle orientation changea radicalement de direction en matière de promotion de la responsabilité

²⁶⁴ Flory, M., *La crise de l'UNESCO*, Annuaire français de droit international, Volume 31, 1985, p. 653-670

et de la déontologie journalistique, et impliqua que celle-ci devait être l'affaire des professionnels et d'eux seuls, et non pas des pouvoirs publics, qu'ils soient nationaux ou internationaux.

3.1.1.1.2. L'autorégulation : un des indicateurs du niveau de développement des médias

Si la déontologie journalistique doit être l'affaire des professionnels et non pas des pouvoirs publics nationaux ou internationaux, il n'en demeure pas moins que la promotion de l'autorégulation des médias fait toujours partie des programmes d'action de l'UNESCO. Le bon fonctionnement d'un système d'autorégulation indépendant a désormais intégré la liste Indicateurs de Développement des Médias (IDM) dont l'objectif est de faciliter l'évaluation du paysage médiatique à l'échelle nationale²⁶⁵. L'élaboration de ces indicateurs fut le fruit d'une large consultation internationale engagée en 2006 et qui aboutit à l'adoption des indicateurs en 2008. Les IDM ont depuis été reconnu comme un outil essentiel dans le domaine du développement des médias notamment par le PNUD, la Banque Mondiale ou le Conseil de l'Europe.

Il est intéressant de noter que les IDM s'organisent autour de 5 catégories que sont le cadre législatif de la liberté des médias, le cadre économique des médias, le cadre des médias comme plateforme démocratique, le cadre de la formation professionnelle des journalistes et enfin le cadre des capacités infrastructurelles pour soutenir des médias indépendants. Dans la catégorie évaluant les médias en tant que plateforme démocratique, 5 indicateurs ont été développés, à savoir le reflet de la diversité de la société par les médias, l'existence d'un service public audiovisuel, l'existence de mécanismes d'autorégulation des médias, les conditions requises pour le respect de l'équité et de l'impartialité dans les médias, et enfin le niveau de confiance du public à l'égard des médias. L'autorégulation dans les

²⁶⁵ UNESCO, *Indicateurs du Développement des Médias : cadre pour l'évaluation du développement des médias*, Ed. UNESCO, 2008
Disponible : <http://www.unesco.org/new/fr/communication-and-information/resources/publications-and-communication-materials/publications/full-list/media-development-indicators-a-framework-for-assessing-media-development/>

médias est donc devenue l'un des éléments permettant d'évaluer le niveau de développement des médias internationalement.

Afin d'évaluer la qualité de la mise en place des mécanismes d'autorégulation, l'UNESCO a défini les indicateurs suivant :

- les organisations des médias ont des codes de déontologie clairement définis et des lignes éditoriales de qualité ;
- les codes sont activement portés à la connaissance des journalistes et régulièrement discutés et révisés ;
- au niveau des industries, il y a des systèmes d'examen des réclamations du public sur des violations présumées des normes déontologiques ;
- les organismes d'autorégulation et les médiateurs sont indépendants de tout intérêt gouvernemental et commercial ;
- des associations indépendantes de journalistes existent et font connaître les bonnes pratiques ;
- les organismes d'autorégulation sont en contact constant avec les organisations de la société civile et le grand public ;
- les journalistes ou les organisations des médias ne pratiquent pas l'autocensure de manière habituelle.

Ainsi donc, l'autorégulation est au cœur des programmes de l'UNESCO. L'organisation a d'ailleurs accru le nombre de projets visant à promouvoir l'éthique des médias dans le monde et y a consacré plusieurs pages de son site internet offrant une base de données publique unique sur ce thème et offrant un panorama des mécanismes d'autorégulation existant en Europe, en Afrique, en Asie du Sud et en Asie du Sud-est²⁶⁶.

²⁶⁶ UNESCO, site internet concernant les codes d'éthiques et standards professionnels des journalistes
Disponible en anglais uniquement: <http://www.unesco.org/new/en/communication-and-information/freedom-of-expression/professional-journalistic-standards-and-code-of-ethics/>

3.1.1.2. *L'action du Conseil de l'Europe*

Créé en 1949 par 10 États fondateurs, le Conseil de l'Europe a pour objectif de favoriser en Europe un espace démocratique et juridique commun, organisé autour de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres textes de référence sur la protection de l'individu. Il a donc parmi ses objectifs celui de garantir le respect de la liberté d'expression et par là de la liberté des médias. Et dans ce domaine, le Conseil de l'Europe a plusieurs fois tenté de dessiner précisément les contours de la liberté et de la responsabilité des journalistes et de réfléchir aux conditions d'une éventuelle régulation des pratiques des journalistes et des médias, selon une approche qui trouve ses origines dans la doctrine de la "responsabilité sociale" élaborée aux États-Unis à partir du rapport rendu par la Commission Hutchins en 1947²⁶⁷.

Une Résolution du 23 janvier 1970 adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe affirmait que pour garantir la responsabilité de la presse, il était souhaitable d'instituer une formation professionnelle des journalistes, d'édicter un code de déontologie et de créer des conseils de la presse²⁶⁸.

« Mesures destinées à garantir la responsabilité de la presse et des autres moyens de communication de masse :

Il incombe à la presse et aux autres moyens de communication de masse de s'acquitter de leurs fonctions avec le sens de leur responsabilité envers la collectivité et les particuliers.

Il est souhaitable d'instituer à cet effet (lorsqu'ils n'existent pas encore) :

(a) une formation professionnelle des journalistes, placée sous la responsabilité des journalistes eux-mêmes ;

²⁶⁷ Commission Hutchins: « The Social responsibility theory of the press », in *Commission on Freedom of the Press. A free and responsible Press*, The University of Chicago Press, 1947 ; En 1947, aux États-Unis, les rapporteurs de la Commission Hutchins affirment: « Il y a contradiction entre l'idée traditionnelle et sa nécessaire contrepartie de responsabilité(...). La responsabilité, comme le respect des lois, n'est pas en soi une entrave à la liberté ; bien au contraire, elle peut être l'authentique expression d'une liberté positive. »

²⁶⁸ Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 428 portant déclaration sur les moyens de communication de masse et les droits de l'homme, 23 janvier 1970
Disponible : <http://assembly.coe.int/mainf.asp?Link=/documents/adoptedtext/ta70/fres428.htm>

(b) un code de déontologie pour les journalistes, qui devrait porter notamment sur les points suivants : exactitude et équilibre des informations publiées, rectification des informations inexactes, distinction claire entre les informations et les commentaires, nécessité d'éviter toute calomnie, respect de la vie privée, respect du droit à un jugement équitable, tel que garanti par l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

(c) des conseils de la presse habilités à enquêter et même à infliger un blâme en cas de conduite incompatible avec les normes de la profession, en vue d'obtenir une autodiscipline de la presse. »

Mais l'initiative la plus marquante dans le domaine fut prise le 1er juillet 1993, lorsque l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe adopta une Recommandation en faveur d'une Résolution relative à l'éthique du journalisme.

3.1.1.2.1. La Résolution 1003 du 1^{er} juillet 1993

La Résolution 1003²⁶⁹ de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe affirme pour la première fois une liste des principes éthiques du journalisme et estime que ceux-ci devraient être appliqués par la profession à travers l'Europe. Outre les droits et les devoirs juridiques stipulés par les normes juridiques pertinentes, la Résolution souligne que « *les médias assument à l'égard des citoyens et de la société une responsabilité morale qu'il faut souligner, particulièrement dans un moment où l'information et la communication ont une grande importance tant pour le développement de la personnalité des citoyens que pour l'évolution de la société et de la vie démocratique* ». La Résolution énonce que les principes de base de toute réflexion morale sur le journalisme doivent partir d'une « *claire différenciation entre les faits et les nouvelles et les opinions, en évitant toute confusion* » (Art 3). La résolution souligne aussi la double fonction du journalisme qui est de contribuer au développement individuel et social et de fournir aux citoyens l'information nécessaire à l'exercice de la démocratie (Art 17). La résolution demande enfin que les médias s'engagent sur des

²⁶⁹Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1003 relative à l'éthique du journalisme, 1er juillet 1993
Disponible : <http://assembly.coe.int/Documents/AdoptedText/ta93/fres1003.htm>

principes déontologiques “rigoureux” et créent des instances appropriées, « *des organismes ou des mécanismes d’autocontrôle composés d’éditeurs, de journalistes et d’associations de citoyens, de représentants de milieux universitaires et de juges, qui élaboreront des résolutions sur le respect des principes déontologiques par les journalistes, que les médias s’engageront à rendre publiques* ». On aidera ainsi le citoyen « *qui a droit à l’information à porter un jugement critique sur le travail du journaliste* » (Art. 37). La Résolution suggère d’ailleurs que ces instances d’autorégulation publient annuellement leurs recherches sur la véracité de l’information afin d’obtenir « *un baromètre de la crédibilité qui renseignera le citoyen sur la valeur éthique de chaque média ou de chaque section ou d’un journaliste en particulier. Les mesures correctives prises en conséquence permettront en même temps d’améliorer l’exercice de la profession de journaliste* » (Art. 38).

Suite à l’adoption de cette Résolution, plusieurs organisations internationales dénoncèrent une grave atteinte à la liberté de la presse et refusèrent le principe même d’un cadre où les règles de l’activité journalistique pourraient être déterminées de manière internationale. En mars 1994, le Comité des ministres du Conseil de l’Europe rejeta la Résolution de l’Assemblée parlementaire, exprimant la crainte que l’orientation adoptée par cette assemblée n’incitât les pouvoirs politiques à porter atteinte à la liberté des médias sous prétexte de promouvoir un journalisme responsable. Le Conseil ne jugea pas nécessaire en effet d’adopter une déclaration sur l’éthique du journalisme, voyant bien la difficulté qu’il y aurait à définir, en vue de la promouvoir, une présentation impartiale des informations, en raison même de l’existence de lignes éditoriales diverses, constitutives du pluralisme des médias.

L’épisode a le mérite d’illustrer l’ambiguïté du principe d’autorégulation des médias et les objections qu’il rencontre. Dans un système libéral, ce principe est parfois considéré comme une entrave inadmissible à la liberté dans la mesure où il peut être utilisé par les États. D’autres critiques le dénoncent comme un procédé ou un gadget que se donnerait le libéralisme économique pour se parer des mérites de l’éthique professionnelle et se donner une bonne image²⁷⁰.

²⁷⁰ Cornu, D., *Les échecs des tentatives de régulation internationale*, Recherches en Communication n° 9, 1998, 14 p.

3.1.1.2.2. L'autorégulation : un des indicateurs pour les médias dans une démocratie

La Résolution 1636 adoptée en 2008 par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe met en avant une liste de 27 principes perçus comme une base d'analyse de la situation des médias au sein des pays du Conseil de l'Europe²⁷¹. Cette liste résume le large éventail des libertés journalistiques déjà garanties ou promues par de nombreux textes normatifs de l'organisation. La plupart des principes fondamentaux mentionnés concerne les garanties de l'exercice effectif de la profession de journaliste, y compris la protection contre les menaces et attaques, la liberté d'association, le respect de la confidentialité des sources journalistiques, etc. Mais d'autres principes fondamentaux concernant l'accès à l'information y sont aussi mentionnés, notamment la nécessité d'éviter que des restrictions injustifiées soit adoptées sous prétexte que les informations relèvent du secret d'État. L'importance de la transparence dans les structures de propriété des médias est aussi soulignée. Enfin, la Résolution encourage l'autorégulation du secteur des médias.

« 8.25. Il devrait exister un système d'autorégulation des médias, comprenant un droit de réponse et de correction ou d'excuses volontaires des journalistes. Les médias devraient créer leurs propres organes d'autorégulation – commission des plaintes ou médiateurs. Les décisions de ces organes devraient être mises en application. Ces mesures devraient être reconnues par les tribunaux;

8.26. Les journalistes devraient élaborer leurs propres codes de conduite et ceux-ci devraient être appliqués. Ils devraient déclarer à leurs spectateurs ou lecteurs leurs intérêts politiques ou financiers ainsi que toute collaboration avec des organes d'Etat comme dans le cas des journalistes intégrés dans les forces armées; »

La Résolution appelle enfin le Comité des Ministres de l'organisation à approuver les principes fondamentaux énoncés dans la résolution et à en tenir compte dans l'évaluation de la situation des médias au sein des États membres de l'organisation. À cet égard, la Résolution recommande aux États participants de dresser un rapport périodique de la

²⁷¹ Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1636 portant sur les indicateurs des médias dans une démocratie, 3 octobre 2008

situation de la liberté des médias dans leur pays en se basant sur la liste des critères définis dans la Résolution.

3.1.1.2.3. Les recommandations du Conseil de l'Europe en matière d'autorégulation

Thomas Hammaberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, a publié le 1^{er} mars 2011 un document thématique sur le journalisme éthique et les droits de l'homme²⁷², afin de contribuer au débat et d'approfondir ainsi la réflexion sur le sujet. Le commissaire y formule des recommandations visant à répondre aux difficultés mises en évidence dans le document. Dans ce document, le Commissaire rappelle que le journalisme éthique est défini comme la façon dont les professionnels des médias mettent en œuvre le droit de savoir ce que revendique l'opinion publique. Ces professionnels cherchent à rapporter la vérité et ne cèdent pas aux pressions qu'ils subissent, que ce soit de la part des propriétaires des médias, des milieux d'affaires ou des forces politiques. Dans ce contexte, le document publié par Thomas Hammaberg formule un certain nombre de recommandations visant à répondre aux difficultés mises en avant dans le document, parmi elles :

- « - D'une façon générale, il convient d'éviter l'adoption de lois destinées à contrôler le contenu des médias. Pour autant, il faut encourager les médias à développer un système efficace d'autorégulation qui soit fondé sur un code de déontologie adopté par les journalistes et qui soit doté d'un mécanisme habilité à recevoir et à traiter les plaintes, comme un médiateur ou un conseil des médias.*
- Tant au niveau national qu'international, les gouvernements devraient éviter d'adopter des législations permettant de contrôler le contenu de l'information publiée par les journalistes. Ils devraient promouvoir l'autorégulation et mettre fin à toutes les formes d'ingérence gouvernementale dans les médias et le journalisme.*
- Les gouvernements devraient prendre des mesures pour sensibiliser à l'importance de l'information éthique, de la responsabilité personnelle et de la contribution apportée par*

²⁷² Hammaberg T, *Journalisme éthique et droits de l'homme*, Conseil de l'Europe, 1^{er} mars 2011
Disponible : <https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?Ref=CommDH/IssuePaper%282011%291&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864>

le journalisme et la protection des droits de l'homme à la création des conditions nécessaires à la mise en œuvre de la liberté d'expression. Ces mesures pourraient notamment consister à soutenir les programmes d'éducation aux médias et la formation des professionnels. »

De même, sur son blog, le Commissaire publie une note le 8 novembre 2011²⁷³ où il explique en quoi l'autorégulation protège l'indépendance des médias. Suite à l'affaire des écoutes illégales au Royaume-Uni, le Commissaire réaffirme l'importance des codes de déontologie et d'un système effectif d'autorégulation. Selon lui, l'autorégulation est d'autant plus essentielle que le paysage médiatique est en pleine mutation. En effet, « *c'est dans ce contexte que le terme de journalisme éthique prend tout son sens. Le travail des reporters et des rédacteurs ne consiste pas à relayer des intérêts particuliers – quand bien même ces intérêts se confondent avec la défense des droits de l'homme. Mais en travaillant en vrais professionnels, ils peuvent contribuer à rendre la société meilleure* ».

3.1.1.3. L'action de l'OSCE en faveur de l'autorégulation

Créé en 1997, le Bureau du Représentant de l'OSCE pour la Liberté des Médias a pour mission d'observer les principaux développements au sein des médias et d'empêcher toute violation de la liberté des médias par un État participant de l'organisation²⁷⁴. Depuis sa création, le Bureau est intervenu de manière hebdomadaire voire quotidienne pour condamner les violences faites aux journalistes, pour empêcher les emprisonnements de journalistes, pour faire respecter l'indépendance des chaînes de radio et de télévision publiques, pour empêcher l'adoption de lois restreignant la liberté des médias. Comme l'ont fait avant lui d'autres organisations internationales, le Bureau du Représentant s'est aussi engagé dans la promotion de l'autorégulation des médias, particulièrement suite à la “*crise des caricatures*” ayant accompagné la publication dans le journal danois *Jyllands-*

²⁷³ Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe
Disponible : http://commissioner.cws.coe.int/tiki-view_blog_post.php?postId=191

²⁷⁴ Bureau du Représentant de l'OSCE pour la Liberté des médias, www.osce.org/fom

Posten paru le 30 septembre 2005, d'une série de douze dessins caricaturant le prophète Mahomet parus. Ces dessins étaient les réponses de douze dessinateurs à un écrivain se plaignant que personne n'ose illustrer son livre sur Mahomet depuis l'assassinat de Theo van Gogh. Ces caricatures ont provoqué l'indignation des communautés musulmanes et ont créé de vives tensions entre les pays européens et musulmans.

Lorsque la crise éclata véritablement en février 2006, le besoin de renforcer le dialogue interreligieux et interculturel entre les États participants de l'OSCE fut immédiatement affirmé. Le Représentant de l'OSCE pour la Liberté des Médias mit aussitôt en garde les états membres de ne pas faire cela au détriment de la liberté d'expression, soulignant que les gouvernements auraient tort de croire que le passage de lois restrictives sur la liberté d'expression pourrait résoudre le problème. Le Représentant mit alors en avant les mérites de la promotion de la responsabilité des professionnels des médias et par là du développement de l'autorégulation des médias.

« My office, while protecting the independence and pluralism and – importantly in the present situation – safety of the press, has always promoted media responsibility and quality, which are the main components of true tolerance.

We believe that the necessary growth in respect for other cultures does not require the passing of new legislation to regulate media activity.

But we also encourage Press Councils, those seasoned self-regulatory ethics bodies of the quality media, to collect and summarize the wisdom of the press corps²⁷⁵. »

²⁷⁵ Rapport du Représentant de l'OSCE pour la Liberté des Médias devant le Conseil Permanent du 16 février 2006

Traduction : « Mon bureau, tout en protégeant l'indépendance et le pluralisme et - surtout dans la situation actuelle - la sécurité de la presse - a toujours promu la responsabilité et la qualité des médias, qui sont les principales composantes de la vraie tolérance. Nous croyons que le plus grand respect des autres cultures ne nécessite pas l'adoption d'une nouvelle législation pour réglementer l'activité des médias. Mais nous encourageons les conseils de presse, ces organismes d'autorégulation éthique des médias de qualité, à recueillir et à résumer la sagesse du corps de presse. »

Disponible : <http://www.osce.org/fom/18115>

3.1.1.3.1. Les engagement des États participants de l'OSCE

Avec la crise des caricatures, l'OSCE s'est activement engagée à promouvoir les mécanismes d'autorégulation des médias qui permettraient de garantir leur liberté, tout en promouvant le respect des autres cultures. En décembre 2006, les États de , réunis en Conseil Ministériel, ont adopté la Décision n° 13/06²⁷⁶ pour combattre la tolérance, la discrimination et promouvoir le respect et la compréhension mutuelle. Cette Décision reconnaît le rôle essentiel des médias libres et indépendants dans une société démocratique, et encourage l'adoption volontaire de standards professionnels et de mécanismes d'autorégulation des médias. Elle encourage, d'autre part, le Représentant à étudier les meilleures pratiques au sein des médias pour promouvoir la tolérance.

« The Ministerial Council

(9) Recognizes the essential role that the free and independent media can play in democratic societies and the strong influence it can have in countering or exacerbating misperceptions, prejudices and in that sense encourages the adoption of voluntary professional standards by journalists, media self-regulation and other appropriate mechanisms for ensuring increased professionalism, accuracy and adherence to ethical standards among journalists;

(15) Encourages the Representative on Freedom of the Media, within available resources, to consider reviewing best practices in matters of his/her competency relating to combating intolerance. »

3.1.1.3.2. Les projets de promotion de l'autorégulation

Dans ce contexte, le Bureau du RFOM s'est engagé dans une large étude recensant les mécanismes d'autorégulation existant au sein de l'espace OSCE et publia le « Guide Pratique de l'Autorégulation des Médias » en 2008²⁷⁷ avec comme objectif de

²⁷⁶ Décision du Conseil Ministériel de l'OSCE du 5 décembre 2006, N°13/06
Disponible : <http://www.osce.org/atu/23706>

²⁷⁷ OSCE, communiqué de presse annonçant le lancement du Guide l'autorégulation des médias, 17 avril 2008
Disponible : <http://www.osce.org/fom/49635>

répondre aux questions les plus courantes sur l'autorégulation et de promouvoir ce genre de mécanismes. Le Représentant soulignait à l'époque qu'il considérait « *l'autorégulation des médias et la promotion d'un journalisme de qualité comme autant d'éléments supplémentaires de protection de la liberté des médias voire même du pouvoir des médias*²⁷⁸. » Le guide fut le point de départ d'une série de projets visant à promouvoir la création de ce genre de mécanismes ou d'instances. Des conférences et tables rondes avec des journalistes eurent ainsi lieu, entre autres, au Kazakhstan²⁷⁹, en Ukraine²⁸⁰, en Roumanie²⁸¹ en 2008 ou en Moldavie²⁸² en 2009. Et les résultats furent rapides, puisque dans des pays comme la Moldavie, un conseil de presse fut établi en 2010 suite aux discussions lancées par l'OSCE. Le bon fonctionnement de cet organisme reste à démontrer, mais l'action de l'organisation aura eu le mérite de mettre en avant les avantages de l'autorégulation, auparavant dénoncée par de nombreux journalistes comme une restriction supplémentaire de leur liberté d'expression. En parallèle à ces séminaires nationaux, le Bureau organisa fin 2007, deux événements à dimension internationale sur le sujet. Une première conférence eut lieu à Tbilissi²⁸³ réunissant des professionnels de médias de Géorgie, Arménie et Azerbaïdjan, une autre eut lieu à Dushanbe²⁸⁴, réunissant des professionnels de médias du Kazakhstan, du Tadjikistan et du Kirghizstan. Les déclarations adoptées par les participants de ces deux conférences soulignent les principes essentiels au bon fonctionnement de l'autorégulation tels que la nécessaire

²⁷⁸ OSCE, *Le Guide pratique de l'autorégulation des médias*, p. 7
Disponible : <http://www.osce.org/fr/fom/31498>

²⁷⁹ OSCE, communiqué de presse du 26 novembre 2008 : « OSCE Centre promotes media self-regulation in Kazakhstan »
Disponible : <http://www.osce.org/astana/50425>

²⁸⁰ OSCE communiqué de presse du 29 juillet 2008 « OSCE Press freedom office trains media professionals to foster ethical standards and boost self-regulation »
Disponible: <http://www.osce.org/fom/49964>

²⁸¹ OSCE communiqué de presse du 31 octobre 2008 : « OSCE promotes media self-regulation in Romania »
Disponible : <http://www.osce.org/fom/50283>

²⁸² OSCE, communiqué de presse du 21 mai 2009 : « OSCE promotes media self-regulation with training seminar for Moldovan journalists and editors »
Disponible : <http://www.osce.org/fom/50283>

²⁸³ OSCE, communiqué de Presse du 12 octobre 2007 « South Caucasus journalists discuss media ethics and self-regulation at OSCE conference »
Disponible : <http://www.osce.org/fom/49013>

²⁸⁴ OSCE, communiqué de Presse du 2 novembre 2007 « Media self-regulation in Central Asia : focus of OSCE conference »
Disponible : <http://www.osce.org/fom/49108>

indépendance des mécanismes vis-à-vis des autorités politiques, l'importance d'un fonctionnement transparent de ces mécanismes notamment la transparence de l'adoption des statuts d'un conseil de presse et la transparence du recrutement de ses membres, et enfin l'importance du concept de sanction morale²⁸⁵.

3.1.2. L'action des organisations non gouvernementales en faveur de l'autorégulation

Outre l'implication des organisations intergouvernementales en matière de promotion de l'autorégulation, celle des ONG est à noter, particulièrement la Fédération Internationale des Journalistes.

3.1.2.1. La Fédération Internationale des Journalistes, l'organisme le plus actif

La Fédération Internationale des Journalistes est la plus vaste organisation de journalistes au monde. C'est une confédération de 156 syndicats de journalistes représentant environ 600 000 journalistes dans 120 pays. Instituée en 1926 pour traiter des matières liées au syndicalisme et à la pratique de la profession journalistique, elle est indépendante vis-à-vis de toute obédience idéologique, politique, gouvernementale et religieuse. Elle représente ainsi et assiste ses organisations affiliées en matière de formation et de recherche, ainsi que sur toutes les questions professionnelles. Ses groupements continentaux et régionaux composés d'organisations affiliées lui permettent de mettre en œuvre divers programmes.

²⁸⁵ OSCE, « The south Caucasus Declaration on media self-regulation », 12 octobre 2007
Disponible: <http://www.osce.org/fom/28066>.

« The conference stated that self-regulation is an important contribution to media democratization. By fostering respect for journalistic ethical standards, it promotes media quality while maintaining editorial freedom. Media self-regulation also effectively helps minimize state intervention, and can serve as an antidote to judicial action against the media, for example in defamation charges. The conference welcomed the fact that self-regulatory bodies have already been established in all three countries. The Azerbaijani Press Council was created in 2003, while the Georgian Media Council was established in 2005, and the Armenian Media Ethics Observatory was formed in 2007. At the same time, the conference also highlighted the main obstacles standing in the way of these bodies' effective functioning. Lack of independence, lack of public awareness about the right to complain, and lack of professionalism on the side of the journalists remain major problems. »

3.1.2.1.1. La promotion de l'autorégulation dans les statuts de la FIJ

La FIJ a de nombreux objectifs au premier rang desquels la défense et la promotion de la liberté d'informer, ainsi que la défense de la justice sociale par le biais de syndicats indépendants. Mais à ces objectifs s'ajoute aussi l'amélioration des normes et standards professionnels des journalistes, c'est-à-dire la promotion de mécanismes d'autorégulation des médias. Les buts et les objectifs de la Fédération sont, en effet, ainsi énumérés par l'organisation²⁸⁶ :

- *« la protection et le renforcement des droits et des libertés des journalistes ;*
- *le respect et la défense de la liberté d'information, de la liberté des médias et de l'indépendance du journalisme, particulièrement au travers d'activités de recherche et de contrôle des violations des droits des journalistes et par des actions en faveur de la défense du journaliste et de son travail ;*
- *l'observation et l'amélioration des normes professionnelles et la promotion de normes exigeantes en matière de journalisme et formation journalistique ;*
- *l'amélioration et la défense des conditions professionnelles et sociales de tous les journalistes et encouragement et soutien aux syndicats membres engagés dans des négociations collectives. »*

Ainsi, si la liberté d'expression et la liberté d'informer forment les bases du travail journalistique, la FIJ réclame, pour garantir ces libertés, l'indépendance éditoriale et l'autorégulation des médias, afin d'éviter le passage de régulations trop restrictives pour les médias.

3.1.2.1.2. Adoption du premier code international de déontologie des médias sous l'égide de la FIJ

L'idée d'un code de déontologie à dimension internationale a fait son chemin en Europe, au lendemain de la seconde guerre mondiale. La Fédération Internationale des Journalistes adopte à l'époque une Déclaration de Principes de Conduite des Journalistes en 1954 au congrès de Bordeaux. Cette Déclaration sera révisée en juin

²⁸⁶ Fédération Internationale des Journalistes, les statuts, <http://www.ifj.org/fr/pages/status-de-la-fij>

1986 à Helsingor au Danemark. Le texte précise en 9 points les principaux devoirs des journalistes et particulièrement l'importance du respect de la vérité et du droit du public de la connaître, l'importance de la rectification des erreurs et du respect du droit des personnes ou la mise en garde contre toute forme de discrimination²⁸⁷.

Depuis, cette Déclaration a été “coiffée” dans 6 pays européens par la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes, autrement appelée Charte de Munich, signée par les syndicats et fédérations de journalistes des 6 pays de la CEE en novembre 1971, et adoptée par la Fédération internationale des journalistes en 1972²⁸⁸. Ayant l'avantage de réunir dans un même texte l'ensemble des devoirs des journalistes envers le public ainsi que les droits de ces mêmes journalistes, ce texte s'est très vite vu reconnaître une autorité par les professionnels, notamment en France. C'est lors d'une conférence organisée à Munich à l'invitation du “Deutscher Journalistenverband²⁸⁹”, où se retrouvèrent les syndicats des six pays du marché commun (Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg et Pays Bas), que le syndicat français des journalistes CFDT soumit un projet de texte qui avait pour originalité d'équilibrer la définition des ‘devoirs’ des journalistes avec la formulation des “droits” nécessaires à un exercice indépendant de la profession. La discussion fut parfois vive, notamment sur le point 9 du texte (« *Ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui du publicitaire ou du propagandiste ; n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs* »), entre syndicats français, la CGT (membre de l'organisation internationale concurrente de la FIJ, l'OIJ) et tous les autres. Le 24 novembre, le représentant de la CGT donna finalement son accord au texte, mais l'organisation proprement dite refusera - et refuse toujours - de le ratifier à son retour en France.

²⁸⁷ Déclaration des Principes de Conduite des Journalistes, IFJ, texte en Annexe 4, p.50
<http://www.ifj.org/fr/pages/dontologie>

²⁸⁸ Charte de Munich, texte en Annexe 4, p.48

²⁸⁹ Association des journalistes allemands

3.1.2.1.3. Les campagnes de la FIJ en faveur de la qualité, de l'éthique et l'autorégulation des médias

Consciente de la faillite des standards professionnels des journalistes dans un contexte de globalisation des médias, la FIJ a lancé pour la première fois en 2001 une campagne sur la qualité du journalisme, ayant pour ambition de défendre les droits des journalistes, d'encourager un journalisme indépendant, de promouvoir les valeurs du service public dans le secteur audiovisuel et de limiter la concentration des médias. En 2007, suite à la crise des caricatures au Danemark et dans le reste de l'Europe, la FIJ a par ailleurs lancé une nouvelle campagne appelée "*Ethical journalism initiative*" visant à :

- montrer que l'autorégulation était la manifestation d'un jugement éditorial indépendant et non une manifestation d'autocensure ;
- trouver les moyens d'encourager les journalistes à mieux s'informer afin d'éviter toute manipulation par des extrémistes ou des hommes politiques peu scrupuleux ;
- assurer l'application des principes éthiques essentiels lorsque les journalistes couvrent des sujets particulièrement difficiles tels que l'immigration, les religions ou le terrorisme ;
- trouver des moyens concrets pour améliorer la qualité des médias et supprimer les préjugés au sein de l'industrie des médias, y compris dans le recrutement des minorités au sein des rédactions²⁹⁰.

3.1.2.2. Les autres organisations non gouvernementales

Tout comme la FIJ, l'ONG Article 19 considère qu'il est primordial d'empêcher les gouvernements de suivre leur "instinct législatif " et de s'assurer que le montant de la réglementation concernant les médias soit maintenu à un minimum²⁹¹. L'ONG Article

²⁹⁰ White, A., *The two-edged sword of legal protection for journalists' rights*, texte en Annexe p. 194

²⁹¹ Article 19, *International standards: regulation of the print media*, <http://www.article19.org/resources.php/resource/3023/en/international-standards:-regulation-of-the-print-media> ; « Governments in many countries see it as their task to develop complex regulation for every aspect of a society's life, including the mass media. But even when its goal is to safeguard the right to freedom of expression, legislation affecting the media often creates bureaucratic obstacles and loopholes for abuse by those implementing it. Part of the purpose of the necessity test (i.e. that even if a

19 soutient l'idée que la presse écrite, contrairement aux médias radiodiffusés, n'a pas forcément besoin de loi imposant des mesures réglementaires spécifiques et soutient par conséquent le modèle alternatif de l'autorégulation des médias. Afin de promouvoir ce modèle, Article 19 recommande que les mécanismes d'autorégulation couvrent la presse écrite aussi largement que possible et s'efforcent de développer un seul et unique code d'éthique national. Ce code devra au minimum aborder les questions du respect du droit du public à l'information, de la véracité de l'information, de l'équité des méthodes utilisées pour obtenir une information, de la non-discrimination et du respect de l'enfance dans le traitement de l'information et de la protection des sources confidentielles journalistiques. Enfin, les dernières recommandations concernant le fonctionnement des mécanismes d'autorégulation prévoient qu'une attention particulière soit accordée au mécanisme de résolution des plaintes du public. Ce mécanisme devrait traiter les plaintes de manière rapide, être accessible à tous et financé par les médias sur une base annuelle et transparente.

À cet égard, Article 19 a rejoint la campagne de la Fédération Internationale des Journalistes intitulée *"The Ethical Journalism"* initiative mentionnée précédemment. Dans ce contexte Article 19 a organisé une série de formation de journalistes visant à promouvoir l'éthique dans les médias ainsi que le pluralisme, la diversité et le dialogue interculturel.

3.1.3. Le débat récurrent d'une autorégulation à un niveau international

Les organisations internationales qu'elles soient gouvernementales ou intergouvernementales ont eu un impact certain sur le récent développement des mécanismes d'autorégulation en Europe. Jusqu'à aujourd'hui, les initiatives de ces

restriction is in accordance with an acceptably clear law and if it is in the service of a legitimate aim, it will still breach the right to freedom of expression unless it is truly necessary for the protection of that legitimate aim) is to prevent governments from following their 'legislative instinct', and to make sure that the amount of regulation concerning the media is kept to a minimum. »

organisations sont restées strictement de l'ordre de l'assistance, de la promotion voire du soutien financier. Les organisations n'ont jamais directement pris part au fonctionnement des instances autorégulatrices. Mais rappelons tout de même que les tentatives ont été nombreuses d'influencer par le haut le contenu de l'éthique journalistique et d'établir une instance d'autorégulation à un niveau européen.

3.1.3.1. Les échecs des tentatives des organisations internationales

Les tentatives des organisations internationales, constituées par des États, d'orienter l'éthique journalistique par le haut ont jusqu'à aujourd'hui toutes échoué. Ce n'est pourtant pas faute d'avoir essayé. Parmi les projets avortés, on mentionnera la Déclaration de l'UNESCO de 1978 sur le Nouvel ordre mondial de l'information et de la communication ou la résolution 1003 du Conseil de l'Europe votée en 2003 demandant la définition d'un code déontologique européen, deux projets décrits et expliqués au début de ce chapitre. La responsabilité de définir les termes de l'éthique journalistique a été à chaque fois renvoyée aux organisations professionnelles elles-mêmes. Le débat ne s'en trouve pas clos pour autant et a été ravivé par la crise des caricatures de 2006. A l'époque, l'Union Européenne a mis plusieurs fois sur son agenda de discussions l'idée de la création d'un système d'autorégulation des médias à un niveau européen. Franco Frattini, Commissaire européen aux affaires de justice, de liberté et de sécurité fit d'ailleurs un appel le 9 février 2006 pour la création d'un code de conduite européen pour les journalistes qui protégerait mieux les sentiments religieux²⁹². Suite à cette déclaration, la Fédération Internationale des Journalistes est vivement intervenue pour s'opposer à l'idée d'un tel projet.

« Reports that the European Union is getting into the business of trying to prepare an ethical code for journalists are plain wrong. We have already made it clear to Brussels officials that this will be unacceptable to everyone in media and they have agreed to encourage a professional dialogue but not to start drawing up codes or guidelines. That is the responsibility of media professionals alone²⁹³. »

²⁹² Communiqué de presse de l'Union Européenne, *EU Commissioner urges European press code on religion*, 9 février 2006
Disponible : <http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/europe/denmark/1510007/EU-commissioner-urges-European-press-code-on-religion.html>

²⁹³ Communiqué de presse de l'IFJ, *European Union not in the business of writing ethics*, 10 février 2006

De même, tous les conseils de presse européens s'opposèrent à cette idée. En outre, lorsqu'une conférence internationale fut organisée par le département de la communication de l'Université de Vienne en Autriche, du 26 au 28 février 2009, sur le thème de la sphère publique européenne et la responsabilité journalistique, les contributions des représentants des conseils de presse furent unanimes. Selon eux, développer un modèle européen d'autorégulation n'a aucun sens. D'abord parce que les cultures et principes éthiques diffèrent d'un pays à l'autre et aussi parce qu'il y a encore trop peu de médias diffusés à l'échelle européenne ou de médias proprement dits européens. Selon Peter Studer, représentant du conseil de presse suisse:

« Are there reasons which would justify a European code of journalists and a European Press Council? No. Comparative studies have shown that Europe's 27 journalist codices resemble each other but widely differ in their organisation and approach. (...) The conclusion: let us keep the present system of journalist code and press councils which are embedded nationally. A European code would only complicate and slow down what now functions simply and quickly²⁹⁴. »

William Gore, Représentant de la Commission des Plaintes Britannique affirma quant à lui :

« Few would dispute that the media can promote understanding, tolerance and even cross-border harmony. And many would suggest that this is precisely what the media should do. However, I will argue that to enforce such an outlook would be a major curb for press freedom and that to establish a pan-European press council would be both practically impossible and philosophically impossible²⁹⁵. »

²⁹⁴ Pöttker, H., Schwarzenegger, C., *Europäische Öffentlichkeit und Journalistische Verantwortung*, Journalismus International, p. 29

Traduction: « Y-a-t-il des raisons qui justifieraient l'adoption d'un code d'éthique européen pour les journalistes et la création d'un conseil de presse européen? Des études comparatives ont montré que les codes d'éthique des journalistes des 27 pays européens se ressemblent mais diffèrent largement dans leur organisation et leur approche. (...) La conclusion: gardons le système actuel de code d'éthique journalistique et de conseil de presse à l'échelle nationale. Un code européen ne ferait que compliquer et ralentir ce qui fonctionne désormais simplement et rapidement. »

²⁹⁵ Ibid, p. 27

Traduction: « Rares sont ceux qui contestent que les médias peuvent favoriser la compréhension, la tolérance et même l'harmonie transfrontalière. Et nombreux sont ceux qui suggèrent que c'est précisément ce que les médias doivent faire. Toutefois, je soutiens que faire respecter une telle perspective serait un frein majeur pour la liberté de la presse et qu'établir un conseil de presse paneuropéen serait à la fois impossible en pratique et philosophiquement impossible. »

Ces contributions des représentants des conseils de presse vinrent s'opposer à l'idée de Pöttker, pour qui une autorégulation à un niveau européen était souhaitable. Selon lui plusieurs arguments viendraient plaider en sa faveur, notamment le fait que certains pays d'Europe n'ont toujours pas de conseil de presse, ou le fait que les journalistes travaillent de plus en plus à un niveau européen et non national. Et Enfin, un mécanisme d'autorégulation européen pourrait permettre d'empêcher l'adoption de lois et réglementations européennes restrictives pour les médias²⁹⁶.

Les représentants des conseils de presse ont, lors de cette conférence, répété que si un jour un tel besoin se faisait d'établir un mécanisme d'autorégulation européen, cette initiative devrait venir des professionnels des médias eux-mêmes et non des gouvernements ou de représentants de la société civile. Pour l'instant, AIPCE remplit, à leurs yeux, au mieux ce rôle de plateforme européenne d'échange et de discussion sur le thème de l'autorégulation.

3.1.3.2. L'alliance des conseils de presse indépendants en Europe

Pour comprendre l'histoire de la naissance de l'AIPCE, il faut remonter à 1998 lorsqu'un groupe de conseils de presse agissant en partie dans des régimes répressifs et donc peu représentatif du modèle de l'autorégulation en système libéral, se réunit à Istanbul et créa l'Association mondiale des conseils de presse. Lors d'un colloque, cette association débattit de l'opportunité d'élaborer un code de conduite international. Face à cette idée, un groupe de conseils de presse existant dans les démocraties européennes à l'Ouest décida de réagir et de s'opposer à cette initiative en donnant naissance à l'Alliance des conseils de presse indépendants en Europe (AIPCE).

²⁹⁶ Pöttker, H., Schwarzenegger, C., Europäische Öffentlichkeit und Journalistische Verantwortung, Journalismus International, p.15

« National self-control committees do not really concern themselves with the treatment of all –European topics in the media. European publicness needs a journalistic self-control which can remind journalists of their duty to report about other European countries or common European topics. Journalists, whose work concentrates on several countries, for example, foreign correspondents, need a professional orientation for their work which is internationally accepted. Self-regulation on the European level can prevent the feared regulation of the media by European legislation or jurisdiction – such as is the case, at a national level, in many European countries. »

Ce groupe aujourd'hui très dynamique voit son nombre de participants augmenter de manière substantive chaque année. Il se considère comme une plate-forme d'échange concernant les questions d'éthique journalistique et se réunit annuellement pour débattre, partager leurs expériences et s'interroger sur les défis et l'avenir de leurs instances. Ce groupe n'envisage en aucun cas d'élaborer un texte de déontologie journalistique commun et soutient l'idée que l'éthique journalistique doit rester une question nationale, malgré l'internationalisation croissante de l'information.

Finalement, on peut dire que l'influence des modèles libéraux anglo-saxons, promoteurs d'une régulation des médias hors du domaine de l'État, combinée à l'émergence d'une théorie de la responsabilité sociale des médias a donné naissance à la stratégie des organisations internationales, visant à promouvoir l'autorégulation des médias. Partant du principe qu'un modèle de régulation des médias pouvait aisément être transposé d'un pays à l'autre, ces organisations internationales ont mis l'autorégulation au cœur de leur programme notamment dans les nouvelles démocraties postcommunistes. Les principes de l'autorégulation ont, par conséquent, intégré la liste des indicateurs permettant de mesurer nationalement le niveau de liberté des médias.

« Le Conseil de l'Europe a mis toutes ses forces dans l'accompagnement des "anciens pays de l'Est" vers la démocratie et le pluralisme et s'est largement investi pour instaurer un système médiatique libre. (...) L'organisation ne s'est pas contentée de dire qu'il fallait se conformer aux critères qu'elle avait définis en matière de liberté d'expression. Elle a développé depuis 1990 une stratégie globale pour la mise en place de médias libres et indépendants grâce à des programmes spécifiques. (...) Il s'agissait aussi d'encourager un journalisme responsable et d'inciter les médias à faire progresser la compréhension mutuelle et la tolérance en Europe du Sud-est.²⁹⁷ »

²⁹⁷ Karaca, K., *Sous protection rapprochée : Le Conseil de l'Europe et les médias*, Ed. Conseil de l'Europe, 2003, p.21-22



Cette promotion intensive du modèle de l'autorégulation a cependant plusieurs fois évolué vers des tentatives d'imposer une certaine éthique des médias par le haut, tentatives qui jusqu'à aujourd'hui ont toujours échouées. Nous verrons dans un second temps qu'outre l'impact des organisations internationales de promotion de la liberté des médias, la CEDH joue, elle aussi, désormais un rôle en matière de promotion de l'autorégulation des médias.

3.2. La déontologie : instrument de valorisation d'une presse de qualité par la CEDH

« La déontologie journalistique, question délicate, s'il en est, renvoie prioritairement au droit du public, dans une société démocratique, à recevoir une information digne de crédit ou encore de qualité. Cette exigence de qualité de l'information a amené la Cour européenne des droits de l'homme à conférer une importance de plus en plus accrue aux principes déontologiques qui gouvernent l'exercice de la profession de journaliste. En effet, il y a longtemps déjà que la juridiction européenne, statuant à propos de l'incrimination de l'infraction de recel de violation de secret professionnel ou de l'instruction, a admis que le journaliste qui publie des informations doit le faire dans le respect de ses "devoirs et responsabilités". De plus, la Cour européenne a récemment encore rendu, sur le fondement de l'article 10 de la Convention, de nombreux arrêts précisant que le droit des journalistes à la liberté d'expression est protégé à condition de fournir des informations "fiables et précises dans le respect de l'éthique journalistique". Bien qu'elle ne s'y référât pas expressément, la Cour européenne semblait notamment viser la Charte de Munich de 1971 qui prescrit des règles de conduite largement reconnues par l'ensemble de la profession. Cependant, cette référence à la déontologie journalistique avait une valeur somme toute symbolique si l'on considère que la Cour européenne s'est longtemps efforcée de surprotéger la liberté d'expression par rapport à la réputation ou les droits d'autrui. De manière assez paradoxale, la Cour avait procédé à une neutralisation de l'article 10 § 2 de la Convention conférant ainsi une véritable immunité pénale au journaliste dans l'exercice de sa profession.²⁹⁸ »

Interprétant les dispositions générales de la Convention européenne des droits de l'homme, la jurisprudence de la CEDH constitue désormais une source essentielle du droit des médias européen. Ce droit européen des médias a une force contraignante. Il implique l'abandon d'une part de la souveraineté des États dans ce domaine. La CEDH, faisant application de l'article fondateur du droit des médias qu'est l'article

²⁹⁸ Lyn, F., *La protection de la réputation ou des droits d'autrui et la liberté d'expression : Etude de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Legipresse N° 231, mai 2006

10 de la Convention européenne des droits de l'homme, précise dans sa jurisprudence la signification, la portée et les limites du principe de la liberté d'expression. Elle y paraît globalement très favorable et semble en faire une valeur supérieure aux autres. Ainsi dans l'arrêt *Sunday Times*²⁹⁹, elle énonce, « *qu'elle ne se trouve pas entre deux principes antinomiques mais devant un principe - la liberté d'expression - assorti d'exceptions qui appellent une interprétation étroite* ».

Pourtant, lorsqu'on analyse la jurisprudence de la cour relative à l'article 10, on remarque que le juge européen n'effectue pas simplement un contrôle des limites généralement admises à la liberté d'expression et prévues à l'article 10 § 2, il contrôle également le respect de l'éthique des journalistes. Selon la jurisprudence, en effet, « *dans un monde dans lequel l'individu est confronté à un immense flux d'informations, circulant sur des supports traditionnels ou électroniques et impliquant un nombre d'auteurs toujours croissant, le contrôle du respect de la déontologie journalistique revêt une importance accrue*³⁰⁰ ».

Nous verrons que l'importance accrue de la déontologie à laquelle se réfère la CEDH a en fait accompagné le développement et la généralisation des moyens permettant d'assurer la responsabilité sociale des médias, tout en permettant d'approfondir les garanties de la liberté d'expression.

3.2.1. La déontologie des médias selon la CEDH

Amenée à juger des affaires relatives à l'article 10 et au respect de la liberté des médias, la CEDH est inévitablement amenée à porter un jugement sur le comportement des journalistes, ce qui revient finalement à porter un jugement sur le respect de la déontologie par un journaliste. Pourtant, la déontologie journalistique n'est pas définie par la Cour et ses principes ne sont pas non plus clairement énoncés,

²⁹⁹ Arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni* n°1, 26 avril 1979

³⁰⁰ Arrêt *Stoll c. Suisse*, (n°69698/01), 10 décembre 2007, § 104

contrairement au droit qui repose sur des lois spécifiques. En portant un jugement sur le comportement des journalistes, on peut donc considérer que la CEDH s'est construite et attribuée un rôle de déontologue des médias, analysant à sa façon dans quelle mesure un journal a agi de bonne foi, a vérifié ses informations, a protégé ses sources, etc.

3.2.1.1. Une apparente contradiction

C'est en fait assez surprenant que la justice européenne ait, depuis une dizaine d'années, mis en avant l'importance du respect des principes de l'éthique journalistique. Rappelons en effet qu'avec les arrêts *Jersild c. Danemark*³⁰¹ ou *Bladet Tromsø c. Norvège*³⁰² la CEDH avait considéré que : « *ce n'est pas son rôle, pas plus que celui des cours domestiques, de se substituer à la presse pour dicter aux journalistes quelles méthodes de reportage ils devraient adopter* » .

L'analyse de la jurisprudence montre cependant que la Cour n'a cessé de faire le contraire du principe énoncé ci-dessus. La cour considère en effet que « *l'article 10 protège le droit des journalistes de communiquer des informations sur des questions d'intérêt général dès lors qu'ils s'expriment de bonne foi, sur la base de faits exacts et fournissent des informations "fiables et précises" dans le respect de la déontologie journalistique*³⁰³ ».

Ainsi, dans l'arrêt *Dupuis*³⁰⁴ rendue contre la France en 2007, la Cour considéra que la condamnation de deux journalistes pour avoir publié dans l'ouvrage « Les oreilles du Président » des informations confidentielles relatives à un système d'écoutes illégales au sommet de l'État français, était une violation de la liberté d'expression des journalistes. Les juges strasbourgeois considérèrent dans cette affaire que les

³⁰¹ Arrêt *Jersild c. Danemark*, (série A, n° 298), 23 septembre 1994, §31

³⁰² Arrêt *Bladet Tromsø et Stensaad c. Norvège*, (n° 21980/93), 20 mai 1999, §63

³⁰³ Arrêt *Prager et Oberschlick c. Autriche*, (série A, n° 313), 26 avril 1995, § 37, Arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*, 27 mars 1996, § 39, Arrêt *Fressoz et Roire c. France*, (n°29183/95), 21 janvier 1999, §54, Arrêt *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*, (n° 21980/93), 20 mai 1999, §58, etc.

³⁰⁴ Arrêt *Dupuis c. France*, (n°1914/02), 7 juin 2007, §§ 44-45

informations divulguées avaient déjà fait l'objet d'une "très large médiatisation" et que la mise en examen du directeur de cabinet du Président Mitterrand était de "notoriété publique". La Cour considéra donc qu'aucune entorse à la déontologie des journalistes ne fut commise et condamna la justice française dans cette affaire.

« Qu'il s'agisse du droit à la protection du secret des sources des journalistes ou du droit de se défendre de poursuites initiées sur le fondement du recel, le juge européen se pose en déontologue de l'information en se faisant le "chien de garde" du quatrième devoir inscrit dans la Charte de Munich de 1971 prescrivant aux journalistes de ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies et des documents³⁰⁵. »

3.2.2.2. Les références à l'éthique dans la jurisprudence CEDH

Une analyse de la base de données référençant l'ensemble de la jurisprudence de la CEDH, nous permet de recenser une soixantaine d'arrêts se référant directement à la déontologie de la profession journalistique dans des affaires portant sur l'Article 10 de la Convention³⁰⁶. Cette référence à la déontologie de la profession journalistique se fait au travers de la phrase suivante, formulée de deux manières différentes :

« L'article 10 protège le droit des journalistes de communiquer des informations sur des questions d'intérêt général dès lors qu'ils s'expriment de bonne foi, sur la base de faits exacts et fournissent des informations "fiables et précises" dans le respect de l'éthique journalistique. »

« L'article 10 protège le droit des journalistes de communiquer des informations sur des questions d'intérêt général dès lors qu'ils s'expriment de bonne foi, sur la base de faits exacts et fournissent des informations "fiables et précises" dans le respect de la déontologie journalistique. »

³⁰⁵ Guedj, A., *Le juge européen: gardien de la déontologie des journalistes?*, Legipresse n° 249, mars 2008

³⁰⁶ Pour consulter la liste des arrêts de la CEDH concernant l'article 10 et particulièrement la liberté des médias, voir Annexe 8, p.168

« Cette formulation pourrait signifier, à première vue, que la Cour considère que les “devoirs et les responsabilités” que comporte l’utilisation de la liberté d’expression impliquent, pour les journalistes qui ne respecteraient pas les règles de la profession, une déchéance de la liberté d’expression. En réalité, il n’en est rien puisque cette formule apparaît dans l’argumentation que la Cour consacre au caractère “nécessaire dans une société démocratique” des restrictions de la liberté d’expression des journalistes. Or, si la Cour se penche sur la justification d’une ingérence au regard du second paragraphe de l’article 10, c’est nécessairement qu’elle avait d’ores et déjà estimé que les requérants étaient protégés par cette disposition. Les exigences que la Cour fait peser sur les journalistes ne constituent donc pas des motifs de déchéance de la liberté d’expression ; ils sont l’un des éléments que la Cour prend en considération pour apprécier la licéité, au regard de l’article 10 § 2, des ingérences étatiques dans la liberté d’expression des journalistes. En d’autres termes, la Cour ne dénie pas aux journalistes qui ne respecteraient pas leurs “devoirs” la possibilité d’invoquer la liberté d’expression, mais elle tient compte de leur comportement pour déterminer si les restrictions de leur liberté d’expression étaient “nécessaires dans une société démocratique”³⁰⁷. »

Une analyse des arrêts rendus par la CEDH montre en fait que les juges européens évaluent le respect de l’éthique journalistique dans des cas bien précis. C’est notamment le cas lorsqu’un journaliste a été condamné par un tribunal, alors que la sanction était prévue par la loi et pouvait donc être considérée comme légitime. Dans ce type d’affaire, les juges font intervenir le respect de la déontologie journalistique en dernier ressort, notamment pour déterminer si la sanction du journaliste était nécessaire dans une société démocratique. Afin d’évaluer cette nécessité, les juges procèdent à l’analyse de trois éléments :

- si la condamnation relevait d’un besoin social impérieux,
- si elle relevait de motifs pertinents et suffisants,
- et enfin si la condamnation était proportionnelle au but légitime poursuivi.

³⁰⁷ Oetheimer, M., *Projet de rapport: Les “devoirs” et “responsabilités” des journalistes : une garantie à l’exercice de la liberté d’expression?*, octobre 2008

Pour analyser ces trois critères, la CEDH prend en considération le fait que l'information délivrée par le journaliste relevait ou pas de l'intérêt général et si celui-ci a respecté les principes de la déontologie journalistique en effectuant son travail. La référence à l'éthique de la profession journalistique n'intervient donc que dans des cas particulièrement définis. Il n'en demeure pas moins que le nombre d'arrêts se référant à l'éthique ne cesse d'augmenter ce qui nous permet aujourd'hui d'établir une liste de principes déontologiques du journalisme promus par la CEDH.

3.2.2.3. Les principes éthiques énoncés par la CEDH

*« La Cour de Strasbourg quant à elle n'a pas, à notre connaissance, clairement qualifié ces règles. La déontologie fait partie, comme à bien des égards la soft law, des instruments de contrôle utilisés par la Cour. Sans vouloir élaborer plus avant la problématique liée à cette utilisation, on se contentera de souligner que les principes déontologiques participent au raisonnement de la Cour. Quelles en sont les conséquences ? Elles sont doubles : la référence à la norme déontologique permet à la Cour de révéler d'une part l'existence de principes fondamentaux liés à l'exercice du journalisme ; la référence à la règle d'éthique contribue d'autre part au développement d'un journalisme de qualité sur le continent européen. L'exemple le plus emblématique de la mise en valeur d'une règle déontologique fondamentale est sans aucun doute celui de la protection des sources journalistiques. Après avoir relevé la présence de ce principe dans diverses lois et codes déontologiques et dans des textes internationaux non contraignants, la Cour le considère, dans l'arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*, comme "l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse."³⁰⁸ »*

La jurisprudence européenne relative au droit des médias ne se réfère pas à une conception unique de la presse, elle se présente comme une construction complexe dans laquelle s'entrecroisent des principes rattachés à des conceptions de la presse très différentes. Les arrêts de la Cour ne fournissent guère d'information quant au contenu de cet ensemble de

³⁰⁸ Ibid

règles de la profession journalistique et ne se réfèrent pas non plus à la Charte de Munich ou tout autre code d'éthique journalistique national. Mais en analysant les jugements de la CEDH qui se réfèrent à la déontologie de journaliste, et en les comparant à la grille des codes d'éthique définie par Laitila en 1995³⁰⁹, on peut dresser la liste suivante des principes éthiques du journalisme référencés et énoncés dans la jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

Devoirs des journalistes:

- De fournir des informations d'intérêt général³¹⁰
- De diffuser des informations de bonne foi³¹¹
- De séparer les faits des opinions
- De fournir des informations fiables et précises³¹²
- De vérifier les faits
- De présenter une information de manière objective
- De présenter les divers points concernant une information (pluralité)
- De respecter le droit des personnes (pas de diffamation, respect de la vie privée)
- De formuler des critiques sans utiliser des expressions injurieuses
- D'avoir une base factuelle suffisante pour donner son opinion, effectuer une critique ou un jugement de valeur

Droits des journalistes:

- D'exagérer³¹³

³⁰⁹Laitila, T., *Journalistic Codes of Ethics*, Dans: *European Journal of Communication* 4, 1995, p. 527-544, Pour plus de détails, consulter l'Annexe 4, p.93

³¹⁰Arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique*, 24 février 1997, « Si la presse ne doit pas franchir certaines limites, tenant notamment à la protection de la réputation et aux droits d'autrui ainsi qu'à la nécessité d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles, il lui incombe néanmoins de communiquer, dans le respect de ses devoirs et responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général. » (§37)

³¹¹Arrêt *Mc Vicar c. Royaume-Uni*, (n° 46311/99), 7 mai 2002 « La garantie qu'offre l'article 10 aux journalistes en ce qui concerne les comptes rendus sur des questions d'intérêt général est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi de manière de fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique. » (§73)

³¹²Arrêt *Dupuis et autres c. France*, (n°1914/02), 12 Novembre 2007, « L'article 10 protège le droit des journalistes de communiquer des informations sur des questions d'intérêt général dès lors qu'ils s'expriment de bonne foi, sur la base de faits exacts et fournissent des informations « fiables et précises » dans le respect de l'éthique journalistique. » (§ 46)

- De critiquer plus largement les hommes politiques³¹⁴
- De choisir ses techniques de compte rendu³¹⁵
- De ne pas forcément se distancier d'une citation³¹⁶
- De diffuser des idées qui choquent, heurtent ou inquiètent
- D'effectuer des jugements critiques sans devoir en démontrer la vérité
- De ne pas vérifier les sources officielles³¹⁷
- De protéger ses sources³¹⁸

Au travers de sa jurisprudence, les juges de Strasbourg semblent donc avoir établi une liste de pratiques journalistiques autorisées et non autorisées. En ce sens, la Cour semble avoir développé une jurisprudence audacieuse à travers l'affirmation du caractère fondamental de quelques dispositions concernant l'application de l'article 10. L'activisme judiciaire de la Cour exerce ainsi une fonction d'harmonisation des pratiques journalistiques en Europe.

3.2.2. La déontologie au service de la liberté des médias

« Despite the rather strict limitations imposed by Article 10, and the reference to duties and responsibilities, the case-law has been oriented toward a very liberal direction, probably not as liberal as that of the very exceptional and extraordinary

³¹³ Arrêt *Bladet Tromso et Stensaas c. Norvège*, (n° 21980/93), 20 mai 1999, « *La liberté journalistique comprend aussi le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire même de provocation* » (§65)

³¹⁴ Arrêt *Lopes Goma da Silva c. Portugal*, 28 septembre 2000, « *Les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique agissant en sa qualité de personnage public que d'un simple particulier.* »

³¹⁵ Arrêt *Jersild c. Danemark*, (série A, n° 298), 23 septembre 1994, « *Il n'appartient pas à la Cour, ni aux autorités nationales de se substituer à la presse pour dire quelle technique de compte rendu les journalistes doivent adopter.* » (§31)

³¹⁶ Arrêt *Thoma c. Luxembourg*, 29 juin 2001, « *Exiger de manière générale que les journalistes se distancient systématiquement ou formellement du contenu d'une citation qui pourrait insulter des tiers (...) ne se concilie pas avec le rôle des médias d'informer sur des faits et des opinions qui ont cours à un moment donné.* » (§ 64)

³¹⁷ Arrêt *Bladet Tromso et Stensaad c. Norvège*, (n° 21980/93), 20 mai 1999, « *Lorsqu'elle contribue au débat public sur des questions suscitant une préoccupation légitime, la presse doit en principe pouvoir s'appuyer sur des rapports officiels sans avoir à entreprendre des recherches indépendantes. Sinon, la presse pourrait moins être à même de jouer son rôle de 'chien de garde'.* » (§68)

³¹⁸ Arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*, 27 mars 1996, « *La protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse, comme cela ressort des lois et codes déontologiques en vigueur dans nombre d'Etats contractants.* » (§39)

moments of the U.S. Supreme Court, but still, I daresay much more progressive than the case-law of most European State-parties.³¹⁹ »

3.2.2.1. *L'usage confortatif de la déontologie journalistique*

Les nombreux arrêts de la CEDH relatifs à l'article 10, et particulièrement à la liberté des médias, montrent que les juges ont jusqu'à aujourd'hui globalement fait un "usage confortatif" de la déontologie journalistique. L'expression "usage confortatif" peut se traduire par le fait que les juges tiennent particulièrement compte du respect des règles déontologiques des journalistes pour mieux justifier une violation de l'article 10 par une cour de justice nationale³²⁰. Les exemples d'arrêt où la CEDH a condamné une cour de justice nationale pour violation de l'article 10 dans des affaires où un journaliste mis en cause a agi dans l'intérêt général et dans le respect des principes reconnus par la profession journalistique, sont nombreux. Dans ces affaires, le respect de l'éthique journalistique est devenu un élément déterminant pour les juges pour évaluer une ingérence disproportionnée des autorités nationales dans l'exercice de la liberté d'expression³²¹.

³¹⁹ Rozakis, C., *The European Protection of Freedom of Expression: some recent restrictive trends*, speech at a seminar on the European Protection of Freedom of Expression, Strasbourg, octobre 2008, texte complet en Annexe 8, p.189

³²⁰ François, L., « *La 'déontologie journalistique' dans la jurisprudence de la CEDH* », Legipresse, octobre 2008, N°255.II., p. 148-151

³²¹ - Arrêt *Fressoz and Roire c. France* (n°29183/95), 21 janvier 1999 ; « *En l'espèce, la Cour constate que ni la matérialité des faits relatés ni la bonne foi de MM. Fressoz et Roire n'ont été mises en cause. Le second, qui a vérifié l'authenticité des avis d'imposition, a agi dans le respect des règles de la profession journalistique. L'extrait de chaque document visait à corroborer les termes de l'article en question. La publication contestée servait ainsi non seulement l'objet mais aussi la crédibilité des informations communiquées (§55).* » « *En conclusion, la condamnation des journalistes ne représentait pas un moyen raisonnablement proportionné à la poursuite des buts légitimes visés compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse. Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention. (§56)* »

- Arrêt *Bladet Tromsø and Stensaas c. Norway*, (n° 21980/93), 20 mai 1999 ; « *Vu les divers éléments limitant le préjudice que risquait de subir la réputation des différents chasseurs de phoques et la situation telle qu'elle se présentait à Bladet Tromsø à l'époque, la Cour estime que le journal pouvait raisonnablement s'appuyer sur le rapport Lindberg officiel, sans avoir à vérifier lui-même l'exactitude des faits qui y étaient consignés. Elle n'aperçoit aucune raison de douter que le journal ait agi de bonne foi à cet égard. (§72)* » (...) « *En bref, même si les raisons invoquées par l'État défendeur sont pertinentes, elles ne suffisent pas à démontrer que l'ingérence dénoncée était « nécessaire dans une société démocratique ». Nonobstant la marge d'appréciation des autorités nationales, la Cour considère qu'il n'existait pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les restrictions imposées à la liberté d'expression des requérants et l'objectif légitime poursuivi. Elle estime dès lors qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention (§73)* »

- Arrêt *Lopes Gomes da Silva c. Portugal*, (n° 37698/97), 28 décembre 2000, « *M. Lopes Gomes da Silva s'est vu condamné du chef de diffamation par voie de presse en raison des expressions qu'il a utilisées dans son éditorial du 10 juin 1993 à l'égard de M. Resende.* » « *La Cour relève à cet égard que les opinions exprimées par M. Resende et reproduites à côté de l'éditorial incriminé sont elles-mêmes formulées dans un style incisif, provocateur et, à tout le moins, plutôt polémique. Il n'est pas déraisonnable de croire que la forme que le requérant a donnée à son article a été influencée par le style de M. Resende. (...) De plus, en reproduisant, à côté de l'éditorial litigieux, de nombreux extraits d'articles récents de M. Resende, le requérant, directeur du quotidien Público à l'époque, a agi dans le respect des règles de la profession de journaliste. Ainsi, tout en réagissant à ces articles, il a permis aux lecteurs de se former leur propre opinion, en confrontant l'éditorial*

Prenons l'exemple de l'affaire *Lopes Gomes da Silva c. Portugal*. Dans cette affaire, M. Lopes Gomes da Silva a été condamné du chef de diffamation par voie de presse en raison des expressions qu'il a utilisées dans son éditorial du 10 juin 1993 à l'égard de M. Resende. Les juges strasbourgeois vont condamner ce jugement dans un arrêt de décembre 2000 alors que la condamnation avait été prévue par la loi et était légitime, insistant sur le fait que la condamnation n'était pas nécessaire et sur le fait que Gomes da Silva avait agi dans le respect des règles de la profession.

« La Cour relève à cet égard que les opinions exprimées par M. Resende et reproduites à côté de l'éditorial incriminé sont elles-mêmes formulées dans un style incisif, provocateur et, à tout le moins, plutôt polémique. Il n'est pas déraisonnable de croire que la forme que le requérant a donnée à son article a été influencée par le style de M. Resende. (...) De plus, en reproduisant, à côté de l'éditorial litigieux, de

en cause aux déclarations de la personne visée par ce même éditorial. La Cour attache une grande importance à ce fait. (§35) » « Partant, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention. (§ 37) »

- Arrêt Colombani et autres c. France, (n° 51279/99), 25 septembre 2002, dans cette affaire, les requérants furent déclarés coupables d'offense envers un chef d'État étranger en ayant publié des informations contenues dans un rapport de l'OGD. « La Cour rappelle qu'en raison des « devoirs et responsabilités » inhérents à l'exercice de la liberté d'expression la garantie que l'article 10 offre aux journalistes en ce qui concerne les comptes rendus sur des questions d'intérêt général est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique. A la différence des juges d'appel et de cassation, la Cour estime qu'en l'espèce le contenu du rapport de l'OGD n'était pas contesté et que ce document pouvait légitimement être considéré comme crédible pour ce qui est des allégations litigieuses. Pour la Cour, lorsque la presse contribue au débat public sur des questions suscitant une préoccupation légitime, elle doit en principe pouvoir s'appuyer sur des rapports officiels sans avoir à entreprendre des recherches indépendantes. Sinon, la presse pourrait être moins à même de jouer son rôle indispensable de « chien de garde ». Ainsi, la Cour estime que Le Monde pouvait raisonnablement s'appuyer sur le rapport de l'OGD, sans avoir à vérifier lui-même l'exactitude des faits qui y étaient consignés. Elle n'aperçoit aucune raison de douter que les requérants ont agi de bonne foi à cet égard et estime donc que les motifs invoqués par les juridictions nationales ne sont pas convaincants (§65). » « En résumé, même si les raisons invoquées par l'État défendeur sont pertinentes, elles ne suffisent pas à démontrer que l'ingérence dénoncée était « nécessaire dans une société démocratique ». Nonobstant la marge d'appréciation des autorités nationales, la Cour considère qu'il n'existait pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les restrictions imposées à la liberté d'expression des requérants et le but légitime poursuivi. Dès lors, elle estime qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention. (§70)»

*- Arrêt Dupuis et autres c. France, (n° 1914/02), 12 Novembre 2007 ; dans cette affaire M. Ponteau et Dupuis furent condamnés pour recel de documents provenant d'une violation du secret professionnel, pour recel de violation du secret professionnel et recel de vol suite à la publication du livre *Les oreilles du Président*, qui décrivait le fonctionnement des écoutes au sein de l'Élysée sous la présidence de François Mitterrand. « La Cour estime au demeurant qu'il convient d'apprécier avec la plus grande prudence, dans une société démocratique, la nécessité de punir pour recel de violation de secret de l'instruction ou de secret professionnel des journalistes qui participent à un débat public d'une telle importance, exerçant ainsi leur mission de « chiens de garde » de la démocratie. L'article 10 protège le droit des journalistes de communiquer des informations sur des questions d'intérêt général dès lors qu'ils s'expriment de bonne foi, sur la base de faits exacts et fournissent des informations « fiables et précises » dans le respect de l'éthique journalistique. Or, en l'espèce, il ressort des allégations non contestées des requérants que ceux-ci ont agi dans le respect des règles de la profession journalistique, dans la mesure où les publications litigieuses servaient ainsi non seulement l'objet mais aussi la crédibilité des informations communiquées, attestant de leur exactitude et de leur authenticité (§46). » « En conclusion, la Cour estime que la condamnation des requérants s'analyse en une ingérence disproportionnée dans le droit à la liberté d'expression des intéressés et qu'elle n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique. Partant, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention. (§49) »*

*- D'autres arrêts de la cour pourraient être mentionnés ici tels que *Radio Twist c. Slovaquie*, (n° 62202/00), 19 mars 2007 ou *Thoma c. Luxembourg*, (n° 38432/97), 29 juin 2001.*

nombreux extraits d'articles récents de M. Resende, le requérant, directeur du quotidien Público à l'époque, a agi dans le respect des règles de la profession de journaliste. Ainsi, tout en réagissant à ces articles, il a permis aux lecteurs de se former leur propre opinion, en confrontant l'éditorial en cause aux déclarations de la personne visée par ce même éditorial. La Cour attache une grande importance à ce fait. (§35) (...) » « Partant, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention. (§ 37) »

Cette approche permet au juge strasbourgeois de valoriser la liberté d'expression du journaliste, particulièrement lorsque celui-ci a respecté les principes de la profession. Dans le cas où un journaliste a été condamné pour diffamation par les autorités nationales, la jurisprudence de la Cour souligne que les journalistes - dont le droit est de fournir des informations d'intérêt général - doivent faire en sorte que les jugements ou allégations pouvant endommager la réputation d'un autre, soient soutenus par l'évidence de la preuve. Les journalistes se doivent donc de vérifier les faits de sources fiables et se conformer aux règles du journalisme d'investigation. Ils doivent pouvoir prouver à la Cour la vérité et la fiabilité de leurs accusations. En revanche, selon Lyn, la CEDH estima plusieurs fois que le non-respect des règles déontologiques ne suffisait pas, à lui seul, à caractériser une violation de la Convention européenne des droits de l'homme, faisant du respect de l'éthique une norme de droit positif afin de promouvoir un journalisme responsable³²².

3.2.2.2. Une invitation des médias à l'autorégulation

L'évaluation du respect de la déontologie par les journalistes a permis à la CEDH non seulement de condamner certains États défendeurs, mais il lui offre surtout la possibilité de souligner à quel point une presse de qualité est essentielle dans le cadre de la conception fonctionnelle de la liberté d'expression adoptée par la Cour. Pour les juges strasbourgeois, la presse jouit d'une protection renforcée lorsqu'elle est au service du débat démocratique et lorsqu'elle remplit une mission d'intérêt général. Si la jurisprudence européenne

³²² Lyn, F., « La 'déontologie journalistique' dans la jurisprudence de la CEDH », Legipresse, octobre 2008, N°255.II., p. 148-151

poussait cette logique jusqu'à ses ultimes conséquences, il faudrait en déduire que la conception de la presse sur laquelle elle s'appuie se détache assez nettement du modèle du "libre marché des idées" dans lequel l'État est censé observer une stricte neutralité quant au contenu des publications. Cette conception strasbourgeoise conduit moins à protéger la liberté des organes de presse qu'à garantir que les journalistes agissent dans l'intérêt général. Cette conception donne aussi à l'État un rôle plus actif, consistant notamment à veiller au respect d'un ensemble d'obligations mises à la charge des journalistes et des organes de presse. Selon Ader, « *on y trouve surtout le souhait de l'instance suprême de voir s'affirmer une responsabilité sociale des médias, une invitation à se distinguer dans le flux des informations de toutes natures qui sont colportées et diffusées sur de multiples nouveaux supports ! Il y a peut-être même une invitation implicite de sa part à l'autorégulation*³²³. »

La mise en valeur du respect des principes éthiques du journalisme dans la jurisprudence de la CEDH, combinée au travail de promotion de l'autorégulation par les organisations internationales, permet d'expliquer l'intérêt grandissant des médias en Europe pour le développement de mécanismes d'autorégulation.

Mais ce constat nous amène aussi à la question suivante, à savoir si le respect de la déontologie ne risque pas de devenir un jour une condition préalable à l'exercice du droit à la liberté d'expression. Dans tel cas, le risque serait grand pour la protection de la liberté d'expression. En effet, cette conditionnalité signifierait que la liberté d'expression ne soit reconnue qu'à ceux qui s'acquittent de leurs devoirs et responsabilités, une conception qui se heurte au caractère universel de la liberté d'expression et qui ferait de la liberté d'expression une potentielle liberté "méritoire".

³²³ Ader, B., *L'éthique de la presse, meilleure garantie de sa liberté selon la Cour européenne*, Légipresse n°256, Novembre 2008

La première partie de ce travail de recherche a donc permis de démontrer comment la mise en valeur des devoirs et responsabilités journalistiques, grâce aux mécanismes d'autorégulation, pouvait participer à une protection accrue de la liberté d'expression en Europe. Elle témoigne des performances des mécanismes d'autorégulation qui s'ajoutent désormais, dans près de deux tiers des États européens, au contrôle exercé par les cours de justice sur les journalistes et qui s'imposent comme des moyens efficaces pour garantir, voire même promouvoir, la liberté des médias.

En ce début de 21^{ème} siècle, le niveau de liberté des médias est régulièrement évalué à la baisse par les organisations internationales défendant la liberté d'expression, autant dans les anciennes démocraties européennes que dans les nouvelles issues des régimes postcommunistes. L'effondrement des régimes dictatoriaux de l'ancienne Union soviétique et l'émergence d'une économie de marché qui en découla n'ont pas automatiquement entraîné l'apparition d'un journalisme professionnel de qualité. L'importance de la corruption au sein de la profession journalistique sert souvent d'argument à des gouvernements démocratiquement immatures pour multiplier les lois encadrant les médias, lois dont le risque est qu'elles soient appliquées de manière restrictive par des cours de justice dont l'indépendance n'est pas garantie. À l'Ouest, les pressions économiques, politiques ou juridiques sur les journalistes semblent s'être multipliées en réaction à une combinaison d'évènements tels que le 11 septembre 2001 ou la crise économique qui touche le monde occidental depuis 2008. À cela s'ajoute, partout en Europe, la profonde mutation du paysage médiatique et du travail de journaliste émanant de l'Internet et des nouvelles technologies. La culture du journalisme traditionnel, reposant sur les valeurs d'impartialité, de vérification des faits et de pluralisme des idées, entre de plus en plus en conflit avec la culture du journalisme en ligne, basé sur l'immédiateté, la transparence et dans de nombreux cas la partialité. L'érosion de la confiance du public qui découle de ce nouveau contexte médiatique donne le sentiment que le journalisme ne parvient plus à remplir son rôle de "chien de garde" de la société. Un tel climat de suspicion envers les médias ne peut que favoriser ou encourager la répression contre les journalistes.

Dans ce contexte, les mécanismes d'autorégulation tels que les conseils de presse ont été promus comme un moyen pour à la fois de renforcer le professionnalisme des journalistes tout en limitant les velléités gouvernementales de réguler le secteur médiatique. Alors que la presse écrite est en déclin partout en Europe et que nombre d'études soulignent la crise de confiance des citoyens envers les médias, les mécanismes d'autorégulation apparaissent aussi comme un remède à la crise, un gage de bonne volonté de la part des professionnels des médias. À l'heure du Web 2.0, de la numérisation des contenus, du succès des réseaux sociaux et du journalisme citoyen, la question de la déontologie journalistique semble n'avoir jamais été aussi forte et permet aux journalistes de se différencier du citoyen lambda, en introduisant un certain contrôle de qualité des informations diffusées.

Influencé par les modèles non interventionnistes et libéraux anglo-saxons, le travail des organisations internationales de promotion de la liberté des médias a, sans aucun doute, permis d'orchestrer l'étonnante multiplication du nombre de conseils de presse en Europe ces 15 dernières années. La volonté de ces organisations de minimiser tant que possible l'interférence étatique dans le domaine des médias s'est en effet traduite par une active promotion du modèle autorégulationniste. L'existence et le bon fonctionnement des mécanismes d'autorégulation ont, dans cette logique, intégrés la liste des indicateurs de développement des médias de plusieurs organisations internationales de défense des droits de l'homme. À cela s'ajoute l'influence de la jurisprudence de la CEDH qui souligne de manière de plus en plus évidente l'importance d'une presse de qualité au sein des régimes démocratiques et qui a fait du respect de la déontologie journalistique un moyen de défense de la liberté des journalistes en Europe. L'autorégulation, comme moyen de promotion de la liberté des médias, est donc le fruit d'une conception fonctionnelle de la liberté d'expression au sein de laquelle la presse jouit d'une protection renforcée dans la mesure où elle est au service du débat démocratique et où elle remplit une mission d'intérêt général.

« Le respect des règles de pratique découlant de l'éthique et de la déontologie du journalisme peut contribuer à accentuer la légitimité de cette fonction sociale dans les sociétés démocratiques en émergence, tout en préservant cette même légitimité dans les



sociétés démocratiques de longue date. De plus, dans certains pays, selon le régime juridique en vigueur, cela procure aux journalistes et entreprises de presse une immunité relative devant les tribunaux, immunité qui échappe aux autres communicateurs qui ne peuvent recourir à cet argumentaire et revendiquer une telle légitimité car tous ne peuvent affirmer servir avant tout l'intérêt public comme le font ou prétendent le faire les journalistes.

Compte tenu de la tendance à judiciariser les litiges opposant les médias et les citoyens, il y a certainement urgence et nécessité, pour les entreprises de presse, à consacrer plus de ressources pour sensibiliser leurs journalistes aux aspects éthiques et déontologiques de leur travail. Cela peut aussi servir à améliorer la crédibilité des médias et protéger l'exercice de la liberté de la presse³²⁴. »

³²⁴ Bernier, M-F., *L'éthique et la déontologie comme éléments de la légitimité du journalisme*, In : *L'éthique dans la société de l'information*, sous la direction de Patrick J. Brunet, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval/L'Harmattan, p. 33-45.

Dans une seconde partie de ce travail de recherche, nous étudierons les limites du système d'autorégulation des médias en matière de défense et de promotion de la liberté des médias. Nous verrons que de nombreuses limites au modèle lui sont inhérentes et ont d'ailleurs été soulignées par les promoteurs même du système, à l'instar de Bertrand. Nous constaterons ainsi qu'aussi légitime que puisse être l'engagement social des journalistes, la doctrine de la responsabilité sociale des médias montre parfois ses limites quand il s'agit de défendre les médias en tant que quatrième pouvoir et dès lors que le journaliste ne peut pas toujours être juge et parti³²⁵. La sévère remise en question du conseil de presse britannique, suite à l'affaire *News of the World* qui éclata en juillet 2011, illustre parfaitement ce genre de difficulté. Nous verrons cependant que certaines limites du modèle de l'autorégulation n'avaient pas été envisagées à l'origine, en particulier celles découlant de son exportation et transfert à l'Est, montrant par là qu'un modèle fonctionnant parfaitement au sein d'une société ayant une culture médiatique spécifique ne peut pas être automatiquement exporté et transposé avec succès ailleurs.

« These efforts at exporting the philosophy and elements of the “liberal” model became, however, for various reasons much less successful than anticipated. In many instances and unexpectedly for all parties, a good deal of misunderstanding and irritation emerged. This happened largely because the western experts did not have an adequate picture of the traditions and history of local journalism and of the level and content of journalists’ education. They also tended to underestimate the professional experience of their local colleagues. They seemed to believe that nothing but propaganda journalism had existed in these countries until the collapse of communism swept it away, leaving an empty space to be filled up with a new professional culture.

Values and norms cannot really be imported wholesale: they can only gradually become the guidelines of professional conduct in a long process of the development of journalism culture. Old traditions, where they exist, may support and foster this development.

³²⁵ Watine, T. et Beauchamp, M., *La nouvelle responsabilité sociale des médias et des journalistes*, Les cahiers du journalisme n°2, Synthèse des travaux du groupe de réflexion NORSOM en 1995-1996, Disponible: http://www.cahiersdujournalisme.net/cdj/pdf/02/13_Watine_Beauchamp.pdf

However, a rapidly changing environment, political and economic pressures on the media organizations and journalists have a contrary impact. Altogether, the nationally specific political and cultural circumstances will bring about diversity of possible directions of the development. It seems likely that a variety of models will take shape in post-communist countries, rather than simply the replacement of the communist model by the 'ideal' Anglo-American model, as predominant throughout this part of Europe³²⁶. »

Nous montrerons ensuite que contrairement aux théories de Bertrand, les mécanismes d'autorégulation ne sont pas forcément sans danger dans la mesure où ils engendrent parfois des effets contreproductifs pour la liberté des journalistes. Victime de son succès, le système d'autorégulation des médias est notamment de plus en plus utilisé par le système juridique menaçant d'élever certains principes éthiques ou certaines décisions déontologiques au rang juridique. En outre, les cas d'instrumentalisation gouvernementale des mécanismes d'autocontrôle, débouchant sur une autocensure ou une "autorégulation obligatoire" dans certains pays de l'ancienne Union soviétique, montrent qu'un régime démocratique robuste reste une condition préalable du succès des instances autorégulatrices. Considérant l'ensemble des limites et des dangers, on sera alors en droit de se demander en quoi les restrictions imposées par la profession elle-même seraient-elles plus acceptables que celles votées par des représentants démocratiques?

L'analyse des dangers des mécanismes d'autorégulation nous amènera ainsi à réfléchir à la forme de régulation des médias la plus efficace et qui garantit le meilleur niveau de liberté journalistique. Alors que des systèmes de régulation des médias d'un type nouveau sont aujourd'hui explorés, l'adaptation des principes déontologiques et des conseils de presse au nouveau paysage médiatique issu du Web 2.0 reste une nécessité en matière de responsabilité journalistique. L'Internet fournit d'ailleurs des nouveaux outils à la société civile pour interagir avec les médias et contrôler leurs contenus. Si l'Internet est un formidable moyen pour promouvoir la

³²⁶ Lauk, E., *How will it all unfold? Media systems and journalistic cultures in post-communists countries*, In: *Finding the Right place on the Map: Central and Eastern European Media Change in a global perspective*, Intellect, p. 193-213
Disponible: <http://upload.usic.org.ua/get/20e617fe1cd3a10846ea3b42344362e03648f017/Finding-the-Right-Place-on-the-Map-Central-and-Eastern-European-Media-Change-in-a-Global-Perspective.pdf>



liberté d'expression, il a aussi multiplié les possibilités de développer une responsabilité sociale des médias, permettant aux journalistes de tirer leur épingle du jeu au sein d'une toile d'information de plus en plus grande, complexe et probablement incontrôlable.



Deuxième partie

Limites et menaces de l'autorégulation des médias en Europe :

Quelles solutions ?



Chapitre 4. Les limites de l'autorégulation

« Les journalistes sont-ils capables de s'autoréguler ? La question fait l'objet de multiples débats, sondages et écrits. Elle se radicalise par l'évaluation des systèmes déontologiques et le constat de leurs évidentes limites. Chez les professionnels, elle provoque la revendication légitime d'une lucidité d'analyse, la mise en exergue des réels progrès accomplis et, bien souvent, la disqualification rédhibitoire des jugements extra-corporatistes au motif d'une méconnaissance des conditions de production. Une telle posture protectionniste trouve sans doute sa forme la plus radicale dans la dénégation de la compétence du monde juridique à réguler les pratiques journalistiques. Cette opposition puise fréquemment ses meilleurs arguments dans les comportements interventionnistes et pas toujours cohérents de la justice, tout comme dans une certaine naïveté d'analyse de la réalité médiatique. (...) »

Tout en reconnaissant la réalité des efforts journalistiques en matière d'élaboration de codes et de chartes ainsi que de mise en place d'institutions autorégulatrices, on ne peut que constater toujours les mêmes lacunes : faiblesses de représentativité et de légitimité, absence de force contraignante, élasticité des normes. Selon les traditions plus ou moins pragmatiques des cultures nationales respectives on peut encore noter une tendance à préférer les principes flous aux normes clairement applicables et susceptibles d'évaluation.³²⁷ »

Malgré une reconnaissance grandissante, ces vingt dernières années, du rôle essentiel que peut jouer l'autorégulation des médias en matière de promotion de la liberté d'informer, en pratique, les exemples ne manquent pas pour prouver les limites du système. Le fait que la France n'ait toujours pas réussi à créer un conseil de presse malgré les tentatives répétées de certains professionnels, suffit à montrer les faiblesses d'un système reposant sur la seule volonté de la profession journalistique. En outre, l'implosion du système d'autorégulation britannique, suite au scandale des écoutes téléphoniques illégales opérées par *News of the World* en juillet 2011, a

³²⁷ Grevisse, B., *Autorégulation ou Déontologie, les conditions d'un débat sur les pratiques journalistiques*, Recherches en Communication, Numéro 9, 1998, p. 14
Disponible : <http://sites-test.uclouvain.be/rec/index.php/rec/article/viewFile/1681/1531>

internationalement exposé les limites d'un système reposant quasi exclusivement sur un autocontrôle de l'industrie des médias. Cette affaire britannique, particulièrement saisissante, a montré comment une régulation des médias par l'industrie des médias elle-même pouvait être aussi néfaste que certaines interférences gouvernementales dans l'exercice de la liberté d'expression. Alors que le conseil de presse britannique - la Commission des Plaintes - était internationalement considéré comme un modèle en matière d'autorégulation des médias et que ses performances étaient promues par différentes organisations intergouvernementales de promotion de la liberté des médias, le système d'autorégulation des médias britannique est aujourd'hui dans une impasse et des modèles alternatifs de régulation des médias sont discutés, envisagés. En somme, malgré les atouts remarquables de l'autorégulation, un tel système semble ne pas toujours suffire à empêcher une utilisation abusive de la liberté d'expression.

Dans sa théorie des M*A*R*S*, Bertrand établit une catégorisation des différents obstacles au bon fonctionnement des mécanismes de contrôle de qualité des médias. Bertrand note une différence entre les obstacles justifiés et les obstacles injustifiés³²⁸, ces derniers étant des obstacles mentionnés à tort par les détracteurs du modèle de l'autorégulation. Selon lui, les obstacles qui peuvent être aisément surmontables sont les suivants :

- La menace de récupération étatique³²⁹ ;
- L'inutilité ;
- Le stigmate des "*relations publiques*" selon lequel les médias créeraient des mécanismes d'autorégulation uniquement dans le but de sauver les apparences et de donner une image faussement positive ;
- L'hostilité partisane où « *la déontologie ne serait qu'un déguisement dont s'affublent les activistes anti-médias* » ;
- L'ignorance des professionnels des médias.

³²⁸ Bertrand, C.-J., *La déontologie des médias*, PUF, coll. « Que sais-je ? », n° 3255, 2ème éd., 1999, 127 p.

³²⁹ Ibid p. 109 : « *On entend souvent aux Etats-Unis exprimer la crainte que l'Etat /le gouvernement utilisera les systèmes d'autorégulation pour limiter la liberté d'expression. Par exemple, il transformera un conseil de presse en tribunal d'exception. Pourtant, cette crainte n'a jamais été justifiée, même en Inde où le conseil de presse a été mis en place par la loi.* »

Selon Bertrand, les véritables obstacles à la mise en place de M*A*R*S* sont alors :

- La dépendance des journalistes dans la mesure où « *sauf à être bien protégé par la loi, à s'organiser ou à avoir le soutien du public, les journalistes ne peuvent, sous prétexte de déontologie, s'opposer à leurs patrons* » ;
- Le conservatisme de la profession journalistique, un argument particulièrement adapté à la situation française ;
- L'esprit de corps, l'arrogance et l'hyper susceptibilité des journalistes qui auraient des difficultés à accepter que des personnes extérieures à la profession se permettent de porter des jugements voire des reproches sur la qualité de leur travail ;
- La soif de pouvoir des entreprises de presse ;
- Le prix des mécanismes assurant un contrôle de qualité et nécessitant un financement de la part de patrons des médias parfois fort réticents ;
- Le temps dans la mesure où « *la plupart des M*A*R*S* exigent que les professionnels et le public s'y habituent, ce qui prend fort longtemps* »

En somme, les véritables limites au bon fonctionnement de l'autorégulation relèveraient d'abord des structures de l'organisation de la profession journalistique. Outre ces limites structurelles, l'impuissance des conseils de presse au regard de la presse sensationnaliste ou de la presse à scandale est symptomatique d'un système volontariste et de sanction morale. Nos recherches montrent d'autre part que certaines limites du système d'autorégulation n'avaient pas été envisagées par les créateurs et théoriciens du système, en particulier tous les problèmes résultant de l'exportation du modèle autorégulationniste en Europe centrale et orientale, et si un modèle de régulation fonctionne parfaitement au sein d'une société celui-ci ne peut pas toujours être automatiquement exporté et transposé avec succès au sein d'une autre société avec un paysage médiatique différent.

4.1. Les limites structurelles du système

Dépendance des journalistes envers les propriétaires des médias, corporatisme de la profession journalistique et volontarisme du système sont les principales limites structurelles de l'autorégulation. Ce sont d'ailleurs celles que nous analyserons dans un premier temps. Si certains considèrent que les journalistes sont beaucoup trop dépendants des propriétaires des médias pour pouvoir automatiquement suivre les règles déontologiques du journalisme, d'autres mettent en avant les lacunes d'un système dit "corporatiste" dont les objectifs sont parfois contradictoires avec ceux de la société et dont le succès repose essentiellement sur le bon vouloir de la profession.

« La logique corporative se nourrit de la tension qui fonde le journalisme entre une fonction intellectuelle, nécessairement créative et indépendante et une situation de "travailleur" dont la production s'insère dans une œuvre collective placée sous la direction d'un éditeur et au-delà de propriétaires. Le journaliste se vit ainsi dans une contradiction permanente entre des valeurs et des représentations de profession indépendante, alors même qu'elle s'exerce dans le cadre d'un statut de salarié, ou tout au moins dans le cadre d'un "lien de subordination" à l'égard de son entreprise³³⁰. »

4.1.1. Le mythe de l'autonomie journalistique

4.1.1.1. L'autonomie journalistique : une idée dénoncée par les théories objectivistes

L'une des conditions préalables au bon fonctionnement des instances autorégulatrices consiste dans l'adhésion volontaire des journalistes au système. Si l'on analyse cette condition préalable, il semble que les promoteurs du système de l'autorégulation des médias tiennent pour acquis le fait qu'une majorité des journalistes soient conscients de l'importance de la déontologie, et qu'ils aient suffisamment d'indépendance pour

³³⁰ Charon, J-M., *Journalisme, le défi de l'autorégulation*. In: Réseaux, 2000, volume 18 n°100, p. 385-401.

décider eux-mêmes des informations à traiter et de la manière de procéder dans ce travail. Dans cette optique, l'autorégulation reposerait sur le postulat d'une autonomie de la profession journalistique, postulat dénoncé par les théories objectivistes et par la réalité du statut économique et social d'une majorité des journalistes.

Barnier³³¹ montre ainsi que le métier de journaliste n'a rien d'une profession libérale autonome, dans la mesure où les journalistes sont, pour la plupart, des employés salariés d'entreprises imposant leurs choix éditoriaux et ayant mis en place des mécanismes de contrôle interne. Les journalistes seraient, par conséquent, soumis à une structure d'autorité typique de toute organisation de travail orientée vers la recherche du profit. Difficile pour les journalistes d'imposer, dans ces conditions, le respect de normes éthiques et déontologiques, surtout si ces dernières vont à l'encontre des intérêts économiques, voire politiques des propriétaires et gestionnaires des médias. La mauvaise conjoncture économique qui touche l'Europe depuis les années 2010 et qui a vu dans son sillon la baisse du marché publicitaire des médias ne fait que renforcer cet état de fait. La diminution du nombre de titres de presse, la multiplication des suppressions d'emploi et des détériorations des conditions de travail des journalistes consolident la dépendance des journalistes vis-à-vis des patrons de presse. Même si les journalistes élaborent des règles déontologiques de grande valeur, ils peuvent être dans l'impossibilité de les respecter voire de les imposer auprès de leurs pairs. Dans cette optique, l'adhésion aux principes de l'autorégulation des médias serait réservée à une mince catégorie de privilégiés ayant des contrats de travail stables et bien rémunérés ainsi qu'une certaine autonomie vis-à-vis de leur hiérarchie.

Outre la dépendance de la profession journalistique vis-à-vis des propriétaires des médias, Spitéri³³² montre dans ses travaux de recherche que l'indépendance des journalistes doit

³³¹ Barnier, M-F, *Au-delà des mythes et limites de d'autorégulation : la corégulation démocratique*, Communication au colloque international Déontologie de l'Information dans un monde arabe en mutation, Tunis, 23 et 24 avril 2009, Disponible : http://www.alliance-journalistes.net/IMG/pdf/la_coregulation_democratique_mf_bernier_avril09.pdf

³³² Spitéri, G., *De L'indépendance des journalistes*, In : *L'Année sociologique* 2001/2 (Vol. 51), p.287-307
Disponible : http://www.cairn.info/article.php?ID_ARTICLE=ANSO_012_0287

aussi se mesurer vis-à-vis du pouvoir politique et vis-à-vis de la société. Critique à l'égard des réseaux de connivence unissant les professionnels des médias, il reproche à la profession un certain conformisme du système de pensée.

« Si la presse jouit d'une liberté formelle inédite, elle trahit un "prêt-à-penser" qui contrarie le pluralisme d'expression unanimement célébré. La déontologie passe par un encadrement moral affranchi de toute tutelle officielle, tandis qu'un appareillage lexical et sémantique garantit la conduite à suivre. Ce conformisme est d'autant plus puissant qu'il est désindexé d'une appartenance politique. Au journaliste "redresseur de torts" de jadis a succédé la figure dominante du "journaliste-citoyen" qui distille le Bien avec la caution morale d'une classe pensante et s'enflamme pour des sujets qui préoccupent peu l'opinion, en portant une attention et une bienveillance particulières à des groupes minoritaires appréhendés comme des acteurs de mouvement et de "progrès". Ceux-ci l'ont bien compris et n'hésitent pas à monter des actions spectaculaires en vue d'obtenir un relais médiatique. Les citoyens ont appris à médiatiser une cause en instrumentalisant la presse. Aussi a-t-on le sentiment d'assister à un jeu de dupes où l'on ne sait plus qui manipule qui, tandis qu'une certaine éthique de la connaissance imprègne, et parfois contredit, le devoir de vérité³³³. »

Au final, la théorie d'une dépendance de la profession journalistique vis-à-vis des structures économiques et politiques dirigeantes *« met l'accent sur les évolutions macro structurelles des médias au cours des dernières décennies, et en particulier sur l'emprise croissante de la logique commerciale dans les entreprises de presse, celles-ci étant devenues prépondérantes pour la plupart des grands groupes industriels et financiers plus soucieux de "parts de marché" que de la qualité de l'information et des programmes³³⁴ »*. À cette idée, correspond aussi l'idée des structuralistes selon laquelle, *« les rédactions de la presse écrite et plus encore de l'audiovisuel seraient massivement peuplées de salariés interchangeables et*

³³³ Ibid

³³⁴ Accard, A., Abou, G., Balastre, G., Marine, D., *Journalistes au quotidien. Outils pour une socioanalyse des pratiques journalistiques*, Bordeaux, Le Mascaret, 1995, p. 12

obéissants “perinde ac cadaver” aux injonctions et exigences d’un pouvoir politico-économique ubiquitaire et omnipotent³³⁵. »

4.1.1.2. La responsabilité des propriétaires des médias

Selon Barnier, les théories de l’autorégulation des médias sont à l’origine d’un grave malentendu. Elles amènent le public à croire, à tort, que toute faute des médias est imputable aux journalistes. Or, selon lui, les journalistes ne sont que des boucs émissaires commodes. En réalité les plus graves erreurs commises par les médias seraient celles commises par les décideurs (propriétaires, éditeurs, directeurs) pour des raisons économiques. Il semble pourtant que les conseils de presse ne considèrent pas les patrons des médias comme pouvant être responsables d’une violation du code d’éthique. Au final, ce sont les rédacteurs en chef et les journalistes qui sont sanctionnés en cas de violation du code d’éthique.

Afin de surmonter ces contradictions et de continuer à mettre en avant l’importance des mécanismes d’autorégulation, il faut, selon Grevisse³³⁶, réconcilier les théories objectivistes et structuralistes avec celles des subjectivistes, qui exaltent la responsabilité et l’indépendance des journalistes, et celles des théories individualistes qui font croire à un journalisme ignorant des structures internes de chaque organe d’information. Selon lui « *la confusion profonde de l’autorégulation des pratiques journalistiques et du modèle libéral contribue à paralyser toute prise en charge créatrice de la responsabilité sociale des médias* ».

Ainsi, tout en reconnaissant les limites des mécanismes d’autorégulation en matière d’indépendance journalistique, on peut néanmoins reconnaître la réalité des efforts journalistiques dans le domaine. Même si un conseil de presse ne met pas directement en cause le propriétaire d’un média comme responsable d’un manquement

³³⁵ Ibid

³³⁶ Grevisse, B., *Autorégulation ou déontologie ? Les conditions d’un débat sur les pratiques journalistiques*, Recherches en Communication n 9, Université de Louvain La Neuve, 1998
Disponible : <http://sites-test.uclouvain.be/rec/index.php/rec/article/viewFile/1681/1531>

déontologique, il le fait plus ou moins indirectement en jugeant publiquement un journaliste ou un rédacteur en chef de ce même organe d'information. En faisant cela, ce n'est pas seulement le professionnel des médias qui est sanctionné mais bien l'organe d'information dans son ensemble, ce qui inclut son propriétaire. D'autre part, il est important de souligner que les éditeurs et propriétaires de médias sont majoritairement représentés dans les conseils de presse en Europe, au même titre que les journalistes et la société civile, preuve que leur rôle quant à la qualité de la production d'information est indiscutablement reconnu par les journalistes et les "décideurs" qui acceptent d'être membres à part entière des conseils de presse.

4.1.2. Les lacunes d'un système corporatiste

« Il existe un corporatisme chez les journalistes, qui n'a rien à envier à celui des autres milieux sociaux, pourtant violemment dénoncé par ces mêmes journalistes. Les médias sont l'objet de ce qu'on pourrait appeler un discours "journalistiquement correct" qui consiste, pour tout journaliste qui veut faire normalement carrière dans le métier, à ne pas critiquer les pratiques critiquables de ses confrères, tout simplement parce que ce sont, en définitive, des pratiques largement inévitables compte tenu du fonctionnement de la presse³³⁷. »

Surchargé de connotations idéologiques, le corporatisme se prête mal à une définition juridique précise. On peut cependant s'accorder sur la définition selon laquelle le corporatisme est la défense d'une organisation économique, sociale, voire politique, reposant sur des corporations professionnelles. Certaines organisations professionnelles sont qualifiées de corporatistes lorsqu'elles contrôlent elles-mêmes l'accès à la profession, ou disposent d'une justice interne. Les professions concernées sont nombreuses et englobent les journalistes. En France, le Syndicat National des Journalistes est, par exemple, chargé de délivrer la carte de presse qui permet de devenir journaliste, et ailleurs en Europe, les conseils de presse peuvent être considérés comme des mécanismes de justice internes aux médias.

En évoquant le corporatisme de la profession journalistique, une question fondamentale se pose : Comment garantir l'indépendance d'un conseil de presse ? Les journalistes qui y siègent ne sont-ils pas tentés de défendre leur profession plutôt que les intérêts des consommateurs des médias ?

4.1.2.1. Les médias juges et parties prenantes

Le reproche est souvent fait aux conseils de presse: par leur composition même, les journalistes se retrouvent juges et parties prenantes. D'autre part, de nombreux conseils de presse reçoivent l'essentiel de leur financement des journaux qu'ils sont censés évaluer voire critiquer publiquement. Leur indépendance ou impartialité vis-à-vis des médias est dès lors remise en question, ce qui est une critique particulièrement relayée par Bernier, qui note la faiblesse d'un système favorisant impartialement les médias et qui ne serait qu'un « *des mythes professionnels assurant la protection des intérêts économiques des médias, au détriment du droit du public à une information de qualité*³³⁸. »

Pour pallier à la critique, il est important de souligner que les conseils de presse ont développés différents mécanismes permettant de garantir leur indépendance vis-à-vis de la profession et celle de l'industrie des médias ainsi que vis-à-vis de l'État. Parmi ces mécanismes, le choix de la composition des membres du conseil de presse, tout comme leur mode de nomination est essentiel. C'est pour cette raison que la majorité des conseils de presse regroupe non seulement des représentants de la profession journalistique mais aussi des représentants des propriétaires des médias et des représentants de la société civile. Dans certains pays tels qu'aux Pays-Bas ou au Danemark, un juge est nommé pour présider l'instance autorégulatrice.

³³⁷ Champagne, P., *La censure journalistique*, Les inrockuptibles n° 178, 16 décembre 1998

³³⁸ *Le soleil*, 23 novembre 2007, http://www.alliance-journalistes.net/IMG/pdf/conseils_de_presse.pdf

Tableau 12: La composition des conseils de presse

Unipartite Councils		Bipartite Councils		Tripartite Councils
Public	Journalists	Journalists & Public	Journalists & Owners	Journalists, Owners & Public
SK	SI	AT, CH, DK, EE, ES, ES/CAT, NL, NO, SE, UK	DE, LU (plenum)	BE/CF, BE/VG, BG, CY, FI, IE, IS, LT, LU (complaints commission)

Source: LSE

« Press councils take different approaches to independence, in relation to responsibility for funding, terms of reference, appointments, adjudication panels, and codes rules. The simple arithmetic of council board members tells only part of the story. It is the composition of related panels including management boards, appointment panels, funding bodies that is also revealing in any consideration of the issue of independence. (...) Recognition in statute, as in Ireland, demonstrates a way of setting out the core purposes, administration and functions of the regulatory body and secreting the independence of governance and appointments from funding³³⁹. »

D'après une récente étude, l'objectif commun des conseils de presse en Europe serait d'empêcher tant que possible une interférence de l'État dans le domaine de la régulation des médias³⁴⁰. Si cet objectif permet indirectement de promouvoir la liberté des médias en empêchant l'adoption de lois restrictives, cette fonction peut aussi préserver l'autonomie et les intérêts de la profession journalistique, intérêts qui ne sont pas forcément ceux de la société en matière de liberté d'information. Il est par conséquent essentiel que l'objectif des conseils de presse de défense de la liberté des médias ne se transforme pas en un objectif de défense des médias eux-mêmes, de défense de leurs erreurs, de leurs intérêts économiques, etc.

³³⁹ Fielden, L., *Regulating the press: A comparative study of international Press Councils*, Reuters Institute for the study of journalism, University of Oxford, 2012, 124 p.

³⁴⁰ Fielden, L., *Regulating the press: A comparative study of international Press Councils*, Reuters Institute for the study of journalism, University of Oxford, 2012, p. 94 « While ethical beliefs in accountability and quality journalism may be

4.1.2.2. *Les retentissements de l'affaire de News of the World*

Parmi les principales recommandations du Juge Lord Justice Levenson, suite à l'affaire *News of the World*, on trouve celles qui prônent l'établissement d'une instance d'autorégulation des médias véritablement indépendante.

«1. An independent self-regulatory body should be governed by an independent Board. In order to ensure the independence of the body, the Chair and members of the Board must be appointed in a genuinely open, transparent and independent way, without any influence from industry or Government.

2. The appointment of the Chair of the Board should be made by an appointment panel. The selection of that panel must itself be conducted in an appropriately independent way and must, itself, be independent of the industry and of Government³⁴¹. »

Quand éclate en juillet 2011 le scandale concernant les pratiques illégales des écoutes téléphoniques effectuées ou demandées par certains reporters du *News of the World*, journal emblématique de l'empire Murdoch, personne n'imagine encore que l'affaire se transformera rapidement en crise majeure de la presse britannique, combinée à une véritable affaire d'État. Révélant les liens étroits entre Rupert Murdoch et le gouvernement conservateur au pouvoir, exposant la corruption aux échelons les plus élevés de l'élite de la police londonienne Scotland Yard, l'affaire entérinera les dysfonctionnements d'un certain type de presse britannique ayant une absence totale de scrupules et de déontologie. L'affaire révélera, en outre, l'échec de l'autorégulation de la presse à la mode britannique³⁴².

present, it is the pragmatic goal of guarding against state interference that presents a common theme – even in Denmark (where the media accept mandatory regulation but only in limited areas).

³⁴¹ *The Levenson Report, An inquiry into the culture, practices and ethics of the press*, 29 novembre 2012
Disponible: <http://www.official-documents.gov.uk/document/hc1213/hc07/0780/0780.asp>

³⁴² *The Levenson Report, An inquiry into the culture, practices and ethics of the press*, 29 novembre 2012
Disponible: <http://www.official-documents.gov.uk/document/hc1213/hc07/0780/0780.asp>

Au Royaume-Uni, le dispositif légal encadrant la presse est léger³⁴³. Afin de se prémunir d'une intervention du législateur dans le domaine de la presse écrite, les éditeurs de presse ont érigé un organisme censé la réguler et éviter ses excès. Cet organisme est la Commission des Plaintes britannique (PCC), instituée au début des années 1990, qui a pris la suite du *Press Council*, fondé en 1953 et dont l'objectif était d'établir et de faire respecter des critères élevés en matière de déontologie de la presse. À l'usage, l'efficacité du Conseil de presse ayant été mise à défaut par les pratiques de la presse à scandale, les éditeurs lui ont substitué la Commission des Plaintes, dont l'une des premières tâches a été de se doter d'un code de conduite. La Commission des Plaintes qui traite annuellement plusieurs milliers de plaintes émanant du public, vérifie si les articles imputés dans les plaintes sont en violation du code de conduite de la presse et, si tel est le cas, suggère au journal fautif de rectifier l'information et, le cas échéant, rend public un avis.

En mai 2007, lors de la première enquête sur les écoutes illégales opérées par *News of the World*, la conclusion de la Commission des Plaintes Britannique fut qu'il n'existait aucune preuve démontrant que quiconque au sein du journal était au courant des écoutes de téléphones portables, en dehors de Clive Goodman, le responsable éditorial des affaires royales et de Glenn Mulcaire, le détective privé avec lequel il travaillait. Selon certains, cette absence de curiosité se comprend mieux si l'on considère que le comité chargé de l'éthique de la PCC était présidé par Hinton, l'un des plus proches collaborateurs de Murdoch. Même en admettant que tous les membres de la Commission des Plaintes n'étaient pas compromis dans la protection du groupe Murdoch, la crédibilité du PCC a été largement mise en cause dans cette affaire, tout comme son efficacité à garantir des pratiques éthiques respectables³⁴⁴. Suite au scandale, Murdoch reconnu que son journal avait failli à sa mission essentielle et annonça sa fermeture. Le 10 juillet 2011, *News of the World* sortit dans les kiosques pour la dernière fois, et le 13 juillet, le Premier Ministre David Cameron

³⁴³ Même si les lois punissant la diffamation sont très strictes et les sanctions financières lourdes

³⁴⁴ Jean-Philippe Fons, « Les médias britanniques en eaux troubles », 23 avril 2012, La Documentation française

annonça la mise en place d'une commission d'enquête³⁴⁵, présidée par le juge Lord Levenson chargé de passer au crible les pratiques, la culture et la déontologie de la presse britannique. Le rapport, publié en novembre 2012, prône la création d'un nouvel organe de contrôle des médias, dont l'existence serait garantie par la loi et dont le président ne serait plus nommé par les journaux eux-mêmes. Mais les journaux, au nom de la liberté de la presse, rejettent pour l'instant tout nouvel organe de surveillance sujette à la loi. Le Premier Ministre David Cameron a lui aussi choisi de s'opposer à cette recommandation du juge Leveson³⁴⁶. On ne sait pas encore quel modèle de régulation des médias va être choisi Outre-Manche mais l'affaire aura finalement eu le mérite de mettre en lumière la limite du système d'autorégulation dès lors qu'il devient corporatiste et défend les intérêts de la profession avant ceux de la société, une dérive inhérente à un système où les médias sont juges et parties prenantes. Au-delà de cette limite, l'adhésion volontaire aux codes d'éthique et aux conseils de presse est aussi analysée comme un obstacle majeur à l'efficacité du système.

4.1.3 Les limites d'un système volontariste

C'est une autre des principales critiques adressées aux mécanismes d'autorégulation des médias. Guidée par le principe d'une adhésion volontaire, certains affirment que les médias qui participent au système sont finalement ceux qui respectent le plus l'éthique et qui en ont, par conséquent, le moins besoin. À l'inverse, les médias qui en auraient le plus besoin refuseraient souvent d'adhérer au système. Si de nombreux

³⁴⁵ Les documents produits par la commission Leveson peuvent être consultés sur le site Internet de la commission d'enquête : <http://levesoninquiry.org.uk>. Le *Guardian* consacre deux rubriques spécifiques aux suites du scandale des écoutes et aux évolutions des travaux de la commission Leveson : <http://www.guardian.co.uk/media/leveson-inquiry> et <http://www.guardian.co.uk/media/phone-hacking>.

³⁴⁶ Fédération Internationale des Journalistes, « IFJ welcomes inquiries into media ethics after closure of scandal-ridden tabloid », le 11 juillet 2011 http://www.ifex.org/united_kingdom/2011/07/11/ethics_inquiry/
Nils Muižnieks, discours au Conseil de l'Europe le 3 mai 2012, « *Unfortunately, existing systems have not been particularly effective in most European countries. An urgent discussion is now needed on how self-regulation can be improved. Today it is impossible to discuss ethical journalism and self-regulation – or the lack thereof – without mentioning the phone hacking scandal in the United Kingdom. The decision to set up a special inquiry into the practices and ethics of the media was important and its findings and recommendations will be of great interest all over Europe. The abuses carried out by News International should not be used as an excuse to curtail media freedom (towards which there is already a worrying tendency in many places in Europe). But the media community must show that it listens carefully to the concerns now being expressed.* »

journalistes entendent être les seuls juges de leur déontologie, il faut donc considérer que cette volonté se heurte souvent, dans les faits, à un déficit de reconnaissance du système déontologique par certains types de journalistes. Faut-il ainsi rappeler que la Grande-Bretagne, citée à titre d'exemple en matière de conseil de presse, possède la presse populaire la plus remarquable par ses violations de principes tels que celui du respect de la vie privée ?

4.1.3.1. Les entraves de la presse à scandale

Soulignons ici immédiatement le malentendu. Les instances d'autorégulation n'entendent généralement pas s'attaquer aux excès de la presse à scandale de piètre qualité car elles ne la considèrent pas comme un vecteur d'information mais plutôt comme une forme de divertissement. Les instances d'autorégulation ont plutôt été créées par ceux qui savent que même la presse de qualité n'est pas infaillible et qu'aucun journaliste n'est à l'abri d'une erreur. Doit-on pour autant admettre que l'existence de médias de divertissement sensationnalistes est le prix à payer pour avoir en contrepartie une presse d'information libre et de qualité ?

La réalité est plus complexe, dans la mesure où un grand nombre de publications se situent à mi-chemin entre information et divertissement et utilisent les méthodes du divertissement pour faire de l'information. Si ce genre de presse est à peine développée en France, dans d'autres pays européens, celle-ci est bien présente et a su montrer les limites des mécanismes d'autorégulation. Ainsi, en Autriche, un conseil de presse garant de l'éthique professionnelle fut établi en 1961 et disparut en 2001 suite à l'incapacité du conseil de presse à rappeler à l'ordre le *Kronenzeitung*, un quotidien populaire et populiste avec le plus gros tirage du pays³⁴⁷. En quittant le conseil de presse en 2001, le *Kronenzeitung* provoqua la dissolution du conseil de presse. Ce n'est qu'en 2011, après des années d'errements, qu'un nouveau conseil de presse fut de nouveau établi, mais toujours sans le soutien des principaux

³⁴⁷ Le *Krone Zeitung* est tiré à environ 1 million d'exemplaires et dit être lu par près de 3 millions de lecteurs soit dans un pays de 8,5 millions de personnes, 1 adulte sur 2.

tabloïds du pays³⁴⁸. Pour pallier à cette limite, le conseil de presse s'est arrogé le droit de traiter des plaintes concernant des médias qui ne reconnaissent pourtant pas son autorité. Un pari compliqué puisqu'aujourd'hui le conseil de presse est assigné en justice par un média qui considère la publication d'un avis négatif par l'instance d'autorégulation comme une forme de concurrence déloyale. Il n'en demeure pas moins que cette pratique existe avec succès depuis des années ailleurs en Europe et que plusieurs conseils de presse ont le pouvoir de s'autosaisir et d'émettre un jugement concernant une pratique journalistique, sans même que le média concerné n'appartienne au système d'autorégulation³⁴⁹. Cette possibilité peut ainsi permettre de condamner publiquement l'erreur déontologique d'un journaliste appartenant à une publication à mi-chemin entre information et divertissement.

Une participation de tous les médias au système d'autorégulation reste toutefois idéale pour garantir l'efficacité du système. Pour parvenir à cette situation, l'histoire montre qu'il faut une menace étatique de régulation des médias suffisamment importante pour que tous les médias, y compris les tabloïds, renoncent à l'idée de s'exclure du système autorégulé. C'est ce qui fut notamment le cas au Royaume-Uni dans les années 1990, une situation que nous avons décrite dans la première partie de ce travail de recherche³⁵⁰.

³⁴⁸ Conseil de presse d'Autriche, Oesterreichischer Presserat, <http://www.presserat.at/>

³⁴⁹ Exemple du règlement du Conseil suisse de la presse, Article 1.1 « *Le conseil suisse de la presse est à disposition du public et des journalistes en tant qu'instance de plainte pour des questions relatives à l'éthique des médias. Son activité doit contribuer à la réflexion sur des problèmes fondamentaux d'éthique des médias et, de ce fait, stimuler la discussion sur l'éthique des médias au sein des rédactions* ». Article 1.2 « *Le conseil suisse de la presse prend position, sur plainte ou de sa propre initiative, sur des questions d'éthique professionnelle des journalistes. Il défend la liberté de la presse et d'expression* »
Disponible : http://presserat.ch/Documents/ReglementConseil_2011.pdf

³⁵⁰ Chapitre 2 : Au Royaume-Uni un conseil de presse a vu le jour en 1953 avec pour objectif de maintenir les principes éthiques de la profession mais aussi de promouvoir la liberté des médias. Pourtant, dans les années 1980 avec l'apparition de la presse à scandale, le conseil de presse fut largement critiqué comme étant incapable de faire respecter les principes éthiques à un certain nombre de publications. Cette idée renforça l'idée au sein du Parlement anglais que le conseil de presse n'était pas suffisamment efficace. Nombreux furent ceux alors de l'avis qu'il serait préférable d'avoir une loi protégeant la vie privée des individus et garantissant un droit de réponse associée à un conseil de presse statutaire et donc dépendant du pouvoir politique, pour appliquer des sanctions légales en cas de non-respect de la loi. Afin d'évaluer cette idée, le gouvernement nomma David Calcutt à la tête d'un comité pour décider des mesures qui seraient nécessaire à la protection de la vie privée des individus des activités de la presse et pour améliorer les recours contre la presse par les individus. Le rapport de David Calcutt fut publié en 1990 et plutôt que de suggérer de nouveaux contrôles légaux, il recommanda la création d'un nouvel organe d'autorégulation qui aurait 18 mois pour démontrer son efficacité. Les médias félicitèrent la conclusion du rapport et établirent un nouveau conseil de presse de manière très rapide en 1991. Pour la première fois, tous

4.1.3.2. Responsabilité collective vs responsabilité individuelle

L'adhésion volontaire des médias et des journalistes au système d'autorégulation est un défi majeur pour chaque conseil de presse. Pour y parvenir, il est nécessaire que la responsabilité individuelle de chaque journaliste soit en accord avec les principes éthiques de la profession dans son ensemble. En somme, il est nécessaire que responsabilité individuelle et responsabilité collective soient en adéquation, ce qui s'oppose aux théories libertariennes.

Spécialiste de la déontologie des médias, Merrill rejeta catégoriquement, dans les années 70, la théorie de la responsabilité des médias en insistant sur le fait que l'impératif de responsabilité des médias ne pouvait être acceptable qu'en l'inscrivant dans une logique d'autonomie individuelle, où chaque journaliste réaliserait seul son équilibre entre liberté et responsabilité³⁵¹. Selon Merrill, la déontologie du journaliste se définirait dans une indépendance d'esprit qui ne saurait être encadrée ni même être soumise à la surveillance des pairs. Chaque dispositif collectif qui aurait le pouvoir de définir ou de sanctionner la responsabilité de la presse contribuerait en réalité à la destruction de la liberté des médias. On remarque, en fait, que cette théorie fait coïncider autorégulation et autocensure et permet d'expliquer pourquoi dans certains pays, les professionnels des médias se sont fermement opposés à la création de mécanismes collectifs d'autocontrôle. Dans ces pays, certains professionnels des médias ont réussi à convaincre leurs pairs du bien-fondé de l'idée selon laquelle « *définir la liberté de la presse, c'est déjà la limiter* » et que l'autorégulation représenterait un risque d'encadrement de la liberté d'informer, en créant en interne un mécanisme de contrôle supplémentaire des contenus publiés.

les éditeurs et rédacteurs en chef du pays s'engagèrent à respecter le code d'éthique et à assurer le financement du nouvel organe.

³⁵¹ Merrill, J.C., *The imperative of Freedom. A philosophy of journalistic autonomy*, Hasting House, New York, 1974

Pigeat³⁵² dénonce la théorie libertarienne en arguant que cette théorie confond liberté d'expression et liberté des médias, considérant à tort, que la liberté des médias serait une forme de somme des responsabilités des journalistes. A l'instar des objectivistes, Pigeat constate que cette conception ignore totalement l'organisation hiérarchique des entreprises de presse au sein desquelles l'autonomie journalistique est limitée. De plus, la théorie libertarienne se heurte à la réalité du développement de l'autorégulation des médias en Europe. Nous avons vu, en effet, que les mécanismes assurant la responsabilité sociale des médias ont, pour la plupart, vu le jour afin d'empêcher une interférence étatique concernant les pratiques de la profession journalistique et donc, pour protéger les journalistes. Merrill reviendra sur ses positions en 1989, pour admettre qu'il est finalement nécessaire de trouver un équilibre entre liberté et responsabilité³⁵³. Pourtant certains pays, à l'instar de la France, n'ont pas suivi le même chemin et continuent à voir d'un mauvais œil tout mécanisme collectif d'autocontrôle. Or, sans une participation volontaire des médias eux-mêmes, il ne peut y avoir d'autorégulation. C'est seulement quand une majorité des publications reconnaît un code de déontologie et l'arbitrage d'un conseil de presse que peut se construire la pression morale nécessaire qui confère de l'autorité aux décisions de ce dernier.

4.1.3.3. L'immobilisme de la profession, l'exemple français

Même si le journalisme est reconnu en France comme un métier sur lequel pèsent de nombreuses exigences morales, la majorité des professionnels de l'information a toujours affiché le refus de s'autoréguler et de laisser à une instance le pouvoir de superviser les questions de déontologie professionnelle. Par conséquent, il n'existe actuellement en France aucun mécanisme interne permettant de sanctionner, ou simplement de débattre, des fautes professionnelles des journalistes.

³⁵² Pigeat, H., *Éthique et qualité de l'information*, Académie des Sciences Morales et Politiques, Juin 2003, p.131
Disponible : <http://asmp.fr/travaux/gpw/pbpresse/pig3.pdf>

³⁵³ Merrill, J.C., *The dialectic journalism. Toward a responsible use of press freedom*, Louisiana State University Press. Baton Rouge, 1989

« Les journalistes français, les employeurs de presse et les employés, pour une fois d'accord, manifestent une même répugnance non seulement à formaliser les principes de leur responsabilité et à rendre des comptes mais encore à se mettre mutuellement en cause. La France connaît peu les rubriques de critique des médias comme celles qui se développent depuis un certain temps dans les grands quotidiens des États-Unis. Selon le dogme d'un journaliste qui ne reconnaît que la "juridiction de ses pairs", la profession veut rester une corporation fermée loin des yeux du public.³⁵⁴ »

Les journalistes français prêtent cependant un rôle de garant moral à une instance spécifique : la Commission de la Carte d'Identité des Journalistes Professionnels (CCIJP). Créée en 1935 par la loi Blachard, la CCIJP délivre la carte de presse qui atteste que son titulaire est journaliste selon les termes de la loi. Les critères d'obtention de la carte sont matériels et reposent sur la définition légale du journaliste étant : *« le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources »*. La CCIJP ne tient donc compte d'aucun critère déontologique pour délivrer la carte de presse. Pigeat explique cependant que la CCIJP aurait manifesté en 1992 ses inquiétudes quant aux manquements et dérives de l'information. Elle aurait été rapidement remise à l'ordre par le syndicat de la presse parisienne qui rappela les fondements de la doctrine traditionnelle selon laquelle c'est au journaliste, et à lui seul, qu'il revient de déterminer les limites de sa liberté d'expression, l'éthique relevant de chaque journaliste, voire de chaque rédaction. Depuis, le débat se poursuit à propos de la nécessité de créer des mécanismes d'autorégulation en France et particulièrement à propos de l'adoption d'un possible code ou d'une charte de déontologie applicable à l'ensemble des professionnels des médias français.

« Certains syndicats de journalistes pourraient en prendre l'initiative, à l'image de la CFDT qui s'y déclare favorable dans une "motion déontologie" adoptée au printemps 1999. Elle recueillerait alors sans doute l'accord de la SNJ et de la CGC, voire même de

³⁵⁴ Pigeat, H., *Éthique et qualité de l'information*, Académie des Sciences Morales et Politiques, Juin 2003, p.129, Disponible : <http://asmp.fr/travaux/gpw/pbpresse/pig3.pdf>

FO. Elle se heurtera toutefois à l'hostilité résolue de la CGT, qui voit dans la charte une manière de faire peser la responsabilité des dérives sur les seuls journalistes, individuellement, là où se trouve en fait à l'œuvre des rapports sociaux, un système hiérarchique, les conséquences de choix patronaux.³⁵⁵ »

Les États généraux de la presse écrite, initiés par Nicolas Sarkozy, tenus d'octobre à décembre 2008, ont abouti à la présentation d'un Livre Vert le 8 janvier 2009. Ce Livre Vert présente 90 propositions soumises par 4 commissions³⁵⁶. On trouve parmi les propositions du groupe de travail sur "l'avenir des métiers du journalisme" l'idée d'inscrire un code de déontologie dans la convention collective et l'idée de charger un groupe de "sages" d'élaborer un projet de code de déontologie à partir de textes existants. Ce groupe de travail souligne cependant que « *la création d'un conseil de presse dont la composition serait forcément objet de contestations et la légitimité sans cesse mise en cause n'a pas reçu l'assentiment du groupe. Ont été évoqués le risque de mise en place d'une sorte de "police déontologique" et celui de ne pas tenir compte de la variété des publications, de leurs orientations et de leur projet éditorial* ». Malgré ces recommandations, une équipe de journalistes regroupée au sein d'une alliance tente de mettre en place un conseil de presse en France et a développé une Association de Pré configuration d'un Conseil de Presse³⁵⁷ (ACPC) suite à un appel lancé lors des premières Assises du Journalisme tenues à Lille en 2007. En mai 2008, un appel en faveur d'une Charte et d'une instance pour l'éthique et la qualité de l'information a été lancé et fut signé par plusieurs personnalités du monde de l'information et des médias³⁵⁸.

³⁵⁵ Charon, J-M., *Le défi de l'autorégulation*, Réseau N°100, année 2000, Volume 18, p.p. 385-401, p. 396
Disponible : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/reso_0751-7971_2000_num_18_100_2230

³⁵⁶ Les Etats généraux de la presse écrite, 2008
Disponible : <http://etatsgenerauxdelapresse.fr>

³⁵⁷ Association de Préfiguration d'un conseil de presse en France dont l'objet est « *de préparer la création d'un conseil de presse, outil de régulation de l'activité journalistique, instance de médiation entre la presse et le public, espace de débat public et de pédagogie sur le fonctionnement des médias.* »
Disponible : <http://apcp.unblog.fr/2008/06/09/lappel-des-2emes-assises-du-journalisme/>

³⁵⁸ Appel en faveur d'une Charte pour la qualité de l'information, mai 2008
Disponible : http://www.alliance-journalistes.net/IMG/pdf/Appel_et_signataires_pour_web_copie_PDF.pdf

Le résultat de l'étude scientifique européenne MediaAct, analysant les différentes formes d'autorégulation des médias en Europe, décrit finalement la situation française de la manière suivante :

« Media accountability remains as an idea which hardly influences journalists' practices. This report highlights two types of journalistic self-regulation which struggle to emerge since the early beginning of its institutionalization: an exogenous type, initiated by the State and an endogenous type, practiced by individuals or grouping of individuals in the journalistic space³⁵⁹. »

Lorsqu'on défend et promeut les systèmes d'autorégulation des médias, il est important de connaître les limites structurelles de ce modèle. D'un côté, on reproche au système d'être volontariste et d'exclure, de manière quasi automatique, la presse qui a le plus besoin de suivre les principes éthiques, et de l'autre on reproche au système d'être corporatiste et de défendre uniquement ses propres intérêts. En somme pour les personnes dénigrant ce modèle, un média qui par principe publie de nombreux articles contraires à la déontologie peut soit s'exclure du système, soit y adhérer en faisant en sorte d'être suffisamment représenté parmi les membres du conseil de presse, afin que ses intérêts soient défendus plutôt que ceux de la société. Enfin, on reproche aux conseils de presse de ne pas avoir un impact suffisant sur les propriétaires des médias, décideurs in fine de l'orientation générale de leurs organes de presse et donc de la façon de travailler des journalistes. Rappelons que Bertrand considérait à cet égard que les conseils de presse portent une tare fondamentale qu'il expliquait ainsi :

« Entre le comportement antisocial des journalistes et celui des firmes, la différence d'échelle est telle que parfois le débat sur la déontologie peut sembler futile. Pire, il présente de sérieux dangers. Ne s'agirait-il pas d'une stratégie consistant d'abord à donner aux journalistes l'illusion d'être de vrais professionnels – tandis que, par

³⁵⁹ Baisnée, O.; Balland, L.; *France: much to do about (almost) nothing?* In: Mapping Media Accountability in Europe and Beyond, Köln, Halem, 2011

Traduction: "L'autorégulation reste une idée qui influence à peine les pratiques journalistiques. Ce rapport souligne deux formes d'autorégulation qui tentent d'émerger : une forme exogène initiée par l'Etat et une forme endogène pratiquée par des individus ou groupement d'individus au sein de l'espace journalistique. »



ailleurs, on les empêche de l'être vraiment en les privant d'indépendance et de moyens – et consistant ensuite à détourner l'insatisfaction du public vers eux, devenus boucs émissaires³⁶⁰.»

³⁶⁰ Ibid

4.2. Les limites fonctionnelles du système

Outre les limites structurelles, les limites fonctionnelles du système d'autorégulation comptent parmi les principaux obstacles à la bonne marche des conseils de presse. Ainsi, le principe de la sanction morale d'un journaliste ayant porté atteinte à la déontologie de la profession est considéré par certains comme inefficace, à l'inverse des sanctions financières. Le coût du financement des mécanismes d'autorégulation nécessitant un engagement financier de la part des patrons de presse, sans pour autant porter atteinte à l'indépendance de l'instance, est une autre limite fonctionnelle du modèle. Enfin, le fait que la plupart des mécanismes d'autorégulation ait besoin de plusieurs années avant d'être efficaces et reconnus dans la société pose un autre problème.

4.2.1 A “watchdog with no teeth”?

L'une des critiques fondamentales du système d'autorégulation des médias repose sur l'argument de l'inefficacité d'un système fonctionnant uniquement avec des sanctions morales. L'autorégulation consiste en effet à sanctionner l'erreur déontologique commise par un organe d'information en l'exposant plus ou moins sur la place publique. Pour y parvenir, les conseils de presse publient largement leurs décisions en tentant de trouver un écho au sein des médias, ou en obtenant que l'organe d'information incriminé publie la décision du conseil de presse. Pour les critiques du système de l'autorégulation des médias, il est pourtant clair que ce genre de sanction n'est qu'un “leurre idéologique et corporatiste” avec un pouvoir de coercition extrêmement limité permettant en fait de défendre et protéger les intérêts des médias. On compare alors les conseils de presse à des chiens de garde qui ne peuvent pas mordre (“*a watchdog with no teeth*”).

Pour Barnier³⁶¹, les défenseurs du principe d'autorégulation effectuent un amalgame sémantique entre autorégulation et autodiscipline. Selon lui, se donner librement des règles de conduite - concept de l'autorégulation - ne signifie pas qu'on puisse automatiquement en sanctionner les transgressions - concept de l'autodiscipline. Un tel amalgame sémantique s'expliquerait par la volonté des entreprises de presse et des journalistes de laisser croire que l'autorégulation serait nécessairement accompagnée d'une autodiscipline. Or, selon Barnier, l'autodiscipline renvoie à la capacité d'un groupe ou d'une association d'assurer le respect des normes et inclut des dispositifs de sanctions négatives, alors que l'autorégulation essaie de limiter les dérapages déontologiques en encourageant les bonnes pratiques.

« Si les journalistes et les médias s'entendent sur les valeurs morales, les principes éthiques et les règles déontologiques qui gouvernent leurs pratiques, il est plus difficile d'assurer le respect de ces normes que l'on peut qualifier de règles de l'art. Il est encore plus difficile, voire impossible à ce jour, pour les journalistes et les entreprises de presse de se doter de mécanismes de sanction pour compenser les dommages des victimes en cas de transgression aux normes³⁶². »

Bien que reconnaissant que les journalistes ont été en mesure de se doter de règles déontologiques cohérentes avec les grands principes que sont la vérité, l'équité et l'intégrité, ils n'auraient pas réussi à assurer leur mise en application. La plupart des représentants des conseils de presse en Europe défendent pourtant les avantages du principe des sanctions morales en comparaison aux sanctions pécuniaires. Gore, ancien représentant de la Commission des Plaintes Britanniques, explique ainsi que :

« La commission des plaintes de la presse Britannique a constaté que la grande majorité des plaintes sont en fait réglées à l'amiable. Les rédacteurs en chef évitent autant que possible qu'une plainte doive faire l'objet d'une décision par la

³⁶¹ Barnier, *Au-delà des mythes et limites de l'autorégulation : la corégulation démocratique*, communication au colloque international sur la déontologie de l'information dans un monde arabe en mutation, Tunis les 23 et 24 avril 2009

³⁶² Ibid

Commission des Plaintes britannique – ce qui montre combien la menace d’une critique publique peut être efficace³⁶³. »

Il ajoute en outre que :

«C’est lorsque les sanctions ne comportent pas d’amendes que la régulation volontaire des médias est la plus efficace. Si le système prévoit des amendes il devient plus légaliste et conflictuel ; avec des personnes chargées de débattre du montant des sanctions pécuniaires à infliger, ce qui dénature le côté pratique et utile des instances d’autorégulation. D’autant plus, il est avéré que les amendes ne constituent pas des sanctions efficaces pour les journaux car l’accroissement des ventes résultant d’un reportage indiscret pourra plus que compenser l’amende ultérieure. En outre, l’impact d’une amende variera beaucoup et de manière injuste suivant la richesse du journal en cause.»

En ce qui concerne l’idée de pouvoir suspendre les journalistes en cas de grave atteinte déontologique, beaucoup considèrent que c’est une sanction qui punit autant le public que l’organe d’information. D’autre part, ce genre de sanction porte à croire, à tort, que toute faute des médias est imputable aux journalistes, alors qu’en réalité, les plus graves péchés des médias sont souvent commis par les décideurs (propriétaires, éditeurs, directeurs) pour des raisons économiques.

Pourtant, les débats concernant l’introduction de sanctions autres que morales, à l’instar de la possibilité de retirer la carte de presse d’un journaliste, resurgissent de manière régulière au sein des différents pays ayant des conseils de presse. À ce jour, seulement un conseil de presse a fait le choix d’introduire des sanctions pécuniaires en plus des sanctions morales, en cas d’atteinte au code de déontologie. C’est le cas de la Suède où lorsqu’un journal a fait l’objet d’un blâme de la part du conseil de presse, celui-ci doit payer une taxe administrative de 25 000 couronnes suédoises environ³⁶⁴. Ces taxes contribuent au financement de l’activité de l’instance

³⁶³ Haraszti, M., *Le Guide Pratique de l’Autorégulation des Médias*, OSCE, p. 69

³⁶⁴ En Suède, lorsqu’une plainte est jugée bien fondée, elle est adressée au journal incriminé pour observation. Celui-ci est tenu de répondre dans un délai d’une semaine. Le requérant a ensuite la possibilité de s’exprimer sur la réponse du journal. Les parties procèdent parfois à un échange de vues approfondies par courrier avant que l’affaire ne soit réglée. Très souvent,

d'autorégulation et ne servent jamais à indemniser une partie gagnante. L'obligation faite au journal de publier la décision indiquant qu'il a traité une personne en violation du code de déontologie reste cependant la seule réparation qu'obtient le requérant.

Tableau 14 : Les moyens de sanction des conseils de presse

	AT	BE/CF	BE/VG	BG	CH	CY	DE	DK	EE	ES	FI	IE	LT	MT	NL	NO	SE	SI	SK	UK
Fine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	•	-	-	-
Publication of reprimand by news organization	•	•	-	•	-	•	•	•	-	-	•	•	•	-	-	•	•	-	•	•
Public Statement by council	-	-	•	-	•	-	-	-	-	•	-	-	-	•	•	-	-	•	-	•
Non-public sanction	•	-	-	-	-	-	•	-	•	-	-	-	-	•	-	-	-	-	-	-

Source: LSE

4.2.2. Le manque de ressources financières: une menace pour l'indépendance du conseil de presse

Le problème du manque de ressources financières des conseils de presse est un obstacle concret et difficilement surmontable pour certains pays durement touchés par la crise financière et par la crise de la presse traditionnelle. Dans certains pays tels

la procédure s'achève par un rejet de la requête et même si le requérant n'a pas obtenu gain de cause, cette démarche a pu néanmoins lui donner satisfaction puisque le journal a été obligé de prendre la réclamation du requérant au sérieux, afin d'expliquer pourquoi il a décidé de publier l'article incriminé. Parfois, le requérant et le conseil de presse estiment que le mieux est encore de publier un rectificatif ou une réponse, ou un article complémentaire. Si l'affaire est réglée de la sorte, elle est classée et le requérant a obtenu satisfaction. En cas de violation manifeste du code de déontologie, l'affaire est portée devant le Conseil de presse pour qu'il se prononce sur la requête. Lorsque le Conseil blâme un journal, celui-ci est tenu de publier l'avis de manière correcte. L'agence de presse nationale est informée de cet avis, si bien que les affaires intéressantes sont communiquées à toute la presse. La presse spécialisée dans le domaine des médias publie régulièrement les décisions du médiateur de la presse et du conseil.

que la Géorgie ou l'Albanie, des conseils de presse ont ainsi vu le jour puis ont rapidement été hors d'état de fonctionnement pour cause de manque de ressources financières. Pour garantir un fonctionnement efficace et durable, les conseils de presse ont souvent besoin de sommes conséquentes. Le budget d'un conseil de presse varie cependant d'un pays à l'autre. Selon une étude réalisée par le conseil de presse des Pays-Bas, les conseils de presse existant en Europe de l'Ouest ont des budgets allant du simple au triple, voire plus dans le cas du Royaume-Uni et sont financés de manières diverses et variées³⁶⁵.

Tableau 13 : Financement des conseils de presse en Europe de l'Ouest

	Financé par	Budget
Pays-Bas	les médias	€ 144,000
Suède	les médias	. € 575,000
Danemark	les médias et l'Etat	€ 260,000
Allemagne	les médias et l'Etat	€ 570,000
Royaume-Uni	les médias (éditeurs)	€ 2,480,000
Belgique (Flandres)	les médias et l'Etat	€ 175,000

Source : Koene, Press Councils in Western Europe, 2009

La première façon de financer un conseil de presse consiste à faire payer les médias eux-mêmes et notamment les propriétaires des médias. La seconde option consiste à accepter, en plus des cotisations des médias, des financements provenant de l'État. La dernière option concerne surtout les démocraties en transition et repose sur une aide substantielle de la part de donateurs internationaux, que ce soit des organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales. Ces différentes solutions ne sont cependant pas équivalentes en termes d'indépendance des conseils de presse. Afin de ne pas compromettre cette indépendance, on considère qu'il est préférable que le financement de l'autorégulation provienne uniquement du secteur concerné et

³⁶⁵ Koene, D., Press Councils in Western Europe, AMD, 2009, p.6
 Disponible : <http://www.rvdj.nl/rvdj-archive/docs/Research%20report.pdf?PHPSESSID=a7529bd07dd005cc0f1bb69fd0f416a4>

non du gouvernement ou d'autres instances publiques. Cette forme de financement idéale est cependant difficile à mettre en place, puisque, comme souligné par Bertrand :

*« On ne peut pas assurer un contrôle de qualité des médias sans financement par les patrons des médias, qui sont fort réticents. Si les M*A*R*S ne menacent nullement les revenus de ceux-ci (bien au contraire), ils menacent indiscutablement leur pouvoir ; ils donnent au public une voix au chapitre et tendent à renforcer l'autonomie des professionnels³⁶⁶. »*

Un mode de financement mixte, apportant une diversité de ressources et de contributeurs, reste en fait le mode de financement le plus infaillible. En Norvège, les fonds sont ainsi prélevés aux propriétaires des médias et aux journalistes à parts égales avec un système de cotisations variant selon la nature des organes d'information et selon le tirage et la taille des entreprises. Dans certains pays à l'instar de Chypre, du Luxembourg, du Danemark ou de l'Allemagne, les fonds prélevés aux médias sont insuffisants pour garantir le bon fonctionnement du conseil de presse et une contribution financière de l'État a été acceptée. Ce genre de financement mixte - mélangeant fonds publics et privés - est plus souvent accepté dans les pays où les médias audiovisuels publics sont soumis au code de déontologie du conseil de presse. Cette forme de financement reste cependant critiquée, notamment par les organisations internationales faisant la promotion de l'autorégulation des médias telles que le Bureau du Représentant de l'OSCE pour la Liberté des Médias. Selon ce Bureau, si les risques sont minimes dans les anciennes démocraties, dans les nouvelles démocraties en transition le risque est grand que ce genre de financement entraîne une potentielle interférence de l'État dans le fonctionnement du conseil de presse. En assurant le financement de l'instance, l'État s'arroe en effet le pouvoir de stopper le financement du conseil de presse si ce dernier ne sanctionne pas, par exemple, les journaux trop critiques vis-à-vis du gouvernement. En Europe de l'Ouest, l'adoption de mécanismes tels que le vote du budget du conseil de presse sur une base pluriannuelle a cependant

³⁶⁶ Bertrand, C-J, *La déontologie des médias*, PUF, Coll « Que sais-je », n° 3255, 2^e éd, p. 113

permis, jusqu'à aujourd'hui, d'empêcher une ingérence de l'État dans le travail des conseils de presse malgré le financement des autorités.

Si le financement d'un conseil de presse en majorité par les autorités gouvernementales pose problème, soulignons qu'un conseil de presse uniquement financé par l'industrie des médias comporte le risque d'être jugé comme manquant d'impartialité vis-à-vis des médias qui le financent. Au Royaume-Uni, la Commission des Plaintes, financée uniquement par les patrons de presse et éditeurs, a été sévèrement critiquée pour ne pas avoir suffisamment enquêté dans l'affaire *News of the World* sur les mauvaises pratiques des journalistes au sein de plusieurs rédactions. Pour remédier à ce problème, il est recommandé aux conseils de presse de créer des mécanismes clairs et transparents, où le traitement des plaintes est totalement dissocié du mode de financement. En outre, la plupart des membres chargés d'analyser les plaintes ne devraient pas avoir de lien direct avec un média. Les règles du conseil devraient idéalement préciser que les décisions ne doivent en aucun cas être liées au montant du financement ou des donations provenant d'un organe d'information. Enfin, il est recommandé de tenir un registre transparent des donations supplémentaires, registre que tous les organes d'information adhérant à l'instance d'autorégulation devraient pouvoir consulter³⁶⁷.

Le manque de moyens financiers pour l'autorégulation des médias, outre les problèmes en matière d'indépendance qu'il peut causer, peut aussi avoir un impact sur la pérennité du mécanisme d'autorégulation. Ainsi, on trouve de nombreux exemples de conseils de presse ayant disparu avec le tarissement des ressources financières. Un risque d'autant plus grand que les ressources proviennent essentiellement, voire exclusivement, d'un seul donateur externe, les médias n'étant généralement pas prêts à mettre la main à la poche, une fois les donations externes épuisées. Afin de remédier au problème, particulièrement dans les nouvelles démocraties européennes où les médias manquent parfois cruellement de ressources, il est recommandé que chaque conseil de presse organise son financement sur le long terme, en essayant tant que possible d'obtenir des contributions annuelles de tous

³⁶⁷ Haraszti, M., (dir.), *Le guide pratique de l'autorégulation des médias. Les questions et les réponses*, Vienne, OSCE, 2008, Disponible : <http://www.osce.org/fr/fom/31498>



les médias qui ont accepté de se conformer au code de déontologie et de respecter les décisions du conseil de presse.

4.3. Les limites du système en Europe de l'Est

Dans le cadre de cette recherche dont l'aire géographique s'étend à l'ensemble de l'Europe, il est à noter que certains obstacles au bon fonctionnement des mécanismes d'autorégulation des médias n'avaient pas été envisagés par les initiateurs de ce mode de régulation des médias et concernent aujourd'hui la plupart des pays postcommunistes, ayant multiplié ces dix dernières années des initiatives en faveur du développement de conseils de presse. Si les mécanismes d'autorégulation ont été perçus comme des antidotes potentiels à la corruption des médias et au manque de professionnalisme des journalistes dans un contexte de crise économique touchant sévèrement les médias traditionnels, nous avons pu montrer précédemment que l'autorégulation n'était pas automatiquement une solution miracle et que ce mode de régulation pouvait rencontrer de nombreux obstacles.

« Surestimer la déontologie serait tout aussi dangereux que la sous-estimer. Dans le monde actuel, le bloc communiste ayant disparu, la principale menace sur la liberté et la qualité des médias réside dans une exploitation sauvage des canaux de communication par des compagnies géantes. On ne peut espérer que la déontologie réfrène leurs appétits. (...) Ne serait-il pas absurde de penser que les médias seraient guéris de leur tare si seulement leurs salariés se comportaient selon la déontologie ? Pourtant cette conviction est assez répandue en pays anglo-saxons, où l'on semble attendre le salut du marché et de la déontologie³⁶⁸. »

Les conseils de presse en Europe de l'Est font face aux mêmes obstacles que leurs voisins de l'Ouest, notamment en termes de manque de ressources financières. Mais, ces pays sont aussi fortement soumis à des obstacles spécifiques au paysage médiatique et politique hérité du système soviétique. Nous verrons que ces obstacles et limites s'expliquent, pour l'essentiel, par la promotion par de nombreuses organisations internationales d'un modèle de régulation qui a fait ses preuves en pays

³⁶⁸ Bertrand, C.-J., *La déontologie des médias*, PUF, coll. « Que sais-je ? », n° 3255, 2ème éd., 1999, p. 120

démocratique et libéral, sans que ce mode de régulation ne soit pour autant automatiquement transposable aux pays ayant un régime politique en transition démocratique.

4.3.1. L'héritage communiste

Les organismes d'autorégulation dans les pays postcommunistes sont tous récents et encore relativement inefficaces, c'est-à-dire sans autorité réelle au sein de leur pays. Instables, les sociétés en évolution rapide ne sont pas l'environnement adéquat pour soutenir les principes de l'autorégulation. Bien que les Constitutions garantissent la liberté d'expression pour tous les citoyens et, plus ou moins explicitement, la liberté de la presse, l'indépendance des organes de presse et des journalistes n'est pas encore efficacement protégée par la législation. Dans certains pays, les lois sur les médias sont délibérément conçues pour maintenir le journalisme sous contrôle de l'État. Dans ces conditions, les conseils de presse sont soumis à de nombreux obstacles, particulièrement le manque de maturité démocratique des États et des sociétés postcommunistes combiné au lent changement des mentalités journalistiques.

4.3.1.1. Le manque de maturité démocratique

« Le respect de la règle de droit et la cohérence avec ses exigences sont des conditions préalables absolument nécessaires au bon fonctionnement du système d'autorégulation. Dans les pays où les éditeurs sont capables de mépriser la règle de droit en toute impunité, ces éditeurs ne se sentiront jamais obligés de respecter les engagements de leur code d'éthique³⁶⁹. »

Après la chute du communisme et du Mur, les pays d'Europe de l'Ouest ont espéré que leurs modèles démocratiques occidentaux soient transposés à l'Est. Malgré tous leurs efforts, cette exportation des modèles occidentaux s'est avérée plus compliquée qu'elle n'y paraissait, les experts et décideurs semblant avoir oublié que la démocratisation ne s'était pas, elle non plus, effectuée chez eux en un jour.

³⁶⁹ Pinker, R., *The development of Press self-regulation in the UK*

Aujourd'hui, les états postcommunistes ont atteint des niveaux de démocratisation qui varient d'un pays à l'autre. Alors que certains pays ont intégré l'Union Européenne et tourné le dos au totalitarisme, d'autres pays à l'instar de la Biélorussie ou de la Russie vivent encore sous le poids de l'héritage soviétique. Rappelons en effet la catégorisation de Jakubowicz³⁷⁰, déjà décrite dans le chapitre 2 de ce travail de recherche, qui distingue trois formes de régimes politiques au sein des pays de l'ancienne Union soviétique : les régimes autoritaires, les démocraties non concurrentielles et les démocraties concurrentielles. Les régimes autoritaires poursuivent une politique où les médias sont totalement subordonnés au pouvoir et où la censure et les contrôles administratifs sont abusifs. Les démocraties non concurrentielles maintiennent un contrôle étendu sur l'audiovisuel public et usent du processus de délivrance de licence comme moyen d'écarter les opposants au régime des médias. Concernant les médias privés, les gouvernements sont accusés de censure par la violence ou par le meurtre. Enfin, les démocraties concurrentielles acceptent une liberté des médias extensive. Le système cependant comprend une certaine politisation du service public et utilise une grande variété de méthodes pour influencer ou contrôler les médias, si nécessaire.

Or, « *le journalisme déontologique ne peut se développer que dans un cadre où la liberté est garantie. La retenue volontaire des journalistes doit être précédée et accompagnée d'une retenue des pouvoirs publics concernant l'administration des médias*³⁷¹ ». Le développement de codes de déontologie et des conseils de presse dans les pays postsoviétiques n'ayant pas entièrement terminé leur transition démocratique est donc voué à l'échec.

«After the fall of communism there were great expectations in both the post-communist countries and the established West that the model that would replace

³⁷⁰ Jakubowicz, K., *Post-Communist Media Development in Perspective*, Internationale Politikanalyse, Friedrich Ebert Stiftung, 2005
Disponible: <http://library.fes.de/pdf-files/id/02841.pdf>

³⁷¹ Haraszti, M., (dir.), *Le guide pratique de l'autorégulation des médias. Les questions et les réponses*, Vienne, OSCE, 2008, <http://www.osce.org/fr/fom/31498>

communist journalism would follow the Anglo-American paradigm. These expectations have not come true. The export of the Anglo-American model failed for several reasons. This is the model for a stable society where the law of the freedom of the press is respected by the power elite and the public. The independence of the news organizations and journalists is not an exception, but protected by established legislation. It has taken the Anglo-American system almost 200 years to reach its current stage of development, based to a great extent on the progress and experience of several revolutionary developments such as the Age of Enlightenment, the Age of Reason, the social revolutions of the mid-nineteenth century, the hegemony of trade unions throughout the twentieth century, etc. Post-communist development has only lasted nearly two decades, the societies are in permanent flux, simultaneously fighting legacies of the past and searching for successful ways of building up the states based on the rule of law, as well as civil societies. Media systems and journalism cultures are an integral part of this development and they reflect the character and level of political culture and economic progress that each of these societies has been able to achieve. These societies have yet to achieve the stability and balance that have been preconditions for the development of the Anglo-American journalism model. In addition, this model has developed mainly for the press, but today the press is competing with other media for the public's attention³⁷². »

L'exemple Arménien, où un conseil de presse a été établi en 2007, est à cet égard remarquable. Boris Navasardian, Président du Club de presse d'Erevan et membre

³⁷² Lauk, E., *How will it all unfold? Media systems and journalistic cultures in post-communists countries*, In: *Finding the Right place on the Map: Central and Eastern European Media Change in a global perspective*, Intellect, p. 193-213

Traduction: « Après la chute du communisme, il y avait de grandes attentes à la fois dans les pays post-communistes et à l'Ouest à ce que le modèle qui remplacerait le journalisme communiste suive le modèle anglo-américain. Ces attentes ne se sont pas réalisées. L'exportation du modèle anglo-américain a échoué pour plusieurs raisons. C'est d'abord le modèle d'une société stable où la loi concernant la liberté de presse est respectée par l'élite au pouvoir et par le public. L'indépendance des organes de presse et des journalistes n'est pas une exception et est protégée par la législation en place. Il a fallu au système anglo-américain près de 200 ans pour atteindre son stade actuel de développement, basée en grande partie sur les progrès et l'expérience de plusieurs développements révolutionnaires tels que le Siècle des Lumières, l'âge de raison, les révolutions sociales du milieu du XIXe siècle, l'hégémonie des syndicats tout au long du XXe siècle, etc. Dans les pays post-communistes le changement ne date que de deux décennies, les sociétés sont en mutation permanente, à la fois luttant contre les legs du passé et à la recherche de moyens efficaces de construction d'un Etat fondé sur la primauté du droit ainsi que la société civile. Les systèmes médiatiques et les cultures de journalisme font partie intégrante de cette évolution et reflètent le caractère et le niveau de culture politique et le progrès économique que chacune de ces sociétés a été en mesure de réaliser. Ces sociétés n'ont pas encore atteint la stabilité et l'équilibre qui ont été les conditions préalables à l'élaboration du modèle de journalisme anglo-américain. En outre, ce modèle s'est développé principalement pour la presse, mais aujourd'hui, la presse est en concurrence avec d'autres médias. »

Disponible: <http://upload.usic.org.ua/get/20e617fe1cd3a10846ea3b42344362e03648f017/Finding-the-Right-Place-on-the-Map-Central-and-Eastern-European-Media-Change-in-a-Global-Perspective.pdf>

fondateur du conseil de presse³⁷³ souligna, lors d'une conférence organisée en 2009 par le Bureau du Représentant de l'OSCE pour la Liberté des Médias, que malgré l'existence d'un mécanisme d'autorégulation, le gouvernement continuait d'essayer de passer de nouvelles législations visant à limiter la liberté des médias. Le gouvernement aurait ainsi soumis en 2009 de nouveaux amendements à la loi sur les médias, dans l'objectif de formuler "les droits et devoirs des journalistes" et de renforcer les sanctions des journalistes dans des affaires de diffamation, dépréciant et affaiblissant par-là le rôle et le pouvoir du conseil de presse. Quelques années plus tard, en 2011, Nouneh Sarkissian, directeur d'*Internews* rappelle que l'Arménie fait toujours partie des pays qui, selon le classement de Freedom House, ne sont pas libres. Selon lui, malgré les changements démocratiques du pays depuis son indépendance, la pression des autorités sur les journalistes et leur contrôle de l'audiovisuel restent monnaie courante. Les défenseurs de la liberté des médias font aussi le constat amer que la dépénalisation de la diffamation plutôt que de renforcer la liberté des médias, a surtout permis à ce jour de renforcer les pressions financières sur les petits journaux indépendants³⁷⁴. En somme, malgré la création d'un conseil de presse, les problèmes des journalistes restent les mêmes et, sous des aspects plus policés, les tentatives de censure se poursuivent. Ceci fait dire à Reporters Sans Frontières dans son rapport annuel sur la liberté des médias de 2012, que « *parvenir à une plus grande autorégulation de la profession est un enjeu majeur, qui doit s'accompagner d'une sensibilisation des magistrats et du personnel politique, tout comme du progrès dans l'éthique journalistique*³⁷⁵ ».

«Central and Eastern European countries are discovering that when they transplant an institution copied on Western patterns, they are in reality launching a process that

³⁷³ Le conseil de presse d'Arménie s'appelle le Media Ethics Observatory, il a été créé en 2007.

³⁷⁴ Sarkissian, N., *Pluralism and internet governance*, 8th South Caucasus Media Conference, 20-21 October 2011, OSCE Office of the Representative on Freedom of the Media, p. 104: «*Today the already limited space for freedom of speech in the country is shrinking even more. The law is being used exclusively by representatives of the power and representatives of the political and business elites to settle their account with media and journalist they do not like. Those public figures are denying the principle of public interest and the principle of tolerance towards media necessary in a democratic society.* »

³⁷⁵ Reporters sans frontières, *Baromètre de la liberté des médias*, Arménie, 2012
Disponible: <http://fr.rsf.org/report-armenie.88.html>

will retrace the developments that ultimately led to its successful development elsewhere. They must therefore repeat — albeit probably in an accelerated form — the experience (and all the mistakes) that Western European countries went through before they were able to achieve something close to the desired results (PSB is strong and truly independent only in a few Western countries). It is almost like the process of ontogenesis in biology³⁷⁶. »

4.3.1.2. Le laborieux changement des mentalités journalistiques

La professionnalisation des journalistes implique pour ces derniers la nécessité d’embrasser l’objectivité et l’impartialité comme des éléments essentiels dans la pratique de leur travail. Or, il est particulièrement difficile pour un journaliste ayant toujours travaillé sous un régime politique dictatorial de changer de mentalité et de façon de procéder. Une majorité des journalistes sous l’ère soviétique n’ont en effet jamais véritablement appris à interroger, à questionner. Ils ont été socialisés de manière “soviétique” et, malgré l’effondrement du régime, leurs références et leurs méthodes restent plus ou moins identiques. Il faut alors compter sur les générations nouvelles pour espérer un changement des mentalités journalistiques et par là une acceptation de principes éthiques, tels que l’objectivité et l’impartialité. Les experts occidentaux ont été beaucoup trop idéalistes en imaginant que la fin des régimes soviétiques entraînerait automatiquement un changement des mentalités journalistiques. La professionnalisation des journalistes ne s’est d’ailleurs pas accomplie en un jour à l’Ouest.

Il n’en demeure pas moins que pour fonctionner correctement, les conseils de presse ont d’abord besoin de journalistes qui comprennent l’intérêt et les avantages de la déontologie journalistique. Dans les pays où les journalistes n’ont pas accès à toutes les sources d’information et où ils sont encore soumis à la censure, la déontologie ne

³⁷⁶ Lauk, E., *How will it all unfold? Media systems and journalistic cultures in post-communists countries*, In: *Finding the Right place on the Map: Central and Eastern European Media Change in a global perspective*, Intellect, p. 193-213
Disponible: <http://upload.usic.org.ua/get/20e617fe1cd3a10846ea3b42344362e03648f017/Finding-the-Right-Place-on-the-Map-Central-and-Eastern-European-Media-Change-in-a-Global-Perspective.pdf>

peut avoir beaucoup de sens. Selon une enquête menée auprès de journalistes en Lettonie en 1998, 53% des journalistes interrogés considéraient, dix ans après la chute du Mur, que leur métier était celui de fournisseur d'opinion et d'interprétation. Selon une enquête similaire menée en Estonie en 1995, un quart des journalistes interrogés considéraient qu'influencer l'opinion publique était une tâche très importante de leur métier, 58% que c'était une tâche importante. Cette enquête montre donc qu'une majorité de journalistes dans les pays postsoviétiques ne se voient toujours pas automatiquement en tant que vecteur d'information objective et impartiale, mais plutôt comme vecteur d'influence de l'opinion publique.

«The behavioural argument suggests that political re-socialization does not happen overnight and, after the political transformation, the post-communist countries continued to live with a legacy of undemocratic political culture. The argument is that the persistence of undemocratic political culture, i.e., of totalitarian or authoritarian concepts regarding the media's role in society among the political elites, hindered the consolidation of media freedom. In other words, the behavioural requirements for the consolidation of media freedom were lacking. Another version of the behavioural argument suggests that the currently experienced deficit of media freedom is in part explained by the behavioural legacy of journalists who are unable to fight for media freedom and to preserve that freedom. For example, Éva Vajda suggests that throughout the decades of [state] socialism, journalists were – with due respect to the exceptions – servants of those in office, loudspeakers of the official communiqués of the party. [...] In this situation, they have not learnt just the thing that would be their basic job in (and, by the way, the basic means of) a democratic society: to ask questions. This version of the behavioural argument suggests that many journalists in East Central and Eastern Europe had been socialized in a “Prussian” or “Soviet” tradition of respect for authority and, even after the political transformation, they explicitly or implicitly define their professional role as being the “Party's soldiers” rather than “watchdogs of democracy”³⁷⁷. »

³⁷⁷ Lauk, E., *How will it all unfold? Media systems and journalistic cultures in post-communists countries*, In: *Finding the Right place on the Map: Central and Eastern European Media Change in a global perspective*, Intellect, p. 196
Traduction: « Les théories du comportement suggèrent que les politiques de resocialisation ne se font pas du jour au lendemain et, qu'après la transformation politique, les pays post-communistes ont continué à vivre avec un héritage de culture politique non-démocratique. La persistance de la culture politique non-démocratique, c'est à dire des concepts totalitaires ou autoritaires concernant le rôle des médias dans la société parmi les élites politiques a sans aucun doute entravé

Dans ce contexte, il est évident que l'autorégulation peut difficilement fonctionner de manière efficace. L'héritage communiste et la subsistance d'une forme de journalisme dogmatique dans les pays ayant connu de longues périodes de restrictions de la liberté d'expression et où les journalistes ont longtemps rempli un rôle ambigu de porte-parole de la propagande de l'idéologie officielle du régime, sont donc une limite essentielle au bon fonctionnement des conseils de presse.

4.3.2. Une méprise occidentale ?

Nous avons montré, dans le troisième chapitre de ce travail de recherche, comment l'engouement des ONG et OIG pour le modèle de l'autorégulation des médias pouvait expliquer l'augmentation exponentielle du nombre de conseils de presse en Europe, notamment dans les pays postcommunistes, ces quinze dernières années. Pourtant, nous venons de voir que le succès des conseils de presse à l'Est était limité, dans la mesure où la transition démocratique de nombreux pays n'était pas terminée et dans la mesure où les mentalités journalistiques n'avaient pas encore vraiment évoluées. Alors pourquoi promouvoir un tel système, si celui-ci était irrémédiablement voué à l'échec ? Pour les experts des médias d'Europe centrale et orientale, la réponse est claire : cette méprise s'explique par une certaine méconnaissance du système des médias postsoviétiques et aussi par l'illusion que cette forme de régulation était le meilleur moyen d'écartier les autorités gouvernementales du domaine de la régulation des médias.

la consolidation de la liberté des médias. En d'autres termes, les exigences de comportement pour la consolidation de la liberté des médias font défaut. Une autre version de la théorie comportementale suggère que le déficit de liberté des médias actuellement expérimenté s'explique en partie par le comportement des journalistes qui sont incapables de se battre pour la liberté des médias et de préserver cette liberté. Par exemple, Éva Vajda suggère que tout au long des décennies de socialisme, les journalistes étaient - dans le respect des exceptions - les serviteurs et haut-parleurs des communiqués officiels du parti. [...] Dans cette situation, ils n'ont pas appris les bases de leur métier dans une société démocratique, c'est-à-dire être capable de poser des questions. Cette analyse suggère que de nombreux journalistes de l'Est et d'Europe centrale et orientale ont été socialisés de manière « prussienne » ou « soviétique », soit dans la tradition du respect de l'autorité. Aujourd'hui, malgré la transformation politique, ils définissent explicitement ou implicitement leur rôle professionnel comme celui de "soldats de Parti" plutôt que de "chien de garde" de la démocratie. »

Disponible: <http://upload.usic.org.ua/get/20e617fe1cd3a10846ea3b42344362e03648f017/Finding-the-Right-Place-on-the-Map-Central-and-Eastern-European-Media-Change-in-a-Global-Perspective.pdf>

« *External influence of various types varies greatly across the countries. Unlike for other regions of the world, however, western influence mattered enormously in post-communist Europe. First, for providing an accessible cultural model to be followed by journalists and politicians alike; second, for the conditionality related to Council of Europe, NATO and EU accessions; third, through the permanent channels of communication between professions, contributing to the re-socialization of Easterners according to western standards. This third influence is mostly exercised directly on the media, through training and assistance programmes*³⁷⁸. »

4.3.2.1. Le manque de connaissance du système postsoviétique

Au regard de ces quinze dernières années, il est évident pour plusieurs spécialistes des médias d'Europe centrale et orientale que les experts occidentaux n'ont pas eu et n'ont pas encore une image fidèle de la tradition et de l'histoire des journalismes nationaux, ainsi que du niveau et du contenu de l'éducation des journalistes dans les pays postcommunistes. Ils ont en fait eu tendance à sous-estimer l'expérience professionnelle de leurs collègues locaux. Beaucoup semblent croire que rien d'autre que le journalisme de propagande n'a existé dans ces pays jusqu'à l'effondrement du communisme, laissant lors de son effondrement un espace vide à remplir avec une nouvelle culture professionnelle. Un journaliste polonais reflète les sentiments de nombreux journalistes européens de l'Est dans les termes suivants: « *Les journalistes occidentaux ont décidé d'être bons pour nous, en supposant que nous sommes des gens qui viennent de la brousse et qu'il est nécessaire pour nous éclairer*³⁷⁹. » La culture du journalisme en Pologne a pourtant une longue et riche tradition ayant contribué à maintenir l'esprit d'opposition et les valeurs professionnelles au cours des années du régime communiste.

³⁷⁸ Lauk, E., *How will it all unfold? Media systems and journalistic cultures in post-communists countries*, Dans: *Finding the Right place on the Map: Central and Eastern European Media Change in a global perspective*, Intellect, p. 195

³⁷⁹ Hadamik, K., *Between East and West or Simply "Made in Poland"? The Many Different Styles of Today's Polish Journalism* in Hoyer, S. and Pöttker, H. (eds.) *Diffusion of the News Paradigm 1850–2000* (Göteborg, NORDICOM), 2005, pp. 211–226

En Russie, de même, on retrouve une incompréhension des experts occidentaux vis-à-vis d'une forme de journalisme qui n'a absolument rien à voir avec le modèle libéral occidental du journalisme. En effet, les pratiques journalistiques en Russie sont autant influencées par des valeurs de l'Est telles que le collectivisme, le respect de l'autorité centrale ou de l'unité que par des valeurs de l'Ouest, telles que l'individualisme, l'économie de marché ou l'État de droit.

« Another reason why the “liberal” model could not take root in Russia is close to that of the Polish case — western values were neither applicable nor adaptable to the existing cultural context. Culturally, journalism in Russia seems to develop within the influence of two opposing forces: deeply rooted “Eastern” values such as collectivism, respect for central authority, social harmony and unity etc., and ‘Western’ values such as individualism, creativity, market economy and the rule of law. These “Eastern” values and patterns of behaviour go far back in the history of Russia and have become a part of its people’s identity. Russian journalism will gradually adopt many features of democratic journalism, but may never be entirely replaced by the “Western” model.³⁸⁰ »

4.3.2.2. La “moins pire” des régulations ?

Le modèle de journalisme anglo-américain dit “libéral” a été généralement accepté par les professionnels des médias et ses théoriciens comme un idéal du journalisme responsable et professionnel. Largement discuté et théorisé dans les livres et les manuels scientifiques, ce modèle est aussi devenu une “idéologie” de la professionnalisation des médias de masse. Ce modèle considère les médias comme un

³⁸⁰ Mickiewicz, E., *Transition and Democratization: The Role of Journalists in Eastern Europe and the Former Soviet Union*, in Graber, D., McQuail, D. and Norris, P. (eds.) *The Politics of News: The News of Politics* (Washington, D.C., CQ Press: A Division of Congressional Quarterly Inc.), 1998, pp. 33–56

Traduction: « Une autre raison pour laquelle le modèle "libéral" n'a pas pu prendre racine en Russie est proche du cas de la Pologne - les valeurs occidentales ne sont ni applicables ni adaptables au contexte culturel existant. Culturellement, le journalisme en Russie semble se développer sous l'influence de deux forces opposées: des valeurs "orientales" profondément enracinées telles que le collectivisme, le respect de l'autorité centrale, l'harmonie sociale et de l'unité, etc, et des valeurs "occidentales" telles que l'individualisme, la créativité, le marché l'économie et la primauté du droit. Les valeurs "orientales" remontent à très loin dans l'histoire de la Russie et sont devenues une partie de l'identité de son peuple. Le journalisme russe adoptera progressivement de nombreuses fonctionnalités du journalisme démocratique, mais ne pourra être entièrement remplacé par le modèle "occidental". »

canal de communication entre le gouvernement et les citoyens. Dans cette optique, les journalistes doivent offrir aux citoyens une information objective, équilibrée, nécessaire à la prise de décision individuelle. Ils sont également chargés de former l'opinion publique ainsi que d'examiner et de critiquer les activités et les performances des hommes politiques et de l'élite au pouvoir. Pour remplir ces fonctions, les médias doivent avoir le soutien juridique et institutionnel de l'État, la liberté d'expression doit être protégée et l'accès à l'information garanti par un système judiciaire indépendant. En contrepartie, les médias sont tenus d'utiliser leur pouvoir de manière responsable et de mettre en place des institutions d'autorégulation afin de protéger cette responsabilité.

Il est devenu un postulat commun à la fois à l'Est et Ouest, que le journalisme dans les pays postcommunistes évoluerait naturellement vers ce modèle et adopterait des valeurs et normes professionnelles reconnues par les médias dans les démocraties occidentales développées. Les experts et les journalistes occidentaux ont donc pris pour acquis que le modèle "libéral" du journalisme serait le meilleur objectif à atteindre. Des efforts ont été faits pour l'exporter vers l'Est et une véritable armée de professionnels de l'Occident et des Etats-Unis se sont rendus dans les pays nouvellement libérés dans les années 1990 pour offrir leurs connaissances et leurs expériences en matière de "professionnalisation".

Le succès n'est pourtant pas encore au rendez-vous, à tel point que certains en concluent qu'il y a peut-être eu méprise et qu'après tout, ce modèle n'était peut-être pas transposable à l'Est. Pourtant, ce système est encore promu aujourd'hui car on le considère de loin comme le "moins pire" des modes de régulation, dans la mesure où il permet de tenir les gouvernements tant que possible à l'écart des médias, et offre l'espoir de promouvoir la démocratisation des différents régimes grâce à l'établissement d'une société civile active et informée par le "quatrième pouvoir" des médias.

Après quinze années de promotion, il est sans aucun doute trop tôt pour tirer les conclusions du succès ou de l'échec du modèle. Mais on peut dire d'ores et déjà qu'il n'y a pas d'idéal universel en matière de régulation des médias.

« The Eastern and Central European experience clearly demonstrates that a universal model that can equally be applied to all media systems does not really exist. There are, indeed, similar characteristics and similar values that journalists in elective democracies share and that form a basis of common understanding of journalism, but they apply these characteristics and values in a variety of ways. The special features and ways of development of journalism cultures in each country are determined by historical traditions, as well as specific local cultural, social and political conditions³⁸¹. »

³⁸¹ Ibid

Ce chapitre nous a permis d'exposer les nombreuses limites du système d'autorégulation des médias et de prouver ainsi que malgré l'adoption de codes d'éthique et la multiplication des créations de conseils de presse en Europe, ces derniers n'avaient pas nécessairement amélioré le niveau de liberté des médias ni même accru le niveau de professionnalisme des journalistes dans chaque pays, d'où un sentiment généralisé d'inefficacité de ces mécanismes. En Europe de l'Est, la méconnaissance des systèmes médiatiques aura conduit de nombreux experts occidentaux à promouvoir ce modèle libéral de régulation des médias, sans véritablement savoir s'il pouvait s'adapter sans obstacle aux régimes politiques en transition démocratique. L'héritage communiste et la subsistance d'une forme de journalisme dogmatique dans les pays ayant connu de longues périodes de restrictions de la liberté d'expression et où les journalistes ont longtemps rempli un rôle ambigu de porte-parole de la propagande de l'idéologie officielle du régime, restent en effet une limite essentielle au bon fonctionnement des conseils de presse en Europe centrale et orientale. Partout ailleurs, le coût souvent élevé du financement des conseils de presse ou le statut même de journaliste, dont le quotidien repose entre les mains de sa hiérarchie et des propriétaires des médias qui ne souhaitent pas forcément une presse de qualité sont autant de raisons avancées pour expliquer les performances limitées des instances d'autorégulation. À quoi peuvent bien servir un code de déontologie ou un conseil de presse s'ils ne tiennent pas compte des relations de pouvoir qui existent au sein des médias et le marché, l'État et les médias ? L'exemple du système Murdoch en Grande-Bretagne est suffisamment éloquent puisque l'affaire *News of the World* aura rapidement conduit à une profonde remise en question du système de l'autorégulation.

Nous verrons dans un second temps que si l'autorégulation a montré des faiblesses, elle peut en outre présenter un danger pour la liberté des médias dans certaines circonstances particulières. Lors d'un séminaire sur le thème de l'autorégulation organisé par le conseil de l'Europe en 1998, Claude-Jean Bertrand affirmait qu'« à chaque fois qu'ils ont été essayés, l'ensemble des MARS ont donné des bons résultats,



*au pire ils sont dans danger*³⁸²». Il soulignait aussi dans ce rapport que « *la menace d'une prise de contrôle par l'État des mécanismes d'autorégulation pour restreindre la liberté d'expression ne s'est jamais produite* ». Nous verrons ici dans quelle mesure la situation a évolué depuis 1998 et dans quelle mesure l'autorégulation des médias peut même devenir une menace pour la liberté d'expression.

³⁸² Bertrand, J-C, *Le concept d'autorégulation et notions similaires comme les moyens d'assurer la responsabilité sociale des médias*, Conseil de l'Europe, Acte du séminaire d'information sur l'autorégulation des médias, Strasbourg 7-8 octobre 1998
Disponible: [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/doc/dh-mm\(1999\)007_FR.asp#P168_20384](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/doc/dh-mm(1999)007_FR.asp#P168_20384)

Chapitre 5. Les dangers de l'autorégulation pour la liberté des médias

« I would like to warn this distinguished audience of a rising issue that jeopardizes the idea of media self-regulation in some new democracies. There is a growing tendency for some governments to promote the concept of self-regulation in order to restrict media freedom from inside and in a more subtle manner than through media laws. By misusing the concept of self-regulation, some governments are trying to transform media self-regulation into a kind of convenient self-censorship. This is why I would like to clarify that, as a matter of fact, ethical standards should only be adopted by media professionals and that a self-regulatory body should not include government representatives. Voluntary compliance to the system is an essential principle of media self-regulation. Yet, let me underline that media quality and media self-regulation must not be treated by governments as preconditions to granting full media freedom. Only in a free-media environment can media be responsible. One should not forget that a non-free environment pushes media professionals into breaking the rules. The success of a media accountability system depends on the media professionals of that country. The role of international organizations is to provide assistance and expertise, not more. The role of the government is to sustain this endeavour by exerting self-restraint when dealing with media, not more³⁸³. »

³⁸³ Mijatovic, D., Address in absentia to the OSCE conference on Safeguarding free expression through media self-regulation, Bakou, 6 septembre 2010

Traduction: « Je tiens à mettre en garde l'auditoire d'un problème grandissant qui vient mettre en péril l'idée de l'autorégulation des médias dans certaines nouvelles démocraties. Il y a en effet une tendance croissante de certains gouvernements à promouvoir le concept de l'autorégulation, afin de limiter la liberté des médias de l'intérieur et d'une manière plus subtile que par le biais de lois sur les médias. En abusant de la notion d'autorégulation, certains gouvernements tentent de transformer l'autorégulation des médias en une forme d'autocensure. C'est pourquoi je tiens à préciser que les normes éthiques doivent être adoptées par les professionnels des médias uniquement et que les instances d'autorégulation ne doivent pas inclure des représentants du gouvernement. L'adhésion volontaire au système est un autre principe essentiel de l'autorégulation des médias. Cependant, permettez-moi de souligner que la qualité des médias et l'autorégulation des médias ne doivent pas être traitées par les gouvernements comme des conditions préalables à l'octroi de la pleine liberté des médias. Ce n'est que dans un environnement libre que les médias peuvent agir de manière responsable. Il ne faut pas oublier qu'un environnement non-libre pousse les professionnels des médias à enfreindre les règles. Le succès d'un système de responsabilisation des médias dépend des professionnels des médias. Le rôle des organisations internationales est de fournir une assistance et une expertise, pas plus. Le rôle du gouvernement est de soutenir cet effort en limitant les régulations des médias. »

Disponible: <http://www.osce.org/fom/71216>

L'histoire du développement de l'autorégulation des médias en Europe ces vingt dernières années a montré comment certains mécanismes, tels que les conseils de presse, s'étaient développés afin de soustraire les médias à une éventuelle intervention étatique. Pourtant, comme le souligne ci-dessus Mijatovic, l'histoire récente des conseils de presse montre que dans les nouvelles démocraties postsoviétiques, là où la liberté des médias n'est pas encore entièrement garantie aujourd'hui, l'autorégulation a aussi pu ouvrir la voie à un contrôle accru des médias par l'État. Nous verrons donc dans un premier temps en quoi l'autorégulation peut représenter à l'Est une menace pour la liberté des médias en se faisant instrumentaliser par les gouvernements. Dans un second temps, nous verrons que les instances d'autorégulation peuvent aussi être une menace pour la liberté des médias en Europe de l'Ouest. En effet, l'histoire récente montre comment des institutions ou des individus ont réussi à privatiser la censure et à mettre en danger la liberté d'expression autant que les gouvernements. Nous verrons enfin que la reconnaissance du travail des conseils de presse dans les jugements des cours de justice, notamment la CEDH, est une source de problème grandissante.

5.1. Menace de la muselière étatique à l'Est

Pour Bertrand, l'histoire montre qu'en Europe la création d'un conseil de presse n'a pas ouvert la voie à un contrôle accru par l'État. Selon lui, au contraire, « *la grande justification de l'autorégulation est qu'elle permet de laisser l'exercice de leur liberté aux médias hors du contrôle de l'État. Lorsque, durant la seconde moitié du XXème siècle, ce système s'est développé dans les démocraties, il a souvent été préconisé, par exemple en Suède, en Finlande ou en Grande-Bretagne, pour écarter les menaces d'une intervention du gouvernement. On y est venu souvent par réaction et pour soustraire journaux et journalistes à une "hétéro régulation". Celle-ci pouvant venir des gouvernements comme de tout autre pouvoir mais aussi, en système libéral, de la régulation par le seul marché* ».

Il n'en est cependant pas de même dans une majorité des pays postcommunistes. En effet, il se trouve que les codes de déontologie et conseils de presse ont été promus par de nombreuses organisations internationales, avec le soutien actif des gouvernements nationaux souhaitant "officiellement" une professionnalisation de leurs médias. Mais cette démarche n'est pas pour autant sans danger, notamment lorsqu'elle aboutit à une forme "*d'autorégulation obligatoire*" des professionnels des médias.

5.1.1. Promotion du modèle de l'autorégulation par l'Etat

Partout en Europe de l'Ouest, l'autorégulation est apparue comme le mode de régulation des médias le plus approprié pour préserver la liberté des journalistes tout en renforçant leur responsabilité. Le développement de l'autorégulation fut donc, dans ces pays, le résultat d'une coopération volontaire des journalistes. Contrairement aux démocraties occidentales, à l'Est, l'initiative de l'autorégulation n'est généralement pas venue des professionnels des médias eux-mêmes. Nombreux codes d'éthique et instances d'autorégulation ont en effet été adoptés suite à une implication forte des organisations internationales, intergouvernementales ou non

gouvernementales, en coopération avec les gouvernements au pouvoir. Rappelons en effet, qu'il est impossible pour toute organisation internationale de travailler et de développer des projets au sein d'un pays sans accord des personnes au pouvoir. Dans ces conditions, on est en droit de se demander si le concept d'autorégulation à l'Est n'est pas biaisé dès le départ, dans la mesure où il ne découle pas d'une initiative volontaire des professionnels des médias.

5.1.1.1. Une caractéristique des "démocraties en transition"

Les autorités postsoviétiques semblent conscientes de la sévérité du problème de la corruption des médias, décrite dans la première partie de ce travail de recherche, ainsi que du manque de professionnalisme de bon nombre de journalistes dans la région. Selon les autorités, la société postcommuniste souffrirait de l'utilisation abusive de la liberté des médias par des journalistes ignorant les règles morales de la société, afin de disséminer des articles injurieux, diffamants ou haineux. Or, en l'absence d'une société civile forte et organisée ainsi que d'un esprit de corps de la profession journalistique, ce sont les autorités qui ont finalement pris le leadership du processus d'autorégulation des médias forçant les journalistes à coopérer et à adopter des codes d'éthiques, souvent via les organisations internationales et en coopération avec les propriétaires des médias.

« Generally speaking shop-floor journalists have no input in the adoption and debates of codes of ethics. In the post-soviet countries, this has mainly been a process initiated from above and driven by the authorities and media proprietors and managers. Rarely does it bubble up from below, on the initiative of journalists themselves, trade unions and editors.(...) The rank and file see the introduction of codes of ethics as merely a move to curb their freedoms instead of furnishing a system of moral values that they themselves need. This attitude and the near-complete absence of codes independently adopted by journalists characterises the breadth of views on the mission of journalism even among the staff of a single media outlet³⁸⁴. »

³⁸⁴ Richter, A., *Post-soviet perspective on censorship and freedom of the Media*, Moscow, 2007, Ed. UNESCO, p. 297
Traduction: « De manière générale, les journalistes n'ont pas d'impact dans le processus d'adoption des codes d'éthique. Dans les pays post-soviétiques, le processus est principalement initié par le haut et entraîné par les autorités et les

Les États postcommunistes ont donc fait appel aux organisations internationales, afin de demander une aide en matière de promotion de l'autorégulation des médias. En réponse, des organisations intergouvernementales telles que l'OSCE ou l'UNESCO ont lancé avec succès de vastes projets visant à promouvoir ce mode de régulation des médias, considéré d'ailleurs en système libéral comme étant le meilleur, au sein des nouvelles démocraties de l'Est³⁸⁵.

L'exemple de l'Azerbaïdjan est révélateur de l'ampleur de l'implication des autorités dans la création de certains conseils de presse à l'Est. La consultation du site Internet du Ministère des Affaires étrangères du pays montre en effet que les autorités du pays font elles-mêmes la promotion du conseil de presse et soulignent que cette instance, soi-disant indépendante du pouvoir, est garante de la liberté des médias dans le pays. Le gouvernement réclame en outre une assistance supplémentaire des organisations internationales, afin de supporter le développement et la promotion de cette instance dans le pays³⁸⁶.

Le rôle des autorités en matière de promotion de l'autorégulation ne s'arrête cependant pas au soutien de la création de conseils de presse mais s'étend à l'incorporation de nombreux principes éthiques dans le domaine juridique. Ainsi, des normes déontologiques telles que la présentation d'informations de manière objective

propriétaires des médias. Il est rare que l'initiative vienne du bas, c'est-à-dire des journalistes eux-mêmes, des syndicats et des éditeurs. (...) Les journalistes considèrent alors l'adoption de codes de déontologie comme un simple moyen de limiter leurs libertés au lieu de fournir un système de valeurs morales. Cette attitude et l'absence quasi-complète de codes indépendamment adoptés par les journalistes caractérisent la vision de la mission du journalisme. »

³⁸⁵ Par exemple, au Kosovo, « *In 2005, the OSCE mission helped establish the press council of Kosovo, a self-regulatory body for print media. The Mission continues to support this institution through activities focusing on the improvement of media self-regulation, journalistic ethics and freedom of the press.* »

Disponible : <http://www.osce.org/kosovo/43593>

En Albanie, « *In September 2008, the OSCE presence in Albania launched a project to encourage the media community to develop its own self-regulatory mechanism. The goal of the project is the creation of a voluntary national media association, an institutionalized framework that will enable the media to act collectively, to promote their interests, strengthen their editorial and economic independence and enforce media ethics principles. While the OSCE presence in Albania will continue to act as a catalyst for the establishment of media self-regulatory body in the country, the ultimate success of this process will depend on the will of national media professionals to take full ownership of it.* »

³⁸⁶ Site Internet du Ministère des Affaires étrangères d'Azerbaïdjan
Disponible : <http://www.mfa.gov.az/?options=content&id=110>

ou la non utilisation d'informations dans son intérêt propre sont, en Europe de l'Est, de plus en plus mentionnées dans des lois. La Moldavie a ainsi incorporé dans l'article 34 de sa Constitution que les médias, privés ou publics, ont l'obligation d'informer la société avec justesse. En Ukraine, la loi définissant le statut des médias requiert les journalistes d'utiliser un vocabulaire conforme à des principes moraux universellement acceptés³⁸⁷.

Cette situation souligne toute la méprise des autorités postsoviétiques concernant les principes régissant l'autorégulation des médias. Alors que ce système nécessite en théorie l'implication volontaire de la profession journalistique et recommande que les principes éthiques restent hors de la sphère juridique, c'est finalement l'inverse qui s'est produit dans de nombreux pays d'Europe centrale et orientale. Difficile dans ces conditions de parler d'autorégulation, même s'il semble que ces conditions soient inhérentes à toute société en transition démocratique, avec un système médiatique gangrené par la corruption et qui ne semble pas se préoccuper de ses écarts.

« The fact that ethical standards have worked their way into the laws shows that this is an acceptable phenomenon in transition-type societies, that it can happen when attempting to regulate private-sector activities or public-service broadcasting (...) Although law should be ethical, morality and law should be treated as separate fields of knowledge and separate instruments of regulation³⁸⁸. »

Malgré les défaillances et la corruption des médias à l'Est, et derrière la volonté affichée des autorités de promouvoir un journalisme objectif et équilibré, se cache souvent l'intention des pouvoirs publics de continuer à contrôler, de manière indirecte et donc de manière moins évidente aux yeux des démocraties occidentales, les journalistes de leurs pays.

³⁸⁷ Richter, A., *Post-soviet perspective on censorship and freedom of the Media*, Moscow, 2007, Ed. UNESCO, p. 290

³⁸⁸ Ibid

5.1.1.2. Participation voire mainmise étatique sur certains conseils de presse

Si les autorités des pays postsoviétiques sont impliquées dans le processus de promotion de l'autorégulation des médias, elles sont aussi généralement impliquées dans le fonctionnement des instances d'autorégulation. Revenons par exemple sur le cas de l'Azerbaïdjan où le conseil de presse créé en 2003 est aujourd'hui accusé d'être devenu une instance satellitaire du gouvernement. Selon Huseynov, Directeur de l'Institut pour la liberté et la sécurité des journalistes en Azerbaïdjan, le conseil de presse a désormais le pouvoir d'éliminer de manière discrète les médias indépendants et déloyaux envers les autorités du pays. Derrière l'objectif irréfutable de combattre la corruption des journalistes azerbaïdjanais, le conseil de presse a par exemple la possibilité de demander à des agences étatiques de procéder au contrôle fiscal de certains médias. Selon Huseynov, ces contrôles sont toujours dirigés envers les médias critiques du pouvoir politique.

« The Press Council, created about eight years ago by various media, is supposed to engage in self-regulation of the press. But in the past few years, it has become a government-loyal entity. Today, the Press Council essentially has the role of disposing the media that are disloyal to the authorities. Instead of engaging in self-regulation, the press council asks the public prosecution agencies to carry out tax audits of particular media organizations. According to the latest amendments to the legislation, the Press Council was made equivalent to an executive power agency that can appeal to court to terminate the activity of a particular media organization. As mentioned above, however, the press council is a non-governmental organization established by journalists and the media. The legislative and central executive power bodies have made a serious mistake by giving it the status of an executive agency³⁸⁹. »

³⁸⁹ Huseynov, E., *Pluralism and internet governance*, 8th South Caucasus Media Conference, 20-21 October 2011, OSCE Office of the Representative on Freedom of the Media, p. 92

Traduction: « Le conseil de presse, créé il y a huit ans par divers médias, est censé permettre l'autorégulation de la presse. Mais ces dernières années, il est devenu une entité fidèle gouvernementale plutôt qu'indépendante. Aujourd'hui, le conseil de presse a essentiellement pour rôle de montrer du doigt les médias agissant de manière déloyale envers les autorités. Au lieu de faire de l'autorégulation, le conseil de presse demande aux instances chargées des poursuites publiques d'effectuer des audits fiscaux sur certains médias indépendants. Selon les dernières modifications apportées à la législation, le conseil de presse a été placé à un niveau équivalent qu'un organisme du pouvoir exécutif pouvant faire appel aux tribunaux pour mettre fin à l'activité d'un organe de presse. Comme mentionné ci-dessus, cependant, le conseil de presse est une organisation non

En Russie, le conseil de presse appelé Chambre judiciaire de résolution des disputes concernant l'information fut établi par décret présidentiel le 31 décembre 1993³⁹⁰. Ses membres incluent des parlementaires et des anciens représentants du gouvernement, chose courante pour de nombreux conseils de presse dans les pays postsoviétiques. La participation de représentants du pouvoir dans les conseils de presse peut-être parfaitement inoffensive, et d'ailleurs en Russie, la Chambre judiciaire de résolution des disputes a longtemps pris position en faveur des journalistes dans des cas opposant journalistes et hommes politiques. Mais, cette situation n'est pas sans risque et laisse la porte ouverte à des abus de la part des autorités. À titre d'exemple, la prise de pouvoir de Vladimir Poutine en Russie a débouché sur un remaniement du fonctionnement du conseil de presse et une mise au rebut de celui-ci.

« An interesting example of this approach was the Russian presidency's Judicial Chamber for Information Disputes, which was set up by Presidential Decree on 31 December 1993. Its remit was to rule on any dispute regarding the media. (...) The Chamber comprised former state-officials and MPs, journalists and also higher-education lecturers and even students. (...) but many of the chambers' rulings protected journalists against unlawful interference by state officials. The situation changed when Vladimir Putin was elected president: the presidency's administrative structure was revamped in summer 2000 and the judicial chamber was scrapped³⁹¹. »

5.1.2. Autorégulation et autocensure: la confusion des genres

5.1.2.1. Une autorégulation "obligatoire"

Afin de définir l'autorégulation dans les pays postsoviétiques, Richter parle "d'autorégulation obligatoire", c'est-à-dire une forme d'autorégulation émanant

gouvernementale créée par des journalistes et des médias. Ses membres ont fait une grave erreur en lui donnant le statut d'une agence exécutive. »

³⁹⁰ Pour plus d'informations consulter : <http://www.presscouncil.ru/>

³⁹¹ Richter, A., *Post-soviet perspective on censorship and freedom of the Media*, Moscow, 2007, Ed. UNESCO, p. 294

directement ou indirectement, des autorités en faisant pression sur les propriétaires des médias.

« There is a reason why ethical charters and conventions are generally drawn up, adopted and signed by media proprietors and executives rather than journalists. The top-people are de-facto supplanting professional with corporate solidarity and ethics, and asking the rank and file to reconcile themselves to an highly conditional form of “in-house censorship” in order to avert pressure from the State. We suggest recognizing all of this taken together as a process of “compulsory self-regulation” in journalism, the element of compulsory nearly everywhere being the threat of legislation to restrict media content.³⁹² »

Selon Richter, l'interférence des autorités dans le processus d'autorégulation des médias s'explique d'abord par le manque de professionnalisme et d'esprit de corps des journalistes au sein d'un univers gangrené par la corruption. Mais pas seulement. L'implication des autorités s'explique aussi par le souhait des personnes au pouvoir de garder un certain contrôle sur des instances de régulation des médias supposées indépendantes. Cette situation permet ainsi aux autorités de garder un œil en interne sur les médias tout en s'immisçant si nécessaire dans la politique interne des médias en matière d'éthique et de déontologie. Richter souligne enfin que si les propriétaires des médias se plient aux autorités et acceptent de mettre en place un système d'autorégulation, c'est par crainte d'une régulation plus sévère du gouvernement. En somme, la création de mécanismes d'autorégulation serait un jeu à somme nulle. Les propriétaires des médias acceptent de coopérer avec les autorités en créant des instances d'autorégulation, où l'État est représenté d'une manière ou d'une autre, tandis que les autorités peuvent prétendre internationalement avoir un régime

³⁹² Richter, A., *Post-soviet perspective on censorship and freedom of the Media*, Moscow, 2007, Ed. UNESCO, p. 297
Traduction: « Il y a une raison expliquant pourquoi les chartes d'éthiques du journalisme sont généralement élaborées, adoptées et signées par les propriétaires des médias et ses dirigeants plutôt que des journalistes. Les gens les plus haut placés supplantent de facto la solidarité et l'éthique professionnelle en demandant au personnel subalterne d'accepter une censure en interne conditionnelle afin d'éviter la pression de l'Etat. Nous suggérons de reconnaître ce processus comme de "l'autorégulation obligatoire" du journalisme, l'élément obligatoire étant justifié par la menace d'une loi restreignant la liberté du contenu des médias. »

démocratique respectant la liberté des médias tout en gardant un œil en interne au sein des médias.

Au final, le succès de l'autorégulation des médias à l'Est repose sur l'orientation politique et démocratique des gouvernements nationaux, s'ils sont en faveur de la liberté des médias ou pas. S'ils le sont, la promotion de l'autorégulation permettra certainement un plus grand professionnalisme des journalistes combiné à une plus grande liberté des médias. Mais si le gouvernement est à tendance autoritaire, alors le système d'autorégulation n'aura aucun sens puisqu'il permettra un contrôle en interne des médias encore plus pernicieux qu'une censure directe de la part des autorités.

« We do not regard the process of compulsory self-regulation as a bad thing per se or as a barrier to the emergence of a moral framework and greater freedom of mass information. A public policy for a moral cleansing of journalism is needed. (...) In the post-Soviet years this view has imperceptibly evolved into the popularity-held idea that codes of ethics can and should be used to protect press freedom against the government. To check if this is the case, we need to decide if post-Soviet legislators are enemies of press freedom or upholders of the public interest. If the former, then the idea is borne out; press freedom must be defended with the help of codes of ethics, against attempts to restrict it (...) But if legislators are merely guided by the public interest as they limit freedom of information, then moves by journalists to replace this form of regulation with their own would look out of place.³⁹³ »

Quoi qu'il en soit, efficace ou pas, cette forme d'autorégulation obligatoire est considérée avec méfiance par une majorité de journalistes qui voient les codes

³⁹³ Richter, A., *Post-soviet perspective on censorship and freedom of the Media*, Moscow, 2007, Ed. UNESCO, p. 306-307
Traduction : « Nous ne considérons pas le processus d'autorégulation obligatoire comme une mauvaise chose en soi ou comme un obstacle à l'émergence d'un cadre moral et d'une plus grande liberté de l'information de masse. Une politique publique de purification morale du journalisme est nécessaire. (...) Dans les années post-soviétiques ce point de vue a évolué imperceptiblement vers l'idée répandue selon laquelle la popularité des codes d'éthique peut et doit être utilisée pour protéger la liberté de la presse contre le gouvernement. Pour vérifier si c'est le cas, nous devons décider si les législateurs post-soviétiques sont des ennemis de la liberté de la presse ou plutôt des défenseurs de l'intérêt public. Dans le premier cas, la liberté de la presse doit être défendue à l'aide de codes de déontologie contre les tentatives de la limiter. (...) Mais si les législateurs sont simplement guidés par l'intérêt public dans leur limitation de la liberté d'information, une initiative des journalistes pour remplacer cette forme de régulation étatique par la leur n'aurait aucun de sens. »

d'éthique comme une restriction supplémentaire de leurs libertés, plutôt qu'un système de valeurs morales nécessaires à la profession.

5.1.2.2. L'autorégulation comme condition préalable de la liberté d'informer

Lors d'une intervention sur le thème de l'autorégulation organisée en Azerbaïdjan, Mijatovic, le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, a mis en exergue les dangers d'une autorégulation obligatoire promue par les gouvernements³⁹⁴. Selon elle, certains gouvernements auraient tendance à promouvoir ce concept d'autorégulation afin de le transformer en une forme d'autocensure plus commode, puisque moins flagrante et manifeste, que toute autre forme de censure.

Tout en reconnaissant les faiblesses du professionnalisme journalistique, Mijatovic insiste sur le fait que la qualité des médias et l'autorégulation ne devraient jamais être considérées comme des conditions préalables à l'octroi d'une pleine liberté des médias. En effet, des médias de qualité et respectant la déontologie journalistique ne peuvent se développer dans un environnement autoritaire. Comment un journaliste pourrait-il en effet respecter l'essence même du journalisme éthique, c'est-à-dire transmettre une information exacte et vérifiée, si celui n'a accès qu'à des sources d'information officielles non vérifiables ? Comment un journaliste pourrait-il faire preuve d'objectivité au sein d'un régime politique tyrannique ? C'est pourquoi Mijatovic souligne que c'est seulement au sein d'un environnement politique libre, garantissant la liberté des médias, que ces derniers peuvent développer un sens de la responsabilité. En somme, tous les efforts de promotion de l'autorégulation dans un pays seront vains si les autorités du pays ne soutiennent et ne stimulent pas le développement de médias libres et indépendants.

³⁹⁴ Mijatovic, D., Address in absentia to the OSCE conference on Safeguarding free expression through media self-regulation, Bakou, 6 septembre 2010
Disponible: <http://www.osce.org/fom/71216>

Dans ce contexte, une Déclaration de l'OSCE rappelant les principes essentiels de l'autorégulation fut adoptée en 2007. Celle-ci rappelle que:

- « • *Governments should not participate in the creation of self-regulatory mechanisms. Self-regulation principles and ethics codes should not be adopted via legislative instruments.*
- *Self-regulatory mechanisms should be independent from government interests.*
 - *Self-regulatory mechanisms should be established via a fully consultative and inclusive process.*
 - *Self-regulatory mechanisms should address only questions of journalistic ethics. They should not be entitled by law or decree to ban media outlets or exclude individuals from the profession.*
 - *Awareness raising campaigns should be carried out in order to educate the public on the importance of ethical media and the public's right to complain*³⁹⁵. »

En somme, la règle de droit reste la condition préalable au bon fonctionnement de l'autorégulation.

« *La déontologie ne se pratique qu'en démocratie. Qui ne croit pas à la capacité des humains de penser indépendamment, de gérer leur vie, exclut d'emblée l'autocontrôle. Elle n'est envisageable sérieusement que là où existent à la fois la liberté d'expression, une certaine prospérité des médias et des journalistes compétents, fiers d'exercer leur profession*³⁹⁶. »

³⁹⁵ The Dushanbe declaration on media self-regulation, Office of the OSCE Representative on Freedom of the Media, 1-2 November 2007
Disponible: <http://www.osce.org/fom/28784>

³⁹⁶ Bertrand, C-J., *La déontologie des médias*, Que sais-je, Puf, 1999, p.7

5.2. Privatisation de la censure et utilisation juridique de l'autorégulation à l'Ouest

Les dangers potentiels du système d'autorégulation des médias vis-à-vis de la liberté des médias ne sont pas du même ordre à l'Ouest qu'à l'Est. Alors que dans les nouvelles démocraties postcommunistes, l'essentiel des menaces repose sur la propension des autorités à s'immiscer dans le processus de création et de fonctionnement des conseils de presse. Dans les anciennes démocraties occidentales, les menaces sont plutôt le fruit du succès du modèle de l'autorégulation des médias ; succès qui amène désormais certains à craindre une privatisation du contrôle des médias. Se pose en effet la question suivante : dans quelle mesure l'autorégulation, qui est un mode de contrôle privé, est plus légitime que le contrôle par des autorités gouvernementales démocratiquement élues ? Nous verrons ensuite que la prise en considération grandissante du respect de la déontologie journalistique voire même des décisions des conseils de presse par les cours de justice, y compris la CEDH, devient une menace grandissante pour la liberté des médias en Europe.

5.2.1. La privatisation de la censure

« *The rise of self-regulation initiatives is accompanied by concerns regarding a decrease in the democratic quality of regulation*³⁹⁷. »

5.2.1.1. Défense des individus vs. Défense de la liberté des médias

La majorité des conseils de presse ont une activité de défense des usagers des médias qui se limite à tenter des négociations entre plaignants et médias fautifs, et le cas échéant à délibérer, accepter ou rejeter la plainte, puis publier un avis. Les conseils de presse sont donc, avant toute chose, des bureaux d'enregistrement et de traitement des plaintes des usagers des médias. Si certains conseils de presse ont inscrit dans leurs

³⁹⁷ Latzer, M., Just, N., Saurwein, F., *Self and co-regulation: evidence, legitimacy and governance choice*, In: Price, M., Routledge Handbook of Media Law

statuts une mission de défense de la liberté des journalistes, telle que nous l'avons décrite dans le chapitre 1 de ce travail de recherche, cette mission n'est en fait pas partagée par tous les conseils de presse. Pourquoi ? Parce que plusieurs conseils de presse considèrent que leur mission première est de défendre le droit des individus à une information de qualité mais aussi de défendre le droit des individus à la vie privée et à la réputation. Or, défendre la liberté des individus et défendre la liberté d'expression ne va pas forcément de pair. Il suffit d'analyser la jurisprudence de la CEDH pour voir que la liberté des individus s'oppose souvent à la liberté d'informer des journalistes et qu'il est du ressort des juges de trouver un juste équilibre entre ces deux libertés.

On peut supposer que garantir un équilibre entre liberté des journalistes et liberté des individus est probablement plus simple pour une cour de justice indépendante que pour des professionnels des médias, qui pourraient avoir un à priori plus favorable envers les journalistes. C'est parce que cet objectif de défense de la liberté de la presse est souvent contradictoire avec celui de défense des individus, que la plupart des conseils de presse ont une activité unique de bureaux d'enregistrement et de résolution des plaintes. Comme le souligne Catherine Speller de la Commission des Plaintes Britanniques, une des raisons de l'échec du conseil de presse ayant précédé la Commission des Plaintes britannique fut son rôle dual de défense de la liberté des médias et de chargé des plaintes des usagers. Le PCC fut alors établi avec le rôle de s'occuper des plaintes des usagers en opposition avec une fonction plus large de représentant de la liberté des médias, fonction qui appartient désormais à diverses ONG³⁹⁸. La Commission des Plaintes Britanniques se présente alors sur son site internet³⁹⁹ comme « *un organe indépendant supervisant le système d'autorégulation*

³⁹⁸ Interview of Catherine Speller, 25 January 2012, Annexe 6, p. 117 : « *Defending press freedom used to be a function of the Press Council, the forerunner to the PCC which was in operation until the end of 1990. However, I understand that one of the reasons for the Press Council's failure was the dual role that it had in both dealing with complaints and acting as a champion of the press. The PCC was set up – as its name suggests – to handle complaints about editorial material as opposed to taking on a wider representative or campaigning role, which rests (in the area of defending press freedom) with various NGOs and charitable bodies. Having said that, when making decisions under the Code, the PCC's task of course is to balance individual rights with those of a free press. So, the issue of press freedom is something we are very aware of, and recognise as an important cornerstone of a functioning democracy.* »

³⁹⁹ Site Internet de la Commission des Plaintes Britannique, section "who we are"
Disponible : <http://www.pcc.org.uk/AboutthePCC/WhatisthePCC.html>

des médias. Il le fait d'abord en traitant les plaintes des usagers concernant le contenu éditorial des journaux et magazines (ainsi que leurs sites Internet) selon le code de bonne conduite des éditeurs. » « Le but de la Commission des Plaintes est de servir le public en rendant les éditeurs responsables. Nous essayons de protéger tant que possible les droits des individus tout en préservant la liberté d'expression et la liberté des médias. » De même, aux Pays-Bas, Daphne Koene, secrétaire du conseil de presse du pays, souligne elle aussi qu'il n'est pas de l'ordre du conseil de presse de défendre la liberté des médias. Cette mission est plutôt réservée à l'Union nationale des journalistes, la mission du conseil de presse étant de trouver un équilibre entre les droits des médias et ceux des individus⁴⁰⁰.

5.2.1.2. Censure non-gouvernementale et absence de protection juridique

« When liberal American scholars ponder the dangers of censorship, they tend to concentrate on the kind of censorship that is perpetrated by government. Like good disciples of Locke and Jefferson, they believe that there is a public realm of coercion and a private realm of freedom, and that defenders of liberty should focus on keeping the former from intruding on the latter. So long as the federal, state, and local government officials do not abridge the First Amendment, many champions of free speech are inclined to relax and assume that the system is in good working order⁴⁰¹. »

Grossman exprime ici le danger de se centrer exclusivement sur la censure gouvernementale. Selon lui, cette démarche est inadéquate puisque l'histoire américaine récente montre que des institutions ou des individus ont supprimé, bien plus de fois la liberté d'expression que tous les gouvernements qui se sont succédés ces derniers siècles, la liberté d'expression. Les nombreuses formes de censure dites

⁴⁰⁰ Interview de Daphne Koene, 27 January 2012, annexe 6, p.134 « *In the Netherlands it is more or less the same as in the UK: it is not the objective of the Netherlands Press Council to defend media freedom, but the mission of – among others - the Netherlands Union of Journalist (one of the participating organisations in the Foundation of the NPC). Like with the PCC it is the task of the NPC to balance individual rights with those of a free press.* »

⁴⁰¹ Grossman L., *Self-censorship by media industries*, Columbia VLA Journal, 1990-1991

“privées” peuvent prendre la forme d’une autolimitation exercée par un auteur par peur d’offenser ses lecteurs ou par peur d’un boycott de film ou d’œuvre artistique par un groupe religieux. Pour certains défenseurs de la liberté d’expression, les mécanismes d’autorégulation, en privatisant les limites de la liberté d’expression, peuvent porter atteinte au respect de l’article 10, contrairement aux instances juridiques qui sont sous contrôle démocratique.

Une question se pose alors : Est-il préférable que nos médias soient contrôlés par l’État ou par l’industrie des médias elle-même ? Peut-on faire confiance à l’industrie des médias pour faire des jugements moraux et éditoriaux à notre place ?

Alliant efficacité et rapidité dans le traitement des plaintes, les conseils de presse ont su s’imposer comme une alternative aux cours de justice dans de nombreux pays et ont permis de soulager des cours de justice croulant sous le travail et le nombre de plaintes des usagers des médias. Pourtant, pour certains défenseurs de la liberté des médias, il vaut mieux s’en remettre à l’État, et donc à un système public, pour réguler la liberté d’expression qu’à un système privé, pour la simple et bonne raison que l’État offre - grâce au système juridique - une protection légale des citoyens avec une possibilité d’appel, notamment auprès de la Cour européenne des droits de l’Homme. Dans cette optique, l’autorégulation est même considérée comme une menace pour la liberté d’expression puisqu’elle permet de réguler le contenu des médias sans apporter la protection d’un système légal. En cas de désaccord voire de censure par ces instances privées, un recours légal n’est pas automatique. En outre, elle permet parfois à l’industrie des médias de réguler non seulement le contenu volontairement soumis par ses membres, mais aussi de porter un jugement sur tous les médias en général, comme c’est le cas pour le conseil de presse de Belgique ou de Suisse⁴⁰².

⁴⁰² Tambini, D., Leonardi, D., *The privatisation of censorship: self-regulation and freedom of expression*, LSE
« An opposing view claims that this is a narrow, negative treatment of freedom of expression. In this view, industry bodies increasingly regulate not only the voluntary delegated content of their funding members, but the speech – as it is the case with ISPs – of the broader population of users. Speech could be suppressed without the protections that legal system grants, had the limitation originated in the authorities. Were the activities of industry bodies to take over these public functions, it is argued, such self-regulation would in fact constitute a direct threat to speech right as it installates a so-called ‘privatised censorship’. In these terms, the shift of regulatory authority to co-regulation and self-regulatory functions should be viewed with suspicion, as by means of self-regulation more onerous standards may be imposed in the shadow of law. »

Le nombre de procès contre des conseils de presse s'est par conséquent multiplié ces dernières années en Europe. En Autriche, le conseil de presse est en procès, poursuivi par un journal qui refuse de reconnaître l'autorité du conseil de presse national et considère avoir été discrédité et avoir subi une concurrence déloyale suite à un communiqué de presse du conseil de presse contre ce même journal. En Belgique flamande, une affaire similaire est actuellement entre les mains des juges. Un site Internet a en effet empêché le conseil de presse de publier un jugement en obtenant une injonction d'une cour de justice à deux reprises. Le conseil de presse fait désormais appel, espérant que les juges reverront cette décision en garantissant le respect de sa liberté d'expression du conseil de presse⁴⁰³.

Quelle que soit l'issue, ces affaires montrent que les relations entre autorégulation et système juridique mériteraient d'être clarifiées. Certains défenseurs de la liberté d'expression qui voient d'un œil critique l'autorégulation des médias, soulignent que toute restriction de la liberté d'expression doit être définie de manière stricte et précise pour ne pas compromettre l'essence même du droit. Or, en Europe, pour qu'une restriction de la liberté d'expression soit définie de manière stricte et précise, elle doit répondre aux critères d'un triple test établi par la CEDH. Les restrictions doivent donc être fixées par la loi, respecter un objectif légitime et satisfaire aux

⁴⁰³ Pour plus de détails, consulter les réponses aux questionnaires de certains conseils de presse, Annexe 6, p.140

- Alexander Warzilek, Conseil de presse d'Autriche, juin 2012: « *We are facing a lawsuit from a newspaper which is not a member of our PC. However, our procedures allow us to rule on non-members too (in this case our ruling will not be published in the involved newspaper). The newspaper which sues us argues that the PC gives the wrong impression to the public to exert Statal power and our behaviour is an act of unfair competition, especially when we make the results of a case public through a press release.* »

- Flip Voet, Conseil de presse de Belgique flamande, juin 2012: « *We have exactly the same case. The difference is that it was not a newspaper, but a small website that took us to court to prevent us to take a decision about a complaint that was introduced against them. We already adjudicated against the website once in 2008, and published our decision on our website and in the magazine of the journalist Union (as we do with every decision). We received another complaint against the website in 2009. Before we could take a decision about this new case, the website took us to court and obtained an injunction, so that we could not publish any new decision about them until a judge would have examined the case thoroughly. Since then, the case is still pending before the court of appeal in Brussels. We expect a judgment in the first half of 2013. For us, this is a case of principle. Although in Flanders, all newspapers, all broadcasting houses and the great majority of magazines and weeklies are members of our organisation, we feel that we have the right to give our opinion about all journalistic behaviour, also the journalistic behaviour of non members. Like anybody else, we have the right to express our opinion, according to article 10 ECHR. We are confident that the court will agree with our point of view.* »

- Martin Kunzi, Conseil de presse de Suisse, juin 2012: « *In Switzerland we didn't have exactly this problem so far, but we had two more or less similar cases. In 1995 a journalist of the Swiss Italian TV has made a penal complaint against all members of our council because he felt offended in his personal honor. The courts – up to the Swiss Federal Court – refused to open a penal procedure. In 2009 a chief editor of a small newspaper in the French part of Switzerland complained to the Swiss Federal Supervisory Authority for Foundations – as in a legal was the Swiss Press Council is organized as a Foundation – that our procedure wouldn't respect fundamental procedural rights based in the Swiss Constitution. The complaint was fully rejected in fall 2011, but the case is now pending before the Swiss Federal Administrative Court.* »

principes stricts de nécessité et de proportionnalité. En particulier, la loi doit être formulée avec suffisamment de précision pour permettre à un individu d'adapter sa conduite en conséquence. Les restrictions ambiguës ou trop étendues de la liberté d'expression sont par conséquent interdites par l'Article 10. Dans cette optique, les restrictions de la liberté d'expression ne peuvent se justifier que si elles sont ordonnées par des organes suivant des procédures légitimes et impartiales, ce qui n'est pas toujours le cas des conseils de presse.

« Due to the increasing complexity brought about by technical progress across all mass media, coupled with the tendency towards developing at least part of the content regulation to the regulatee or the consumer, equally, there appears to be a trend towards the de-constitutionalisation of freedom of speech. Are we in presence of valid waivers to the fundamental right to freedom of speech when parties enter into a voluntary self-regulatory regime? Are we leaving public law concerns behind and moving into the realm of contract? (...) The risk those authors are warning against is that the substantive choice that are being made in the shadow of the law appear to be the ones that are less protective of the values of freedom of speech or that favour too much the commercial interests of the industry⁴⁰⁴. »

En somme, si certains considèrent que l'autorégulation est bonne pour la liberté d'expression puisqu'elle permet de diminuer le contrôle gouvernemental sur les médias, pour d'autres, elle représente une menace dans la mesure où elle remplace le contrôle gouvernemental par un système privé hors du domaine des autorités judiciaires. Finalement, chaque système a ses limites et le choix dépend du régime politique en place. Dans certains pays, et en particulier aux USA, la jurisprudence tend à favoriser une idée de la liberté d'expression en tant que un droit négatif, c'est-à-dire qu'elle favorise la non-interférence de l'État dans le domaine de la liberté

⁴⁰⁴ Tambini, D., Leonardi, D., *The privatisation of censorship: self-regulation and freedom of expression*, LSE research on Line

Traduction: « En raison de la complexité croissante provoquée par le progrès technique dans tous les médias de masse, couplé avec une tendance à développer une partie du contenu de la réglementation des médias directement avec le consommateur, il semble y avoir une tendance à la déconstitutionnalisation de la liberté d'expression. Sommes-nous en présence de dérogations valables au droit fondamental à la liberté d'expression lorsque les parties concluent un régime volontaire d'autorégulation? Sommes-nous en train de laisser derrière nous les préoccupations de droit public en s'orientant vers un régime contractuel? (...) Le risque mis en avant par les auteurs est que ces choix substantiels décidés dans l'ombre de la loi semblent être moins protecteurs des valeurs de la liberté d'expression et favorisent trop les intérêts commerciaux de l'industrie des médias. »

d'expression. Dans d'autres pays, la liberté d'expression est considérée comme pouvant être autant mise en danger par l'État que par des sociétés privées. L'autorégulation est donc susceptible d'être regardée favorablement en termes d'impact sur la liberté d'expression parce que, par définition, la liberté d'expression n'est pas mise en danger par des entités non gouvernementales. Cependant, cela ne signifie pas que le droit positif de liberté d'expression est mieux protégé par des mécanismes d'autorégulation. Au contraire, parce que les mécanismes d'autorégulation ne sont pas des mécanismes d'ordre public, ils peuvent parfois être moins responsables vis-à-vis de la société.

5.2.1.3. Les exemples

5.2.1.3.1 La censure "inversée"

« Governments establish censorship to limit the freedom of the press; "reversed censorship" is established by the media to limit the freedom of expression. The ideology of a free media has been turned into a means of increasing the power of the media. Voices demanding accountability of criticizing the media for irresponsible performance are suppressed, as the media do not tolerate external criticism.⁴⁰⁵ »

La censure inversée est un phénomène que l'on retrouve au sein de certains pays de l'ex-Union soviétique, particulièrement dans les Pays Baltes où le paysage médiatique est brutalement passé d'un régime autoritaire restrictif à un régime libéral. L'industrie des médias jouit désormais d'un environnement particulièrement libre dont les performances sont reconnues par des organisations de promotion de la liberté des médias telles que *Freedom House* ou *Reporters sans frontières*. Contrairement à d'autres États postsoviétiques, les interventions des pouvoirs publics dans le domaine des médias y sont minimales. Pourtant, le problème de la forte concentration des médias vient ternir ces bonnes performances et montre les limites d'un régime

⁴⁰⁵ Lauk, E., Jufereva, M., *Reversed censorship ? Assessing media self-regulation in the Baltic countries*, University of Jyväskylä, Finland, 2010, Disponible: http://medialnistudia.files.wordpress.com/2011/08/ms_2010_01_3.pdf

extrêmement libéral⁴⁰⁶. En outre, le passage d'un régime autoritaire au régime libéral n'a pas été accompagné d'un changement des pratiques professionnelles journalistiques⁴⁰⁷. La combinaison de ces facteurs crée une situation où le système libéral est facilement abusé par les médias eux-mêmes afin de permettre leur fleurissement économique plutôt que pour servir l'intérêt général.

« Just as the function of censorship is to propagate the ideology and support the power of the power-holders, the ideology of a free media has been turned into a means of increasing the power of the media. »⁴⁰⁸

Le système politique et économique a donc permis l'apparition du phénomène de censure "inversée" qui se traduit par un corporatisme extrêmement puissant et censurant toute critique des médias, sous prétexte qu'elle pourrait porter atteinte à la liberté des médias. Les informations sur les médias relayées par les médias eux-mêmes ne sont que des nouvelles en général qui leur sont favorables. De même, il semblerait qu'en Estonie le traitement des plaintes par le conseil de presse soit surtout relayé auprès de la société en cas de jugement favorable au média incriminé. L'exemple Balte montre que l'espoir d'une libéralisation du marché ne sert pas automatiquement l'intérêt général. Lorsque les mécanismes de responsabilisation des médias ne sont pas efficaces et que le professionnalisme des journalistes est peu développé, ce libéralisme peut aboutir à un laissez-faire généralisé des médias, incapables dans ces circonstances de remplir leur rôle de "chien de garde" des gouvernements et portant atteinte par là à la liberté des médias en général.

⁴⁰⁶ Loit, U., Lauk, E., *Estonia, fragmented accountability*, In: Mapping media accountability in Europe and Beyond, p.37
« In Estonia, a combination of extensive freedom of the press and a highly concentrated, but unregulated market has clearly resulted in favouring economic and business interests over socio-cultural and political ones. »

⁴⁰⁷ Ibid, p.37 *«The establishment of a liberal market was not accompanied by an equally rapid development of professionalism. A critical public debate about the media is still missing and favourable conditions for one to develop do not exist, as the media do not tolerate any external criticism. »*

⁴⁰⁸ Ibid, p. 43, *« self-regulation mechanisms set up and controlled by the media elite, serve their economic and political interests and not the public interest. Furthermore, the Baltic media operate under their own market-focused logic, which favours media empire building and cheap production. As a result, the power of the media increases to an extent where they begin to control what the public and the government say about the media and block unfavourable voices. »*

« *The existing accountability instruments are under the control of the media industry and elite, having no substantial effect on the quality of media performance. Civic society structures are not strong enough to be able to ‘watch the watchdog’⁴⁰⁹. »*

5.2.1.3.2. Le cas d’Internet

Dans ce travail de recherche nous avons pour l’instant évoqué l’autorégulation des médias traditionnels sans vraiment nous attaquer au cas d’Internet. Pourtant la question de la régulation d’Internet est au cœur de toutes les discussions. La puissance de diffusion de ce moyen de communication à l’échelle mondiale et son instantanéité se conjuguent pour donner au citoyen un pouvoir qu’il n’a jamais eu. Aujourd’hui, la question de la protection des droits d’auteur et du téléchargement illégal est au centre des discussions. Mais derrière ces enjeux se cachent des questions plus globales, telles que : Faut-il légiférer ? Si oui, Comment ?

Parce qu’aucun gouvernement du monde n’a réussi aujourd’hui à trouver un consensus sur ces questions, les chercheurs remarquent que les pouvoirs publics font de plus en plus appel au concept d’autorégulation pour contrôler l’Internet. Or l’Internet n’étant pas une personne spécifique mais plutôt une immensité d’acteurs, son autorégulation n’est pas forcément un mode de régulation cohérent avec le système. Derrière le concept d’autorégulation promu par certains gouvernements se cache parfois un effort des autorités pour confier à des intermédiaires le soin de contrer la dissémination de contenus illégaux en ligne. Par conséquent, le rôle des institutions judiciaires et gouvernementales de “maintien de l’ordre” est de plus en plus délégué aux fournisseurs d’accès à Internet et autres entreprises privées sous prétexte d’autorégulation permettant ainsi à des intermédiaires techniques d’Internet de devenir des formes de “*police privée*”.

⁴⁰⁹ Loit, U. ; Lauk, E. ; Harro-Loit H. ; *Estonia : Fragmented accountability*, In : Mapping Media Accountability in Europe and Beyond, Herbert von Halem Verlag, 2011, p. 36-49

« *Almost from the beginning of the internet, governments and law enforcement authorities have - deliberately or unintentionally – misunderstood the concept of self-regulation and have presented a choice between “hard” regulation and “soft” “self”-regulation. In the self-regulation, that is, in fact, devolved law enforcement responsibility, it is not the internet intermediary that is regulating itself, it is the intermediary regulating the behaviour of its consumers on behalf of various unrelated stakeholders. (...) The concept of self-regulation is now being used in a way extends far beyond its initial meaning to cover activities that are either ‘self’ nor “regulation” but devolved enforcement, surveillance and extra-judicial punishment of allegedly illegal activities⁴¹⁰. »*

Certains parlent alors de “*censure corporatiste*” pour qualifier l’autorégulation des contenus sur Internet.

5.2.2. Le danger d’une utilisation juridique de l’autorégulation : vers une liberté des médias “méritoire” ?

5.2.2.1. La menace de l’élévation de principes moraux au rang juridique

Les tribunaux nationaux garantissent le respect des lois tandis que les conseils de presse et autres instances similaires d’autorégulation garantissent le respect des normes déontologiques. Conseils de presse et tribunaux fonctionnent donc de manière indépendante voire parallèle. En théorie. En pratique la distinction n’est pas si évidente. Une atteinte à la vie privée ou à la réputation d’un individu par un journaliste est en effet autant soumise à des règles déontologiques qu’à des règles juridiques. Les recoupements entre droit et déontologie sont donc multiples et il est

⁴¹⁰ Mc Namee, J., *The slide from self-regulation to corporate censorship*, European Digital Rights, 2011

Traduction: « Presque dès le début de l’Internet, les gouvernements et les autorités policières ont - volontairement ou involontairement - mal compris le concept de l’autorégulation et ont présenté un choix entre une réglementation “dure” ou une réglementation «souple» par l’autorégulation. Dans l’autorégulation, qui est en fait le transfert de la responsabilité de l’application des lois, ce n’est pas Internet qui s’autorégule, mais les intermédiaires sur Internet qui contrôlent le comportement des consommateurs pour le compte de diverses parties prenantes. (...) Le concept d’autorégulation est donc utilisé d’une manière qui s’étend bien au-delà de son sens initial pour couvrir les activités qui sont ni de “l’auto” ni de la “régulation” mais qui est plutôt de l’exécution punitive, de la surveillance extra-judiciaire de présumées activités illégales. »
Disponible: http://www.edri.org/files/EDRI_selfreg_final_20110124.pdf

difficile d'affirmer que les deux systèmes fonctionnent parallèlement. Ces deux systèmes sont en réalité imbriqués l'un dans l'autre. Pour être plus explicite, le système de l'autorégulation vient s'insérer dans le système général de régulation des médias. En effet, si l'adhésion à un système d'autorégulation est à priori volontaire, le respect des lois est obligatoire. C'est ce que souligne par exemple une des directives du conseil de presse des Pays-Bas. « *The general views in these guidelines, do not prejudice a journalist's legal responsibility arising from, among others the section 10 of the ECHR, the Dutch legislation and the case-law based on that.*⁴¹¹ »

Si le système d'autorégulation s'insère au sein du système juridique, il en résulte que des normes sont à la fois juridiques et déontologiques. Dans la plupart des cas, ce qui constitue une infraction pénale est aussi une faute déontologique. L'inverse n'est pas toujours vrai. La transgression d'une norme de déontologie ne signifie pas en effet qu'il y ait forcément une transgression d'une norme légale et il est fréquent de trouver des règles déontologiques qui proscrivent ce que la loi n'interdit pas. Ainsi, un journaliste qui manifeste délibérément un parti-pris politique peut commettre une faute déontologique, ce qui n'est pas pour autant une faute légale. Dans certains pays, l'usage de caméras cachées n'est pas interdit au niveau légal mais l'est par la profession journalistique.

En somme, les codes d'éthique sont généralement plus restrictifs que les normes légales. Les cas où une infraction pénale ne correspond pas à une faute déontologique sont en effet très rares⁴¹².

Si tous les conseils de presse assurent ne prendre en considération que l'aspect éthique d'une affaire lorsqu'ils doivent rendre une décision concernant une plainte, beaucoup considèrent cependant qu'il est impossible d'ignorer l'aspect juridique

⁴¹¹ Interview avec le Représentant du conseil de presse des Pays-Bas, Annexe 6, p.123

⁴¹² En Belgique par exemple, jusqu'en 2005, un juge d'instruction pouvait légalement forcer un journaliste à révéler ses notes, documents, en perquisitionnant dans les rédactions, en saisissant des ordinateurs, alors que déontologiquement ces mêmes journalistes étaient censés respecter le secret des sources confidentielles d'une information. En 2005, une loi a été votée, protégeant officiellement le secret des sources et faisant disparaître la contradiction entre droit et déontologie.

d'une affaire. En Finlande, le Représentant du conseil de presse explique ainsi que cette instance a comme règle générale ne pas rendre de jugement qui puisse être contraire à la loi. En Belgique francophone, le représentant du conseil de presse explique quant à lui, que l'instance prend toujours explicitement en considération le respect de la loi concernant l'interdiction de l'identification des mineurs victimes d'outrages sexuels et étant sous la protection d'un juge. Dans ces cas précis, le conseil de presse belge a même annexé la loi au code d'éthique. Enfin, au Royaume-Uni, la Commission des Plaintes estime avoir toujours été claire sur le fait que les journalistes doivent respecter la loi concernant l'usage de subterfuge pour obtenir une information. Le conseil de presse a ainsi précisé que l'utilisation de micros ou de caméras cachées était interdite lorsqu'il n'y avait pas de raison de le faire.

Les conseils de presse tiennent généralement compte du respect de la loi par les journalistes. L'inverse est-il vrai ? Les cours de justice prennent-elles en considération le respect de la déontologie par les journalistes ?

Un tribunal, à priori, n'est pas compétent pour apprécier le respect de la déontologie par les journalistes. En réalité, les tribunaux en Europe semblent tenir de plus en plus compte du respect des normes éthiques par les journalistes dans le traitement de certaines affaires. Au Royaume-Uni, l'article 2(4) du UK Human Rights Act 1998 « *requires the courts to take into account of the PCC's Code of Practice in their proceedings in privacy cases and recognises it as a "relevant privacy code" for the purpose of the Act* ». En Belgique, le règlement de procédure prévoit explicitement qu'un juge puisse demander l'avis du conseil de déontologie sur une question qui lui est soumise, même s'il n'est pas forcé d'en tenir compte. Il est aussi intéressant de noter qu'en Suisse, le juge est tenu par la loi d'appliquer le droit de manière indépendante⁴¹³. Il est conscient que, dans son domaine, il est le plus souvent question de droit, de pénalité et d'argent, alors qu'au conseil de la presse il n'est question que de déontologie. Là où la loi permet une large mesure d'appréciation, il se peut que le cas échéant le juge se réclame librement d'un considérant du conseil de la presse. Ainsi, dans des affaires de diffamation, si l'accusé apporte la preuve « *qu'il*

⁴¹³ Article 157 du code de procédure civile 2011; article 4 du code de procédure pénale 2011

avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vraies » des déclarations fausses, il n'est pas condamné. Le juge peut motiver l'existence de cet argument à décharge, en se référant à l'obligation de diligence professionnelle telle que définie par la jurisprudence du conseil de presse.

La référence par les cours de justice à la déontologie des journalistes est embarrassante, voire inquiétante, lorsqu'elle implique que des principes d'ordre éthique ou moral sont élevés au rang de règles juridiques. Or, rappelons qu'à l'origine, lorsque des principes déontologiques sont insérés dans des chartes adoptées par la profession, ils sont dépourvus de toute sanction juridique. Si le droit prend en compte le respect des principes déontologiques qui sont généralement plus contraignants que la loi, il en résulte que le droit devient par là plus restrictif. Cela représente donc une certaine menace pour la liberté des médias.

«When judges begin to ponder editorial issues of taste and professional presentation alarm bells ring around the newsroom. Media welcome case law in favour of press freedom and values in journalism, but when courts cast their eyes over headlines, pictures and the behavior of reporters and editors rather than the public interest value of the stories, journalists tend to fear undue interference in their work.»⁴¹⁴

Au-delà du fait que la justice peut devenir logiquement plus restrictive vis-à-vis des journalistes, en prenant en compte dans ses jugements le respect ou non de la déontologie de la profession, la justice peut aussi faire référence aux jugements rendus par un conseil de presse. Or, une telle situation peut engendrer des conséquences inverses quand les mécanismes d'autorégulation, plutôt que de protéger la profession journalistique en fournissant une alternative aux tribunaux, deviennent des mécanismes de "pré-jugements" – normalement plus restrictifs que les cours – dont les décisions sont ensuite utilisées au sein des tribunaux par les plaignants. Rien

⁴¹⁴ White, A., *Vous dire la vérité. Initiative pour un journalisme éthique*, Victoires Éditions, 2010, p. 115

ne semble en effet empêcher un plaignant de porter plainte auprès d'un tribunal, en faisant référence à l'avis d'un conseil de presse sur la même affaire, afin d'attaquer plus efficacement un journal au tribunal. C'est ce que confirme le représentant du conseil de presse de Finlande dans un entretien: « *Sometimes people first try their case with the Press Council and then go to court. But even if you do win your case in the council you cannot at all be sure to win in court, since the law and the press ethical rules are different* ». Cette situation s'est d'ailleurs déjà produite à plusieurs reprises en Europe. Il semble que, jusqu'à ce jour, les tribunaux n'aient pas pris en compte la décision d'un conseil de presse pour condamner un journaliste mais cette possibilité reste cependant une menace pour la liberté des médias.

« Les tribunaux qui rendent un jugement font parfois référence au respect de la déontologie par un journaliste. J'imagine qu'ils vont prendre l'habitude de vérifier si nous avons rendu un arrêt à ce sujet-là. Pas plus tard que la semaine dernière, une personne a tenté de faire interdire en référé la diffusion d'un reportage télé contre lequel elle avait antérieurement introduit une plainte chez nous. Nous n'avions pas encore rendu notre avis, donc elle n'a pas pu s'y référer, mais elle a quand même signalé au tribunal qu'elle avait déposé plainte chez nous, espérant ainsi l'influencer. Cela n'a pas marché⁴¹⁵. »

Au Pays-Bas, des membres du conseil de presse ont même menacé de quitter le conseil de presse, par peur que ses décisions puissent ensuite trop facilement se retourner contre eux dans le système juridique.

5.2.2.2. L'eupéanisation de la menace

Cette tendance, loin de se cantonner à l'échelle nationale, se retrouve aussi à un niveau européen. En effet, la CEDH de Strasbourg a évalué, dans un nombre grandissant de ses arrêts, le respect de la déontologie par le journaliste requérant dans une affaire. La CEDH a par ailleurs commencé à faire référence dans ses arrêts à certaines décisions prises par des conseils de presse. Pourtant, depuis l'arrêt *Jersild c.*

⁴¹⁵ Réponses au questionnaire du représentant du conseil de presse de Belgique francophone, Annexe 6, p.117

Danemark, la Cour soutenait que: « *ce n'est pas son rôle, pas plus que celui des cours domestiques, de se substituer à la presse pour dicter aux journalistes quelles méthodes de reportage ils devraient adopter*⁴¹⁶ ». De manière paradoxale, la cour insiste en parallèle sur le fait que « *l'article 10 protège le droit des journalistes de communiquer des informations sur des questions d'intérêt général dès lors qu'ils s'expriment de bonne foi, sur la base de faits exacts et fournissent des informations "fiabiles et précises" dans le respect de la déontologie journalistique*⁴¹⁷ ».

Oetheimer rappelle que « *l'ancienne Cour et la Commission Européenne avaient déjà très tôt souligné l'importance des "devoirs" et "responsabilités" pesant sur tout individu se prévalant du droit à la liberté expression*⁴¹⁸. » Mais, bien que souvent mentionnés, l'ancienne Cour n'avait que rarement tiré les conséquences d'un non-respect des principes de la déontologie par les journalistes⁴¹⁹. C'est en fait à partir de l'arrêt *Bladet Tromsø c. Norvège* que la Cour évolue véritablement vers un raisonnement nouveau, où elle s'attache à vérifier que les journalistes requérants ont respecté les obligations que la liberté d'expression fait peser sur eux. Elle conclut, si tel n'est pas le cas, à la nécessité de la restriction apportée à la liberté de la presse. La Cour ne dénie pas aux journalistes qui ne respecteraient pas leurs "devoirs" la possibilité d'invoquer la liberté d'expression, mais elle tient compte de leur comportement pour déterminer si les restrictions de leur liberté d'expression étaient "nécessaires dans une société démocratique". Plusieurs travaux de recherches montrent comment les juges européens ont fait un "usage confortatif" de la déontologie journalistique afin de valoriser la liberté d'expression du journaliste, particulièrement lorsque celui-ci a respecté les principes de la déontologie journalistique. Ainsi, dans l'Arrêt *Fressoz and Roire c. France* du 21 janvier

⁴¹⁶ Arrêt *Jersild c. Danemark*, 23 septembre 1994, §31

⁴¹⁷ Arrêt *Prager et Oberschlick c. Autriche*, 26 avril 1995, § 37, Arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*, 27 mars 1996, § 39, Arrêt *Fressoz et Roire c. France*, 21 janvier 1999, §54, Arrêt *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*, 20 mai 1999, §58, etc.

⁴¹⁸ Oetheimer, M., *Les devoirs et responsabilités des journalistes : une garantie à l'exercice de la liberté d'expression ?*, Projet de rapport, octobre 2008
Disponible: http://www-ircm.u-strasbg.fr/seminaire_oct2008/docs/Oetheimer_Devoirs_et_responsabilites.pdf

⁴¹⁹ Arrêt *Prager et Oberschlick c. Autriche*, 26 avril 1995. Dans cette affaire, le non-respect des règles déontologiques a fortement influencé la décision des juges d'une non-violation de l'article 10.

1999, les juges strasbourgeois notent que le journaliste « *qui a vérifié l'authenticité des avis d'imposition, a agi dans le respect des règles de la profession journalistique. L'extrait de chaque document visait à corroborer les termes de l'article en question. La publication contestée servait ainsi non seulement l'objet mais aussi la crédibilité des informations communiquées (§55)* ». Et ils concluent alors que « *la condamnation des journalistes ne représentait pas un moyen raisonnablement proportionné à la poursuite des buts légitimes visés compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse. Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention (§56)*⁴²⁰ ».

Cependant, une analyse plus récente de la jurisprudence montre que dans certains arrêts, la Cour a avalisé les sanctions imposées par les autorités nationales sur les journalistes, dans des affaires où ces derniers n'avaient pas réussi à prouver leur bonne foi ou à apporter la preuve de leurs allégations⁴²¹. Ainsi, dans des affaires où les journalistes avaient écrit de manière sensationnaliste en révélant des informations

⁴²⁰ Voir aussi Arrêt *Bladet Tromsø and Stensaas c. Norway*, n° 21980/93, 20 mai 1999; « *Vu les divers éléments limitant le préjudice que risquait de subir la réputation des différents chasseurs de phoques et la situation telle qu'elle se présentait à Bladet Tromsø à l'époque, la Cour estime que le journal pouvait raisonnablement s'appuyer sur le rapport Lindberg officiel, sans avoir à vérifier lui-même l'exactitude des faits qui y étaient consignés. Elle n'aperçoit aucune raison de douter que le journal ait agi de bonne foi à cet égard. (§72)* » (...) « *En bref, même si les raisons invoquées par l'État défendeur sont pertinentes, elles ne suffisent pas à démontrer que l'ingérence dénoncée était « nécessaire dans une société démocratique ». Nonobstant la marge d'appréciation des autorités nationales, la Cour considère qu'il n'existait pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les restrictions imposées à la liberté d'expression des requérants et l'objectif légitime poursuivi. Elle estime dès lors qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention (§73).* »

⁴²¹ - *Roumiana Ivanova c. Bulgarie*, n° 36207/03, 14 mai 2008, « *The Court must further examine whether the research done by the applicant before the publication of the untrue statement of fact was in good faith and complied with the ordinary journalistic obligation to verify a factual allegation. The Court's case-law is clear on the point that the more serious the allegation is, the more solid the factual basis should be. The applicant's allegation appears quite serious and therefore required substantial justification, especially seeing that it was made in a popular and high-circulation national daily newspaper. The Court notes on this point that the domestic courts unequivocally found that the applicant had not sufficiently verified her information prior to its publication. These courts established that in her desire to get the news out quickly she had failed to consult trustworthy sources, preferring to rely on sources which could not, according to best journalistic practice, be deemed dependable. The Court sees no reason to reach a different conclusion.* »

- *Flux c. Molodova* n° 6, 29 juillet 2008, Le requérant a agi « *in flagrant disregard of the duties of responsible journalism and thus undermine the Convention rights of others, the interference with the exercise of its rights to freedom of expression was justified* » (§34).

- *Brunet-Lecomte et autres c. France*, « *La Cour rappelle qu'en raison des « devoirs et responsabilités » inhérents à l'exercice de la liberté d'expression, la garantie que l'article 10 offre aux journalistes en ce qui concerne les comptes rendus sur des questions d'intérêt général est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique.* » (§47)

« *Par ailleurs, la Cour relève que les dirigeants de la banque mise en cause n'ont pas été contactés avant la parution de l'interview. Selon les tribunaux internes, le fait que le premier requérant n'ait pas pris la peine de solliciter un deuxième avis, permettait de caractériser sa mauvaise foi. La Cour rappelle que le respect de leur déontologie implique l'obligation pour les journalistes d'agir de bonne foi. En l'espèce, elle constate, à l'instar des juridictions internes, que le manque de précautions et de nuance des propos retranscrits par le requérant ne permettaient pas, en l'espèce, de considérer que le premier requérant avait agi de bonne foi.* » (§50)

- Voir aussi *Saygili c. Turquie*, 8 janvier 2008, *Alithia Publishing Company Ltd. & Constantinides c. Chypre*, 22 mai 2008

qui ne relevaient pas de l'intérêt général, la Cour a commencé à ne plus automatiquement donner la priorité à la liberté d'expression. Ainsi, dans l'affaire *McVicar c. Royaume-Uni*⁴²² ou dans l'affaire *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*⁴²³, la Cour conclut en l'absence de violation de l'article 10, en insistant sur les précautions qui doivent accompagner l'exercice de la liberté d'expression et en relevant l'obligation des journalistes de « *s'appuyer sur une base factuelle suffisamment précise et fiable qui pût être tenue pour proportionnée à la nature et à la force de l'allégation litigieuse.* »

L'arrêt *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark* répète que « *si la presse ne doit pas franchir certaines limites, concernant notamment la protection de la réputation et des droits d'autrui et la nécessité d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles, il lui incombe néanmoins de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général, y compris celles qui se rapportent à l'administration de la justice* » (§ 71). Elle mentionne que, en l'espèce, « *les journalistes requérants n'ont pas été condamnés pour avoir alerté le public au sujet de ce qu'ils considéraient comme des lacunes de l'enquête criminelle menée par la police, pour avoir critiqué le comportement de la police ou de policiers nommément cités* », mais qu'« *ils ont été reconnus coupables (...) pour avoir formulé une allégation précise contre une personne nommément citée* », au mépris des dispositions du Code pénal réprimant le fait de porter « *atteinte à l'honneur d'une personne* » (§ 72), et pour avoir ainsi « *proféré une grave accusation* », à l'encontre d'un commissaire de police, d'avoir supprimé « *volontairement un élément de preuve crucial* » dans une affaire de meurtre (§ 73). Elle retient alors à leur encontre qu'ils « *n'ont jamais fait la moindre tentative pour justifier leur allégation, dont l'exactitude n'a pas été démontrée* » (§ 77), raison pour laquelle ils ont été condamnés. Elle rappelle que « *le droit des journalistes de communiquer des informations sur des questions d'intérêt général est protégé à condition toutefois qu'ils agissent de bonne foi, sur la base de faits exacts,*

⁴²² Arrêt *Mc Vicar c. Royaume-Uni*, n° 46311/99, 7 août 2002

⁴²³ Arrêt *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*, 17 décembre 2004

et fournissent des informations “fiabiles et précises” dans le respect de l’éthique journalistique » (§ 78). En conséquence, elle dit devoir « rechercher si les requérants ont agi de bonne foi et se sont conformés à l’obligation ordinaire incombant aux journalistes de vérifier une déclaration factuelle » (§ 78) et « tenir compte de ce que l’accusation était très grave » (§ 80). En conséquence, elle conclut qu’il n’y a pas eu, du fait de la condamnation prononcée par les juridictions nationales, violation de l’article 10. De même, il est intéressant de mentionner l’arrêt *Flux c. Moldavie* (n° 6) dans lequel la Cour a conclu à la non-violation de l’article 10 estimant que le requérant avait agi « *in flagrant disregard of the duties of responsible journalism and thus undermined the Convention rights of others, the interference with the exercise of its rights to freedom of expression was justified*⁴²⁴. »

Plus encore que de condamner le non-respect de la déontologie journalistique, les juges de Strasbourg ont, en 2007, utilisé la décision d’un conseil de presse dans leur verdict. Ainsi avec l’arrêt *Stoll c. Suisse*⁴²⁵ « la Cour affiche sa nouvelle approche de la déontologie journalistique passant d’une “extrême relativité” à une “réelle effectivité” des devoirs et responsabilités des journalistes⁴²⁶ ». Dans cet arrêt, la Grande chambre *Stoll c. Suisse* insista sur le fait que dans une société marquée par la masse et la diversité de l’information disponible ainsi que par l’influence qu’exercent les médias, « le contrôle du respect de la déontologie journalistique revêt une importance accrue », avant de conclure, à l’inverse de la première chambre saisie de l’affaire, à l’absence de violation de l’article 10. L’arrêt frappe moins par la solution qu’il adopte, destinée à permettre la protection du secret des échanges entre un diplomate et son département, que par l’exigence dont il fait preuve à l’égard du journaliste. La CEDH stigmatise en effet le sensationnalisme qui a présidé à la

⁴²⁴ Dans cette affaire le journal Flux avait publié une lettre anonyme critiquant la situation et la gestion d’une école. Suite à cela, les personnes visées par le journal ont voulu exercer un droit de réponse que Flux leur a dénié. Ils ont alors publié leur version des faits dans un autre journal. En réponse à cet article, Flux a répondu dans un nouvel article expliquant les raisons de son refus de faire valoir le droit de réponse et apportant d’autres éléments relatifs au contexte de l’affaire.

⁴²⁵ Arrêt *Stoll c Suisse*, 10 décembre 2007

⁴²⁶ François, L., *La déontologie journalistique dans la jurisprudence de la CEDH*, Légipresse N°255, Octobre 2008

publication litigieuse en s'appuyant sur l'avis du conseil de presse et se préoccupe de l'apport propre du document divulgué au débat d'intérêt public⁴²⁷. La Cour précise ainsi qu'elle partage l'opinion du conseil de presse dans cette affaire, selon lequel le requérant a eu comme intention première non pas d'informer sur une question d'intérêt général, mais plutôt de faire scandale. Pour rappel, dans son arrêt *Société Plon c. France* du 18 mai 2004, elle ne s'était guère intéressée à la pertinence des informations, encore plus empreintes de sensationnalisme, qu'avait livrées l'ex-médecin de François Mitterrand, au mépris du secret professionnel auquel il était assujéti. Il est intéressant de noter que la Cour, dans cette affaire, ouvre pour la première fois une forme de dialogue avec les institutions d'autorégulation et épouse le raisonnement du conseil de presse suisse.

« Si une telle approche contribue à asseoir la légitimité d'un organe professionnel auquel il est souvent reproché de manquer de pouvoir de sanction, cela étant la cour offre également des arguments aux pourfendeurs de l'éthique et de son développement. L'affaire Stoll c. Suisse constitue à notre sens un exemple paroxystique de l'utilisation de la déontologie dans le cadre du contrôle européen⁴²⁸. »

5.2.2.3. Une CEDH plus restrictive envers la liberté des journalistes?

Suite à l'arrêt *Stoll c. Suisse*, certains chercheurs ont souligné que la prise en compte grandissante de la déontologie des médias dans la jurisprudence de Strasbourg était

⁴²⁷ Arrêt *Stoll c. Suisse*, 10 décembre 2007

§104: « Dans un monde dans lequel l'individu est confronté à un immense flux d'informations, circulant sur des supports traditionnels ou électroniques et impliquant un nombre d'auteurs toujours croissant, le contrôle du respect de la déontologie journalistique revêt une importance accrue. »

§127: « La Cour accorde aussi un certain poids à l'argument du Gouvernement, tiré de l'avis du conseil de presse, selon lequel la publication d'un compte rendu classé « confidentiel » ou « secret » émanant d'un ambassadeur peut avoir des conséquences néfastes et paralysantes sur la politique extérieure d'un État. »

§145: « En l'espèce, la question de savoir si la forme des articles publiés par le requérant a respecté les règles de la déontologie journalistique a plus de poids. A cet égard, l'avis du conseil de presse, organe spécialisé et indépendant, joue un rôle particulièrement important. »

§151: « La cour partage l'opinion du Gouvernement et du conseil de presse selon laquelle le requérant a eu comme intention première non pas tant d'informer sur une question d'intérêt général mais de faire du rapport de l'ambassadeur Jagmetti un sujet de scandale inutile. »

⁴²⁸ Oetheimer, M., *Les « devoirs » et « responsabilités » des journalistes : une garantie à l'exercice de la liberté d'expression ?*, Projet de rapport, octobre 2008

Disponible: http://www-ircm.u-strasbg.fr/seminaire_oct2008/docs/Voorhoof_Final_conclusions.pdf

un élément déterminant une nouvelle tendance plus restrictive de la CEDH envers la liberté des médias⁴²⁹. Certains juges strasbourgeois ont d'ailleurs dénoncé cette tendance dans des opinions dissidentes dans certains arrêts, par exemple le juge Bonello dans l'affaire *Flux c. Moldavie*.

« I fear this judgment has thrown the protection of freedom of expression as far back as it possibly could. Journalists have been told what to expect if they publish anything disturbing to the authorities, however pressing the social need and sufficient the factual basis are, if their professional behavior leaves anything to be desired. Even if alarming facts are sufficiently borne out by evidence, in the balancing exercise to establish proportionality, disregard for professional norms is deemed by Strasbourg to be more serious than the suppression of democratic debate on public corruption. To put it differently, in the Court's view the social need to fight poor journalism is more pressing than that of fighting rich corruption. The “chilling effect” of sanctions against press freedom dreaded by the Court's old case-law has materialized through the Court's new one. »

Selon Lyn, les récents arrêts de la CEDH en matière de liberté d'expression montrent en fait que la liberté d'expression est de plus en plus conciliée avec d'autres droits fondamentaux, tels que les droits au respect de la réputation d'autrui ou de la vie privée. La presse se voit ainsi rappelée à une certaine éthique lorsqu'il est porté préjudice à la réputation d'un tiers nommément désigné. Si la Cour continue d'affirmer que « *la liberté d'expression journalistique peut comporter une certaine dose d'exagération voire de provocation* », elle distingue néanmoins les faits et les jugements de valeur, les premiers pouvant se prouver alors que les seconds ne se prêtent pas à une démonstration de leur exactitude. Mais, la Cour considère que l'expression d'un jugement de valeur ne doit pas être dépourvue de toute « *base factuelle suffisante* ». Ce critère est déterminant dans l'appréciation de la « *bonne foi du journaliste, à qui il incombe de faire la preuve de ses allégations sans être contraint de révéler ses sources d'informations* ». D'une certaine manière, la jurisprudence européenne fixe les critères du bon exercice de la liberté

⁴²⁹ Voorhoof, D., *La protection européenne de la liberté d'expression, réflexion sur des évolutions restrictives récentes*, séminaire à la Cour européenne des droits de l'homme, Strasbourg le 10 octobre 2008

d'expression journalistique qui doit être garanti par les autorités internes au même titre que la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

« La transformation de la déontologie journalistique en instrument de contrôle européen de l'exercice de la liberté d'expression apparaît comme une conséquence logique de la récente orientation de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg tendant à une revalorisation de la protection de la réputation d'autrui par rapport au droit à la liberté d'expression. En effet, on comprendrait mal l'intérêt de vouloir consacrer un véritable droit à la réputation si le journaliste pouvait allégrement méconnaître les règles déontologiques de sa profession ou encore si l'affirmation selon laquelle le journaliste doit publier ses informations dans le respect de ses "devoirs et responsabilités" n'avait qu'une valeur incantatoire.⁴³⁰ »

Lors d'une conférence organisée à Strasbourg le 10 octobre 2008 sur le thème de la protection de la liberté d'expression en Europe, Rozakis, vice-Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, expliqua qu'il n'y avait pas, selon lui, de courant restrictif concernant la liberté d'expression en Europe, mais plutôt un équilibre retrouvé entre liberté d'expression et liberté des individus⁴³¹. Rozakis souligne ainsi que malgré les limitations nouvelles imposées par l'article 10 et les références aux droits et devoirs des journalistes, la jurisprudence strasbourgeoise reste très en faveur de la liberté d'expression⁴³². Seul un nombre très limité de jugements, à l'instar de

⁴³⁰ Lyn, *La déontologie journalistique dans la jurisprudence de la CEDH*, Légipresse N°255, Octobre 2008

⁴³¹ Rozakis, C., « *La protection européenne de la liberté d'expression, réflexion sur des évolutions restrictives récentes* », Strasbourg le 10 octobre 2008, séminaire à la Cour européenne des droits de l'homme http://www-ircm.u-strasbg.fr/seminaire_oct2008/docs/Introduction_Christos_Rozakis.pdf

« Yet, admittedly, the liberalism of the Court is not unlimited. And correctly so. Because, as it has been pointed out, freedom of expression constitutes a "relative" right, its exercise being determined by other parameters of the operation of a democratic society. The case-law of the Court has always attached importance to this factor and in recent judgments we can see a growing concern of the Court in matters which may be considered as clear aberrations, I would say abuses of the freedom of expression. This concern should not be construed as a restrictive tendency, a new unexpected limitation of the freedom of expression, but a legitimate response to new trends developing in the domain of expression, through some forms of expression, which, while not serving any real interest, have unnecessarily detrimental effects on the private or family life of individuals, and its constituent component, the right of reputation. »

« In the domain of a weighting of conflicting rights, the freedom of expression, and the right to private/family life – and more particularly the right to reputation - the Court seems to adjust its case-law taking into account considerable developments in the way that the latter rights are affected. I do not call these adjustments "restrictive" tendencies; I call them responses to certain practices which sometimes are dysfunctional in the exercise of the freedom of expression. »

⁴³² Ibid

Stoll c. Suisse ou *Lindon et autres c. France*, plutôt isolés, se séparent de cette tendance et doivent être considérés comme des incidents⁴³³.

De plus, la Cour semble avoir changé de ligne depuis 2010 suite à la multiplication des avertissements selon lesquels la considération du non-respect de l'éthique journalistique dans les jugements menaçait de restreindre la liberté d'expression. Ainsi dans l'arrêt *Kasavova c. Bulgarie*, la Cour souligne :

« The Court must apply the most careful scrutiny when, as here, the sanctions imposed by a national authority are capable of discouraging the participation of the press in debates over matters of legitimate public concern (see, among other authorities, Tønsbergs Blad A.S. and Haukom v. Norway, no. 510/04, § 88, ECHR 2007-III). The Court would add that if the national courts apply an overly rigorous approach to the assessment of journalists' professional conduct, the latter could be unduly deterred from discharging their function of keeping the public informed. The courts must therefore take into account the likely impact of their rulings not only on the individual cases before them but also on the media in general. Their margin of appreciation is thus circumscribed by the interest of a democratic society in enabling the press to play its vital role in imparting information of serious public concern (§ 82). »

Dans un autre arrêt, *Kaperzyński c. Pologne*, la Cour s'accorde avec les tribunaux polonais sur le fait que le requérant n'a pas respecté ses obligations professionnelles. La cour déclare cependant qu'il y a eu une violation de l'article 10 car le fait qu'un journaliste refuse de publier une correction, contrairement au code d'éthique polonais, ne justifie en rien une sanction pénale du journaliste⁴³⁴.

⁴³³ Rozakis, C., « *La protection européenne de la liberté d'expression, réflexion sur des évolutions restrictives récentes* », Strasbourg le 10 octobre 2008, séminaire à la Cour européenne des droits de l'Homme

⁴³⁴ Arrêt *Kaperzyński c. Pologne*, 3 avril 2012, The European Court endorses the finding by the Polish courts that the applicant (editor in chief of newspaper) had failed to respect his professional obligations. However, refusal to publish rectification does not legitimate a criminal sanction, because of the chilling effect of criminal sanctions on media professionals works to the detriment of society as a whole. Court found violation of Art. 10



La CEDH est donc peut-être en train de rectifier le tir après avoir réalisé que trop de jugements prenaient en considération le respect de l'éthique par un journaliste requérant. En faisant ainsi, elle revient peut-être vers sa position initiale selon laquelle il n'est pas du rôle de la justice de se substituer à la presse pour dicter aux journalistes les méthodes de travail à adopter.

En conclusion de ce chapitre, soulignons que les dangers d'une référence aux principes éthiques de la profession journalistique en droit restent patents et menacent de restreindre autant la liberté des journalistes que le concept même de l'autorégulation des médias. Victime de son succès, l'instrumentalisation juridique, gouvernementale ou privée des mécanismes d'autorégulation montre, plus encore que des limites, les dangers d'un tel mode de régulation des médias. Ces trois formes de menaces ne concernent pourtant pas tous les pays européens de la même façon. Ce travail de recherche nous a en effet permis de montrer que le risque d'instrumentalisation gouvernementale des mécanismes d'autorégulation concernait avant tout les nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale, alors que le risque d'instrumentalisation juridique de l'autorégulation affecte surtout les anciennes démocraties occidentales. Précisons d'ailleurs que les tribunaux des nouvelles démocraties à l'Est n'ont souvent pas connaissance du travail des conseils de presse et que de nombreux conseils de presse attachent une grande importance au renforcement de la coopération entre eux et les tribunaux. Enfin, cette recherche montre que l'instrumentalisation des conseils de presse par les professionnels des médias eux-mêmes sous forme de corporatisme est autant un problème à l'Est qu'à l'Ouest, comme souligné par l'affaire *News of the World*.

« We have identified the possibility of a clash between the freedom of expression rights such as they are laid out in Article 10 of the ECHR, and the limitations on speech imposed by self-regulatory bodies. We acknowledge the tensions that there is between the expediency and advantages offered by an industry self-regulating versus the need to take the limits imposed by the contractual and voluntary self-regulatory bodies seriously whenever they engage speech rights. We have tried to move the debate to the legal arena, beyond arguments of the left that believes self-regulation privatises censorship and that the right that self-regulation means less government⁴³⁵.

»

⁴³⁵ Tambini, D., Leonardi, A., Marsden, C., *The privatisation of censorship: self-regulation and freedom of expression*, In: *Codifying cyberspace: communications self-regulation in the age of internet convergence*, UCL Press, Abingdon, 2008, p.269-289

Ainsi, si la responsabilisation collective des journalistes peut permettre de minimiser les interférences étatiques dans le domaine des médias et par là renforcer voire promouvoir la liberté des médias, nos recherches montrent que cette forme de régulation peut aussi se retourner contre les médias eux-mêmes, en privatisant la censure, en étant instrumentalisée par certains gouvernements ou en transformant la liberté d'expression en liberté méritoire.

Il est intéressant de noter que, dans ce contexte, des discussions ont été engagées un peu partout en Europe, afin de déterminer quel mode de régulation des médias permettrait de garantir au mieux la liberté journalistique. Nombreux sont ceux qui restent en faveur du modèle de l'autorégulation des médias et considèrent qu'il faut tenter d'en tirer le meilleur, en minimisant ses effets contreproductifs. D'autres prônent au contraire des méthodes alternatives de régulation associant des acteurs extérieurs à la sphère journalistique, à l'instar du modèle de corégulation des médias. Mais, qu'on prône la recherche de solutions pour minimiser les dangers de l'autorégulation ou qu'on penche vers des alternatives à l'autorégulation, il apparaît de manière de plus en plus évidente que quel que soit le mode de régulation choisi, celui-ci doit aujourd'hui pouvoir s'adapter et prendre en compte le nouveau paysage médiatique, issu de la convergence, de la numérisation des contenus d'information et de la mondialisation.

Chapitre 6. Quelle régulation pour les médias à l'ère du numérique ?

Malgré son apparence attirante, on a pu constater dans les précédents chapitres que l'autorégulation n'était pas le modèle de perfection de régulation des médias imaginé par certains et que, outre ses avantages, ce modèle avait aussi de sérieux inconvénients et risquait même parfois de se transformer dans les démocraties en transition en "autorégulation obligatoire", voire en "autocensure". Entre un laisser-faire dommageable et l'immixtion d'intérêts privés mercantiles, ce mode de régulation des médias présente en effet des désavantages évidents.

Faut-il dans ce contexte trouver des solutions pour minimiser les limites de l'autorégulation des médias ou faut-il plutôt envisager de possibles alternatives à l'autorégulation ?

Il se trouve qu'aujourd'hui, dans un environnement de plus en plus mondialisé, face aux processus dynamiques de différenciation entre les médias et le processus de convergence des médias, la régulation des médias traditionnelle par l'État touche à ses limites et raffermi l'utilité des méthodes alternatives de régulation des médias, telles que l'autorégulation ou la corégulation des médias. Cependant, ces modes de régulation alternatifs aux autorités gouvernementales ont, elles aussi, aujourd'hui besoin d'être repensés dans leur intégralité afin de s'adapter à l'ère numérique. En effet, si le contrôle des développements techniques dans les médias par les moyens juridiques traditionnels est de plus en plus difficile, ce contrôle par les instances d'autorégulation n'est pas automatiquement chose aisée.

6.1. Autorégulation ou corégulation ?

Cette question fondamentale est au cœur du débat britannique concernant les pratiques des journalistes d’Outre-manche suite à l’affaire de *News of the World*. Malgré le scandale, les britanniques n’envisagent cependant pas une seconde de laisser la régulation des médias aux mains de l’État. Les recommandations du juge Leveson prévoient, en effet, soit une forme d’autorégulation des médias consolidée et réformée, soit une forme de corégulation des médias donnant un cadre juridique au système d’autorégulation.

6.1.1. Le parti-pris d’une autorégulation consolidée et réformée

6.1.1.1. Meilleure indépendance et efficacité des conseils de presse

Une des principales leçons tirée de l’affaire des écoutes téléphoniques illégales pratiquées par *News of the World* concerne la nécessaire indépendance et meilleure efficacité des conseils de presse. Après neuf mois d’enquête, 500 témoins interrogés et plus de 2000 pages de rapport, la Commission du juge Leveson a en effet préconisé la création d’un nouvel organe de surveillance de la presse fort et indépendant, auquel l’adhésion serait volontaire. Pour y parvenir, les recommandations suivantes ont été énoncées⁴³⁶ :

- La meilleure indépendance de la nouvelle instance d’autorégulation sera garantie par sa composition et le processus de nomination de ses membres.
- Dans le conseil d’administration et également dans tout autre comité, des membres du public, c’est-à-dire des membres indépendants du secteur des médias, seront représentés de façon majoritaire. De plus, aucun éditeur ou représentant des médias encore actif dans le secteur ne pourra siéger au sein de l’organisme, de même qu’aucun membre du parlement ou du gouvernement britannique.

⁴³⁶ Rapport de la Commission d’enquête du juge Leveson, 29 novembre 2012
Disponible : <http://www.levesoninquiry.org.uk/>



- Les membres du conseil d'administration et le président seront nommés par un panel de nomination indépendant dans le cadre d'une procédure indépendante, équitable et ouverte. Ce panel devrait lui-même être nommé dans le cadre d'une procédure indépendante et serait formé en majorité par des membres du public.

En matière d'efficacité, les conclusions du juge recommandent spécifiquement que:

- L'organisme d'autorégulation puisse traiter des plaintes soumises, soit par des personnes directement concernées par un article, soit par des groupes ou des personnes tierces, ce qui serait une nouveauté dans le système britannique.
- En cas de manquements déontologiques, la publication d'une excuse ou d'une rectification puisse être imposée au média en question.
- L'organisme puisse lancer des enquêtes sur des manquements graves ou systémiques.
- Si un tel manquement systémique était constaté, l'entreprise en question puisse être contrainte à payer une amende, dont le montant maximal serait de 1 million de £.

De manière générale, les recommandations suivantes, élaborées par l'ONG Article 19 permettent d'envisager un meilleur fonctionnement des conseils de presse⁴³⁷:

- Un conseil de presse devrait couvrir le secteur des médias aussi largement que possible.
- Un conseil de presse devrait s'efforcer d'élaborer un code d'éthique national en consultation avec le plus large éventail possible de parties prenantes, en particulier, les médias, les syndicats de journalistes ou associations de journalistes.
- Un code d'éthique devrait au minimum aborder les points suivants: le respect du droit du public à l'information, la façon de collecter l'information; l'équité des méthodes pour obtenir des informations; une sensibilisation concernant des groupes vulnérables tels que les enfants et les victimes de la criminalité, la non-discrimination en ce qui concerne la race, l'origine ethnique, la religion, le sexe et

⁴³⁷ Article 19, "Standards internationaux concernant la régulation de la presse écrite", 5 avril 2012
 Disponible: <http://www.article19.org/resources.php/resource/3023/en/international-standards:-regulation-of-the-print-media>.

l'orientation sexuelle, le respect de la présomption d'innocence, la protection des sources confidentielles d'information et enfin le devoir de rectifier des informations inexacts voire nuisibles.

- Une attention particulière devrait être accordée à la composition du conseil de presse en particulier des membres chargés de traiter des plaintes des utilisateurs des médias.
- Le conseil de presse devrait fournir un recours rapide, gratuit et transparent.
- Le conseil de presse devrait idéalement être financé par le secteur de la presse sur une base annuelle, et devrait divulguer intégralement son budget de fonctionnement.

La mise en vigueur de ces recommandations peut sans aucun doute permettre une plus grande indépendance et une plus grande efficacité des conseils de presse. Une autre réforme d'importance pour le bon fonctionnement de l'autorégulation des médias serait de clarifier les liens entre sphère juridique et sphère de l'autorégulation. En effet, le précédent chapitre a permis de montrer que la référence croissante aux codes d'éthiques et aux décisions des conseils de presse pose un problème croissant et menace de transformer la liberté des médias en liberté méritoire.

6.1.1.2. Empêcher les doublons entre droit et autorégulation

Clarifier les liens entre la sphère juridique et la sphère de l'autorégulation reste l'un des défis majeurs pour les conseils de presse. Nous avons étudié précédemment comment l'instrumentalisation juridique par les tribunaux de la déontologie des journalistes et des décisions de conseils de presse pouvait impliquer que des principes d'ordre éthique ou moral soient élevés au rang de règles juridiques. Si une telle approche contribue à asseoir la légitimité d'un organe professionnel auquel il est souvent reproché de manquer de pouvoir de sanction, rappelons qu'à l'origine, lorsque des principes déontologiques sont insérés dans des Chartes déontologiques adoptées par la profession, ils sont dépourvus de toute sanction juridique. Si le droit prend en compte le respect des principes déontologiques - généralement plus

contraignants que la loi - il en résulte que le droit devient par-là plus restrictif et menace d'une certaine façon la liberté des médias. Toute personne victime d'un manquement à la déontologie et à l'éthique professionnelle peut en principe porter plainte auprès d'un conseil de presse. L'objet de la saisine doit être en rapport, bien entendu, avec la déontologie et l'éthique dans le traitement de l'information, qu'il s'agisse de cas particuliers ou de questions d'intérêt général. L'histoire récente montre cependant que la tentation est grande pour les utilisateurs des médias d'utiliser une décision d'un conseil de presse pour saisir ensuite un tribunal.

Cette situation est pour l'instant uniquement problématique dans certains pays d'Europe de l'Ouest. Ainsi, au Pays-Bas, des membres du conseil de presse ont menacé de quitter l'instance d'autorégulation, par peur que ses décisions puissent ensuite trop facilement se retourner contre eux dans le système juridique. En Europe de l'Est, à l'inverse, une forme de coopération entre les tribunaux et les conseils de presse est sollicitée.

« Conseil de presse du Kosovo: Depuis la dépénalisation de la diffamation, les tribunaux peuvent prendre en considération les décisions du conseil de presse et nous pensons que c'est en fait une très bonne chose. En effet, cela donne une puissance supplémentaire à notre institution. »

« Conseil de presse de Bosnie-Herzégovine: Depuis la nouvelle loi dépénalisant la diffamation, la loi stipule que tous ceux qui veulent aller au tribunal doivent d'abord demander une médiation de leur plainte auprès du Conseil de presse. Au cours des deux dernières années, les juges jugent en prenant compte de nos décisions, même si cela vous semble étrange⁴³⁸. »

Pour expliquer cette différence d'attitude des conseils de presse vis-à-vis des juges, entre nouvelles et anciennes démocraties, rappelons que les tribunaux des nouvelles démocraties n'ont pas toujours l'indépendance souhaitée et restent des vecteurs de

⁴³⁸ Pour plus de détails, consulter Annexe 6, p. 116

limitation de la liberté des médias, comme souligné dans le deuxième chapitre de ce travail. Par conséquent, la coopération entre conseils de presse et tribunaux est souhaitée dans l'espoir que les décisions de justice soient plus favorables aux journalistes. Dans les anciennes démocraties, la situation est totalement différente et les tribunaux sont l'un des principaux garants de la liberté des médias. Dès lors, un nombre grandissant de conseils de presse en Europe occidentale tente de trouver des moyens pour limiter l'utilisation juridique des décisions des conseils de presse par des tribunaux. Ceci est cependant difficile, dans la mesure où il est impossible d'empêcher quiconque de porter plainte auprès d'un tribunal, car c'est un droit universel. Malgré tout, le conseil de presse de Finlande a été le premier à adopter une directive permettant de demander à chaque plaignant de signer une décharge selon laquelle il s'engage à ne pas utiliser la décision du conseil de presse au tribunal. Malgré le caractère non juridique et non contraignant de la démarche, cela semble aujourd'hui suffire à limiter les doublons entre sphère juridique et éthique. D'autres conseils de presse vont dans la même direction mais cependant pas aussi loin. Ainsi en Arménie, en Allemagne, Irlande ou Grande-Bretagne, les conseils de presse refusent toute plainte si celle-ci a déjà été logée auprès d'un tribunal.

Tableau 15 : Existence de directive des conseils de presse concernant l'acceptation des plaintes des usagers et liens avec les tribunaux

	Si le plaignant a déjà été en cour de justice	Si le plaignant va en cour de justice après la décision du conseil de presse	Si le plaignant a déjà porté plainte auprès d'une cour mais le jugement n'a pas encore été rendu
Arménie	Cas par cas	Non	Oui
Belgique	Non	Non	Non
Bulgarie	Non	Non	Non
Danemark	Non	Non	Non
Finlande	Non	Oui	Non
Allemagne	Non	Non	Oui
Irlande	Pas de réponse	Non	Oui
Pays-Bas	Non	Non	Non
Monténégro	Non	Non	Non
Suisse	Cas par cas	Non	Non
Royaume-Uni	Non	Non	Oui

Source : Adeline Hulin

Alors que les promoteurs de la liberté des médias à l'Est souhaiteraient une plus grande référence aux décisions des conseils de presse par les tribunaux, à l'Ouest, l'instrumentalisation juridique de l'autorégulation des médias menace de plus en plus la liberté des médias. La clarification des liens entre sphère juridique et sphère de l'autorégulation est donc un élément crucial pour l'avenir de ces conseils de presse.

6.1.2. Le choix de la corégulation

En Grande-Bretagne, la Commission Leveson n'a pas seulement recommandé une meilleure efficacité et indépendance de l'instance autorégulatrice. Le juge Leveson a

aussi conseillé que l'instance autorégulatrice soit inscrite dans un cadre juridique⁴³⁹. Cette recommandation du rapport Leveson est la plus controversée et rassemble de nombreux opposants. Il n'est donc pas certain que cette recommandation soit suivie, mais il est intéressant de noter que le modèle de la corégulation des médias est de plus en plus envisagé par certains comme alternative crédible à l'autorégulation dans les anciennes démocraties européennes à l'Ouest.

Pour faire simple, on peut définir la corégulation comme une forme de régulation des médias à mi-chemin entre la régulation par l'État et l'autorégulation par l'industrie des médias.

« It is clearly a finely balanced concept, a middle way between state regulation and “pure” industry self-regulation⁴⁴⁰. »

Pour être plus précis, la corégulation repose sur les notions suivantes:

- Elle est basée sur un accord conclu entre les parties intéressées (“le consensus”)
- Elle engage les différentes parties intéressées qui bénéficient du soutien de leurs secteurs respectifs (“la représentativité”)
- Elle est motivée par le souci de répondre à des objectifs politiques précis (élaborés en général par les pouvoirs publics)
- Elle bénéficie d'une validation par les pouvoirs publics ou d'un encadrement législatif (l'accord est approuvé par les pouvoirs publics via une recommandation ou bien une loi-cadre)

⁴³⁹ Recommandation 27 du rapport Leveson: « *In order to meet the public concern that the organisation by the press of its regulation is by a body which is independent of the press, independent of Parliament and independent of the Government, that fulfils the legitimate requirements of such a body and can provide, by way of benefit to its subscribers, recognition of involvement in the maintenance of high standards of journalism, the law must identify those legitimate requirements and provide a mechanism to recognise and certify that a new body meets them.* »

Recommandation 33 du rapport Leveson: « *In passing legislation to identify the legitimate requirements to be met by an independent regulator organised by the press, and to provide for a process of recognition and review of whether those requirements are and continue to be met, the law should also place an explicit duty on the Government to uphold and protect the freedom of the press.* »

⁴⁴⁰ Palzer, *La corégulation des médias en Europe*, Strasbourg, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2003
Disponible : http://www.obs.coe.int/oea_publ/iris/iris_plus/iplus6_2002.pdf.fr

- Elle comporte une activité de surveillance et de contrôle de la mise en œuvre, en général exécutée par un organisme indépendant (partenariat public-privé).

Malgré ces points communs, les théories de la régulation montrent la diversité des formes de corégulation.

6.1.2.1. Les différentes formes de corégulation

Tout comme le modèle d'autorégulation des médias qui diverge selon les États, le modèle de la corégulation peut prendre diverses formes d'un pays à l'autre.

« La corégulation comporte à la fois des éléments d'autorégulation et des éléments de régulation traditionnelle des autorités publiques. Le modèle de la corégulation est basé sur un cadre autorégulateur (au sens le plus large) qui est inscrit dans des règlements d'autorités de régulation de deux manières :

- 1. les autorités définissent le cadre législatif du système d'autorégulation afin qu'il puisse commencer à fonctionner ;*
- 2. elles intègrent un système d'autorégulation existant dans un cadre d'autorités publiques⁴⁴¹. »*

Il y a ainsi deux approches fondamentales concernant la corégulation⁴⁴². La première approche suppose que les autorités établissent, par réglementation, les objectifs globaux ainsi que les mécanismes d'application principaux et les méthodes de contrôle de leur exécution. Le détail de l'exécution des tâches revient ensuite aux acteurs privés, permettant ainsi d'éviter des régulations trop générales ou trop difficiles à appliquer. La deuxième approche suppose que des règles non contraignantes soient définies par des acteurs privés, avant d'être transformées par l'État en règles publiques contraignantes. Les autorités publiques peuvent ainsi

⁴⁴¹ Jakubowicz, K., *Une nouvelle conception des médias?* Direction des médias et société de l'information Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques Conseil de l'Europe, avril 2009 http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/doc/Nouvelle_conception_medias_fr.pdf

⁴⁴² Mandelkern Group on Better Regulation, *Rapport final*, 2001 http://www.betterregulation.ie/attached_files/upload/static/1145.pdf

sanctionner les entreprises pour le non-respect de leurs engagements, sans pour autant donner à ces engagements l'effet contraignant de règles juridiques.

Jakubowicz distingue, lui, trois formes distinctes de corégulation :

- la corégulation, du haut vers le bas (conduite par l'État) : forme dans laquelle les autorités gouvernementales fixent les règles, les partenaires non gouvernementaux étant invités à participer aux processus de mise en œuvre et d'application.
- la corégulation complète du bas vers le haut (non conduite par l'État) : où les règles élaborées par les partenaires non gouvernementaux (éventuellement dans un cadre général formel fixé par l'État) sont ensuite validées et adoptées par les autorités publiques ;
- la corégulation complète mixte : affectant aux deux parties des rôles moteurs et complémentaires dans la fixation des règles, l'État établissant par exemple le cadre législatif général et invitant les acteurs non gouvernementaux à le compléter par des règles plus détaillées.

Quelle que soit la forme de corégulation adoptée, ce modèle remporte un nombre croissant d'émules en Europe, ce qui a été récemment mis en lumière par les recommandations du juge Leveson en Grande-Bretagne ou par les recommandations d'un groupe de chercheurs de l'Université européenne de Florence.

« These various enforcement problems give rise to one important conclusion. The likelihood of regulatory failure, whether due to capture or simple regulatory ineffectiveness, does not depend on whether the regulatory regime is characterised as private or public, as both are prone to suffer from these problems. Rather than concentrating on whether regulation can be characterised as public or private, the two major issues for examination should be those of regulatory design of mixed regimes including both public and private elements, and the coordination and openness of these systems⁴⁴³. »

⁴⁴³ Cafaggi, F., Casarosa, F., Prosser, T., *The regulatory quest for independent media*, European University Institute, July 2012

6.1.2.2. L'autorégulation des médias législative ou statutaire

Dans le domaine de l'audiovisuel, le modèle de la corégulation est déjà en place depuis longtemps. Contrairement à la presse écrite, l'audiovisuel est, en effet, un domaine qui nécessite des réglementations techniques. Afin d'y parvenir, une majorité des pays européens a établi des instances de régulation indépendantes caractérisées par le fait qu'elles n'appartiennent pas à la structure de l'administration gouvernementale et qu'elles disposent d'un appareil qui n'est pas au service d'un autre organisme⁴⁴⁴. Outre les autorisations, les fonctions de ces régulateurs incluent la surveillance du respect par les diffuseurs de la législation existante et des conditions contractuelles ainsi que tout un ensemble de pouvoirs de sanction⁴⁴⁵. Dans les cas de violation des lois ou d'entorses aux contrats et aux conditions d'émission, la plupart des instances de régulation sont habilitées à appliquer des sanctions. La condition première pour que les autorités de régulation puissent remplir leurs tâches est alors qu'elles puissent opérer de manière indépendante.

Les principaux mécanismes légaux censés permettre de garantir l'indépendance des organes de régulation sont directement liés aux conditions de nomination et d'achèvement du mandat des membres des conseils, aux conditions d'exercice de ce mandat, aux dispositions en cas de conflit d'intérêt dans les conditions d'exercice, et aux critères de désignation des membres. Pourtant, encore une fois, c'est en dernier lieu la culture politique et la tradition spécifiques aux pays qui expliquent l'attitude en vigueur à l'égard des instances de régulation non-gouvernementales.

Dans le domaine de la presse écrite, quelques pays ont aussi fait le choix de la corégulation. Mais, plutôt que de corégulation, on fait généralement référence à

Traduction : « La probabilité de défaillance de la réglementation des médias ne dépend du régime réglementaire qu'il soit privé ou public dans la mesure où ils sont tous deux enclins à souffrir de ces problèmes. Plutôt que de savoir si la réglementation devrait être publique ou privée, il serait intéressant de concevoir une réglementation mixte comprenant à la fois des éléments publics et privés. »

Disponible: <http://www.mediadem.eliamep.gr/wp-content/uploads/2012/09/D3.2.pdf>

⁴⁴⁴ Pour plus d'informations, consulter le site d'EPRA: www.epra.org

⁴⁴⁵ Pour plus de détails, consulter Annexe 7, p.159

l'autorégulation "législative" ou "statutaire" pour parler d'un système dans lequel la loi prévoit la création d'instances d'autorégulation, comme c'est déjà le cas au Danemark. Là-bas, le conseil de presse est établi par le "Media Liability Act"⁴⁴⁶, qui énonce par ailleurs que le contenu et la conduite des médias doivent respecter les principes de la déontologie journalistique. Les partisans de ce système considèrent que la législation est la plus adaptée pour faire face à certains problèmes et "dérapages" des professionnels des médias, et que l'autorégulation seule est insuffisante pour faire face à tous les problèmes qui se posent. Dans cette optique, l'existence d'une loi-cadre peut servir de fondement à la formulation de normes plus détaillées dans les codes de conduite adoptés par les professionnels des médias.

Qu'on parle d'autorégulation ou de corégulation, le processus de convergence est en train de changer entièrement la donne en matière de régulation des médias. L'application des règles "off-line" au monde "on-line" a, jusqu'à aujourd'hui, été souvent employée comme point de départ pour justifier la nécessité de réglementer une activité sur Internet. Cette approche est cependant confrontée à des difficultés non négligeables. Le processus de convergence fait en effet écho à l'effacement progressif des distinctions entre les industries de la radiodiffusion, de la presse, des télécommunications et de l'informatique, et appelle à la fin de la différenciation réglementaire pour faciliter, à terme, l'application de normes semblables pour des services similaires.

⁴⁴⁶ Media Liability Act, Danemark, adopté le 2 septembre 1998

<http://www.pressnaevnet.dk/Information-in-English/The-Media-Liability-Act.aspx>

« Section 34: *The content and conduct of the mass media shall be in conformity with sound press ethics.*

Subsection 2. Complaints of violation of subsection 1 of this section can be lodged with the mass media concerned or directly with the Danish Press Council, cf. however subsection 3 of this section. The notice of complaint in both cases is four weeks after publication. The decision of the undertakings concerned may be brought before the Press Council within four weeks after the complainant has been apprised thereof.

Subsection 3. Complaints of violation of subsection 1 of this section by Danmarks Radio, TV 2/DANMARK A/S's or TV 2's regional undertakings must be lodged with these within four weeks after publication. The decision of the undertakings concerned may be brought before the Press Council within four weeks after the complainant has been apprised thereof.

Section 35. The provisions laid down in the Danish Radio and Television Broadcasting Act shall apply to the content of radio and television advertisements and to complaints of the content of commercials. »



Se pose alors la question du meilleur régime de régulation à appliquer aux entités résultant de cette convergence : celui de la presse écrite, audiovisuelle, des télécommunications ou celui des services ?

6.2. Les défis de l'ère numérique

« Both the blurring of the boundaries between press and broadcasting, and the on-going technological convergence on IP-based platforms are paving the way for a gradual shift towards a more integrated approach to media policy. An integrated notion of media implies that new and conventional media should be considered as part of the same regulatory field integrating linear and non-linear communication systems. This does not necessarily mean uniform regulation across media: to the contrary, room for territorial and functional regulatory differentiation remains and should be rationalized taking also into account the development of the linear/non-linear divide. The rationales for public regulation have to be redefined and within them the role of public service has to be rewritten to fit with an integrated notion of media.⁴⁴⁷ »

6.2.1. Mérites de l'autorégulation à l'heure d'Internet

6.2.1.1. Régulation traditionnelle vs. ère digitale

Alors que le Web 1.0 était basé sur le même modèle que celui des médias traditionnels avec un émetteur, seul créateur et rédacteur de contenu, le Web 2.0 a révolutionné les systèmes de pensées traditionnelles en invitant chaque internaute à devenir contributeur. Ces changements fondamentaux apportés par l'Internet ont un impact sur les journalistes, notamment sur leur façon de travailler et sur leur raison d'être. Aujourd'hui, grâce à Internet, tout le monde peut produire et recevoir de l'information.

⁴⁴⁷ Cafaggi, F., Casarosa, F., Prosser, T., *The regulatory quest for independent media*, European University Institute, July 2012

Traduction: Le brouillage des frontières entre la presse et la radiodiffusion ainsi que la convergence technologique en cours ouvrent la voie à une approche plus intégrée de la politique de régulation des médias. Cette approche implique que les nouveaux médias et les médias conventionnels soient considérés comme faisant partie du même champ réglementaire intégrant des systèmes de communication linéaire et non-linéaire. Cela ne signifie pas nécessairement une réglementation uniforme de tous les médias: au contraire la différenciation réglementaire territoriale et fonctionnelle demeure et doit être rationalisée en tenant également compte de l'évolution de la fracture linéaire/non-linéaire. Les raisons d'être de la réglementation publique doivent être redéfinies et en leur sein le rôle du service public doit être réécrit pour s'adapter à une approche intégrée des médias.

Disponible: <http://www.mediadem.eliamep.gr/wp-content/uploads/2012/09/D3.2.pdf>

Mentionnons d'autre part qu'à l'ère d'Internet, la régulation sous sa forme traditionnelle, c'est-à-dire la législation, devient dans bien des cas un instrument moins efficace pour réglementer la nouvelle société de l'information. L'information se mondialise alors que le rayon d'action des lois est limité aux frontières juridictionnelles et nationales. Le développement technologique est de plus en plus rapide, alors que le processus décisionnel et législatif est relativement lent. La nouvelle société de l'information comporte de nombreux acteurs différents, y compris une société civile de plus en plus active, alors que la législation a tendance à être élaborée et imposée "top down" (du haut vers le bas). Enfin, les technologies numériques rendent de plus en plus floue la distinction entre les secteurs industriels, notamment entre les réseaux (l'infrastructure) et le contenu (les services), alors que dans le passé ces secteurs ont été réglementés de façon distincte et séparée.

Les considérations du Parlement européen à propos du statut juridique des blogs montrent la nature et la complexité des débats concernant cadre juridique des nouveaux médias. Une résolution du Parlement européen sur la concentration et le pluralisme des médias dans l'Union européenne (2007/2253(INI)), adoptée le 25 septembre 2008, énonce dans son préambule : « *Considérant que les blogs constituent un moyen de plus en plus ordinaire de s'exprimer, tant pour les professionnels des médias que pour les particuliers, que le statut de leurs auteurs et éditeurs, notamment leur statut juridique, n'est ni déterminé ni clairement indiqué aux lecteurs des blogs, ce qui entraîne des incertitudes quant à l'impartialité, la fiabilité, la protection des sources, l'applicabilité des codes d'éthique et l'attribution des responsabilités en cas de poursuites en justice.* »

En somme, la régulation sous sa forme traditionnelle apparaît de moins en moins efficace pour réglementer la société de l'information. Pourtant, l'idée d'un Internet libre de toute régulation nous semble être un mythe. La communication sur Internet, comme toute communication, est en effet une pratique sociale qui doit s'accompagner de certaines responsabilités. En Europe, et même aux Etats-Unis, l'illusion d'un Internet constituant une sphère "libre" de la vie sociale s'estompe. Les discussions

concernant la régulation s'attachent désormais à définir la forme d'intervention politique qui est la plus acceptable, voire nécessaire.

6.2.1.2. Vers une régulation des contenus plutôt que des médias

Grâce à l'Internet, la digitalisation et la convergence, de nombreuses nouvelles formes de médias sont apparues tandis que les anciens médias traditionnels se sont transformés. Jakubowicz distingue en fait trois nouvelles conceptions des médias⁴⁴⁸ :

- Il montre d'abord que tous les médias sont de « futurs nouveaux médias ». Les médias traditionnels sont en effet transformés en médias numériques et convergents, capables d'intégrer toutes les formes de médias existantes et de les assimiler en un éventail de formes de médias cohabitant sur des réseaux à large bande, et capables de combiner tous les niveaux et modèles de communication sociale et tous les modes de diffusion de contenus ; ils sont aussi capables de dépasser toutes les contraintes temporelles et spatiales.
- Il montre ensuite qu'il y a des formes de médias créées par de nouveaux acteurs :
 - Les entités politiques, sociales, économiques, sportives et autres, devenant fournisseurs et diffuseurs de contenus, court-circuitant les médias traditionnels et s'adressant directement au grand public ;
 - Les contenus liés ou apparentés aux médias sont diffusés par des créateurs de contenus non professionnels (par exemple des blogueurs) ;
 - Les nouveaux intermédiaires (fournisseurs de services Internet, agrégateurs de contenus, moteurs de recherche, etc.).
- Enfin, Internet a permis l'apparition de ce qu'on appelle le journalisme citoyen, où les contenus générés par les utilisateurs peuvent constituer une

⁴⁴⁸ Jakubowicz, K., *Une nouvelle conception des médias ?*, Direction des médias et de la société de l'information, Conseil de l'Europe, 2009, p.22

nouvelle forme de média, à condition de répondre à toutes les caractéristiques d'une organisation des médias, notamment la volonté de se conformer aux normes éthiques, professionnelles et juridiques pertinentes en matière de fonctionnement des médias.

Ces conceptions ont toutes en commun d'être présentes sur Internet en fournissant des contenus dits "journalistiques". Partant de ce constat, il semble que l'avenir de la régulation des médias ne devra plus se baser sur chaque forme de média correspondant à une forme de transmission spécifique mais devra plutôt se conformer à l'idée de "neutralité technologique". Dans cette optique, la notion de médias se référera à l'agrégation et à la diffusion d'information vers un public suffisamment large et associé à un contrôle éditorial. Quelle que soit la technologie utilisée, les droits et obligations des fournisseurs de contenus qui se définissent comme média devront alors être clarifiés. Le développement du Web 2.0, et notamment des plateformes de publication faciles d'usage, a en effet entraîné l'apparition de nombreux sites Web donnant la parole à des citoyens ordinaires ou à des militants et, a permis à tous de passer du statut de lecteur au statut de rédacteur ou commentateur d'événements. Or, à l'heure où chacun peut partager des informations en ligne, la véritable distinction entre médias et particuliers repose, sans aucun doute, sur le respect des règles de la profession journalistique, remettant une fois de plus le modèle de l'autorégulation au cœur des débats.

Ainsi, à titre d'exemple, une partie de la communauté des journalistes en ligne blogueurs, a accepté l'introduction d'un modèle de code de déontologie⁴⁴⁹. S'ils ne devraient pas être tenus de suivre la même déontologie que des journalistes, nombreux reconnaissent leurs responsabilités lorsqu'ils publient des contenus à destination du grand public. En acceptant des principes éthiques, les blogueurs montrent à leurs lecteurs qu'ils sont dignes de confiance.

6.2.1.3. La valorisation du modèle de l'autorégulation à l'heure du numérique

Alors que le milieu journalistique est en crise et que les lignes se brouillent toujours d'avantage entre ce qui relève du journalisme et ce qui relève de la communication, il nous semble que la pertinence de l'autorégulation des médias, comme l'un des éléments de survie du "journalisme traditionnel", doit être mise en avant.

En outre, l'autorégulation possède un certain nombre d'avantages en matière de contrôle des médias que la régulation traditionnelle ne possède pas. Dans la mesure où l'État peut difficilement réguler l'ensemble des contenus sur Internet, l'idée d'impliquer les acteurs eux-mêmes pour les responsabiliser est une solution intéressante. La numérisation contribue, en outre, à redéfinir l'espace dans lequel se construit et s'apprécie la légitimité des interventions de l'État. Dans ce contexte, l'autorégulation présente les avantages suivants :

- Elle peut résoudre le problème de déficit d'information de la régulation par l'État car les acteurs privés bénéficient d'une plus grande expertise et des compétences particulières propres à l'industrie des médias.
- Elle est plus rapide et souple que la régulation par l'État.
- Elle réduit les coûts de la régulation dans la mesure où les entreprises sont censées exécuter le processus de régulation avec un meilleur rapport coût-efficacité.

Soulignons cependant que l'autorégulation comprend les risques suivants :

- Elle peut n'être qu'une politique de régulation symbolique avec des normes faibles et des sanctions inefficaces avec une portée limitée.
- Elle peut entraîner une politique de libre-service de la part de l'industrie des médias.

⁴⁴⁹ Modèle de code de déontologie destiné aux blogueurs, développé par Cyberjournalist.net en 2003

- Elle comporte le risque de créations de cartels et de comportements anticoncurrentiels⁴⁵⁰.

Malgré ses limites, l'autorégulation ou l'autorégulation statutaire, dite corégulation, des médias sur Internet peut permettre l'établissement de règles d'expression via les nouveaux moyens de communication et permettre ainsi une certaine codification du "cyber-espace". Si les mécanismes d'autorégulation des médias peuvent donc apporter des solutions à la régulation des contenus journalistiques en ligne, il n'en demeure pas moins que ces mécanismes d'autorégulation sont, eux-mêmes, confrontés aux défis que pose l'Internet, qui a véritablement révolutionné les pratiques professionnelles des journalistes.

6.2.2. Les principes éthiques à l'épreuve du net

« The Internet and the digital media are transforming profoundly and irreversibly, the nature of journalism and its ethics. The core of ethical principles of journalism have been adopted for traditional media during the last century. Today a central question is to what extent their ethical standards can be applied across the new information landscape. (...) The culture of traditional journalism relying on the values such as balance and impartiality is increasingly in conflict with the culture of online journalism based on immediacy, transparency, and, in many cases, partiality⁴⁵¹. »

6.2.2.1. Principes éthiques du journalisme "offline" vs. "online"

La question déontologique sur Internet est un sujet neuf. Les valeurs du journalisme traditionnel semblent de plus en plus inadaptées au nouveau contexte médiatique. En effet, le journalisme traditionnel, fondé sur les valeurs de l'objectivité, de la

⁴⁵⁰ Latzer, M., Just, N., Saurwein, F., *Self and co-regulation: evidence, legitimacy and governance choice*, In: Price, M., Routledge Handbook of Media Law

⁴⁵¹ Hulin, A., Stone, M., *The Online Media Self-Regulation Guidebook*, Ed. OSCE, 2013, p.61

vérification des informations ne ressemble plus beaucoup au journalisme en ligne où priment avant tout les valeurs de l'immédiateté et de la transparence. Nouvelle temporalité de l'information, nouveaux supports de diffusion, nouveaux moyens d'accéder aux informations sont désormais les nouvelles données de la profession journalistique. Pour les médias traditionnels qui ont tous leur interface sur Internet, l'information ne peut plus être soumise à la temporalité du bouclage quotidien au sein des rédactions. Le flux perpétuel des mises à jour remplace désormais le modèle ancien de livraison quotidienne de l'information. Dans ce contexte, les journalistes sont confrontés à de nombreux problèmes qui découlent directement des spécificités de l'information en ligne.

L'une des particularités du Web 2.0 a été notamment le succès rapide du dialogue en temps réel entre médias et utilisateurs des médias. Cette capacité de dialogue s'incarne principalement dans les commentaires qui sont souvent ouverts sous les articles mais aussi, plus largement, dans la notion de "communauté" que les médias cherchent à créer autour de leurs productions. La vie de ces communautés et la gestion quotidienne des commentaires ont conduit la plupart des médias que nous avons étudiés, à se doter de chartes des commentaires qui définissent le type de relations (au-delà des simples contraintes légales) que les équipes rédactionnelles entendent nouer avec les internautes. L'importance et les limites données à ce dialogue dessinent également une partie de l'environnement déontologique dans lequel s'inscrivent ces médias. Dans ce domaine, *Rue89*, qui se définit comme un média participatif, a élaboré au fil des années une charte des commentaires dont les mises à jour sont visibles. Élément marquant de cette charte, la participation des journalistes au dialogue qui s'instaure à propos de leurs articles. Ainsi, les auteurs de *Rue89* considèrent que leur travail ne s'arrête pas à la publication de leurs articles et participent, dans la mesure de leur disponibilité, aux discussions qui les prolongent. Ils assurent eux-mêmes la modération des commentaires, parfois avec l'aide de modérateurs issus de la communauté. Ils assurent également une sélection des commentaires qui leur semblent les plus pertinents, lesquels sont mis en valeur sous les articles.

Une autre spécificité du Web 2.0 repose dans le succès des réseaux sociaux qui redéfinissent complètement la notion de vie privée, notion qui se situe au cœur de l'éthique. Ces réseaux sociaux mettent à la disposition des journalistes de nombreuses informations sur les individus et repoussent les limites de la protection de la vie privée des individus. Enfin, une autre pratique souvent dénoncée sur l'Internet concerne le plagiat. Il est vrai que les propriétés techniques de l'Internet rendent la pratique du copier/coller particulièrement attrayante. Le fait de copier un article paru sur un site d'information étranger, qui présente par exemple l'avantage de n'autoriser l'accès gratuit à ses archives que sur une très courte durée, pour le traduire intégralement et le publier dans un autre média, est à ce point tentant que certains journalistes, travaillant parfois pour les titres les plus prestigieux de la presse traditionnelle, ont déjà commis ce genre de pratique.

Dans ce contexte, *Le Guardian*, pour n'en citer qu'un, vient de mettre à jour son code de conduite sur les médias sociaux à destination de ses journalistes qui tiennent des blogs et interviennent dans les commentaires d'autres blogs ou sur les réseaux sociaux. Le texte est court et contient 8 principes⁴⁵²:

- « - *Prenez part aux conversations à propos de nos contenus et assumez la responsabilité des conversations que vous initiez.*
- *Mettez l'accent sur les contributions les plus constructives en reconnaissant leur valeur et en récompensant leurs auteurs.*
- *Ne récompensez pas les comportements perturbateurs en leur accordant de l'attention, mais signalez-les.*
- *Établissez des hyperliens vers les sources que vous citez et encouragez les autres à faire de même.*
- *Signalez vos éventuels conflits d'intérêt et soyez transparents quant à vos relations, projets ou précédents articles concernant un sujet ou une personne en particulier. Ne modifiez pas les faits et les opinions et soyez attentifs à ce que vos propos ne puissent pas être mal interprétés.*
- *Encouragez les internautes à contribuer de façon à mettre en perspective, à compléter et enrichir votre travail. Reconnaissez ces apports.*

⁴⁵² Pour plus d'information consulter : www.guardian.co.uk

- *Donnez l'exemple en respectant notre charte des commentaires dans vos articles et dans vos contributions.* »

Internet a donc radicalement transformé la façon de travailler de nombreux journalistes et il en résulte que la déontologie journalistique doit elle aussi évoluer. Si les bases du journalisme restent les mêmes, certains principes et normes déontologiques adoptés le siècle dernier ne sont plus forcément adaptés au monde numérique. Pour être efficace, le modèle de l'autorégulation doit donc aujourd'hui embrasser les nouvelles pratiques journalistiques et établir les nouvelles règles de la profession journalistique. Et, non seulement les codes d'éthique doivent évoluer, mais aussi les conseils de presse.

6.2.2.2. L'ajustement des conseils de presse

Internet a de vifs retentissements sur le travail des conseils de presse. Non seulement le nombre et le contenu des plaintes reçues par ces instances a changé, mais aussi la structure même des conseils de presse est en train d'évoluer afin d'accepter parmi ses membres les nouveaux venus du paysage médiatique.

Tout d'abord donc, Internet ayant accru la vitesse du passage de l'information et aussi son volume, le travail de nombreux conseils de presse a littéralement explosé ces dernières années. D'un côté, l'obtention de plus en plus d'informations et ce de manière de plus en plus rapide renforce les doutes sur la crédibilité des informations⁴⁵³. De l'autre, alors que les journaux ont désormais une version numérique de leur journal papier disponible en grande partie gratuitement sur Internet, les conseils de presse reçoivent un nombre croissant de plaintes concernant la version numérique d'un journal.

⁴⁵³ Turtia, T., Hulin, A., *Professional journalism and self-regulation, New Media, old dilemmas in South East Europe and Turkey*, Ed. UNESCO, Tarja p.146-147
Disponible: <http://unesdoc.unesco.org/images/0019/001908/190810e.pdf>

D'autre part, le motif de plaintes des utilisateurs concerne de plus en plus des contenus mis en ligne par un journal mais n'ayant pas été nécessairement produits par les journalistes du journal, à l'instar des commentaires sous les articles. De nombreux conseils de presse ont donc du s'adapter et adopter de nouveaux statuts concernant l'acceptation de ce nouveau genre de plainte. Le conseil de presse allemand a, par exemple, décidé de n'accepter les plaintes des lecteurs que si le contenu concerné a été pré modéré, c'est-à-dire qu'il y a eu une décision éditoriale concernant sa mise en ligne sur la page du journal ou du magazine en ligne. Si le contenu a été pré modéré cela justifie donc qu'il respecte le code d'éthique du journal⁴⁵⁴.

De plus, au vue de l'augmentation du nombre de plaintes concernant l'utilisation d'informations recueillies sur les réseaux sociaux, la majorité des conseils de presse ont adopté des nouvelles directives concernant l'éthique des journalistes et l'utilisation des réseaux sociaux. En Norvège, le conseil de presse recommande désormais aux journalistes de demander une autorisation préalable pour utiliser les images privées trouvées sur Facebook. La plupart des conseils de presse ont aussi décidé que les journalistes devaient pouvoir faire une différence entre ce qui est publié pour un cercle restreint d'amis et ce qui est accessible à tous. A cet égard, le conseil de presse de Grande-Bretagne a défini un certain nombre de critères permettant d'établir s'il y a eu ou non violation de la vie privée d'un individu. Parmi ces critères : quelle est la qualité de l'information proposée par le journaliste ? Qui a mis le contenu en ligne ? Quels outils a mis en place l'utilisateur pour protéger sa vie privée ? Quel est l'intérêt général de l'information publiée ?

Une autre difficulté pour les conseils de presse concerne l'acceptation de nouveaux membres issus du nouveau paysage médiatique, à l'instar des journaux en ligne dits "*pure-players*", des portails d'information, blogueurs, etc. Il n'y a aujourd'hui pas de ligne commune et chaque conseil de presse tente de trouver les solutions les plus adaptées au contexte national.

« Differing cultural contexts mean that the extension of the press council supervision to online media only is sometimes voluntary (as when online Web sites apply for membership)

⁴⁵⁴ Hulin, A., Stone, M., The Online Media Self-Regulation Guidebook, Ed. OSCE, 2013, p. 92

and sometimes automatic. In countries where the press council can supervise all media regardless of their adherence to the system, it is up to the media to decide which media will be supervised. However, in countries where press councils are only allowed by their statutes to supervise those media who voluntarily adhere to the system, pure online media have to opt to before they come under its supervision. News sites are therefore encouraged to volunteer to become part of the system as a way of demonstrating to readers that they adhere to high ethical standards⁴⁵⁵. »

Plus généralement, les conseils de presse sont confrontés au problème du manque de définition de ce qu'est un journaliste à l'ère numérique. Le conseil de déontologie journalistique de Belgique francophone a donc pris le parti de couvrir l'ensemble des activités journalistiques, c'est-à-dire tout acte et comportement dans les différentes étapes du processus de fourniture de l'information. Il s'intéresse donc à tous ceux qui font du journalisme, que ce soit leur occupation principale ou non. Il a pour champ d'action tous les médias diffusant de l'information, qu'il s'agisse de presse écrite ou audiovisuelle ou de médias électroniques, et que lesdits médias soient généralistes ou spécialisés. En Bosnie Herzégovine, le conseil de presse a, quant à lui, accepté 4 journaux en ligne et portails d'information comme nouveaux membres du conseil de presse. Afin de devenir membre de l'instance autorégulatrice, toute publication en ligne doit pouvoir fournir un "impressum" transparent, avec le nom du rédacteur en chef, le nom des journalistes, et ces derniers doivent prouver qu'ils ne font parti d'aucun parti politique ou organisation non-gouvernementale. Afin de devenir membres, ils doivent enfin s'acquitter des mêmes obligations que la presse traditionnelle en payant 45 euros par mois⁴⁵⁶.

⁴⁵⁵ Hulin, A., *The Online Media Self-Regulation Guidebook*, Ed. OSCE, 2013, p. 89

⁴⁵⁶ Pour plus d'informations, consulter Annexe 7, p. 160
« In Bosnia, so far we have four on-line members, purely on line news portals who accepted the self-regulation process. But, we receive complaints also for non-members on-line news portals. There are some rules and regulation who can be the member of the Press Council: 1. They have to have transparent "impressum", names of the editor, journalists and other main staff; they cannot be a part of political party and they cannot be NGOs. Concerning the membership fee, they have the same obligations as the print media which is a monthly fee of 45 EUR. »



Parce que le journalisme change et évolue grâce aux nouvelles technologies, un processus de changement similaire est attendu pour les codes d'éthique et des conseils de presse. Dans ce contexte, ce chapitre nous a permis de montrer les avantages des modèles de régulation des médias non-étatique, en matière de définition des limites et responsabilités journalistiques. Ceux-ci méritent d'être reconnus et explorés dans un contexte de convergence, de numérisation et d'internationalisation grandissante des contenus d'information. Il est intéressant de noter que, malgré les répercussions de l'affaire *News of the World*, nombreux sont ceux qui restent en faveur du modèle de l'autorégulation des médias et considèrent qu'il faut tenter d'en tirer le meilleur en minimisant ses effets contreproductifs. D'autres prônent cependant des méthodes alternatives, associant des acteurs extérieurs à la sphère journalistique, à l'instar du modèle de corégulation des médias.



Conclusion

Malgré les formidables opportunités offertes par l'Internet et les nouvelles technologies en matière de liberté d'expression et de liberté des médias, force est de constater qu'en ce début de 21^{ème} siècle la liberté des journalistes n'a jamais été autant menacée. Si les nouvelles technologies ont remis en cause la domination traditionnelle d'un petit nombre de journaux et médias audiovisuels sur le marché grâce à l'expansion illimitée du nombre de sources d'information en ligne, des études prouvent que la liberté des médias est partout dans le monde en retrait, y compris en Europe. Dans les anciennes démocraties occidentales, les pressions économiques, politiques et juridiques résultant d'une combinaison de facteurs tels que la crise économique ou la crise sécuritaire issue du 11 septembre ont entraîné la multiplication des avertissements et rapports inquiétants de la part des nombreuses organisations de défense de la liberté des médias, et même des institutions européennes. Même si la région reste classée parmi les meilleures du monde pour exercer le métier de journaliste, le nombre croissant de violations de cette liberté appelle à une certaine vigilance et montre que rien n'est jamais acquis en la matière. En Europe centrale et orientale, l'héritage des régimes communistes se traduit encore aujourd'hui par des atteintes multiples et régulières envers les journalistes de la région et les mêmes avertissements de la part des organisations internationales de défense de la liberté des médias. Violences, harcèlements judiciaires, pressions économiques et financières, l'arsenal des moyens mis en place pour garder les journalistes sous contrôle est grand mais n'est pas employé pour autant de manière homogène, le tout dépendant en réalité du régime politique en place dans chaque pays. Pour compléter le tableau, ajoutons que, partout en Europe, on constate une érosion de la confiance du public envers les journalistes et de leur capacité à remplir leur rôle de "*chien de garde*" du pouvoir au sein de la société.

C'est dans ce contexte que l'idée de promouvoir partout en Europe l'essor des mécanismes d'autorégulation des médias, à l'instar des codes d'éthique et des conseils de presse, a germé. Le modèle de l'autorégulation des médias n'était pourtant pas nouveau et avait commencé à se développer dans les pays libéraux anglo-saxons et scandinaves dès le début du siècle dernier. Sous la houlette des organisations internationales de défense de la liberté des médias, les conseils de presse se sont alors multipliés de façon exponentielle ces quinze dernières années, et aujourd'hui une majorité des pays d'Europe possède un conseil de presse. Pourtant, à l'heure où la promotion du modèle n'a jamais été aussi affirmée, ce modèle est sérieusement remis en question, conséquence de l'affaire *News of the World* en Grande-Bretagne, un pays jusqu'alors considéré comme un modèle en matière d'autorégulation.

Aussi, à l'heure où l'autorégulation des médias est à la fois encensée et sévèrement critiquée, l'objectif premier de ce travail a été d'évaluer l'impact des conseils de presse en matière de promotion et de défense de la liberté des médias.

La première partie de ce travail de recherche nous a permis de montrer comment une responsabilisation collective des journalistes pouvait promouvoir et défendre la liberté des journalistes. Perçue comme un moyen de renforcer le professionnalisme des journalistes, tout en limitant les vellétés gouvernementales de régulation du secteur médiatique, de nombreux journalistes préfèrent s'imposer une certaine autodiscipline plutôt que de subir la contrainte des lois et des tribunaux. Ces mécanismes d'autorégulation ont donc permis aux journalistes, dans une certaine mesure, de s'autonomiser vis-à-vis du pouvoir politique, mais surtout de réduire sensiblement le nombre d'actions en justice contre les journalistes et même de contribuer à la dépenalisation de la diffamation, l'une des principales menaces pour la liberté des journalistes partout en Europe. Nombre de conseils de presse ont par ailleurs inscrits dans leurs statuts leur mission de défense de la liberté des médias. À cela s'ajoute l'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qui fait de plus en plus référence au respect de la déontologie journalistique

pour défendre la liberté des journalistes en Europe, fruit d'une conception fonctionnelle de la liberté d'expression au sein de laquelle la presse jouit d'une protection renforcée, dans la mesure où elle est au service du débat démocratique et remplit une mission d'intérêt général.

Cependant, dans une deuxième partie de ce travail de recherche, nous avons pu mettre en lumière les limites du modèle de l'autorégulation en matière de promotion et de défense de la liberté des médias. Le manque d'efficacité des sanctions morales ou le volontarisme du système sont autant d'obstacles au bon fonctionnement des conseils de presse soulignés dans ce travail. Nous avons en outre montré que, plus que des limites, le modèle, victime de son succès, pouvait avoir des effets contre-productifs et devenir lui-même une menace pour la liberté des journalistes. Plusieurs rapports montrent en effet qu'en Europe centrale et orientale, les conseils de presse ont été initiés suite à des pressions gouvernementales transformant le concept d'autorégulation en celui "*d'autorégulation obligatoire*". Or, derrière cette volonté affichée des autorités de promouvoir une responsabilisation collective des journalistes, se cache souvent l'intention des pouvoirs publics de contrôler de manière indirecte, et donc moins évidente, les journalistes de leur pays. D'autre part, l'instrumentalisation des conseils de presse, non pas par les gouvernements mais par les professionnels des médias eux-mêmes sous une forme de corporatisme, fait de plus en plus craindre une "*privatisation de la censure*", en laissant aux acteurs privés le soin de définir les limites de la liberté des médias hors du contrôle des cours de justice, qui sont elles sous contrôle démocratique. Enfin, la prise en considération du respect de l'éthique voire même des décisions rendues par des conseils de presse dans des affaires impliquant des journalistes et jugées par des tribunaux, est dénoncée comme une pratique risquant de faire de la liberté d'expression une "*liberté méritoire*".

On est alors en mesure de se demander, à l'instar de David Dudge, ancien directeur d'IPI, si les conseils de presse sont plutôt des glaives ou des boucliers pour la liberté des médias.



« The trouble is, are press councils swords or shields? » Statutory councils, controlled by the government, are “the government’s sword” against the media. Truly independent councils, on the other hand, at least have the potential to be a “shield” taking away the heat that sometimes exists in media environments⁴⁵⁷. »

Cette recherche nous permet, en somme, d’établir 4 conclusions.

La première c’est qu’il n’y a aucune forme de régulation des médias idéale. Qu’elle soit mise en place par l’État, celle-ci risque de voir la liberté des médias abusée en faveur des gouvernants, mais qu’elle soit mise en place par les médias, elle risque de devenir corporatiste et de défendre ses intérêts au détriment de ceux de la société. Toute forme de régulation des médias quelle qu’elle soit comporte donc des risques inhérents d’abus par ceux qui l’ont mis en place. La liberté d’expression peut autant être mise en danger par l’État que par des sociétés privées et des corporations. Faut-il alors d’avantage faire confiance aux institutions publiques ou aux institutions privées pour réguler les médias et garantir le meilleur respect des libertés des journalistes ?

La seconde conclusion rebondit sur cette question et nous enseigne que le juste équilibre entre régulation et autorégulation des médias dépend en fait de la nature du régime politique en place ainsi que des traditions et cultures journalistiques. Ce juste équilibre ne peut pas être le même d’un pays à l’autre. Les cultures et traditions anglo-saxonnes se méfient, par exemple, des instances étatiques lorsqu’il s’agit de défendre certains droits fondamentaux tels que la liberté d’expression. Dans d’autres pays tels que la France, on fait, à l’inverse, surtout confiance aux institutions étatiques et à la justice pour défendre les droits fondamentaux des individus. On a tendance là-bas à mettre en avant le fait que les organismes autorégulateurs, n’étant

⁴⁵⁷ Ristow, B., *Sword and Shield, Self Regulation and International Media*, A report to the Centre for International Media Assistance, 2009, p. 19

pas des organismes publics, sont moins contrôlés et donc moins susceptibles de protéger la liberté des médias.

Notre troisième conclusion souligne qu'une responsabilisation collective des journalistes par l'autorégulation peut promouvoir et défendre la liberté des médias mais ne peut en aucun cas permettre de créer les conditions de cette liberté. Une responsabilisation collective des journalistes ne peut se développer que dans un contexte démocratique et au sein d'un État de droit. Par contre, une fois la liberté des médias garantie, en théorie comme en pratique, la responsabilisation collective des journalistes peut sans aucun doute stimuler cette liberté à condition que des garde fous soient mis en place pour limiter tant que possible l'instrumentalisation de ces mécanismes par les professionnels des médias et par les cours de justice.

Le choix des organisations internationales de défense de la liberté des médias de continuer à promouvoir l'autorégulation des médias dans les pays d'Europe centrale et orientale semble ignorer les dangers décrits dans ce travail. Et pourtant, soulignons ici que, face aux régimes autoritaires, ces organisations sont, quoi qu'il arrive, dans une impasse. Elles considèrent alors le risque que les conseils de presse se transforment en moyen d'abuser la liberté des médias comme un moindre mal face à leurs tentatives d'écarter tant que possible les gouvernements de la régulation des médias. Conscientes que les gouvernements seront toujours tentés de mettre au pas les journalistes ou de les utiliser pour servir leurs intérêts sans pour autant en avoir l'air, elles ont fait le choix de faire davantage confiance aux individus et aux journalistes pour promouvoir la liberté des médias.

Notre quatrième et dernière conclusion souligne enfin le grand défi que pose la régulation des médias à l'ère numérique. À l'heure où chacun peut potentiellement partager des informations en ligne et où l'Internet devient participatif, les normes et valeurs de la profession journalistique reprennent à nouveau tout leur sens et donnent un souffle nouveau au concept de l'autorégulation et de la responsabilisation collective des médias. En outre, la convergence et la mondialisation rendent la

régulation traditionnelle des médias par l'État de plus en plus difficile et permettent d'ouvrir de nouvelles perspectives pour les modèles de régulation privés, que ce soit de l'autorégulation ou la corégulation. Il n'en demeure pas moins que les interrogations sont nombreuses et que l'autorégulation de l'Internet en dehors du domaine de la loi risque de ne pas offrir de garanties suffisantes en matière de liberté d'expression. Rappelons que l'autorégulation des médias traditionnelle a toujours été combinée à un certain nombre de garanties en droit et que finalement il ne s'agissait jamais d'un choix entre l'un des deux systèmes mais plutôt d'une combinaison des deux systèmes. Le problème avec Internet c'est que les bases d'une régulation par l'État n'existent bien souvent pas et que l'autorégulation de l'industrie n'est pas, par conséquent, contrebalancée par la possibilité d'un recours en justice. L'autorégulation ne peut d'ailleurs qu'en partie répondre aux défis fondamentaux apportés par cette nouvelle plate-forme de communication qu'est l'Internet qui ouvre un nombre incalculable de questions en matière de régulation comme celle de l'anonymat de certaines publications en ligne ou celle de la propriété intellectuelle sur le Web.

Bibliographie

MEDIAS ET LIBERTE DES MEDIAS

- Ouvrages généraux

ACCARD, A., ABOU, G., BALASTRE, G., MARINE, D., *Journalistes au quotidien. Outils pour une socioanalyse des pratiques journalistiques*, Bordeaux, Le Mascaret, 1995, 258 p.

AUBENAS F. et BENASSAYAG M., *La fabrication de l'information : les journalistes et l'idéologie de la communication*, La Découverte, coll. « Sur le vif », 1999, 109 p.

ALBERT P., KOCHÉ U., RIEFFEL R., SCHRÖTER D., VIALLO PH. (dir.), *Les médias et leur public en France et en Allemagne*, Éditions Panthéon-Assas, 2003, 430 p.

BALLE F., *Médias et société*, Edition Presse-Cinéma-Radio-Télévision-Internet, Montchrestien, 15e éd., 2011, 832 p.

BERNIER M.-F., *Journalistes au pays de la convergence. Sérénité, malaise et détresse dans la profession*, Québec : Presses de l'Université Laval, 2008, 193 p.

CAFAGGI, F., CASAROSA, F., PROSSER, T., *The regulatory quest for independent media*, European University Institute, July 2012

CAYROL R., *Médias et démocratie : la dérive*, Presses de Sciences Po, 1997, 114 p.

CHARON J.-M., *Carte de Presse*, Stock, Paris, 1993

CORNU D., *Médias mode d'emploi. Le journaliste face à son public*, Genève : Labor et fides, 2008, 180 p.

DELPORTE, C., *Histoire du journalisme et des journalistes en France : du 17e siècle à nos jours*, Paris : Presses universitaires de France, 1995, 127 p.

DU ROY A., *La mort de l'information*, Stock, 2007, 234 p.

EVENO P., *La presse quotidienne nationale : fin de partie ou renouveau ?* Vuibert, Paris, 2008, 219 p.

HALLIN D., MANCINI P., *Comparing media systems: three models of media and politics*, Cambridge University Press, 2004, 342 p.

- JAKUBOWICZ, K., SUKOSD, M.**, *Finding the Right Place on the Map Central and Eastern European Media Change in a Global Perspective*, Intellect,
- JAKUBOWICZ, K.**, *Une nouvelle conception des médias ?*, Direction des médias et de la société de l'information, Ed. Conseil de l'Europe, 2009, 56 p.
- JOST F.**, *Les médias et nous*, Bréal, 2010, 127 p.
- KARACA, K.**, *Sous protection rapprochée : Le Conseil de l'Europe et les médias*, Ed. Conseil de l'Europe, 2003, 76 p.
- KARANICOLAS, M.**, *A truly World Wide Web, Assessing the Internet from the perspective of Human Rights*, Centre for Law and Democracy, 2012
- LE BOHEC, J.**, *L'implication des journalistes dans le phénomène Le Pen*, vol.1, L'Harmattan, Paris, 2004, 320 p.
- LEFTER, H-V.**, *La liberté de la presse dans les pays d'Europe centrale et orientale depuis la fin de l'ère soviétique*, Fondation Robert Schuman, 2011
- MCQUAIL D.**, *Media Performance: Mass communication and The Public Interest*, Sage, London, 1992,
- MCQUAIL D.**, *McQuail's Mass Communication Theory*, Sage, London, 2005, 632 p.
- MERRIL, J.C.**, *The imperative of Freedom. A philosophy of journalistic autonomy*, Hasting House, New York, 1974
- NYMAN-METCALF, K., RICHTER, A.**, *Guide to the Digital Switchover*, Office of the OSCE Representative on Freedom of the Media, Novembre 2010
Disponible: <http://www.osce.org/fom/73720>
- PARACUELLOS, J-C., BENGHOZI, P-J.**, *Télévision, l'ère du numérique*, La Documentation française, Paris, 2001.
- RAMONET, I.**, *L'explosion du Journalisme, Des médias de masse à la masse des médias*, Ed. Galilée, 2011, 160 p.
- RAMONET, I.**, *La tyrannie de la communication*, Gallimard, Paris, 2001, 290 p.
- RICHTER, A.**, *Post-soviet perspective on censorship and freedom of media*, Moscow, 2007, 325 p.

- **Ouvrages collectifs d'organisations internationales**

- COUNCIL OF EUROPE**, *Human Right and a changing media landscape*, Strasbourg, Ed. Council of Europe, 2011

EUROPEAN FEDERATION OF JOURNALISTS, *Media Power in Europe: The big picture of ownership*, Bruxelles, 2005

FREEDOM HOUSE, *Press Freedom in 2011: breakthrough and pushback in the Middle East*, New-York, 2011

UNESCO, *Indicateurs du Développement des Médias: cadre pour l'évaluation du développement des médias*, Ed. UNESCO, 2008

- **Articles**

CHAMPAGNE, P., *La censure journalistique*, In : Les Inrockuptibles n° 178, 16 décembre 1998

CHARON, J-M., *Journalisme : l'éclatement*, In : Réseaux no52, mars-avril. 92, p. 97-114

DEUZE, M., *What is multimedia journalism?*, In: Journalism Studies, 2004-05, vol.5, n°2, p.139-152

DRAGOMIR, M., *Fighting Legacy: Media reform in Post-Communist Europe*, Atlantic Council of the United-States, 2003

FLORY, M., *La crise de l'UNESCO*, In : Annuaire français de droit international, Volume 31, 1985, p. 653-670

GRABER, D., MCQUAIL, D., NORRIS, P., *The Politics of News: The News of Politics*, In: CQ Press: A Division of Congressional Quarterly Inc., 1998, p. 33-56

GROSSMAN, L., *Self-censorship by media industries*, In: Columbia VLA Journal, 1990-1991

HADAMIK, K., *Between East and West or Simply "Made in Poland"? The Many Different Styles of Today's Polish Journalism*, In: Høyer, S. and Pöttker, H., *Diffusion of the News Paradigm 1850-2000* (Göteborg, NORDICOM), 2005, p. 211-226

JAKUBOWICZ, K., *Normative models of media and journalism and broadcasting regulation in Central and Eastern Europe*, In: *International Journal of Communications Law and policy*, 1998-1999, 32 p.

JAKUBOWICZ, K., *Post-Communist Media Development in Perspective*, In: *Internationale Politikanalyse*, Friedrich Ebert Stiftung, 2005

Disponible: <http://library.fes.de/pdf-files/id/02841.pdf>

LAUGEE, F., *Journalisme quels métiers!*, In : *La revue européenne des médias*, Numéro 17, hiver 2010-2011

Disponible: http://irec.u-paris2.fr/84354942/0/fiche_pagelibre/&RH=IREC-REVUE

LAUK, E., *How will it all unfold? Media systems and journalistic cultures in post-communists countries*, In: Finding the Right place on the Map: Central and Eastern European Media Change in a global perspective, Intellect, p. 193-213

MARTHOZ, J-P., *Cracks in the pillar of European Press Freedom*, CPJ report on attacks on the press, 2011

Disponible : <http://cpj.org/2012/02/attacks-on-the-press-in-2011-europe-a-leader-that.php>

NAJAR, R., *Nouvelles technologies et journalisme : Métiers en mutation*, Conférence internationale JourNet sur l'éducation professionnelle, Newcastle, 2004

Disponible: <http://portal.unesco.org/ci/en/ev.php->

[URL_ID=19078&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/ci/en/ev.php-URL_ID=19078&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

NIVAT, A., *Médias : acteurs des transitions en Russie*, In : Hermès numéro 19, 1996

Disponible : http://documents.irevues.inist.fr/bitstream/handle/2042/14876/HERMES_1996_19_103.pdf?sequence=1

RAMONET, I., *Le cinquième pouvoir*, In : Le Monde Diplomatique, Octobre 2003

SAFFRAIS G., *La télévision russe : entre démocratisation et raison d'Etat*, In : Hermès 19, 1996

Disponible : http://documents.irevues.inist.fr/bitstream/handle/2042/14877/HERMES_1996_19_113.pdf?sequence=1

SPITERI, G., *De L'indépendance des journalistes*, In : L'Année sociologique 2001/2 (Vol. 51), p.287-307

Disponible : http://www.cairn.info/article.php?ID_ARTICLE=ANSO_012_0287

WALKER C., *The perpetual battle: corruption in the former Soviet Union and the new EU Members*, In: Freedom House, paper series on corruption and anticorruption policies, paper n°12, 2011

Disponible: http://www.freedomhouse.org/uploads/special_report/96.pdf

WATINE, T., *De la convergence des métiers de la communication publique à l'hybridation des pratiques professionnelles : la nouvelle posture journalistique*, In : Cahiers du journalisme, 2003, automne, n°12, p.242-27

WATINE, T., *Le modèle du journalisme public*, In : Les cahiers du journalisme, Hermès Numéro 35, 2003

- **Articles de presse**

L'Express du 2 mai 2012, « Espagne : Les journalistes saignés à blanc par la crise »

Le Monde du 9 novembre 2011, « Le cumul des médias dans les médias fausse-t-il le débat ? »

Le Monde du 17 avril 2007, « 11 Septembre 2001 : les français en savaient long »

L'Express du 18 janvier 2012, « Liberté des médias : Neelie Kroes écrit au gouvernement hongrois »

The Economist du 22 octobre 2009 « Shut up or be sued: Media freedom is under threat across Eastern Europe »

The Economist du 14 avril 2011, « From Bolshevism to backhanders »

DROIT DES MEDIAS

- Ouvrages

BANISAR D., *Speaking of terror, a Survey of the effects of counter-terrorism legislation on freedom of the media in Europe*, Ed. Conseil de l'Europe, 2008

CHARON J.-M. et FURET CL., *Un secret si bien violé : la loi, le juge et le journaliste*, Seuil, coll. « L'épreuve des faits », 2000, 238 p.

DERIEUX E., GRANCHET A., *Droit des Médias, Droit français, européen et International*, LGDJ, 5e édition, 2008, 1065 p.

JAKUBOWICZ, K., *Une nouvelle conception des médias?*, Direction des médias et société de l'information, Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques Conseil de l'Europe, Ed. Conseil de l'Europe, avril 2009

Disponible : http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/doc/Nouvelle_conception_medias_fr.pdf

KARLSREITER A., VUOKKO H., *Ending the chilling effect, working to repeal criminal libel and insult laws*, Ed. OSCE, Le Représentant pour la liberté des medias, Vienna, 2004, 103 p.

MACOVEI M., *Freedom of expression: A guide to the implementation of Article 10 of the European Convention on Human Rights*, Human Rights handbook no2, Ed. Conseil de l'Europe, 2004, 65 p.

OETHEIMER M., *L'harmonisation de la liberté d'expression en Europe*, Pedone, 2001, 384 p.

OETHEIMER, M., (dir), *La liberté d'expression en Europe, Jurisprudence relative à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Dossiers sur les droits de l'homme no 18, Ed. Conseil de l'Europe, 2006, 195 p.

PALZER, *La corégulation des médias en Europe*, Strasbourg, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2003

Disponible : http://www.obs.coe.int/oea_publ/iris/iris_plus/iplus6_2002.pdf.fr

RISTOW, B., *Sword and Shield, Self Regulation and International Media*, A report to the Centre for International Media Assistance, 2009, 36 p.

- **Ouvrages collectifs**

ARTICLE 19, *L'ABC sur la diffamation : une brève introduction aux concepts de base des lois sur la diffamation*, 2006, 29 p.

- **Articles**

ADER, B., *L'éthique de la presse, meilleure garantie de sa liberté selon la Cour européenne*, In : *Légipresse* n°256, Novembre 2008

BIGOT, C., *Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en matière de liberté d'expression, Novembre 2005-Juin 2007*, In : *Legipresse*, septembre 2007, n° 244.III.116-12

CORNU, D., *Les échecs des tentatives de régulation internationale*, In : *Recherches en Communication* n° 9, 1998, 14 p.

GARCIA SAN JOSE, D., *La liberté d'expression dans la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme. Analyse critique*, In : *Legipresse*, décembre 2003, no 207.II.159-162

LYN, F., *La protection de la réputation ou des droits d'autrui et la liberté d'expression. Étude de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, In : *Legipresse*, mai 2006, no 231.II.52-56

LYN, F., *La 'déontologie journalistique' dans la jurisprudence de la CEDH*, *Legipresse*, octobre 2008, n°255.II., p. 148-151

VEDEL, T., *La gouvernance des réseaux mondiaux de communication*, In : *Revue politique et Sociétés*, vol. 18, n° 2, 1999, p. 9-36

VOORHOOF, D., *La protection européenne de la liberté d'expression, réflexion sur des évolutions restrictives récentes*, séminaire à la Cour européenne des droits de l'homme, Strasbourg le 10 octobre 2008

DEONTOLOGIE ET AUTOREGULATION DES MEDIAS

- Ouvrages

AGNES Y., *Le Grand Bazar de l'info : pour en finir avec le maljournalisme*, Éditions Michalon, 2005, 232 p.

ALIX F.-X., *Une éthique pour l'information : de Gutenberg à Internet*, Montréal : L'Harmattan, 1997, 224 p.

BEALES I., *Imperfect Freedom, the case for self-regulation in the Commonwealth press*, Commonwealth Press Union, 2002, 76 p.

Disponible: http://www.cpu.org.uk/downloads/master_report.pdf

BERNIER M.-F., *Éthique et déontologie du journalisme*, Québec : Presses de l'Université Laval, 2004, 426 p.

BERTRAND CL.-J., *La déontologie des médias*, PUF, coll. « Que sais-je ? », n° 3255, 2e éd., 1999, 127 p.

BERTRAND CL.-J., *L'arsenal de la démocratie : médias, déontologie et MARS*, Economica, 1999, 372 p.

BERTRAND CL.-J., *Media Ethics and Accountability Systems*, Transaction Publishers, 2000, 164 p.

BRUNET P.-J. (dir.), *L'éthique dans la société de l'information*, Québec : Presses de l'Université Laval, 2001, 224 p.

BRUNET P.-J. (dir.), *Éthique et Internet*, Québec : Presses de l'Université Laval, 2002, 270 p.

BRUNET P.-J. et DAVID-BLAIS M., (dir.) *Valeur et éthique dans les médias. Approches internationales*, Québec : Presses de l'Université Laval, 2004, 414 p.

BUCHANAN S., HAMMERER L., (dir) *Freedom and accountability, safeguarding free expression through media self-regulation*, Article 19, March 2005, 91 p.

CALLCUT D., *Review of Press Self-Regulation*, Cmnd 2135, London, 1993

CHARON J.-M., *Les journalistes et leur public : le grand malentendu*, Vuibert, INA, 2007, 245 p.

CIVARD-RACINAIS A., *La déontologie des journalistes. Principes et pratique*, Ellipses, coll. « Infocom », 2003, 111 p.

CHRISTIANS C., FACKLER M., ROTZOLL M., *Media ethics: cases & moral reasoning*, 7th.ed, New York, NY Longman, 2005, 324 p.

- CORNU D.**, *Éthique de l'information*, PUF, coll. « Que sais-je ? », n° 3252, 2e éd., 1999, 127 p.
- CORNU D.**, *Journalisme et vérité : l'éthique de l'information au défi du changement médiatique*, Genève : Labor et fides, 2009 (nouvelle édition actualisée), 486 p.
- DOLLE, N.**, *L'éthique en cours*, Collection journalisme responsable, juillet 2009
- DU ROY A.**, *Le serment de Théphraste. L'examen de conscience d'un journaliste*, Flammarion, 1992, 232 p.
- DVORKIN, J.**, *The Modern News Ombudsmen: A Users' Guide*, Organisation of News Ombudsmen, 2011
- EBERWEIN T., FENGLER S., LAUK E., LEPPIK-BORK T.**, (dir.) *Mapping Media Accountability in Europe and Beyond*, Herbert von Halem Verlag, 2011, 267 p.
- FIELDEN, L.**, *Regulating the press: A comparative study of international Press Councils*, Reuters Institute for the study of journalism, University of Oxford, 2012, 124 p.
- FULLSACK J.-L. et MATHIEN M.**, *Éthique de « la société de l'information »*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 264 p.
- GILLMOR; TH. L. GLASSER**, *Media freedom and accountability*, Greenwood Press, New York, 1989,
- GREVISSE B.**, *Déontologie du journalisme : enjeux éthiques et identités professionnelles*, Bruxelles : De Boeck, 2010, 295 p.
- GUEDJ A.**, *Liberté et responsabilité des journalistes dans l'ordre juridique européen et international*, Bruylant, 2003, 460 p.
- HARASZTI M.**, *Le guide pratique de l'autorégulation des médias. Les questions et les réponses*, Vienne, OSCE, 2008, 112 p.
Disponible : <http://www.osce.org/fr/fom/31498>
- HULIN, A., STONE, M.**, *The online Media Self-Regulation Guidebook*, Ed. OSCE, 2013, 110 p.
Disponible: <http://www.osce.org/fom/99560>
- KOENE, D.**, *Press Councils in Western Europe*, Studies for the Netherlands Press Funds, The Hague, 2009, 144 p.
- KORIDZE, Z.**, *Journalists Self-regulation Practices in the New Democracies*, Ed. UNESCO, 2011
- LEONARDI D.**, *Self-regulation and the print media, codes and analysis of codes in use by press councils in countries of the EU*, 2004

- LEPRETTE J. et PIGEAT H.**, *Éthique et qualité de l'information*, PUF, 2004, 128 p.
- LIBOIS B.**, *Éthique de l'information : essai sur la déontologie journalistique*, Bruxelles, Éditions de l'Université, 1994, 138 p.
- MCQUAIL D.**, *Media accountability and freedom of publication*, Oxford University Press, 2003
- MARTIN-LAGARDETTE J.-L.**, *L'information responsable. Un défi démocratique*, Éditions Charles Léopold-Mayer, 2006, 286 p.
- MERRIL J.-C.**, *The Market place: A court of first resort*. Dans: DENNIS E.E., D.M. NAJI J. E., *Médias et journalistes. Précis de déontologie*, Rabat, Ed. Unesco, 2002, 199 p.
- PIGEAT H.**, *Médias et déontologie. Règles du jeu ou jeu sans règles*, PUF, coll. « Politiques d'aujourd'hui », 1997, 322 p.
- PIGEAT H. et HUTEAU J.**, *Déontologie des médias. Institutions, pratiques et nouvelles approches*, Economica-Unesco, 2001, 574 p.
- PIGEAT H., HUTEAU J.**, *Ethique et qualité de l'information*, Académie des Sciences morales et politiques, juin 2003, 180 p.
- POGHOSBEKIAN, E.**, *Journalists Self-regulation Practices in the New Democracies*, Ed. UNESCO, Chisinau, 2011, 34 p.
- POTTKER, H., SCHWARZENEGGER, C.**, *Europäische Öffentlichkeit und Journalistische Verantwortung*, Journalismus International
- PRITCHARD D.**, *Holding the media accountable. Citizens, ethics and the law*, Indiana University Press, 2000
- ROHDE E.**, *L'éthique du journalisme*, PUF, coll. « Que sais-je ? », n° 3892, 2010, 126 p.
- RUELLAN D.**, *Nous journalistes : déontologie et identité*, Presses universitaires de Grenoble, 2011, 252 p.
- SHANNON R.**, *A press free and responsible: self-regulation and the Press Complaints Commission, 1991-2001*, London, Murray, 2001, 392 p.
- VON KROGH T.**, *Media Accountability Today...and Tomorrow. Updating the Concept in Theory and Practice*, Göteborg, Nordicom, 2008, 158 p.
- WHITE A.**, *Vous dire la vérité. Initiative pour un journalisme éthique*, Victoires Éditions, 2010, 259 p.

- **Ouvrages collectifs**

L'éthique du journalisme, MédiasPouvoirs, n° 13, 1er trimestre 1989, 168 p.

Télévision et déontologie, Dossiers de l'audiovisuel, n° 36, mars-avril 1991, 54 p.

Éthique et communication, Legicom, n° 11, Victoires Éditions, 1996/1, 80 p.

Éthique et médias, Aix-en-Provence : Librairie de l'Université, 2009, 323 p.

Déontologie des médias : les exigences de la démocratie, MédiasPouvoirs, n° 4, 3e trim. 1998, 188 p.

Professional journalism and self-regulation, New media, Old Dilemmas in South East Europe and Turkey, Paris, Ed. UNESCO, 2011

Media self-regulation practices and decriminalization of defamation in South East Europe, SEENPM

Disponible: http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/freedom%20of%20speech%20in%20south%20east%20europe_media%20independence%20and%20selfregulation.pdf

- **Articles**

BARDOEL J., LEEN D'HAENENS, « Media Responsibility and Accountability: New Conceptualizations and Practices », In: *Communications* 29, 2004, p. 5-25

BERNIER, M-F., *L'éthique et la déontologie comme éléments de la légitimité du journalisme*, In : *L'éthique dans la société de l'information*, sous la direction de Patrick J. Brunet, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval/L'Harmattan, p. 33-45.

BERTRAND, C-J., *15 moyens d'améliorer les médias*, In : *Médias Pouvoirs*, n°21, 1^{er} trimestre, 1991

BRODDASON, T., « The sacred side of professional journalism », In: *European Journal of Communication* 9 (3), London, 1994, p. 227-248

CHAMPAGNE, P., « Le médiateur entre deux mondes », In : *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2000, p. 8-29

CHARON, J-M., « Le défi de l'autorégulation », In : *Réseau N°100*, année 2000, Volume 18, p. 385-401

DANILO A., « Self-regulation and the print media: codes and analysis of codes in use by press councils in countries of the EU », 2004,

Disponible: <http://www.media-accountability.org/html/frameset.php?page=library3>

ETTEMA J.S., « New media and new mechanisms of public accountability », In: Journalism 3, 2009, p. 319-321

GREVISSE B., « Autorégulation ou déontologie ? Les conditions d'un débat sur les pratiques journalistiques », Recherches en Communication n° 9, Université de Louvain La Neuve, 1998

Disponible : <http://sites-test.uclouvain.be/rec/index.php/rec/article/viewFile/1681/1531>

GREVISSE, B., « *Légitimité, éthique et déontologie* », In : Revue Hermès, ISCC, Numéro 35, 2003

LAITILA T.: « Journalistic Codes of Ethics », In: European Journal of Communication, 4, 1995, p. 527-544

LATZER, M., JUST. N., SAURWEIN, F., *Self and co-regulation: evidence, legitimacy and governance choice*, In: Price, M., Routledge Handbook of Media Law

MCNAMEE, J., « The slide from self-regulation to corporate censorship », European Digital Rights, 2011

NORDENSTRENG, K., « Reports on media ethics in Europe », University of Tampere, Reports B41, 1995

TANBINI, D., LEONARDI, D., « The privatisation of censorship: self-regulation and freedom of expression », In: Codifying cyberspace: communications self-regulation in the age of internet convergence, UCL Press, Abingdon, 2008, p.269-289

WATINE, T., BEAUCHAMP, M., « La nouvelle responsabilité sociale des médias et des journalistes », In: Les cahiers du journalisme n°2, Synthèse des travaux du groupe de réflexion NORSEM en 1995-1996

Disponible: http://www.cahiersdujournalisme.net/cdj/pdf/02/13_Watine_Beauchamp.pdf

- **Articles de presse**

Le Monde du 8 juillet 2011 « Cameron rattrapé par le scandale “News of the World” »

Le Monde du 15 juillet 2011 « Le scandale “News of the World” illustre les pratiques douteuses des tabloïds »



Université Panthéon-Assas

Le Monde du 18 juillet 2011, « L'affaire des écoutes, le scandale qui menace l'empire Murdoch »

Libération du 15 juillet 2011, « L'empire de citizen Murdoch menacé »

L'Express du 21 septembre 2012, « Caricatures de Charlie Hebdo: les pour les contre »

CONFERENCES ET RAPPORTS

- **Conférences**

ARTICLE 19, *Conference report on freedom and accountability, Conference on media self-regulation in South-East Europe*, Sarajevo, June 2005

Disponible : <http://www.article19.org/pdfs/conferences/sarajevo-conference-report.pdf>

CEDH « *La protection européenne de la liberté d'expression, réflexion sur des évolutions restrictives récentes* », Strasbourg le 10 octobre 2008, séminaire à la Cour européenne des droits de l'homme

CONSEIL DE L'EUROPE, *Proceedings of the Information seminar on self-regulation by the media*, Strasbourg, Mars 1999

CONSEIL DE L'EUROPE, *Acte du séminaire d'information sur l'autorégulation des médias*, Strasbourg 7-8 octobre 1998

Disponible: [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/doc/dh-mm\(1999\)007_FR.asp#P168_20384](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/doc/dh-mm(1999)007_FR.asp#P168_20384)

FEDERATION INTERNATIONALE DES JOURNALISTES, *Rapport général de l'atelier régional d'évaluation de l'autorégulation des médias en Afrique de l'Ouest, Liberté et responsabilité : Les médias africains sur la voie de l'autorégulation*, Cotonou, 2003

OSCE, *Freedom of the Media in the OSCE area: speech by Miklos Haraszti at the Helsinki Commission hearing*, 13 December 2007, Washington DC,

Disponible: http://www.csce.gov/index.cfm?Fuseaction=ContentRecords.ViewDetail&ContentRecord_id=408&Region_id=0&Issue_id=0&ContentType=H,B&ContentRecordType=H&CFID=18849146&CFTOKEN=53

- **Rapports**

CHARON J.-M., *Réflexions et propositions sur la déontologie de l'information, Rapport à Madame la ministre de la culture et de la communication*, 1999, 86 p.

Disponible : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics//994001381/0000.pdf>

HARASZTI, M., *Access to information by the media in the OSCE region, trends and recommendations*, OSCE Bureau du Représentant pour la Liberté des Médias, 2007

Disponible : <http://www.osce.org/fom/24892>

HARASZTI, M., Rapport du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias auprès du Conseil Permanent de l'Organisation, 2 avril 2009

Disponible: <http://www.osce.org/fom/36729>

HODESS, R., *Rapport mondial sur la corruption*, Transparency International, 2003

HOUSE OF COMMONS, CULTURE, MEDIA AND SPORT COMMITTEE, *Self-regulation of the press – Seventh Report of Session 2006-07*, The Stationery Office Limited, London, July 2007

HOUSE OF COMMONS, CULTURE, MEDIA AND SPORT COMMITTEE, *Privacy and media intrusion – Fifth Report of Session 2002-03*, The Stationery Office Limited, London, June 2003

HUTCHINS, Commission Hutchins: « The Social responsibility theory of the press », in *Commission on Freedom of the Press. A free and responsible Press*, The University of Chicago Press, 1947

LANCELOT, A., *Rapport au Premier Ministre sur Les problèmes de concentration dans le domaine des médias*, Commission instituée par le décret n°2005-217 du 8 mars 2005, décembre 2005

Disponible : http://www.ddm.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_lancelot.pdf

LEVESON, *The Levenson Report, An inquiry into the culture, practices and ethics of the press*, 29 novembre 2012

Disponible : <http://www.levesoninquiry.org.uk/>

LIVRE VERT DES ETATS GENERAUX DE LA PRESSE ECRITE, La Documentation française, 8 janvier 2009

Disponible: <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/094000017/0000.pdf>

LIVRE VERT sur le « pluralisme et concentration des médias dans le marché intérieur. Evaluation de la nécessité d'une action communautaire », Commission Européenne, 23 décembre 1992

MCINTOSCH, A., *Rapport sur le respect de la liberté des Médias*, Doc 12102, Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, Commission de la culture, de la science et de l'éducation, 6 janvier 2010

Disponible : <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc10/FDOC12102.htm>

OETHEIMER, M., *Projet de rapport: Les “devoirs” et “responsabilités” des journalistes : une garantie à l’exercice de la liberté d’expression?*, octobre 2008

REPORTERS SANS FRONTIERES, *Classement mondial de la liberté de la presse 2011-2012*

Disponible : http://fr.rsf.org/IMG/CLASSEMENT_2012/C_GENERAL_FR.pdf

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES, *Livre blanc de la déontologie des journalistes ou de la pratique du métier au quotidien*, SNJ, 1993, 80 p.

TESSIER, M., *La presse au défi du numérique*, Rapport au Ministre de la Culture et de la Communication, février 2007

Disponible : <http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/rapports/tessier/rapport-fev2007.pdf>

- **Interventions**

ALIYEV, M., *The state of freedom of speech in Azerbaijan*, OSCE, Journalism education, 6th South Caucasus Media Conference, 2009

BERNIER, M-F, *Au-delà des mythes et limites de d’auto-régulation: la corégulation démocratique*, Communication au colloque international Déontologie de l’Information dans un monde arabe en mutation, Tunis, 23 et 24 avril 2009,

Disponible : http://www.alliance-journalistes.net/IMG/pdf/la_coregulation_democratique_mf_bernier_avril09.pdf

DELTOUR, P., « La protection des sources des journalistes en Belgique : un modèle qui vaut l’attention », conférence de l’OSCE, 13-14 juin 2006

Disponible : <http://www.osce.org/fr/odihr/19932>

FLORY, M., *La crise de l’UNESCO*, Annuaire français de droit international, Volume 31, 1985, p. 653-670

Disponible : <http://www.unesco.org/new/fr/communication-and-information/resources/publications-and-communication-materials/publications/full-list/media-development-indicators-a-framework-for-assessing-media-development/>

MIJATOVIC, D., Address in absentia to the OSCE conference on Safeguarding free expression through media self-regulation, Bakou, 6 septembre 2010

Disponible: <http://www.osce.org/fom/71216>



Université Panthéon-Assas

PANKEI, A., *Les contraintes économiques pesant sur l'indépendance et le pluralisme des médias en Europe centrale et orientale*, UNESCO, Séminaire de Sofia sur la promotion de médias indépendants et pluralistes, 1997

Disponible : <http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001117/111757fo.pdf>

TEXTES JURIDIQUES

- **Union européenne**

Traité établissant la Communauté européenne (Traité CE). Version consolidée

Disponible: http://europa.eu.int/eur-lex/lex/en/treaties/dat/12002E/pdf/12002E_EN.pdf

Traité d'Amsterdam amendant le Traité sur l'Union européenne, les Traités établissant les Communautés européennes et certains actes liés, signé le 2 octobre, C 340, 10 novembre 1997, Protocole no. 9 sur le système audiovisuel public dans les Etats membres, J.O. C340/109. (Protocole de l'UE sur l'audiovisuel public (1997)).

Disponible: <http://europa.eu.int/eur-lex/en/treaties/selected/livre545.html>

Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, Journal Officiel des Communautés européennes, 18 décembre 2000

Disponible : http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf

Convention européenne sur la Télévision Sans Frontières, 5 mai 1989, modifiée selon les dispositions du Protocole (E.T.S. no. 141) du Conseil de l'Europe le 9 septembre 1998, entré en vigueur le 1er mars 2002. (CETSF).

Parlement européen, *Résolution sur les risques de violation dans l'Union européenne et particulièrement en Italie, de la liberté d'expression et d'information* (article 11, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux) (2003/2237(INI)), 22 avril 2004

Disponible : http://www.ebu.ch/CMSImages/fr/leg_ref_ec_resolution_freedomofexpression_fr_220405_tcm7-39540.pdf

Parlement européen, *Résolution sur The open Internet and net neutrality in Europe*, B7-0000/2011, 20 octobre 2011,

Disponible: http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/itre/dv/08092011_res_net_neutrality_/08092011_res_net_neutrality_en.pdf

- **Conseil de l'Europe**

Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), 3 septembre 1953

Disponible : <http://conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Html/005.htm>

Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, *Déclaration sur la liberté d'expression et d'information dans les médias dans le contexte de la lutte contre le terrorisme*, 2 mars 2005

Disponible : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=830645&Site=CM>

Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, *Résolution 428 portant déclaration sur les moyens de communication de masse et les droits de l'homme*, 23 janvier 1970

Disponible: <http://assembly.coe.int/mainf.asp?Link=/documents/adoptedtext/ta70/fres428.htm>

Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, *Résolution 1003 relative à l'éthique du journalisme*, 1er juillet 1993

Disponible : <http://assembly.coe.int/Documents/AdoptedText/ta93/fres1003.htm>

Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, *Résolution 1636 portant sur les indicateurs des médias dans une démocratie*, 3 octobre 2008

Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, *Résolution 1387 relative à la monopolisation des médias électroniques et possibilité d'abus de pouvoir en Italie*, 2004

Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, *Résolution 1577, Vers une dépenalisation de la diffamation*, 4 octobre 2007

Disponible: <http://assembly.coe.int/mainf.asp?Link=/documents/adoptedtext/ta07/fres1577.htm>

- **Autres organisations**

UNESCO, *Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale*, à la



Université Panthéon-Assas

promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre.

Disponible : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13176&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

OSCE, *Décision du Conseil Ministériel de l'OSCE*, 5 décembre 2006, N°13/06

Disponible : <http://www.osce.org/atu/23706>

OSCE, *The south Caucasus Declaration on media self-regulation*, 12 octobre 2007

Disponible: <http://www.osce.org/fom/28066>.

SITES INTERNET

- Sur la liberté des médias

OSCE Bureau du représentant pour la Liberté des Médias : www.osce.org/fom

Reporters sans frontières: www.rsf.org

Fédération Internationale des Journalistes : www.ifj.org

Article 19 : www.article19.org

Comité de Protection des Journalistes : www.cpj.org

Institut de Presse International : www.freemedia.at

UNESCO Division pour la liberté des médias :

Cour européenne des droits de l'Homme :

Conseil de l'Europe : www.coe.int

- Sur l'autorégulation des médias

Alliance Internationale des Conseils de Presse en Europe : www.aipce.net

Organisation of news Ombudsmen: www.newsombudsmen.org

EthicNet, collection de codes d'éthique en Europe : <http://ethicnet.uta.fi/>

Index

AIPCE: 9, 57, 218

Autorégulation des médias: 1, 5, 6, 11, 12, 19, 20, 21, 26, 27, 49, 50, 51, 53, 55, 56, 58, 67, 68, 69, 70, 73, 111, 112, 116, 119, 125, 127, 131, 136, 137, 140, 175, 176, 177, 181, 182, 183, 185, 192, 194, 196, 200, 204, 205, 207, 208, 209, 210, 212, 214, 215, 216, 219, 220, 236, 237, 240, 242, 245, 246, 248, 252, 254, 258, 261, 263, 268, 269, 271, 273, 278, 283, 284, 285, 286, 288, 289, 290, 291, 293, 294, 297, 299, 301, 305, 320, 321, 322, 323, 325, 328, 330, 332, 339, 340, 346, 349, 351, 352, 353, 363, 368, 375, 386

Bertrand: 4, 17, 52, 53, 113, 116, 118, 131, 236, 237, 243, 244, 261, 268, 271, 283, 284, 287, 296

Caricatures: 18, 47, 196, 207, 209, 214, 216

CEDH: 9, 11, 24, 26, 69, 83, 84, 85, 165, 166, 192, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 229, 231, 232, 234, 286, 297, 298, 301, 310, 314, 315, 316, 317, 319, 361, 368, 373

Code de déontologie: 55, 119, 127, 129, 132, 186, 202, 203, 206, 212, 258, 260, 265, 266, 268, 270, 283, 338, 339

Commission des Plaintes Britannique: 217, 253, 298

Conseil de l'Europe: 9, 24, 46, 63, 65, 69, 83, 84, 91, 96, 97, 98, 99, 160, 162, 165, 166, 190, 196, 200, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 216, 219, 254, 284, 330, 337, 356, 360, 369, 372, 373, 375

Conseil de presse: 14, 20, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 70, 119, 120, 122, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 140, 178, 179, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 210, 217, 218, 236, 242, 243, 248, 250, 255, 256, 257, 258, 260, 261, 263, 265, 266, 267, 268, 269, 274, 275, 283, 287, 289, 291, 292, 298, 299, 300, 301, 304, 307, 308, 309, 310, 314, 315, 324, 325, 326, 327, 328, 333, 344, 345, 349

Corégulation: 12, 54, 80, 246, 264, 321, 322, 323, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 340, 346, 353, 360, 370

Corporatisme: 20, 27, 245, 249, 250, 304, 320, 350

Déontologie journalistique: 104, 110, 111, 120, 128, 130, 134, 136, 180, 195, 200, 219, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 229, 230, 231, 234, 276, 295, 297, 311, 312, 314, 315, 317, 333, 343, 345, 349, 361, 364

Diffamation: 20, 77, 89, 99, 116, 122, 125, 126, 127, 136, 151, 164, 165, 166, 186, 187, 188, 191, 227, 229, 230, 231, 253, 275, 308, 326, 349, 361, 373

Droits et devoirs des journalistes: 26, 132, 275, 317

Internet: 6, 7, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 40, 41, 43, 47, 48, 52, 61, 62, 69, 76, 78, 81, 82, 96, 97, 104, 107, 110, 117, 132, 142, 147, 148, 233, 237, 254, 289, 298, 305, 306, 333, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 342, 343, 348, 352, 355, 356, 362, 372, 386

Juge Leveson: 20, 125, 254, 323, 328, 331

Article 10: 65, 84, 165, 221, 222, 223, 224, 225, 227, 228, 229, 300, 311, 312, 313, 314, 317, 318, 360

Ere numérique: 12, 322, 335, 345, 352

Ethique journalistique: 27, 216, 219, 221, 223, 225, 229, 275, 314, 318

Union Européenne: 26, 32, 37, 53, 93, 95, 141, 143, 149, 155, 170, 192, 194, 216, 273, 372

Liberté des médias: 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 19, 20, 21, 26, 27, 47, 48, 50, 66, 67, 69, 70, 73, 76, 77, 78, 79, 81, 82, 83, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 110, 111, 112, 114, 115, 116, 117, 121, 123, 125, 126, 131, 132, 133, 134, 136, 140, 141, 143, 144, 150, 151, 152, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 161, 163, 167, 176, 177, 180, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 189, 190, 191, 192, 194, 196, 200, 202, 204, 206, 207, 210, 212, 219, 220, 222, 224, 228, 229, 233, 234, 236, 243, 251, 256, 257, 258, 273, 275, 278, 283, 285, 286, 288, 289, 294, 295, 297, 298, 300, 303, 304, 306, 309, 310, 316, 321, 325, 326, 327, 328, 348, 349, 350, 351, 352, 369, 375, 386

M*A*R*S: 13, 17, 52, 53, 118, 119, 131, 243, 244, 268

- News of the World***: 6, 7, 20, 21, 45, 101, 124, 236, 242, 252, 253, 269, 283, 320, 323, 346, 349, 366, 386
- OSCE**: 5, 10, 36, 58, 63, 69, 70, 81, 91, 99, 115, 116, 127, 135, 136, 143, 161, 162, 163, 165, 168, 178, 183, 191, 196, 207, 208, 209, 210, 211, 265, 268, 269, 273, 275, 285, 289, 291, 295, 296, 340, 344, 345, 356, 360, 363, 368, 369, 370, 374, 375
- Régulation**: 6, 12, 20, 26, 51, 54, 57, 59, 61, 66, 68, 77, 79, 80, 81, 82, 110, 112, 121, 124, 127, 131, 143, 147, 151, 186, 192, 194, 202, 204, 219, 237, 243, 244, 251, 254, 256, 260, 265, 271, 278, 281, 282, 283, 287, 289, 293, 294, 305, 306, 307, 320, 321, 322, 323, 324, 329, 330, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 346, 349, 351, 352, 361, 386
- Résolution 1003**: 203, 373
- Responsabilisation collective des journalistes**: 6, 21, 26, 27, 321, 349, 350, 352, 386
- Responsabilité des médias**: 6, 13, 18, 21, 25, 26, 50, 51, 52, 68, 101, 196, 257, 386
- UNESCO**: 5, 10, 69, 146, 174, 176, 184, 194, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 216, 288, 289, 290, 292, 293, 294, 343, 357, 363, 364, 365, 370, 371, 373, 375

Sommaire détaillé

Introduction	16
A. L'objet de la recherche : la liberté et la responsabilité des médias	18
A.1. La liberté	21
A.1.1. Théories de la liberté	21
A.1.2. La liberté d'expression	23
A.2. La responsabilité	25
A.3. Problématiques de la recherche	26
B. Le contexte de la recherche : un paysage médiatique bouleversé	28
B.1. Une presse écrite en déclin	28
B.1.3. Mesure du déclin et perspectives	28
B.1.2. La baisse du marché publicitaire	32
B.1.3. L'essor des journaux gratuits	33
B.2. La fragmentation de l'audience télévisuelle	35
B.2.1. Le passage de l'analogique au numérique	35
B.2.2. Multiplication des chaînes de télévision et fin du "modèle dual"	36
B.3. Le World Wide Web : un nouvel acteur de taille	38
B.3.1. La nouvelle temporalité de l'information	40
B.3.2. Un journalisme en mutation	41
B.3.3. La concurrence du journalisme citoyen	42
B.4. L'impact de la mondialisation	43
B.4.1. Des médias de plus en plus concentrés	43
B.4.2. Des connivences renforcées entre politique, argent et médias	44
B.4.3. La définition des responsabilités journalistiques à l'épreuve de l'internationalisation de l'information	47
B.4.1. Des médias de plus en plus concentrés	43
C. Le cadres de la recherche	50
C.1. L'autorégulation des médias	50
C.1.1. Le cadre théorique	50
C.1.2. Le conseil de presse comme archétype	55
C.2. Les caractéristiques du cadre géographique européen	63
D. La méthodologie	68

Première partie

Perspectives pour l'autorégulation des médias en Europe :

Un outil de garantie et de promotion de la liberté des médias _____ 73

Chapitre 1. Responsabiliser les journalistes d'Europe de l'ouest pour préserver leur liberté _____ 75

1.1. Une liberté des médias sclérosée _____	78
1.1.1. Mesure du retrait ou de l'inertie _____	78
1.1.1.1. La conquête de la liberté des médias _____	78
1.1.1.1.1. L'évolution du paysage médiatique et son impact sur le concept de régime libéral des médias _____	78
1.1.1.1.2. La reconnaissance de la liberté des médias dans les textes internationaux _	82
1.1.1.1.3. Une liberté garantie par la Cour européenne des droits de l'homme _____	84
1.1.1.2. L'évaluation de la liberté des médias _____	86
1.1.1.2.1. Le classement de Reporters sans frontières _____	86
1.1.1.2.2. Évaluation par Freedom House _____	88
1.1.2. Les raisons de la sclérose _____	91
1.1.2.1. Les menaces externes pesant sur les médias _____	92
1.1.2.1.1. L'inefficacité européenne face à la concentration des médias _____	93
1.1.2.1.2. La multiplication des législations sécuritaires _____	96
1.1.2.1.3. Les pressions politiques _____	98
1.1.2.2. L'assujettissement en interne des journalistes _____	101
1.1.2.2.1. Précarisation du métier de journaliste et dilution des responsabilités _____	101
1.1.2.2.2. Multiplication des transgressions déontologiques et baisse de la qualité des médias _____	104
1.1.2.2.3. La crise de crédibilité des médias _____	107
1.2. L'autorégulation comme solution _____	112
1.2.1. L'essor du concept de responsabilité sociale des médias _____	112
1.2.1.1. La régulation par le marché : une garantie insuffisante de liberté _____	112
1.2.1.2. Les limites de la correction des insuffisances par le droit _____	114
1.2.1.3. Une nouvelle conception de la liberté des médias : la théorie de la "responsabilité sociale" des médias _____	117
1.2.2. Les raisons expliquant la création des conseils de presse en Europe de l'Ouest _____	119
1.2.2.1. Laisser l'exercice de la liberté des médias hors du contrôle de l'État _____	121
1.2.2.1.1. Étude de cas : le système britannique _____	122

1.2.2.1.2. Étude de cas : le système irlandais	125
1.2.2.2. Renforcer la qualité et la crédibilité des médias	127
1.2.2.2.1. Étude de cas : le modèle suédois	129
1.2.2.2.2. Étude de cas : l'exemple belge	130
1.2.3. Promotion de la liberté des médias par les conseils de presse	131
1.2.3.1. Une fonction du conseil de presse	131
1.2.3.1.1. La mention dans les statuts	131
1.2.3.1.2. Une fonction indirecte	133
1.2.3.2. Activités de promotion de la liberté des médias par les conseils de presse	134

Chapitre 2. Responsabiliser les journalistes d'Europe de l'Est pour promouvoir leur liberté **139**

2.1. Une liberté des médias encore fragile à l'Est	141
2.1.1. Les progrès de la liberté des médias à l'Est	141
2.1.1.1. Fin de l'ère soviétique et libéralisation des médias	141
2.1.1.1.1. Reconnaissance légale de la liberté d'expression et de la liberté des médias	144
2.1.1.1.2. Abolition du monopole d'État sur la presse et l'audiovisuel	146
2.1.1.1.3. Internationalisation du marché des médias et rôle d'Internet	148
2.1.1.1.4. Perspectives d'adhésion à l'Union européenne	149
2.1.1.2. Les niveaux de liberté des médias, reflets du degré de démocratisation des États	152
2.1.1.2.1. L'évaluation de Freedom House	152
2.1.1.2.2. Le classement de Reporters sans frontières	155
2.1.1.2.3. Les raisons expliquant les différences entre pays post communistes	156
2.1.2. Des atteintes persistantes à la liberté des médias : l'héritage communiste	159
2.1.2.1. Les menaces externes pesant sur les médias	159
2.1.2.1.1. Les violences faites aux journalistes	160
2.1.2.1.2. Les tentatives de contrôle politique des médias	162
2.1.2.1.3. L'arsenal juridique exerçant un effet dissuasif sur les journalistes	163
2.1.2.1.4. Crise économique et concentration des médias	167
2.1.2.2. Les menaces internes : des médias corrompus	168
2.1.2.2.1. Le contrôle des médias : une des clés du système de corruption	169
2.1.2.2.2. Dénoncer la corruption : une mission dangereuse pour les médias	171
2.1.2.2.3. La corruption : gangrène des médias	172
2.2. L'autorégulation comme antidote	176
2.2.1. L'essor de l'autorégulation des médias dans les nouvelles démocraties européennes	177

2.2.1.1. L'ampleur du développement des conseils de presse	177
2.2.1.2. Les raisons de l'essor : Exportation à l'Est des modèles de l'Ouest	180
2.2.1.2.1. Une forte propension au mimétisme des modèles occidentaux	180
2.2.1.2.2. L'aide des organisations internationales	182
2.2.2. Rôle des conseils de presse en matière de promotion de la liberté des médias à l'Est	184
2.2.2.1. Une fonction mentionnée dans les statuts des conseils de presse	185
2.2.2.2. Alternative aux tribunaux et soutien d'une dépénalisation de la diffamation	186
2.2.2.3. Les activités de promotion de la liberté des médias par les conseils de presse	189
2.2.2.3.1. Étude de cas : L'exemple de Bosnie-Herzégovine	189
2.2.2.3.2. Étude de cas : L'exemple de l'Azerbaïdjan	190

Chapitre 3. Rôle des organisations internationales et de la justice européenne en matière de promotion de l'autorégulation _____ **194**

3.1. L'autorégulation : outil de promotion de la liberté des médias par les organisations et institutions internationales	196
3.1.1. L'action des organisations intergouvernementales	196
3.1.1.1. L'UNESCO	196
3.1.1.1.1. Les controverses initiales autour de la promotion de l'éthique	197
3.1.1.1.2. L'autorégulation : un des indicateurs du niveau de développement des médias	200
3.1.1.2. L'action du Conseil de l'Europe	202
3.1.1.2.1. La Résolution 1003 du 1 ^{er} juillet 1993	203
3.1.1.2.2. L'autorégulation : un des indicateurs pour les médias dans une démocratie	205
3.1.1.2.3. Les recommandations du Conseil de l'Europe en matière d'autorégulation	206
3.1.1.3. L'action de l'OSCE en faveur de l'autorégulation	207
3.1.1.3.1. Les engagements des États participants de l'OSCE	209
3.1.1.3.2. Les projets de promotion de l'autorégulation	209
3.1.2. L'action des organisations non gouvernementales en faveur de l'autorégulation	211
3.1.2.1. La Fédération Internationale des Journalistes, l'organisme le plus actif	211
3.1.2.1.1. La promotion de l'autorégulation dans les statuts de la FIJ	212
3.1.2.1.2. Adoption du premier code international de déontologie des médias sous l'égide de la FIJ	212
3.1.2.1.3. Les campagnes de la FIJ en faveur de la qualité, de l'éthique et l'autorégulation des médias	214
3.1.2.2. Les autres organisations non-gouvernementales	214
3.1.3. Le débat récurrent d'une autorégulation à un niveau international	215
3.1.3.1. Les échecs des tentatives des organisations internationales	216

3.2. La déontologie : instrument de valorisation d'une presse de qualité par la CEDH _____	221
3.2.1. La déontologie des médias selon la CEDH _____	222
3.2.1.1. Une apparente contradiction _____	223
3.2.2.2. Les références à l'éthique dans la jurisprudence CEDH _____	224
3.2.2.3. Les principes éthiques énoncés par la CEDH _____	226
3.2.2. La déontologie au service de la liberté des médias _____	228
3.2.2.1. L'usage confortatif de la déontologie journalistique _____	229
3.2.2.2. Une invitation des médias à l'autorégulation _____	231

Deuxième partie

Limites et menaces de l'autorégulation des médias en Europe :

<i>Quelles solutions ?</i> _____	240
----------------------------------	------------

Chapitre 4. Les limites de l'autorégulation _____ **242**

4.1. Les limites structurelles du système _____	245
4.1.1. Le mythe de l'autonomie journalistique _____	245
4.1.1.1. L'autonomie journalistique : une idée dénoncée par les théories objectivistes _____	245
4.1.1.2. La responsabilité des propriétaires des médias _____	248
4.1.2. Les lacunes d'un système corporatiste _____	249
4.1.2.1. Les médias juges et parties prenantes _____	250
4.1.2.2. Les rentissements de l'affaire News of the World _____	252
4.1.3. Les limites d'un système volontariste _____	254
4.1.3.2. Responsabilité collective vs responsabilité individuelle _____	257
4.1.3.3. L'immobilisme de la profession, l'exemple français _____	258
4.2. Les limites fonctionnelles du système _____	263
4.2.1 A "watchdog with no teeth"? _____	263
4.2.2. Le manque de ressources financières: une menace pour l'indépendance du conseil de presse _____	266
4.3. Les limites du système en Europe de l'Est _____	271
4.3.1. L'héritage communiste _____	272
4.3.1.1. Le manque de maturité démocratique _____	272
4.3.1.2. Le laborieux changement des mentalités journalistiques _____	276
4.3.2. Une méprise occidentale ? _____	278
4.3.2.1. Le manque de connaissance du système postsoviétique _____	279

4.3.2.2. La “moins pire” des régulations ?	280
Chapitre 5. Les dangers de l'autorégulation pour la liberté des médias	285
5.1. Menace de la muselière étatique à l'Est	287
5.1.1. Promotion du modèle de l'autorégulation par l'Etat	287
5.1.1.1. Une caractéristique des “démocraties en transition”	288
5.1.1.2. Participation voire mainmise étatique sur certains conseils de presse	291
5.1.2. Autorégulation et autocensure: la confusion des genres	292
5.1.2.1. Une autorégulation “obligatoire”	292
5.1.2.2. L'autorégulation comme condition préalable de la liberté d'informer	295
5.2. Privatisation de la censure et utilisation juridique de l'autorégulation à l'Ouest	297
5.2.1. La privatisation de la censure	297
5.2.1.1. Défense des individus vs. Défense de la liberté des médias	297
5.2.1.2. Censure non-gouvernementale et absence de protection juridique	299
5.2.1.3. Les exemples	303
5.2.1.3.1 La censure “inversée”	303
5.2.1.3.2. Le cas d'Internet	305
5.2.2. Le danger de l'utilisation juridique: vers une liberté des média "méritoire"?	305
5.2.2.1. La menace de l'élévation de principes moraux au rang juridique	306
5.2.2.2. L'eupéanisation de la menace	310
5.2.2.3. Une CEDH plus restrictive envers la liberté des journalistes?	315
Chapitre 6. Quelle régulation pour les médias à l'ère du numérique ?	322
6.1. Autorégulation ou corégulation ?	323
6.1.1. Le parti-pris d'une autorégulation consolidée et réformée	323
6.1.1.1. Meilleure indépendance et efficacité des conseils de presse	323
6.1.1.2. Empêcher les doublons entre droit et autorégulation	325
6.1.2. Le choix de la corégulation	328
6.1.2.1. Les différentes formes de corégulation	330
6.1.2.2. L'autorégulation des médias législative ou statutaire	332
6.2. Les défis de l'ère numérique	335
6.2.1. Mérites de l'autorégulation à l'heure d'Internet	335
6.2.1.1. Régulation traditionnelle vs. ère digitale	335
6.2.1.2. Vers une régulation des contenus plutôt que des médias	337
6.2.1.3. La valorisation du modèle de l'autorégulation à l'heure du numérique	339
6.2.2. Les principes éthiques à l'épreuve du Net	339

6.2.2.1. Principes éthiques du journalisme “offline” vs. “online”	340
6.2.2.2. L’ajustement des conseils de presse	343
<i>Conclusion</i>	348
<i>Bibliographie</i>	355
<i>Index</i>	376



Résumé :

À l'heure où le modèle de l'autorégulation des médias connaît un succès grandissant en Europe, avec la multiplication du nombre de conseils de presse, mais aussi une remise en question fondamentale, suite à l'affaire anglo-saxonne de *News of the World*, ce travail de recherche tente de définir les bienfaits et les limites du modèle de l'autorégulation en matière de liberté des médias. D'une manière générale, cette recherche tente de montrer dans quelle mesure une responsabilisation collective des journalistes peut soutenir et promouvoir la liberté des journalistes. Pour le comprendre, cette recherche explore les liens entre liberté et responsabilité des médias. Elle montre que si l'État et les cours de justice, en tant que représentants démocratiques, peuvent être les mieux attribués pour définir les responsabilités de journalistes idéalement au service de l'intérêt public, d'autres considèrent qu'il faut laisser aux journalistes le soin de définir leurs responsabilités eux-mêmes pour limiter tant que possible les tentations étatiques de mettre sous contrôle les "chiens de garde" du système démocratique. Cette recherche nous enseigne que le juste équilibre entre régulation et autorégulation des médias dépend alors de la nature du régime politique en place ainsi que des traditions et cultures journalistiques. Elle montre qu'une responsabilisation collective des journalistes par l'autorégulation peut promouvoir et défendre la liberté des médias, lorsque des garde-fous existent pour limiter l'instrumentalisation du système. Elle montre aussi que l'autorégulation ne peut en aucun cas créer les conditions de la liberté des médias. Cette recherche souligne enfin les avantages de l'autorégulation des médias à l'heure du numérique.

Descripteurs : *Liberté des médias, autorégulation des médias, responsabilité journalistique, déontologie, conseils de presse, régulation des médias, numérique, Internet*

Title and Abstract: Prospects and limits for media self-regulation in Europe: The default conditions of media freedom in the digital era

At a time when the model of media self-regulation is becoming increasingly popular in Europe, with an increasing number of press councils, but also at a time when the model is being fundamentally questioned following the Anglo-Saxon scandal of the *News of the World*, this research attempts to define the benefits and limits of media self-regulation for media freedom. In general, this research tries to show how the collective accountability of journalists can support and promote media freedom. In other words, this research explores the relationship between media freedom and accountability. It shows that if the State and the courts, as democratic representatives, can be attributed to better define the responsibilities of journalists ideally serving the public interest, others consider that journalists should rather define their responsibilities themselves in order to limit as much as possible the temptation of state control of the "watchdogs" of the democratic system. This research tells us that the right balance between regulation and self-regulation of the media depends on the nature of the political regime and journalistic cultures and traditions. It shows that a collective journalists' accountability can promote and defend media freedom when safeguards exist to limit the exploitation of the system. It also shows that media self-regulation can in no way create the conditions for media freedom. Finally, this research highlights the benefits of media self-regulation in the digital era.

Keywords: *Media freedom, media self-regulation, media accountability, media ethics, press councils, media regulation, digital era, Internet.*

Université Panthéon-Assas

école doctorale Georges Vedel

Thèse de doctorat en Sciences Politiques
soutenue le 4 décembre 2013

**Perspectives et limites de l'autorégulation
des médias en Europe :**

**Essai sur les conditions d'exercice de la liberté
d'informer à l'ère du numérique**

Thèse de Doctorat / décembre 2013

ANNEXES



Université Panthéon-Assas

Adeline Hulin

Sous la direction du Professeur Francis Balle

Membres du jury :

Professeur Jean-Marie Cotteret

Professeur Bernard Valade

Monsieur Derek El Zein

Table des annexes

<i>Annexe 1: Standards internationaux concernant la liberté d'expression.....</i>	5
1. La Déclaration universelle des droits de l'Homme	6
2. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques	8
3. La Convention européenne des droits de l'Homme	10
<i>Annexe 2: Organisations de défense de la liberté d'expression.....</i>	11
1. Le Conseil de l'Europe	12
2. Le Représentant de l'OSCE pour la Liberté des Médias	18
3. Le Rapporteur des Nations-Unies sur la Liberté d'opinion et d'expression	20
4. L'UNESCO, Division pour la liberté d'expression et le développement des médias	21
5. Les ONG de défense de la liberté d'expression dans le monde	24
<i>Annexe 3: Evaluation de la liberté des médias en Europe.....</i>	30
1. Les indicateurs de développement des médias	31
2. Les rapports des organisations de défense de la liberté des médias	35
<i>Annexe 4: Droits et devoirs des journalistes en Europe.....</i>	47
1. La Charte de Munich	48
2. Déclaration de principes de la FIJ sur la conduite des journalistes	50
3. Exemples de codes d'éthique de journalistes en Europe	51
4. Inventaire des codes d'éthique journalistique en Europe par catégorie	93
<i>Annexe 5: Les Moyens d'Assurer la Responsabilité Sociale des Médias.....</i>	106
<i>Annexe 6: Questionnaire avec les représentants des conseils de presse</i>	115
1. Questionnaires envoyés en 2008 concernant les liens entre autorégulation et cours de justice	116

2. Questionnaires envoyés en 2008 concernant les différences et connexions entre autorégulation et régulation des médias	123
3. Transcription d'une discussion sur les liens entre sphère juridique et conseils de presse en 2010	138
4. Questionnaires envoyés en 2012 concernant l'adaptation des conseils de presse à l'ère d'internet	140
<i>Annexe 7: Les agences indépendantes de régulation de l'audiovisuel.....</i>	159
<i>Annexe 8: Jurisprudence de la CEDH relative à la liberté des médias</i>	164
1. Fonctionnement de la CEDH	165
2. Jurisprudence de la CEDH, principaux arrêts concernant la liberté des médias (1999-2011)	167
3. Discours du vice-président de la CEDH concernant la liberté d'expression en Europe	189
<i>Annexe 9: Principaux articles utilisés dans ce travail de recherche.....</i>	193
1. The Two-edged sword of Legal Protection for Journalists' rights, A. White	194
2. Freedom of expression, journalists' rights and duties and the impact of ethics and self-regulation in the light of Art. 10 ECHR, D. Voorhoof	198
3. La déontologie journalistique dans la jurisprudence de la CEDH, F. Lyn	206
4. Les devoirs et responsabilités journalistes: une garantie à l'exercice de la liberté d'expression? M. Oetheimer	210



Annexe 1

Standards internationaux concernant la liberté d'expression

1- La Déclaration universelle des droits de l'Homme

Au cours de l'histoire, les conflits, qu'il s'agisse de guerres ou de soulèvements populaires, ont souvent été une réaction à des traitements inhumains et à l'injustice. La Déclaration anglaise des droits de 1689, rédigée à la suite des guerres civiles survenues dans le pays, a été le résultat de l'aspiration du peuple à la démocratie. Un siècle plus tard exactement, la révolution française donna lieu à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui proclamait l'égalité universelle. Mais le Cylindre de Cyrus, rédigé en 539 avant Jésus-Christ B.C. par Cyrus le Grand de l'Empire achéménide de Perse (ancien Iran) après sa conquête de Babylone, est souvent considéré comme le premier document des droits de l'homme. Quant au Pacte des vertueux (Hilf-al-fudul) conclus entre tribus arabes vers 590 après Jésus-Christ, il est considéré comme l'une des premières alliances pour les droits de l'homme.

Après la Deuxième Guerre mondiale et la création de l'Organisation des Nations Unies, la communauté internationale jura de ne plus jamais laisser se produire des atrocités comme celles commises pendant ce conflit. Les dirigeants du monde entier décidèrent de renforcer la Charte des Nations Unies par une feuille de route garantissant les droits de chaque personne, en tout lieu et en tout temps.

Le document qu'ils examinèrent et qui devait devenir la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), fit l'objet de la première session de l'Assemblée générale en 1946. L'Assemblée examina le projet de Déclaration sur les libertés et les droits fondamentaux et le transmit au Conseil économique et social pour qu'il « le soumette à l'examen de la Commission des droits de l'homme...afin qu'elle puisse préparer une charte internationale des droits ». A sa première session au début de 1947, la Commission autorisa ses membres à formuler ce qu'elle qualifia de « projet préliminaire de Charte internationale des droits de l'homme ». Cette tâche fut ultérieurement confiée officiellement à un comité de rédaction composé de membres de la Commission en provenance de huit pays, sélectionnés en fonction de critères de répartition géographique.

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations.

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

Considérant que les États Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement.

L'Assemblée Générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

2- Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Le jour même où elle adoptait la Déclaration universelle, l'Assemblée générale a demandé à la Commission des droits de l'homme de donner la priorité à la préparation d'un projet de Pacte relatif aux droits de l'homme et à l'élaboration des mesures de mise en œuvre. La Commission a examiné le projet de pacte en 1949 et en a révisé les 18 premiers articles l'année suivante, sur la base des observations reçues des gouvernements. En 1950, l'Assemblée générale a déclaré que "la jouissance des libertés civiles et politiques et celle des droits économiques, sociaux et culturels [étaient] liées entre elles et se conditionn[ai]ent mutuellement" [résolution 421 (V), sect. E]. L'Assemblée a ainsi décidé d'englober dans le pacte relatif aux droits de l'homme les droits économiques, sociaux et culturels et d'y reconnaître explicitement l'égalité de l'homme et de la femme en ce qui concerne ces droits, conformément aux dispositions de la Charte. En 1951, la Commission a élaboré 14 articles sur les droits économiques, sociaux et culturels en se fondant sur les propositions faites par les gouvernements et les suggestions des institutions spécialisées. Elle a aussi élaboré 10 articles sur les mesures d'application de ces droits, aux termes desquels les États parties au pacte devraient présenter des rapports périodiques. Après un long débat à sa sixième session de 1951-1952, l'Assemblée générale a prié la Commission de "rédiger... deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'un portant sur les droits civils et politiques, l'autre sur les droits économiques, sociaux et culturels" [résolution 543 (VI), par.1]. L'Assemblée a précisé que ces deux pactes devraient contenir le plus grand nombre possible de dispositions similaires. Elle a aussi décidé d'y inclure un article stipulant que "tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes" [résolution 545 (VI)]. La Commission a achevé l'élaboration des deux projets de pactes à ses neuvième et dixième sessions, tenues en 1953 et 1954. L'Assemblée générale a passé en revue ces projets de texte à sa neuvième session en 1954 et a décidé d'y donner la plus large publicité possible, pour que les gouvernements soient à même de les étudier à fond et que l'opinion publique puisse s'exprimer librement à ce sujet. Bien que cet examen ait commencé comme prévu, ce n'est qu'en 1966 que s'est achevée l'élaboration des deux pactes.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté en vertu de la même résolution, prévoit un mécanisme international pour donner suite aux communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation des droits énoncés dans le Pacte. Le Pacte est entré en vigueur le 23 mars 1976.

Préambule

Les États parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère,

ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants:

Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:
 - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
 - b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

3- La Convention européenne des droits de l'Homme

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales Rome, 4.XI.1950

LES GOUVERNEMENTS SIGNATAIRES, membres du Conseil de l'Europe,
Considérant la Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 ;
Considérant que cette déclaration tend à assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des droits qui y sont énoncés ;
Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
Réaffirmant leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des droits de l'homme dont ils se réclament ;
Résolus, en tant que gouvernements d'États européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit, à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle,
Sont convenus de ce qui suit :

Article 10 Liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.
2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Annexe 2

Organisations de défense de la liberté d'expression

1- Le Conseil de l'Europe

A- Mandat général de la Direction générale Droits de l'Homme et Etat de Droit

La Direction générale Droits de l'Homme et Etat de Droit a la responsabilité globale du développement et de la mise en œuvre des normes du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'Homme et d'Etat de droit, y compris le développement de la démocratie par le droit, le fonctionnement des traités relevant de sa compétence et de leurs mécanismes de suivi respectifs, ainsi que la conception et la mise en œuvre d'activités dans ces domaines.

La Direction générale est responsable de toutes les questions relevant de sa compétence permettant la réalisation des objectifs statutaires de l'Organisation. Outre la protection des droits civils, politiques, économiques et sociaux, sont également incluses la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, la promotion de l'égalité des genres à travers un programme transversal, la protection des personnes contre les menaces envers leur dignité et leur intégrité (traite, violence à l'égard des femmes, etc.), la protection des droits des enfants, la bioéthique, la protection de la liberté d'expression et de l'information ainsi que la liberté des médias et la promotion de médias indépendants et pluralistes, la lutte contre toutes les formes de criminalité, y compris le terrorisme, la corruption et le blanchiment d'argent ainsi que la cybercriminalité, le renforcement de la coopération internationale en matière pénale, y compris dans le domaine pénitentiaire, et de droit public et privé, y compris la nationalité, le droit de la famille et la protection des données ainsi que la promotion d'une justice indépendante et efficace.

Principaux objectifs de la DG :

- * aider et conseiller le Secrétaire Général sur les questions se rapportant au droit et aux politiques en matière de droits de l'Homme et d'Etat de droit ;
- * apporter appui et conseils sur ces questions au Comité des Ministres et tous ses comités subordonnés ainsi que, selon le cas, à d'autres Services de l'Organisation ;
- * élaborer et évaluer des normes juridiques (Recommandations, lignes directrices, manuels etc. et Conventions) ;
- * assurer le Secrétariat et fournir des conseils pour les traités et mécanismes associés de l'Organisation en matière de droits de l'Homme et d'Etat de droit (notamment, le Comité des Ministres, dans ses fonctions de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le CPT, le Comité européen des droits sociaux, le GRETA, le GRECO, MONEYVAL et le Groupe Pompidou) ;

- * apporter un soutien aux Etats membres et/ou non membres pour la mise en œuvre des programmes et activités afin de favoriser le respect des droits de l'Homme et de l'Etat de droit.

Pour atteindre ces objectifs, la DG, entre autres :

- * entretient et développe des contacts avec les Commissions compétentes de l'Assemblée parlementaire et le Congrès ;
- * conseille et développe des contacts, si nécessaire, avec d'autres Directions générales et Services du Secrétariat, notamment avec la Direction des Droits de l'Homme et de l'anti-discrimination - Direction générale de la Démocratie, sur les questions de droits de l'Homme et d'Etat de droit, en vue d'assurer une cohérence globale ;
- * est en liaison et coopère avec le Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur les questions d'intérêt commun, notamment en ce qui concerne l'exécution des arrêts des décisions de la Cour ;
- * est en liaison et échange des informations avec le Commissaire aux droits de l'Homme pour optimiser l'efficacité de leurs actions respectives ;
- * entretient et développe, dans les Etats membres et observateurs, des contacts avec les autorités nationales et les agences spécialisées (par ex. les bureaux des Agents du gouvernement) dans le domaine des droits de l'Homme et de l'Etat de droit ;
- * suit de près, dans les Etats membres et observateurs ainsi que dans les pays voisins, les politiques et les développements qui pourraient avoir des incidences sur la situation des droits de l'Homme et de l'Etat de droit, et appeler une réaction de la part de l'Organisation ;
- * diffuse des informations sur les normes, les réalisations et les activités du Conseil de l'Europe dans les domaines relevant de la compétence de la DG ;
- * entretient et développe des relations juridiques, en mettant en œuvre le Mémoire d'Accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne (UE), et établit des relations de travail avec l'UE ;
- * assure la mise en œuvre de l'Accord entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe relatif à l'Agence des droits fondamentaux (FRA) ;
- * conçoit et met en œuvre des activités de coopération pour faciliter le respect des engagements contractés par les Etats membres ou candidats, y compris dans le cadre d'initiatives communes avec la Commission européenne et d'autres partenaires, ainsi que dans le cadre du « Fonds fiduciaire pour les Droits de

l'Homme »;

- * développe l'interaction et les synergies entre l'action du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'Homme et de l'Etat de droit, et celle d'autres acteurs européens, régionaux ou mondiaux, notamment par le biais de contacts et de liens ciblés avec les services et les organes compétents des Nations Unies, de l'OCDE, de l'OSCE, en tenant compte des responsabilités spécifiques de la Direction des relations extérieures ;
- * travaille avec et par le biais d'organisations non gouvernementales et de groupes professionnels compétents
- * est en liaison avec les bureaux du Conseil de l'Europe sur le terrain dans le domaine de compétence de la DG, en tenant compte des responsabilités spécifiques du Bureau de la Directrice générale des programmes.

La Direction de la société de l'information et de la lutte contre la criminalité

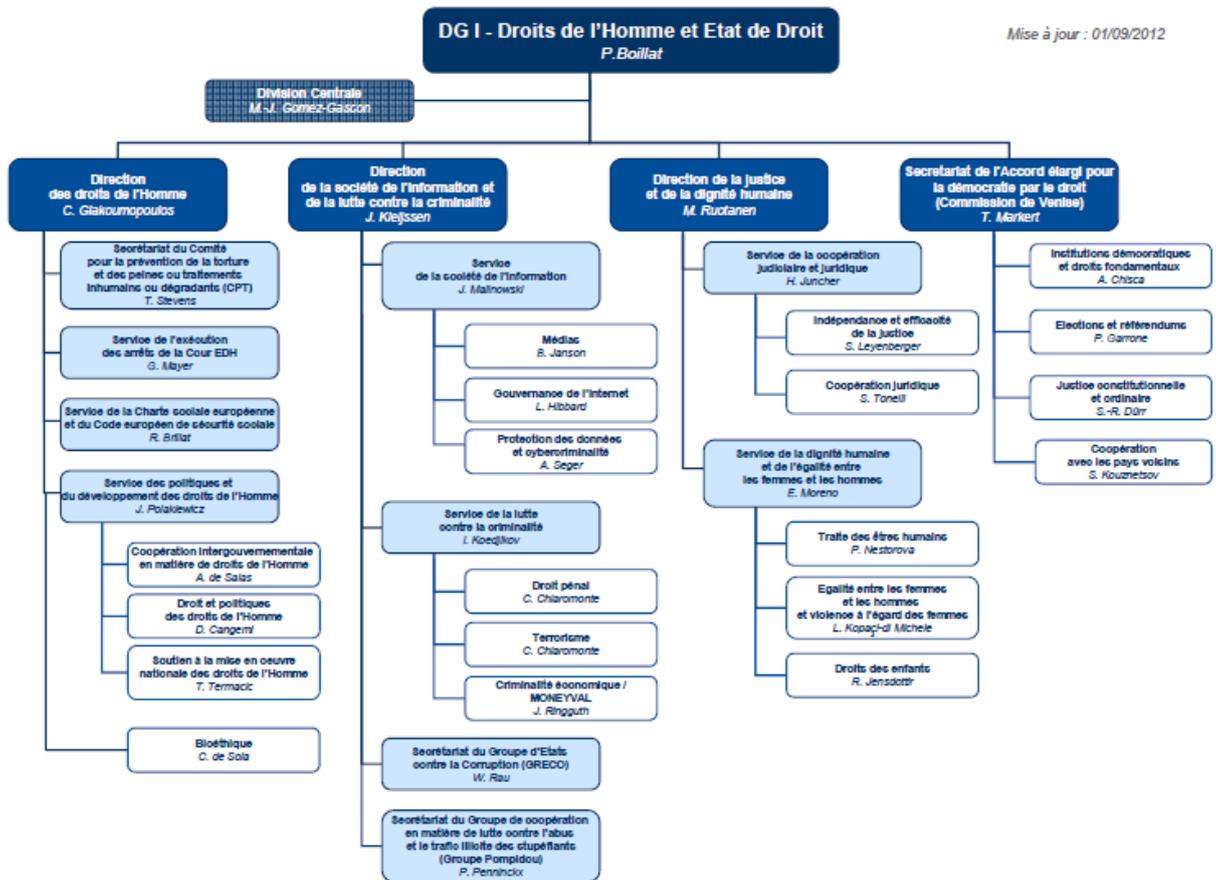
La Direction de la société de l'information et de la lutte contre la criminalité est responsable du travail du Conseil de l'Europe dans les domaines des médias, de la société de l'information, de la protection des données, ainsi que pour son action contre la criminalité. Les activités de la Direction concernent à la fois l'élaboration des normes, le suivi de leur mise en œuvre et la coopération. Ces activités sont étroitement liées aux valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe, à savoir les droits de l'homme, la primauté du droit et la démocratie.

L'élaboration des normes, effectuée par des comités directeurs intergouvernementaux, consiste en la préparation, pour adoption par le Comité des Ministres, de textes juridiquement contraignants comme les conventions ou des recommandations de politique générale.

Le suivi de la mise en œuvre est opéré soit par des organismes indépendants tels que le Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO) et le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL), soit par les comités des Parties à une convention particulière.

Les activités de coopération dans nos Etats membres sont menées, dans la plupart des cas, avec des partenaires externes, notamment l'Union européenne.

La Direction coordonne, en outre, le travail transversal de la Stratégie de gouvernance de l'Internet (2012-2015). L'action pour combattre le terrorisme ainsi que l'abus et le trafic illicite de drogues entrent également dans les attributions de la Direction.



B- Mandat du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe

Le Commissaire aux droits de l'homme est une institution indépendante au sein du Conseil de l'Europe. Sa mission est de promouvoir la prise de conscience et le respect des droits de l'homme dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe.

L'initiative de créer cette institution a été prise par les chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe lors de leur deuxième Sommet des 10 et 11 octobre 1997, à Strasbourg. Le 7 mai 1999, le Comité des Ministres a adopté une résolution qui institue la fonction de Commissaire et définit le mandat du Commissaire. Le Commissaire actuel, M. Nils Muižnieks, a succédé à Thomas Hammarberg (2006-2012) et Álvaro Gil-Robles (1999-2006).

Les objectifs fondamentaux du Commissaire aux droits de l'homme sont énoncés dans la résolution sur le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Selon cette Résolution, le Commissaire a pour mission :

- de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme et d'aider les Etats membres à mettre en œuvre les normes du Conseil de l'Europe en la matière ;
- de promouvoir l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ;
- de déceler d'éventuelles insuffisances dans le droit et la pratique en matière de droits de l'homme
- de faciliter les activités des bureaux nationaux de médiateurs et d'autres structures chargées des droits de l'homme ; et
- d'apporter conseils et informations concernant la protection des droits de l'homme dans toute la région.

Par conséquent, le Commissaire centre ses travaux sur la promotion des réformes visant à améliorer concrètement la sensibilisation aux droits de l'homme et leur protection. En sa qualité d'institution non judiciaire, le Commissaire ne peut être saisi de plaintes individuelles. Toutefois, il peut tirer des conclusions et prendre des initiatives de plus vaste ampleur, sur la base d'informations fiables relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des particuliers.

Le Commissaire coopère avec toute une série d'institutions nationales et internationales et d'organes chargés du suivi des droits de l'homme. Ses partenaires intergouvernementaux les plus importants sont les Nations Unies et ses Bureaux spécialisés, l'Union européenne et l'OSCE. Le Bureau du Commissaire coopère aussi étroitement avec les universités, les groupes de réflexion et les principales ONG qui s'occupent des droits de l'homme.

Activités du Commissaire aux droits de l'homme

Le Commissaire aux droits de l'homme est une institution non judiciaire, indépendante et impartiale, créée en 1999 par le Conseil de l'Europe. Sa mission est de promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme et leur respect dans les Etats membres. Ses activités s'articulent autour de trois grands axes étroitement liés :

- des visites dans les pays et un dialogue avec les autorités nationales et la société civile ;
- un travail thématique d'information et de conseil sur la mise en œuvre systématique des droits de l'homme ;
- des activités de sensibilisation.

Le Commissaire est élu par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur une liste de trois candidats établie par le Comité des Ministres et exerce un mandat non renouvelable de six ans.

2- Le Représentant de l'OSCE pour la Liberté des Médias

A- Mandat du Représentant de l'OSCE pour la Liberté des Médias

(Mandat disponible en anglais uniquement)

Background

The task of the OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Representative on Freedom of the Media is to observe relevant media developments in OSCE participating States and, in close co-ordination with the Chairman-in-Office, to advocate and promote full compliance with OSCE principles and commitments regarding freedom of expression and free media.

Early warning

In this respect, the Representative assumes an early warning function and co-operates closely with the participating States, the Permanent Council, the Office for Democratic Institutions and Human Rights, the High Commissioner on National Minorities and, where appropriate, other OSCE bodies, as well as with national and international media associations.

Rapid response

The Representative concentrates on rapid response to serious non-compliance with OSCE principles and commitments by participating States. In case of serious problems caused, for instance, by obstruction of media activities and unfavorable working conditions for journalists, the Representative seeks direct contacts with the participating States and other parties involved, assesses the facts and contributes to the resolution of the issue.

Collecting information on media situation

The Representative collects and receives information on the situation of the media from all bona fide sources. Participating States and other interested parties (e.g. organizations or institutions, media and their representatives, relevant NGOs) may forward their requests, suggestions and comments related to strengthening and further developing compliance with OSCE principles and commitments, including alleged instances of intolerance by participating States (hate speech).

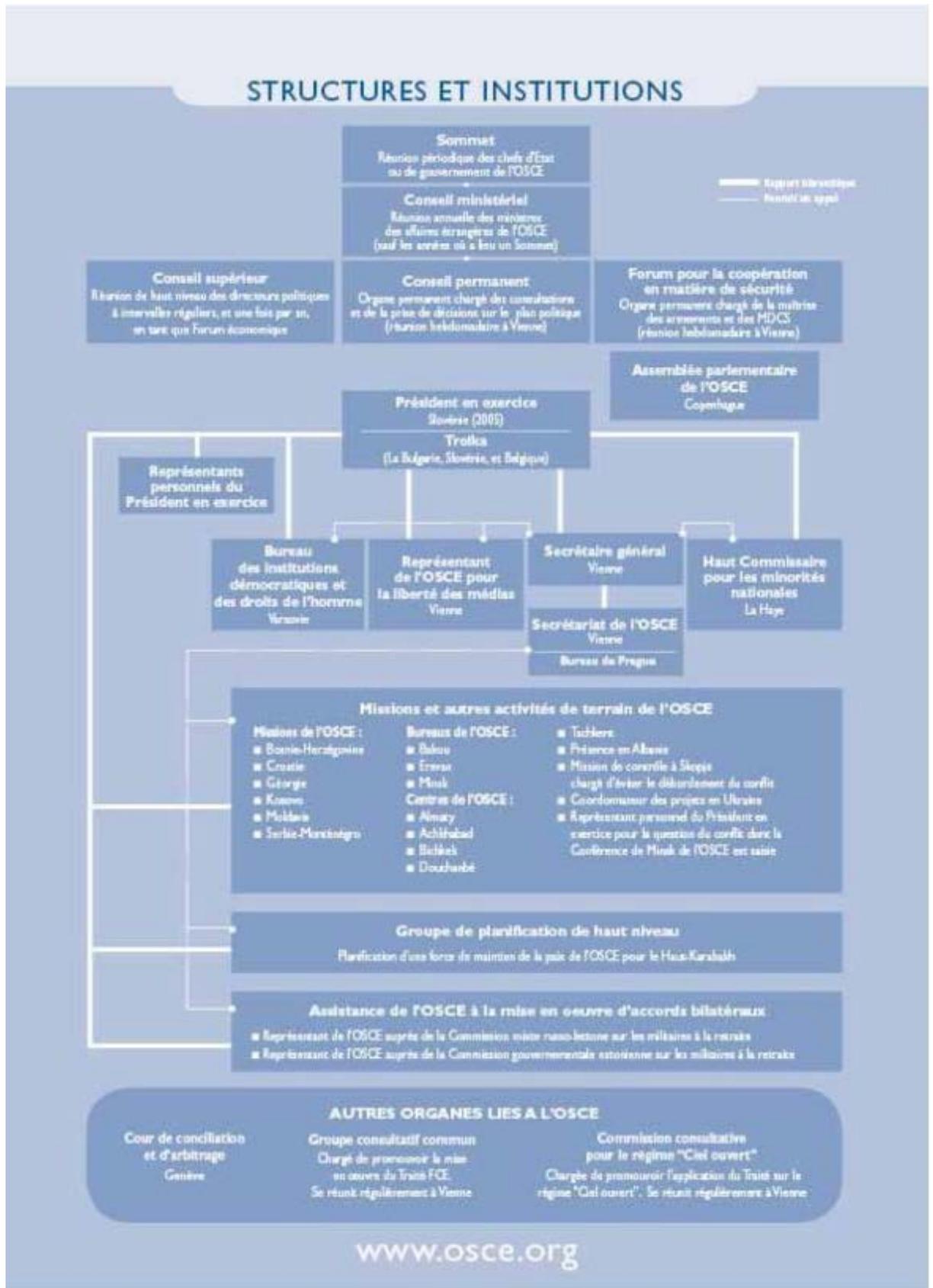
Restrictions

The mandate directs that the Representative will not communicate with and will not acknowledge communications from any person or organization which practices or publicly condones terrorism or violence.

The Representative routinely consults with the Chairman-in-Office and reports on a regular basis to the Permanent Council, recommending further action where appropriate.

www.osce.org/fom

B- Structure et organisation de l'OSCE



3- Le Rapporteur des Nations-Unies sur la Liberté d'opinion et d'expression

(Mandat disponible en anglais uniquement)

The UN Special Rapporteur on Freedom of opinion and expression

Mandate

The Special Rapporteur is mandated by the Human Right Council resolution 7/36:

- (a) To gather all relevant information, wherever it may occur, relating to violations of the right to freedom of opinion and expression, discrimination against, threats or use of violence, harassment, persecution or intimidation directed at persons seeking to exercise or to promote the exercise of the right to freedom of opinion and expression, including, as a matter of high priority, against journalists or other professionals in the field of information;
- (b) To seek, receive and respond to credible and reliable information from Governments, non-governmental organizations and any other parties who have knowledge of these cases;
- (c) To make recommendations and provide suggestions on ways and means to better promote and protect the right to freedom of opinion and expression in all its manifestations; and
- (d) To contribute to the provision of technical assistance or advisory services by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights to better promote and protect the right to freedom of opinion and expression.

Working methods

In the discharge of his mandate the Special Rapporteur:

- a) Transmits urgent appeals and letters of allegation to Member States on alleged violations of the right to freedom of opinion and expression. The Special Rapporteur summarises these communications as well as replies received from Governments in an annual report submitted to the Human Rights Council
- b) Undertakes fact-finding country visits
- c) Submits annual reports covering activities relating to the mandate to the Human Rights Council and to the General Assembly (starting in 2010 for the latter)

<http://www.ohchr.org/EN/Issues/FreedomOpinion/Pages/OpinionIndex.aspx>

4- L'UNESCO, Division pour la liberté d'expression et le développement des médias

A- Fonctions de la Division pour la liberté d'expression et le développement des médias

La Division pour la liberté d'expression et le développement des médias (FEM) met en œuvre des activités destinées à promouvoir la libre circulation de l'information.

Ses tâches principales consistent notamment à sensibiliser les gouvernements, les institutions publiques et la société civile à la liberté d'expression et à la liberté de la presse, y compris par la célébration de la Journée mondiale de la liberté de la presse. En particulier, la Division aide les États membres à mettre au point des normes et instruments juridiques protégeant la liberté d'information en conformité avec les normes internationalement reconnues, et surveille les conditions de sécurité des journalistes, notamment en ce qui concerne l'impunité des actes de violence à l'encontre des journalistes.

La Division est également chargée de mobiliser un soutien international en faveur du Programme international pour le développement de la communication (PIDC) et, dans ce cadre, d'aider les États membres de l'UNESCO à mettre en place des médias libres, indépendants et pluralistes, conformément aux indicateurs de développement des médias (IDM).

Elle définit des normes en matière d'enseignement du journalisme et soutient le rôle que jouent les médias pour ce qui est de favoriser un dialogue inclusif, en particulier dans les situations de conflit.

En outre, la Division s'efforce d'encourager le pluralisme des médias, notamment en promouvant les médias communautaires et en favorisant l'initiation aux médias et à l'information.

B- Stratégie à moyen terme (2008-2013) de l'UNESCO, objectifs concernant la liberté d'expression

OBJECTIF STRATÉGIQUE DE PROGRAMME 13 :

Promouvoir des médias et des infostructures pluralistes, libres et indépendants

120. S'inspirant de la Déclaration de principes du SMSI, l'UNESCO continuera de s'employer à créer et consolider un environnement propice à l'épanouissement de médias

et d'infrastructures durables, pluralistes et professionnels. L'existence de médias et d'infrastructures libres, indépendants et pluralistes est aussi importante pour l'élimination de la pauvreté qu'elle est essentielle pour assurer ces éléments fondamentaux d'une bonne gouvernance que sont la transparence, la responsabilisation et la participation. À cette fin, l'UNESCO, considérant la spécificité de son mandat au sein du système des Nations Unies, aidera les États membres à élaborer et mettre en œuvre des politiques et des cadres juridiques nationaux qui accordent une attention particulière à la liberté d'expression et à la liberté de l'information.

121. Le pluralisme de l'information est l'une des conditions essentielles de l'édification de sociétés du savoir inclusives. Des efforts continueront d'être faits en vue de mettre en place divers médias et infrastructures de soutien à la production et à la diffusion de contenus des médias et des TIC caractérisés par la diversité et incluant les savoirs autochtones. L'accent sera mis sur la radiodiffusion de service public, y compris la transformation des radiodiffuseurs publics en entités indépendantes sur le plan éditorial et responsables devant le public.
122. L'UNESCO plaidera la cause de la liberté de la presse et de la libre circulation de l'information, de l'ouverture, de l'inclusion, de l'éthique et du professionnalisme pour tous les médias, y compris pour l'Internet et la communication dans le cyberspace. Une attention particulière sera accordée à la protection de la liberté de la presse et des droits et de la sécurité des professionnels des médias et de l'information, spécialement dans le cadre des réseaux de surveillance et d'alerte pour la protection de la liberté d'expression.
123. Dans les zones qui sont le théâtre d'un conflit ou sortent d'un conflit, ainsi que dans les situations de post-catastrophe, l'Organisation soutiendra le développement de médias et de systèmes d'information libres, contribuant ainsi à la prévention des conflits et à la consolidation de la paix. Elle aidera en outre à créer des médias et des systèmes d'information aptes à faire face aux situations de catastrophe et à en atténuer les effets. Des efforts seront faits pour intégrer ces deux aspects dans les interventions conjointes des organisations du système des Nations Unies.
124. Vu le rôle important qu'ils jouent dans l'instauration de la compréhension mutuelle et de la tolérance entre les peuples et entre les sociétés, les médias et les TIC peuvent aider à supprimer les idées fausses et les stéréotypes, à susciter la confiance et à contribuer à la réconciliation. De bonnes politiques en matière de médias et de TIC peuvent contribuer pour beaucoup à l'amélioration de la diversité des contenus, conformément à la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de l'UNESCO (2001), ce qui ne peut que faciliter une meilleure compréhension de questions essentielles telles que les droits de l'homme, l'égalité des sexes, la pauvreté et le développement social, et aider à associer les médias et les TIC à un dialogue éclairé à l'intérieur des sociétés et entre elles, faisant partie intégrante du dialogue entre les civilisations et les cultures. Les besoins de l'Afrique et des petits États insulaires en développement (PEID) feront l'objet d'une attention particulière.
125. L'UNESCO mettra encore plus l'accent sur la mise en place d'infrastructures, y compris par la promotion des services de bibliothèque et d'information, en privilégiant la construction de bibliothèques numériques et le rôle des services d'archives et de gestion des documents. Les mécanismes de



ce type contribuent à la démocratisation des pratiques, à la responsabilisation et la bonne gouvernance en permettant aux citoyens d'accéder à l'information officielle. La mise au point et l'application de normes d'accès à l'information et de traitement de l'information caractérisées par l'ouverture, l'interopérabilité et la non-discrimination constituent un élément important de la mise en place d'infrastructures efficaces.

5- Les organisations non-gouvernementales de défense de la liberté d'expression dans le monde

Nom	Missions	Site Internet
<i>Reporters sans Frontières</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille permanente des atteintes à la liberté de l'information dans le monde. • Dénoncer ces atteintes dans les médias. • Agir auprès des gouvernements pour combattre la censure et les lois visant à restreindre la liberté d'information. • Soutenir moralement et financièrement les journalistes persécutés ainsi que leurs familles. • Apporter une assistance matérielle aux reporters de guerre pour améliorer leur sécurité. 	www.rsf.org
<i>Article 19</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Engage la responsabilité des violateurs et les gouvernements et fait le plaidoyer pour les réformes législatives. • Apporte des solutions d'urgence aux demandes de soutien émanant d'activistes et offre des avis d'expert partout dans le monde. • Soutient le développement professionnel des médias à travers une série de formations et de renforcement de capacité dans les domaines de la liberté de la presse, des droits des journalistes, de la diffamation, du service public de l'audiovisuel, du pluralisme médiatique et de la diversité dans la couverture médiatique. • Défend les victimes par le suivi et 	www.article19.org

	<p>l'analyse des violations, par la publication des situations des personnes sous attaques, par l'organisation de formations sur les mesures de sécurité au profit des journalistes, défenseurs des droits de l'homme et par les actions en justice au bénéfice de toutes ces personnes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exige la transparence et la reddition des comptes en évaluant les dispositions et pratiques gouvernementales relatives à l'accès à l'information, et mène une campagne pour la diffusion des informations d'intérêt public. 	
<i>Index on Censorship</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Défend la liberté d'expression dans le monde entier. • Organise une veille du développement de la liberté des médias dans le monde ainsi que des campagnes de promotion de cette liberté. • Fournit des informations actualisées sur la liberté d'expression grâce à son site internet et ses pages sur les réseaux sociaux. • Permet le débat sur la liberté d'expression notamment grâce à la publication d'un magazine entièrement dédié au sujet. 	www.indexoncensorship.org
<i>IFEX</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Aide ses membres à travailler de manière stratégique pour défendre et promouvoir la libre expression dans les régions en offrant conseils, formation, soutien financier et technique afin de maximiser les forces et d'éviter le dédoublement des efforts. • Met en garde les contrevenants que la communauté mondiale des défenseurs de la libre expression les observe. En mettant au point 	www.ifex.org

	<p>des stratégies, des outils et des capacités de revendication efficaces, l'IFEX appuie les campagnes de ses membres, tant les actions urgentes que les actions à long terme qui ciblent les violations dans un pays particulier. L'IFEX se penche également sur les lois sur la diffamation, la censure de l'Internet et l'impunité des contrevenants.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaille avec les membres pour garantir que son réseau se développe efficacement en tant que communauté internationale de défense de la liberté d'expression. Dans ce but, l'IFEX organise des forums où les groupes décident de stratégies et d'actions conjointes. Des subventions ciblées sont destinées à faciliter le bon fonctionnement de certains organismes régionaux. Enfin, l'IFEX effectue également des recherches et des analyses portant sur des questions clés. 	
<p><i>Fédération Internationale des Journalistes (FIJ)</i></p>	<p>La Fédération Internationale des Journalistes est une confédération de syndicats de journalistes. Elle a été instituée afin de traiter des matières liées au syndicalisme et à la pratique de la profession journalistique. Ses missions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protection et renforcement des droits et des libertés des journalistes ; • Respect et défense de la liberté d'information, de la liberté des médias et de l'indépendance du journalisme, particulièrement au travers d'activités de recherche et de contrôle des violations des droits des journalistes et par des actions en faveur de la défense du journaliste et de son travail. • Observation et amélioration 	<p>www.ifj.org</p>

	<p>des normes professionnelles et promotion de normes exigeantes en matière de journalisme et formation journalistique.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration et défense des conditions professionnelles et sociales de tous les journalistes et encouragement et soutien aux syndicats membres engagés dans des négociations collectives. • Promotion de la coopération entre les syndicats affiliés et soutien au développement syndical, par la voie du statut de groupes continentaux et régionaux ; • Promotion et maintien de la démocratie rédactionnelle ; • Promotion du rôle social des journalistes et de la profession journalistique, et particulièrement sa contribution à la démocratie et à la liberté en particulier ; • Encouragement pour une formation professionnelle et syndicale des journalistes ; • Coordination des actions destinées à assurer la sécurité des journalistes et intégration de la formation à la sécurité dans les conventions collectives entre les syndicats affiliés et les organisations patronales; • Encouragement aux syndicats affiliés pour qu'ils prêtent leur aide à des membres d'autres syndicats adhérents qui pourraient être en mission sur leur territoire ; • Instauration et maintien de relations étroites avec les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales appropriées 	
--	---	--

	<p>afin de poursuivre ces objectifs ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lutte en faveur des droits des auteurs et en vue de systèmes internationaux de recouvrement ; • Promotion de l'intégration de l'égalité de traitement au cœur du journalisme et encouragement aux syndicats affiliés à poursuivre cet objectif. 	
<i>Committee to Protect Journalists</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Révèle publiquement les abus contre la presse en agissant pour le compte de journalistes menacés et emprisonnés. • Prévient les organismes de presse de l'endroit où se produisent les violations envers la liberté des médias. • Organise d'importantes protestations publiques contre les violations de la liberté des médias et travaille par voie diplomatique pour apporter des changements. • Publie des articles et communiqués de presse ainsi qu'une enquête annuelle complète de l'état de la liberté des médias dans le monde. 	www.cpj.org
<i>Freedom House</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Publie des études et analyses concernant le progrès et le déclin de la liberté dans le monde. • Plaide pour une collaboration démocratique des états dans le monde afin de s'opposer vigoureusement aux dictatures d'oppression. • Amplifie la voix de ceux qui luttent pour leur liberté dans les sociétés répressives. 	www.freedomhouse.org

<p><i>International Press Institute</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Proteste contre toute violation de la liberté d’expression dans le monde et attire ainsi l’attention de la communauté internationale sur le sort de certains journalistes. • Déploie des fonds pour réagir rapidement contre ces violations, notamment des missions de terrain pour négocier avec les gouvernements et institutions, ou des soutiens juridiques. • Organise chaque année un congrès mondial réunissant universitaires, hommes politiques et medias pour discuter de la liberté des médias dans une certaine région du monde. 	<p>www.freemedia.at</p>
---	---	---

Annexe 3

Evaluation de la liberté des médias en Europe

1- Les indicateurs de développement des médias - UNESCO

CATÉGORIE N°1: un système de régulation favorable à la liberté d'expression, au pluralisme et à la diversité des médias: existence d'un cadre légal, politique et régulateur qui protège et promeut la liberté d'expression et d'information, basé sur les modèles internationaux de bonnes pratiques et développé avec la participation de la société civile.

INDICATEURS CLÉS

A CADRE LÉGISLATIF ET POLITIQUE

- 1.1 La liberté d'expression est garantie par la loi et respectée dans la pratique
- 1.2 Le droit à l'information est garanti par la loi et respecté dans la pratique
- 1.3 L'indépendance éditoriale est garantie par la loi et respectée dans la pratique
- 1.4 Le droit des journalistes de protéger leurs sources est garanti par la loi et respecté dans la pratique
- 1.5 Le public et les organisations de la société civile contribuent à l'élaboration de la politique publique à l'égard des médias

B SYSTÈME DE RÉGULATION DE L'AUDIOVISUEL

- 1.6 L'indépendance du système de régulation est garantie par la loi et respectée dans la pratique
- 1.7 Le système de régulation s'emploie à assurer le pluralisme des médias et la liberté d'expression et d'information

C LOIS SUR LA DIFFAMATION ET AUTRES RESTRICTIONS LÉGALES À L'ENCONTRE DES JOURNALISTES

- 1.8 L'État n'impose pas de restrictions légales injustifiées aux médias
- 1.9 Les lois sur la diffamation imposent les restrictions les plus limitées possible nécessaires à la protection de la réputation des individus
- 1.10 Les autres restrictions sur la liberté d'expression, fondées sur la sécurité nationale, les propos haineux, la vie privée, outrage à la Cour et les propos obscènes, doivent être claires, strictement définies par la loi et justifiables en tant que mesures nécessaires dans une société démocratique, en accord avec le droit international

D CENSURE

- 1.11 Les médias ne sont pas soumis à la censure préalable, ni en droit ni en pratique
- 1.12 L'État ne cherche pas à bloquer ou à filtrer les contenus d'Internet jugés sensibles ou nuisibles

CATÉGORIE N°2: pluralisme et diversité des médias, cadre économique dans lequel tous les acteurs sont en situation d'équité concurrentielle et transparence de la propriété: l'État

promeut activement le développement du secteur des médias de manière à empêcher une concentration excessive et à garantir le pluralisme et la transparence de la propriété et du contenu dans tous les médias tant publics que privés et communautaires.

INDICATEURS CLÉS

A CONCENTRATION DES MÉDIAS

2.1 L'État prend des mesures positives pour promouvoir des médias pluralistes

2.2 L'État assure le respect des mesures destinées à promouvoir des médias pluralistes

B UN MÉLANGE VARIÉ DE MÉDIAS PUBLICS, PRIVÉS ET COMMUNAUTAIRES

2.3 L'État promeut activement un mélange varié de médias publics, privés et communautaires

2.4 Système de régulation indépendant et transparent

2.5 L'État et les organisations de la société civile promeuvent activement le développement des médias communautaires

C ATTRIBUTION DE LICENCES ET DE BANDES DE FRÉQUENCES

2.6 Le plan de l'État pour l'attribution de fréquences sur la bande permet une utilisation optimale au service de l'intérêt général

2.7 Le plan de l'État pour l'attribution des fréquences sur la bande encourage la diversité de la propriété et du contenu

2.8 Un système de régulation indépendant et transparent

D TAXATION ET RÉGULATION COMMERCIALE

2.9 L'État utilise la taxation et la régulation du commerce afin d'encourager le développement des médias de manière non discriminatoire

E PUBLICITÉ

2.10 L'État n'exerce aucune discrimination par sa politique en matière de publicité

2.11 Une régulation efficace de la publicité dans les médias

CATÉGORIE N°3: les médias en tant que plateforme pour un débat démocratique: dans un climat où l'autorégulation et le respect du métier de journaliste prévalent, les médias reflètent et représentent la diversité de points de vue et d'intérêts au sein de la société, y compris ceux des groupes marginalisés. On observe un bon niveau de maîtrise de l'information et d'initiation aux médias.

INDICATEURS CLÉS

A LES MÉDIAS REFLÈTENT LA DIVERSITÉ DE LA SOCIÉTÉ

3.1 Les médias – publics, privés et communautaires – répondent aux besoins de tous les groupes composant la société

3.2 Les organisations des médias reflètent la diversité sociale par leurs comportements en matière d'emploi

B LE MODÈLE DU SERVICE PUBLIC AUDIOVISUEL

- 3.3 Les buts du service public audiovisuel sont définis et garantis par la loi
- 3.4 Les activités des diffuseurs du service public ne subissent de discrimination dans aucun domaine
- 3.5 Système de gouvernance indépendant et transparent
- 3.6 Le service public audiovisuel s'engage vis-à-vis du public et des organisations de la société civile

C AUTORÉGULATION DANS LES MÉDIAS

- 3.7 La presse écrite et les médias audiovisuels disposent de mécanismes efficaces d'autorégulation
- 3.8 Les médias développent une culture de l'autorégulation

D CONDITIONS REQUISES POUR LE RESPECT DE L'ÉQUITÉ ET DE L'IMPARTIALITÉ

- 3.9 Code de l'audiovisuel efficace indiquant les conditions requises pour le respect de l'équité et de l'impartialité
- 3.10 Application d'un code audiovisuel

E TAUX DE CONFIANCE DU PUBLIC À L'ÉGARD DES MÉDIAS

- 3.11 Le public manifeste un fort taux de confiance à l'égard des médias
- 3.12 Les organisations des médias sont sensibles à la façon dont leur travail est perçu par le public

F LA SÉCURITÉ DES JOURNALISTES

- 3.13 Les journalistes, le personnel associé et les organisations des médias peuvent exercer leur profession en sécurité
- 3.14 Les médias ne sont pas entravés dans leurs activités par un climat d'insécurité

CATÉGORIE N°4: formation professionnelle et soutien aux institutions de formation pour promouvoir la liberté d'expression, le pluralisme et la diversité:

les personnes travaillant dans les médias ont accès à une formation et à un développement professionnels, tant sur le plan académique que sur le plan professionnel, à tous les stades de leur carrière, et le secteur des médias est à la fois suivi de près et soutenu par les associations professionnelles et les organisations de la société civile.

INDICATEURS CLÉS

A FORMATION PROFESSIONNELLE DISPONIBLE DANS LE DOMAINE DES MÉDIAS

- 4.1 Les professionnels des médias peuvent recevoir une formation adaptée à leurs besoins
- 4.2 Les directeurs de médias, y compris les directeurs commerciaux, peuvent acquérir une formation adaptée à leurs besoins
- 4.3 La formation aide les professionnels des médias à comprendre la démocratie et le développement

B EXISTENCE DE COURS UNIVERSITAIRES DANS LE DOMAINE DES MÉDIAS

4.4 Les universités et les écoles supérieures offrent des cours de premier, deuxième et troisième cycle en journalisme et d'autres aspects des médias

4.5 Les cours universitaires apportent aux étudiants des compétences et des connaissances liées au développement démocratique

C PRÉSENCE DES SYNDICATS ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

4.6 Les professionnels des médias ont le droit d'adhérer à des syndicats indépendants et exercent ce droit

4.7 Les syndicats et les associations professionnelles sont habilités à représenter et à défendre la profession

D PRÉSENCE DES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

4.8 Les organisations de la société civile exercent un suivi systématique des médias

4.9 Les organisations de la société civile sont des défenseurs directs sur les questions de liberté d'expression

4.10 Les organisations de la société civile aident les différentes communautés à accéder à l'information et à se faire entendre

CATÉGORIE N°5: Les capacités infrastructurelles suffisent à soutenir des médias

indépendants et pluralistes: le secteur des médias est caractérisé, d'une part, par une accessibilité au public élevée ou en augmentation, y compris au sein des groupes marginalisés et, d'autre part, par une utilisation efficace de la technologie pour rassembler et diffuser des nouvelles et des informations appropriées au contexte local.

INDICATEURS CLÉS

A RESSOURCES TECHNIQUES DISPONIBLES ET LEUR UTILISATION PAR LES MÉDIAS

5.1 Les médias ont accès aux techniques modernes pour la collecte, la production et la diffusion des informations

B PÉNÉTRATION DE LA PRESSE ÉCRITE, DE L'AUDIOVISUEL ET DES TIC

5.2 Les groupes marginalisés ont accès aux formes de communication qu'ils peuvent utiliser

5.3 Le pays donne pratique une politique cohérente en matière de technologies de l'information et de la communication, destinée à répondre aux besoins en information des communautés marginalisées.

2- Les rapports des organisations de défense de la liberté des médias

A- Reporters sans Frontières



Classement mondial
de la liberté de la presse 2011-2012

Mercredi 25 janvier 2012

EUROPE ET EX-URSS



LES DIVERGENCES S'ACCENTUENT EN EUROPE

L'Union européenne toujours plus hétérogène, les Balkans face au défi de l'intégration

Si on retrouve la **Finlande** et la **Norvège** ex æquo à la première place, la **Bulgarie** (80^e) et la **Grèce** (70^e) confirment leur statut de « mauvais élèves » de l'UE à 27. Attentats ciblés et menaces de mort contre des journalistes ont marqué l'année en Bulgarie, où les inquiétudes quant au pluralisme de la presse écrite se renforcent. La crise économique a mis à jour la fragilité du financement des médias grecs ; les photographes et cameramen couvrent les manifestations sociales dans des conditions s'apparentant à celles de zones de guerre. Après l'adoption d'une loi instaurant un contrôle direct de la majorité politique sur les médias et la réforme constitutionnelle de décembre 2011, la **Hongrie** rétrograde à la 40^e place (-17). Le précédent d'une telle législation, dans le silence des autres États membres, enfonce un nouveau coin dans la crédibilité du modèle européen.

Suscitant toujours l'inquiétude sur la protection du secret des sources et la capacité des journalistes d'investigation à enquêter sur les cercles proches du pouvoir, la **France** stagne à un niveau décevant (38^e). **L'Italie** (61^e), qui compte toujours plus d'une dizaine de journalistes sous protection policière, tourne la page de plusieurs années de conflits d'intérêt avec le départ de Silvio Berlusconi. Mais cette édition du classement porte encore son empreinte, notamment à travers le retour de la « loi-bâillon » et une volonté de filtrage administratif du Net repoussés de justesse. Dans le contexte tout particulier de l'affaire « News Of The World », le **Royaume-Uni** (28^e) a inquiété par son approche de la

protection des données privées dans sa réponse aux émeutes de Londres. Envers et contre tout, le pays conserve aussi la législation surréaliste qui permet au monde entier de venir poursuivre des médias sur son sol.

Le contraste entre les trois pays baltes s'est accentué. Alors que **l'Estonie** se maintient en tête du classement (3^e), la **Lettonie** et la **Lituanie** chutent respectivement à la 50^e et à la 30^e place suite à des décisions de justice ubuesques et à une ingérence accrue des services de sécurité. La **Slovaquie** (25^e) bénéficie d'un apaisement relatif des relations entre le pouvoir et la presse suite au départ de Robert Fico, ancien Premier ministre aux méthodes brutales et au langage ordurier à l'égard des journalistes.

La crise économique a contribué à accentuer les traits les plus problématiques des paysages médiatiques balkaniques : instrumentalisation de la presse par des intérêts particuliers ou mafieux, concurrence faussée sur des marchés très restreints, réflexes d'autocensure d'une partie croissante de journalistes très précarisés... La justice, souvent peu formée, proche du pouvoir et souffrant d'une corruption endémique, semble plus occupée à harceler les médias qu'à mettre fin à l'impunité de ceux qui agressent et menacent les journalistes. C'est le cas par exemple de la **Bosnie-Herzégovine** (58^e), du **Monténégro** (107^e), de **l'Albanie** (96^e) et de la **Macédoine** (94^e) qui a brusquement été amputée de 40 % de son paysage médiatique suite à la fermeture du groupe Plus Produkcija, propriétaire de trois quotidiens et de la principale chaîne télévisée privée du pays.

Reporters sans frontières assure la promotion et la défense de la liberté d'informer et d'être informé partout dans le monde. L'organisation, basée à Paris, compte dix bureaux à l'international (Berlin, Bruxelles, Genève, Madrid, Montréal, New York, Stockholm, Tunis, Vienne et Washington DC) et plus de 150 correspondants répartis sur les cinq continents.

47, rue Vivienne
75002 Paris
Tél. : 33 1 44 83 84 56
Fax : 33 1 45 23 11 51
presse@rsf.org
Plus d'informations :
www.rsf.org



Europe et ex-URSS

Reporters sans frontières assure la promotion et la défense de la liberté d'informer et d'être informé partout dans le monde. L'organisation, basée à Paris, compte dix bureaux à l'international (Berlin, Bruxelles, Genève, Madrid, Montréal, New York, Stockholm, Tunis, Vienne et Washington DC) et plus de 150 correspondants répartis sur les cinq continents.

47, rue Vivienne
75002 Paris
Tél. : 33 1 44 83 84 56
Fax : 33 1 45 23 11 51
presse@rsf.org
Plus d'informations :
www.rsf.org

La Turquie retrouve de vieux réflexes, l'Azerbaïdjan et le Bélarus s'enferment dans une spirale répressive

À la 148^e place (-10), la **Turquie** poursuit sa descente aux enfers. Malgré le pluralisme et la vivacité de la presse turque, l'année 2011 marque une brutale escalade dans le harcèlement judiciaire dont les journalistes sont l'objet. Au nom de l'argument « antiterroriste », des dizaines d'entre eux ont été jetés derrière les barreaux avant même d'être jugés, notamment dans le cadre des affaires Ergenekon et KCK. L'élargissement inédit du spectre de ces arrestations, les écoutes téléphoniques massives et le mépris du secret des sources contribuent à réintroduire un certain climat d'intimidation parmi les professionnels des médias.

En **Russie** (142^e), la liberté de la presse affiche une morne stagnation. Malgré des zones d'ombre, la condamnation des assassins d'Anastasia Babourova et Stanislav Markelov a suscité l'espoir ; mais l'impunité reste la règle pour les assassins et agresseurs de journalistes. Le renforcement des peines prévues dans de tels cas, tout comme la dépénalisation des délits de presse, sont de bonnes nouvelles. Mais l'impact de ces réformes reste à déterminer – notamment en l'absence de révision de la législation antiterroriste. Les manifestations sans précédent de décembre 2011 inaugurent cependant une période plus incertaine : si la parole semble commencer à se libérer dans certaines rédactions, la répression a pour l'instant été à la mesure des enjeux.

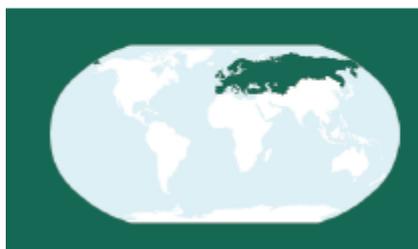
Marqués par la violente répression de mouvements de contestation pro-démocratiques, le **Bélarus** (168^e) et l'**Azerbaïdjan** (162^e) font une chute remarquable et se rapprochent des profondeurs du classement. Les prédateurs de la liberté de la presse Alexandre Loukachenko et Ilham Aliiev ont largement fait payer aux médias la remise en cause de leur autorité manifestée dans la rue. Plus d'une centaine de journalistes et blogueurs interpellés, dont une trentaine condamnés à des peines de prison, pression accrue sur les médias indépendants, déportation de journalistes étrangers... Non content de cette répression aveugle, le « batka » bélarusse a trouvé en la presse un bouc émissaire pour tous les maux du pays.

Usant des mêmes méthodes, Bakou a mis un accent particulier sur la surveillance des réseaux sociaux et incarcéré des net-citoyens dont le seul tort était d'appeler à manifester en ligne. Passages à tabac, enlèvement de journalistes d'opposition, menaces physiques pressantes... la violence a fait son grand retour dans le pays, où un journaliste a été assassiné pour la première fois depuis cinq ans.

La **Géorgie** (104^e) ne fait plus la course en tête dans le Caucase du sud. Le pays paie notamment le prix de la violente répression d'une manifestation d'opposition en mai, et des pressions persistantes contre les journalistes et blogueurs soupçonnés de sympathie pour la Russie. Sous l'apparence d'une remontée spectaculaire (+24), l'**Arménie** retrouve en fait une place comparable à celle qu'elle occupait il y a trois ans, avant l'épisode de répression brutale consécutif aux élections disputées de 2008. Les médias restent néanmoins l'objet d'un harcèlement judiciaire constant, et l'ampleur des dommages demandés favorise un climat d'intimidation. L'autorégulation reste un défi majeur à relever.

En Asie centrale, le **Kirghizstan** tourne la page d'une année 2010 marquée par la violente agonie d'une cruelle dictature et des massacres interethniques dans le sud du pays, pour retrouver la première place parmi les pays d'Asie centrale (108^e). La situation de la liberté de la presse y reste néanmoins des plus précaires, entre agressions violentes et initiatives liberticides du parlement. L'année a été mauvaise au **Tadjikistan** voisin (122^e) où les autorités continuent de brandir le spectre de la guerre civile et de l'islamisme radical pour tenter de museler la presse indépendante.

La remontée du **Kazakhstan** (154^e) ne s'explique que relativement aux importants mouvements d'autres pays en bas du classement cette année. En réalité, soucieuses de préserver coûte que coûte leur façade de stabilité, les autorités ont redoublé d'acharnement contre les rares voix indépendantes et cherché à asseoir leur contrôle sur Internet. La Toile est également



Europe et ex-URSS

passée au centre de l'attention des dictatures **ouzbèke** (157*) et **turkmène** (177*) qui n'enregistrent aucun progrès. Les Turkmènes n'ont accès qu'à un Intranet national ultra censuré, mais la guerre de l'information 2.0 est désormais ouverte avec les quelques ressources basées à l'étranger.

Malgré une remontée relative par rapport à une année 2010 historiquement basse et marquée par la disparition du journaliste Vasil Klymentiev, **l'Ukraine** (116*) confirme les tendances négatives observées depuis l'élection de Viktor Ianoukovitch en février 2010 : agressions de journalistes nombreuses, violentes et impunies, retour de la censure...

B- Freedom House

Report Freedom of the press 2012 – Regional Findings

Central and Eastern Europe/Eurasia: In the CEE/Eurasia region, 7 countries (24 percent) remained classified as Free, 13 (45 percent) were rated Partly Free, and 9 (31 percent) were rated Not Free. However, a majority of the people in this region (56 percent) lived in Not Free media environments, while 29 percent lived in Partly Free countries and only 15 percent had access to Free media—the smallest share since 2003. In 2011, the regional average score underwent a significant decline, with negative movement in all three thematic (legal, political, and economic) categories. While the average for the Eurasia subregion was almost completely static, deterioration in the typically better-performing subregion of Central and Eastern Europe was marked, driven by significant numerical declines in Hungary and Macedonia in particular.

It is notable that three of the eight worst press freedom abusers in the entire survey—Belarus, Uzbekistan, and Turkmenistan—are found in Eurasia. Other countries of special concern include Russia, Azerbaijan, and Kazakhstan. The media environment in **Russia** is characterized by the use of a pliant judiciary to prosecute independent journalists, impunity for the physical harassment and murder of journalists, and continued state control or influence over almost all traditional media outlets. This was mitigated somewhat by an increase in use of the internet, social media, and satellite television to disseminate and access news and information, especially during the December parliamentary elections and subsequent protests. However, new media users have yet to achieve a real breakthrough in reaching the general public in Russia, and face an uphill battle against a range of political, economic, legal, and extralegal tools at the disposal of the authorities.

Several countries in the region suffered continued and significant declines. **Hungary**, whose score deteriorated sharply in 2010, was downgraded to Partly Free to reflect the ongoing erosion of press freedom under Prime Minister Viktor Orbán. This was seen in the establishment of the National Agency for Data Protection, which will restrict access to information; evidence of a politically motivated licensing procedure that resulted in a critical radio station losing its frequencies; increased reports of censorship and self-censorship, especially at the public broadcasters; and worsening economic conditions for independent media entrepreneurship.

Ukraine's score fell from 56 to 59 points as a result of growing government control over the media. Many national media council members are loyal to government official and media tycoon Valery Khoroshkovsky, and media owners increasingly face political pressure regarding content. In **Macedonia**, the score moved from 48 to 54 points due to the declining legal environment, including politicized decisions by regulatory bodies and the lengthy pretrial detention of a leading opposition-oriented media owner in a politically fraught tax case. As part of that case, the country's most popular television station and three affiliated newspapers were forced out of business in 2011.

The only significant numerical improvement in the region occurred in Partly Free **Georgia**, which moved from 55 to 52 points. The change reflected the establishment of a number of new publications, the issuing of a broadcast license to a media group that is critical of the government, and the enforcement of new

requirements on transparency of ownership. More modest improvements were also noted in **Montenegro**, which decriminalized defamation and libel, and in **Kosovo**, which benefited from a continuing trend of fewer attacks on journalists and greater ownership transparency.

Western Europe: Western Europe has consistently boasted the highest level of press freedom worldwide. In 2010, 23 countries (92 percent) were rated Free, and 2 (8 percent) were rated Partly Free. In terms of population, 72 percent of the region's residents enjoyed a Free press, while 28 percent lived in Partly Free media environments. The regional average score was largely stable in 2011, with no major change noted. Norway and Sweden joined Finland as the world's top-performing countries, with scores of 10.

The region's largest numerical changes in 2011 were declines in Iceland and the United Kingdom. The score for **Iceland**, previously one of the world's top performers, moved from 12 to 14 points because of an increase in libel cases and the passage of a controversial new law that could restrain the media. The **United Kingdom**'s score fell from 19 to 21 points due to the use of super injunctions—which prevent the media from reporting both the targeted information and the very existence of an injunction—by celebrities and wealthy individuals, as well as attacks on journalists covering riots. In addition, the police and government used the 1984 Police and Criminal Evidence Act to force a number of media organizations to hand over unedited footage of rioting in London and Northern Ireland.

Italy remained a regional outlier with its Partly Free status, but registered a one-point gain in 2011 due to Prime Minister Silvio Berlusconi's resignation in November, which significantly decreased media concentration in the country. Berlusconi is a major private media owner, and his political position had also given him control of the state media, including influence over the appointment of directors and key journalists.

In **Turkey**, which is also Partly Free, the score declined by one point as the government continued to crack down on unfavorable press coverage in 2011. Constitutional guarantees of freedom of the press and expression are only partially upheld in practice, undermined by restrictive provisions in the criminal code and Anti-Terrorism Act. Due to detentions stemming from investigations into the alleged Ergenekon conspiracy to overthrow the government, as well as a case involving suspected ties to an alleged Kurdish militant group, Turkey now has one of the highest numbers of imprisoned journalists in the world.

C- Exemple de rapport du Commissaire européen aux droits de l'homme



COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS
COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME



CommDH/Speech(2011)11
English only

Hearing on "The state of media freedom in Europe"

Committee on Culture, Science and Education
Stockholm, 12 September 2011

Presentation by Thomas Hammarberg
Commissioner for Human Rights of the Council of Europe

Introduction

Media are crucial in the protection of human rights. They expose human rights violations and offer an arena for different voices to be heard in public discourse.

Not without reason, media have been called the Fourth Estate – an essential addition to the powers of the executive, the legislature and the judiciary.

However, the power of the media can also be misused to the extent that the very functioning of democracy is threatened. Some media have been turned into propaganda megaphones for those in power. Other media outlets have been used to incite xenophobic hatred and violence against minorities and other vulnerable groups of people.

The way in which national legislation enshrines media freedom and its practical application by the authorities reveal the state of democracy in the country concerned.

Media freedom lectures

To raise awareness about the need for free, independent and pluralistic media, and because of the strong connection between media freedom and other human rights, I launched a series of Media Freedom Lectures during 2011.

Six themes were chosen, corresponding to the broader concerns that have emerged in relation to the freedom of expression in the course of my work; themes which give an indication of the level of protection of media freedom in Europe today.

Protection of journalists and their possibility to work

In recent years, some of the most leading investigative journalists have fallen victim to the most brutal killing: Anna Politkovskaya in Russia, Hrant Dink in Turkey, Georgiy Gongadze in Ukraine and Elmar Huseynov in Azerbaijan.

No effort must be spared to apprehend and bring to justice, not only the actual killers, but also those who ordered these murders. Attacks against one journalist have the devastating effect of silencing many others.

Another source of concern lies in censorship, restrictive laws and other measures to control media which tend to have a chilling effect on the media but also a negative impact on society as a whole, including for the whole spectrum of human rights.

In my “Opinion” on Hungary’s media legislation, I expressed concerns regarding the pre-emptive restraints on press freedom in the form of registration requirements and the imposition of draconian sanctions on the media.

Defamation is still criminalised in several parts of Europe. Laws are in place which make it a criminal offence to say or publish true or false facts or opinions that offend a person or undermine his or her reputation. Journalists can be put in prison for what they have reported.

This happened for instance in Azerbaijan, where Eynulla Fatullayev (among others) had been convicted of defamation and sentenced to imprisonment. The European Court found later on that this was contrary to the European Convention of Human Rights.

The European Court of Human Rights underlined that “the imposition of a prison sentence for a press offence will not be compatible with journalists’ freedom of expression as guaranteed by Article 10 of the Convention except for exceptional circumstances, notably where other fundamental rights have been seriously impaired, as, for example, in cases of hate speech or incitement to violence”.

Offences against “honour and dignity” should be decriminalised and dealt with in civil law courts in a proportionate manner. Prison sentences should no longer be enforced in cases of defamation.

Ethical journalism

Sometimes media unnecessarily and unfairly abuse the privacy and integrity of ordinary people through sheer carelessness and sensationalism and thereby cause considerable damage to individuals - for no good purpose at all.

As the scandal of phone hacking in the United Kingdom has shown, competitive pressures that may inadvertently encourage a culture of illegal and unethical activity in the newsroom serves no-one, least of all shareholders and readers.

This is why the media community should be encouraged to develop a system of effective self-regulation based on an agreed code of ethics.

Access to official documents

Journalists who try to obtain copies of official documents from national and local authorities are facing obstacles and outright refusals in a number of countries. This prevents “public watchdogs” from playing their vital role as a safety valve against the abuse of power in both public and private enterprises.

The European Court of Human Rights has already ruled several times on this issue and has consistently made clear that the public has a right to receive information of general interest. The conclusion is that the transparency of public authorities should be regarded as an important element of freedom of information.

Good models are available: single online access point developed in the UK, e-government in Estonia and Greece, existence of an oversight body - such as an Information Commissioner - in Serbia, Sweden and several other countries.

Media pluralism and human rights

We have concerns about diminishing pluralism in the media. In some countries, there is a lack of genuine competition: independent television and radio channels are denied licenses, critical newspapers have difficulties in buying print paper or with printing and distributing their papers.

Another problem can be that the government buys advertisement space only in the "loyal" media, signaling to business companies to follow their lead, with the consequence that independent media are in reality boycotted.

Concentration of media ownership is another problem. If the mass media is dominated by a few companies, the risk for media bias and interference with editorial independence increases.

In Italy, for example, the Prime Minister is the biggest shareholder of by far the largest private television company (through Fininvest which owns nearly 39% of the shares of Mediaset). Its 'Canale 5' is among the two most watched television channels.

Ownership transparency is the most important administrative tool for breaking up monopolies. It is impossible to break up monopolies or regain trust in media freedom if society is not allowed to know who the ultimate owners of the broadcasting firms are.

Public Service Media and human rights

A major threat to media freedom today is the commercialization and monopoly tendencies we see across Europe. Public Service Media have an essential role as a counter-balance to the business-driven entertainment media and media empires. Being independent and non-dependent on advertisers they should also encourage good, investigative journalism and knowledge-based content.

Where there is strong Public Service Media I can see that there is often good quality, ethical journalism. Yet, in many countries in Europe Public Service Media are being questioned – sometime virtual campaigns are conducted against them.

Social media and human rights

The fact that uprisings across the Arab world were to a large extent made possible by social networking, primarily on Facebook, raises a human rights question: if information is flowing freely enough over social networks to precipitate revolution, what protections are in place to ensure that our personal data cannot be trawled from those networks and put to altogether different, less salutary purposes?

Social Networks indeed host a vast and growing repository of personal data, all of it in digital form. It falls to our national and international authorities to ensure that our individual rights to privacy and data protection are not sacrificed to Social Networks, but rather reinforced to recognise and meet the range of new challenges these powerful new media present.

Conclusion

In its Resolution 1636(2008) on indicators for media in a democracy, the Parliamentary Assembly invited me to draw up information reports on member states where problems exist in the implementation of basic principles pertaining to freedom of expression. In recent years, this has been done for instance concerning Armenia, Azerbaijan, Hungary and Turkey.

Conclusions of our work on media-related human rights issues in these and other countries will be summarised in a publication to be released in December or January, in which the lectures and other commentaries will be included.

The Parliamentary Assembly has indeed given important contributions to the protection of media freedom in Europe. My hope is that you will continue to give high priority to these issues, including to the potential gains but also problems coming with the merging new social media.

The list is long:

- There is a need to ensure that killings and other violations of journalists' integrity are seen as serious crimes and thoroughly investigated - and punished.
- There is a need to push for further steps to decriminalise defamation.
- There is a need to encourage a deeper discussion on how to promote ethical journalism.
- There is a need to encourage better and more widespread self-regulation - including of internet-based information.
- There is a need for further steps to ensure access to government documents based on the principle of transparency - ombudsman structures are needed in this field. Whistle blowers and other sources of information should be protected.
- There is a need for a policy to ensure plurality of media, including among the traditional media. Monopoly tendencies need to be countered and there has to be transparency of ownership.
- There is a need to discuss the promotion of genuinely independent and useful public service media – their mandate; their organisation and funding; their accountability.

D- Extrait d'un rapport du Représentant de l'OSCE pour la Liberté des Médias

FOM.GAL/4/12/Rev.1
21 June 2012

ENGLISH only



Organization for Security and Co-operation in Europe
The Representative on Freedom of the Media
Dunja Mijatović

21 June 2012

Regular Report to the Permanent Council

Issues Raised with the participating States

Albania

On **3 April** I received a reply from Deputy Prime Minister and Foreign Minister Edmond Haxhinasto to my letter of 12 March regarding the recent changes in criminal and civil defamation laws. Prison is no longer a punishment for defamation, but other criminal sanctions remain. The Deputy Prime Minister took note of my request to completely decriminalize defamation and offered to discuss this during my visit to Albania.

On **4 April** I wrote to the Deputy Prime Minister expressing my concern about a criminal defamation case filed by a public official against Lindita Cela, a journalist with the newspaper Shekulli. Charges were filed under the old law, which allowed for a prison sentence of up to two years. The charges were based on a 7 October 2011 article about a row between public officials of a state agency regarding a leaked classified document.

On 5 April I was pleased to learn that the charges against Cela had been dismissed.

On **4-7 June** upon invitation of the Government I visited Tirana to meet with high-level officials and civil society representatives to discuss the media freedom situation in the country. I had meetings with Prime Minister Sali Berisha, Foreign Minister Edmond Haxhinasto, Justice Minister Eduard Halimi, and Minister of Innovation and ICT Genc Pollo. Furthermore, I met with the Director General of the public service broadcaster RTVSh, the Chairperson of the broadcast regulator – the National Council on Radio and Television, journalists, representatives of the Media Institute and NGOs.

The constructive and fruitful discussions focused on the need for full decriminalization of defamation, necessary reforms of the public service broadcaster and broadcast regulator to ensure their political and financial independence, on poor working conditions of journalists

and the need to establish a transparent allocation system for state advertising to avoid favouritism.

During my visit I also spoke to the rector and students of the Media Department of the University of Tirana.

Azerbaijan

On **18 April** in a public statement I condemned the assault on several journalists, including Idrak Abbasov, a reporter with both the newspaper Ayna/Zerkalo and the Baku-based Institute for the Freedom and Safety of Reporters. On that day Abbasov and other journalists – Gunay Musayeva of the Yeni Musavat newspaper and an Obyektiv TV crew – were attacked by employees of the state oil company, SOCAR, while filming the demolition of a house in Baku’s Sulu Tepe settlement. Abbasov, who was wearing a yellow reflective vest identifying him as a journalist, suffered multiple wounds. On this occasion I asked the authorities to take resolute steps to end all forms of violence against journalists.

On **23 May** I received a letter from the authorities in response to cases I had raised in my previous report to the Permanent Council. The letter detailed legal proceedings initiated against Anar Bayramli, a reporter with an Iranian media outlet and two Xayal TV executives, Zaur Quliyev and Vüqar Qonaqov, who were charged in connection with the March 2012 unrest in the northeastern town of Quba. The letter also said that authorities were investigating blackmail attempts against RFE/RL correspondent Khadija Ismayilova and denied reports that journalists were hurt during the Quba unrest.

On **4 June** I issued a public statement welcoming a Supreme Court decision to parole social media activist Bakhtiyar Hajiyev. I also said I hoped that journalists Bayramli, Quliyev and Qonaqov would soon be released from prison.

On **13 June** I wrote to Foreign Minister Elmar Mammadyarov to express my concerns about the sentencing of Bayramli to two years in prison on drug-possession charges. I also raised the case of Mehman Hüseyinov, a photo blogger who faces up to five years in prison over an incident with police officers in May during coverage of a demonstration in Baku. Finally, I expressed regret that Parliament adopted restrictive amendments to the nation’s access to information laws. I repeated these concerns in a public statement issued on 14 June.

I continue to monitor the criminal trial of Avaz Zeynalli, the chief editor of the Khural newspaper, who faces charges of extortion and tax evasion.

Belarus

On 26 April I received a response from the authorities to my 19 March letter expressing concern over foreign travel restrictions placed by Belarusian authorities on several non-government members of the media. On 14 March Zhanna Litvina, Chairperson of the Belarusian Association of Journalists, Andrey Dynko, Chief Editor of Nasha Niva newspaper, and Mikhas Yanchuk, a representative of Belsat TV channel in Minsk, intended to travel outside of Belarus but were informed by the border guards that they were “temporarily banned” from foreign travel. Their passports were stamped accordingly.

The response set forth the steps enforced in Belarus to temporarily restrict freedom of movement of its citizens. It also cited a law requiring confidentiality concerning reasons for such restrictions in individual cases.

On **8 May** I wrote to President Alexander Lukashenko to bring his attention to the dismal media freedom situation in the country. On **10 May** I issued a public statement reiterating that the President should end the repressive policy toward the media. I emphasized in my letter and in the statement that media freedom could only be achieved if, as a start, all unfair convictions and pending charges against journalists were annulled.

I raised the cases of journalists Irina Khalip of Novaya Gazeta and Andrzej Poczobut of Gazeta Wyborcza, who were convicted and given suspended sentences for their criticism of the authorities. Additionally, I raised the case of Natalia Radina of Charter97.org, who had to leave Belarus to avoid prosecution.

I asked the President to revoke the sentences because they sent a clear signal to all media in Belarus that critical voices toward authorities and state policies will not be tolerated by the government. I noted that journalists expressing independent views live in fear for their safety and that of their families. I reiterated that public officials should tolerate a higher degree of media criticism than ordinary citizens and allow for a free debate on issues of public interest.

On **5 June** I wrote to the Minister of Foreign Affairs Sergey Martynov to express concern over several incidents of arbitrary detention and obstruction of activities involving journalists in Belarus.

On 31 May several journalists were temporarily detained while covering a local public protest against the construction of a toxic factory in Yakimova Sloboda village, which is in the Gomel region. Sergey Balay of Solidarnost, Ina Studzinskaya of Radyo Svaboda and television journalists Alina Radachynskaya and Ales Barazhenka were driving in one car on the way out of the village when they were stopped by police for an alleged traffic violation. All were interrogated and later released. After the interrogation, a police officer obstructed Ina Studzinskaya's reporting by twisting her arm when she spoke live on a telephone with Radyo Svaboda's studio.

On 1 June two television journalists, Tatyana Belashova and Olga Chaychyts, were detained while they were covering an International Children's Day event in Gorky Park in Minsk. They were interrogated and released.

On the same day in Grodno, police detained journalists Andrzej Poczobut and Jan Roman when they were leaving their homes, apparently to prevent them from covering a protest rally of a non-governmental organization, the Union of Poles of Belarus. They were released after spending three hours at police stations. Later during the protest rally, Grazhyna Shalkevich of Glos z-nad Niemna and Yuliya Kalyada, an independent reporter, were detained by police. Administrative charges were filed against them.

I asked the Minister to clarify the legal grounds for detaining and questioning journalists in the above cases. I also offered the Government to consider a joint project with my office on professional interaction between law-enforcement agencies and journalists during public events. I proposed that such an event could be a good occasion for me to visit Minsk and hold meetings with high officials and media policy makers in Belarus.

Annexe 4

Droits et devoirs des journalistes en Europe

1- La Charte de Munich

La déclaration des devoirs et des droits des journalistes, dite “Charte de Munich” a été rédigée et approuvée à Munich, les 24 et 25 novembre 1971, et adoptée, depuis, par la Fédération internationale des journalistes (FIJ), par l’Organisation internationale des journalistes (OIJ), et par la plupart des Syndicats de journalistes d’Europe.

Le droit à l’information, à la libre expression et à la critique est une des libertés fondamentales de tout être humain. De ce droit du public à connaître les faits et les opinions procède l’ensemble des devoirs et des droits des journalistes.

La responsabilité des journalistes vis à vis du public prime toute autre responsabilité, en particulier à l’égard de leurs employeurs et des pouvoirs publics.

La mission d’information comporte nécessairement des limites que les journalistes eux-mêmes s’imposent spontanément. Tel est l’objet de la déclaration des devoirs formulée ici
Mais ces devoirs ne peuvent être effectivement respectés dans l’exercice de la profession des journalistes que si les conditions concrètes de l’indépendance et de la dignité professionnelle sont réalisées. Tel est l’objet de la déclaration des droits qui suit.

Déclaration des devoirs :

Les devoirs essentiels du journaliste dans la recherche, la rédaction et le commentaire des événements sont :

- respecter la vérité, quelles qu’en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité.
- Défendre la liberté de l’information, du commentaire et de la critique
- publier seulement les informations dont l’origine est connue ou dans le cas contraire les accompagner des réserves nécessaires ; ne pas supprimer les informations essentielles et ne pas altérer les textes et documents.
- Ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations des photographies et des documents
- S’obliger à respecter la vie privée des personnes
- rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte
- garder le secret professionnel et ne pas divulguer la source des informations obtenues confidentiellement
- S’interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement, ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d’une information.
- Ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui du publicitaire ou du propagandiste ; n’accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs.

- refuser toute pression et n'accepter de directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction

Tout journaliste digne de ce nom se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus. Reconnaisant le droit en vigueur dans chaque pays, le journaliste n'accepte en matière d'honneur professionnel que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre

Déclaration des droits

- Le journaliste revendique le libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique. Le secret des affaires publiques ou privées ne peut en ce cas être opposé au journaliste que par exception et en vertu de motifs clairement exprimés.

- Le journaliste a le droit de refuser toute subordination qui serait contraire à la ligne générale de l'organe d'information auquel il collabore, telle qu'elle est déterminée par écrit dans son contrat d'engagement, de même que toute subordination qui ne serait clairement impliquée par cette ligne générale

- Le journalisme ne peut-être contraint à accomplir un acte professionnel ou à exprimer une opinion qui serait contraire à sa conviction ou à sa conscience.

- L'équipe rédactionnelle doit être obligatoirement informée de toute décision importante de nature à affecter la vie de l'entreprise. Elle doit être au moins consultée, avant toute décision définitive, sur toute mesure intéressant la composition de la rédaction : embauche, licenciement, mutation et promotion des journalistes.

- En considération de sa fonction et de ses responsabilités, le journaliste a droit non seulement au bénéfice des conventions collectives, mais aussi à un contrat personnel assurant la sécurité matérielle et morale de son travail ainsi qu'à une rémunération correspondant au rôle social qui est le sien, et suffisante pour garantir son indépendance économique.

2- Déclaration de principe de la Fédération Internationale des Journalistes sur la conduite des journalistes

"La présente déclaration internationale énonce les règles de conduite des journalistes dans la recherche, la transmission, la diffusion et le commentaire des nouvelles et de l'information lorsqu'ils rendent compte d'événements.

1. Respecter la vérité et le droit que le public a de la connaître constitue le premier devoir du journaliste.
2. Conformément à ce devoir, le journaliste défendra, en tout temps, les principes de liberté et d'honnêteté dans la collecte et la publication de l'information, et du droit à commenter et à critiquer sans intention de nuire.
3. Le journaliste ne rapportera que les faits dont il/elle connaît l'origine, ne supprimera pas les informations essentielles et ne falsifiera pas de documents.
4. Le journaliste n'utilisera que des moyens honnêtes pour obtenir des informations, des photographies et des documents.
5. Le journaliste s'efforcera au mieux de rectifier toute information publiée ayant causé du tort du fait de son inexactitude.
6. Le journaliste gardera le secret professionnel en ce qui concerne la source des informations obtenues confidentiellement.
7. Le journaliste gardera à l'esprit les risques qu'une discrimination soit aggravée par les médias et fera son possible pour éviter de faciliter une telle discrimination, fondée notamment sur la race, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques et autres et les origines sociales ou nationales.
8. Le journaliste considèrera comme fautes professionnelles graves :
 - * le plagiat
 - * la distorsion malveillante
 - * la calomnie, la médisance, la diffamation, les accusations sans fondement
 - * l'acceptation d'une quelconque gratification liée à la publication d'une information ou de sa suppression.
9. Tout journaliste digne de ce nom se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus. Dans le cadre général de la législation de chaque pays, le journaliste n'acceptera, en matière professionnelle, que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre."

(Adoptée au Congrès mondial de la FIJ en 1954. Amendée au Congrès mondial de 1986).

3- Exemples de codes d'éthique de journalistes en Europe

ALBANIE

The Code was adopted by the Albanian Media Institute in 2006. The Code of Ethics of the Albanian Media was prepared by the Albanian Media Institute. The publication of the Code was made possible by the OSCE Presence in Albania.

SCOPE OF THE CODE

The regulations concerning conduct shall apply to all persons undertaking journalistic or editorial activities. The scope of the Code shall cover the individual and collective information supplying activity performed in the field of printed (text and photography) and electronic media.

THE ROLE OF THE PRESS IN SOCIETY

Freedom of speech, freedom of information and criticism, freedom of the press and access to official documents are basic elements of a democracy. The press recognizes and respects the diversity of opinions, opposing all discrimination based on sex, race, nationality, language, religion, ideology, culture, class or conviction, provided that the convictions thus professed are not in contradiction with the respect for fundamental human rights.

The press should recognize and defend both its rights and duties vis á vis the public, constantly preserving the balance between them.

Journalists will observe the Constitution and the positive legislation of the Republic of Albania, Statutes and documents of the International Federation of Journalists (IFJ) and the Council of Europe on freedom of expression and information and on human rights.

SUPPLYING THE PUBLIC WITH RELIABLE INFORMATION

1. Accuracy and presentation of information

Journalists have the right to obtain information, to publish, and to criticize. Information should be truthful, balanced and verified.

Media should not mislead the public, and they should clearly indicate where manipulated texts, documents, images and sounds have been used. Media should distinguish clearly between comment, conjecture and facts.

Media should not distort or misuse statements made in a specific context.

In reporting on a controversy, journalists should seek to ensure that the parties concerned have an opportunity to state their position.

In reporting and particularly in commentaries and polemical texts, journalists are obliged to respect the ethics of public expression and the culture of dialogue. Media shall not publish any image, audio, or visual arrangements that distort the ideas or facts of the source, with the exception of caricatures, cartoons or comic plots. Manipulated images can only be accepted as illustrations if it is evident that it in actual fact it is a picture collage. Anonymous text and text signed with pseudonym are considered editorial texts.

Journalists should carefully observe the Albanian language rules and refrain from using foreign words when possible.

2. Rectification and reply

Media should publish a clear and appropriately prominent correction when it can be demonstrated that inaccurate or misleading information has been published, and provide an apology if necessary. The individual criticized shall always have the right to justify himself/ herself and to explain. If the reply is not fit for publication as such, changes to it should be discussed with the writer. If he cannot be contacted within a reasonable time, it is advisable to publish the reply in amended form. However, its essential content must not be changed.

3. Relations with sources

Journalists shall make all attempts to gather information from all available sources in order to be sure information is accurate, complete, and impartial. Journalists must be critical in the selection of sources and make sure that the information is correct. Journalists should not divulge the name of a person who has provided information on a confidential basis, unless consent has been explicitly given by the person concerned.

The right to anonymity may be transgressed only if:

- a) There is a suspicion that the source has consciously distorted the truth;
- b) Reference to the name of the source is the only way to avoid serious and inevitable damage to the people
- c) the information in question relates to the planning of a criminal act

Journalists should always indicate where information has not been confirmed.

4. Collection and presentation of information

Identification

Information shall be gathered in ethical and lawful ways. A person being interviewed must have the right to know in which medium and in what connection his statements will be used.

Consideration should be shown in particular towards people who cannot be expected to be aware of the effect that their statements may have.

If unjustly denied access to demanded information, a journalist has the right to inform the general public about it. Rumours and reports by anonymous sources should not be published as news, except when the news is of vital importance to the public and is presented as unverified.

Harassment and privacy

Journalists will respect the honour and reputation of the individuals who become objects of their professional interest.

The journalist should not use pressure or offer any compensation in exchange for information to the source of information. In cases when payment is necessary in order to obtain information that the public has the right to know this should be made known in its reporting. The journalist will respect the right of individuals to privacy, unless the defence of the public interest indicates otherwise.

Journalists will only make use of subterfuge, hidden cameras, microphones or other special equipment, or obscure their professional identity, if there is no other means to obtain information exceptionally important to the public interest; they shall indicate such methods in the story.

Journalists should never draw attention to personal or private aspects if they are irrelevant. "Sudden" use of cameras in public or institutions should respect the desire and sensitivity of the persons present. Public officials are also justified in not disclosing their private life except for cases when their private life may affect their public activity.

Crime and Brutality

Any media product that propagates war, violence, outrage or injures the feelings of the public as a whole or in parts is absolutely prohibited.

Violence and brutality should not be sensationalized. Reporting must take due account of the need to protect minors.

Crimes and terrorism as well as other cruel and inhuman activities must not be glorified.

Journalists will always respect the presumption of innocence and will refrain from describing someone as a criminal prior to conviction.

When reporting on juvenile crime and juvenile court proceedings, the press should exercise restraint out of consideration for the future of the young people concerned. This recommendation also applies to reports on juvenile victims of crime.

Media should carefully ponder whether to publish facts about family scandals and remind readers of the old crimes committed by individuals who have served their sentences. Journalists shall treat with caution the identification of victims and witnesses of crimes, especially in cases involving sexual assault, unless they give consent to being identified.

Accidents and disasters

Journalists should respect the wish of people to grieve in private and will report such matters with sympathy and constraint.

The bounds of acceptable reporting on accidents and disasters are exceeded where the suffering of victims and the feelings of their families cease to be respected. In the case of accidents and disasters, the press shall bear in mind that rescue operations for victims and persons in jeopardy take precedence over the public's right to be informed.

Media should not overdo the pictures of catastrophes, accidents or violence that might hurt the feelings of the relatives as well as sensitiveness of the public. Victims or missing persons should not be identified if next-to-kin have not been informed.

Children and weak people

A journalist respects all principles confirmed in the ONU Convention dated 1989 on the rights of children and Albanian legislation to protect children, and particularly:

A journalist protects the rights and dignity of children and people with mental or physical handicaps, including their right to be heard.

As a general rule, there is no objection to the publication of photographs and names of missing young persons. These should only be published, however, with the agreement of the relevant authorities. Journalists shall not take advantage of children's innocence and trust and will publish information or images about the private life of a child only if there is an overriding public interest.

Journalists should not interview children under 14 on personal issues in the absence of parents or responsible persons, or without their consent.

5. Editorial independence

Editorial staff should not accept any personal, political or financial inducements that may affect their accurate and impartial reporting.

Neither media owner, nor journalists shall have the right to consider that news is their own property and can be used to achieve personal gains. They shall not use professional information for their personal benefit. Journalists should avoid covering stories where they have a direct personal interest.

Editorial content should be clearly distinguished from marketing, advertisements or sponsored materials. Public Relations texts, which are intrinsically connected with advertising, must be labelled accordingly or laid out in a way that distinguishes them from the editorial contents of the host publication to ensure that they do not mislead the reader.

6. Plagiarism

The journalist will respect, and will make others respect copyright in any creative area. Plagiarism is inadmissible.

Journalists abuse copyright, if they:

- a) publish or attempt to publish others' work (intellectual product) as if it was theirs (plagiarism);
- b) they quote from other persons' work in such a way that they distort the original sense of the text, publishing distortion as reality, or wilfully indicate another person, as author;
- c) publish as their own a topic considered original - researched and published by someone else - without reference to the origin;
- d) submit their work for publication to two or more publishers at the same time - without indicating this fact - or hand over an already published work and do not draw the attention of the second publisher to this fact;
- e) publish a work without the consent of the author, or put it into an unworthy surrounding (composition of pictures), or a surrounding different from the previous agreement, without the consent of the author.

7. Relations among journalists

In their business relations journalists should maintain the balance between fair competition and professional solidarity.

The journalists should not impede their colleagues from gathering information, mislead them intentionally, or report on them to the authorities.

Neither individual journalists, nor separate editorial staffs shall settle old scores with each other via the mass media.

Plagiarism shall be deemed to be one of the most serious offences in the journalist's profession.

Every time journalists use, in any way, work done by other journalists, they will refer to the author's name. The journalists shall keep in confidentiality the secrets of the editorial staff that are not related to violations of laws and the Code of Ethics.

Media newsrooms should respect the right of individual journalists to refuse assignments, or to be identified as the author of publications, which would break the letter and spirit of this Code.

8. The public interest

The violation of the terms of this Code may only be justified when it can be clearly shown that this serves the public interest.

Public interest is defined as follows:

- It protects public health and safety
- It helps the finding, prevention, and disclosure of serious crimes, scandals and abuse of power
- It saves the public from the danger of being seriously misled.

Legitimate public interest, however, does not justify sensationalism.

For the purposes of this Code, information 'of public interest' should not be confused with information that is 'interesting to the public'

ALLEMAGNE

Drawn up by the German Press Council in collaboration with the press associations and presented to Federal President Gustav W. Heinemann on December 12, 1973 in Bonn. (Updated version of September 13, 2006)

Preamble

The freedom of the press enshrined in the constitution includes the independence and freedom of information, the right of expression and criticism. Publishers, editors and journalists must in their work remain aware of their responsibility towards the public and their duty to uphold the prestige of the press. They perform their journalistic task fairly, according to the best of their knowledge and belief, uninfluenced by personal interests and motives that have nothing to do with the matter in hand.

The journalistic principles define the professional ethics of the press. These include the duty within the framework of the Constitution and constitutional laws to maintain the standing of the press and speak up for the freedom of the press.

The regulations pertaining to editorial data protection apply to the press in gathering, processing or using information about persons for journalistic-editorial purposes. From research to editing, publishing, documenting and storing these data, the press must respect people's privacy and right to self-determination on information about them.

These professional ethics give everyone the right to complain about the press. Complaints are justified if professional ethics are infringed.

This preamble is part of the ethical standards.

Section 1 - Truthfulness and Preserving Human Dignity

Respect for the truth, preservation of human dignity and accurate informing of the public are the overriding principles of the press.

In this way, every person active in the press preserves the standing and credibility of the media.

Section 2 - Care

Research is an indispensable instrument of journalistic due diligence. The publication of specific information in words, pictures and graphics must be carefully checked in respect of accuracy in the light of existing circumstances. Its sense must not be distorted or falsified by editing, headlines or picture captions. Unconfirmed reports, rumours or assumptions must be quoted as such.

Symbolic photos must be clearly marked as such.

Section 3 - Corrections

Published news or assertions, in particular those of a personal nature, which subsequently turn out to be incorrect must be promptly rectified in an appropriate manner by the publication concerned.

Section 4 - Limits of Research

Dishonest methods must not be used to acquire person-related news, information or photographs.

Section 5 - Professional Secrecy

The press shall respect professional secrecy, make use of the right to refuse to bear witness and shall not reveal informants' identities without their explicit permission. Confidentiality is to be adhered to in principle.

Section 6 - Separation of Activities

Journalists and publishers shall not perform any activities that could cast doubt on the credibility of the press.

Section 7 - Separation of Advertising and Editorial Content

The responsibility of the press towards the general public requires that editorial publications are not influenced by the private or business interests of third parties or the personal economic interests of journalists. Publishers and editors must reject any attempts of this nature and make a clear distinction between editorial and commercial content. If a publication concerns the publisher's own interests, this must be clearly identifiable.

Section 8 - The Rights of the Individual

The press shall respect the private life and intimate sphere of persons. If, however, the private behaviour of a person touches upon the public interest, then it may be reported on in individual cases. Care must be taken to ensure that the privacy rights of uninvolved persons are not violated. The press shall respect people's right to self-determination on information about them and guarantee editorial data protection.

Section 9 - Protection of Dignity

Violating people's dignity with inappropriate representations in text and image contradicts journalistic ethics.

Section 10 - Religion, Philosophy, Custom

The press will refrain from invective against religious, philosophical or moral convictions.

Section 11 - Sensational Reporting, the Protection of Young People

The press will refrain from inappropriately sensational portrayal of violence, brutality and suffering. The press shall respect the protection of young people.

Section 12 - Discrimination

There must be no discrimination against a person because of his/her sex, a disability or his membership of an ethnic, religious, social or national group.

Section 13 - Presumption of Innocence

Reports on investigations, criminal court proceedings and other formal procedures must be free from prejudice. The principle of the presumption of innocence also applies to the press.

Section 14 - Medical Reporting

Reports on medical matters should not be of an unnecessarily sensationalist nature since they may lead to unfounded hopes or fears on the part of some readers. Research findings that are still at an early stage should not be portrayed as if they were conclusive or almost conclusive.

Section 15 - Preferential Treatment

The acceptance of privileges of any kind that could possibly influence the freedom of decision on the part of publishers and editors are irreconcilable with the prestige, independence and responsibilities of the press. Anyone accepting bribes for the dissemination of news acts in a dishonourable and unprofessional manner.

Section 16 - Publication of Reprimands

It is considered fair reporting when a public reprimand issued by the German press Council is published, especially by the newspapers or magazines concerned.

Section 1 - Truthfulness and Preserving Human Dignity

Respect for the truth, preservation of human dignity and accurate informing of the public are the overriding principles of the press.

In this way, every person active in the press preserves the standing and credibility of the media.

Guideline 1.1 - Exclusive agreements

The informing of the public about events which are of general interest and importance for forming of public opinion and intent must not be restricted or prevented by exclusive agreements with informants or shielding of them. Those who seek a monopoly on information exclude the rest of the press from acquiring important news and thus impinge upon the freedom of information.

Guideline 1.2 - Election Campaign Reporting

Accurate informing of the public during election campaigns includes the press reporting on opinions that it does not share.

Guideline 1.3 - Press Releases

Press releases must be identified as such if they are published by the editorial team without any further editing.

Section 2 - Care

Research is an indispensable instrument of journalistic due diligence. The publication of specific information in word, picture and graphics must be carefully checked in respect of accuracy in the light of existing circumstances. Its sense must not be distorted or falsified by editing, headline or picture captions.

Unconfirmed reports, rumours or assumptions must be quoted as such.

Symbolic photos must be clearly marked as such.

Guideline 2.1 - Opinion Poll Findings

When publishing the results of opinion polls, the press shall give the number of respondents, the date of the poll, the identity of the person or organisation that commissioned it, and the questions asked. At the same time, it must also state whether the results are representative.

If the institute was not commissioned to carry out the poll, it should be pointed out that it was implemented at the initiative of the institute itself.

Guideline 2.2 - Symbolic Photographs

If an illustration, especially a photograph, can be taken to be a documentary picture by the casual reader, although it is a symbolic photograph, this must be clarified. For this reason:

- substitute or auxiliary illustrations (i.e. a similar subject at a different time, or a different subject at the same time, etc.),
 - symbolic illustrations (reconstructed scenes, artificially visualised events to accompany text, etc.),
 - photomontages or other changes
- must be clearly marked as such either in the caption or in the accompanying text.

Guideline 2.3 - Advance Reports

The press bears full journalistic responsibility for advance reports published in compressed form which announce a forthcoming story. Anyone who further distributes advance reports by press organs by stating the source must, basically, be able to rely on their validity. Abridgements or additions must not lead to a situation where the basic elements of the story are given a new slant or prompt incorrect conclusions which may harm the legitimate interests of third parties.

Guideline 2.4 - Interviews

A verbatim interview is absolutely journalistically correct if it correctly relays what has been said.

If the text of an interview is quoted in full or in part, the publication concerned must state its source. If the basic content of verbally expressed thoughts is paraphrased, it is nonetheless a matter of journalistic honour to state the source.

Guideline 2.5 - Graphic Representations

The duty of care requires misleading distortions be excluded in graphical representations.

Guideline 2.6 - Readers' Letters

(1) The Press Code must be observed when publishing readers' letters. It is in the interests of informing the public to allow opinions not shared by the editorial team to be expressed in the readers' letters section.

(2) Correspondence with publishers or editorial departments can be printed as readers' letters if it is clear, due to their form and content that this is in accordance with the sender's wishes. Consent may be assumed if the letter refers to articles published by the newspaper or magazine concerned or to matters of general interest. The authors of such readers' letters have no legal right to have them published.

(3) It is common practice that readers' letters are published with the author's name. Only in exceptional cases can, at the request of the author, another designation be used. When printing, the press shall refrain from publishing addresses unless publication of the address serves to respect justified interests. If there is any doubt about the identity of the sender, a letter should not be printed. The publication of unauthentic readers' letters is not compatible with the duties of the press.

(4) Changes or abridgements of letters are fundamentally impermissible without the author's consent. However, abridgements are possible if the readers' letters section contains a regular notice that the editor reserves the right to shorten such letters without changing the meaning of them. Should the sender expressly forbid changes or abridgements, the editorial department must either comply with that wish, even if it has reserved the right to abridgement, or decline to publish the letter.

(5) All readers' letters sent to the editor are subject to editorial secrecy. They must never be passed on to third parties.

Section 3 - Corrections

Published news or assertions, in particular those of a personal nature, which subsequently turn out to be incorrect must be promptly rectified in an appropriate manner by the publication concerned.

Guideline 3.1 - Requirements

The reader must be able to recognise that the previous article was wholly or partly incorrect. For this reason a correction publishing the true facts must also refer to the incorrect article. The true facts are to be published even if the error has already been publicly admitted in another way.

Guideline 3.2 - Documentation

If journalistic-editorial research, processing or use of person-related data results in the press having to publish corrections, retractions, refutations by the persons concerned or to a reprimand by the German press Council, the publication involved must store them along with the original data and document them for the same period as the original data.

Section 4 - Limits of Research

Dishonest methods must not be used to acquire person-related news, information or photographs

Guideline 4.1 - Principles of Research

Journalists must, as a fundamental principle, identify themselves as such. Untrue statements by a journalist about his/her identity and their publication when doing research work are fundamentally irreconcilable with the standing and function of the press.

Undercover research may be justifiable in individual cases if in this way information of particular public interest is gained which cannot be procured by other means.

In the event of accidents and natural disasters, the press must bear in mind that emergency services for the victims and those in danger have priority over the public right to information.

4.1 Bounds of the Constitution, the Law and Respect for Human Dignity.

Guideline 4.2 - Research among People Requiring Protection

When conducting research among people requiring protection, particular restraint is called for. This applies especially to people who are not in full possession of their mental or physical powers or who have been exposed to an extremely emotional situation, as well as to children and juveniles. The limited willpower or the special situation of such people must not be exploited deliberately to gain information.

Guideline 4.3 - Blocking or Deletion of Personal Data

Personal data gathered in violation of the press Code are to be blocked or deleted by the publication involved.

Section 5 - Professional Secrecy

The press shall respect professional secrecy, make use of the right to refuse to bear witness and shall not reveal informants' identities without their explicit permission.

Confidentiality is to be adhered to in principle.

Guideline 5.1 - Confidentiality

Should an informant stipulate, as a condition for the use of his/her report, that he/she remains unrecognisable or an endangered as the source, this is to be respected. Confidentiality can be non-binding only if the information concerns a crime and there is a duty to inform the police. Confidentiality may also be lifted if, in carefully weighing interests, important reasons of state predominate, particularly if the constitutional order is affected or jeopardised.

Actions and plans described as secret may be reported if, after careful consideration, it is determined that the public's need to know outweighs the reasons put forward to justify secrecy.

Guideline 5.2 - Secret Service Activities

Secret service activities by journalists and publishers are irreconcilable with the duties stemming from professional secrecy and the prestige of the press.

Guideline 5.3 - Data Transfer

All person-related data gathered, processed and used for journalistic-editorial purposes are subject to editorial secrecy. Transfer of such data between editorial departments is permissible. This is not to be done until this conclusion of a formal complaint procedure under the data legislation law. A data transfer is to be annotated with the remark that the data is to be edited or used only for journalistic-editorial purposes.

Section 6 - Separation of Activities

Journalists and publishers shall not perform any activities that could cast doubt over the credibility of the press.

Guideline 6.1 - Dual Functions

Should a journalist or publisher exercise another function in addition to his or her journalistic activity, for example in a government, a public authority or a business enterprise, all those involved must take care strictly to separate these functions. The same applies in reverse.

Section 7 - Separation of Advertising and Editorial Content

The responsibility of the press towards the general public requires that editorial publications are not influenced by the private or business interests of third parties or the personal economic interests of the journalists. Publishers and editors must reject any attempts of this nature and make a clear distinction

between editorial and commercial content. If a publication concerns the publisher's own interests, this must be clearly identifiable.

Guideline 7.1 - Distinction between Editorial Text and Advertisements

Paid publications must be so designed that the reader can recognise advertising as such. They can be distinguished from the editorial section by means of identification and/or design. Furthermore, regulations under advertising legislation apply.

Guideline 7.2 - Surreptitious Advertising

Editorial stories that refer to companies, their products, services or events must not overstep the boundary to surreptitious advertising. This risk is especially great if a story goes beyond justified public interest or the reader's interest in information or is paid for by a third party or is rewarded by advantages with a monetary value.

The credibility of the press as a source of information demands particular care when handling PR material.

Guideline 7.3 - Special Publications

Special editorial publications are subject to the same editorial responsibility as all other editorial content. Special advertising publications must respect the requirements of Guideline 7.1.

Guideline 7.4 - Economic and Financial Market Reporting

Journalists and publishers who research or receive information within the context of exercising their profession shall use this information prior to publication only for journalistic purposes and not for their own personal advantage or the personal advantage of others.

Journalists and publishers may not publish any reports about securities and/or their issuers with the intention of enriching themselves, their family members or other close persons through the price development of the security in question. They should not buy or sell securities, either directly or through agents, on which they have published something in the previous two weeks or on which they are planning to report in the next two weeks.

Journalists and publishers shall take the necessary measures to ensure compliance with these regulations. Conflicts of interest in drawing up or passing on financial analyses shall be revealed in an appropriate manner.

Section 8 - The Rights of the Individual

The press shall respect the private lives and intimate spheres of individuals. If, however, the private behaviour of a person touches upon public interests, then it may be reported on in individual cases. Care must be taken to ensure that the privacy rights of uninvolved persons are not violated. The press shall respect people's right to self-determination on information about them and guarantee editorial data protection.

Guideline 8.1 - Publication of Names and Photographs

(1) When reporting on accidents, crimes, investigations or trials (cf. Section 13 of the Press Code) the press shall not usually publish any information in text or pictures that would enable the identification of victims and perpetrators. Children and young people enjoy special protection with respect to their future. The

public's right to information must always be weighed against the personal rights of those involved. The need for sensation alone cannot justify the public's right to be informed.

(2) Victims of accidents or crimes have a right to special protection of their names. It is not as a rule necessary to identify the victim in order for readers to better understand the accident or crime. Exceptions can be justified if the person concerned is famous or if there are special accompanying circumstances.

(3) In the case of dependants and other people who are indirectly affected by an accident or who have nothing to do with a crime, the publication of names and photographs is fundamentally not impermissible.

(4) The publication of the full names and/or photographs of suspects accused of a capital crime, however, is justified if it is in the interest of solving the crime and an arrest warrant has been applied for, or if the crime was committed in public view.

If there are reasons to believe that a suspect is deemed to be incapable of committing a crime, no name or photograph should be published.

(5) In the case of officials and elected representatives, the publication of names and photographs may be permissible if there is a connection between a public office or mandate and a crime. The same applies to famous people if the crime of which they are accused is contrary to their public image.

(6) The names and photographs of missing persons may be published, but only in agreement with the authorities responsible.

Guideline 8.2 - Protection of Location

People's private addresses and other locations, such as hospitals, nursing homes, cure resorts, prisons and rehabilitation centres enjoy special protection.

Guideline 8.3 – Re socialisation

In the interests of re socialisation, publication of the names and photographs of accused persons is as a rule to be omitted when reporting a criminal trial, unless a new event creates a direct link to the previous incident.

Guideline 8.4 - Illnesses

Physical and mental illness or injuries come fundamentally within the private sphere of the persons affected. Out of consideration for them and their dependants, the press should not publish names and photographs in such cases and should avoid using disparaging terms to describe their illness or hospital/clinic, even if they are terms in popular usage. Historical or famous persons are protected by law against discriminatory revelations even after their death.

Guideline 8.5 - Suicide

Reporting on suicides calls for restraint. This applies in particular to the publication of names and detailed descriptions of the circumstances. Exceptions are justifiable only if the case is one of contemporary history and public interest.

Guideline 8.6 - Opposition and Escapes

In reports on countries where opposition to the government can mean danger to life and limb, the press must always consider whether, by publishing names or photographs, those involved may be identified and persecuted in their homeland. Furthermore, the publication of details about such persons and about their escapes may result in relatives and friends who are still in the escapees' homelands being endangered, or in still-existing escape routes being closed.

Guideline 8.7 - Anniversary Dates

The publication of anniversary dates of persons who are otherwise not in the public eye requires that the editorial department has confirmed in advance whether those involved consent to publication or would prefer protection from public attention.

Guideline 8.8 - Information

If a press report has a negative effect on someone's personal rights, the publication responsible must, at his or her request, give them information on the data upon which the report was based and on the data on his or her person which the publication has stored. The information may be declined if:

- the data enables derivation of the names of persons who are collaborating, or have collaborated, in the research, processing or publishing of articles as part of their journalistic work
- the data enables derivation of the names of contributors, guarantors or informants of articles, documents and reports for the editorial section
- imparting the data obtained by research or other means would negatively affect the publication's journalistic mission by revealing the information it possesses
- it otherwise proves to be necessary in order to reconcile the right to privacy with the regulations obtaining on freedom of expression.

Section 9 - Protection of Dignity

Violating people's dignity with inappropriate representations in text and image contradicts journalistic ethics.

Section 10 - Religion, Philosophy, Custom

The press will refrain from invective against religious, philosophical or moral convictions.

Section 11 - Sensational Reporting, the Protection of Young People

The press will refrain from inappropriately sensational portrayal of violence, brutality and suffering. The press shall respect the protection of young people.

Guideline 11.1 - Inappropriate Portrayal

A report is inappropriately sensational if the person it covers is reduced to an object, to a mere thing. This is particularly so if reports about a dying or physically or mentally suffering person go beyond public interest and the readers' requirement for information.

When placing pictorial representations of acts of violence and accidents on front pages, the press shall respect the possible effects on children and young people.

Guideline 11.2 - Reporting Acts of Violence

In reporting actual and threatened acts of violence, the press should weigh carefully the public's interest in information against the interests of the victims and other people involved. It should report on such incidents in an independent and authentic way, but not allow itself to be made the tool of criminals. Nor should it undertake independent attempts to mediate between criminals and the police.

There must be no interviews with perpetrators during acts of violence.

Guideline 11.3 - Accidents and Disasters

The limit of acceptability in reports on accidents and disasters is respect for the suffering of the victims and the feelings of their dependants. Victims of misfortune must not be made to suffer a second time by their portrayal in the media.

Guideline 11.4 - Co-ordination with the Authorities/News 'Blackouts'

In principle, the press does not accept news 'blackouts'.

Co-ordination between the media and the police shall occur only if the action of journalists can protect or save the life and health of victims and other persons involved. The press shall comply with police requests for a partial or total news embargo for a certain period of time in the interest of solving crime, if the request is convincingly justified.

Guideline 11.5 - Criminals' Memoirs

The publication of so-called criminals' memoirs infringes journalistic principles if crimes are justified or qualified with hindsight, the victims are inappropriately affected, and a detailed description of the crime merely satisfies the demand for sensation.

Guideline 11.6 - Drugs

Press stories must not play down drug abuse.

Section 12 - Discrimination

There must be no discrimination against a person because of his/her sex, a disability or his membership of an ethnic, religious, social or national group.

Guideline 12.1 - Reports on Crimes

When reporting crimes, it is not permissible to refer to the suspect's religious, ethnic or other minority membership unless this information can be justified as being relevant to the readers' understanding of the incident.

In particular, it must be borne in mind that such references could stir up prejudices against minorities.

Section 13 - Presumption of Innocence

Reports on investigations, criminal court proceedings and other formal procedures must be free from prejudice. The principle of the presumption of innocence also applies to the press.

Guideline 13.1 - Prejudice

Reports on investigations and court cases serve to inform the public in a careful way about crimes and other infringements of the law, their prosecution and court judgement. In the process it must not prejudge them. The press may call a person a perpetrator if he/she has made a confession and there is also evidence against him/her or if he/she committed the crime in public view. In the language of reporting, the press is not required to use legal terms that are irrelevant to the reader.

In a state based on the rule of law, the aim of court reporting must not be to punish convicted criminals socially as well by using the media as a pillory. Reports should make a clear distinction between suspicion and proven guilt.

Guideline 13.2 - Follow-On Reporting

If the press has reported on the unconfirmed conviction of a person, it should also report an ensuing acquittal or a marked lessening of charges if the legitimate interests of the person affected do not dictate to the contrary. This recommendation also applies to the dropping of an investigation.

Guideline 13.3 - Crimes Committed by Young Persons

When reporting on investigations and criminal court proceedings against young persons and on their appearance in court, the press must exercise especial restraint out of consideration for their future.

Section 14 - Medical Reporting

Reports on medical matters should not be of an unnecessarily sensationalist nature since they could lead to unfounded hopes or fears on the part of some readers. Research findings that are still at an early stage should not be portrayed as if they were conclusive or almost conclusive.

Section 15 - Preferential Treatment

The acceptance of privileges of any kind that could possibly influence the freedom of decision on the part of publishers and editors are irreconcilable with the prestige, independence and responsibilities of the press. Anyone accepting bribes for the dissemination of news acts in a dishonourable and unprofessional manner.

Guideline 15.1 - Invitations and Gifts

The mere appearance that the freedom of decision of a publishing house and its editorial staff can be impaired is to be avoided. Journalists shall therefore not accept any invitations or gifts whose value exceeds the extent that is usual in business and necessary as part of working life. The acceptance of advertising articles or other low-value objects is harmless.

Research and reporting must not be influenced, hindered or even prevented by the accepting of gifts, invitations or discounts. Publishing houses and journalists shall insist that information be given regardless of the acceptance of a gift or an invitation.

If journalists report on press trips to which they have been invited, they shall make this financing clear.

Section 16 - Publication of Reprimands

It is considered fair reporting when a public reprimand issued by the German Press Council is published, especially by the newspapers or magazines concerned.

Guideline 16.1 - Publication of Reprimands

The following applies to the publication concerned:

The reader must be informed of the facts of the article which is the subject of the reprimand and of the journalistic principle it violated.

AZERBAIDJAN

Considering freedom of speech an important support to a democratic system and the people's right to know the truth, WE, journalists always and everywhere struggle against its limitation and evince it as the main duty of the media. Taking into consideration all above-mentioned facts we declare that we will conform to the Professional Principles mentioned below:

Principle 1: To serve truth, accuracy and objectivity

1.1 The primary goal of journalism is the dissemination of truth; and objectiveness is the main professional criterion.

1.2 A journalist should study the critical slant in his/her article. In case of impossibility, conditions should be created for the target of criticism to voice his/her opinion, if he/she so demands. Pluralism principles should be followed.

1.3 Comments in the paper should be expressed in such a way that a reader could differentiate them from news, facts and accept them as the position journalist stands for.

Principle 2: Attentive approach to information sources

2.1 The source must be noted while disseminating official information on organizations, parties, societies and other groups. However, if the information provider prefers to be anonymous, a journalist or information body must adhere to his/her privacy rules. The confidentiality of the source of information should be protected if the purpose of the information does not cause confusion.

2.2 The information provided by unofficial sources, its authenticity and information value should be disseminated without further checking. When information is being sent out for print, its connotation should not be misinterpreted. When quoting from another article and speech, a journalist should note precisely where the quotation starts and ends. While printing photo-symbols (illustration, photomontage), it should be noted that the photograph does not characterize a document. The titles of the articles should correspond to their subjects.

2.3 A journalist should try to have his/her interview signed by interviewee or his/her nominee. If this is not feasible, the interview and even the questions to be posed by the journalist and whether there are going to be changes or not should be notified beforehand.

Principle 3: Protection of honour and dignity, inviolability of personal life

3.1 A journalist must not condemn people by reason of nationality, race, sex, language, profession, religion, and place of birth nor exaggerate such information.

3.2 A journalist should respect the honour, dignity, and inviolability of the personal life of the person he met with and has featured.

3.3 A journalist cannot disseminate facts on citizens' personal lives without their consent, unless it conflicts with the public interest and is of no public significance.

3.4 A journalist and the mass media must rectify errors as soon as possible, regardless of who discovered them. During amendment, it should be clearly stated whether the information was wholly or partly incorrect.

3.5 While publishing letters indicating personal information, the author, sender and person's beneficiaries should be asked for permission.

3.6 The name or picture of a victim of a bereavement or crime must not be publicised without her/his consent. This is possible in special situations, only when the victim is a public figure. If the crime was committed by teenagers or children and is not of public importance, the dissemination of names or pictures of the perpetrators must be avoided.

3.7. Publication of the name and picture of a suspect is possible when it may be of help or the person has already been arrested or there is a link between his job and the crime committed.

3.8 If the mass media disseminate information on the arrest of any citizen as a suspect, after his/her innocence is proven, this must be announced.

Principle 4: Protection of journalist's rights and the right's of the organization he/she works for

4.1 Expensive presents, and free services may damage the reputation of the journalist and the media he/she represents. Therefore a journalist must not accept any presents for the position he/she holds or should not create conditions for free services. A journalist must not use a news document for realization of his/her personal interests.

4.2. During his/her employment in newsroom, a journalist should avoid membership of any political organization or work that may damage the reputation and credibility of the media.

4.3. If the news task is contrary to the law and professional behaviour, a journalist has a right to refuse to do it. If there is a misinterpretation of a journalist's opinion during the editing, he/she has a the right to refuse to sign the piece.

4.4. A journalist ought to keep the source secret, if it is not related to the violation of laws of Azerbaijan Republic and Professional Behaviour Rules.

4.5. Journalist cannot propose material he/she has prepared to others without consulting the management of the media he/she works for.

4.6. Plagiarism is not acceptable.

4.7. A journalist must avoid the use of vulgar expressions, jargon and should try to enhance, to enrich and protect the purity of the Azerbaijani language.

BIELORUSSIE

Journalists' main goal is to ensure the right of citizens to truthful and important information, which allows them to form adequate impression about social processes, their essence and importance, about the situation in the modern world.

The journalist bears responsibility before the society in general, before the law and before the professional association. The social responsibility of the journalist requires that he acts in accordance with his personal ethical standards.

The ethics of the trade involve permanent responsibility of the journalist for everything he/she does in the framework of his/her professional obligations, rather than sticking to the rules which were established once and for all.

The present Code shall set a high standard of ethical and professional behaviour for people involved in searching, receiving, keeping, distributing and commenting on information in the mass media. The norms of the Code are not obligatory requirements and formulated as moral guidelines or standards against which media employees can compare their professional work. The norms of the journalists Ethics Code cannot be used as the ground for holding media employees criminally, administratively, disciplinarily or otherwise responsible, except the responsibility in the framework of media self-regulation.

Freedom of the press

Mass media freedom is one of the major guarantees of the freedom of speech, an obligatory element for ensuring other civil rights and freedoms. The freedom of the press involves the possibility to freely discuss and criticize the activities of both the authorities and civil and private structures. Journalists contribute to the realization of the right to express unpopular opinions or agree with the point of view expressed by the majority.

The journalist must defend the freedom of speech, retain independence of his/her political views and convictions. He/she must resist any efforts to distort information or introduce censorship.

Like any other citizen, the journalist has a right to political and other convictions. However, in his/her professional activity he/she should remain neutral and objective.

Principles for searching and receiving information

Respecting the right of society to objective information, the journalist must convey truthful information and a whole spectrum of opinions on certain issues. The news should be based on facts and information where truthfulness can be checked.

The journalist should do his/her best to obtain information from all possible sources, to make sure it is complete, truthful and unbiased. Information which may offend or humiliate a person should be checked especially carefully.

Information should be obtained in legal and ethical ways.

When requesting information, the journalist must introduce himself/herself, name the media outlet that he/she represents, inform the interlocutor that his/her words may be published, except in cases when the information is confidential or impossible to obtain officially.

Trust must not be abused. In case of tragedies that have caused someone shock or oppressed condition, the journalist must interview the person carefully and with patience.

When gathering information, journalists may not misrepresent themselves. Journalists' search for information by hidden means can be justified only in cases when the information in question is of major importance for society and cannot be otherwise obtained.

Materials obtained by means of tapping should not be published

The journalists must keep secret the sources of confidential information

Principles of publication

Journalists should present the facts and preserve their true meaning, demonstrate the major links and not allow distortions.

Unbiased journalism does not mean that the journalists should abstain from expressing their personal opinions. However, the reader should be able to tell the difference between the articles stating facts and materials expressing someone's opinion or interpretation of events. However, this principle should not limit the journalist in choosing the style of writing.

The journalist should not be a spokesman for an egoistic private or group interest. He/she should contribute to mass media's objective coverage of the pluralism of opinions. It is not allowed to hide publicly important information or distort the facts.

Bias in commentary is a violation of the principles of journalistic ethics.

Preparation and writing of analytical materials and commenting on certain events should be performed by journalists whose competence and experience correspond to the task in hand.

People featured in the articles should be characterized by race, religion, nationality and status only in cases when it is important for the correct understanding of the material.

Headlines and sub headlines of newspaper articles should correspond fully to the contents of the article, photographs and video materials should clearly illustrate the events, instead of presenting them out of context.

Unconfirmed information, rumours and conjecture should be marked as such. Symbolic illustrations (photomontage, restorations, similar motives recorded in other time periods) should be clearly recognizable or have corresponding tags.

When stating facts, commenting on them or entering a discussion on a certain issue, journalists should stick to the ethics and principles of a dialogue and express respect for the discussion partner.

Respecting the rights and lawful interests of third parties

The journalist should differentiate between publicly important information and information that evokes public interest.

Information on the private life of a person may be published only if the behaviour of this person in the private sphere affects the public interest. In such cases it is necessary to make sure that such publication will not violate the interests of the third parties.

The journalist should not photograph citizens in private environment without their consent. Photographs or pictures of people in their daily lives that could offend or humiliate them should not be published.

In covering family conflicts or cases being handled by the courts or other institutions it is recommended not to mention the names of minors.

For working on the territory of hospitals or other medical establishments the journalists should get permission from the management of these establishments. It should be kept in mind that the information on bodily defects or diseases is in principle a private secret.

When publishing materials on a medical topic it is necessary to avoid anything that can cause hope of rapid recovery which is ungrounded or inappropriate to the present condition of the sick person. On the other hand, one-sided critical publications on the perspectives of curing the illnesses, on which contradictory points of views have been expressed, should not develop in sick people the feeling of uncertainty and thus undermine a possible success of therapy.

The tentative results of scientific research should not be presented as final or nearly final.

The victims of violence and incidents should be treated with care. The same concerns witnesses and victims' relatives. Special attention should be paid to selecting the photographs illustrating the details of an accident.

The covering of incidents and catastrophes should not exceed the limits when respect for the sufferings of the victims and the feelings of their relatives is lost.

Account should be taken of what effect a report on an incident or a crime can have on a victim or his/her close relatives. The name of a victim or a missing person should not be disclosed until his/her close relatives get to know what happened.

Mass media should not stimulate unhealthy interest to the details of crimes. It is necessary to carefully consider which of the two is the priority - interest of the society in getting the information or interests of victims or people concerned.

Victims of accidents and crimes have a right to special protection of their names. Exceptions are possible when the person in question is a well-known person or the circumstances specifically relate to him/her.

Mass media should avoid identifying relatives and friends of suspects or convicted people without their consent.

When a crime is committed by a minor, names and photographs identifying them should not be published unless the crime in question is a grave one. The publication of names and photographs of public servants and other public people is acceptable if there is a connection between these people and the crime.

It is not allowed to publish the names of victims of sexual violence or details that could result in the disclosure of their identities, unless requested by the victims themselves.

It is not acceptable to identify children under 16 who are victims of or witnesses to sexual crimes.

When publishing materials on criminal subjects, witnesses or victims belonging to a religious, ethnic or other minority can be mentioned only if there are grounds to believe that this could contribute to a better understanding of the described events. This kind of information could result in bias in relation to these minorities.

Investigation and trial should be covered objectively. At all stages of an investigation and trial the journalist should seek comprehensive coverage of all points of view of all sides (in the criminal process, accordingly, the position of the prosecution and position of the defence).

Information on the suspect's family, his/her occupation, religious background, nationality, race or membership in some organisations should be published only if it is directly relevant for the case.

The information that can damage the course of the trial should not be published until the verdict is pronounced and the case is closed.

The journalist should not mention the names of people who committed minor crimes and were punished with light sentences. An exception to this rule is when such a crime is committed by a public person.

The journalist should not mention a crime committed by a person if the person has already been punished for it. This rule does not apply to cases of a clear criminal second offence, or the cases when the person continues the activities related to the crime committed or seeks a high position in the society.

Minimizing the damage

Mass media should correct mistakes quickly and in completely. Corrections of significant mistakes should be published without delay in a visible place.

People criticized in the mass media should have the right to immediate response. This response should not be accompanied by editorial polemic comment, and it should have a sufficient volume, correspond to the essence of the subject matter and be acceptable in form.

Journalist's independence

The journalist should behave in such a way as not to become a victim of a collision of real or hidden interests. He/she should reject privileges or presents which could influence his/her opinion or create such an impression.

The journalist should not take part in activities or organisations which could limit the independence of his/her thinking and endanger his/her professional integrity.

Conflicts of interests damage the prestige of mass media.

The professional status of the journalist is not compatible with occupying a position in state bodies, or in the headquarters of political parties and other political organisations.

Journalists and editors should not have additional jobs or occupy elected or administrative positions, in case it compromises their moral impeccability.

If work in political parties, taking part in demonstrations and solving urgent social issues results or may result in a conflict of interests, raises or may raise the question of objectivity of mass media, it is not acceptable.

Journalists should not become dependent on sources of information or someone's interests.

Mentioning cooperation with law enforcement agencies is justified only in cases when actions of journalists may defend life or health of victims or other people mentioned in the publications.

The journalist should not benefit from the financial information received as part of his professional activities before its publication or before conveying it to other persons. He/she should not write on moneys that form the sphere of his/her material interests or interests of his/her relatives, without informing the editor-in-chief about it.

The journalist may not be the author of paid advertising or advertising materials.

Advertising norms apply to paid publications. These publications should be presented in such a manner that the readers understand its advertising.

Editorials should be clearly distinguished from advertising.

In distributing consumer information it is necessary to show why certain goods are chosen. One-sided information - about one group of goods and services, about the production of one brand name, one firm, and one network of restaurants - should be avoided.

The journalist should not write on behalf of some other person or sign under somebody else's materials with his/her own name.

The journalist is not allowed to offer his/her materials to other mass media without the permission of his/her managers. If a freelance journalist offers his/her materials to several publications, he/she should inform all those publications about it.

The publication of articles should not be primarily aimed at getting prizes and awards.

Journalists should avoid publishing critical materials based on the facts of their personal biography, because it may produce an impression of them trying to settle accounts.

Journalists' solidarity

In their daily work journalists are advised to keep a balance between fair competition and professional solidarity.

Neither individual journalists nor editorial teams should settle accounts via mass media. Such behaviour damages not only their prestige, but the reputation of journalist's profession in general, since it undermines people's trust in the mass media. In resolving conflicts with colleagues the journalist should give priority to the jurisdiction of the journalistic association.

The journalist should defend professional dignity and prestige and express solidarity with colleagues prosecuted for their professional activities.

BELGIQUE

Adopted by the Belgian Association of Newspaper Publishers, the General Association of Professional Journalists of Belgium and the National Federation of the Information Newsletters in 1982

Freedom of expression is one of the fundamental rights of man, an essential condition for public opinion to be enlightened and informed. In its concern to preserve the integrity and freedom of the press, the Belgian Association of Newspaper Publishers, the General Association of Professional Journalists of Belgium and the National Federation of the Information Newsletters have adopted the following code of principles of journalism in 1982.

1. Freedom of the press

Freedom of the press is the main safeguard of freedom of expression without which the protection of other basic civil freedoms cannot be ensured. The press must have the right to collect and to publish information and commentaries without hindrance, to ensure the forming of the public opinion.

2. The facts

Facts must be collected and reported without bias.

3. Distinction between information and comment

The distinction between facts reporting and commentaries must be clearly visible. This principle must not prevent the journal/newspaper from presenting its own opinion as well as the viewpoints of others.

4. Respect for the diversity of opinions

The press recognizes and respects the diversity of opinions, it defends the freedom to publish different points of view. It opposes all discrimination based on sex, race, nationality, language, religion, ideology, culture, class or conviction, provided that the convictions thus professed are not in contradiction with the respect for fundamental human rights.

5. Respect for human dignity

Publishers, editors-in-chief and journalists must respect the dignity of and the right to a private life of individuals and avoid all intrusion into physical or mental suffering unless considerations related to the freedom of the press make this necessary.

6. Presentation of violence

Crimes and terrorism as well as other cruel and inhuman activities must not be glorified.

7. Correction of erroneous information

Facts and information proved to be false must be corrected without restriction and without prejudice to the legal provision of the right to reply.

8. Protection of sources of information

Sources of confidential information cannot be revealed without the explicit authorisation of the informant.

9. Secrecy

The secrecy of public and private affairs as defined by law cannot prevent the freedom of the press.

10. Human rights

Should the freedom of expression be in conflict with other fundamental rights, it is up to the editors (in consultation with the journalists concerned) to decide on their own responsibility to which right they will give priority.

11. Independence

Newspapers and journalists must not give in to any outside pressure.

12. Advertisements

Advertisements must be presented in such a way that they cannot be confused with factual information.

FRANCE

Il s'agit ici de la dernière version de la Charte de déontologie, fondatrice de la profession, adoptée par le Comité national en mars 2011, pour le 93^e anniversaire du SNJ.

Le droit du public à une information de qualité, complète, libre, indépendante et pluraliste, rappelé dans la Déclaration des droits de l'homme et la Constitution française, guide le journaliste dans l'exercice de sa mission. Cette responsabilité vis-à-vis du citoyen prime sur toute autre.

Ces principes et les règles éthiques ci-après engagent chaque journaliste, quelles que soient sa fonction, sa responsabilité au sein de la chaîne éditoriale et la forme de presse dans laquelle il exerce.

Cependant, la responsabilité du journaliste ne peut être confondue avec celle de l'éditeur, ni dispenser ce dernier de ses propres obligations.

Le journalisme consiste à rechercher, vérifier, situer dans son contexte, hiérarchiser, mettre en forme, commenter et publier une information de qualité ; il ne peut se confondre avec la communication. Son exercice demande du temps et des moyens, quel que soit le support. Il ne peut y avoir de respect des règles déontologiques sans mise en œuvre des conditions d'exercice qu'elles nécessitent.

La notion d'urgence dans la diffusion d'une information ou d'exclusivité ne doit pas l'emporter sur le sérieux de l'enquête et la vérification des sources.

La sécurité matérielle et morale est la base de l'indépendance du journaliste. Elle doit être assurée, quel que soit le contrat de travail qui le lie à l'entreprise.

L'exercice du métier à la pige bénéficie des mêmes garanties que celles dont disposent les journalistes mensualisés.

Le journaliste ne peut être contraint à accomplir un acte ou exprimer une opinion contraire à sa conviction ou sa conscience professionnelle, ni aux principes et règles de cette charte.

Le journaliste accomplit tous les actes de sa profession (enquête, investigations, prise d'images et de sons, etc...) librement, a accès à toutes les sources d'information concernant les faits qui conditionnent la vie publique et voit la protection du secret de ses sources garantie.

C'est dans ces conditions qu'un journaliste digne de ce nom :

- Prend la responsabilité de toutes ses productions professionnelles, mêmes anonymes ;
- Respecte la dignité des personnes et la présomption d'innocence ;
- Tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles ;
- Exerce la plus grande vigilance avant de diffuser des informations d'où qu'elles viennent ;
- Dispose d'un droit de suite, qui est aussi un devoir, sur les informations qu'il diffuse et fait en sorte de rectifier rapidement toute information diffusée qui se révélerait inexacte ;

- N'accepte en matière de déontologie et d'honneur professionnel que la juridiction de ses pairs ; répond devant la justice des délits prévus par la loi ;
- Défend la liberté d'expression, d'opinion, de l'information, du commentaire et de la critique ;
- Proscrit tout moyen déloyal et vénal pour obtenir une information. Dans le cas où sa sécurité, celle de ses sources ou la gravité des faits l'obligent à taire sa qualité de journaliste, il prévient sa hiérarchie et en donne dès que possible explication au public ;
- Ne touche pas d'argent dans un service public, une institution ou une entreprise privée où sa qualité de journaliste, ses influences, ses relations seraient susceptibles d'être exploitées ;
- N'use pas de la liberté de la presse dans une intention intéressée ;
- Refuse et combat, comme contraire à son éthique professionnelle, toute confusion entre journalisme et communication ;
- Cite les confrères dont il utilise le travail, ne commet aucun plagiat ;
- Ne sollicite pas la place d'un confrère en offrant de travailler à des conditions inférieures ;
- Garde le secret professionnel et protège les sources de ses informations ;
- Ne confond pas son rôle avec celui du policier ou du juge.

IRELANDE

Members of the National Union of Journalists are expected to abide by the following professional principles:

A journalist:

1. At all times upholds and defends the principle of media freedom, the right of freedom of expression and the right of the public to be informed
2. Strives to ensure that information disseminated is honestly conveyed, accurate and fair
3. Does her/his utmost to correct harmful inaccuracies
4. Differentiates between fact and opinion
5. Obtains material by honest, straightforward and open means, with the exception of investigations that are both overwhelmingly in the public interest and which involve evidence that cannot be obtained by straightforward means
6. Does nothing to intrude into anybody's private life, grief or distress unless justified by overriding consideration of the public interest
7. Protects the identity of sources who supply information in confidence and material gathered in the course of her/his work
8. Resists threats or any other inducements to influence, distort or suppress information
9. Takes no unfair personal advantage of information gained in the course of her/his duties before the information is public knowledge
10. Produces no material likely to lead to hatred or discrimination on the grounds of a person's age, gender, race, colour, creed, legal status, disability, marital status, or sexual orientation
11. Does not by way of statement, voice or appearance endorse by advertisement any commercial product or service save for the promotion of her/his own work or of the medium by which she/he is employed
12. Avoids plagiarism.

LITHUANIE

Adopted by the meeting of the representatives of journalists and publishers' organizations in April 2005

We, the journalists, organizers and publishers of public information, attending the general meeting of the representatives of journalists and publishers' organizations;

Recognizing that journalism may be just and fair only if journalists exercise the freedom of self-expression guaranteed by the law, and being well aware of the role of mass media in the modern society and the responsibility of journalists for their work;

Holding that the greatest treasure of mass media is reliance on mass media, as built not only by contemporary journalists and publishers, but also by the free senders of the word of earlier generations;

Understanding that the basis for such reliance lies in independence, justice and impartiality;

Being aware that the primary duty of a journalist is respect for the truth and people's right to the truth;

Seeking for non-belittling of our creative work and not relating our activities to the organizers of public information who tolerate indecent journalism or the principles of unfair competition;

Having a feeling of professional duty and responsibility to a democratic society for the freedom of speech and freedom of information;

Herewith approve this Code of Ethics of Lithuanian Journalists and Publishers and undertake to adhere to it.

I. GENERAL PROVISIONS

Article 1

The opportunity to receive and disseminate information, as one of the universal fundamental freedoms, shall be respected, but implementation thereof must ensure all other human rights and freedoms. Proper balance of the mentioned human rights shall be sought in view of the interaction of these rights.

Article 2

Organizers of public information should not consider information to be their own property or merchandise. The freedom of information is incompatible with buying information for money or other consideration unless this information is clearly published as commercials and/or advertising.

Article 3

Respecting the human right to obtain truthful information, the journalists and public information organizers shall propagate true and correct news as well as a full range of opinions. While conveying diverse opinions, the journalists and public information organizers shall not disseminate opinions which are in breach of law and ethics.

Article 4

News and opinions shall be clearly identified as such. The journalists and public information organizers have to ensure that an opinion is presented fairly and ethically, without any distortion of facts or data.

Article 5

With due respect to diversity of opinions, the journalist and public information organizers have to present as many opinions as possible of impartial individuals. This is particularly vital when public information serves as a response to some relevant, ambiguous or contradictory issues of life.

Article 6

The journalists and public information organizers shall assess their information sources in a critical way, scrutinize facts with due diligence on the basis of several sources. If verification of the information source is not possible, this should be indicated in the published information.

Article 7

When it is impossible to verify the truthfulness of information in a proper manner, the journalist and public information organizer may publish such information exclusively in cases when delayed publication thereof would cause damage to the public, provided that the unverified nature of the published information is indicated.

Article 8

Information shall be gathered in ethical and lawful ways.

Article 9

When requesting information, the journalist has to identify himself/herself, specify the editorial staff and his position as well as warn the individual that his/her words may be published in mass media.

Article 10

The journalist is not obligated to adjust the final version of his/her creative work with the informant unless this contradicts a previous agreement between the journalist and informant to agree upon the information before it is published.

Article 11

While requesting information, the journalist has no right to use pressure or offer any compensation to the source of information in exchange for information, or to abuse his/her public status and professional opportunities.

Article 12

Before publishing the information obtained from an individual under stress, shock or in a helpless position, the journalist and public information organizer must ensure that publishing of such information will not violate the rights of such individual and make efforts to foresee any likely negative impact on him/her.

Article 13

The journalists and public information organizers shall take care of children's welfare and shall not cause sorrow or fear to children by publishing certain information.

Questions posed to children shall be carefully contemplated and suit their age. It is prohibited to force children to speak about the relations of their parents, family life, conflicts, etc.

Article 14

The journalist and public information organizer should not use for direct quotation audio and video recording devices, if the private informant is opposed to it.

Article 15

The journalist and public information organizer should identify the source of his information. For this reason he has to obtain permission to refer to the informant's name. If the source of information requests a journalist not to disclose his/her name, the journalist and public information organizer has no right to disclose it. In this case the journalist and public information organizer shall assume legal and moral responsibility for the published information.

Article 16

When inserting information, the journalist and public information organizer select the information, the publishing of which is indeed justified by the public interest and information which satisfies human curiosity only.

Article 17

Journalists and public information organizers should not publish information directly or indirectly which incites to crime, violation of public order, emulating aggressive conduct. In addition, it is prohibited to publish information promoting and reflecting in an attractive manner on smoking, drinking, drug-taking and other substance abuse.

Article 18

Journalists and public information organizers should not promote supernatural, unrealistic properties, paranormal phenomena except for cases when such information is published for entertainment or as research not prohibited by law. It is not allowed to give the impression that astrologists, chiromancers, parapsychologists, extrasensory individuals, bioenergetics may make reliable recommendations concerning future, health or other matters.

Article 19

The journalists and public information organizers shall rectify the mistakes and inaccuracies they have made that might insult particular persons without waiting for the insulted individuals to so request.

Article 20

If it becomes obvious that the information in any mass media contains untrue facts, the information shall be retracted or erroneous and inaccurate facts denied immediately by publishing them in an adequate place in the same mass media, using a font of the same size, in the same form and without any comments from the public information organizer.

Article 21

When publishing information about criminal acts, accidents and other cases when material or non-material damage is caused to individuals, the journalist or public information organizer should take care not to cause additional suffering and pain with such information to the victim and innocent parties.

Article 22

The journalist and public information organizer shall follow the rule that the limits for criticizing a private individual are much narrower compared to a public person. Therefore, when publishing information about private individuals, priority shall be given to the protection of private life, and when publishing information about a public person - to the public interest.

In addition, the criticized individual shall always have the right to reply, i.e., he/she shall be given an opportunity to justify himself/ herself and to explain or deny incorrect information. In case of failure to have such a possibility or if the person concerned refuses to exercise it, the public shall be informed to this effect.

Article 23

The journalist shall be professionally trained. Correct language and standard of speech are one of the most important professional requirements for journalists.

II. INDEPENDENCE OF JOURNALISTS AND PUBLISHERS. TRANSPARENCY OF THEIR ACTIVITIES

Article 24

Every journalist and public information organizer shall be free and independent.

The journalist shall refuse to carry out assignments of a public information organizer and/or his superior if such assignments contradict the national law, journalism ethics and journalist's beliefs.

Article 25

While carrying out their activities, the journalists have no right to assume any other liabilities but professional obligations to the public information organizer.

Article 26

The solidarity of journalists demonstrates the respectability thereof. Journalists and public information organizers shall unite with each other in defence of illegal prosecution and use for their defence all available legal and ethical measures.

Article 27

The journalist shall not have the right to accept gifts, paid trips, to go on vacations paid for by somebody else and accept any other benefits that might affect his independence. The journalist must notify the public on any received support, except for the remuneration for work paid by, or other support received from, the public information organizer with whom the journalist is in an employment or creative relationship.

Article 28

The journalist and public information organizer shall resist any attempts to curry favor in the form of any awards, privileges, etc.

Article 29

The journalists and public information organizers shall not use professional information for their personal purposes and benefit.

Article 30

Mass media shall clearly distinguish commercials (political advertising including) from the works of journalists. The journalist shall be entitled to refuse to produce promotional information.

Article 31

It shall be forbidden to publish commercials under the guise of impartial information or otherwise conceal commercials.

Article 32

The journalist shall not use his name, image and voice for advertising, except in cases when such advertising aims at social or humanitarian goals.

Article 33

The journalist who prepares information about a company in which he holds some interest, must disclose in the information published by him the relations and circumstances that can render such information less objective.

Having obtained the information held by a public information organizer and not yet made it public, the journalist, public information organizer and their family members shall have no right to buy or sell securities relating to such information.

Article 34

When publishing information recommending or offering investment strategies related to securities or their issuers, including opinion as to their current or future value, the journalist and public information organizer must disclose his relations with the recommending authorities and circumstances that may render such information less objective; this is particularly relevant to material financial interests in respect of related securities and material conflicts of interests in respect of the issuer.

Article 35

When publishing summarized investment recommendations of third parties, the journalist and public information organizer should make reference to original recommendations and indicate where they are available, if such information may be freely accessed.

III. PROTECTION OF PERSONAL HONOUR, DIGNITY AND PRIVACY

Article 36

The journalist shall not have the right to publish facts about an individual's private life without his/her consent, except when they are related to a public person and these facts are important to society or criminal actions are envisaged.

Article 37

The journalist and public information organizer shall uphold the presumption of innocence. An individual may be accused exclusively on the basis of an effective judgment or ruling of a court.

Article 38

The journalist and public information organizer shall not publish groundless, unverified accusations not supported with facts.

Article 39

Data on pre-trial investigations shall not be published unless the publishing of such data is in the public interest.

Article 40

It is prohibited to publish personal data of a person suspected of having committed a crime if the identity of the suspect may be established from such data.

If publishing of the name of person suspected of having committed a crime, the accused or the offender is necessary for the public interest and the fact of crime is not proved thereafter, the journalist and public information organizer must forthwith inform the public of the innocence of this person.

Article 41

Personal data of a victim of a criminal act shall not be published without the victim's consent or, if the victim is killed, without his/her relatives' consent. This information may be published without the consent of a victim or his/her relatives exclusively in cases when the victim is a public person or when publishing such data is in the public interest.

Article 42

It is prohibited to publish the personal data of a witness to a criminal act, if the identity of the witness may be established from such data.

Article 43

The journalist and public information organizer shall not publish personal data and solvency-related information of persons in debt unless it is in the public interest.

Article 44

Personal data on the individuals who have committed minor crimes and have been lightly punished shall not be made public.

Article 45

The journalist and public information organizer should not recall old crimes committed by an individual who has served his/her sentence. This rule shall not apply if such individual continues his/her work that is related to the criminal acts committed by him/her in past or aspires to a high position in society.

Article 46

The journalist and public information organizer shall not publish information about family conflicts. Exceptions may be allowed in respect of persons holding high positions in society, aspiring to such positions or in cases when the publishing of such information is in the public interest.

Article 47

The journalist and public information organizer shall not abuse pictures of catastrophes, traffic accidents, deaths, assault or aggression that may hurt the feelings of the persons concerned or their relatives likewise the sensibilities of readers and/or spectators.

Article 48.

It is prohibited to publish information about persons in a state of distress or at death's door, also to publish footage and photos of such persons.

Article 49

Showing respect for the privacy of individuals and their relatives, the journalist and public information organizer shall not mention the name or other particulars related to suicides or attempted suicides, if such information may help to establish the identity of such individuals (minors in particular).

When publishing information about suicides or attempted suicides, the journalist and public information organizer should be particularly careful in pointing out the motives and circumstances of the suicide or attempted suicide, so that the public information would not inspire suicidal behaviour in society. It is recommended to provide information about available psychological and social assistance in the context of publishing the above-mentioned information.

Article 50

It is prohibited to publish the name or other data of an individual exposed to sexual abuse without his/her consent if the identity of the individual may be established from such data.

Article 51

The journalist and public information organizer shall not publish any juvenile's personal data in association with criminal acts or other violations of the law if the identity of the minor individual may be established from such data, except for cases when he/she is hiding from law enforcement institutions or a court.

Article 52

On publishing private letters, the consent of the author of the letter and recipient shall be obtained. After the death of such persons, consent is required from their spouses, parents or children.

Article 53

Showing respect for private life and its secrecy, the journalist and public information organizer shall not publish information about individuals' state of health, treatment, medical prognoses and other health-related information without the consent of such individual or his/her representatives at law. Such information may be published without the consent of the individual's relatives only if all the following conditions exist: the individual concerned is a public person, publishing of such information is in the public interest and official medical opinion is available from the medical institution.

Article 54

The journalist and public information organizer shall not humiliate or mock an individual's family name, race, nationality, ethnicity, religious convictions, age, sex, sexual orientation, disability or physical deficiencies even if such individual has committed a crime. In addition, the journalist and public opinion organizer shall neither stress nor associate the nationality, ethnic origin or social group and sexual orientation of the suspect, accused or offender with a crime committed by him/her.

Article 55

It is prohibited for the journalist and public information organizer to provoke, whether directly or indirectly, discord or incite hatred of any group of individuals or its members on the grounds stipulated in Article 54.

Article 56

The journalist and public information organizer shall not publish artificially manipulated photo arrangements, false signatures under photos that might insult the individuals portrayed. The journalist shall

not publish audio and visual materials that distort the ideas or facts of the informant. This provision shall not be applied to the publication of caricatures, cartoons or comic plots.

Article 57

The journalist and public information organizer must respect human rights and freedoms even in cases when an individual does not know or is unable to understand his/her rights.

The journalist and public information organizer shall not abuse the weaknesses and immaturity of an individual, non-understanding of his/her rights and freedoms, provoke individuals to commit humiliating acts or behaviours, or portray them in situations humiliating to human dignity.

IV. PROFESSIONAL SOLIDARITY AND FAIR COMPETITION

Article 58

The professional duty of the journalist and public information organizer is to defend the freedom of information and other democratic values.

Article 59

The journalist and public information organizer should not publish critical works for purposes of revenge.

Article 60

The journalists and public information organizers should not impede their colleagues from gathering information unless such activities contradict the law and ethics.

Article 61

It is prohibited for the journalist and public information organizer to plagiarize works created by other individuals.

Article 62

The journalist and public information organizer should identify the primary source of information if he referred in his work to the information developed or published by some other journalist or public information organizer.

Article 63

The journalist shall not write for any other individual, use the true name of any other person or sign the work written by him/her.

Article 64

If the journalist offers the same work or public information to several editorial boards (public information organizers), he shall warn them to this effect.

V. MUTUAL OBLIGATIONS OF JOURNALISTS AND MANAGERS OF EDITORIAL BOARDS (PUBLIC INFORMATION ORGANIZERS)

Article 65.

The public information organizer must have in-house rules of procedure and/or in-house codes of ethics. At least one document approved by the public information organizer should define the rights, obligations, responsibility, employment relations of the journalist as well as his protection against possible restriction of his rights.

Article 66

The public information organizer should agree with the journalist in writing on the use of the journalist's work. The absence of a written agreement between the public information organizer and the journalist as to the use of the journalist's work shall not release the public information organizer from his duty to pay proper remuneration for such work.

Article 67

The journalist has the right to refuse his authorship and not to undersign his work if its content was materially distorted in the process of editing.

Article 68

The journalist shall keep confidential the secrets of the public information organizer unless they are related to violations of laws and ethics.

VI. RESPONSIBILITY FOR VIOLATIONS OF THE CODE OF ETHICS OF JOURNALISTS AND PUBLISHERS

Article 69

Journalists and public information organizers must adhere to the norms of professional ethics laid down in this Code of Ethics.

Article 70

Activities of the journalist in violation of the provisions of this Code shall serve as a basis for:

- 1) The administration of the public information organizer to impose disciplinary measures on the journalist
- 2) The professional association of journalists to expel such member-journalist from the association
- 3) Concerned persons to defend their infringed rights
- 4) Applying other statutory sanctions.

Article 71

Activities of the public information organizer in violation of the provisions of this Code shall serve as a basis for:

- 1) The Ethics Commission for Journalists and Publishers to assign him to the category of public information organizers who do not adhere to their professional ethics
- 2) Concerned persons to defend their infringed rights
- 3) Applying other statutory sanctions.

Article 72

Having violated this Code, the journalist or public information organizer must publish in the same mass media a relevant decision of the Ethics Commission for Journalists and Publishers and in certain cases, when it is necessary to ensure adherence to the basic principles of public information, the operative part of a decision of the journalism ethics inspector.

Article 73

If the public information organizer does not violate this Code for a period of 2 years from its approval, the Ethics Commission for Journalists and Publishers may grant such public information organizer (or his unit) the right to use a special mark of honour established by the Commission; the mentioned right may be revoked by the Commission if the public information organizer violates this Code.

Article 74

While safeguarding their professional honour and reputation, the journalists and public information organizers shall improve the self-organization in the field of public information.

VII. RELATIONS OF THIS CODE TO OTHER CODES OF PROFESSIONAL PRACTICE IN THE FIELD OF PUBLIC INFORMATION

Article 75

This Code does not preclude from complying with other codes of professional ethics and practice in public information activities (particularly with in-house codes of ethics of the public information organizer) which may include more detail and stricter obligations.

Where provisions of the norms of professional ethics in other codes contradict this Code, the provisions of this Code shall apply.

Composition of the work group which drafted the new edition of the Code of Ethics of Lithuanian Journalists and Publishers:

1. Mr. Romas Gudaitis, journalism ethics inspector
2. Mr. Paulius Egidijus Kovas, President of the Lithuanian Radio and Television Association
3. Mr. Romas Pakalnis, Chairman of the Council of the Lithuanian Radio and Television
4. Mrs. Renata Paleckiene, Directress of the Lithuanian Centre of Journalism
5. Ms. Maryte Kontrimaite, Deputy Chairperson of the Lithuanian Association of Journalists
6. Mr. Dainius Radzevicius, Chairman of the Lithuanian Union of Journalists
7. Mr. Leonardas Remeika, President of the Association of Regional Televisions
8. Mr. Gintaras Songaila, Chairman of the International Advertising Association for Lithuania
9. Mr. Rimantas Sukys, President of the Lithuanian Association of Publishers of Periodicals
10. Mrs. Vaiva Zukiene, President of the Lithuanian Association of Cable Television.

ROYAUME-UNI

Adopted by the Press Complaints Commission representing the newspaper and periodical industry in August 2007

All members of the press have a duty to maintain the highest professional standards. The Code, which includes this preamble and the public interest exceptions below, sets the benchmark for those ethical standards, protecting both the rights of the individual and the public's right to know. It is the cornerstone of the system of self-regulation to which the industry has made a binding commitment.

It is essential that an agreed code be honoured not only to the letter but in the full spirit. It should not be interpreted so narrowly as to compromise its commitment to respect the rights of the individual, nor so broadly that it constitutes an unnecessary interference with freedom of expression or prevents publication in the public interest.

It is the responsibility of editors and publishers to apply the Code to editorial material in both printed and online versions of publications. They should take care to ensure it is observed rigorously by all editorial staff and external contributors, including non-journalists.

Editors should co-operate swiftly with the PCC in the resolution of complaints. Any publication judged to have breached the Code must print the adjudication in full and with due prominence, including headline reference to the PCC.

1. Accuracy

- i) The Press must take care not to publish inaccurate, misleading or distorted information, including pictures.
- ii) A significant inaccuracy, mis-leading statement or distortion once recognised must be corrected, promptly and with due prominence, and - where appropriate - an apology published.
- iii) The Press, whilst free to be partisan, must distinguish clearly between comment, conjecture and fact.
- iv) A publication must report fairly and accurately the outcome of an action for defamation to which it has been a party, unless an agreed settlement states otherwise, or an agreed statement is published.

2. Opportunity to reply

A fair opportunity for reply to inaccuracies must be given when reasonably called for.

3. Privacy

- i) Everyone is entitled to respect for his or her private and family life, home, health and correspondence, including digital communications. Editors will be expected to justify intrusions into any individual's private life without consent.
- ii) It is unacceptable to photograph individuals in private places without their consent. Note - Private places are public or private property where there is a reasonable expectation of privacy.

4. Harassment

- i) Journalists must not engage in intimidation, harassment or persistent pursuit.
- ii) They must not persist in questioning, telephoning, pursuing or photographing individuals once asked to desist; nor remain on their property when asked to leave and must not follow them.
- iii) Editors must ensure these principles are observed by those working for them and take care not to use non-compliant material from other sources.

5. Intrusion into grief or shock

- i) In cases involving personal grief or shock, enquiries and approaches must be made with sympathy and discretion and publication handled sensitively. This should not restrict the right to report legal proceedings, such as inquests.
- ii) When reporting suicide, care should be taken to avoid excessive detail about the method used.

6. Children

- i) Young people should be free to complete their time at school without unnecessary intrusion.
- ii) A child under 16 must not be interviewed or photographed on issues involving their own or another child's welfare unless a custodial parent or similarly responsible adult consents.
- iii) Pupils must not be approached or photographed at school without the permission of the school authorities.
- iv) Minors must not be paid for material involving children's welfare, nor parents or guardians for material about their children or wards, unless it is clearly in the child's interest.
- v) Editors must not use the fame, notoriety or position of a parent or guardian as sole justification for publishing details of a child's private life.

7. Children in sex cases

1. The press must not, even if legally free to do so, identify children under 16 who are victims or witnesses in cases involving sex offences.
2. In any press report of a case involving a sexual offence against a child -
 - i) The child must not be identified.
 - ii) The adult may be identified.
 - iii) The word "incest" must not be used where a child victim might be identified.
 - iv) Care must be taken that nothing in the report implies the relationship between the accused and the child.

8. Hospitals

- i) Journalists must identify themselves and obtain permission from a responsible executive before entering non-public areas of hospitals or similar institutions to pursue enquiries.
- ii) The restrictions on intruding into privacy are particularly relevant to enquiries about individuals in hospitals or similar institutions.

9. Reporting of Crime

- i) Relatives or friends of persons convicted or accused of crimes should not generally be identified without their consent, unless they are genuinely relevant to the story.
- ii) Particular regard should be paid to the potentially vulnerable position of children who witness, or are victims of, crime. This should not restrict the right to report legal proceedings.

10. Clandestine devices and subterfuge

- i) The press must not seek to obtain or publish material acquired by using hidden cameras or clandestine listening devices; or by intercepting private or mobile telephone calls, messages or emails; or by the unauthorized removal of documents, or photographs; or by accessing digitally-held private information without consent.
- ii) Engaging in misrepresentation or subterfuge, including by agents or intermediaries, can generally be justified only in the public interest, and then only when the material cannot be obtained by other means.

11. Victims of sexual assault

The press must not identify victims of sexual assault or publish material likely to contribute to such identification unless there is adequate justification and they are legally free to do so.

12. Discrimination

- i) The press must avoid prejudicial or pejorative reference to an individual's race, colour, religion, gender, sexual orientation or to any physical or mental illness or disability.
- ii) Details of an individual's race, colour, religion, sexual orientation, physical or mental illness or disability must be avoided unless genuinely relevant to the story.

13. Financial journalism

- i) Even where the law does not prohibit it, journalists must not use for their own profit financial information they receive in advance of its general publication, nor should they pass such information to others.
- ii) They must not write about shares or securities in whose performance they know that they or their close families have a significant financial interest without disclosing the interest to the editor or financial editor.
- iii) They must not buy or sell, either directly or through nominees or agents, shares or securities about which they have written recently or about which they intend to write in the near future.

14. Confidential sources

Journalists have a moral obligation to protect confidential sources of information.

15. Witness payments in criminal trials

i) No payment or offer of payment to a witness - or any person who may reasonably be expected to be called as a witness - should be made in any case once proceedings are active as defined by the Contempt of Court Act 1981.

This prohibition lasts until the suspect has been freed unconditionally by police without charge or bail or the proceedings are otherwise discontinued; or has entered a guilty plea to the court; or, in the event of a not guilty plea, the court has announced its verdict.

ii) Where proceedings are not yet active but are likely and foreseeable, editors must not make or offer payment to any person who may reasonably be expected to be called as a witness, unless the information concerned ought demonstrably to be published in the public interest and there is an over-riding need to make or promise payment for this to be done; and all reasonable steps have been taken to ensure no financial dealings influence the evidence those witnesses give. In no circumstances should such payment be conditional on the outcome of a trial.

iii) Any payment or offer of payment made to a person later cited to give evidence in proceedings must be disclosed to the prosecution and defence. The witness must be advised of this requirement.

16. Payment to criminals

i) Payment or offers of payment for stories, pictures or information, which seek to exploit a particular crime or to glorify or glamorise crime in general, must not be made directly or via agents to convicted or confessed criminals or to their associates - who may include family, friends and colleagues.

ii) Editors invoking the public interest to justify payment or offers would need to demonstrate that there was good reason to believe the public interest would be served. If, despite payment, no public interest emerged, then the material should not be published.

THE PUBLIC INTEREST

There may be exceptions to the clauses marked * where they can be demonstrated to be in the public interest.

1. The public interest includes, but is not confined to:

- i) Detecting or exposing crime or serious impropriety.
- ii) Protecting public health and safety.
- iii) Preventing the public from being misled by an action or statement of an individual or organisation.

2. There is a public interest in freedom of expression itself.

3. Whenever the public interest is invoked, the PCC will require editors to demonstrate fully how the public interest was served.

4. The PCC will consider the extent to which material is already in the public domain, or will become so.

5. In cases involving children under 16, editors must demonstrate an exceptional public interest to over-ride the normally paramount interest of the child.

4- Inventaire des codes d'éthique journalistique en Europe par catégorie

EthicNet est une collection de codes de déontologie journalistique de la plupart des pays européens. Cette collection est disponible sur internet et a été effectuée grâce à de nombreux projets de recherche effectués par l'université de Tampere, département de journalisme et de Communication de masse, depuis la fin des années 70. La dernière collection des codes disponibles date de 2008 et comprend 50 codes provenant de 46 pays.

<http://ethicnet.uta.fi/>

La catégorisation des codes d'éthique journalistique a été effectuée par Tiina Laitila en décembre 1995 et a été publiée dans le *European Journal of Communication*, Vol. 10(4), dans l'article « *Journalistic codes of ethics in Europe* ».

La dernière mise à jour de cette catégorisation a été effectuée en 2008 par Juha Karilainen.

Content categories identified in individual codes

13 main categories, with sub-categories, under 6 functions

Function 1. Accountability to the PUBLIC

I. Truthfulness of information

- A. Truthfulness, honesty, accuracy of information
- B. Essentiality of information
- C. Diversity and plurality of information
- D. Objectivity of information
- E. Checking facts and sources
- F. Correction of errors
- G. Duty to publish press council's statements

II. Clarity of information

- A. Separation of facts and opinions
- B. Separation of advertisements and editorial material
- C. Prohibition of selection and misrepresentation
- D. Coverage of the headlines in the text
- E. Mentioning the source of information

III. Defense of public's rights

- A. Duty to serve as watchdog of powers
- B. Freedom of expression, speech, comment, criticism
- C. Public's right to express opinions
- D. Respect for human rights and dignity

IV. Responsibilities in forming public opinion

- A. Responsibility for everything reported
- B. Prohibition of discrimination on the basis of race, sex, religion, etc.
- C. Respect for good taste in expressions
- D. Respect for common values
- E. Prohibition of praising/inciting crimes and violence
- F. Respect for other states and nations
- G. Prohibition of praising alcohol or drug abuse

Function 2. Accountability to the SOURCES and REFERENTS

V. Gathering and presenting information

- A. Fair means in gathering information
- B. Respect for copyright and laws of citation
- C. Respect for embargo
- D. Right of the source to check correctness of information
- E. Prohibition of slander, libel, unfounded accusations
- F. Right to reply

VI. Integrity of the source

- A. Respect for privacy
- B. Professional secrecy
- C. Special consideration in reporting crimes, accidents, etc.
- D. Special consideration in interviewing children, mentally disabled, etc.
- E. Presumption of innocence

Function 3. Accountability to the STATE

VII. Respect for the state institutions

- A. Duty to observe laws
- B. Protection of state interests

Function 4. Accountability to the EMPLOYER

VIII. Loyalty to the employer

- A. Prohibition to misuse journalistic position in order to get personal benefits
- B. Duty to work for good name of the profession
- C. Respect for workplace rules
- D. Prohibition to offer one's work to several publishers

Function 5. Protection of the PROFESSIONAL INTEGRITY

IX. General rights and prohibitions

- A. Prohibition to accept bribes or any other benefits
- B. Prohibition to allow outsiders to have influence on journalistic work
- C. Right to free investigation
- D. Right to free criticism
- E. Freedom of the press

X. Protection from public powers

- A. Fight against censorship
- B. Rejection of the interference by public authorities
- C. Professional secrecy

XI. Protection from employers and advertisers

- A. Conscience clause
- B. Right to refuse assignments contradictory to codes of ethics
- C. Right to refuse assignments contradictory to editorial policy
- D. Journalists' author's rights
- E. Right to proper payment and/or working conditions
- F. Right to take part in decision-making of the workplace

- G. Duty to fight against concentration
- H. Separation of advertisements and editorial material

Function 6. Protection of the STATUS and UNITY of the PROFESSION

XII. Protection of the status of journalism

- A. Duty to work for the good name of the profession
- B. Duty to follow code of ethics
- C. Stress on special status of the profession
- D. Avoidance of an interest conflict; incompatibility of journalism and other activities

XIII. Protection of the solidarity within profession

- A. Respect for copyright and laws of citation
- B. Defense of professional solidarity and laws of fair competition
- C. Respect for professional organization

X indicates that the category is included and - that it is not included in the code in question.

Code / Category	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	Total
1. Albania	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	12
2. Armenia	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	X	X	12
3. Austria	X	-	X	X	X	X	-	-	X	-	-	X	-	7
4. Azerbaijan	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	13
5. Belarus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	13
6. Belgium	X	X	X	X	-	X	-	-	X	X	X	-	-	8
7. Bosnia- Herzegovina	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	X	X	12
8. Bulgaria	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X	12
9. Catalonia	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X	X	-	11
10. Croatia	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	12
11. Cyprus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	X	X	12
12. Czech Republic	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X	12
13. Denmark	X	X	X	X	X	X	-	-	X	-	X	-	-	8
14. Estonia	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	12
15. Finland	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	X	-	X	11
16. France	X	X	-	X	X	X	-	X	X	X	-	X	X	10
17. Georgia	X	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X	X	12
18. Germany	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	12
19. Greece	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X	12
20. Iceland	X	X	-	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X	11

Code / Category	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	Total
21. Ireland	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X	-	X	11
22. Italy	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	13
23. Hungary	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	12
24. Kosovo	X	X	X	X	X	X	X	-	X	-	X	X	X	11
25. Latvia	X	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	-	X	11
26. Lithuania	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	13
27. Luxembourg	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X	12
28. Macedonia	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	13
29. Malta	X	X	-	-	X	X	-	-	X	X	X	X	X	9
30. Moldova	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	13
31. Montenegro	X	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X	X	12
32. Netherlands	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	-	X	X	11
33. Norway	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X	12
34. Poland SDP	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	13
35. Poland SDRP	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	13
36. Poland MEC	X	X	X	X	X	X	-	-	X	-	X	X	-	9
37. Portugal	X	X	X	X	X	X	-	X	X	-	X	-	X	10
38. Romania	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	13
39. Russia	X	X	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	12
40. Serbia	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	13
41. Slovakia	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	13
42. Slovenia	X	X	X	X	X	X	-	X	X	-	X	X	X	11
43. Spain	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X	12
44. Sweden	X	X	X	X	X	X	-	X	X	-	X	X	X	11
45. Switzerland	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	13
46. Turkey	X	X	X	X	X	X	-	X	X	-	X	X	-	10
47. Ukraine UEC	X	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	-	X	11
48. Ukraine NUJU	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X	12
49. UK NUJ	X	X	-	X	X	X	-	X	X	X	X	-	X	10
50. UK PCC	X	X	X	X	X	X	-	X	-	-	-	X	-	8
Total	50	49	45	49	49	50	28	40	49	36	43	42	41	

1. Accountability to the PUBLIC

Code/Category	I			II							III			IV							Total			
	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	A	C	D	A	B	C	D	E		F	G	
Albania	X	-	X	X	X	X	-	X	X	X	-	-	X	X	-	X	-	X	X	-	X	X	-	16
Armenia	X	-	X	X	X	-	X	X	-	X	-	-	X	X	-	-	-	X	-	X	X	X	-	13
Austria	X	-	-	X	X	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	X	X	-	-	-	-	-	6
Azerbaijan	X	-	X	X	X	X	-	X	-	X	X	X	X	X	-	-	-	X	X	-	-	-	-	13
Belarus	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X	X	-	-	X	X	X	-	-	-	-	16
Belgium	-	-	X	X	-	X	-	X	X	-	-	-	-	X	-	X	-	X	X	-	-	-	-	9
Bosnia and	X	-	-	X	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X	X	-	19

Code/Category	I						II					III			IV						Total			
	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	A	C	D	A	B	C	D	E		F	G	
United Kingdom PCC	X	-	-	-	-	X	X	X	-	X	-	-	X	-	-	-	X	X	-	-	X	-	-	9
Total	45	10	23	33	39	47	16	39	32	40	12	13	29	37	5	25	23	47	20	22	20	9	3	

2. Accountability to the SOURCES and REFERENTS

Code/Category	V						VI					Total
	A	B	C	D	E	F	A	B	C	D	E	
Albania	X	X	-	-	-	X	X	X	X	X	X	8
Armenia	X	X	-	-	X	-	X	X	-	-	-	5
Austria	X	-	-	-	X	-	X	-	X	-	-	4
Azerbaijan	X	X	-	-	-	X	X	X	X	X	-	7
Belarus	X	X	-	-	-	X	X	X	X	X	-	7
Belgium	-	-	-	-	-	-	X	X	X	-	-	3
Bosnia and Herzegovina	X	X	-	-	-	X	X	X	X	X	X	8
Bulgaria	X	X	-	-	-	X	X	X	X	X	X	8
Catalonia	X	-	-	-	-	-	X	X	X	X	-	5
Croatia	X	X	X	-	-	-	X	X	X	X	-	7
Cyprus	X	X	-	-	-	X	X	X	X	X	X	8
Czech Republic	X	X	-	-	X	-	X	X	-	X	X	7
Denmark	X	-	-	-	X	X	X	-	X	-	X	6
Estonia	X	-	-	-	X	X	X	X	X	X	X	8
Finland	X	X	-	X	-	X	X	X	X	X	X	9
France	X	X	-	-	X	-	-	X	-	-	X	5
Georgia	X	X	-	-	X	X	X	X	X	X	X	9
Germany	X	X	-	X	-	-	X	X	X	X	X	8
Greece	X	-	-	-	-	-	X	X	X	X	X	6
Hungary	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	10
Iceland	-	-	-	-	X	-	X	-	X	X	-	4
Ireland	X	X	-	-	-	-	X	X	X	-	-	5
Italy	X	X	-	-	X	X	X	X	X	X	-	8
Kosovo	-	X	-	-	-	X	X	X	-	-	X	5
Latvia	X	X	-	X	-	X	X	X	-	X	-	7
Lithuania	X	X	-	X	X	X	X	X	X	X	X	10
Luxembourg	X	X	-	-	-	-	X	X	-	X	X	6
Macedonia	-	X	-	-	-	X	X	X	X	X	X	7
Malta	X	X	-	X	X	-	X	X	X	X	-	8
Moldova	X	X	-	-	X	-	X	X	X	-	X	7
Montenegro	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X	X	10
Netherlands	X	X	X	X	X	X	-	X	-	-	-	7
Norway	X	X	-	-	-	X	X	X	X	X	X	8
Poland MEC	-	-	-	-	X	-	X	-	-	-	-	2
Poland SDP	X	-	-	-	-	-	X	X	X	X	X	6

Code/Category	V						VI					Total
	A	B	C	D	E	F	A	B	C	D	E	
Poland SDRP	-	X	-	-	-	-	X	X	-	-	X	4
Portugal	X	X	-	-	X	-	X	X	X	-	X	7
Romania	X	X	-	-	-	X	X	X	X	X	X	8
Russia	X	X	-	-	X	-	-	X	-	-	X	5
Serbia	X	-	-	-	-	X	X	X	X	-	-	5
Slovakia	X	X	-	X	X	X	X	X	X	-	-	8
Slovenia	X	X	-	-	-	X	X	X	-	X	X	7
Spain	X	X	-	-	-	X	X	X	X	X	-	7
Sweden	X	X	-	X	-	X	X	-	X	-	X	7
Switzerland	X	X	-	-	X	-	X	X	X	-	-	6
Turkey	X	X	X	-	X	X	X	X	-	-	X	8
Ukraine UEC	X	X	-	-	-	-	X	X	X	-	-	5
Ukraine NUJU	X	X	-	-	-	-	-	X	-	X	-	4
United Kingdom NUJ	X	X	-	-	-	-	X	X	X	-	-	5
United Kingdom PCC	X	-	-	-	-	X	X	X	X	X	-	6
Total	44	39	5	9	21	27	46	45	37	30	27	

3. Accountability to the STATE

Code/Category	VII		
	A	B	Total
Albania	X	-	1
Armenia	-	-	-
Austria	-	-	-
Azerbaijan	-	-	-
Belarus	X	-	1
Belgium	-	-	-
Bosnia and Herzegovina	X	-	1
Bulgaria	-	-	-
Catalonia	X	-	1
Croatia	X	X	2
Cyprus	-	X	1
Czech Republic	-	-	-
Denmark	-	-	-
Estonia	X	-	1
Finland	X	-	1
France	-	-	-
Georgia	-	-	-
Germany	X	-	1
Greece	-	-	-
Hungary	X	-	1
Iceland	-	-	-
Ireland	-	-	-
Italy	X	-	1
Kosovo	-	-	-

Code/Category	VII		
	A	B	Total
Latvia	-	X	1
Lithuania	X	-	1
Luxembourg	-	-	-
Macedonia	X	-	1
Malta	-	-	-
Moldova	X	-	1
Montenegro	-	-	-
Netherlands	X	-	1
Norway	-	-	-
Poland MEC	-	-	-
Poland SDP	X	-	1
Poland SDRP	-	-	-
Portugal	-	-	-
Romania	-	-	-
Russia	X	-	1
Serbia	-	-	-
Slovakia	X	-	1
Slovenia	-	-	-
Spain	-	-	-
Sweden	-	-	-
Switzerland	X	-	1
Turkey	-	-	-
Ukraine UEC	X	-	1
Ukraine NUJU	-	-	-
United Kingdom NUJ	-	-	-
United Kingdom PCC	-	-	-
Total	19	3	

4. Accountability to the EMPLOYER

Code/Category	VIII				Total
	A	B	C	D	
Albania	X	-	X	X	3
Armenia	X	-	-	-	1
Austria	-	-	-	-	-
Azerbaijan	X	-	-	X	2
Belarus	X	X	-	X	3
Belgium	-	-	-	-	-
Bosnia and Herzegovina	-	X	-	-	1
Bulgaria	X	-	-	-	1
Catalonia	X	X	-	-	2
Croatia	X	X	-	-	2
Cyprus	X	-	-	-	1
Czech Republic	X	-	-	-	1

Code/Category	VIII				Total
	A	B	C	D	
Denmark	-	-	-	-	-
Estonia	X	-	-	-	1
Finland	X	-	-	-	1
France	X	-	-	-	1
Georgia	-	-	-	-	-
Germany	X	X	-	-	2
Greece	X	-	-	-	1
Hungary	X	-	-	X	2
Iceland	-	X	-	-	1
Ireland	X	-	-	-	1
Italy	X	-	-	-	1
Kosovo	-	-	-	-	-
Latvia	-	-	-	-	-
Lithuania	X	-	X	X	3
Luxembourg	X	X	-	-	2
Macedonia	X	-	-	-	1
Malta	-	-	-	-	-
Moldova	X	-	-	-	1
Montenegro	-	-	-	-	-
Netherlands	X	X	-	-	2
Norway	X	-	-	-	1
Poland MEC	-	-	-	-	-
Poland SDP	X	-	X	-	2
Poland SDRP	X	X	-	-	2
Portugal	X	-	-	-	1
Romania	X	-	-	-	1
Russia	X	-	-	-	1
Serbia	X	-	-	-	1
Slovakia	X	-	-	-	1
Slovenia	X	-	-	X	2
Spain	X	-	-	-	1
Sweden	X	-	-	-	1
Switzerland	-	X	-	-	1
Turkey	-	X	-	-	1
Ukraine UEC	-	-	-	-	-
Ukraine NUJU	X	X	X	-	3
United Kingdom NUJ	X	-	-	-	1
United Kingdom PCC	X	-	-	-	1
Total	36	12	4	6	

5. Protection of the PROFESSIONAL INTEGRITY

Code/Category	IX					X			XI					Total			
	A	B	C	D	E	A	B	C	A	B	C	D	E		F	G	H
Albania	X	-	X	X	X	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	5
Armenia	X	-	-	-	X	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
Austria	X	X	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
Azerbaijan	X	X	-	-	-	X	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-	4
Belarus	X	X	-	X	X	X	X	X	-	-	-	-	-	-	-	X	8
Belgium	-	X	X	X	-	X	-	X	-	-	-	-	-	-	-	X	6
Bosnia and Herzegovina	X	-	-	X	-	X	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	4
Bulgaria	X	X	-	-	X	X	X	-	-	X	-	-	-	-	-	X	7
Catalonia	X	X	X	X	-	X	-	X	X	-	-	-	X	-	-	-	8
Croatia	X	-	X	X	X	-	-	-	-	X	X	-	-	-	-	X	7
Cyprus	X	-	X	-	X	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	4
Czech Republic	X	X	-	-	X	X	X	-	-	-	X	-	-	-	-	X	7
Denmark	X	X	-	X	-	-	-	-	X	X	-	-	-	-	-	X	6
Estonia	X	-	X	-	X	X	-	X	X	-	-	-	-	-	-	X	7
Finland	X	X	X	-	-	-	-	-	X	-	X	-	-	-	-	X	6
France	X	X	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	3
Georgia	X	X	X	X	-	X	X	-	-	-	X	-	-	-	-	X	8
Germany	X	X	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	X	X	5
Greece	X	X	-	-	X	-	X	-	-	X	X	-	X	-	X	-	8
Hungary	X	X	X	X	X	-	-	-	X	-	-	-	X	-	-	X	8
Iceland	X	X	-	-	-	-	-	X	X	-	-	-	-	-	-	X	5
Ireland	-	X	-	-	X	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	X	4
Italy	X	X	X	-	-	X	X	X	-	X	-	-	-	-	-	X	8
Kosovo	X	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	3
Latvia	X	X	-	-	-	X	-	-	X	-	-	-	-	-	-	X	5
Lithuania	X	X	-	-	X	-	-	X	-	X	X	-	X	-	-	X	8
Luxembourg	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	-	-	-	-	11
Macedonia	-	X	X	-	X	X	X	X	-	X	-	-	-	-	-	X	8
Malta	X	-	-	-	-	-	-	X	X	-	-	-	-	-	-	X	4
Moldova	X	X	-	-	-	X	X	X	-	X	-	-	-	-	-	X	7
Montenegro	X	X	X	X	-	X	X	-	-	-	X	-	-	-	-	X	8
Netherlands	-	X	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Norway	X	X	X	-	X	X	-	X	X	-	-	-	-	-	-	X	8
Poland MEC	X	X	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	3
Poland SDP	X	X	-	-	-	-	-	-	X	X	-	-	-	-	-	X	5
Poland SDRP	X	X	-	-	-	-	X	X	-	-	-	X	-	-	-	X	6
Portugal	X	X	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	3
Romania	X	-	X	-	-	X	-	X	X	-	X	-	-	-	-	X	8
Russia	X	X	-	X	-	-	X	-	-	X	-	X	-	-	-	-	6
Serbia	X	-	X	X	-	X	X	X	-	X	X	-	-	-	X	X	10
Slovakia	X	X	X	X	-	-	X	-	X	-	-	-	X	X	-	X	9
Slovenia	X	X	X	-	-	-	-	-	X	X	-	X	-	-	-	X	7
Spain	X	X	X	X	-	X	-	-	X	-	X	X	X	X	X	X	12

Code/Category	IX				X			XI								Total	
	A	B	C	D	E	A	B	C	A	B	C	D	E	F	G		H
Sweden	X	X	-	-	X	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	X	5
Switzerland	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	X	X	-	X	14
Turkey	-	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	2
Ukraine UEC	X	-	-	-	-	X	X	-	-	X	-	-	-	-	-	X	5
Ukraine NUJU	X	-	-	-	-	-	X	X	-	X	X	-	-	-	-	-	5
United Kingdom NUJ	-	X	-	-	X	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	X	4
United Kingdom PCC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	43	36	20	18	19	23	18	21	20	18	13	5	7	3	5	33	

6. Protection of the STATUS and UNITY of the PROFESSION

Code/Category	XII				XIII			Total
	A	B	C	D	A	B	C	
Albania	-	X	-	-	X	X	-	3
Armenia	-	-	X	X	X	-	-	3
Austria	-	-	X	X	-	-	-	2
Azerbaijan	-	-	-	X	X	-	-	2
Belarus	X	X	-	X	X	X	-	5
Belgium	-	-	-	-	-	-	-	-
Bosnia and Herzegovina	X	X	-	-	X	-	-	3
Bulgaria	-	X	-	X	X	X	-	4
Catalonia	X	X	-	X	-	-	-	3
Croatia	X	X	-	X	X	X	-	5
Cyprus	X	X	-	-	X	-	-	3
Czech Republic	X	X	X	X	X	-	-	5
Denmark	-	-	-	-	-	-	-	-
Estonia	-	-	-	X	-	-	-	1
Finland	-	-	-	-	X	-	-	1
France	-	-	X	X	X	X	-	4
Georgia	-	-	X	X	X	-	-	3
Germany	X	-	-	X	-	-	-	2
Greece	X	-	X	-	X	X	X	5
Hungary	X	X	X	X	X	X	-	6
Iceland	X	-	X	X	-	X	X	5
Ireland	-	-	-	-	X	-	-	1
Italy	-	-	-	X	X	-	-	2
Kosovo	-	X	-	X	X	-	-	3
Latvia	-	-	-	-	X	-	-	1
Lithuania	X	X	X	X	X	X	-	6
Luxembourg	X	-	-	-	X	-	-	2
Macedonia	X	X	X	-	X	X	-	5
Malta	-	X	-	-	X	-	-	2
Moldova	-	X	X	X	X	X	-	5

Code/Category	XII				XIII			Total
	A	B	C	D	A	B	C	
Montenegro	X	X	-	X	X	X	-	5
Netherlands	-	-	-	X	X	-	-	2
Norway	-	X	X	X	X	-	-	4
Poland MEC	-	X	-	-	-	-	-	1
Poland SDP	-	X	-	X	-	X	-	3
Poland SDRP	X	-	-	-	X	X	-	3
Portugal	-	-	-	-	X	-	-	1
Romania	-	-	X	X	X	-	-	3
Russia	-	X	-	X	-	X	-	3
Serbia	X	X	-	X	X	X	-	5
Slovakia	-	-	-	X	X	X	-	3
Slovenia	-	-	-	X	X	X	-	3
Spain	-	X	-	X	X	-	-	3
Sweden	-	-	X	X	X	-	-	3
Switzerland	X	X	X	-	X	-	X	5
Turkey	X	-	X	-	-	-	-	2
Ukraine UEC	-	-	-	-	X	-	-	1
Ukraine NUJU	X	-	-	-	X	X	-	3
United Kingdom NUJ	-	-	-	-	X	-	-	1
United Kingdom PCC	-	X	-	-	-	-	-	1
Total	19	23	16	29	38	19	3	

Annexe 5

Les Moyens d'Assurer la Responsabilité Sociale des Médias (M*A*R*S)

Claude-Jean Bertrand a effectué une classification des moyens non-gouvernementaux qui en appellent à la responsabilité sociale des médias. Très divers, les M*A*R*S ont en commun d'être des moyens non-étatiques d'améliorer le service public des médias. Ils utilisent une ou plusieurs des approches suivantes :

- **La formation.** Solution à long terme de la plupart des problèmes de qualité : l'éducation des usagers et la formation universitaire des professionnels.

- **L'évaluation.** La critique est la plus vieille méthode pour améliorer les médias, la plus facile, la plus banale.

- **L'observation systématique, *monitoring*.** Nécessaire car les médias sont nombreux et beaucoup sont éphémères. Du fait aussi que les fautes des médias relèvent souvent de l'omission, difficile à repérer.

- **La rétroaction, *feed-back*.** Comment servir bien la société si l'on n'écoute pas les griefs des divers groupes d'usagers ?

Ce qui suit est un catalogue (non-exhaustif) de quelque 80 M*A*R*S. Tous ceux qui sont cités ici sont, ou ont été, utilisés.

1. Les documents (presse écrite, radio, télévision, internet)

- Le code de déontologie, recueil de règles discuté et/ou endossé par les professionnels, avec, de préférence, un apport du public. Il doit être connu des usagers.
- La circulaire interne : les dirigeants d'une rédaction rappellent les principes du journalisme, les règles de la maison et/ou fixent la conduite à tenir dans des circonstances particulières.
- Le rapport critique quotidien distribué dans la salle de rédaction [1].
- L'encadré de correction, bien visible - et autres mea culpa, tel un temps d'antenne pour corriger une erreur.
- Le courrier des lecteurs (par téléphone, fax, courrier postal) y compris des lettres critiques, imprimé ou lu à l'antenne.
- La messagerie électronique et le forum sur Internet.
- Le questionnaire d'exactitude et d'équité, posté de temps en temps aux personnes mentionnées dans le journal ou publié régulièrement à destination de tous les lecteurs.
- La déclaration publique concernant un ou des médias par quelque décideur éminent, et reproduite dans la presse [2].
- La "libre opinion" contradictoire publiée par un média qui assure ainsi sa fonction de forum, important s'il possède un monopole local.

- La page (ou portion de page) achetée par un individu ou un groupe [3] pour exprimer une opinion sur un média ou une question relative aux médias.
- La "lettre du directeur" rappelant les principes journalistiques ou expliquant comment fonctionne un média.
- L'encadré expliquant une décision difficile prise par la rédaction (publication ou non-publication).
- Le bulletin de la rédaction, inséré ou posté aux abonnés, donnant des informations sur la vie intérieure de la publication.
- Le bulletin d'information envoyé à leurs abonnés par des ONG qui se consacrent à la surveillance des médias [4].
- La page, la section [5], l'émission régulière consacrée aux médias, offrant information et critiques.
- La chronique de déontologie régulière publiée par une revue professionnelle.
- Le livre ou le rapport critique, élaboré par des experts, à l'initiative parfois d'associations d'utilisateurs ou même de services officiels.
- Le film, la série télévisée, le roman qui informent sur les médias et, pour une part, les critiquent.
- Le site du Web affichant des corrections d'erreurs faites par les médias [6] - ou des plaintes et protestations de journalistes.
- Le site du Web dénonçant les abus des annonceurs publicitaires [7].
- Le site du Web géré par un journaliste (ou un amateur) qui fait une critique sérieuse et systématique des médias [8].
- Le site du Web [9] offrant aux journalistes information et conseils afin de rendre la presse plus socialement responsable.
- Le site Web consacré au débat sur les questions médiatiques, comme les rapports des médias et de la jeunesse.
- Le site Web informant le public sur la façon d'évaluer les médias [10].

- Le média contestataire : petit organe de parti, journal parallèle, *talk show* politique, station FM associative, etc. qui publie ce que les médias occultent, y compris des critiques des médias.
- La revue critique, *journalism review* (magazine, émission, site), locale ou nationale, largement consacrée à la critique des médias du pays ou d'une ville, et à la dénonciation de leurs occultations [11].
- "Des roses et des épines" ("Darts and Laurels"), page de revue ou de site web composé d'anecdotes à la gloire ou à la honte des médias. Le *New York Times* fait circuler un tel bulletin en interne.
- Un bilan annuel critique du comportement des médias, rédigé par usagers et journalistes, et mis en forme par des universitaires [12].
- La revue d'une association de défense du consommateur (régionale ou nationale) qui à l'occasion s'occupe de la qualité des médias.
- La pétition signée par des centaines ou des milliers d'usagers pour faire pression sur un média directement, ou par le biais de ses annonceurs ou d'une agence régulatrice.
- Une chaîne de télévision ou un hebdomadaire [13] dont tout le matériau est emprunté à des médias étrangers - ce qui, entre autres, facilite les comparaisons.
- Très exceptionnel, un journal offert par son éditeur à une faculté de journalisme pour servir de laboratoire universitaire, tel un CHU [14].

2. Les individus et groupes

- Le critique interne : une personne aux Etats-Unis, un comité au Japon (*shinshashitsu*), dont les rapports ne sont pas publiés.
- Le comité d'éthique, groupe de journalistes au sein d'un média, qui discute les problèmes et suggère des solutions, si possible à l'avance.
- Le conseiller en déontologie, expert extérieur invité dans la salle de rédaction pour y éveiller la conscience déontologique, stimuler le débat, conseiller des solutions.
- Le chroniqueur spécialisé dans les médias, pour contrer la tendance des médias à faire silence sur leurs affaires [15].
- Un critique externe payé par le journal pour écrire une chronique à propos du journal.
- Le défenseur des consommateurs, journaliste qui prévient les usagers contre les publicités abusives et prend leur défense quand ils ont été lésés par une firme ou une administration [16].

- Le médiateur/*ombudsman*, employé par un média, qui écoute les usagers mécontents, fait une enquête, obtient réparation et (le plus souvent) publie ses conclusions.
- Le bureau des réclamations, ou service après-vente, qui écoute les plaintes et demandes des usagers [17].
- Le dénonciateur, un employé assez courageux pour révéler quelque grave abus au sein d'une firme médiatique.
- Le conseil de discipline, mis en place par un syndicat ou une autre association professionnelle pour garantir que son code est respecté.
- Le comité de liaison avec tout groupe avec lequel les journalistes risquent d'avoir des heurts au dam de l'intérêt public (police, minorité ethnique etc.)
- Le citoyen nommé au conseil de rédaction du journal, de la station - ou le groupe d'usagers invités à une conférence de rédaction - pour faire entendre la voix du public.
- Le club d'usagers qui recrute ses membres par divers avantages puis les incite au dialogue avec le média afin d'en améliorer les services [18].
- Le panel d'usagers (ou plusieurs panels spécialisés) régulièrement consultés [19].
- Le conseil de presse local : des réunions régulières de membres représentatifs d'une localité avec des responsables des médias pour exprimer leurs griefs et leurs désirs.
- **Le conseil de presse national, ou régional (comme au Canada) - le M*A*R*S le plus connu** car présent dans toutes les démocraties nordiques, germaniques et anglo-saxonnes. Normalement créé par éditeurs et journalistes - et composé, pour un tiers au moins, d'usagers. Rôles majeurs : défendre la liberté de presse et examiner les plaintes d'usagers. N'a pas de pouvoir de sanction : les médias s'engagent à publier ses jugements.
- L'*ombudsman* national associé à un conseil de presse (Suède) ou indépendant (Afrique du Sud), nommé par la presse pour s'occuper des plaintes d'usagers.
- L'ONG qui aide (gratuitement) les usagers lésés par les médias à obtenir satisfaction [20].
- L'observatoire scientifique : des experts observent le comportement des médias et analysent leurs contenus à long terme.
- L'observatoire critique : des observateurs extérieurs scrutent les contenus des médias, parfois avec des soucis partisans [21].
- L'observatoire monté par des journalistes soucieux de la qualité des médias, comme dans beaucoup de pays d'Afrique Occidentale [22] , pour défendre la liberté, recevoir des plaintes.
- L'association d'usagers [23] militant pour de meilleurs médias par la formation, la recherche (observation, sondages), la pression parlementaire, la campagne de courrier, le boycott etc.

- L'organisme de filtrage, mis en place par un média (ex. les BD) ou une industrie liée aux médias (ex. la publicité) [24], pour éviter des restrictions législatives.
- L'association de professionnels liée aux médias, nationale [25] ou internationale [26] qui a un intérêt direct ou indirect à l'amélioration des médias, par colloques, ateliers, publications etc.
- La fondation qui finance projets ponctuels et associations visant l'amélioration des médias [27].
- L'ONG liée aux médias qui aide (formation, matériel, services gratuits) les médias de pays pauvres et démocraties émergentes.
- Un groupe de citoyens (ex. syndicat ou association de parents) qui pour des raisons partisans ou d'intérêt public (ex. le bien-être des enfants [28]) surveille les médias ou attaque un cible particulière, comme la publicité [29].
- Un groupe représentatif de journalistes, agissant au sein de la salle de rédaction - autorisé par la loi en Allemagne, requis par la loi au Portugal.
- La "société de rédacteurs" qui possède des actions de la firme pour laquelle ils travaillent, et s'efforce d'avoir son mot à dire dans la direction du média [30].
- La "société d'usagers", association de citoyens qui acquiert des actions d'un média et demande à avoir son mot à dire [31].

*** Il est trois institutions qu'il est difficile de ne pas inclure si elles préservent leur indépendance, et dans la mesure où elles visent avant tout le bon service du public.

Des para-M*A*R*S:

- L'instance de régulation établie par la loi, *dans la mesure où* une telle commission étatique ne reçoit aucun ordre du gouvernement, qu'elle a pour but premier de protéger le public - et que, souvent, elle accepte d'examiner les plaintes du public [32]
- La radiotélévision publique, qui, *pour autant* qu'elle se voue au service public, constitue au sein d'un pays une critique de la radiotélévision commerciale.
- La radio-télévision internationale [33], publique ou privée, grâce à laquelle les médias étatiques nationaux trouvent très difficile d'occulter ou de déformer l'information.

3. Les processus

- L'éducation universitaire, de préférence en journalisme. Un journaliste formé sur le tas ou dans une école technique risque de n'être qu'un employé aux écritures.
- Le cours/TD de déontologie, d'un semestre ou une année, obligatoire pour tous les étudiants en communication sociale.

- La formation continue pour les journalistes (ateliers d'une journée, séminaires d'une semaine, longs stages en université [34]) pour améliorer leur compétence dans une spécialité.
- La séance d'éveil, interne, pour faire prendre conscience aux journalistes des problèmes de certains groupes (femmes, minorités ethniques etc.) - ou leur apprendre à répondre adéquatement aux usagers.
- La création d'une banque de données comprenant toutes les erreurs faites par le média afin de discerner les tendances et prendre des mesures.
- L'enquête interne sur quelque problème impliquant le public (tels les rapports d'un journal avec ses lecteurs).
- L'audit déontologique : un média fait vérifier par des experts extérieurs le niveau éthique de la rédaction et le fonctionnement de ses M*A*R*S .
- La publication des adresses email et/ou des numéros de téléphones des chefs de rubrique et journalistes à la suite de leurs articles.
- La lecture de l'article aux sources avant publication pour éviter les erreurs. Méthode qui est loin de faire l'unanimité [35].
- "Les médias à l'école" : tous les enfants ont besoin d'un enseignement sur les médias, d'apprendre à les consommer.
- La campagne d'éducation du public (*media literacy campaign*) visant à faire mieux comprendre les médias et à mobiliser le public.
- La session d'écoute au téléphone : une fois par semaine ou à l'occasion, rédacteur en chef et chefs de rubrique écoutent les usagers pendant quelques heures [36].
- La conférence publique, visant à informer et faire réfléchir les usagers sur les problèmes médiatiques ; et éventuellement à les mobiliser.
- La rencontre publique entre professionnels, politiciens et usagers - régulière dans un club de la presse (par exemple) ou occasionnelle lors d'un congrès, d'une "université d'été" ou même d'une croisière [37].
- L'étude d'opinion régulière sur le média, dont la motivation est commerciale, mais dont l'effet peut être celui d'un M*A*R*S. Peut consister en un questionnaire sur un site Internet.

- Une enquête nationale sur l'attitude du public envers, par exemple, la télévision publique ou l'indépendance des journalistes [38].
- La recherche à but non-lucratif. Dans des universités, et divers instituts, des experts mènent des études longues et approfondies - pour (1) percevoir les occultations [39] et distorsions, et (2) évaluer les effets des médias.
- Un congrès annuel rassemblant décideurs de médias, dirigeants politiques et représentants d'associations d'usagers [40].
- La coopération internationale visant à accroître la qualité ou la responsabilité sociale des médias [41].
- Le prix ou autre récompense, visant à encourager les comportements déontologiques - ou un contre-prix pour sanctionner des violations [42].

Notes

[1] Comme à *Zero Hora*, quotidien de Porto Alegre au Brésil.

[2] Les deux discours prononcés en 1969 par le vice-président US Spiro Agnew dénonçant la presse progressiste eurent un retentissement énorme.

[3] Comme la page achetée par 56 éminents citoyens US dans des quotidiens de tout le pays en juillet 1999 pour dénoncer la toxicité d'une part de la culture populaire.

[4] Telles que FAIR (Fairness and Accuracy in Reporting) or "Project Censored" aux Etats-Unis.

[5] Tel le "Media Guardian" publié le lundi par le quotidien britannique *Guardian*.

[6] Comme www.slipup.com aux EU pendant plusieurs années.

[7] Comme www.adbusters.org à Vancouver, animé par d'anciens professionnels de la publicité.

[8] Comme Romanesko le fait sur www.poynter.org, site du Poynter Institute.

[9] Comme le site de la FIJ (Fédération internationale des journalistes) qui s'adresse aux journalistes africains (<http://africa.ifj.org/fr>).

[10] Comme www.gradethenews.org de John McManus dans la région de San Francisco qui est centré sur l'information télévisée.

[11] Comme l'American JR (University of Maryland) ou la On-Line JR (University of Southern California).

[12] Ce que fait l'université de Tampere, en Finlande, à la suite d'un séminaire semestriel sur le sujet.

[13] comme SBS en Australie ou comme *Courrier International* en France.

[14] Comme l'Anniston Star, confié en 2003 par son propriétaire à une fondation qui en partagerait la gestion avec la University of Alabama.

[15] Le plus célèbre, David Shaw du *Los Angeles Times*, a reçu un prix Pulitzer en 1991.

[16] Comme les équipes "Action Line" courantes dans les journaux US dans les années 1970.

[17] Comme celui de la BBC en Grande-Bretagne.

[18] Au Niger, les radios clubs sont devenus une institution dans les zones rurales pour aider les auditeurs à comprendre les émissions et les producteurs à mieux servir leur public.

[19] Au Mexique, le groupe de journaux Reforma utilise 60 comités de lecteurs dans divers secteurs.

[20] Tel PressWise en Grande-Bretagne (www.presswise.org.uk)

[21] Comme FAIR (Fairness and Accuracy in Reporting) aux Etats-Unis (www.fair.org).

[22] Tels le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Sénégal.

[23] Comme "People For Better TV", une coalition nationale d'usagers US.

[24] Tels le BVP (Bureau de vérification de la publicité) en France.

[25] Comme l'AEJMC (Association of Educators in Journalism and Mass Communication) aux Etats-Unis.

[26] Comme l'International Press Institute ou la World Association of Newspapers (ex-FIEJ).

[27] Comme la Fondation Friedrich Ebert en Allemagne ou les Pew Charitable Trusts aux Etats-Unis.

- [28] Comme ANDI à Brasilia qui observe tous les médias et publie des rapports sur la manière dont ils couvrent les enfants.
- [29] Comme Résistance à l'agression publicitaire en France
- [30] La première fut créée au *Monde* en 1951.
- [31] Au *Monde*, elle possède plus de 10% du quotidien.
- [32] Comme l'Ordine dei Giornalisti (Ordre des journalistes) en Italie - ou le Conseil supérieur de l'audiovisuel en France, deux institutions très différentes.
- [33] Comme CNN ou BBC World.
- [34] Courants aux Etats-Unis (comme les Knight Fellowships à Stanford ou les Nieman Fellowships à Harvard), très rares ailleurs.
- [35] Le conservateur *Wall Street Journal* encourage ses reporters à la pratiquer.
- [36] Pratiqué par plusieurs grands quotidiens brésiliens.
- [37] Ce dernier M*A*R*S a été utilisé par le quotidien *La Libre Belgique*.
- [38] Le magazine *Télérama* et le quotidien *La Croix* font et publient une telle enquête tous les ans depuis la fin des années
- [39] Comme "Project Censored", de Sonoma University, depuis plus de 20 ans aux Etats-Unis.
- [40] Comme l'"Université de la communication" en fin août, à Carcans-Maubuisson, puis Hourtin, en France.
- [41] Comme l'AIPCE qui regroupe les conseils de presse européens. Voir www.presscouncils.org
- [42] Comme le "Silver Sewer Award" (Prix de l'Egout d'Argent) décerné par Empower America, un très conservateur observateur des médias.

Annexe 6

Questionnaire avec les représentants des conseils de presse européens

1- Questionnaires envoyés en 2008 aux représentants des conseils de presse européens membre de l'AIPCE concernant les liens entre autorégulation et cours de justice

ALLEMAGNE (Ella Wassink)

In your opinion, what is the link between the work of a court of justice and a press council?

In Germany there is no link between the courts and the Press Council. Both systems work completely independent. We are focusing on ethical guidelines and the courts on jurisdiction. That is why we do not ever consider judicial points in our ethical decisions. On the other hand we do know that sometimes courts use our decisions as an additional fact in their jurisdiction. But we do not hold track of these decisions.

Does your press council ever consider the respect of the law by a journalist during the adjudication of a complaint?

If during a complaints procedure we come to know of the fact the complainant is suing before a court we can postpone our decision in the PC (see Complaints Procedure Section 12 – Rulings, Paragraph 5: Processing a complaint may be suspended if a ruling on it could influence the outcome of a pending criminal investigation or court case,...). We sometimes use this section.

Do you have any example of cases where the law is referred to in a judgment of a press council?

Thus it may happen that court rulings sometimes contradict our ethical decisions. This is due to the fact that both are separate systems. But again: we do not know about all court decisions that are being made in cases in which we also were involved. Lutz Tillmanns told me about one satirical case in which the PC ruled that a satire was allowed whereas the court found this case to be violating the law (in this case personal rights of a politician).

Has your press council even been sued by a court of justice?

Yes the German Press Council has been sued three times. Once in 1959 (I think) by a publisher and then again a couple of years ago by a media house. Please find attached a press release from 2006.

BELGIQUE (flamande) (Flip Voet)

In your opinion, what is the link between the work of a court of justice and a press council?

There is no direct link between the work of a court of justice and a press council. The press council is an institution of self regulation of the press, and takes its decisions according to the ethical rules. The court of justice is a state body, and applies the law. However, the press council will always take into account the legal system of the country. And there is also a tendency that the courts refer more and more to journalism ethics in cases about the civil liability of the press. This evolution has been initiated by the European court of human rights in Strasbourg, and the last years, we see that Belgian courts are referring more to (aspects) of journalism ethics in their judgments. In a few cases until now, a court has also referred to a decision of our press council.

Does your press council ever consider the respect of the law by a journalist during the adjudication of a complaint?

In some cases that are brought before our council, the complainant (or his or her lawyer) uses legal arguments besides the arguments based on the ethical code. In general, our council finds that it is not for us to decide about those arguments. We only look at the ethical aspects of a case. An example: we have had several cases about the right of reply. In Belgium, there is a legal right of reply (droit de réponse). Our council has always decided that it is not our remit to decide if the conditions are fulfilled for a (legal) right of reply. The council examines if the journalist has given a fair opportunity for a reply when reasonably called for, which is an ethical duty. There is one exception, -where we explicitly take into account of the law. In Belgian law, it is forbidden to identify (1) juveniles that are under the protection of a Judge and (2) victims of sexual offences. We have referred to these legal principles in a guideline, as an annex to our code. We have not had any decision of our council about these matters yet, but as an ombudsman I have already intervened several times in order to obtain that pictures of minors who are under legal protection are taken away from a journalistic website.

Do you have any example of cases where the law is referred to in a judgment of a press council?

No

Does the law of your country sometimes contradict ethical guidelines? (if yes, which one?)

Until 2005, there was no legal protection of the journalistic sources. This was a big problem, and there have been several incidents, because the protection of the sources is an basic journalistic principle. Since 2005, a new law provides a good protection for the sources, so the main contradiction between the law and journalism ethics has disappeared. There remain a few domains where the law and journalism ethics do not coincide entirely. Example: the legal right of reply is very formal, the ethical duty to give a reply is not formal, but depends of the context.

Has your press council even been sued by a court of justice?

We have been sued before the court by a free lance journalist who does not accept our right to ‘judge’ him. In a provisory ruling in 2009 (jugement en référé), the judge has taken an injunction, forbidding us to publish our decision about the journalist as long as a court of three judges (juges du fond) has not examined if we have the right to adjudicate about a complaint against the free lancer. (Contrary to some councils, our council handles complaints about all forms of journalism, and not only about publications and journalists who are members of our association. In reality, all the publishers and media houses are members, together with the journalist union, but there remain a few lonely ‘cowboys’ ...).

BELGIQUE (francophone) (André Linard)

In you opinion, what is the link between the work of a court of justice and a press council?

En théorie, c’est clair : les cours et tribunaux appliquent le droit, donc les règles édictées par une autorité publique ; et les conseils de presse appliquent la déontologie, donc les règles fixées en interne par une profession.

Dans la pratique, ce n’est pas toujours aussi clair. Il y a des zones grises, à la limite du droit et de la déontologie, et des normes qui sont à la fois juridiques et déontologiques. Par exemple, chez nous l’interdiction faite à un journaliste professionnel de faire de la publicité. Ou le respect de la vie privée.

On peut donc se trouver dans certains cas devant un fait qui constitue à la fois une infraction pénale et une faute déontologique, ou l’une, ou l’autre.

Au pénal

Notre règlement de procédure prévoit explicitement qu’un juge peut demander l’avis du Conseil de déontologie sur une question qui lui est soumise. Mais il n’est pas forcé d’en tenir compte. Nous

pouvons estimer dans un cas X qu'il n'y a pas de transgression d'une norme de déontologie alors qu'il y a transgression d'une norme légale. Ou l'inverse. Un journaliste qui manifeste délibérément du parti-pris, par ex., commet une faute déontologique mais pas légale.

Cela signifie aussi qu'une personne peut s'adresser à la fois à la justice (pour le respect du droit) et chez nous (pour le respect de la déontologie). A l'inverse d'autres conseils, nous n'avons pas décidé le principe de ne pas traiter un cas qui est aussi introduit en justice. Mais nous pouvons le décider dans un cas particulier.

Toujours dans la même logique, normalement, un tribunal n'est pas compétent pour apprécier le respect de la déontologie. Mais on ne pourra pas empêcher un plaignant qui va aussi en justice d'invoquer un avis du CDJ qui aurait déclaré sa plainte fondée sur le terrain déontologique.

Les tribunaux qui rendent un jugement font parfois référence au respect de la déontologie par un journaliste. J'imagine qu'ils vont prendre l'habitude de vérifier si nous avons rendu un arrêt à ce sujet-là.

Pas plus tard que la semaine dernière, une personne a tenté de faire interdire en référé la diffusion d'un reportage télé contre lequel elle avait antérieurement introduit une plainte chez nous. Nous n'avons pas encore rendu notre avis, donc elle n'a pas pu s'y référer, mais elle a quand même signalé au tribunal qu'elle avait déposé plainte chez nous, espérant ainsi l'influencer. Cela n'a pas marché.

Au civil

Nous sommes ici dans l'hypothèse où il n'y a pas de faute pénale, mais où le Conseil constate qu'il y a une faute déontologique. Le plaignant pourrait alors aller en justice en recourant à l'art. 1382 du Code civil (identique en France et en Belgique, parce que c'est une survivance du code Napoléon) : « *Tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

Tout fait : pas nécessairement une infraction pénale donc aussi une faute déontologique

Qui cause un dommage : la personne peut argumenter pour le prouver (atteinte à sa réputation, son honneur...)

Par la faute... : s'il y a faute déontologique, on peut l'invoquer

À le réparer : donc demander non pas une condamnation pénale mais un dédommagement.

Ce recours en justice en invoquant un avis du Conseil est tout à fait plausible, et je suis donc attentif, en rédigeant les avis, à la manière d'utiliser le mot *faute*.

Je ne suis pas certain qu'on fasse souvent référence au recours possible à la justice civile quand on parle des relations entre un conseil de presse et la justice.

Does your press council ever consider the respect of the law by a journalist during the adjudication of a complaint?

Comme je l'ai dit, l'objet de travail est différent. Nous appliquons des normes d'origine différente : légale pour les tribunaux, ou déontologique pour nous. Le respect ou non de la loi servira donc d'information de contexte utile à connaître, mais pas nécessairement déterminante pour notre décision.

Do you have any example of cases where the law is referred to in a judgment of a press council?

Non, je n'en connais pas. Notre conseil est récent. Le seul cas auquel je pense qui pourrait constituer un tel exemple est le décret qui donne une légitimité (et un financement) à notre Conseil et qui prévoit

que certains médias sont obligés d'y adhérer. Mais ce n'est pas une référence à nos décisions ; plutôt à notre existence.

Does the law of your country sometimes contradict ethical guidelines? (if yes, which one?)

Normalement, la déontologie est plus exigeante et contient des règles spécifiques à l'exercice d'une activité dont la loi ne s'occupe pas. Il est donc fréquent de trouver des règles déontologiques qui proscrivent ce que la loi n'interdit pas. Ex. : la partialité, le recours aux caméras cachées quand ce n'est pas justifié... Il est plus rare de trouver une pratique autorisée par la déontologie et interdite par la loi. Ou alors sur des aspects peu significatifs. Par ex. si la loi interdit de photographier un site militaire pour des raisons de sécurité, et qu'un journaliste traite un sujet dans lequel il est utile voire nécessaire de publier une telle photo pour être correct déontologiquement.

Jusqu'en 2005, nous avons en Belgique un bel exemple de contradiction, à propos de la protection des sources. Un juge d'instruction pouvait légalement forcer un journaliste à révéler ses notes, documents... en perquisitionnant dans les rédactions, en saisissant des ordinateurs, etc. Des journalistes ont été emprisonnés parce qu'ils refusaient de répondre alors que déontologiquement ils étaient obligés de respecter le secret des sources qui avaient demandé l'anonymat. Mais en 2005, une loi a été votée qui protège officiellement le secret des sources. La contradiction a donc disparu.

DANEMARK (Sanne Godthaab Olesen)

In your opinion, what is the link between the work of courts of justice and your press council?

I do not feel it is up to me to say guess what the link is, if any, but I can repeat ombudsman Jacob Mollerups words at the AIPCE conference. As I recall it, he said, that e.g. the Danish Broadcasting Corporation considered the money spent at the Press Council was well spent because it might mitigate some lawsuits.

The Press Council has seen examples of decisions being referred to in court of justice. However, the Press Council mainly adjudicate cases regarding The Press Sound Ethics, the court often adjudicate (among others) regarding the Penal code.

Does your press council ever consider the respect of the law by a journalist during the adjudication of a complaint?

Generally, the case is adjudicated regarding the media and it is the media the Council criticizes (of course journalistic behavior lies behind the publication). It is because of the Media Liability Act refers to the mass media, not the journalist. See section 34, subsection 1: "The content and conduct of the mass media shall be in conformity with sound press ethics."

Do you have any example of cases where the law is referred to in a judgment of a press council? (If yes, any examples?)

Yes. The Press Council e.g. adjudicated a case in May 2008 (case no 2008-6-0652). Plaintiff had picked up some money (approx. 1.300 Euros) which another customer had dropped on the floor at a gas station without noticing. The surveillance camera caught it on tape. A tabloid published the surveillance pictures without blurring his identity and instituted a search for the presumed thief. In Denmark it is the job of the police to institute a search in accordance with the law of administration of justice (there are conditions of such a search).

Does the law of your country sometimes contradict ethical guidelines?

Your question is quite broad and lies without the scope of the council, so I will allow myself to skip this question.

Has your press council even been sued by a court of justice?

The Press Council was sued in 1999. The case went all the way to Supreme Court that rejected the case and said that the Council cannot be part in a trial where plaintiff – whose complaint was not upheld in the Press Council – wants a verdict saying the Sound Press Ethics has been breached. Such a case is a matter between to private parties (plaintiff and the media). Instead plaintiff can file a lawsuit against the media.

FINLANDE (Nina Porra)

In your opinion, what is the link between the work of courts of justice and your press council?

There is no official link between the council and the court. We ask the complainants to choose between us and the court and not to use our resolutions in juridical processes. Our guidelines are partially stricter than the law, but they are not contradictory. And of course we follow closely what is going on in jurisdiction. Sometimes we are also asked to give our opinion on the bills. (e.g. protection of the sources, product placement etc.)

Does your press council ever consider the respect of the law by a journalist during the adjudication of a complaint?

As a thumb rule we don't want our resolutions to be against the law. So we sometimes need to take the law into consideration, too.

Do you have any example of cases where the law is referred to in a judgment of a press council? (If yes, any examples?)

We don't base our resolution on the law, so we don't mention any particular laws. We only mention the journalistic guidelines that are the basis for the resolution.

Does the law of your country sometimes contradict ethical guidelines?

The emphasis may differ, but as far as I know there are no straight contradictions. And of course the law often is much more detailed than our rules. For example it may differ when it comes to the protection of privacy of public persons. But as the court and the council don't handle same cases, it is difficult to make straight comparisons.

Has your press council even been sued by a court of justice?

No.

SUEDE (Kersti Soderberg)

In your opinion, what is the link between the work of courts of justice and your press council?

The Press Ombudsman/Press Council in Sweden and the courts of law are totally separated. We have a very generous constitution concerning the freedom of speech. It is hard for a person who finds himself mistreated by the press to win a case in court. Also you might have to pay the papers legal costs if you lose a case in court. Therefore it is essential for the public to have some other institution to turn to with complaints about the press. The press ethical rules cover a wider scope concerning the private lives of people than the law. The press ethical procedure is free of charge for the complainant but nor can it give the complainant any economical compensation. What you can get is a moral compensation.

Sometimes people first try their case with the Press Council and then go to court. But even if you do win your case in the council you cannot at all be sure to win in court, since the law and the press ethical rules are different.

The press ethical system therefore helps the public at the same time as it supports the freedom of the press since the laws do not interfere so much with the freedom of speech

Does your press council ever consider the respect of the law by a journalist during the adjudication of a complaint?

No

Do you have any example of cases where the law is referred to in a judgment of a press council? (If yes, any examples?)

No

Does the law of your country sometimes contradict ethical guidelines?

No.

Has your press council even been sued by a court of justice?

No

ROYAUME-UNI (William Gore)

In your opinion, what is the link between the work of courts of justice and your press council?

There is not a formal link between the legal system and the self-regulation overseen by the PCC. However, judges will often take account of a ruling made by the Commission if a subsequent case is brought before them. They will also consider attempts by a newspaper to resolve matters amicably via PCC mediation. For instance, a damages award in a libel case can be limited if the newspaper can show it has gone through all the correct and reasonable channels in an effort to deal with an individual's concerns. See the case of *Mawdsley v The Guardian*. In cases involving injunctions, judges must have regard to relevant journalistic Codes, including the Editors' Code overseen by the Commission.

It is worth adding that in the realm of financial journalism, journalists who make investment recommendations are not captured by legislation provided they can demonstrate they are working to the requirements of our self-regulatory system. To find out more click here: <http://www.pcc.org.uk/advice/editorials-detail.html?article=OTM=>

For our part, we have to be aware of developments in the law in areas we regularly deal with (especially privacy) in order that we do not make judgments that are perverse in law.

In summary, the courts and the PCC can both offer remedies to people wronged by the Press. We do not see ourselves in competition with the courts – individuals can decide which route to take depending on the circumstances of their concern.

Does your press council ever consider the respect of the law by a journalist during the adjudication of a complaint?

In essence, no. Our job is to consider whether the Code of Practice has been breached and that is all. There will be some occasions when the actions of a journalist may be in breach of the law and in breach of the Code (eg phone-hacking or the identification of a rape victim) – but the former does not have a necessary impact on the latter.

Do you have any example of cases where the law is referred to in a judgment of a press council? (If yes, any examples?)

Not that I can think of.

Does the law of your country sometimes contradict ethical guidelines? (if yes, which one?)

I don't believe so

Has your press council even been sued by a court of justice?

There have been a small number of cases in relation to which the complainant has sought a judicial review of the PCC's decision. On each occasion (around 6 or 7 in 20 years) the case has been struck

out at the first stage because there has been no evidence that the PCC has failed to follow its proper procedures or acted perversely. On no occasion has the judge even considered, therefore, the details of the Commission's decision.

2- Questionnaires envoyés en 2008 aux représentants des conseils de presse européens membre de l'AIPCE concernant les différences et les connections entre autorégulation et régulation des médias

ALLEMAGNE (Ella Wassink)

1) The status of your press council

Is your press council governed by a law? If yes, which one?

Generally the answer is: no. But: There are references to the work of the PC in the comment to the law on data protection. And one federal law explicitly is dealing with a contribution from the Federal budget to support the work of the complaints commissions of the German Press Council. This is only a financial support without any influence on the content.

Is any lawyer or judge a representative/member of your press council? What is the value of having a lawyer or a judge as a representative?

Some members of the Press Council are lawyers working at one of the four sponsoring organizations of the Press Council as legal advisers for a magazine or newspaper.

No judges.

Do you have detailed knowledge of your country's media regulations?

Yes, we have.

Is there any media regulation in your country which you would like to have changed?

In our view it would be necessary to have a self-regulation also in radio and television which so far are being regulated in a different way. Only when it comes to the protection of the youth TV and Internet have a self-regulatory body.

What is the connection between your press council and your country's judicial system? (For instance, do judges know and refer to your code of ethics in their case-law? How?)

There is no formal connection between the PC and the judicial system. But especially the judges the judicial press chambers know about the German Press Council and do sometimes refer to its work. We also supply some judges with the decisions of the complaints commissions and on our work in general. Also, once in a while there are meetings with some High Court judges where the talk is about the general situation of press freedom in Germany and the situation of self-regulation in Germany and Europe.

2) The complaining process

Is there a law preventing a person from complaining simultaneously to a court of justice and to your press council? Could you provide details?

No, there is no such law. But in the statutes of the PC there is a statement that the processing of a complaint may be suspended if a ruling on it could influence the outcome of a pending criminal investigation or court case.

Is there a law preventing a complainant from using a decision of your press council in a court of justice?

No

Has a court of justice ever oppose a decision of your press council?

If yes, could you please provide examples?

Generally speaking it is possible that a court of justice opposes a decision by the PC since they are using the law to make decisions on a case and the PC uses the Press Code and the ethical guidelines. We actually think that not everything that is allowed by law is at the same time allowed in an ethical sense. So a court might oppose on a case which we ruled to be harming the Press Code but which for the court does not harm the law.

Has anyone ever sued your press council in court? If yes, could you provide details?

Yes. Here are some details:

The *Öko-Test-Verlag* has filed a complaint against the German Press Council for a public reprimand issued in 2006. In its decision on 5 June 2007, the Regional Court of Frankfurt am Main granted the appeal in the first instance. We already reported on the matter at the last AIPCE meeting. *Öko-Test* had asked the court to issue an order that would prohibit the Press Council from stating that the periodical violated journalistic due diligence by publishing an article on neurodermatitis creams for infants and failing to indicate explicitly enough that there was an existing suspected risk of cancer posed by three of the creams. In actual fact, contrary to the statement in the introductory text, the detailed table no longer indicates the suspected risk. In addition, the table includes a cream that is not even approved for infants.

In its judgment, the District Court classified the Complaints Committee's assessment of the article as a statement of fact. The Court consequently placed itself in opposition to the interpretation of the law by the Higher Regional Court of Cologne in proceedings filed by *Öko-Test* against the Press Council in 2006. In its 2006 ruling, the Higher Regional Court of Cologne had made it clear that the German Press Council has the right to reprimand publishers and to advert violations against journalistic due diligence. The right of the Press Council is "based on the freedom of assembly that is anchored in constitutional law and the right of its members to a freedom of opinion and expression in accordance with Section 5 of German Basic Law (*Grundgesetz - GG*). Its resolutions on whether it perceives an infringement against the ethical principles of journalism and the measures that it implements, where applicable, are based solely on the idealistic, ethical principles stated in the German Press Code". However, the Regional Court of Frankfurt had decided that the reprimand was based on section 2 of the Press Code that deals with the accuracy of the publication. By issuing the reprimand, the Complaints Committee wrongly questioned the accuracy of the publication, constituting a statement of fact. The Press Council appealed the decision at the Higher Regional Court of Frankfurt, which in turn granted the appeal in July stating that the German Press Council was allowed to continue stating that the "*Öko-Test*" periodical had received a public reprimand for an infringement against the Press Code. According to the Court, the interpretation of the Press Code and the statement of the reasons for the reprimand by the Complaints Committee represented an expression of opinion.

The Higher Regional Court therefore overturned the ruling of the Regional Court stating that the periodical did not have any grounds for an injunctive relief against the Press Council. The statement by the Press Council was in compliance with its freedom of opinion and expression in accordance with Section 5 (1) of German Basic Law (*Grundgesetz - GG*). The expressed opinion did not contain any untrue statements of fact or transgress into libellous criticism. In so doing, the Court confirmed the leading decisions of the Higher Regional Court of Cologne in 2006 and the Higher Regional Court of Hamburg in 1959 with regard to the handling of complaints by the German Press Council.

3) Media self-regulation and the European Court of Human Rights***Do you follow the case-law of the European Court of Human Rights? If yes, why?***

Yes, we do. It is essential to know the rulings because they will also affect the German judicial system in one way or the other. Also, if the Press Council disagrees (or agrees) with an ECHR decision we will publish statements (see question 12 as an example)

Does your press council ever take into account the case-law of the European Court of Human Rights when making a decision?

The decisions of the PC are being made on the basis of the press code – the ethical guideline of the PC – not on the basis of laws. Even though we might refer to a decision of the ECHR during the debate on a case the decision will solely be based on the Press Code.

Does your press council ever disagree with the case-law of the European Court of Human Rights? If yes, on what basis? (Could you please provide us with examples?)

The German Press Council has criticized the Judgment by the European Court of Human Rights in Strasbourg on *Caroline of Monaco* case.

From our press release:

“German Presserat continues to support review of Caroline Judgment

The *Deutscher Presserat* (German press council) continues to call for a review of the controversial Caroline Judgment by the European Court of Human Rights in Strasbourg. “Since this judgment poses a number of grave uncertainties for practical journalism, a review is urgently required”, emphasised *Presserat* speaker, Dr. Ilka Desgranges. The German Federal Government has refused to appeal against the Judgment.

The Strasbourg Judgment from 24th June 2004 will, for the time being, supersede a different adjudication by the German Federal Constitutional Court. This adjudication contains terms such as ‘figure of contemporary society *par excellence*’ and ‘relatively public figures’. In contrast, the ECHR has introduced new terms with very general meanings. The *Deutscher Presserat* believes there is a danger that, particularly in political reporting, individual journalists will no longer be able to identify the extent of private protection for politicians or persons involved in politics.

If all possible options are not exhausted to review the ECHR ruling, we fear that in the long term there will be a need to improve German personality rights legislation. However, the protection of personality rights in Germany is not only guaranteed at the highest judicial level. Self-regulation is often called upon and also plays a vital role in this area. Ethical standards established by journalists and publishers ensure balanced protection of personality rights.

Consequently, the *Presserat* requests that Members of the German Federal Parliament, the Federal Government enter an appeal against the ECHR’s Judgment.”

ARMENIE (Boris Navasardian)

1) The status of your press council

Is your press council governed by a law? If yes, which one?

No

Is any lawyer or judge a representative/member of your press council? What is the value of having a lawyer or a judge as a representative?

We have a lawyer as member of Media Ethics Observatory. Hse always provides as with legal perspective on the complaints we consider.

Do you have detailed knowledge of your country’s media regulations?

Yes.

Is there any media regulation in your country which you would like to have changed?

Yes, first of all the Law “On Television and Radio”, the Law “Regulation of National Commission on TV and Radio”

What is the connection between your press council and your country's judicial system? (For instance, do judges know and refer to your code of ethics in their case-law? How?)

None

2) The complaining process

Is there a law preventing a person from complaining simultaneously to a court of justice and to your press council? Could you provide details?

No. It is just a rule in the MEO that we do not consider complaints that went also to the court and are pending. However, there could be cases when we consider complaint after the court made its ruling.

Is there a law preventing a complainant from using a decision of your press council in a court of justice?

No

Has a court of justice ever oppose a decision of your press council? If yes, could you please provide examples?

No

Has anyone ever sued your press council in court? If yes, could you provide details?

No

3) Media self-regulation and the European Court of Human Rights

Do you follow the case-law of the European Court of Human Rights? If yes, why?

Yes, my colleagues and I follow since we all are advocates for freedom of expression and practical implementation of the European Convention on Human Rights in our country.

Does your press council ever take into account the case-law of the European Court of Human Rights when making a decision?

When considering the case we also review relevant cases of the ECHR, although they are not binding precedents for MEO.

Does your press council ever disagree with the case-law of the European Court of Human Rights? If yes, on what basis? (Could you please provide us with examples?)

No, but we might look at the case from somehow different perspective.

Belgium (Flip Voet)

1) The status of your press council

Is your press council governed by a law? If yes, which one?

No, the Council is a non-governmental body (association a but non-lucratif)

Is any lawyer or judge a representative/member of your press council? What is the value of having a lawyer or a judge as a representative?

Yes, the chairman is a judge from the high administrative court (conseil d'Etat) and another judge is a retired judge from the high court (cour de cassation). Furthermore, one deputy member is a retired judge. They bring knowledge about procedures, rules, the right of defense and about legal issues in general. They are also external to the media and speak as media consumers (viewer, reader, etc)

Do you have detailed knowledge of your country's media regulations?

Yes

Is there any media regulation in your country which you would like to have changed?

Not particularly

What is the connection between your press council and your country's judicial system? (For instance, do judges know and refer to your code of ethics in their case-law? How?)

There is no formal connection. However, more and more judges are starting to refer to journalistic ethics in particular cases about the responsibility of journalists.

2) The complaining process

Is there a law preventing a person from complaining simultaneously to a court of justice and to your press council? Could you provide details?

No

Is there a law preventing a complainant from using a decision of your press council in a court of justice?

No

Has a court of justice ever oppose a decision of your press council? If yes, could you please provide examples?

We recently had one case where a plaintiff went to court to ask for compensation after our council had upheld his complaint. The court however did not condemn the journalist

Has anyone ever sued your press council in court? If yes, could you provide details?

No

3) Media self-regulation and the European Court of Human Rights

Do you follow the case-law of the European Court of Human Rights? If yes, why?

Yes, the decisions of the ECHR are extremely important for the freedom of the press.

Does your press council ever take into account the case-law of the European Court of Human Rights when making a decision?

We have done so in a few case (for instance in our financial guideline).

Does your press council ever disagree with the case-law of the European Court of Human Rights? If yes, on what basis? (Could you please provide us with examples?)

No. Not until now at least.

BULGARIE (Ognian Zlatev)

1) The status of your press council

Is your press council governed by a law? If yes, which one?

No

Is any lawyer or judge a representative/member of your press council? What is the value of having a lawyer or a judge as a representative?

The Board of the National Council for Journalism Ethics does not comprise of any lawyers or judges but rather of representatives of all stakeholders (media owners, journalists union and civil society). Since the actual work is done through the two complaints commissions (for print and broadcast media respectively) there are prominent lawyers represented there. It is of great value for the efficient and effective work of the commissions to have members with serious legal background as they could easily identify potential sources of conflicts or potholes.

Do you have detailed knowledge of your country's media regulations?

Yes

Is there any media regulation in your country which you would like to have changed?

Yes – the Law on Radio and TV (since we have no Press Law regulating print media). What we also want to see changed are the provisions for Libel and Slander as well as the ones on use of “special surveillance devices

What is the connection between your press council and your country's judicial system? (For instance, do judges know and refer to your code of ethics in their case-law? How?)

As media self-regulation is still at its early days in Bulgaria we are gradually working on raising the profile of the complaints commissions especially among the judges. Another deficit that we witness is the limited practice of courts (especially in the countryside) when handling cases of media and journalists.

2) The complaining process

Is there a law preventing a person from complaining simultaneously to a court of justice and to your press council? Could you provide details?

No

Is there a law preventing a complainant from using a decision of your press council in a court of justice?

No

Has a court of justice ever oppose a decision of your press council? If yes, could you please provide examples?

No

Has anyone ever sued your press council in court? If yes, could you provide details?

No

3) Media self-regulation and the European Court of Human Rights

Do you follow the case-law of the European Court of Human Rights? If yes, why?

Yes, to keep track on the decisions.

Does your press council ever take into account the case-law of the European Court of Human Rights when making a decision?

Not to the present moment

Does your press council ever disagree with the case-law of the European Court of Human Rights? If yes, on what basis? (Could you please provide us with examples?)

Not applicable

DANEMARK (Sanne Godthaab Olesen)

Is your press council governed by a law? If yes, which one?

Yes. The Media Liability Act (part 7)

Is any lawyer or judge a representative/member of your press council? What is the value of having a lawyer or a judge as a representative?

The Chairman has to be a Supreme Court judge. The vice-chairman is an attorney (see Media Liability Act, Section 4)

Do you have detailed knowledge of your country's media regulations?

The Danish Press Council decides on basis of the Act and of press ethical rules. The detailed knowledge is concentrated to these (in the Act mainly section 34-52)

Is there any media regulation in your country which you would like to have changed?

The Act is from 1998 and the electronic development has been rapid since then, some of the passages would probably be different if they were written in 2008. For instance, Danish websites have to register to the Danish press council in order to fall within the provisions of the Act (section 8, subsection 1, with section 1, number 3). Sites not registered do not come within the Act. It is optional.

What is the connection between your press council and your country's judicial system? (For instance, do judges know and refer to your code of ethics in their case-law? How?)

The Council follows the press ethical rules, but the court will decide in relation to other legislation (for instance the penal code). The judicial system can refer to the decision by the press council in the statement of claim, but are not committed by the decision.

2) The complaining process

Is there a law preventing a person from complaining simultaneously to a court of justice and to your press council? Could you provide details?

No

Is there a law preventing a complainant from using a decision of your press council in a court of justice?

No

Has a court of justice ever oppose a decision of your press council? If yes, could you please provide examples?

See question 5. The Press council decides on a different basis, the press ethics.

Has anyone ever sued your press council in court? If yes, could you provide details?

In 1999, a plaintiff was not satisfied with a decision and sued the press council among others. The case went all the way to the Supreme Court. In October 2002, the Supreme Court stated that the council could not be part in the lawsuit. A plaintiff, whose complaint was not upheld by the press council, could not have the decision tried in a lawsuit against the council. In this situation, the plaintiff has to take the newspaper to court. The above-mentioned statement probably does not exclude a lawsuit against the council in other situation, for instance in situation where one of the parties argues that the decision is invalid due to procedural mistakes.

3) Media self-regulation and the European Court of Human Rights

Do you follow the case-law of the European Court of Human Rights? If yes, why?

No, not directly. The press council mainly decides on the basis of the Act or on press ethics.

Does your press council ever take into account the case-law of the European Court of Human Rights when making a decision?

See previous question

Does your press council ever disagree with the case-law of the European Court of Human Rights? If yes, on what basis? (Could you please provide us with examples?)

See previous question

FINLANDE (Nina Porra)

1) The status of your press council

Is your press council governed by a law? If yes, which one?

No

Is any lawyer or judge a representative/member of your press council? What is the value of having a lawyer or a judge as a representative?

One of the members is a lawyer, as is his deputy. They belong to the group of public's representatives (having no journalistic background). The lawyer knows the general principles of public administration and jurisdiction.

Do you have detailed knowledge of your country's media regulations?

Yes, both the members of the council and the staff have such knowledge.

Is there any media regulation in your country which you would like to have changed?

The law concerning freedom of speech dates back to 2004, so it's quite young. We don't have that much experience of it, but so far it's we see no reasons to amend it. The law concerning TV and radio is being amended at the moment and will probably be approved next year. It is not yet known how the law will regulate product placement.

What is the connection between your press council and your country's judicial system? (For instance, do judges know and refer to your code of ethics in their case-law? How?)

There is no official connection, but occasionally we meet in seminars etc. About five years ago our ethical Guidelines and resolutions were used as grounds for legal charges and even the verdicts. We got rid of that unfortunate situation by public information about the nature of our resolutions.

2) The complaining process

Is there a law preventing a person from complaining simultaneously to a court of justice and to your press council? Could you provide details?

There is no such law, but we ask the complainants for a commitment not to use our resolutions as grounds for a charge.

Is there a law preventing a complainant from using a decision of your press council in a court of justice?

There is no such law, but the required commitments are working well.

Has a court of justice ever oppose a decision of your press council? If yes, could you please provide examples?

This is a situation we try to avoid, as already mentioned. Anyway, we don't remember any such cases.

Has anyone ever sued your press council in court? If yes, could you provide details?

Sometimes people have threatened with that, but it has never happened. The cases have to do with complaint material which approaches the limits of defamation. If we would copy such material to our resolutions, there might be a risk of a charge.

3) Media self-regulation and the European Court of Human Rights

Do you follow the case-law of the European Court of Human Rights? If yes, why?

Yes, especially when it comes to the judgments concerning freedom of speech. It's good to know the principles used in applying the European Convention on Human Rights.

Does your press council ever take into account the case-law of the European Court of Human Rights when making a decision?

We never refer to the Court's judgments, but when it comes to our resolutions concerning e.g. the professional status of a journalist we may base them with a bit similar arguments, like "the public has a right to know about the matters which may put the reporter's neutrality in danger".

Does your press council ever disagree with the case-law of the European Court of Human Rights? If yes, on what basis? (Could you please provide us with examples?)

The council's resolutions are closer to the European Court's judgments than to the Finnish court verdicts, if you look at their tone on a fundamental level. However, it's difficult to give you any examples because we don't handle same cases.

IRELANDE (John Horgan)

1) The status of your press council

Is your press council governed by a law? If yes, which one?

No, at least not yet. Under the Defamation Bill 2007, currently going through Parliament, the Minister for Justice will be empowered to 'recognise' a Press Council and a Press Ombudsman. The effect of this 'recognition', which will be awarded only to an institution with the characteristics specified in the Bill, will be to give these structures qualified privilege, i.e. will protect them from actions for defamation in respect of their statements and decisions.

Is any lawyer or judge a representative/member of your press council? What is the value of having a lawyer or a judge as a representative?

We have two academic lawyers and one practicing lawyer (a solicitor) as members of the Council. No judges. The presence of the practicing lawyer in particular has been helpful during this initial period when the Council and the Press Ombudsman have been establishing and clarifying their procedures. As I am not present at Council meetings when appeals are being discussed I am not clear what effect they have on Council deliberations generally, but my impression is that (particularly because the Council and I prioritise non-legal solutions to complaints) their main contributions would be simply in relation to common-sense applications and interpretations of the Code of Practice.

Do you have detailed knowledge of your country's media regulations?

I hope so! Many years experience as a practising journalist help.

Is there any media regulation in your country which you would like to have changed?

There are laws rather than regulations, and they all relate to media rather than to media regulation, although the proposed Defamation Bill (see above) will alter that. The law on defamation is very restrictive of freedom of the press and there are plans in hand to change it. This would be welcomed by my Office and by the Press Council. The new law will, when passed, abolish the offence of criminal libel, which would be very welcome.

What is the connection between your press council and your country's judicial system? (For instance, do judges know and refer to your code of ethics in their case-law? How?)

As we have been in existence for less than a year this has not happened yet and it is unclear if there will be any such connection, how it might operate, in what sort of circumstances, or to what effect. Broadly speaking I do not envisage any formal connection whatsoever, other than insinuations in

which the courts might decide to take into account, in making a decision on a defamation action, the degree to which the publication concerned can persuade the court that it has followed the Code of Practice of the Council.

2) The complaining process

Is there a law preventing a person from complaining simultaneously to a court of justice and to your press council? Could you provide details?

No. However, our procedures make it clear that we will not investigate any complaint which is ‘sub judice’. Complainants are free to come to us first and then go to a court afterwards. Although we would prefer that they choose one avenue or the other exclusively, there is obviously no possibility that my Office or the Council could require a complainant to abandon his right to bring his case to the courts of the land before we agree to investigate a complaint. What might happen if a complainant brought a case to us after it had been decided by a court is unclear. There is a feeling – I can put it no more strongly than that – that it would be unwise for the Council or the Ombudsman to investigate a complaint if this would involve second-guessing a decision already taken by the courts.

Is there a law preventing a complainant from using a decision of your press council in a court of justice?

No

Has a court of justice ever oppose a decision of your press council?

If yes, could you please provide examples?

No – or, at least, not yet!

Has anyone ever sued your press council in court? If yes, could you provide details?

No, but some newspapers have been unwilling to publish our decisions because, they claim, this would expose both them and the Council or the Ombudsman to legal liability. So far, these problems have been resolved by discussion and the relevant decisions have always been published, although in some cases discussion of the legal issues involved has delayed publication

3) Media self-regulation and the European Court of Human Rights

Do you follow the case-law of the European Court of Human Rights? If yes, why?

In broad terms yes, but not in detail. Evidently the Ombudsman and the Council would be concerned at the possibility that the ECHR might be adopting media-unfriendly precedents

Does your press council ever take into account the case-law of the European Court of Human Rights when making a decision?

Not as far as I am aware. You could ask the Chairman of the Council, Profesor Tom Mitchell, for more information about this if you thought it necessary (chairman@presscouncil.ie)

Does your press council ever disagree with the case-law of the European Court of Human Rights? If yes, on what basis? (Could you please provide us with examples?)

I am not so aware (see above re Chairman)

MONTENEGRO (Mirsad Rastoder)

1) The status of your press council

Is your press council governed by a law? If yes, which one?

Nst-press council of Montenegro is non-government organization, it analyses the harmony between media and journalist codex and the law on media.

Is any lawyer or judge a representative/member of your press council? What is the value of having a lawyer or a judge as a representative?

The council is only consisting of distinguished journalists and we just plan involving independent experts.

Do you have detailed knowledge of your country's media regulations?

In a sufficient measure to estimate our professional standards

Is there any media regulation in your country which you would like to have changed?

We would like to achieve a better journalistic legal protection.

What is the connection between your press council and your country's judicial system? (For instance, do judges know and refer to your code of ethics in their case-law? How?)

At the moment there is a connection through cooperation between the ombudsman office and with the organizations in charge of Human Rights and minority issues.

2) The complaining process

Is there a law preventing a person from complaining simultaneously to a court of justice and to your press council? Could you provide details?

The law on media and public services

Is there a law preventing a complainant from using a decision of your press council in a court of justice?

Decisions of the press council are only dealing with public complaints concerning professional standards of journalists. We had a case though, when the state prosecutor reacted after the final judicial decision.

Has a court of justice ever oppose a decision of your press council? If yes, could you please provide examples?

No, never

Has anyone ever sued your press council in court? If yes, could you provide details?

No

3) Media self-regulation and the European Court of Human Rights?

Do you follow the case-law of the European Court of Human Rights? If yes, why?

Yes, in Montenegro everything is going to be in accordance with European standards, we are streaming to implement the same thing in a media community.

Does your press council ever take into account the case-law of the European Court of Human Rights when making a decision?

Of course, especially in the cases where you can find remarks on journalists' way of working.

Does your press council ever disagree with the case-law of the European Court of Human Rights? If yes, on what basis? (Could you please provide us with examples?)

No. Not yet

PAYS-BAS (Daphne Koene)

1) The status of your press council

Is your press council governed by a law? If yes, which one?

No

Is any lawyer or judge a representative/member of your press council? What is the value of having a lawyer or a judge as a representative?

Yes, the chairman and his three substitutes are all (ex-) members of the judiciary. We believe that the value of these experts is that they are most capable of giving structure to the hearing, supervising the consideration of the case and giving structure to the decision.

Do you have detailed knowledge of your country's media regulations?

In the Netherlands there are several regulations by law that are/could be relevant in cases concerning journalistic publications:

- Article 7 of the Grondwet/Constitution (freedom of expression)
- Article 6:162 and further of the Burgerlijk Wetboek/Civil Code (wrongful act/wrongful publication)
- Article 261 and further of the Wetboek van Strafrecht/Penal Code (slander/libel)
- The Media Act (Please note: this Act just regards broadcasting and mainly concerns licensing and advertisement regulations. See for the English translation: <http://www.cvdm.nl/dsresource?objectid=6330&type=org>)
- The Copyright Act

Is there any media regulation in your country which you would like to have changed?

No

What is the connection between your press council and your country's judicial system? (For instance, do judges know and refer to your code of ethics in their case-law? How?)

We do know that sometimes complainants take a case to the court after the Netherlands Press Council has upheld the complaint, and that (in some cases) the judges decide in favor of the complainants as well. However, I do not have statistics how often this occurs (the estimate is: rarely) and I do not know the content of the considerations in these court cases (see my answer on question 8 as well).

2) The complaining process

Is there a law preventing a person from complaining simultaneously to a court of justice and to your press council? Could you provide details?

No

Is there a law preventing a complainant from using a decision of your press council in a court of justice?

No

Has a court of justice ever oppose a decision of your press council? If yes, could you please provide examples?

Not to my knowledge.

Please note that the Press Council is not informed about all court decisions regarding publications by the media. First, there is no obligation for the complainant to let us know whether or not he'll take his case into court as well. Furthermore, in the Netherlands not every verdict of a court of justice is published, and sometimes a publication is anonymous.

Has anyone ever sued your press council in court? If yes, could you provide details?

No

3) Media self-regulation and the European Court of Human Rights

Do you follow the case-law of the European Court of Human Rights? If yes, why?

No

Does your press council ever take into account the case-law of the European Court of Human Rights when making a decision?

No. Please note that in the Guidelines of the Netherlands Press Council is stated: “*The general views in these Guidelines do not prejudice a journalist’s legal responsibility arising from, among others, section 10 of the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (ECHR), Dutch legislation and the case law based on that.*”

Does your press council ever disagree with the case-law of the European Court of Human Rights? If yes, on what basis? (Could you please provide us with examples?)

No (see answer at question 10)

SUISSE (Peter Studer)

1) The status of your press council

Is your press council governed by a law? If yes, which one?

No

Is any lawyer or judge a representative/member of your press council? What is the value of having a lawyer or a judge as a representative?

Lawyers yes, judges no. As many law and ethical norms have parallel people who have studied law understand quite easily how our press council works.

Do you have detailed knowledge of your country’s media regulations?

Yes

Is there any media regulation in your country which you would like to have changed?

Yes. For example the penal law concerning the publication of official secrets.

What is the connection between your press council and your country’s judicial system? (For instance, do judges know and refer to your code of ethics in their case-law? How?)

Some judges do some don’t. There is some influence but probably it is not very big.

2) The complaining process

Is there a law preventing a person from complaining simultaneously to a court of justice and to your press council? Could you provide details?

There is no such law. But there is the problem is ruled in our complaint procedure: If there is a parallel procedure in court the Press council treats a complaint only if the complaint raises fundamental ethical questions.

Is there a law preventing a complainant from using a decision of your press council in a court of justice?

No

Has a court of justice ever oppose a decision of your press council? If yes, could you please provide examples?

In most cases the decision is similar. One famous example concerns the publication of a secret strategy paper of the Swiss ambassador by the USA. The Swiss Press Council stated that the publication was justified, the Swiss courts said no. The Chamber of the European Court of Human rights in Strasbourg upheld the complaint of the journalist but the Plenum again decided the other way.

Has anyone ever sued your press council in court? If yes, could you provide details?

No

3) Media self-regulation and the European Court of Human Rights

Do you follow the case-law of the European Court of Human Rights? If yes, why?

It is an important source as well for Swiss media law as to the press council. The decision in the case of Goodwin v.UK forced the Swiss parliament to introduce a law about the protection of journalists' sources.

Does your press council ever take into account the case-law of the European Court of Human Rights when making a decision?

Yes. See above.

Does your press council ever disagree with the case-law of the European Court of Human Rights? If yes, on what basis? (Could you please provide us with examples?)

Not so far

ROYAUME-UNI (William Gore)

1) The status of your press council

Is your press council governed by a law? If yes, which one?

No

Is any lawyer or judge a representative/member of your press council? What is the value of having a lawyer or a judge as a representative?

One of our public Commission members happens to be a lawyer, but it is not a requirement of her position. She is able to bring a legal mind to the job of adjudicating complaints – but we do not generally believe it is necessary to have judges or lawyers on the Commission. Indeed, we try to be a non-legalistic organization insofar as is possible.

Do you have detailed knowledge of your country's media regulations?

Yes

Is there any media regulation in your country which you would like to have changed?

In relation to some libel cases (and perhaps privacy cases) there is an imbalance when claimants hire legal representation on the so-called 'no-win no-fee' basis. In cases where a media defendant is not absolutely sure of winning (and in cases where the claimant is unlikely to be able to pay costs if he/she loses) there is undue pressure on the defendant to settle the case at an early stage in order to avoid a huge bill at the end of the case. In some instances, media defendants settle cases (with financial payouts) that they believe they might win if the matter were to come before a judge. This position is unsatisfactory.

What is the connection between your press council and your country's judicial system? (For instance, do judges know and refer to your code of ethics in their case-law? How?)

Judges refer to the PCC Code in some relevant court cases (for instance, legal actions relating to infringement of privacy). A decision by the PCC is, technically, open to challenge through judicial review, although no claimant has ever been successful in an action against the Commission. Although the PCC operates a voluntary Code of Practice and administers a system of regulation that runs in parallel to the courts, it has to have regarded to court judgments in cases dealing with similar issues, especially privacy intrusion. There has, therefore, to be effective communication between the PCC and the legal fraternity.

2) The complaining process

Is there a law preventing a person from complaining simultaneously to a court of justice and to your press council? Could you provide details?

Our Articles of Association (<http://www.pcc.org.uk/about/governance.html>) make clear that the PCC will not deal with a complaint that is also subject to ongoing or impending legal action. Complainants must choose to do one before other – PCC then a court case, or a court case then PCC.

Is there a law preventing a complainant from using a decision of your press council in a court of justice?

No, although a PCC decision may not be binding on a court.

Has a court of justice ever oppose a decision of your press council? If yes, could you please provide examples?

No

Has anyone ever sued your press council in court? If yes, could you provide details?

Several dissatisfied complainants have sought a judicial review of a PCC decision, but on each occasion the judge decided that there was no case to answer because the PCC had followed its procedures properly and is a competent authority in the arena of press regulation.

3) Media self-regulation and the European Court of Human Rights

Do you follow the case-law of the European Court of Human Rights? If yes, why?

Yes, because it has an impact on the way judges determine cases in the UK – and that has a bearing on the way we go about our business.

Does your press council ever take into account the case-law of the European Court of Human Rights when making a decision?

We will take the general direction of case-law into account. But we do not generally look for direct precedents.

Does your press council ever disagree with the case-law of the European Court of Human Rights? If yes, on what basis? (Could you please provide us with examples?)

The PCC does not take a formal view on whether decisions by the ECHR are correct or not. However, there is a general feeling that the court does not always take full account of the importance of media freedom.

3- Transcription d'une discussion sur les liens entre sphère juridique et conseils de presse durant la réunion annuelle de l'AIPCE, Amsterdam le 5 Novembre 2010

Denmark: The Press Council is established by law. We can handover cases to prosecutor if media do not follow ethics.

Estonia: more and more court rulings refer to press council's decisions.

Kosovo: we have problem when the media do not want to publish the adjudications of the press council. Since the decriminalization of defamation, the courts can take into consideration the decision of press councils and we think it is actually a very good thing. We have good experiences with justice courts and we think that it is a good thing that the law authorizes the judges to refer to the decisions of press council. Indeed, it gives some additional power to our body.

Netherlands: In the Netherlands, it is different, newspapers made clear that the press council should not become a preliminary court because the court looks at legal issues, not the press council.

Kosovo: there is still a difference between our adjudication and the one of the court, and this is clear to the judge. There is a difference in the legal reasoning of the court.

Ireland: In Ireland, it is similar, the court checks if the journalists followed the law, while the press council refers to the code of ethics. The court does not take into account the reference to ethics by the press council. The problem is that there is a growing concern in Ireland that people will use our Office to check how far they can go. But this has not happened so far.

Ireland: If a complaint is in court, we can't handle the complaint

Netherlands: you can do both, because we believe that ethics and legal issues is a different point of view

Cyprus: when a complaint is in court, the press council can't handle it

Israel: I personally think that it is a mistake to ask someone to give-up his right to go to court.

Finland: we set the right strictly, it is only a moral commitment not to go to court if you go to the press council. The reason behind is that on several occasion a complainant used the adjudication of a press council in a justice court in order to obtain a financial compensation.

Switzerland: we also ask the complainant if he intends to go to court. If yes, we need to check that we won't be misused and we need to decide on the importance of the case.

Slovenia: we are thinking of introducing new rules. The complainant should not go to court before we have made a decision.

BiH: we have strong rules. If a complaint is in court we can't receive the complaint. Since the new law on decriminalization of libel, the law states that everyone who wants to go to court should first seek mediation of the complaint with the press council (it is strongly recommended). In the last two years, judges are judging according to the press code even if it sounds strange to you.

Norway: until 5 to 6 years ago, we would not handle cases that are in court. I am surprised that we get people to sign something. It is against Human rights not to allow people not to go to court.

UK: The situation in the UK is like in Norway, we won't examine a complaint that is already in court but we won't ask people to sign anything.

Finland: What we request people to sign is not binding, it is a moral commitment. There is no law which will prevent the complainant from addressing the legal system. But we think that it is quite good to make people aware that they decide if they want an ethical judgment or a legal judgment.

Malta: we want to encourage people to go to the press council rather than go to courts.

BiH: we encourage people to go to the press council instead of courts but when there is a huge defamation case we actually recommend going to court.

Germany: anyone can get two decisions if they want. But if we know that a legal procedure is about to take place, we go into sleeping modus because we don't want to amalgamate with the legal work. We try to avoid the dangers of getting involved in the legal sphere.

BiH: The press council got to invitation to be a witness in cases where a media sue another media. I have a doubt about how I should behave.

Netherlands: We are faced with more and more cases brought by lawyers instead of the complainant. This brings a legal attitude in the system.

Belgium: The PC has been sued by an independent website and there was a provisory adjudication by the court that the press council could not take a decision on the case. There will a final judgment on the case in 2012.

Germany: The German press council has been sued twice in 1959 and 2006. We went to the highest court who decided that the press council is allowed to express its opinion and express public reprimand.

4- Questionnaires envoyés en 2012 aux représentants des conseils de presse européens membre de l'AIPCE concernant l'adaptation des conseils de presse au nouveau contexte médiatique et à l'ère internet

AZERBAIDJAN (Aflatun Amshov)

Questions about the membership of new media

Are online media becoming members or being represented in your press/media council?

Yes, several media represented in our online publications.

Are web portals becoming members of your press/media council?

Yes, we have online media members. They are accepted by applications. [vesti.az](#), [milli.az](#), [day.az](#) and so 10 sites about online media, information sites are our members. They are represented in our association through representatives of publishing associations.

Is there in your country a media council dealing only with online media?

No. We deal with any journalistic content published by mass media content regardless the technical manner of publishing.

Questions about complaints about online content

Did your press councils change some of its ethical guidelines to adapt to the new internet environment? If yes, which guidelines have been changed?

According to laws and regulations, the organization can consider also the cases and make conclusions on the basis of inquiries from courts of various instances. (The PC only in 2004 has adopted 53 decisions on 190 complaints towards the printed mass media, received from representatives of the public).

The Press Council of Azerbaijan has precisely outlined By-Laws and the organizational structures elected by the Congress. The supreme body is the Congress of Journalists, which forms the Board. Its Chairman elected for the period of two years heads the Council. Currently, he is Aflatun Amashov. The Board comprises 15 persons: 6 represent the interests of the public and 9 the interests of journalism. From both sides, there is one vice-chairman.

The Board not less often than once a month carries out sessions during which are considered the questions on the agenda. The Executive Secretary supervises over work of the executive staff of the Press Council. The Control-Revision Committee comprising 3 people elected at the Congress watches activity of the Press Council and reports at the Congress about its financial aspects.

The Regulations stipulate the existence of four commissions: the commissions on complaints, on language, the legal and standing commissions. All four are involved and make proposals on Board meeting of the Press Council. The decisions of the Board are adopted by a simple majority of votes.

The Commissions operate according to special Regulations about their activity. The Complaints Commission: comprises 7 people; considers complaints of public representatives, gives recommendation on solution of this or that disputed situation and submits them for consideration by the Board of the Council.

Is your press council accepting complaints about the online version of a traditional media?

Yes

Is your press council accepting complaints about content published by a purely online media?

Not yet.

Is your press council accepting complaint about something that has not been produced by a journalist ?

No.

How does your press council deal with bloggers?

Important ideas in the media and bloggers. That is why they are carried out from time to time with regard to online media are invited to attend events, participate in a variety of issues

When are newspapers responsible for the audience comments posted on their online edition?

Newspapers/Magazines are responsible for online comments, posted to articles. But the Azerbaijan Press Council deals only with complaints against these comments, if they were checked by the editorial office before they published the comments online.

Did you agree on time limits for complaints related to online material?

We apply the same limits for all articles after the first publication. The only exception was made for complaints dealing with data protection. For this case the time of notification by the complainant is important.

Is your press council accepting complaints about content produced in another country?

We do not deal with complaints about titles published in other countries.

Do you think that a press council should deal with complaints about journalistic content on facebook or a news video uploaded on you tube?

We have dealt with a number of interesting complaints about the use by journalists of material posted by members of the public on social networking sites. We have our own facebook and twitter accounts. We use online media resources in our work.

BELGIQUE (francophone) (Andre Linard)

Questions about the membership of new media

Are online media becoming members or being represented in your press/media council?

The majority of online media are traditional media with websites. They are already members. Until now, we do not have “pure players” in French speaking Belgium. We are negotiating a voluntary membership with a portal who is not a media but published some news but it is not very significant.

Are web portals becoming members of your press/media council?

Is there in your country a media council dealing only with online media?

No

Questions about complaints about online content

Did your press councils change some of its ethical guidelines to adapt to the new internet environment? If yes, which guidelines have been changed?

No guidelines have been changed but we added precisions for journalists using social network and for the open forums on media's websites.

Is your press council accepting complaints about the online version of a traditional media?

Yes.

Is your press council accepting complaints about content published by a purely online media?

Yes, if it is a journalistic work or pretends to be so.

Is your press council accepting complaint about something that has not been produced by a journalist?

Yes. The criteria are not the statute of the author but the nature of the production.

How do press councils make a difference between online material and journalistic online material?

The guidelines and rules are the same. For their concretization in specific cases, we take in account the nature of the media, just as we take sometimes in account the difference between a local and a national media. Each example is specific.

How does your press council deal with bloggers?

We deal with complaints against blogs when there is a risk of confusion with journalistic production or when the blogger presents itself as journalist. When it is the case, we use the ethical rules of journalism.

When are newspapers responsible for the audience comments posted on their online edition?

For the comments, the authors are responsible for the content and the media are responsible for the way they organize the website. The criteria is not the "politically correct" but the respect of the laws against racism, discrimination, promotion of hate, negationism...

But when the media publishes news coming from the audience as if it is journalistic information, the same guidelines are used.

Did you agree on time limits for complaints related to online material?

The same limits as for the other media.

Is your press council accepting complaints about content produced in another country?

Yes, if they are published by a national media.

Do you think that a press council should deal with complaints about journalistic content on facebook or a news video uploaded on you tube?

Probably not but there is not yet an explicit decision about it. The journalistic material was generally published by a traditional media before. Anyway, it is quite impossible to follow everything on facebook and youtube and to know who is exactly responsible.

ALLEMAGNE (Edda Kremer)

Questions about the membership of new media

Are online media becoming members or being represented in your press/media council?

Are web portals becoming members of your press/media council?

Is there in your country a media council dealing only with online media?

In Germany online media are not "members" of the German Press Council.

Yet. Even if the conditions in the status are made for members of new media, the German Press Council doesn't accept online members. But this is a project for the future.

Questions about complaints about online content

Did your press councils change some of its ethical guidelines to adapt to the new internet environment? If yes, which guidelines have been changed?

Since 2009 the German Presse Council is responsible for journalistic online content. The condition is, that the journalistic online content is made by an publishing house/traditional media (for example www.spiegel.de). We are not responsible (yet) for “pure” online media

The ethical guidelines are generally applicable to the online articles, but we have slightly adapted our guidelines referring to the publication of reprimands and some details in the Complaints procedure.

Is your press council accepting complaints about the online version of a traditional media?

Yes

Is your press council accepting complaints about content published by a purely online media?

Not yet.

Is your press council accepting complaint about something that has not been produced by a journalist?

No.

How does your press council deal with bloggers?

We don't deal with complaints against blogs, except the blog belongs to the online version of a traditional media.

When are newspapers responsible for the audience comments posted on their online edition?

Newspapers/Magazines are responsible for online comments, posted to articles. But the German Press Council deals only with complaints against these comments, if they were checked by the editorial office before they published the comments online.

Did you agree on time limits for complaints related to online material?

We apply the same limits for all articles (one year after the first publication). The only exception was made for complaints dealing with data protection. For this case the time of notification by the complainant is important.

Is your press council accepting complaints about content produced in another country?

We deal with the complaint, if it exists a publishing house in Germany, for example the Turkish newspaper “Hürriyet” has got a Publishing House in Germany too.

Do you think that a press council should deal with complaints about journalistic content on facebook or a news video uploaded on you tube?

This is an interesting question and that will get more and more important in the future. I personally think the journalistic content is decisive, not the technical distribution of the information. But at the moment, the German Press Council is not responsible for any content, uploaded in facebook and other social network, unless the video/picture/information is published in a newspaper/magazine/online version.

BELGIQUE (francophone) (Flip Voet)

Questions about the membership of new media

Are online media becoming members or being represented in your press/media council?

Yes, several media represented in our association have their online publications.

Are web portals becoming members of your press/media council?

Not until now, but they are represented in our association through representatives of publishing associations.

Is there in your country a media council dealing only with online media?

No.

Questions about complaints about online content

Did your press councils change some of its ethical guidelines to adapt to the new internet environment? If yes, which guidelines have been changed?

Yes.

- In our code we included a paragraph about online forums: Editors must moderate their web forums with complete independence and are responsible for said moderation.
- In april 2012 we published a new guideline, in annex to our code, about the use by the media of information and pictures from personal websites and social networksites.

Is your press council accepting complaints about the online version of a traditional media?

YES.

Is your press council accepting complaints about content published by a purely online media?

YES.

Is your press council accepting complaint about something that has not been produced by a journalist?

What is a journalist? Our criterion is that the material has to be journalistic material, independent from who has produced it: a full time professional journalist, a freelancer, an occasional reporter etc.

How do press councils make a difference between online material and journalistic online material?

We look at the content (and also at the aim of the publication) and decide whether it is journalistic material or not.

How does your press council deal with bloggers?

If it is a journalistic blog, or a blog produced by a journalist (professional, freelancer etc.) with journalistic aims, we will deal with it, but only under these conditions.

When are newspapers responsible for the audience comments posted on their online edition? See the answer to the first question. In practice, this means that newspapers or websites have to take the necessary measures to prevent unacceptable comments, or (at least) remove the unacceptable comments as soon as they are made aware of it.

Did you agree on time limits for complaints related to online material?

As long as the material is on the site, we will accept complaints about it.

Is your press council accepting complaints about content produced in another country?

If the content is published by a Flemish Belgian media, we will consider it.

Do you think that a press council should deal with complaints about journalistic content on facebook or a news video uploaded on you tube?

Only if that material is originally posted on Facebook by a journalist for journalistic purposes, not if the material on facebook or you tube is taken from a news site or tv station. In that case the complaint has to be directed against the website or tv station that produced the journalistic content.

What are the most frequent complaints about online materials?

Mainly inaccuracies and violations of privacy. A serious problem is the fact that names and pictures of convicted offenders and victims that are still online after several years. This is a problem that we try to deal with in a pragmatic way (from case to case), but we have not regulated about it yet....

CHYPRE (Petros Petrides)

Questions about the membership of new media

Are online media becoming members or being represented in your press/media council?

Under our system of operation there is no question of online media becoming members, but of accepting CMCC's jurisdiction over them, either expressly or implicitly, for example by responding to a request to present their views on a complaint against them.

Online media are not yet represented on our media council but we are presently considering a re-organisation plan to be submitted to the founding organisations (publishers, tv-radio owners and journalists) which involves increasing the members of the Commission so as to make room for online media representation.

Are web portals becoming members of your press/media council?

No.

Is there in your country a media council dealing only with online media?

No.

Questions about complaints about online content

Did your press councils change some of its ethical guidelines to adapt to the new internet environment? If yes, which guidelines have been changed?

The Code of Ethics applies universally to all media-written, electronic and online.

Is your press council accepting complaints about the online version of a traditional media?

Yes.

Is your press council accepting complaints about content published by a purely online media?

Yes, provided it accepts our jurisdiction by responding to our request to cooperate in examining a complaint.

Is your press council accepting complaint about something that has not been produced by a journalist?

Yes, since publishers are required by the Code of Ethics to ensure that the content of any publication is in line with the Code, no matter who is the author.

How do press councils make a difference between online material and journalistic online material?

We deal with complaints about online material authored by journalists or material on websites that are managed by people who are members of any of the three founding organisations-written press publishers, electronic media owners association and journalists.

How does your press council deal with bloggers?

We would examine complaints against bloggers provided they explicitly or implicitly accept our jurisdiction by accepting to cooperate with the council in the examination.

When are newspapers responsible for the audience comments posted on their online edition?

Newspapers operating an online edition are considered to be responsible for any material over which they have editorial control.

Did you agree on time limits for complaints related to online material?

The council would accept complaints within a month of the publication or the date the complainant could reasonably have knowledge of it.

Is your press council accepting complaints about content produced in another country?

We do not deal with complaints about material published in any other country since it would be impractical to do so. But we would deal with complaints about material produced outside the country but published in any local publication, including online material.

Do you think that a press council should deal with complaints about journalistic content on facebook or a news video uploaded on you tube?

We would deal with complaints about facebook or youtube content if authored by a journalist in his capacity as a journalist but not about material which falls in the private domain.

What are the most frequent complaints about online materials?

There have been no many complaints about online material. In two cases the complaint was about inaccuracy of information, in yet another case about copying news from another site and in a fourth one about plagiarism by a TV presenter and journalist.

A fifth complaint about impolite behaviour by the operator of a news-site though the exchange of e-messages was not examined since it was considered to fall within the domain of private personal behaviour.

DANEMARK (Christian Tolstrup Christensen)

Questions about the membership of new media

Are online media becoming members or being represented in your press/media council?

Are web portals becoming members of your press/media council?

The Danish Press Council handles complaints against websites if they are registered with the Council.

The Council handles complaints against mass media covered by the Danish Media Liability Act. See: <http://www.pressnaevnet.dk/Information-in-English/The-Media-Liability-Act.aspx>

According to the Media Liability Act section 1, the Act applies to:

- a) Newspapers, daily papers, weekly magazines, local papers, professional papers and other domestic, periodical publications which are published at least twice a year.
- b) Denmark's Radio (Danish Broadcasting Corporation), TV2, TV2's regional enterprises, and any other undertakings authorized in Denmark to broadcast radio or television activities.
- c) Some electronic information systems, especially news websites (including websites related to mass media mentioned in section a) and b)), news agencies, telephone papers and talking papers which are registered with the Press Council. The registration requirement is stated in section 8 of the Act. Most of the major mass media have registered their news websites.

Is there in your country a media council dealing only with online media?

No.

Questions about complaints about online content

Did your press councils change some of its ethical guidelines to adapt to the new internet environment? If yes, which guidelines have been changed?

No.

Is your press council accepting complaints about the online version of a traditional media?

Yes.

Is your press council accepting complaints about content published by a purely online media?

Yes.

Is your press council accepting complaints about something that has not been produced by a journalist?

Yes. A mass media covered by the Media Liability Act is responsible for its published content no matter who produced the content.

How do press councils make a difference between online material and journalistic online material?

The Press Council handles complaints about websites which are registered with the Council. The Council does not handle complaints about the internet in general.

How does your press council deal with bloggers?

If a blog is registered with the Press Council, the Council can handle complaints against it. The Council has registered some blogs. See: <http://www.pressnaevnet.dk/Klagevejledning/Hvem-kan-man-klage-over.aspx>

When are newspapers responsible for the audience comments posted on their online edition?

It is the Press Council's opinion that discussion boards, comment sections etc, where people can write unedited comments, are not covered by the Media Liability Act.

Did you agree on time limits for complaints related to online material?

There is a four week time limit that applies to all mass media.

Is your press council accepting complaints about content produced in another country?

Yes. As long as it is published in a mass media covered by the Media Liability Act.

Do you think that a press council should deal with complaints about journalistic content on facebook or a news video uploaded on you tube?

If a Facebook-profile is registered with the Press Council, the Council can handle complaints against it. The Council has already registered some Facebook-profiles as well as a Twitter- and a LinkedIn-profile. See <http://www.pressnaevnet.dk/Klagevejledning/Hvem-kan-man-klage-over.aspx>

What are the most frequent complaints about online materials?

The Press Council does not have any statistics on this matter.

FINLANDE (Nina Porra)

Questions about the membership of new media

Are online media becoming members or being represented in your press/media council?

Are web portals becoming members of your press/media council?

Yes, we have online media members. They are accepted by applications.

Is there in your country a media council dealing only with online media?

No

Questions about complaints about online content

Did your press councils change some of its ethical guidelines to adapt to the new internet environment? If yes, which guidelines have been changed?

Yes, we have added an annex to our guideline: http://www.jsn.fi/en/journalists_instructions/

Is your press council accepting complaints about the online version of a traditional media?

Yes.

Is your press council accepting complaints about content published by a purely online media?

Yes.

Is your press council accepting complaint about something that has not been produced by a journalist? How do press councils make a difference between online material and journalistic online material?

Yes, we handle user generated content with certain limit, http://www.jsn.fi/en/journalists_instructions/

How does your press council deal with bloggers?

We handle blogs only if the editorial office has approved to publish them by processing them editorially. If the blogs are produced by journalists they are automatically regarded as editorial content.

When are newspapers responsible for the audience comments posted on their online edition?

See the link above!

Did you agree on time limits for complaints related to online material?

Yes, three months.

Is your press council accepting complaints about content produced in another country?

Yes, but only when the medium in question is a member of the Finnish self regulatory system.

Do you think that a press council should deal with complaints about journalistic content on facebook or a news video uploaded on you tube?

Yes, but only if that material is produced clearly by a a member of the Finnish self regulatory system.

What are the most frequent complaints about online materials?

We haven't received such complaints lately.

HONGRIE (Balazs Weyer)

Questions about the membership of new media

Are online media becoming members or being represented in your press/media council?

Yes.

Are web portals becoming members of your press/media council?

Yes.

Is there in your country a media council dealing only with online media?

Yes, there is, but it is an industry organization, self-regulation being a part of its activities. They are one of our partner organizations.

Questions about complaints about online content

Did your press councils change some of its ethical guidelines to adapt to the new internet environment? If yes, which guidelines have been changed?

Our guidelines have been created already in the internet era so it has been designed to fit the online environment initially.

Is your press council accepting complaints about the online version of a traditional media?

Yes.

Is your press council accepting complaints about content published by a purely online media?

Yes.

Is your press council accepting complaint about something that has not been produced by a journalist?

Hypothetically yes, but there has been no such case yet.

How do press councils make a difference between online material and journalistic online material?

As above.

How does your press council deal with bloggers?

Depends on if they are members of our organization or not.

When are newspapers responsible for the audience comments posted on their online edition?

Only in special cases, dependant on their policy published.

Did you agree on time limits for complaints related to online material?

Not yet but this is issue is one under consideration.

Is your press council accepting complaints about content produced in another country?

Yes.

Do you think that a press council should deal with complaints about journalistic content on facebook or a news video uploaded on you tube?

Yes, it is possible in certain cases.

IRLANDE (John Horgan)

Questions about the membership of new media

Are online media becoming members or being represented in your press/media council?

Yes to membership, not yet to representation. This is because our Council was originally established by three trade associations – those for national newspaper, regional newspapers, and magazines. There is no comparable organisation for on-line media, at least not yet.

Are web portals becoming members of your press/media council?

No.

Is there in your country a media council dealing only with online media?

No

Questions about complaints about online content

Did your press councils change some of its ethical guidelines to adapt to the new internet environment? If yes, which guidelines have been changed?

No

Is your press council accepting complaints about the online version of a traditional media?

Yes, insofar as such content has been pre-mediated by the traditional medium (newspaper or magazine) concerned.

Is your press council accepting complaints about content published by a purely online media?

We can accept complaints only in relation to member publications. We currently have only one such member; an application by another is at an advanced stage of consideration.

Is your press council accepting complaint about something that has not been produced by a journalist?

Yes, if it appears in a member publication.

How do press councils make a difference between online material and journalistic online material?

We do not differentiate: the Code of Practice applies equally to all.

How does your press council deal with bloggers?

We do not deal with bloggers, unless blog content on a member publication's website has been premediated editorially by the editorial staff of the member publication.

When are newspapers responsible for the audience comments posted on their online edition?

See answer to question 2 above.

Did you agree on time limits for complaints related to online material?

It is the same for print and on-line, i.e. three months. The date of publication of on-line material is defined as the date on which it was posted to the web.

Is your press council accepting complaints about content produced in another country?

It depends solely on whether it has been published in one of our member publications and is published in Ireland. Technically, we could accept and investigate a complaint about material produced in another country in, for instance, one of the UK papers which has a substantial presence in the Irish market and is both printed and published here with a mixture of Irish and UK-generated content. The publication as such, however, is not "produced" in the UK but in Ireland.

Do you think that a press council should deal with complaints about journalistic content on facebook or a news video uploaded on you tube?

No. The cost and jurisdictional issues are unimaginable.

What are the most frequent complaints about online materials?

No enough evidence as yet to be able to answer this question satisfactorily.

KOSOVO

Questions about the membership of new media

Are online media becoming members or being represented in your press/media council?

Some online media are members of our Press Council of Kosovo and others are making preparation to enter the membership.

Are web portals becoming members of your press/media council?

Newspaper portals automatically are our members too, whereas some of the specific portals are also our members.

Is there in your country a media council dealing only with online media?

Online media are part of written media; thus they are related to Press Council.

Questions about complaints about online content

Did your press councils change some of its ethical guidelines to adapt to the new internet environment? If yes, which guidelines have been changed?

Two years ago, Press Council of Kosovo has supplemented its activities also regarding rules of ethics in online journalism.

Is your press council accepting complaints about the online version of a traditional media?

Yes.

Is your press council accepting complaints about content published by a purely online media?

Yes.

Is your press council accepting complaint about something that has not been produced by a journalist?

Yes.

How do press councils make a difference between online material and journalistic online material?

Usually, each written media has its own website; therefore rules of ethics apply equally for publications in newspaper and those online.

How does your press council deal with bloggers?

Press Council of Kosovo does not deal with bloggers.

When are newspapers responsible for the audience comments posted on their online edition?

Newspapers are responsible if they do not apply the principle rules of ethics, such as offences on national, racial, gender basis and similar.

Did you agree on time limits for complaints related to online material?

The same time limits apply, just like on written media. One month from the date of publication.

Is your press council accepting complaints about content produced in another country?

No.

Do you think that a press council should deal with complaints about journalistic content on Facebook or a news video uploaded on you tube?

No. Independent Media Commission of Kosovo deals with video news.

What are the most frequent complaints about online materials?

The most frequent complaints are those regarding defamation as well as materials mainly published in kids' corner that violate fundamental principles of children's rights (publication of child beggar photo, photos of beaten children etc.)

PAYS-BAS (Daphne Koene)

Questions about the membership of new media

Are online media becoming members or being represented in your press/media council?

Are web portals becoming members of your press/media council?

Like in some other countries in the Netherlands media are not 'members' of press council. Our council is established and maintained by a foundation named Stichting Raad voor de Journalistiek. In the Foundation all important media organizations participate, however these are not individual media but associations/co-

ordinating organizations (like the Dutch Newspaper Publishers Association). For now there is no specific online media/web portal organization member of our Foundation.

In the Council itself (the body that deals with the complaints) we have a few journalist members who are specialized in online journalism/media.

Is there in your country a media council dealing only with online media?

No.

Questions about complaints about online content

Did your press councils change some of its ethical guidelines to adapt to the new internet environment? If yes, which guidelines have been changed?

Yes:

- Under 2.2. 'Sources' three new articles:

2.2.6. The journalist only decides to publish (hyperlinks to) confidential reports, or parts thereof, if publication thereof has sufficient news value, if it serves a social interest and if it does not constitute a disproportional danger to persons.

2.2.7. The editorial office that refers to third-party information by means of a clearly indicated hyperlink is not automatically responsible for the contents of the underlying information. However, they always need to consider whether the interest served by including a hyperlink in the publication outweighs the interests that are potentially damaged as a result thereof.

2.2.8. The Internet, and search engines connected to it, has largely increased access to archive databases. In principle, public interest in reliable archives, which are as complete as possible and the contents of which cannot be changed, outweighs any individual interest in removing or anonymizing archived articles, the contents of which may be displeasing to this individual. This socially important principle may be deviated from for reasons of private interest, in exceptional cases only.

- Under 5. 'Letters sent in and responses on websites' two new articles:

5.4. The editorial office has a responsibility for responses by third parties that appear below articles on its website, but with a view to the nature of the Internet, the editorial office cannot be expected to check all these responses in advance. However, the editorial office can decide to remove previously placed responses.

5.5. If a response to an article on the website contains a serious accusation or a defamatory expression towards one or more known individuals, the editorial office, on the request of the person(s) involved, must investigate whether there are actual grounds for the accusation or allegation and, if this is not the case, remove the response.

Is your press council accepting complaints about the online version of a traditional media?

Yes

Is your press council accepting complaints about content published by a purely online media?

Yes

Is your press council accepting complaint about something that has not been produced by a journalist?

How do press councils make a difference between online material and journalistic online material?

How does your press council deal with bloggers?

The complaint must concern journalistic practice of either a professional journalist or someone who, on a regular basis and for remuneration, collaborates on the editorial content of the following mass media (...) internet, teletext or view data, as far it contains news, reports, or informative features.

If the complaint is about an article with editorial content but not produced by a journalist (or someone who, on a regular basis... etc.), it might be possible to file the complaint against the editor-in-chief, since in the end he is responsible for all editorial content.

We have dealt with some complaints about blogs from individual journalists. Please note: it has to be a blog relating to his/her journalistic practice (even a journalist may have a personal blog that is outside the competence of our council).

Further we have dealt with complaints against some specific websites/shocklogs (e.g. klokkenluideronline.nl and GeenStijl.nl) in which cases the council has taking into account the following:

- Is it presented as ‘team of journalists who check and verify tips after which a journalistic publication follows which meets the conditions of a solid article’?
- Is it about news facts/journalistic research or mainly entertainment?
- Is there an editorial staff?

When are newspapers responsible for the audience comments posted on their online edition?

See the before mentioned paragraphs in our guidelines.

Did you agree on time limits for complaints related to online material?

Not specifically for online material, we have a general limit to file complaints which is within 6 months. If the complaint has not been filed in time, the complaint is ruled inadmissible, unless the complainant can demonstrate that he cannot reasonably be held responsible for exceeding the deadline.

Is your press council accepting complaints about content produced in another country?

I’m not sure what kind of complaints you’re thinking of, but in general: we accept complaints as far as the content is published by Dutch media/journalists.

Do you think that a press council should deal with complaints about journalistic content on facebook or a news video uploaded on you tube?

I think you may compare this to complaints about journalistic content on Twitter: we have dealt with this two times. See for details the attachment (which I have sent in for the AIPCE-meeting last year in Moscow)

What are the most frequent complaints about online materials?

Like most other complaints: inaccuracy, right of reply and privacy issues.

SERBIA (Gordana Novakovic)

Questions about the membership of new media

Are online media becoming members or being represented in your press/media council?

Not yet, but Serbian Press Council has recently launched the procedures for amending the Statute in order to extend the jurisdiction of PC to online media and news agencies as well. We expect that will be finished till the end of October.

Are web portals becoming members of your press/media council?

We expect that will be finished till the end of October.

Is there in your country a media council dealing only with online media?

No.

Questions about complaints about online content

Is your press council accepting complaints about the online version of a traditional media?

Yes.

Is your press council accepting complaints about content published by a purely online media?

Not yet.

Is your press council accepting complaint about something that has not been produced by a journalist?

Yes, about audience comments.

How does your press council deal with bloggers?

It doesn't.

When are newspapers responsible for the audience comments posted on their online edition?

Journalists are responsible for all contents regarding the editorial part. Up to our view online comments make part of this.

Did you agree on time limits for complaints related to online material?

We apply the same limits for all media, three months after the first publication.

Is your press council accepting complaints about content produced in another country?

We accept complaints against contents published in Serbian media, no matter where they were produced.

Do you think that a press council should deal with complaints about journalistic content on facebook or a news video uploaded on you tube?

We haven't dealt with it yet.

SUISSE (Martin Künzi)

Questions about the membership of new media

Are online media becoming members or being represented in your press/media council

Are web portals becoming members of your press/media council?

Is there in your country a media council dealing only with online media?

In Switzerland media are not "members" of the Swiss Press Council. We deal with any journalistic content published by mass media content regardless the technical manner of publishing.

Questions about complaints about online content

Did your press councils change some of its ethical guidelines to adapt to the new internet environment? If yes, which guidelines have been changed?

So far we haven't adapted our guidelines to internet publications. We apply the same rules for all journalistic contents.

Is your press council accepting complaints about the online version of a traditional media?

Yes.

Is your press council accepting complaints about content published by a purely online media?

Yes, if the information is treated in a journalistic manner (for example: search of truth, treatment of sources, journalistic independence).

Is your press council accepting complaint about something that has not been produced by a journalist?

See above.

How do press councils make a difference between online material and journalistic online material?

See above.

How does your press council deal with bloggers?

We only treat complaints against blogs if there is a close connection between the blog and the editorial content of the media which hosts the blog.

When are newspapers responsible for the audience comments posted on their online edition?

Journalists are responsible for all contents regarding the editorial part. Up to our view online comments make part of this.

Did you agree on time limits for complaints related to online material?

We apply the same limits for all media (six months after the first publication).

Is your press council accepting complaints about content produced in another country?

For us it is not decisive where the content has been produced. But we only treat complaints against Swiss media.

Do you think that a press council should deal with complaints about journalistic content on facebook or a news video uploaded on you tube?

We haven't dealt with this question explicitly yet. But as to our view the content and not the technical distribution of the information is decisive, I wouldn't exclude it. Anyhow, so far it seems to me, that journalistic content uploaded on facebook or you tube mostly is distributed in another way as well.

SUEDE (Ola Sigvardsson)

Questions about the membership of new media

Are online media becoming members or being represented in your press/media council?

No. They can apply to be tried by the press ethical system. But they are not members of the council.

Are web portals becoming members of your press/media council?

No.

Is there in your country a media council dealing only with online media?

No.

Questions about complaints about online content

Did your press councils change some of its ethical guidelines to adapt to the new internet environment? If yes, which guidelines have been changed?

No.

Is your press council accepting complaints about the online version of a traditional media?

Yes.

Is your press council accepting complaints about content published by a purely online media?

Yes, if the online media has applied to be part of the system. So far roughly ten online media operations have done that.

Is your press council accepting complaint about something that has not been produced by a journalist?

Yes, it is the platform that matters. If a newspaper publishes something written by a person who is not a journalist we will accept the complaint. If it is published for example on Facebook we do not accept the complaint even if it is written by a professional journalist.

How do press councils make a difference between online material and journalistic online material?

It does not.

How does your press council deal with bloggers?

If the blog is part of a newspaper's website, technically speaking, it will accept a complaint. If the blog is published on a blog portal with no connection to a newspaper the complaint will not be accepted.

When are newspapers responsible for the audience comments posted on their online edition?

When they are first read by someone in the newsroom and then published as a comment.

Did you agree on time limits for complaints related to online material?

A complaint can be filed up to three months after the material is published online.

Is your press council accepting complaints about content produced in another country?

If it is published on a Swedish platform, otherwise not.

Do you think that a press council should deal with complaints about journalistic content on facebook or a news video uploaded on you tube?

This question is right now being investigated by the Committee for Media Cooperation, who runs the Press Council. My personal opinion is that it should be possible.

ROYAUME-UNI (Catherine Speller)

Questions about the membership of new media

Are online media becoming members or being represented in your press/media council?

At the moment, one online-only publisher has signed up to the system of press self-regulation overseen by the UK PCC. This is the UK site of the Huffington Post. As you will all be aware, the future of press regulation is currently under review by the Leveson Inquiry, but the proposals put forward by our Chairman, Lord Hunt, actively encourage online-only news sites to volunteer to become part of the self-regulatory system, as a way of demonstrating to readers that they adhere to high ethical standards. This would see us moving away from a focus solely on traditional newspapers and magazines (though of course they, plus their websites, would still be covered).

The websites of newspapers and magazines have been covered by the PCC since the late 1990s. In 2007, our remit was extended to further to cover audio and video material on newspaper and magazines.

There are no editorial representatives of online-only sites on the Commission (i.e. the Board) itself.

Are web portals becoming members of your press/media council?

No.

Is there in your country a media council dealing only with online media?

No.

Questions about complaints about online content

Did your press councils change some of its ethical guidelines to adapt to the new internet environment? If yes, which guidelines have been changed?

The Editors' Code is the same for print and online news sites. The Preamble makes clear:

It is the responsibility of editors and publishers to apply the Code to editorial material in both printed and online versions of publications. They should take care to ensure it is observed rigorously by all editorial staff and external contributors, including non-journalists, in printed and online versions of publications.

Last year we published guidance to editors about online prominence (of corrections, apologies and adjudications). You can read this on our website here: <http://pcc.org.uk/advice/editorials-detail.html?article=NjkzOA==>

Is your press council accepting complaints about the online version of a traditional media?

Yes, this is very common.

Is your press council accepting complaints about content published by a purely online media?

Yes – if it subscribes to the system of self-regulation (only Huffington Post for the moment).

Is your press council accepting complaint about something that has not been produced by a journalist?

Yes - Editors and publishers (who take the ultimate responsibility under the self regulatory system) are required to take care to ensure that the Code is observed not only by editorial staff, but also by external contributors, including non-journalists. So, for example, this would cover freelancers, specialist contributors, photographers, readers' letters, as well as citizen journalists. An editor intending to publish material from such sources would need to make whatever checks necessary to ensure it complied with the Code.

How do press councils make a difference between online material and journalistic online material?

We deal with complaints about websites which subscribe to the Editors' Code of Practice. We don't deal with the internet generally.

How does your press council deal with bloggers?

Bloggers are not regulated per se. If in the future, a blogger wished to say that they adhered to the Editors' Code and were prepared to pay a subscription etc, then we could deal with a complaint about his or her blog. But for the moment that is not the case.

When are newspapers responsible for the audience comments posted on their online edition?

The test for the PCC is whether the material has been the subject of an editorial decision-making process. Comments posted by users in chatrooms or in the form of unedited, unmoderated blogs would generally fall outside our jurisdiction. Comments that are pre-moderated before being published online would be considered to have gone through a process of editorial control and therefore would generally fall under the terms of the Code.

Did you agree on time limits for complaints related to online material?

Generally the Commission will not accept complaints more than two months after publication of the article, or two months after the close of correspondence with the editor (providing that such correspondence was entered into immediately after publication and has been continuous since publication of the article) unless there are special circumstances. It will, however, always give the complainant the opportunity to argue why a delayed complaint should be entertained.

Online material is, of course, different, as articles can remain 'live' for much longer. The Commission has regarded downloading an article as republication, so material that is still freely available on a publication's website can generally be complained about, even if the piece was not originally published within the last two months.

Is your press council accepting complaints about content produced in another country?

If the content was produced in another country but published in a UK newspaper or magazine, or on the website of a title which subscribed to the UK system of press self-regulation, then we would consider a complaint about it. But obviously we do not deal with complaints about titles published in other countries.

Do you think that a press council should deal with complaints about journalistic content on facebook or a news video uploaded on you tube?

We have dealt with a number of interesting complaints about the use by journalists of material posted by members of the public on social networking sites. This article – though a little dated – gives a helpful overview of some of the issues: <http://pcc.org.uk/news/newsletter/june/privacypublicinterestandsocial.html>
It would not be appropriate for the PCC to consider complaints about material posted on YouTube generally. Nor do we deal with complaints about journalists' individual use of Facebook, Twitter etc.

What are the most frequent complaints about online materials?

I don't have a specific breakdown of this but certainly the issue we deal with most across all complaints is accuracy.

Annexe 7

Les agences indépendantes de régulation de l'audiovisuel

	Regulatory authority	Responsibilities
<i>Belgium</i>	CSA and VRM largely independent from government.	The responsibilities of the regulators are mainly to monitor compliance with audiovisual media regulations, especially related to the rules on advertising, the protection of minors, the protection of consumers and the impartiality of information. The VRM and the CSA are especially responsible for making decisions in cases of conflicts and claims related to compliance with audiovisual media regulations. The CSA and the VRM also play a major role in monitoring the competition in the Belgian media market, for instance by publishing information on the ownership and the degree of concentration of the media.
<i>Bulgaria</i>	CEM and CRC appear to be political (and highly politicised) authorities	CEM handles monitoring of compliance with the requirements of the RTA in general, but also the (content) licensing of the TV and radio operators and the appointment of the directors and the approval of the governing bodies of the PBM, CRC handles granting individual technical licences for the use of the radio spectrum.
<i>Croatia</i>	EMC is an independent regulatory body	EMC monitors the electronic media ownership structure and operates the Fund for the

	CPECA is an independent regulatory body Agency for Market Competition Protection (AMCP) and Chamber of Commerce are independent bodies	Promotion of Pluralism and Diversity of Electronic Media. It decides on the allocation, transfer and withdrawal of broadcasting licences, and reports directly to the government and the parliament. CPECA regulates electronic communications (post, internet, mobile telephone networks, etc.) and the electronic media market. Council for Market Competition Protection operates within the AMCP. Through the Croatian Chamber of Economy it monitors ownership shares in the print media companies with the aim of preventing monopolies and controlling ownership concentration in the media market
<i>Denmark</i>	Radio and Television Council and Public service broadcasting regulators exercise authority without political control	The Council has a number of assignments including to comment on how the PSBs fulfil their obligations and decide whether new services proposed by DR and the TV 2 regional stations can be accepted on the basis of a public value and market impact test. The Council handles tenders and issues licences for the distribution of digital programmes, licences for digital terrestrial television, for nationwide radio channels and for local radio channels, and permits for satellite or cable television channels. The Council also grants subsidies for non-commercial local radio and non-commercial television in MUX 1. Moreover, the Council takes decisions on questions regarding the placement, identification and number of commercials and in cases regarding sponsorship and product placement.
<i>Estonia</i>	Ministry of Culture and the Public Broadcasting Council – although formally not an independent body, runs its operations without political bias.	Ministry carries out licencing and monitoring. The latter is sporadic and poor. Monitoring covers also the PSB with regard to general provisions of the Media Services Act. The public broadcasting council is a body appointed by the parliament and carries its duties according to the law.
<i>Finland</i>	FICORA appears to be an independent regulatory authority	FICORA ensures structural diversity by granting broadcasting licences and monitoring adherence to the licensing terms and regulations (including content)
<i>Germany</i>	German bodies are independent	SMAs vested with power based on statutory law, to assess private broadcasters' licence procedures and programme performance
<i>Greece</i>	Political body responsible for the electronic communications policy in general: the Ministry of Infrastructure, Transport and Networks (MITN) plays an important role in media policy-making as it shapes and implements electronic communications policy. The MITN is also in charge of all	NCRT has the mandate to guarantee that public and private broadcasters comply with domestic legislation, and can impose administrative sanctions in case of violations. It is responsible for the supervision of broadcast content regulation and is assigned with the task of licensing the radio and television channels transmitted by terrestrial and satellite networks in line with pre-defined criteria. As such, the role of

	<p>the technical matters related to broadcasting networks, such as spectrum management and supervision.</p> <p>The wish of successive governments to retain control over the shaping of media policy is also mirrored in the limited delegation of agenda-setting and regulatory powers to independent authorities, most notably to the NCRT. NCRT, an independent body since the constitutional revision of 2001, is the authority which has exclusive responsibility for the control of the broadcast media. Set up in 1989, at the onset of the broadcast market deregulation, the NCRT was not entrusted with substantial autonomy and its role remained mainly consultative until 2000.</p>	<p>the NCRT remains limited to ensuring compliance with domestic provisions. The NCRT can also draft codes of conduct for advertising and news and entertainment programmes, and has from time to time provided policy-makers with recommendations, which have occasionally been taken into account. On the whole however, its involvement in the formulation of normative rules has been marginal or non-existent.</p>
<i>Italy</i>	<p>AGCOM is the independent body created by Law 249/1997</p>	<p>Competence to monitor the press, broadcasting, electronic media and telecommunications. It is one of the most important bodies in the implementation of media policy since as well as introducing detailed regulation through delegated power, it can also enforce and eventually sanction any breaches.</p>
<i>Romania</i>	<p>The National Broadcasting Council (CNA) is the regulatory autonomous body. However, there is a certain amount of political interference as government selects some members of the Council.</p> <p>PBS regulator largely under state control.</p>	<p>grants licences and oversees the TV and radio content. It is vouched to be the warrantor of the public interest in issues pertaining to audiovisual content and market, but no definition of what public interest is was provided either in the Broadcast law or any other legislation. The basic values of the CNA functioning, as per law, are, on one hand, the freedom of all programmes to be broadcast and reach their intended audience and, on the other hand, the freedom of all citizens to receive any programme of their choice, without interference and in a private manner. Freedom of the content providers and their editorial independence is also mentioned, including a specific prohibition of all acts of censorship.</p>
<i>Slovakia</i>	<p>The RVR is a (semi-) state regulatory body responsible for digital/electronic media, the most important media segment in Slovakia - RVR members (in contrast to the recently established Council of the RTVS) still primarily represent the interests of political parties.</p>	<p>Regulation of content and licences in Slovakian broadcast media.</p>

<i>Spain</i>	Of the various independent bodies relevant for media policies, two are of particular interest: the Commission for the Telecommunications Market (CMT) and the National Competition Authority (NCA). They are both linked to the Ministry of Industry, but retain their independence.	CMT regulates telecommunications market, NCA competition. As CEMA doesn't technically exist, it appears that content regulation is largely a matter of self-regulation by professional organisations, with support of courts.
<i>Turkey</i>	Policy making in the media in Turkey is a centralized and bureaucratic process where values and priorities are set by the executive. The independence and impartiality of bureaucratic regulatory agencies RTÜK and BTK have been contested all along in Turkey.	RTÜK is tasked with allocating licences and permits for terrestrial, satellite and cable broadcasting; supervising broadcasting content; responding to audience complaints; and imposing sanctions in cases of non-compliance, RTÜK's mandate extends to both radios and televisions. Appears to lack mandate however. BTK is tasked with the supervision and sanctioning of the Internet. It enjoys administrative and financial autonomy. The Telecommunications Communication Presidency is a part of BTK. Tasked with the centralized administration of telecommunication wiretapping in Turkey, TİB is required to share the information it gathers with the intelligence, the police and the gendarmerie and, upon request, with the courts and prosecutors.
<i>UK</i>	All regulatory bodies are considered to be independent, including PBS regulator. There are concerns however over government influence on the key appointments to BBC Trust and Ofcom. PCC is seen as unduly close to press interests.	Includes Ofcom for broadcasting, PCC for press, BBC Trust for public broadcaster, ASA for advertising, ATVOD for video on demand services, and the BBFC for content regulation. However, Competition Commission also has competence over competition issues, and issues can be referred to it by Ofcom.

Annexe 8

Jurisprudence de la CEDH relative à la liberté des médias

1- Fonctionnement de la Cour Européenne des Droits de l'Homme

1. Généralités

1. Tout Etat contractant (requête étatique) ou tout particulier s'estimant victime d'une violation de la Convention (requête individuelle) peut adresser directement à la Cour de Strasbourg une requête alléguant une violation par un Etat contractant de l'un des droits garantis par la Convention. Une note à l'usage des requérants et des formulaires de requête peuvent être obtenus au greffe.
2. La procédure devant la Cour est contradictoire et publique. Les audiences, qui ne sont tenues que dans une minorité de cas, sont publiques, à moins que la chambre/Grande Chambre n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles. Les mémoires et autres documents déposés au greffe de la Cour par les parties sont en principe accessibles au public.
3. Les requérants individuels peuvent agir par eux-mêmes, mais une représentation par un avocat est recommandée, et même requise dans la plupart des cas une fois la requête communiquée au gouvernement défendeur. Le Conseil de l'Europe a mis en place un système d'assistance judiciaire pour les requérants ayant des ressources insuffisantes.
4. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais, mais les requêtes peuvent être présentées dans l'une des langues officielles des Etats contractants. Une fois que la requête a été déclarée recevable, une des langues officielles de la Cour doit être utilisée, à moins que le président de la chambre/Grande Chambre ne donne l'autorisation de continuer à employer la langue de la requête.

2. Procédure relative à la recevabilité

5. Chaque requête individuelle est attribuée à une section, dont le président désigne un rapporteur. Après un examen préliminaire de l'affaire, le rapporteur décide si celle-ci doit être examinée par un comité de trois membres ou par une chambre.
6. Un comité peut, à l'unanimité, déclarer une requête irrecevable ou la rayer du rôle de la Cour lorsque pareille décision peut être prise sans autre examen.
7. Outre les affaires qui leur sont directement attribuées par les rapporteurs, les chambres connaissent des requêtes individuelles non déclarées irrecevables par un comité de trois membres, ainsi que des requêtes étatiques. Elles se prononcent sur la recevabilité comme sur le fond des requêtes par des décisions distinctes ou, le cas échéant, par des décisions uniques.
8. Les chambres peuvent à tout moment se dessaisir en faveur de la Grande Chambre lorsqu'une affaire soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou lorsque la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, à moins que l'une des parties ne s'y oppose dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'intention de la chambre de se dessaisir. En cas de dessaisissement, la procédure suivie est la même que celle qui est exposée ci-dessous pour les chambres.
9. Le premier stade de la procédure est d'ordinaire écrit, même si la chambre peut décider de tenir une audience publique, auquel cas le fond de l'affaire est également évoqué.
10. Prises à la majorité, les décisions de la chambre sur la recevabilité doivent être motivées et rendues publiques.

3. Procédure relative au fond

11. Une fois que la chambre a décidé de retenir la requête, elle peut inviter les parties à soumettre des preuves supplémentaires et des observations écrites, y compris, en ce qui concerne le requérant, une

éventuelle demande de « satisfaction équitable ». S'il n'y a pas eu d'audience au stade de la recevabilité, elle peut décider de tenir une audience sur le fond de l'affaire.

12. Le président de la chambre peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat contractant non partie à la procédure, ou toute personne intéressée autre que le requérant, à soumettre des observations écrites, ou, dans des circonstances exceptionnelles, à prendre part à l'audience. Un Etat contractant dont le ressortissant est un requérant dans l'affaire peut intervenir de droit.

13. Pendant la procédure relative au fond, des négociations tendant à la conclusion d'un règlement amiable peuvent être menées par l'intermédiaire du greffier. Les négociations sont confidentielles.

4. Les arrêts

14. Les chambres statuent à la majorité. Tout juge ayant pris part à l'examen de l'affaire a le droit de joindre à l'arrêt soit l'exposé de son opinion séparée - concordante ou dissidente - soit une simple déclaration de dissentiment.

15. Dans le délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt rendu par une chambre, toute partie peut demander que l'affaire soit renvoyée à la Grande Chambre si elle soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou une question grave de caractère général. Pareilles demandes sont examinées par un collège de cinq juges de la Grande Chambre, composé du président de la Cour, des présidents de section à l'exception du président de la section dont relève la chambre qui a rendu l'arrêt, et d'un autre juge, choisi, selon un système de rotation, parmi les juges n'ayant pas siégé dans la chambre initiale.

16. Un arrêt de chambre devient définitif à l'expiration d'un délai de trois mois, ou avant si les parties déclarent ne pas avoir l'intention de demander le renvoi à la Grande Chambre ou si le collège de cinq juges a rejeté une demande de renvoi.

17. Si le collège accueille la demande, la Grande Chambre statue sur l'affaire à la majorité, par un arrêt qui est définitif.

18. Tous les arrêts définitifs de la Cour sont contraignants pour les Etats défendeurs concernés.

19. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est responsable de la surveillance de l'exécution des arrêts. Il vérifie si les Etats qui ont été jugés avoir violé la Convention ont pris les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations spécifiques ou générales résultant des arrêts de la Cour.

5. Les avis consultatifs

20. La Cour peut, à la demande du Comité des Ministres, donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses Protocoles.

La décision du Comité des Ministres de demander un avis à la Cour est prise à la majorité.

21. Les demandes d'avis consultatifs sont examinées par la Grande Chambre, dont les avis sont adoptés à la majorité. Tout juge peut y joindre soit l'exposé de son opinion séparée – concordante ou dissidente – soit une simple déclaration de dissentiment.

2- Jurisprudence de la CEDH, principaux arrêts concernant la liberté des médias (1999-2011)

1999 :

- ***Fressoz et Roire c. France* (n° 29183/95)**, 21 janvier 1999 [Grande Chambre]
Condamnation de journalistes pour avoir publié des extraits d'avis d'imposition (Article 10) [violation]
- ***Janowski c. Pologne* (n° 25716/94)**, 21 janvier 1999 [Grande Chambre]
Condamnation pour injure à gardes municipaux (Article 10) [non-violation]
- ***Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* (n° 21980/93)**, 20 mai 1999 [Grande Chambre]
Diffamation - reproduction d'un rapport officiel non public (Article 10) [violation]
- ***Ceylan c. Turquie* (n° 23556/94)**, 8 juillet 1999 [Grande Chambre]
Condamnation pour incitation à l'hostilité et à la haine (Article 10) [violation]
- ***Arslan c. Turquie* (n° 23462/94)**, 8 juillet 1999 [Grande Chambre]
Condamnation pour diffusion de propagande séparatiste (Article 10) [violation]
- ***Gerger c. Turquie* (n° 24919/94)**, 8 juillet 1999 [Grande Chambre]
Condamnation pour diffusion de propagande séparatiste (Article 10) [violation]
- ***Polat c. Turquie* (n° 23500/94)**, 8 juillet 1999 [Grande Chambre]
Condamnation pour diffusion de propagande séparatiste (Article 10) [violation]
- ***Karataş c. Turquie* (n° 23168/94)**, 8 juillet 1999 [Grande Chambre]
Condamnation pour diffusion de propagande séparatiste (Article 10) [violation]
- ***Erdoğan et İnce c. Turquie* (n° 25067/94 et 25068/94)**, 8 juillet 1999 [Grande Chambre]
Condamnation pour diffusion de propagande séparatiste (Article 10) [violation]

- ***Başkaya et Okçuoğlu c. Turquie* (n° 23536/94 et 24408/94)**, 8 juillet 1999 [Grande Chambre]
Condamnation pour diffusion de propagande séparatiste (Article 10) [violation]
- ***Okçuoğlu c. Turquie* (n° 24146/94)**, 8 juillet 1999 [Grande Chambre]
Condamnation pour diffusion de propagande séparatiste (Article 10) [violation]
- ***Sürek et Özdemir c. Turquie* (n° 23927/94 et 24277/94)**, 8 juillet 1999 [Grande Chambre]
Condamnation pour diffusion de propagande séparatiste (Article 10) [violation]
- ***Sürek c. Turquie (n° 1)* (n° 26682/95)**, 8 juillet 1999 [Grande Chambre]
Condamnation pour diffusion de propagande séparatiste (Article 10) [violation]
- ***Sürek c. Turquie (n° 2)* (n° 24122/94)**, 8 juillet 1999 [Grande Chambre]
Condamnation pour divulgation de l'identité de fonctionnaires chargés de la lutte contre le terrorisme (Article 10) [violation]
- ***Sürek c. Turquie (n° 3)* (n° 24735/94)**, 8 juillet 1999 [Grande Chambre]
Condamnation pour diffusion de propagande séparatiste (Article 10) [violation]
- ***Sürek c. Turquie (n° 4)* (n° 24762/94)**, 8 juillet 1999 [Grande Chambre]
Condamnation pour diffusion de propagande séparatiste (Article 10) [violation]
- ***Dalban c. Roumanie* (n° 28114/95)**, 28 septembre 1999 [Grande Chambre]
Condamnation pour diffamation (Article 10) [violation]
- ***Öztürk c. Turquie* (n° 22479/93)**, 28 septembre 1999 [Grande Chambre]
Condamnation pour incitation à la haine et à l'hostilité (Article 10) [violation]

2000 :

- ***News Verlags GmbH & CoKG c. Autriche* (n° 31457/96)**, 11 janvier 2000 [Section I]
Interdiction faite à un journal de publier la photographie d'un suspect dans le cadre d'une procédure pénale dirigée contre ce dernier (Article 10) [violation]
- ***Fuentes Bobo c. Espagne* (n° 39293/98)**, 29 février 2000 [Section IV]

Licenciement d'un présentateur de télévision en raison de propos critiques tenus à l'encontre de la direction (Article 10) [violation]

- ***Özgür Gündem c. Turquie*** (n° 23144/93), 16 mars 2000 [Section IV]

Campagne d'intimidation ayant contraint un quotidien à cesser de paraître (Article 10) [violation]

- ***Wabl c. Autriche*** (n° 24773/94), 21 mars 2000 [Section III]

Ordonnance interdisant de réitérer une déclaration taxant un quotidien de « journalisme nazi » (Article 10) [non-violation]

- ***Bergens Tidende et autres c. Norvège*** (n° 26132/95), 2 mai 2000 [Section III]

Condamnation d'un quotidien à verser des dommages-intérêts pour diffamation (Article 10) [violation]

- ***Erdoğdu c. Turquie*** (n° 25723/94), 15 juin 2000 [Section IV]

Condamnation d'un rédacteur en chef pour propagande séparatiste (Article 10) [violation]

- ***Constantinescu c. Roumanie*** (n° 28871/95), 27 juin 2000 [Section I]

Condamnation pour diffamation (Article 10) [non-violation]

- ***Sener c. Turquie*** (n° 26680/95), 18 juillet 2000 [Section III]

Condamnation pour propagande séparatiste (Article 10) [violation]

- ***Tele 1 Privatfernseh c. Autriche*** (n° 32240/96), 21 septembre 2000 [Section II]

Refus d'octroyer une autorisation de radiodiffusion terrestre (Article 10) [violation]

Radiodiffusion terrestre restant réservée à l'Office autrichien de radiodiffusion (Article 10) [non-violation]

- ***Du Roy et Malaurie c. France*** (n° 34000/96), 3 octobre 2000 [Section III]

Condamnation pour publication d'informations relatives à l'ouverture d'une procédure pénale sur plainte avec constitution de partie civile (Article 10) [violation]

- ***Akkoc c. Turquie*** (n° 22947/93 et 22948/93), 10 octobre 2000 [Section I]

Sanction disciplinaire infligée à une enseignante en raison de déclarations non autorisées faites à la presse (Article 10) [non-violation]

- ***Aksoy c. Turquie*** (no 28635/95, 30171/96 et 34535/97), 10 octobre 2000 [Section III]
Condamnations pour diffusion de propagande séparatiste (Article 10) [violation]

2001 :

- ***Tammer c. Estonie*** (n° 41205/98), 6 février 2001 [Section I]
Condamnation d'un journaliste pour avoir usé de termes injurieux, (Article 10) [non-violation]
- ***Thoma c. Luxembourg*** (n° 38432/97), 29 mars 2001 [Section II]
Condamnation d'un journaliste de la radio à des dommages-intérêts pour avoir réitéré des allégations sans s'en distancier (Article 10) [violation]
- ***Marônek c. Slovaquie*** (n° 32686/96), 19 avril 2001 [Section II]
Octroi de dommages-intérêts pour diffamation, (Article 10) [violation]
- ***Chypre c. Turquie*** (n° 25781/94), 10 mai 2001 [Grande Chambre]
Restrictions alléguées du droit des Chypriotes turcs de recevoir la presse en langue grecque (Article 10) [non-violation]
- ***Feldek c. Slovaquie*** (n° 29032/95), 12 juillet 2001 [Section II]
Diffamation (Article 10) [violation]
- ***Association Ekin c. France*** (n° 39288/98), 17 juillet 2001 [Section III]
Interdiction d'un ouvrage sur l'indépendance basque non publié en France (Article 10) [violation]
- ***Perna c. Italie*** (n° 48898/99), 25 juillet 2001 [Section II]
Condamnation d'un journaliste pour diffamation d'un procureur (Article 10) [violation]

2002 :

- ***E.K. c. Turquie*** (n° 28496/95), 7 février 2002 [Section III]
Condamnation pour propagande séparatiste (Article 10) [violation]

- ***Dichand et autres c. Autriche* (n° 29271/95)**, 26 février 2002 [Section III*]
Injonction interdisant de réitérer des déclarations sur un homme politique
(Article 10) [violation]

- ***Unabhängige Initiativ c. Autriche* (n° 28525/95)**, 26 février 2002 [Section III*]
Injonction interdisant de réitérer des déclarations accusant un homme politique de provocation raciste (Article 10) [violation]

- ***Krone Verlag GmbH c. Autriche* (n° 34315/96)**, 26 février 2002 [Section III*]
Injonction interdisant de publier la photographie d'un homme politique (Article 10) [violation]

- ***Gawęda c. Pologne* (n° 26229/95)**, 14 mars 2002 [Section I*]
Refus d'enregistrer des titres de périodiques (Article 10) [violation]

- ***McVicar c. Royaume-Uni* (n° 46311/99)**, 7 mai 2002 [Section I]
Impossibilité d'obtenir l'aide judiciaire pour une action en diffamation, exclusion de preuves et obligation pour le défendeur de prouver ses allégations (Article 10) [non-violation]

- ***Ali Erol c. Turquie* (n° 35076/97)**, 20 juin 2002 [Section I]
Condamnation d'un journaliste pour incitation à l'hostilité et à la haine (Article 10) [règlement amiable]

- ***Colombani et autres c. France* (n° 51279/99)**, 25 juin 2002 [Section II]
Condamnation du directeur et d'un journaliste d'un quotidien pour délit d'offense à l'encontre d'un chef d'État étranger (Article 10) [violation]

- ***Freiheitlichen Landesgruppe Burgenland c. Autriche* (n° 34320/96)**, 18 juillet 2002 [Section I]
Condamnation à verser des dommages intérêts à la suite de la publication d'une caricature dans un périodique (Article 10) [règlement amiable]

- ***Ayşe Öztürk c. Turquie* (n° 24914/94)**, 15 octobre 2002 [Section II]
Saisie d'une revue et condamnation de l'éditrice pour incitation à la haine et à l'hostilité, et pour propagande séparatiste (Article 10) [violation]

- ***Demuth c. Suisse* (n° 38743/97)**, 5 novembre 2002 [Section II]

Refus d'accorder une licence pour la diffusion sur le câble d'une émission de télévision sur l'automobile (Article 10) [non-violation]

- ***Informationsverein Lentia c. Autriche (no 2) (n° 37093/97)***, 28 novembre 2002 [Section I]
Refus d'accorder une autorisation d'exploitation d'un réseau de télévision câblé (Article 10) [règlement amiable]

- ***Küçük c. Turquie (n° 28493/95)***, 5 décembre 2002 [Section III]
Condamnation pour propagande séparatiste (Article 10) [violation]

2003 :

- ***Erkanli c. Turquie (n° 37721/97)***, 13 février 2003 [Section II]
Condamnation pour outrage à l'État par voie d'une caricature (Article 10) [Règlement amiable]

- ***Çetin et autres c. Turquie (n° 40153/98)***, 13 février 2003 [Section II]
Interdiction par décision préfectorale de diffuser certains journaux dans une région soumise à l'état d'urgence, (Article 10) [violation]

- ***Roemen et Schmit c. Luxembourg (n° 51772/99)***, 25 février 2003 [Section IV]
Perquisition effectuée au domicile et sur le lieu de travail d'un journaliste en vue de découvrir ses sources (Article 10) [violation]

- ***Perna c. Italie (n° 48898/99)***, 6 mai 2003 [Grande Chambre] [renvoi]
Condamnation d'un journaliste pour diffamation d'un procureur au motif qu'il avait accusé ce dernier d'abus de pouvoir à des fins politiques
(Article 10) [Non-violation]

- ***Tepe c. Turquie (n° 27244/95)***, 9 mai 2003 [Section II*]
Enlèvement et meurtre d'un journaliste (article 10) [Non-violation]

- ***Zarakolu c. Turquie (n° 32455/96)***, 27 mai 2003 [Section IV]
Condamnation pour diffusion de propagande en faveur d'une organisation terroriste
(Article 10) [Règlement amiable]

- **Cumpănă et Mazăre c. Roumanie (n° 33348/96)**, 10 juin 2003 [Section II]
Condamnation de journalistes pour diffamation (Article 10) [Non-violation]

- **Pedersen et Baadsgaard c. Danemark (n° 49017/99)**, 19 juin 2003 [Section I]
Condamnation des réalisateurs d'une émission de télévision pour diffamation à l'encontre d'un commissaire de police (Article 10) [Non-violation]

- **Murphy c. Irlande (n° 44179/98)**, 10 juillet 2003 [Section III]
Interdiction de la diffusion à la radio d'une annonce à caractère religieux (Article 10) [Non-violation]

- **Ernst et autres c. Belgique (n° 33400/96)**, 15 juillet 2003 [Section II]
Journalistes en vue de recueillir des éléments de preuve dans le cadre d'une information pénale concernant des tiers (Article 10) [violation]

- **Caralan c. Turquie (n° 27529/95)**, 25 septembre 2003 [Section I]
Condamnation pour diffusion de propagande séparatiste (Article 10) [règlement amiable]

- **Kizilyaprak c. Turquie (n° 27528/95)**, 2 octobre 2003 [Section I]
Condamnation d'un éditeur pour propagande séparatiste (Article 10) [violation]

- **Krone Verlag GmbH & CoKG c. Autriche (n° 2) (n° 40284/98)**, 6 novembre 2003 [Section I]
Condamnation d'une requérante par la cour d'appel, qui a infirmé la décision de première instance, à des sanctions pécuniaires (ayant trait aux modalités de publication d'un avis relatif à l'ouverture de poursuites) se rapportant à la période de la procédure d'appel (Article 10) [violation]

- **Scharsach et News Verlagsgesellschaft c. Autriche (n° 39394/98)**, 13 novembre 2003 [Section I]
Condamnation d'un journaliste pour diffamation et condamnation d'un hebdomadaire à payer des dommages-intérêts pour diffamation (Article 10) [violation]

- **Krone Verlag GmbH c. Autriche (n° 3) (n° 39069/97)**, 11 décembre 2003 [Section I]
Injonction interdisant une publicité qui comparait le prix de vente de deux journaux sans également mentionner les différences dans leur façon de rendre compte de certains sujets (Article 10) [violation]

2004 :

- ***Radio France c. France* (n° 53984/00)**, 30 mars 2004 [Section II]

Condamnation d'un journaliste et du directeur de publication d'une radio pour diffamation et obligation pour la radio de diffuser sur les ondes un communiqué relatif au jugement (Article 10) [non-violation]

- ***Amihalachioaie c. Moldova* (n° 60115/00)**, 20 avril 2004 [Section II]

Imposition d'une amende administrative à un avocat pour avoir critiqué une décision de la Cour constitutionnelle dans une interview accordée à un journaliste (Article 10) [violation]

- ***Plon (Société) c. France* (n° 58148/00)**, 18 mai 2004 [Section II]

Après le décès du président Mitterrand, interdiction provisoire de diffuser un livre décrivant le traitement qui lui avait été dispensé pour son cancer non révélé (Article 10) [non-violation]

Après le décès du président Mitterrand, interdiction permanente de diffuser un livre décrivant le traitement qui lui avait été dispensé pour son cancer non révélé (Article 10) [violation]

- ***Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie* (n° 57829/00)**, 27 mai 2004 [Section I]

Condamnation d'une association de protection de l'environnement à des dommages-intérêts pour diffamation d'un maire dans une résolution publiée dans un journal (Article 10) [violation]

- ***Rizos et Daskas c. Grèce* (n° 65545/01)**, 27 mai 2004 [Section I]

Condamnation de journalistes à des dommages-intérêts pour diffamation d'un procureur (Article 10) [violation]

- ***Chauvy et autres c. France* (n° 64915/01)**, 29 juin 2004 [Section II]

Condamnation d'un auteur, d'une maison d'édition et de son directeur pour diffamation de membres de la Résistance française (Article 10) [non-violation]

- ***Ayşenur Zarakolu et autres c. Turquie* (n° 26971/95 et n° 37933/97)**, 13 juillet 2004 [Section II]

Saisie d'un livre et condamnation de l'éditeur pour propagande séparatiste (Article 10) [violation]

- ***Hrico c. Slovaquie* (n° 49418/99)**, 20 juillet 2004 [Section IV]

Condamnation d'un éditeur à des dommages-intérêts pour diffamation d'un juge de la Cour suprême (Article 10) [violation]

- ***Sabou et Pircalab c. Roumanie* (n° 46572/99)**, 28 septembre 2004 [Section II]

Condamnation de journalistes pour diffamation d'un juge (Article 10) [violation]

- ***Riza Dinç c. Turquie* (n° 42437/98)**, 28 octobre 2004 [Section III]

Condamnation d'un éditeur pour appartenance à une organisation illégale (Article 10) [non-violation]

- ***Kalin c. Turquie* (n° 31236/96)**, 10 novembre 2004 [Section III*]

Condamnation pour incitation à la haine sur la base d'une distinction fondée sur l'appartenance à une race ou une région et pour publication d'une déclaration au nom d'une organisation armée illégale

(Article 10) [violation]

- ***Karhuvaara et Iltalehti c. Finlande* (n° 53678/00)**, 16 novembre 2004 [Section IV*]

Condamnation d'un journal et de son rédacteur en chef pour atteinte à la vie privée pour avoir mentionné une députée dans un article sur une procédure pénale dirigée contre son conjoint

(Article 10) [violation]

- ***Selistö c. Finlande* (n° 56767/00)**, 16 novembre 2004 [Section IV*]

Condamnation d'une journaliste pour diffamation d'un chirurgien (Article 10) [violation]

- ***Cumpănă et Mazăre c. Roumanie* (n° 33348/96)**, 17 décembre 2004 [Grande Chambre]
[renvoi]

Condamnation d'un journaliste et du rédacteur en chef d'un journal pour diffamation d'une ancienne conseillère juridique d'une municipalité (Article 10) [violation]

- ***Pedersen et Baadsgaard c. Danemark* (n° 49017/99)**, 17 décembre 2004 [Grande Chambre]
[renvoi]

Condamnation de journalistes de la télévision pour diffamation d'un commissaire de police (Article 10) [non-violation]

- ***Busuioc c. Moldova* (n° 61513/00)**, 21 décembre 2004 [Section IV*]

Condamnation d'un journaliste pour diffamation d'un fonctionnaire (Article 10) [non-violation]

Condamnation d'un journaliste pour diffamation d'un fonctionnaire (Article 10) [violation]

Condamnation d'un journaliste pour diffamation d'un fonctionnaire (Article 10) [non-violation]

Condamnation d'un journaliste pour diffamation d'un fonctionnaire (Article 10) [violation]

Condamnation d'un journaliste pour diffamation d'un fonctionnaire (Article 10) [violation]

2005 :

- ***Halis c. Turquie* (n° 30007/96)**, 11 janvier 2005 [Section IV]

Condamnation pour diffusion de propagande pour une organisation terroriste illégale dans un compte rendu de livres (Article 10) [violation]

- ***Dağtekin c. Turquie* (n° 36215/97)**, 13 janvier 2005 [Section I]

Condamnation d'un éditeur pour propagande séparatiste (Article 10) [violation]

- ***Karademirci et autres c. Turquie* (n° 37096/97 et n° 37101/97)**, 25 janvier 2005 [Section IV]

Condamnation de membres d'un syndicat pour avoir fait des déclarations à la presse sans autorisation préalable (Article 10) [violation]

- ***Steel et Morris c. Royaume-Uni* (n° 68416/01)**, 15 février 2005 [Section IV]

Impossibilité pour des défendeurs dans le cadre d'une procédure en diffamation de bénéficier de l'aide judiciaire [violation]

Condamnation à des dommages-intérêts pour diffamation (Article 10) [violation]

- ***Taniyan c. Turquie* (n° 29910/96)**, 17 mars 2005 [Section III]

Saisie d'exemplaires d'un journal (Article 10) [règlement amiable]

- ***Groupement des médias ukrainiens c. Ukraine* (n° 72713/01)**, 29 mars 2005 [Section II*]

Condamnation d'un journal à des dommages-intérêts en raison de la publication d'articles diffamatoires pour des hommes politiques (Article 10) [violation]

- ***Turhan c. Turquie* (n° 48176/99)**, 19 mai 2005 [Section III]

Condamnation d'un auteur pour diffamation d'un ministre (Article 10) [violation]

- ***Teslim Töre c. Turquie* (n° 50744/99)**, 19 mai 2005 [Section III]
Condamnation pour propagande séparatiste (article 10)
[violation]
- ***Ergin et Kaskin c. Turquie (no 1)* (n° 50273/99)**, 16 juin 2005 [Section III]
Condamnation pour incitation à la haine et à l'hostilité et pour divulgation de l'identité d'agents chargés de la lutte contre le terrorisme (Article 10) [violation]
- ***Independent News and Media plc et Independent Newspapers Ireland Limited c. Irlande* (n° 55120/00)**, 16 juin 2005 [Section III*]
Montant des dommages-intérêts alloués pour diffamation (Article 10) [non-violation]
- ***Ergin et Kaskin c. Turquie (no 2)* (n° 63926/00)**, 16 juin 2005 [Section III]
Condamnation pour divulgation de l'identité d'agents chargés de la lutte contre le terrorisme (Article 10) [violation]
- ***Grinberg c. Russie* (n° 23472/03)**, 21 juillet 2005 [Section I]
Condamnation à des dommages-intérêts pour diffamation du gouverneur d'une région dans un journal (Article 10) [violation]
- ***İA. c. Turquie* (n° 42571/98)**, 13 septembre 2005 [Section II]
Condamnation d'un éditeur en raison de la publication d'un livre jugé insultant pour l'Islam (Article 10) [non-violation]
- ***Ünsal Öztürk c. Turquie* (n° 29365/95)**, 4 octobre 2005 [Section II]
Condamnation d'un éditeur pour propagande séparatiste (Article 10) [violation]
- ***Savitchi c. Moldova* (n° 11039/02)**, 11 octobre 2004 [Section IV]
Condamnation d'une journaliste à des dommages-intérêts pour diffamation d'un policier (Article 10) [violation]
- ***Roche c. Royaume-Uni* (n° 32555/96)**, 19 octobre 2005 [Grande Chambre]
Refus d'accès à des informations (Article 10) [non-violation]
- ***Ali Erol c. Turquie (no 2)* (n° 47796/99)**, 27 octobre 2005 [Section I]

Condamnation pour incitation à la haine et à l'hostilité (Article 10) [violation]

- ***Wirtschafts-Trend Zeitschriftenverlags GmbH c. Autriche* (n° 58547/00)**, 27 octobre 2005 [Section I]

Saisie d'un magazine et condamnation de la société éditrice à verser des dommages-intérêts à un homme politique à la suite de remarques publiées dans une critique littéraire (Article 10) [violation]

- ***Tourancheau et July c. France* (n° 53886/00)**, 24 novembre 2005 [Section I]

Condamnation de journalistes pour publication d'actes de procédure durant l'instruction (Article 10) [non-violation]

- ***Urbino Rodrigues c. Portugal* (n° 75088/01)**, 29 novembre 2005 [Section II]

Condamnation d'un journaliste pour diffamation d'un confrère (Article 10) [violation]

- ***Wirtschafts-Trend Zeitschriftenverlags GmbH c. Autriche* (n° 66298/01 et n° 15653/02)**, 13 décembre 2005 [Section IV]

Condamnation d'un magazine à des dommages-intérêts et injonction émise à son encontre pour avoir publié un article concernant la compagne d'un homme politique poursuivi pour des infractions pénales (Article 10) [violation]

- ***Korkmaz c. Turquie* (n° 1) (n° 40987/98)**, 20 décembre 2005 [Section II]

Condamnation du propriétaire d'un quotidien pour avoir publié une déclaration d'une organisation terroriste (Article 10) [violation]

- ***Korkmaz c. Turquie* (n° 2) (n° 42589/98)**, 20 décembre 2005 [Section II]

Condamnation du propriétaire d'un quotidien pour avoir désigné le ministre de la Justice comme cible des terroristes (Article 10) [violation]

- ***Korkmaz c. Turquie* (n° 3) (n° 42590/98)**, 20 décembre 2005 [Section II]

Condamnation du propriétaire d'un quotidien pour avoir publié une déclaration d'une organisation terroriste (Article 10) [violation]

- ***Çetin c. Turquie* (n° 42779/98)**, 20 décembre 2005 [Section II]

Poursuites dirigées contre un rédacteur en chef pour incitation à la haine et à l'hostilité, suivies d'un sursis à statuer pendant trois ans à condition que l'intéressé ne récidive pas (Article 10) [violation]

2006 :

- ***Damman c. Suisse (n° 77551/01)***, 25 avril 2006 [Section IV]

Condamnation pénale d'un journaliste pour avoir obtenu, en violation du secret de fonction, des informations sur des condamnations antérieures de personnes privées (Article 10) [violation]

- ***Ergin c. Turquie (n°6) (n°47533/99)***, 4 mai 2006 [Section IV]

Journaliste condamné par une juridiction pénale militaire pour avoir publié un article critiquant le cérémonial des départs au service militaire (Article 10) [violation]

- ***Monnat c. Suisse (n°73604/01)***, 21 septembre 2006, [Section III]

Suspension forcée de la vente de la cassette d'un documentaire pour la télévision critiquant l'attitude de la suisse pendant la seconde guerre mondiale (Article 10) [violation]

- ***Klein c. Slovaquie (n°72208/01)***, 31 octobre 2006 [Section IV]

Condamnation pour délit de diffamation d'un archevêque catholique (Article 10) [violation]

- ***Kobenter et Standard Verlags GmbH c. Autriche (n°60899/00)***, 2 novembre 2006 [Section I]

Condamnation pour avoir critiqué un arrêt d'un tribunal (Article 10) [violation]

- ***Leempoel et S.A. ED. Ciné Revue c. Belgique (n°64772/01)***, 9 novembre 2006 [Section I]

Retrait de la vente et interdiction de la diffusion de l'exemplaire d'un magazine comportant des documents couverts par le secret d'une enquête parlementaire (Article 10) [non-violation]

- ***Oesterreichischer Rundfunk c. Autriche (n°35841/02)***, 7 décembre 2006, [Section I]

Injonction interdisant de diffuser l'image d'un néonazi condamné après la libération conditionnelle de celui-ci (Article 10) [violation]

- ***Karmane c. Russie (n°29372/02)***, 14 décembre 2006, [Section V]

Condamnation pour diffamation d'un rédacteur-en-chef qui avait écrit et publié un article décrivant une personne antisémite comme le 'néofasciste local' (Article 10) [violation]

- ***Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche (n°2) (n°10520/02)***, 14 décembre 2006, [Section I]
Interdiction absolue de publier les photographies d'un homme d'affaire soupçonné de fraude fiscale, illustrant les articles de presse rendant compte de l'enquête fiscale (Article 10) [violation]
- ***Dabrowski c. Pologne (n°18235/02)***, 19 décembre 2006, [Section IV]
Condamnation pour diffamation d'un journaliste pour son compte-rendu et ses commentaires relatifs à la communication d'un maire (Article 10) [violation]
- ***Radio Twist c. Slovaquie (n°62202/00)***, 19 décembre 2006, [Section IV]
Décision condamnant une station de radio à des dommages et intérêts et aux dépens pour avoir diffusé une conversation téléphonique entre des membres du gouvernement qui avait été illégalement obtenue (Article 10) [violation]

2007 :

- ***Kommersant Moldovy c. Moldova (n° 41827/02)***, 9 janvier 2007 [Section IV]
Fermeture d'un journal sans motivation détaillée ni précision quant à savoir quels passages publiés constituaient une menace pour la sécurité nationale et l'intégrité territoriale (Article 10) [violation]
- ***Kwiecien c. Pologne (n° 51744/99)***, 9 janvier 2007 [Section IV]
Condamnation du requérant pour avoir diffusé une lettre diffamatoire (Article 10) [violation]
- ***Falakaoglu et Saygili c. Turquie (n° 22147/02 et 24972/03)***, 23 janvier 2007 [Section II]
Condamnation à la suite d'une publication dans un quotidien de déclarations signées par un terroriste groupe armé (Article 10) [non-violation]
- ***Boldea c. Roumanie (n° 19997/02)***, 15 février 2007 [Section III]
Condamnation pour diffamation constituée par une allégation de plagiat (Article 10) [violation]
- ***Tonsbergs Blad A/S et Haukom c. Norvège (n° 510/04)***, 1 mars 2007 [Section I]
Injonction de payer des dommages et intérêts à la suite de la parution d'un article révélant que le nom d'un homme d'affaire de premier plan figurait sur la liste de propriétaires immobiliers soupçonnés de contrevenir à la réglementation locale (Article 10) [violation]

- ***Lombardo et autres c. Malte (n°7333/06)***, 24 avril 2007 [Section VI]
Condamnation pour injure et diffamation de conseillers locaux et du rédacteur en chef d'un journal qui avait affirmé que le conseil local en question ne tenait pas compte de l'opinion publique (Article 10) [violation]
- ***Dupuis et autres c. France (n°1914/02)***, 7 juin 2007, [Section III]
Journalistes condamnés pour avoir utilisé et reproduit dans leur livre des éléments du dossier d'une instruction pénale en cours (Article 10) [violation]
- ***Hachette Filipacchi Associes c. France (n°7111/01)***, 14 juin 2007, [Section I]
Magazine condamné a inséré un communiqué expliquant que la parution de la photographie d'un préfet assassiné avait été faite sans l'accord de la famille (Article 10) [non-violation]
- ***Ormanni c. Italie (n°30278/04)***, 17 juillet 2007, [Section II]
Journaliste condamné pour diffamation pour un article exposant les thèses d'un tiers qui, en marge de son procès, voulait convaincre les lecteurs de son innocence (Article 10) [violation]
- ***Glas Nadejda EOOD et Elenkov c. Bulgarie (n°14134/02)***, 11 octobre 2007, [Section V]
Refus non motivé d'octroyer une licence de diffusion et absence de contrôle judiciaire de cette décision (Article 10) [violation]
- ***Kanellopoulou c. Grèce (n°28504/05)***, 11 octobre 2007, [Section I]
Condamnation pénale d'un patient pour diffamation calomnieuse à l'égard de son plasticien à la suite de la publication dans la presse à sensation d'articles se faisant l'écho de l'affaire (Article 10) [violation]
- ***Lindon et autres c. France (n°21279/02 et 36448/02)***, 22 octobre 2007, [Grande Chambre]
Condamnation du directeur d'un journal pour diffamation à la suite de la publication d'une pétition reprenant les passages litigieux d'un roman (Article 10) [non-violation]
- ***Voskuil c. Pays-Bas (n°64752/01)***, 22 novembre 2007, [Section III]
Détention d'un journaliste en vue de le contraindre à divulguer ses sources d'information (Article 10) [violation]
- ***Tillack c. Belgique (n°64752/01)***, 27 novembre 2007, [Section II]

Perquisitions et saisies au domicile et bureau d'un journaliste soupçonné de corruption d'un fonctionnaire européen (Article 10) [violation]

- ***Stoll c. Suisse (n° 69698/01)***, 10 décembre 2007 [Grande Chambre]

Condamnation pénale d'un journaliste pour avoir publié un rapport confidentiel établi par un ambassadeur sur les stratégies à adopter dans des négociations diplomatiques (Article 10) [non-violation]

2008 :

- ***Saygili et autres c. Turquie (n°19353/03)***, 8 janvier 2008 [Section II]

Condamnation de la presse pour utilisation de documents officiels sans autres recherches afin d'étayer les propos d'un article (Article 10) [violation]

- ***Albayrak c. Turquie (n° 38406/97)***, 31 janvier 2008 [Section III]

Sanction disciplinaire d'un juge pour consultation de medias lies au Parti des travailleurs du Kurdistan (Article 10) [violation]

- ***Guja c. Moldova (n°14277/04)***, 12 février 2008 [Grande Chambre]

Renvoi d'un fonctionnaire du parquet général pour avoir laissé filtrer dans la presse des éléments indiquant une ingérence apparente du gouvernement dans l'administration de la justice pénale (Article 10) [violation]

- ***July et Sarl Libération c. France (n° 20893/03)***, 14 février 2008 [Section III]

Condamnation pénale d'un directeur de journal pour diffamation de juges d'instruction au moyen d'un article rendant compte d'une conférence de presse organisée par des parties civiles (Article 10) [violation]

- ***Roumiana Ivanova c. Bulgarie (n° 36207/03)***, 14 février 2008 [Section V]

Condamnation d'un journaliste pour diffamation à l'égard d'un homme politique du fait d'allégations factuelles non étayées (Article 10) [non-violation]

- ***Meltex Ltd et Movsessian c. Armenia (n°32283/04)***, 17 juin 2008 [Section III]

Absence de communication des motifs à l'origine de refus successifs d'accorder une licence de télédiffusion (Article 10) [violation]

- ***Flux c. Moldova (n°6) (n°22824/04)***, 29 juillet 2008 [Section V]
Absence de professionnalisme d'un journal ayant publié deux articles diffamatoires à l'égard du directeur d'un établissement d'enseignement secondaire (Article 10) [non-violation]
- ***Cuc Pascu c. Roumanie (n°36157/02)***, 16 septembre 2008 [Section III]
Condamnation d'un journaliste pour insulte et diffamation (Article 10) [non-violation]
- ***Chalabi c. France (n°35916/04)***, 18 septembre 2008 [Section V]
Condamnation pour diffamation envers un représentant d'une communauté religieuse (Article 10) [violation]
- ***Leroy c. France (n°36109/03)***, 2 octobre 2008 [Section V]
Publication d'une caricature et sa légende ayant entraîné la condamnation pour complicité d'apologie du terrorisme de son auteur (Article 10) [non-violation]
- ***Balsyte-Lideikiene c. Lituanie (n°72596/01)***, 4 novembre 2008 [Section III]
Saisie d'une publication incitant à la haine ethnique (Article 10) [non-violation]
- ***Mihaiu c. Roumanie (n°42512/02)***, 4 novembre 2008 [Section III]
Condamnation pour diffamation d'un journaliste pour un article dans un hebdomadaire satirique accusant un rédacteur en chef de populisme et de corruption en l'absence de bonne foi et de base factuelle (Article 10) [non-violation]
- ***TV Vest As et Rogaland Pensjonistparti c. Norvège (n°21132/05)***, 11 décembre 2008 [Section I]
Infliction d'une amende à une télévision pour avoir diffusé une publicité d'un parti politique, au mépris de la législation interdisant toute publicité politique télévisée (Article 10) [violation]
- ***Khurshid mustafa et Tarzibachi c. Suède (n°23883/06)***, 16 décembre 2008 [Section III]
Décision judiciaire de ne pas prolonger un bail privé en raison du refus des locataires, des immigrés, de retirer une antenne parabolique destinée à capter des émissions de télévision de leur pays d'origine (Article 10) [violation]

2009 :

- ***Oboukhova c. Russie (n°34736/03)***, 8 janvier 2009 [Section I]
Portée excessive d'une injonction interlocutoire interdisant à un journaliste de couvrir un accident impliquant un juge et le procès judiciaire y afférant (Article 10) [violation]
- ***Brunet Lecomte et autres c. France (n°42117/04)***, 5 février 2009 [Section V]
Condamnation pour diffamation à la suite de propos particulièrement virulents et d'accusations graves sur des faits pénalement répréhensibles non préalablement établis par des juridictions pénales (Article 10) [non-violation]
- ***Eerikainen et autres c. Finlande (n°3514/02)***, 10 février 2009 [Section IV]
Caractère insuffisant des motifs invoqués par la Cour suprême pour condamner à verser des dommages et intérêts à un magazine ayant identifié un accusé (Article 10) [violation]
- ***Hachette Filipacchi Presse Automobile et Dupuy c. France (n°13353/05)***, 5 mars 2009 [Section V]
Condamnation de magazines pour publicité illicite en faveur du tabac (Article 10) [non-violation]
- ***Times newspapers Ltd c. Royaume-Uni (n°3002/03)***, 10 mars 2009 [Section IV]
Règle selon laquelle un nouveau motif d'action apparaît avec chaque accès à un article diffamatoire sur Internet (Article 10) [non-violation]
- ***Egeland et Hanseid c. Norvège (n°34438/04)***, 16 avril 2009 [Section I]
Condamnation de rédacteurs en chefs de journaux pour avoir publié des photographies d'une personne sur le point d'être conduite en prison pour purger une longue peine qu'elle venait de se voir infliger du fait de sa participation à un triple meurtre (Article 10) [non-violation]
- ***Standard Verlags GmbH c. Autriche (n°2) (n°21277/05)***, 4 juin 2009 [Section I]
Condamnation pour diffamation à raison de la publication d'un article faisant état de rumeurs sur le mariage du président autrichien de l'époque (Article 10) [non-violation]
- ***Bodrozic c Serbie (n°32550/05)***, 23 juin 2009 [Section II]
Condamnation pénale d'un journaliste pour avoir traité un historien d'idiot et de fasciste (Article 10) [violation]

- ***Bodrozic et Vujin c. Serbie (n°38435/05)***, 23 juin 2009 [Section II]
Condamnation pénale d'un journaliste pour avoir comparé un avocat connu à une blonde (Article 10) [violation]
- ***Wojtas-Kaletka c. Pologne (n°20436/02)***, 16 juillet 2009 [Section IV]
Sanction disciplinaire infligée à une journaliste d'une société de télévision publique pour avoir critiqué la politique de cette société en matière de programmes (Article 10) [violation]
- ***Hachette Filipacchi Associés (Ici Paris) c. France (n°12268/03)***, 23 juillet 2009 [Section V]
Condamnation d'un magazine pour avoir publié des informations librement divulguées et rendues publiques par un chanteur (Article 10) [violation]
- ***Manole et autres c. Moldova (n°13936/02)***, 17 septembre 2009 [Section IV]
Insuffisance de garanties légales de l'indépendance de l'organisme public de radiodiffusion (Article 10) [violation]
- ***Kulis et Rozycki c. Pologne (n°27209/03)***, 6 octobre 2009 [Section IV]
Éditeurs d'un article satirique sur les méthodes publicitaires utilisées par un fabricant de produits alimentaires condamnés au civil à verser des dommages et intérêts (Article 10) [violation]
- ***Gsell c. Suisse (n°12675/05)***, 8 octobre 2009 [Section V]
Journaliste empêché d'accéder à Davos lors du Forum économique mondial en vertu d'une interdiction imposée de manière générale par la police (Article 10) [violation]
- ***Urper et autres c. Turquie (n°14526/07)***, 20 octobre 2009 [Section II]
Décisions de justice suspendant la publication de journaux dans le cadre de la législation anti-terroriste (Article 10) [violation]
- ***Europapress Holding d.o.o. c. Croatie (n°25333/06)***, 22 octobre 2009 [Section I]
Magazine condamné à payer des dommages et intérêts à l'issue d'une action en diffamation intentée par un ministre (Article 10) [non-violation]
- ***Karsai c. Hongrie (n°5380/07)***, 1 décembre 2009 [Section I]
Décision d'un tribunal civil concluant au caractère diffamatoire d'un article critiquant le rôle d'un auteur quant à une question du plus haut intérêt général (Article 10) [violation]
- ***Financial Times Ltd et autres c. Royaume-Uni (n°821/03)***, 15 décembre 2009 [Section IV]

Ordonnance juridictionnelle imposant à des médias de communiquer un document susceptible de révéler l'identité d'une source (Article 10) [violation]

2010 :

- ***Antica et la société R c. Roumanie (n°26732/03)***, 2 mars 2010 [Section III]
Société éditrice d'un journal civilement responsable en tant qu'employeur d'un photoreporter reconnu coupable d'avoir lésé la réputation d'un homme impliqué dans une affaire très médiatique (Article 10) [violation]
- ***Flinkkila et autres c. Finlande (n°25576/04)***, 6 avril 2010 [Section IV]
Rédacteurs en chefs condamnés pour avoir publié des informations sur l'ami d'un haut fonctionnaire (Article 10) [violation]
- ***Fattulayev c. Azerbaïdjan (n°40984/07)***, 22 avril 2010 [Section I]
Rédacteur en chef condamné au pénal pour des articles remettant en cause la version officielle de certains événements et la politique du gouvernement (Article 10) [violation]
- ***Brunet Lecomte et Lyon Mag' c. France (n°17265/05)***, 6 mai 2010 [Section V]
Condamnation pour la publication d'allégations insinuant la participation d'un professeur musulman à une activité terroriste (Article 10) [violation]
- ***Gozen et Ozer c. Turquie (n°43453/04)***, 6 juillet 2010 [Section II]
Condamnation quasi automatique des professionnels des médias pour la publication d'écrits émanant d'organisations interdites (Article 10) [violation]
- ***Roland Dumas c. France (n°34875/07)***, 15 juillet 2010 [Section V]
Condamnation pour diffamation à la suite de la publication d'un livre dans lequel un ancien prévenu relate son propre procès (Article 10) [violation]
- ***Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas (n°38224/03)***, 14 septembre 2010 [Grande Chambre]
Saisie par la police d'éléments qui auraient pu conduire à l'identification de sources journalistiques (Article 10) [violation]
- ***Saliev c. Russie (n°35016/03)***, 21 octobre 2010 [Section I]

Retrait injustifié par le rédacteur en chef d'exemplaires d'un journal municipal après publication (Article 10) [violation]

- ***Poyraz c. Turquie (n°15966/06)***, 7 décembre 2010 [Section II]

Condamnation d'un fonctionnaire à verser des dommages et intérêts pour ses propos dans la presse concernant un rapport confidentiel sur un membre de la cour de cassation (Article 10) [non-violation]

2011 :

- ***MGN Limited c. Royaume-Uni (n°39401/04)***, 18 janvier 2011 [Section IV]

Octroi de dommages et intérêts pour manquement au devoir de discrétion après qu'un journal avait révélé certains détails sur la thérapie suivie par une célébrité toxicomane (Article 10) [non-violation]

Condamnation d'un journal à verser les 'honoraires de résultat' des avocats de la partie adverse (Article 10) [violation]

- ***Otegi Mondragon c. Espagne (n°2034/07)***, 15 mars 2011 [Section III]

Condamnation pénale pour injure au roi (Article 10) [violation]

- ***RTBF c. Belgique (n°50084/06)***, 29 mars 2011 [Section II]

Interdiction temporaire de diffusion d'une émission télévisée d'information (Article 10) [violation]

- ***Comité de rédaction de Parvoye Delo et Shekel c. Ukraine (n°33014/05)***, 5 mai 2011 [Section V]

Absence de garanties en droit interne pour les journalistes utilisant des matériaux de publication obtenus sur Internet (Article 10) [violation]

- ***Aquilina et autres c. Malte (n°28040/08)***, 14 juin 2011 [Section IV]

Condamnation à des dommages et intérêts prononcée contre un journal ayant fait tout ce qui était en son pouvoir pour vérifier l'exactitude d'un compte rendu d'audience (Article 10) [violation]

- ***Wizerkaniuk c. Pologne (n°18990/05)***, 5 juillet 2011 [Section V]

Condamnation d'un éditeur de presse pour la publication du contenu textuel d'une interview sans autorisation préalable de la personne interviewée (Article 10) [violation]

- *Uj c. Hongrie* (n°23954/10), 19 juillet 2011 [Section II]

Condamnation pour diffamation en raison d'un article de presse qui critiquait un vin produit par une entreprise de publication (Article 10) [violation]

3- Discours de Christos Rozakis, Vice-président de la CEDH concernant la liberté d'expression en Europe



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

#2516122

The European Protection of Freedom of Expression:

Some Recent Restrictive Trends

**by Christos Rozakis, Vice-President
of the European Court of Human Rights**

Seminar on the European Protection of Freedom of Expression

Strasbourg, 10 October 2008

Some Introductory Remarks

We, at the European Court of Human Rights, are extremely eager to maintain a dialogue with the outside world, judges, lawyers, members of the academia, non-governmental organisations, people who defend their rights and interests before the Strasbourg institution. We consider that this dialogue is an indispensable tool for a better understanding on their part of our way of approaching matters and deciding cases, but, also, an enriching experience for us, judges of the Court, who, through that constant interaction with the vivid forces of the complex European society, can improve our visibility and sensitivity on issues which come everyday before us. We need to know how the European society think about these issues, and, we are, therefore, grateful to the organisers of today's seminar who have given us the opportunity to participate in this important event concerning protection of freedom of expression.

Now, perusal of some papers of the participants, already sent to me, but also the very theme of today's seminar, which has as a subtitle the words "Reflections on some Recent Restrictive Trends", leave little room to doubts that the organisers but, also, a number of panelists consider that the Court is now following a jurisprudential path, differing from its past, more generous protective approaches to freedom of expression. Is this a correct assessment of the recent case-law?

I would say that it is very difficult for one to reach a categorical conclusion on this issue based on some isolated examples of the case-law. But let us see the problem in its wider dimensions:

First, it should be reminded that Article 10 protects a freedom, which, like most of the freedoms and rights enshrined in the Convention, is not absolute, in the sense that its exercise is subject to conditions and limitations which determine their purview and exact content. In other words, the exercise of the freedom of expression must take into account other rights, freedoms or interests that it encounters in the course of its deployment. These limitations of the exercise of this fundamental freedom is the consequence of the way that a democratic society operates, where a constant interaction and conflict of individual and societal values occur, and where choices must be made – after careful weighting – of the values which must prevail over other values in the specific circumstances of each case.

Second, the limitations of the exercise of the freedom of expression, and its constituent parts, concern formalities, conditions, restrictions, or penalties, which according to paragraph 2 of Article 10, are prescribed by law, and are necessary in a democratic society, for the protection of interests of national security, territorial integrity or public safety, for the prevention of disorder or crime, for the protection of health or morals, for the protection of the reputation or rights of others, for preventing the disclosure of information received in confidence, or for maintaining the authority and impartiality of the judiciary. It should be noted, that unlike the wording of other “relative” provisions of the Convention, the drafters added in the text of paragraph 2, before referring to the specific grounds of limitation of the exercise of the right, the phrase that that exercise carries with it duties and responsibilities, justifying the limitations. This significant and important sentence clearly indicates that the drafters of the Convention wanted to underline that that powerful weapon of democracy should be used with particular attention and concern for the other values of a democratic society. I would say that that particular sentence clearly shows – and it has so been considered by the Court’s case-law – that what is protected under Article 10 is not solely and exclusively a private, individual right, but also a value of a democratic society which should always be delimited in a manner carefully circumscribing all the parameters of its exercise.

Third, despite the rather strict limitations imposed by Article 10, and the reference to duties and responsibilities, the case-law of the Convention has been oriented towards a very liberal direction, probably not as liberal as that of the very exceptional and extraordinary moments of the U.S. Supreme Court, but still, I daresay, much more progressive than the case-law of most of the European State-parties, against whom violations have recurrently been found. The pace given by the *Handyside* judgment, which boldly expanded the protection of freedom of expression, not only to “information” or “ideas” that are favourably received or regarded as inoffensive or as a matter of indifference, but also to those that offend, shock or disturb, considering that “such are the demands of pluralism, tolerance and broadmindedness, without which there is no democratic society”, and that the exceptions-limitations of paragraph 2 must be constrained strictly, and the need for any restrictions to be established convincingly, has been faithfully followed in hundred of judgments of our case-law, including recent examples of the case-law of the “new” Court. It should also be underscored that a number of elements, which following the general enunciations of the *Handyside* have been added to the panoply of the protection, such as the particular degree of tolerance which must be shown by individuals exercising public functions vis-à-vis criticisms coming from the media or other quarters, the distinction adopted by the case-law between “facts”, which must be substantiated by those who criticise a

person, and “value judgments”, which do not need profound substantiation – only some relevance of a statement to the facts behind it -, etc. have all contributed to widening the protection of free speech. I would say that this last distinction, and the frequent characterisation of statements as “value judgments” by the Court, has led to numerous findings of violations of Article 10, even in situations of gross interferences of the media the reputation of individuals, particularly in situations, where politicians have been involved, or serious issues of public interest were at stake.

Yet, admittedly, the liberalism of the Court is not unlimited. And correctly so. Because, as it has been pointed out, freedom of expression constitutes a “relative” right, its exercise being determined by other parameters of the operation of a democratic society. The case-law of the Court has always attached importance to this factor and in recent judgments we can see a growing concern of the Court in matters which may be considered as clear aberrations, I would say abuses of the freedom of expression. This concern should not be construed as a restrictive tendency, a new unexpected limitation of the freedom of expression, but a legitimate response to new trends developing in the domain of expression, through some forms of expression, which, while not serving any real interest, have unnecessarily detrimental effects on the private or family life of individuals, and its constituent component, the right of reputation.

In this respect, I would say that the recent Court’s case-law shows that the main test that Strasbourg applies when deciding cases of freedom of expression versus private life (an equally protected right) is the test of public interest or general interest. The concept of public or general interest has been narrowly interpreted by Strasbourg to cover mainly instances of public activities which contribute to the core issues of a public debate, such as political matters, or serious issues closely linked to public functions and public concern. It appears that debates on peripheral issues of public life which concern aspects of interest only to specific strata of the population, satisfying their curiosity or their amusement, enjoy a clearly less degree of protection; particularly if they tend to affect seriously, and unnecessarily, the reputation of others and destroy their personality.

This rule seems to apply even to politicians, enjoying otherwise less protection vis-à-vis strong interventions in their public life. When it comes to private life, they enjoy a wide margin of unfettered freedom, and only exceptionally an interference can be justified vis-à-vis such a freedom. Presumably that interference can be justified in situations where a private life activity is closely tied up with a public function, or affects seriously a matter of public interest, as the latter has been narrowly construed by the Court.

My concluding remark on this issue is a repetition of what I said minutes ago: in the domain of a weighting of conflicting rights, the freedom of expression, and the right to private/family life – and more particularly the right to reputation - the Court seems to adjust its case-law taking into account considerable developments in the way that the latter rights are affected. I do not call these adjustments “restrictive” tendencies, I call them responses to certain practices which sometimes are dysfunctional in the exercise of the freedom of expression.

A footnote, to terminate my intervention: a judgment of the Court which undoubtedly has provoked some reactions – and which is, *inter alia*, subject to critical comments on the part of some participants in this seminar - is the one given in the case of *Lindon and Others against France*. I do not consider that what I have already said, concerning the new trend of the Court to protect private/family life of individuals – including – politicians apply in that case, where the main problem – apart from the artistic character of the source of expression – was that criticism concerned a political person and his public functions. In *Lindon*, the majority of the Court made their assessment of the situation and found a non-violation. The fact that their decision seems to me – and to those who have dissented in this case – to depart from the mainstream of our case-law in similar cases, does not suffice to conclude that a new restrictive trend has arisen, and the same answer can be given with regard to a small number of other judgments, which may not satisfy us, but which remain, in my mind, isolated instances of a departure of the real trend; which, and I am confident in that, remains a liberal one well balancing the real interests involved, and enhancing the principal values of our democratic society.

Annexe 9

Principaux articles utilisés dans ce travail de recherche

The Two-Edged Sword of Legal Protection for Journalists' Rights

Aidan White

General Secretary of IFJ (International Federation of Journalists)

Nearly 100 countries have adopted specific legal protections for journalists' sources either in their general laws or in within constitutional protections for free speech. In at least 20 countries those protections are close to absolute. In countries without any legal cover, journalists are more open to coercion to divulge their sources, but in many democratic states exceptions that undermine this right are being extended while political and legal pressures are increasing, often on the back of concerns about national security.¹

The role of law in this area is a tricky one for journalists. Although they rightly resist judicial interference in editorial matters, the support of the courts is welcome, particularly when it exposes violations of free expression or when it reinforces the importance to the public of journalists' work when it is under attack from powerful groups in society. The fact remains that where constitutional or legal protection is absent journalists are more likely to come under pressure and their sources are more likely to be exposed.

The judgements of the European Court of Human Rights, which was set up 50 years ago to deal with alleged violations of the European Convention on Human Rights (applicable now in the 47 member states of the Council of Europe), have over the years provided important support in the fight for press freedom.

In a landmark ruling in 1996, for instance, the European Court ruled that British judges had violated the rights of Bill Goodwin, a magazine journalist, who was convicted of contempt when he refused to name the source of leaked information that a company claimed threatened their business.

The Court found that the balance between free speech and the rights of others should weigh in favour of the public interest, even if publishing confidential information might have the firm financial harm and led to job losses.

This case, vigorously supported by Goodwin's union, the National Union of Journalists in the UK and Ireland, and the European Group of the IFJ, established that the right of journalists to protect confidential sources of information was given protection under European law covering freedom of expression.

Ten years later, the Court again upheld press freedom principles and struck down the action by Belgian police who raided the offices and seized personal files of the German journalist Hans Martin Tillack. The action had been prompted by the

¹ More information is available from the European Federation of Journalists which produced a report (September 2008) on these matters and from www.privacyinternational.org/foi/silencingsources.pdf

European Union which was trying to unmask a “mole” inside its Brussels operation who was leaking confidential information.

In yet another case, the Court in 2006 held that there was a violation of free expression in Switzerland where journalist Martin Stoll was fined 800 Swiss Francs (700US\$ or 500€) for publishing “official confidential deliberations.” This controversial story, dating from 1996, involved the Swiss ambassador to the United States and a “strategic document” he produced in the course of negotiations between, among others, the World Jewish Congress and Swiss banks, regarding compensation due to Holocaust victims for unclaimed assets deposited in Swiss banks.

The story and the confidential material on which it was based had been reported in a robust -- some would say sensational -- manner and was referred to the Swiss Press Council which, surprisingly to many media people, found that Stoll had “irresponsibly made the ambassador’s remarks appear sensational and shocking.”

Nevertheless, the European Court asserted that the core principle, the public interest in the content of the articles – particularly aspects of the strategy to be adopted by the Swiss Government in the negotiations concerning the assets of Holocaust victims and Switzerland’s role in the Second World War – was more important than the style of presentation. It found that the journalist should not have been convicted and fined and concluded: *“In the context of a political debate such a sentence would be likely to deter journalists from contributing to public discussion of issues affecting the life of the community and was thus liable to hamper the press in performing its task as purveyor of information and watchdog.”*

However, the Swiss government called for a review and the Court’s 17-member Grand Chamber controversially overturned the original judgement, a crucial decision that meant Switzerland was no longer under any pressure to amend its criminal code to allow more press freedom.

This judgement recognised that the articles of Stoll were published in a context of an important public, impassioned debate in Switzerland with an international dimension, but found that the disclosure of the ambassador’s report could undermine the climate for successful conduct of diplomatic relations and could have negative repercussions on the negotiations being conducted by Switzerland.

The judges agreed that the journalist did not act illegally himself by obtaining the leaked document, but they said that as a journalist he could not claim in good faith to be unaware that disclosure of the document was punishable under the Swiss Criminal Code. Like the Swiss Press Council, the Court found shortcomings in the quality of the articles – that they were written and presented in a sensationalist style and suggested that the ambassador’s remarks were anti-Semitic; that they were trivial, inaccurate; and that they were likely to mislead the reader.

A very different view was taken by a group of five dissenting judges who warned that the majority decision was a *“dangerous and unjustified departure from the Court’s well established case-law concerning the nature and vital importance of freedom of expression in democratic societies”*.

This judgment contrasts remarkably with the principle enshrined in the 19 December 2006 Joint Declaration by the human rights leaders from the United Nations, the Organisation for Security and Co-operation in Europe, the Organisation of American States and the African Commission on Human and People's rights made on 19 December 2006 which stated: "*journalists should not be held liable for publishing classified or confidential information where they have not themselves committed a wrong in obtaining it*".

It is precisely when judges begin to ponder editorial issues of taste and professional presentation of journalists' work that alarm bells begin to ring in news rooms about undue interference. The establishment of case law in favour of press freedom and public interest values in journalism is necessary, but it is precisely when the courts cast their eyes over headlines, choice of pictures and the behaviour of reporters and editors rather than the truth of stories under examination that journalists become uneasy.

In one recent case in Moldova, highlighted by Dirk Voorhoof of Ghent University, the European Court went a step beyond what most journalists would find acceptable and raised the fear that the unethical actions of journalists may undermine their right to publish information even where it raises public interest concerns over corruption and malpractice.²

The case concerned an article in 2003 about a High School in Chisinau, the capital of Moldova, which criticised the headmaster on the basis of an anonymous letter from a group of parents alleging that he misused school funds and that he had taken bribes of up to 500US\$ (340€) to enroll children in the school. *Flux* refused to publish a letter from the headmaster, which accused the paper of sensationalism, of using anonymous sources and of failure to properly investigate the allegations. Another newspaper carried the letter instead.

Flux reacted by publishing another article repeating some of the earlier criticism and promising to bring forward people ready to testify in court about the bribes. They had their chance when the headmaster brought a civil action for defamation against them. They produced three witnesses who testified under oath that the claims of bribery were true, but the district court rejected their testimony and found, extraordinarily, that "*to be able to declare publicly that someone is accepting bribes, there is a need for a criminal-court decision finding that person guilty of bribery*". Since the headmaster had never been found guilty of bribery, they said, it was not right to accuse him of it. The newspaper was found guilty of defamation ordered to issue an apology and to pay compensation of 88€. This judgement was upheld by the Court of Appeal in Moldova.

When the newspaper appealed to the European Court in Strasbourg, it divided the judges, but the majority found by four votes to three against them in a judgement announced in July 2008. The Court said the conviction of *Flux* was not a violation of free expression, but the reason they gave owes more to concern about journalistic quality rather than the public interest in serious allegations of bribery.³

² D. VOORHOOF, European Court of Human Rights: Case of Flux nr. 6 v. Moldova, IRIS, Legal Observations of the European Audiovisual Observatory, 2008/9 (in print)

In their conclusions the Court noted that

- the journalist of *Flux* who wrote the article made no attempt to contact the headmaster to ask his opinion about the allegations nor conducted any form of investigation into the claims against him;
- the newspaper refused to give the headmaster a right of reply to the anonymous letter;
- the second article in *Flux* as a reaction on the reply, published in the rival newspaper *Jurnal de Chisinău*, was regarded by judges as an act of spite for questioning the newspaper's professionalism.

Although the Court also rejected the absurd reasoning of the Moldova court that allegations of serious misconduct cannot be made unless they have first been proved in criminal proceedings, it found that the right to freedom of expression does not confer on newspapers an absolute right to act in an irresponsible manner by charging individuals with criminal acts in the absence of a basis in fact at the material time. Worryingly, the Court came to the conclusion that the newspaper acted in flagrant disregard of the duties of responsible journalism and thus undermined the Convention rights of others.

On the other hand, the three dissenting judges voted without hesitation in favour of the newspaper and they rejected the approach that attached more value to professional behaviour of journalists than to the unveiling of corruption. They said that the newspaper made enquiries about persistent rumours and found three witnesses whose integrity has not been put in doubt. They said the Court penalised the newspaper not for publishing untruths but for 'unprofessional behaviour'.

Journalists will see a threat to press freedom in this judgement, not least because as the dissenters put it “*disregard for professional norms is deemed by Strasbourg to be more serious than the suppression of democratic debate on public corruption.*” Most would certainly agree with the minority's final words: “*When subservience to professional good practice becomes more overriding than the search for truth itself it is a sad day for freedom of expression*”.

Few of us would take pride in the behaviour of the *Flux* and its incompetent handling of this story, and the Ethical Journalism Initiative is itself a response to the lack of professionalism on display here, but when courts in Moldova make judgments that echo attachment to the politically correct management of media in the recent past, the European Court must give precedence to the public interest above the offence caused by the unseemly conduct of journalists who should know better.

³ Judgment by the European Court of Human Rights (Fourth Section), case of Flux (nr. 6) v. Moldova, Application no. 22824/04 of 29 July 2008, available at <http://www.echr.coe.int>. See also ECtHR 22 May 2008, Alithia Publishing Company Ltd. & Constantinides v. Cyprus; ECtHR 8 July 2008, Backes v. Luxembourg and ECtHR, 16 September 2008, Cuc Pasco v. Romania.

Freedom of expression, journalists' rights and duties and the impact of ethics and self-regulation in the light of Article 10 ECHR

Dirk Voorhoof

Outline: introduction, questions for debate and assists for further debate, Session II

"It is not for this Court, nor for the national courts for that matter, to substitute their own views for those of the press as to what technique of reporting should be adopted by journalists. (...) Article 10 protects not only the substance of the ideas and information expressed, but also the form in which they are conveyed"¹.

"In balancing the freedom of expression with other rights and interest, the Court is faced not with a choice between two conflicting principles but with the principle of freedom of expression that is subject to a number of exceptions which must be narrowly interpreted"².

"Under the terms of paragraph 2 of Article 10, the exercise of freedom of expression carries with it "duties and responsibilities" which also apply to the press (...). The Court will examine whether the journalist who wrote the impugned article acted in good faith and in accordance with the ethics of the profession of journalist"³.

"The safeguard afforded by Article 10 to journalists in relation to reporting on issues of general interest is subject to the proviso that they are acting in good faith and on an accurate factual basis and provide "reliable and precise" information in accordance with the ethics of journalism"⁴.

Introduction

After having examined the Court's recent case law in its relation to journalistic ethics, it is suggested that the Court should apply self-restraint in its emphasis on respect for ethics (*Flux v. Moldova nr. 6*) and avoid straying into areas of journalistic technique, an area that is arguably beyond its realm (*Stoll v. Switzerland*)⁵.

The Court's case law also create obvious challenges for Councils of Journalistic Ethics, Press Councils or Press Complaints Commissions in Europe⁶. Self- or co-regulatory bodies established to promote respect for professional ethics are confronted with the Court's approach finding a non-compliance with ethics of journalism an important, or even a crucial, if not decisive, argument in evaluating the necessity of an interference in freedom of expression and press freedom as guaranteed by Article 10 of the European Convention on Human Rights.

Since more than ten years the *reference to journalistic ethics is one of the 'contextual factors'*⁷ the European Court of Human Rights takes into account in evaluating the necessity of an interference by public authorities in the rights of journalists and media. The

¹ ECtHR, *Jersild v. Denmark*, 23 September 1994, § 31 and ECtHR, *Radio France v. France*, 30 March 2004, § 39.

² ECtHR, *Sunday Times (n°1) v. U.K.*, 26 April 1979, § 65; ECtHR, *Observer and Guardian*, 26 November 1991, § 59 and ECtHR, *Müslüm Gündüz v. Turkey*, 4 December 2003, §§ 48-53.

³ ECtHR, *Flux (n° 6) v. Moldova*, 29 July 2008, § 26.

⁴ ECtHR, *Fressoz & Roire v. France*, 21 January 1999, § (...) and ECtHR (GC), *Stoll v. Switzerland*, 10 December 2007, § 103

⁵ M. Oetheimer, "Projet de rapport. Les « devoirs » et « responsabilités » des journalistes : une garantie à l'exercice de la liberté d'expression" ?, http://www-ircm.u-strasbg.fr/seminaire_oct2008/interventions_en.htm

⁶ See also the Alliance of Independent Press Councils in Europe, <http://www.aipce.net/news/> and the website dedicated to media ethics and M*A*S (Media Accountability Systems) <http://www.media-accountability.org/>

consideration that a journalist had acted according to his or her professional ethics reporting on matters of public interest, was often an argument in order to make freedom of expression prevail over other rights or interests invoked by the defendant state. In many cases, such as *De Haes and Gijssels v. Belgium* (1997), *Fressoz and Roire v. France* (1999), *Bladet Tromsø and Stensaas v. Norway* (1999), *Lopes Gomes da Silva v. Portugal* (2000), *Thoma v. Luxembourg* (2001) *Colombani v. France* (2002) and *Selistö v. Finland* (2004) the Court referred to the fact the journalist had acted in conformity with the professional ethics, this being an argument to support press freedom and to qualify an interference by the authorities as a violation of Article 10. In *De Haes and Gijssels v. Belgium* (1997) the Court emphasized that both journalists “cannot be accused of having failed in their professional obligations by publishing what they had learned about the case”⁸. In *Fressoz and Roire v. France* (1999) the Court stated that “Mr. Roire, who verified the authenticity of the tax assessments, acted in accordance with the standards governing his profession as a journalist”⁹. The Court was of the opinion that “in essence, Article 10 leaves it for journalists to decide whether or not it is necessary to reproduce (...) documents to ensure credibility. It protects journalists’ rights to divulge information on issues of general interest provided that they are acting in good faith and on accurate factual basis and provide “reliable and precise” information in accordance with the ethics of journalism”¹⁰.

The inevitable consequence of referring to journalistic ethics is that the Court can also do so in **case of non compliance with ethics of journalism**. In such cases disregarding ethics of journalism becomes an argument to justify the legitimate character of a sanction or interference in the journalist’s right of freedom of expression, as it was the case in *Prager and Oberschlick v. Austria* (1995). In criticizing a judge as being biased and for having an “arrogant” and “bullying” attitude in the performance of his duties, the Court was of the opinion that the journalist, Mr. Prager, could not invoke “his good faith or compliance with the ethics of journalism. The research that he had undertaken does not appear adequate to substantiate such serious allegations. In this connection it suffices to note that, on his own admission, the applicant had not attended a single criminal trial before Judge J. Furthermore he had not given the judge any opportunity to comment on the accusations levelled against him”¹¹. A finding that obviously was not shared by all the judges of the Court, as it was emphasized in the dissenting opinions that “the methods used by Mr Prager cannot per se be held to fall short of the standard of proper journalistic care”¹².

⁷ For a further elaboration of the notion and impact of ‘contextual factors’ in the Court’s case law regarding Article 10, see T. Mc Gonagle, *Minority rights and freedom of expression: a dynamic interface*, Amsterdam, Institute for Information Law, Ph.D Thesis, October 2008.

⁸ ECtHR, *De Haes and Gijssels v. Belgium*, 24 February 1997, § 39.

⁹ ECtHR, *Fressoz and Roire v. France*, 21 January 1999, § 55. See also ECtHR, *Bladet Tromsø and Stensaas v. Norway*, 20 May 1999, §§ 66-73.

¹⁰ ECtHR, *Fressoz and Roire v. France*, 21 January 1999, § 54. See also ECtHR, *Bladet Tromsø and Stensaas v. Norway*, 20 May 1999, § 65.

¹¹ ECtHR, *Prager and Oberschlick v. Austria*, 26 April 1995, § 37. In some decisions the European Commission had developed a similar attitude, emphasizing that “the applicant had fallen short of professional standards”, ECommissionHR, nr. 28236/95, 12 April 1996, *F. Bocos Rodriguez v. Spain*, D&R, 85-B, 141. See also . ECommissionHR, nr. 18902/91, 27 October 1998, *H.N. v. Italy*, D&R, 94, 21.

¹² In some decisions the European Commission had developed a similar attitude, emphasizing that “the applicant had fallen short of professional standards”

ECommissionHR, nr. 28236/95, *beslissing van 12 april 1996, F. Bocos Rodriguez v. Spain*, D&R, 85-B, 141. Vgl. ECommissionHR, nr. 18902/91, *beslissing van 27 oktober 1998, H.N. v. Italy*, D&R, 94, 21.

A very elaborate, but again controversial reference to journalistic ethics is to be found in the case of *Stoll v. Switzerland* (2007). The Grand Chamber made the following distinction and assessment:

“As far as the ethics of journalism are concerned, a distinction must be made between two aspects in the instant case: the manner in which the applicant obtained the report in question and the form of the impugned articles.

- *The manner in which the applicant obtained the report*

141. The Court considers that the manner in which a person obtains information considered to be confidential or secret may be of some relevance for the balancing of interests to be carried out in the context of Article 10 § 2. In that regard, the applicant submitted that the Swiss authorities had prosecuted and convicted the wrong person, since he had never been accused of having obtained the document in question by means of trickery or threats (see, *mutatis mutandis*, *Dammann*, cited above, § 55 *in fine*) and the officials responsible for the leak were never identified or punished.

142. It should be noted in that regard that the applicant was apparently not the person responsible for leaking the document. In any event, no proceedings were instituted on that basis by the Swiss authorities.

143 Furthermore, it is primarily up to States to organise their services and train staff in such a way as to ensure that no confidential or secret information is disclosed (see *Dammann*, cited above, § 55). In that regard, the authorities could have opened an investigation with a view to prosecuting those responsible for the leak (see, *mutatis mutandis*, *Craxi v. Italy* (no. 2), no. 25337/94, § 75, 17 July 2003).

144. Nevertheless, the fact that the applicant did not act illegally in that respect is not necessarily a determining factor in assessing whether or not he complied with his duties and responsibilities. In any event, as a journalist, he could not claim in good faith to be unaware that disclosure of the document in question was punishable under Article 293 of the Criminal Code (see, *mutatis mutandis*, *Fressoz and Roire*, cited above, § 52).

- *The form of the articles*

145. In the present case, the question whether the form of the articles published by the applicant was in accordance with journalistic ethics carries greater weight. In this regard the opinion of the Press Council, a specialised and independent body, is of particular importance.

146. The Court reiterates at the outset that Article 10 protects not only the substance of the ideas and information expressed, but also the form in which they are conveyed. Consequently, it is not for this Court, nor for the national courts for that matter, to substitute their own views for those of the press as to what technique of reporting should be adopted by journalists (see, for example, *Jersild*, cited above, p. 23, § 31, and *De Haes and Gijssels v. Belgium*, judgment of 24 February 1997, *Reports* 1997-I, p. 236, § 48).

147. Nevertheless, like the Press Council, the Court observes a number of shortcomings in the form of the published articles. Firstly, the content of the articles was clearly reductive and truncated. The Court has already observed that the applicant was entitled to concentrate in the articles on the ambassador's personality (see paragraphs 122-124 above); however, it cannot overlook the fact that the articles quoted at times isolated extracts from the report in question, taken out of context, and that they focused on only one of the strategies outlined by the ambassador, namely that of a “deal”.

It would have been possible to accompany the articles in the *Sonntags-Zeitung* with the full text of the report, as the *Tages-Anzeiger* and the *Nouveau Quotidien* largely did the following day, and thus to allow readers to form their own opinion (see, *mutatis mutandis*, *Lopes Gomes da Silva v. Portugal*, no. 37698/97, § 35, ECHR 2000-X). The Court is not persuaded by the arguments advanced by the editors of the *Sonntags-Zeitung* that, on 25 January 1997, it would have been virtually impossible to add another page to the newspaper and that plans to publish the full text on the Internet were abandoned owing to technical problems.

148. Secondly, the vocabulary used by the applicant tends to suggest that the ambassador's remarks were anti-Semitic. Admittedly, freedom of the press covers possible recourse to a degree of exaggeration, or even provocation (see, for example, *Prager and Oberschlick v. Austria*, judgment of 26 April 1995, Series A no. 313, p. 19, § 38). The fact remains that the applicant, in capricious fashion, started a rumour which related directly to one of the very phenomena at the root of the issue of unclaimed assets, namely the atrocities committed against the Jewish community during the Second World War. The Court reiterates the need to deal firmly with allegations and/or insinuations of that nature (see, *mutatis mutandis*, *Lehideux and Isorni v. France*, judgment of 23 September 1998, *Reports* 1998-VII, p. 2886, § 53, and *Garaudy v. France*, (dec.), no. 65831/01, ECHR 2003-IX). Moreover, the rumour in question most likely contributed to the ambassador's resignation.

149. Thirdly, the way in which the articles were edited seems hardly fitting for a subject as important and serious as that of the unclaimed funds. The sensationalist style of the headings and sub-headings is particularly striking (“Ambassador Jagmetti insults the Jews – Secret document: Our adversaries are not to be trusted” and “The ambassador in bathrobe and climbing boots puts his foot in it – Swiss Ambassador Carlo Jagmetti's diplomatic blunderings”); for the German titles, see paragraphs 18 and 19 above). In the Court's view, it is of little relevance whether the headings were chosen by the applicant or the newspaper's editors. The picture on page 7 of the *Sonntags-Zeitung* of 26 January 1997 accompanying the second article, which showed the ambassador in a bathrobe (see paragraph 19 above), seems to confirm the trivial nature of the applicant's articles, in clear contrast to the seriousness of the subject matter. Moreover, the headings, sub-headings and picture in question have no obvious link to the subject matter but have the effect of reinforcing the reader's impression of someone ill-fitted to hold diplomatic office.

150. Fourthly, the articles written by the applicant were also inaccurate and likely to mislead the reader by virtue of the fact that they did not make the timing of the events sufficiently clear. In particular, they created the impression that the document had been written on 25 January 1997, whereas in fact it had been written over four weeks earlier, on 19 December 1996 (see also the criticism made by the Press Council in paragraph 7 of its opinion, paragraph 24 above).

151. In view of the above considerations, and having regard also to the fact that one of the articles was placed on the front page of a Swiss Sunday newspaper with a large circulation, the Court shares the opinion of the Government and the Press Council that the applicant's chief intention was not to inform the public on a topic of general interest but to make Ambassador Jagmetti's report the subject of needless scandal. It is therefore easy to understand why the Press Council, in its conclusions, criticised the newspaper clearly and firmly for the form of the articles as being in clear breach of the “Declaration on the rights and responsibilities of journalists” (see paragraph 7 of the Press Council opinion and point 5 of its findings, paragraph 24 above).

152. Accordingly, the Court considers that the truncated and reductive form of the articles in question, which was liable to mislead the reader as to the ambassador's personality and abilities, considerably detracted from the importance of their contribution to the public debate protected by Article 10 of the Convention”.

In *Rumyana Ivanova v. Bulgaria*, referring to the findings by the Bulgarian courts, the European Court said it was “*established that in her desire to get the news out quickly she (the journalist, applicant, DV) had failed to consult trustworthy sources, preferring to rely on sources which could not, according to best journalistic practice, be deemed dependable*”. The Court also considered that the applicant journalist had “*failed to comply with the customary rules of investigative journalism*”¹³.

In *Flux nr. 6 v. Moldova* (2008) the Court went a step further by considering the disregard of journalistic ethics as undermining of the rights of others guaranteed by the European Convention. The Court was of the opinion “*that the applicant newspaper acted in flagrant disregard of the duties of responsible journalism and thus undermined the Convention rights*

¹³ ECtHR, *Rumyana Ivanova v. Bulgaria*, 14 February 2008, § 64-65.

of others”? This element turned out to be an important factor to make the Court come to the conclusion that the interference with the exercise of the right to freedom of expression of the applicant was justified and that accordingly there has been no violation of Article 10 of the Convention¹⁴.

The disregard of journalistic ethics has also become *an argument for the Court to declare some applications of media or journalists inadmissible*. In a decision of 3 April 2003 the Court considered that the applicant journalist “*a failli à son obligation professionnelle et éthique de fournir à la société des informations exactes et dignes de crédit, lui incombant en sa qualité de journaliste*”¹⁵. In a decision of 8 February 2007¹⁶ the Court examined “*whether the applicant company acted in good faith and complied with the ordinary journalistic obligation to verify the offending statement. This obligation requires that it should have relied on a sufficiently accurate and reliable factual basis which could be considered proportionate to the nature and degree of its allegation, given that the more serious the allegation, the more solid the factual basis has to be*”. The Court referred to the lack of reliable sources the journalist had based his article on and to “*the undisputed fact that the applicant company had published the offending statement without contacting (the plaintiffs) or attempting to put their side of the story*”. A finding which made the Court conclude that the applicant company “*failed to comply with the requirements of journalistic diligence*”.

In a few cases a *decision by a national Press Council* itself was an important factor determining the Court’s conclusion. In a decision of 21 October 1998 the European Commission of Human Rights referred explicitly to a finding of a violation by the national Press Council in the Netherlands, the *Raad voor de Journalistiek*. The Commission referred to “*the finding reached by the Netherlands Press Council that the bounds of acceptable behaviour in professional journalism had been exceeded in the articles at issue in that the suggestion made was not backed up with concrete facts*” and to the fact that “*the Press Council also had previously found that the applicants had fallen short of their journalistic responsibilities by publishing an insufficiently substantiated conclusion*”¹⁷. The Court saw no reason to find a violation of Article 10.

In the case of *Stoll v. Switzerland* (2007) the conclusion of a non-violation of Article 10 was substantially based on the finding by the Swiss Press Council that Mr. Stoll had acted in breach of journalistic ethics. The Court said to share “*the opinion of the Government and the Press Council that the applicant's chief intention was not to inform the public on a topic of general interest but to make Ambassador Jagmetti's report the subject of needless scandal. It is therefore easy to understand why the Press Council, in its conclusions, criticised the newspaper clearly and firmly for the form of the articles as being in clear breach of the “Declaration on the rights and responsibilities of journalists”*” (..) (§ 151).

The Court’s approach putting the focus on ethics of journalism confronts the self- and co-regulatory bodies of journalistic ethics or professional journalism with several questions and challenges. It is also expected that the jurisprudence of the European Court of Human Rights

¹⁴ See also more recently ECtHR *Alithia Publishing Company Ltd. & Constantinides v. Cyprus*, 22 May 2008 and ECtHR, *Cuc Pascu v. Romania*, 16 September 2008.

¹⁵ ECtHR, nr. 57313/00, 3 April 2003, *I. Harlanova v. Latvia*. See also ECommissionHR, nr. 35125/97, 3 December 1997, *Devdelin Panev v. Bulgaria* and ECtHR, nr. 18624/03, *Ivanciuc v. Romania*.

¹⁶ ECtHR, nr. 13540/04, *Falter Zeitschriften GmbH v. Austria*, 8 February 2007. See Also ECtHR, nr. 23676/03 and 3002/03, *Times Newspapers Ltd (nr. 1)*, 11 October 2005.

¹⁷ ECommissionHR, nr. 28202/95, *beslissing van 21 oktober 1998, Bart A. Middelburg, Sytze Van der Zee and het Parool BV v. Netherlands*.

will have an impact on domestic proceedings on this matter and that national judges and domestic courts will more actively integrate assessments of ethics of journalism. As the Court's recent case law has shown, it has integrated a set of notions relating to journalistic ethics in its evaluation.

The Court made understand that it will keep its focus on respect of journalistic ethics and responsible journalism also in the future, as it underlined in the Case of *Flux nr. 6 v. Moldova* (2008) that the considerations regarding the need for reliable and precise information in accordance with the ethics of journalism “*play a particularly important role nowadays, given the influence wielded by the media in contemporary society: not only do they inform, they can also suggest by the way in which they present the information how it is to be assessed. In a world in which the individual is confronted with vast quantities of information circulated via traditional and electronic media and involving an ever-growing number of players, monitoring compliance with journalistic ethics takes on added importance*” (§ 104).

The Court refers to “*ethics of journalism*”, the “*standard of proper journalistic care*”, the “*duties of responsible journalism*”, “*best journalistic practice*”, “*the customary rules of investigative journalism*” and the “*requirements of journalistic diligence*”. In *Flux nr. 6 v. Moldova* (2008) the Court also referred to the “*unprofessional behaviour of the newspaper*”.

Challenges and questions

The jurisprudence regarding the limits of permissible journalism raises a whole set of questions.

- Should the Councils of Journalistic Ethics in Europe in the future *anticipate* on the increased possibility that their decisions can be integrated in the fact finding and legal reasoning of judicial authorities in both civil and criminal cases against journalists? Should the self- and co-regulatory bodies of journalistic ethics *be more aware* of a *virtual ‘second life’* of their opinions and decisions? What are the possibilities, what are the options?
- Are the *opinions or decisions* by councils of journalistic ethics finding a breach of professional standards, to be considered as ‘*interferences*’ in the freedom of expression of the concerned journalists or media? And if this is the case, does it imply that the councils of journalistic ethics need to afford all guarantees, material and procedural, in the light of Article 10 of the Convention? How in that scenario the condition can be fulfilled that such an interference needs to be ‘*prescribed by law*’ with sufficient guarantees against arbitrariness in the interpretation and application of these rules? How compelling, precise and foreseeable can or should self- or co-regulatory codes of conduct be in the sector of media and journalism? Are codes of journalistic ethics applicable to all ‘media’ and all ‘journalists’, inclusively internet media, online-journalism or blog-journalists?
- Should the *bodies of journalistic ethics themselves apply Article 10 of the Convention*, in line with the Strasbourg jurisprudence? Can a press council deliver a negative opinion about a journalist or admonish a journalist because of a breach of ethics of journalism, without such a ‘sanction’ being *necessary in the light of Article 10 of the Convention*? Or is the *necessity-test* of a self- or co-regulatory body

different from the one applied by judicial authorities? And what are the consequences of this different approach?

- *What kind of guarantees* plaintiffs and defendant media and journalist can invoke *in proceedings before self- en co-regulatory bodies of journalistic ethics*, both from the perspective of *Article 10* (the journalists' and media freedom of expression), *Article 8* (the plaintiffs' rights on privacy and reputation), *Article 6* (the right of fair trial for both the plaintiffs and the defendant media and journalists, in terms of impartiality, independence, transparency, pertinent motivation, procedural guarantees against arbitrariness, equality of arms, reasonable time of the proceedings) and finally with regard to *Article 13*, in terms of an effective remedy and the guarantees of judicial review. Do the same rules and principles apply for both *self- and co-regulatory systems of journalistic ethics* or is there *a relevant difference* to be made in terms that co-regulation of journalistic ethics needs to meet higher standards regarding human rights protection under the Articles 6, 8, 10 and 13 of the Convention? And should there be a possibility of *judicial review* of the findings by the national self- or co-regulatory bodies of journalistic ethics?
- What is the impact of the *horizontal effect of Article 10* in the relation between the (private) self-regulatory body and the journalist, e.g. when a journalist is admonished or publicly criticised by such a body. Can a State be held liable for violation of Article 10 when such an 'interference' is not in compliance with Article 10? Will the Court be inclined to leave a very *broad margin of appreciation* in this matter to the Member states?

Some assists...

As a basic principle it is to be underlined that the guarantees regarding freedom of expression and Article 10 are also applicable when private persons or non-state bodies are "interfering" with the freedom of expression of others¹⁸. Any restrictive action, ruling or "sanction" can have a "chilling effect" on freedom of expression, even a symbolic sanction, a negative opinion or an admonition¹⁹.

The condition that the interference must be "prescribed by law" in general does not create major problems to meet in terms of the condition to be precise and accessible. Media professionals are supposed to know their duties and responsibilities²⁰. However, the application of these rules must reflect sufficient guarantees regarding transparency and especially protect against arbitrariness, eventually through (ex post) judicial review²¹.

¹⁸ On the (indirect) horizontal effect of Art. 10 and the positive obligations of the member states in this regard, see ECtHR *Fuentes Bobo v. Spain* (2000), ECtHR *Özgür Gündem v. Turkey* (2000), ECtHR *Verein gegen Tierfabriken v. Switzerland* (2001/2007) and ECtHR, *Appleby v. UK* (2003).

¹⁹ See ECtHR *De Haes en Gijssels v. Belgium* (1997), ECtHR *Nikula v. Finland* (2002), ECtHR, *Steur v. the Netherlands* (2003), ECtHR, *Monnat v. Switzerland* (2006), ECtHR *Mamere v. France* (2006) and ECtHR, *Veraart v. the Netherlands* (2006).

²⁰ See ECtHR, *Mc Vicar v. UK* (2002) and ECtHR, *Tourancheau and July v. France* (2005).

²¹ See ECtHR, *Glas Nadezhda EOOD and Elenkov v. Bulgaria*, 11 October 2007; ECtHR, *Nur Radyo Ve Televizyon Yayıncılığı A.Ş. v. Turkey*, 27 November 2007, ECtHR, *Özgür Radyo-Ses Radyo Televizyon Yayın Yapım Ve Tanıtım A.Ş. v. Turkey*, 4 December 2007 and ECtHR, *Meltex Ltd. and Mesrop Movsesyan v. Armenia*, 17 June 2008.

The condition that an interference must be justified by a legitimate aim under the terms of Article 10 § 2 of the Convention will be the most easy to fulfill. In the case of *Monnat v. Switzerland* (2006), the Court e.g. said to share the view of the Swiss Government that maintained “*that the Complaints Authority’s criticisms of the Swiss Radio and Television Company had indisputably pursued a legitimate aim for the purposes of Article 10 § 2 of the Convention since they had been intended to protect the right of viewers to receive objective and transparent information. The measure had therefore been justified by “the protection of ... the rights of others” within the meaning of that provision*”²². The protection of the rights of viewers (and readers) “to receive objective (!) and transparent information” is a legitimate aim with a very broad field of application.

Procedural guarantees in (self)disciplinary proceedings are to be respected, not only from the perspective of art. 6, but also from the perspective of Art. 10 of the Convention, as highlighted in the case of *Veraart v. the Netherlands*, a case in which an advocate was given a ‘mere admonition’ because of an interview formulating undue criticism “*not befitting a respectable advocate*”²³. In this judgment the Court underlined that a sanction by a (self)disciplinary body must be based on an acceptable assessment of the relevant facts: it must be an “*informed decision*”, requiring a sufficient level of investigation of the facts. The Court found that the motivation “*was based on an inadequate assessment of the facts and the reasons given therefore lacked relevance*”

In this perspective a reference to the case of *Peck v. UK* (2003) is relevant, as in this judgment the Court, apart from a violation of Art. 8, also found a violation of Art. 13. With regard the applicant’s complaint that he had no effective domestic remedy to have his right of privacy protected in the United Kingdom, it is interesting to underline that the European Court was of the opinion that the power of the PCC (and other commissions at that time such as the BSC and ITC) was not sufficient to consider the procedure before these commissions as an effective remedy. The Court found that “*the lack of legal power of these commissions to award damages to the applicant means that those bodies could not provide an effective remedy to him*”. The Court also noted that the PCC (and the BSC) had no power to prevent publications or broadcasts. This means that bodies like the *Press Complaints Commission* in the UK have no sufficient power to consider the procedures before it as ‘an effective remedy’ for plaintiffs in order to have their right of privacy protected or more general their right of reputation, as these bodies do not make a pecuniary compensation available to the aggrieved individual nor have the power to prevent the public communication.

²² ECtHR, *Monnat v. Switzerland*, 21 September 2006, § 41-42.

²³ ECtHR, *Veraart v. the Netherlands*, 30 November 2006.

La « déontologie journalistique » dans la jurisprudence de la CEDH

Lyn François

Maître de conférences à la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges
Membre de l'Observatoire des mutations institutionnelles et juridiques (OMJ)
Co-directeur du diplôme master 2 Droit privé général et européen

La Cour européenne des droits de l'homme s'est toujours efforcée, dans l'intérêt du public, d'assurer la qualité et l'honnêteté de l'information en exigeant des journalistes le respect des règles déontologiques de leur profession. Toutefois, la prise en considération effective de la déontologie journalistique obéissait jusqu'à présent à une politique jurisprudentielle visant à valoriser la liberté d'expression : la Cour n'y faisant référence que dans les hypothèses où des journalistes avaient agi dans le respect des chartes professionnelles. Dans les autres cas, la juridiction européenne procédait à une « neutralisation » des règles déontologiques en répétant de façon incantatoire que le journaliste qui publie des informations doit le faire dans le respect de ses « devoirs et responsabilités ». Mais, depuis peu, la jurisprudence semble prendre une nouvelle orientation en transformant la déontologie journalistique en un véritable instrument européen de contrôle de l'exercice de la liberté d'expression.

LA DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE, QUESTION DÉLICATE s'il en est, renvoie prioritairement au droit du public, dans une société démocratique, à recevoir une information digne de crédit ou encore de qualité. Cette exigence de qualité de l'information a amené la Cour européenne des droits de l'homme à conférer une importance de plus en plus accrue aux principes déontologiques qui gouvernent l'exercice de la profession de journaliste. En effet, il y a longtemps déjà que la juridiction européenne, statuant à propos de l'incrimination de l'infraction de recel de violation de secret professionnel ou de l'instruction, a admis que le journaliste qui publie des informations doit le faire dans le respect de ses « devoirs et responsabilités ». De plus, la Cour européenne a récemment encore rendu, sur le fondement de l'article 10 de la Convention, de nombreux arrêts précisant que le droit des journalistes à la liberté d'expression est protégé à condition de fournir des informations « fiables et précises dans le respect de l'éthique journalistique » (1). Bien qu'elle ne s'y référât pas expressément, la Cour européenne semblait notamment viser la Charte de

Munich de 1971 qui prescrit des règles de conduite largement reconnues par l'ensemble de la profession. Cependant, cette référence à la déontologie journalistique avait une valeur somme toute symbolique (2) si l'on considère que la Cour européenne s'est longtemps efforcée de surprotéger la liberté d'expression par rapport à la réputation ou les droits d'autrui (3). De manière assez paradoxale, la Cour avait procédé à une neutralisation de l'article 10 § 2 de la Convention conférant ainsi une véritable immunité pénale au journaliste dans l'exercice de sa profession.

Mais depuis peu, la Cour semble apparemment disposée à rechercher un « juste équilibre » entre la liberté d'expression et les droits proclamés par la Convention (4). Ce changement d'attitude se traduit notamment par une revalorisation de la protection de la réputation et des droits d'autrui et par une prise en compte effective de la déontologie journalistique. Aussi, la Cour européenne a-t-elle récemment affirmé que le respect des règles déontologiques revêt une importance accrue dans la

1. Voir, notamment, CEDH, *Hachette Fillipacchi associés c/France*, 14 juin 2007, *Gaz. Pal.*, 5-6 septembre 2007, p. 2 et s., note L. François ; CEDH (GC), *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c/France*, JCP G, 2008, I, 110, n° chron. F. Sudre ; CEDH, *Tillak c/Belgique*, 27 novembre 2007, *Légipresse* 249-III, p. 33 et s., note A. Guedj.

2. Voir en ce sens J.-P. Marguénaud, « De l'extrême relativité des "devoirs et responsabilités" des journalistes d'investigation », *D.*, 2007, p. 2506.

3. Pour une étude doctrinale, voir L. François, « La protection de la réputation ou des droits d'autrui et la liberté d'expression. Étude de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Légipresse* 230-II, p. 41 et s.

4. J.-F. Flauss, « Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *AJDA*, 26 mai 2008, p. 989 ; L. François, « Le conflit entre la liberté d'expression et la protection de la réputation ou des droits d'autrui : la recherche d'un juste équilibre par le juge européen », *D.* 2006, p. 2953.

société démocratique actuelle (5) énonçant ainsi ce qui « *semble bien être un nouveau principe directeur de sa jurisprudence* » (6). En somme, après avoir utilisé la déontologie journalistique comme un prétexte ou encore comme un instrument de valorisation de la liberté d'expression (I), la Cour strasbourgeoise semble désormais vouloir en faire un véritable instrument de contrôle européen de l'exercice de la liberté d'expression (II).

I. LA DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE : INSTRUMENT EUROPÉEN DE VALORISATION DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Depuis le célèbre arrêt *Handyside c/Royaume Uni* du 7 décembre 1976 (7), la Cour européenne répète que quiconque exerce sa liberté d'expression assume des « *devoirs et responsabilités* » dont l'étendue dépend de sa situation et du procédé technique utilisé. En outre, elle précise que la garantie offerte par l'article 10 de la Convention aux journalistes est subordonnée à la condition que les intéressés agissent dans « *le respect de la déontologie journalistique* » (8). Si la juridiction supranationale avait pris l'habitude de rappeler l'importance de la déontologie en matière de liberté d'information, c'était essentiellement dans le but de renforcer sa politique jurisprudentielle de « valorisation » de la liberté d'expression du journaliste. Ainsi, la Cour fit un « usage confortatif » de la déontologie journalistique en ce sens où elle ne lui conféra un réel effet que dans les hypothèses où les journalistes avaient respecté les règles énoncées par les chartes professionnelles (9).

Un exemple topique résulta de l'arrêt *Lopes Goma da Silva c/Portugal* du 28 septembre 2000 (10). En l'espèce, le requérant, directeur du quotidien portugais *Público*, fut condamné du chef de diffamation par voie de presse (*abuso de liberdade de imprensa*) en raison des expressions qu'il a utilisées dans son éditorial du 10 juin 1993 à l'égard d'un candidat à la mairie de Lisbonne. La Cour européenne des droits de l'homme estima que la condamnation n'était pas nécessaire dans une société démocratique au motif que les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique agissant en sa qualité de personnage public que d'un simple particulier. Elle prit également soin de préciser qu'elle attache une grande importance au fait que le requérant « *a agi dans le respect des règles de la profession de journaliste* » puisqu'en reproduisant de nombreux extraits d'articles du candidat visé par l'éditorial, il a permis aux lecteurs de se former leur propre opinion, en confrontant l'éditorial en cause aux déclarations de l'intéressé.

En revanche, la Cour s'était toujours refusée à prendre en considération les règles déontologiques en cas de méconnaissance de ces règles par les journalistes. Aussi, la Cour européenne prit-elle l'habitude, dans la plupart de ses arrêts, de mettre pom-

peusement l'accent sur les « *devoirs et responsabilités* » liés à l'exercice de la liberté d'expression afin de mieux masquer sa stratégie de « neutralisation » de la déontologie journalistique. À cet égard, elle estima que le non-respect des règles déontologiques ne suffisait pas, à lui seul, à caractériser une violation de la Convention.

Ainsi, dans l'affaire *Cumpana et Mazare c/Roumanie* du 17 décembre 2004 (11), la Cour se prononça paradoxalement contre toute censure à l'encontre des journalistes qui avaient manifestement méconnu les principes élémentaires de la déontologie journalistique en publiant un article diffamatoire envers une ancienne employée municipale devenue juge sans avoir le moindre élément de preuve de leurs allégations et en faisant également passer l'intéressée pour une femme aux mœurs légères. Ces atteintes graves à la déontologie n'eurent aucun effet sur l'analyse de la Cour qui, dans d'autres affaires, fit également prévaloir une conception « absolutiste » de la liberté d'expression du journaliste alors même que l'information en cause procéda d'un vol (12) ou d'une violation du secret de l'instruction ou professionnel (13). La Cour estima que la façon dont les journalistes se procurent tel ou tel document relève de la liberté d'investigation inhérente à l'exercice de leur profession.

Un autre aspect de la stratégie de « neutralisation » de la déontologie journalistique consista pour la Cour à se retrancher derrière « *l'autonomie méthodologique de la profession* ». Ainsi, dans l'affaire *Jersild c/Danemark* du 23 septembre 1994, la Cour s'opposa à la condamnation d'un journaliste pour avoir présenté un reportage d'actualité faisant l'apologie de la violence et incitant à la haine raciale au motif que « *les reportages d'actualité axés sur des entretiens, mis en forme ou non, représentent l'un des moyens les plus importants sans lesquels la presse ne pourrait jouer son rôle indispensable de chien de garde public... Sanctionner un journaliste pour avoir aidé à la diffusion de déclarations émanant d'un tiers dans un entretien entraverait gravement la contribution de la presse aux discussions de problèmes d'intérêt général et ne saurait se concevoir sans raison particulièrement sérieuse* » (14).

Le même subterfuge expliqua la solution retenue dans l'affaire *Bladet Tromsø et Stensaas c/Norvège* du 20 mai 1999 relative à la condamnation d'un quotidien pour avoir publié un article contenant de graves accusations à l'encontre des chasseurs de phoques et en violation du code norvégien de déontologie de la presse qui prévoit un droit de réponse simultané en faveur de la personne médiatiquement mise en cause. La Cour européenne des droits de l'homme écarta l'argument tiré de la violation de la déontologie journalistique en affirmant « *qu'il n'appartient pas à la Cour, ni aux juridictions nationales d'ailleurs, de se substituer à la presse pour dire quelle technique de compte rendu les journalistes doivent adopter* » (15).

Cette attitude manifestement ambiguë de la Cour à l'égard de la déontologie journalistique pouvait s'expliquer car une appli-

5. CEDH, *Stoll c/Suisse*, 10 décembre 2007, req. n° 69698/01.

6. F. Sudre, « Droit de la Convention européenne des droits de l'homme », *JCP G*, 2008, I, 110, n° 11 ; M. Levinet, in « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *RDP*, 2008, p. 963.

7. CEDH, *Handyside c/Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, Série A, n° 24, § 49 *in fine*.

8. CEDH, *Goodwin c/Royaume-Uni*, 27 mars 1996, *Recueil* 1996-II, p. 500, § 39.

9. Voir J.-F. Flauss, préc. note 2.

10. CEDH, *Lopes Goma da Silva c/Portugal*, 28 septembre 2000, req. n° 37698/97.

11. CEDH, *Cumpana et Mazare c/Roumanie*, 17 décembre 2004, req.

n° 33348/96.

12. CEDH, *Goodwin c/Royaume-Uni*, 27 mars 1996, *Recueil* 1996-II, p. 500, § 45.

13. CEDH, *Roemen et Schmidt c/Luxembourg*, 25 février 2003, req. n° 51772/99. Pour un exemple récent, CEDH, *Dupuis et a. c/France*, 7 juin 2007, req. n° 1914/02, *JCP G* 2008, I, 110 n° 11, chron. F. Sudre. Pour une étude doctrinale, voir L. François, « Le délit français de recel de violation de secret de l'instruction ou professionnel et la Convention européenne des droits de l'homme », *Gaz. Pal.*, 29-31 juillet 2007, p. 2 et s.

14. CEDH, *Jersild c/Danemark*, 23 septembre 1994, req. n° 15890/89.

15. CEDH, *Bladet Tromsø et Stensaas c/Norvège*, 20 mai 1999, § 63.

cation rigoureuse des règles énoncées dans les chartes professionnelles l'aurait sans doute contrainte à revoir sa jurisprudence consacrant la suprématie de la liberté d'expression sur les autres droits protégés par la Convention. Mais, la Cour de Strasbourg semble récemment amorcer un revirement de sa jurisprudence tendant à faire de la déontologie journalistique un véritable instrument de contrôle de l'exercice de la liberté d'expression.

II. LA DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE : INSTRUMENT EUROPÉEN DE CONTRÔLE DE L'EXERCICE DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

L'arrêt *Stoll c/Suisse* du 10 décembre 2007 (16) permet à la Cour d'afficher sa nouvelle approche de la déontologie journalistique passant d'une « extrême relativité » à une « réelle effectivité » des devoirs et responsabilités des journalistes. En l'espèce, le requérant, journaliste suisse, fut condamné par le tribunal de Zurich à une amende pénale pour avoir publié, dans le journal zurichois *Sontags-Zeitung*, des documents officiels secrets, à savoir des extraits d'un rapport classé « confidentiel » de l'ambassadeur suisse aux États-Unis concernant l'indemnisation due aux victimes de l'Holocauste pour les avoirs en déshérence sur les comptes bancaires suisses. Il résultait des circonstances de l'espèce que les documents litigieux étaient parvenus au requérant probablement à la suite d'une violation du secret professionnel dont l'auteur principal n'a jamais été identifié. Les juridictions helvétiques rejetèrent tous les recours du requérant contre la décision du tribunal de district de Zurich.

De son côté, saisi par le Conseil fédéral suisse (Bundesrat), le Conseil suisse de la presse (Presserat) estima que le *Sontags-Zeitung* avait contrevenu à la Déclaration des droits et devoirs des journalistes en donnant de manière irresponsable une tournure dramatique et scandaleuse aux thèses de l'ambassadeur et en présentant de manière tronquée le rapport litigieux. La quatrième section de la Cour européenne des droits de l'homme estima dans un arrêt du 25 avril 2006 (17) que la condamnation du requérant portait atteinte à son droit à la liberté d'expression. La Grande chambre conclut à la non-violation de l'article 10 au terme d'un arrêt accordant une place importante au contrôle du respect de la déontologie journalistique (18). Après avoir rappelé que les journalistes ne sont pas « en principe déliés, par la protection que leur offre l'article 10, de leur devoir de respecter les lois pénales de droit commun », la Cour semble énoncer un nouveau principe directeur de sa jurispru-

dence à savoir que « le contrôle du respect de la déontologie journalistique revêt une importance accrue » dans la société démocratique actuelle.

Pour consacrer ce nouveau principe directeur de sa jurisprudence, la Cour prend clairement appui sur le principe classique de l'interprétation évolutive de la Convention selon lequel le texte conventionnel est un « instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles » (19). L'intérêt de cette technique est de faire triompher l'effectivité des droits fondamentaux en permettant au juge européen d'ajuster la Convention à l'évolution des mœurs ou aux exigences présentes. Aussi, la Cour européenne justifie-t-elle sa décision de recourir à une interprétation évolutive du droit consacré à l'article 10 de la Convention en insistant sur le fait que « dans un monde dans lequel l'individu est confronté à un immense flux d'informations, circulant sur des supports traditionnels et électroniques et impliquant un nombre d'acteurs toujours croissant, le [...] respect de la déontologie journalistique revêt une importance accrue. »

Cette importance accrue de la déontologie journalistique est au cœur même du mécanisme de mise en balance des intérêts en conflit dont la Cour relève leur caractère public : d'un côté, l'intérêt du public à recevoir des informations sur la question des fonds juifs en déshérence, de l'autre, l'intérêt de l'État suisse d'assurer une issue favorable aux négociations en cours en empêchant la divulgation du rapport diplomatique litigieux. La déontologie joue ainsi un rôle déterminant dans l'appréciation de la Cour qui estime que la forme des articles litigieux « a réduit considérablement l'importance de leur contribution au débat public protégé par l'article 10 de la Convention. » Il convient d'insister sur le caractère novateur de ce contrôle exercé sur la forme des publications (20) en rappelant que la Cour s'était toujours efforcée d'assurer une surprotection de la liberté de la presse qui, de jurisprudence constante, couvrirait non seulement la substance des informations exprimées mais aussi « leur mode d'expression », incluant la forme même de l'expression fut-elle exagérée ou provocatrice (21). En l'espèce, de manière tout à fait inhabituelle, la Cour se rallie à la position d'un organisme privé de déontologie des journalistes (le Conseil suisse de la presse) pour identifier les carences des publications litigieuses : contenu manifestement réducteur et tronqué, vocabulaire tendant à prêter à l'ambassadeur des intentions antisémites, mise en page peu digne d'un sujet important et sérieux donnant dans le sensationnalisme ou encore recherchant le scandale, allégations imprécises susceptibles d'induire les lecteurs en erreur.

16. CEDH (GC), *Stoll c/ Suisse*, 10 décembre 2007, req. n° 69698/01.

17. CEDH (section), *Stoll c/ Suisse*, 25 avril 2006, req. n° 69698/01.

18. Il semble que le recours à la déontologie ait pour principal objectif de pallier la faiblesse du raisonnement de la Cour qui conclut à l'absence de violation de l'article 10 de la Convention au motif que « les publications litigieuses étaient de nature à causer un préjudice considérable aux intérêts des autorités suisses. » En réalité, la Cour fonde son raisonnement sur une « simple hypothèse de préjudice aux intérêts étatiques » qui introduit un exercice inédit manifestement contraire au principe selon lequel toute ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression doit être dûment justifiée. Voir à ce sujet l'opinion dissidente annexée à l'arrêt de M. le juge Zagrebelsky à laquelle se rallient M. Lorenzen, M^{me} Fura Sandström, M^{me} Jaeger et M. Popovic.

19. CEDH, *Tyrer c/ Royaume Uni*, 25 avril 1978, série A, n° 26, p. 15, n° 31 ; CEDH, *Airey c/ Irlande*, 9 octobre 1979, série A, n° 32, pp. 14 et suiv. § 26 ; CEDH (GC), *Vo c/ France*, n° 53924/00, § 82 ; CEDH (GC), *Mamatkoulou et Askanov c/ Turquie*, n° 46827/99 et 46951/99. Pour des études doctrinales, voir F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF 2006, n° 106, p. 232 ; J. Andriantsimbazovina, « Les méthodes d'interprétation de la Cour européenne

des droits de l'homme, instrument de dialogue ? » in F. Lichère, L. Potvin-Solis, A. Raynouard (dir.), *Le dialogue entre les juges européens et nationaux : incantation ou réalité ?*, Bruylant-Némésis, coll. « Droit et justice », n° 53, 2003, 167.

20. Cependant, la Grande chambre semble se contredire lorsqu'elle se réfère à la forme de la publication pour finalement affirmer qu'il aurait été loisible pour le journal de publier l'intégralité du document classé confidentiel. On a du mal à comprendre comment la publication de l'intégralité du rapport aurait pu permettre de respecter l'exigence de confidentialité de l'article 293 du Code pénal suisse. En réalité, la Cour semble s'être trompée de procès en cherchant dans une affaire de violation d'un secret professionnel à faire le procès en diffamation d'un journaliste qui n'a jamais été poursuivi pour cette prévention. Dès lors s'explique l'affirmation de la Cour selon laquelle « la forme tronquée et réductrice des articles en question, laquelle était de nature à induire en erreur les lecteurs au sujet de la personnalité et des aptitudes de l'ambassadeur, a considérablement réduit l'importance de leur contribution au débat public protégé par l'article 10 de la convention. »

21. CEDH, *Oberschlick c/ Autriche*, JCP G, 1998, I, 107 n° 38, note F. Sudre.

Cette jurisprudence consacrant la déontologie journalistique en tant qu'instrument de contrôle de l'exercice de la liberté d'expression a été récemment confirmée par l'arrêt de la Cour *Flux c/Moldavie* du 29 juillet 2008 (22). En l'espèce, à la suite d'une lettre anonyme émanant d'un groupe de parents d'élèves, un quotidien moldave publia, en février 2003, un article diffamatoire à l'encontre du principal d'un lycée dans lequel il l'accusait d'avoir détourné des fonds et accepté des pots-de-*vin* en échange de l'inscription d'élèves dans son établissement. Après avoir sollicité en vain un droit de réponse, le principal intenta une action en diffamation contre le journal. En septembre 2003, le tribunal du district de Buiucani condamna l'organe de presse à présenter des excuses publiques au chef d'établissement et à lui verser 1350 Lei moldaves de dommages-intérêts. La cour d'appel de Chisinau et la Cour suprême de justice confirmèrent la condamnation du journal pour publication diffamatoire. La Cour européenne des droits de l'homme estime qu'une telle condamnation ne méconnaît pas les dispositions de l'article 10 de la Convention. Soulignant que le droit à la liberté d'expression ne donne pas aux journaux le droit absolu d'agir de façon inconsidérée et de porter des accusations dénuées de base factuelle, sans même donner aux personnes mises en cause la possibilité de les contester, la Cour estime que le journal requérant a méconnu de manière flagrante les principes d'un journalisme responsable. Pour la première fois, la Cour semble accorder plus d'importance au comportement professionnel du journaliste qu'au débat démocratique portant en l'espèce sur la corruption publique (23).

Au demeurant, la transformation de la déontologie journalistique en instrument de contrôle européen de l'exercice de la liberté d'expression apparaît comme une conséquence logique de la récente orientation de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg tendant à une revalorisation de la protection de la réputation d'autrui par rapport au droit à la liberté d'expression (24). En effet, on comprendrait mal l'intérêt de vouloir consacrer un véritable droit à la réputation si le journaliste pou-

vait allégrement méconnaître les règles déontologiques de sa profession ou encore si l'affirmation selon laquelle le journaliste doit publier ses informations dans le respect de « *ses devoirs et responsabilités* » n'avait qu'une valeur incantatoire. Quoi qu'il en soit, la prise en compte effective de la déontologie journalistique amènera sans doute la Cour européenne à affiner sa jurisprudence sur la protection des sources journalistiques considérée comme « *l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse dans une société démocratique*. » On se souviendra, qu'en dépit de sa très grande bienveillance à l'égard du journalisme d'investigation, la Cour européenne a toujours considéré que la protection du secret des sources journalistiques n'est pas absolue et qu'elle peut être atténuée pour « *des motifs prépondérants d'intérêt public* » (25). Ces motifs justifiant une atteinte à la protection des sources doivent être précisés (26) dans un souci de garantir la sécurité juridique du journaliste et d'apaiser les inquiétudes doctrinales résultant de l'arrêt *Goodwin* à l'occasion duquel la Cour de Strasbourg s'est vue reprocher de favoriser les activités sinon illicites du moins contraires à la déontologie journalistique.

L. F.

MOTS-CLÉS

CEDH, journaliste, liberté d'expression, déontologie

RÉFÉRENCES LÉGIPRESSE

François (L.), « La protection de la réputation ou des droits d'autrui et la liberté d'expression », LP 230-II, p. 41 ; Bigot (C.), « Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de liberté d'expression », synthèse, LP 254-II, p. 134.

22. CEDH, *Flux c/Moldavie*, 29 juillet 2008, req. n° 22824/04.

23. À cet égard, le juge Bonello affirme dans son opinion dissidente: "Differently from the Court, I would not have belaboured unduly the argument of 'unprofessional behaviour' of the applicants, or that journalism has to be exercised responsibly in accordance with the ethics of the profession. Personally I do not find the behaviour of the applicant newspaper particularly negative, but, for the purposes of this opinion I am prepared to go along with the majority and grant that it was. Where does that lead to? I too would have good governance and good professional behaviour go hand in hand, but, if the latter should fail, I would still opt to privilege good governance over good media professionalism. The truth is that in this case the Court attached more value to professional behaviour than to the unveiling of corruption."

24. L. François, « Le conflit entre la liberté d'expression et la protection de la réputation ou des droits d'autrui: la recherche d'un juste équilibre par le juge européen », *D.* 2006, p. 2953 ; J.-F. Flauss, « Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *AJDA*, 26 mai 2008, p. 989.

25. CEDH, *Goodwin c/ Royaume uni*, 27 mars 1996, § 39, CEDH, *Roemen et Schmit c/ Luxembourg*, req. n° 51772/99, § 57 ; CEDH, *Ernst et autres c/ Belgique*, req. n° 33400/96 ; CEDH, *Tillak c/Belgique*, 27 novembre 2007, req. n° 20477/05, § 28.

26. Dans le récent arrêt *Tillak c/Belgique* du 27 novembre 2007, la Cour s'est contentée d'affirmer que le motif prépondérant d'intérêt public ne pourrait se concevoir qu'en considération du rôle joué par le journaliste en vue de l'obtention de l'information qu'il vise à diffuser. Pour notre part, nous estimons que le motif prépondérant d'intérêt public justifiant une divulgation des sources journalistiques doit viser des cas exceptionnels tels que les atteintes à la sécurité intérieure, le trafic de stupéfiants, les prises d'otages, les détournements d'avions, les attentats terroristes. En aucun cas, un journaliste ne peut être contraint dans une société démocratique de révéler ses sources pour avoir publié un document confidentiel relevant de la politique étrangère ou des relations diplomatiques.

Projet de rapport de M. Oetheimer (version du 9 octobre 2008)

Projet de rapport

Les « devoirs » et « responsabilités » des journalistes : une garantie à l'exercice de la liberté d'expression ?

Mario Oetheimer*

*A la mémoire de Claude-Jean Bertrand
(1934 – 2007)*

Abstract

One of the most striking developments of the ECtHR's case law on freedom of expression has been its interpretation "duties" and "responsibilities". This paper argues that a sound interpretation of these concepts in ECtHR reasoning has strengthened the protection of freedom of expression.

The paper opens with a review of how these concepts came to be inserted into the text of Article 10 of the ECHR and examines the relation between the principle of freedom of expression in democratic societies and the responsibilities of individuals who exert this right. In recognising the importance of freedom of expression for democratic development, the ECtHR has contended that media practitioners should abide by ethical rules that have been established within the profession.

It then provides illustration of how the ECtHR has been able to promote recognition of certain essential ethical rules through its case law, such as the protection of journalistic sources. Respect of professional ethics by applicants has provided the ECtHR with strong arguments for upholding their freedom of expression while, conversely, non-respect of ethics has been used to sustain reasoning for non-violation judgments.

The paper closes by raising questions about the need to define limits for application of these concepts. Examining recent case law, it argues that the Court should apply self-restraint in its emphasis on respect for ethics (*Flux v. Moldova n°6*); and avoid straying into areas of journalistic technique, an area that is arguably beyond its realm (*Stoll v. Switzerland*).

L'intégration pleine et entière des notions de « devoirs » et de « responsabilités » dans le cadre du contrôle européen me paraît être l'une des évolutions les plus remarquables de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la Cour) dans le contentieux relatif à la liberté d'expression ces dix dernières années.

Certes, l'ancienne Cour et la Commission européennes avaient déjà très tôt souligné l'importance des « devoirs » et « responsabilités » pesant sur l'individu se prévalant du droit à la liberté d'expression. Les affaires portées à Strasbourg durant les années 80-90 ont permis de souligner que ces notions devaient être prises en compte notamment par un certain nombre de membres de professions spécifiques (magistrats, haut fonctionnaires, militaires etc.).¹ Bien que souvent mentionnées, l'ancienne Cour n'avait que rarement tiré les conséquences d'un non-respect des principes de

* Docteur en droit public, juriste à la Division de la Recherche du greffe de la Cour européenne des droits de l'homme. Les opinions exprimées n'engagent que leur auteur.

¹ Voir J. Velu et R. Ergéc, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles 1990, pp. 612 et ss. Voir également V. Coussirat-Coustère, « Article 10 § 2 », in L.-E. Pettiti, E. Decaux et P.H. Imbert, *La Convention européenne des droits de l'homme – Commentaire article par article*, Economica, Paris 1999, p. 410.

déontologie journalistique. A notre connaissance, seule l'affaire *Prager et Oberschlick c. Autriche*² fait exception. En l'espèce, le non-respect des règles d'éthiques contribue de façon importante au raisonnement de non-violation adopté par la majorité.³

Avec le recul, on se rend compte que l'évolution de la jurisprudence de la nouvelle Cour s'inscrit bien dans la continuité de celle tracée par les organes européens avant 1998. A l'époque, nous avons pu estimer que : les notions de « devoirs » et « responsabilités » n'étaient pas restées « *lettre morte* » dans la jurisprudence européenne, elles participaient de façon incidente au cadre général du contrôle européen. »⁴ La nouvelle Cour a, en définitive, déplacé ce que nous avons considéré comme incident vers un élément dominant du contrôle européen de la liberté d'expression des professionnels des médias.

La question se pose dès lors de savoir si ce déplacement contribue à un approfondissement de la protection de la liberté d'expression ou au contraire, selon les termes de *P. Wachsmann*, à « une inflexion » et donc une réduction des garanties conventionnelles.

La doctrine s'accorde pour dire que la référence aux « devoirs » et « responsabilités » est venue contrebalancer une prétendue « surprotection » de la liberté d'expression par l'ancienne Cour.⁵

A la lecture de certains auteurs on perçoit un soulagement qui pourrait être résumé ainsi : « enfin le libéralisme affiché par la Cour trouve ses limites ! »

A notre estime, la mise en valeur des « devoirs » et « responsabilités » participe d'une protection accrue de la liberté d'expression, liberté comprise dans une conception fonctionnelle où la responsabilité des médias sert leur fonction démocratique (I). Pour atteindre cet objectif, l'utilisation de la déontologie professionnelle ne devrait cependant pas fonder l'essentiel du raisonnement juridique du contrôle européen ; elle ne saurait non plus ouvrir la voie au contrôle des techniques journalistiques (II).

I – Les conséquences d'une conception fonctionnelle de la liberté d'expression

Un bref retour sur les travaux préparatoires et sur la compréhension des « devoirs » et « responsabilités » dans le cadre d'une conception fonctionnelle de la liberté d'expression (A) permettra de mieux comprendre

² Arrêt du 26 avril 1995, § 37, série A no 313.

³ L'arrêt a été adopté par 5 voix contre 4. L'opinion dissidente du juge Martens à laquelle se rallient les juges Pekkanen et Markarczyk met en valeur le désaccord quant à l'appréciation du respect ou non des règles éthiques par *M. Prager*, voir notamment §§ 3 et 14 de l'opinion séparée.

⁴ M. Oetheimer, *L'harmonisation de la liberté d'expression en Europe – contribution à l'étude de l'article 10 de la CEDH et de son application en Autriche et au Royaume-Uni*, Pédone, Paris 2001, p. 84.

⁵ Voir L. Wildhaber, « Recent Developments in the Court's Case-Law on Freedom of Press », in *Etudes en l'honneur du Professeur Giorgio Malinverni – Les droits de l'homme et la constitution*, Schulthess Zürich 2007, p. 296, voir également E. Dreyer, « Observations sur quelques applications récentes de l'article 10 de la Convention européenne (janvier 2006 – janvier 2007) », 71 RTDH (2007), p. 636 ou encore Y. Galland, « Les obligations des journalistes dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », RTDH (2002), p. 853.

comment la référence à la déontologie assure un approfondissement des garanties de la liberté d'expression (B).

A. – Les travaux préparatoires et la conception fonctionnelle de la liberté d'expression

Un certain discrédit est attaché aux notions de « devoirs » et « responsabilités ». Il était d'ailleurs déjà présent au moment de la rédaction du texte de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont la formulation a tant inspiré les rédacteurs de l'article 10 de la Convention.⁶

Les travaux préparatoires de l'article 10 sont silencieux quant aux raisons de l'insertion des notions de « devoirs » et « responsabilités » dans le seul texte cet article (on le sait, les articles 8, 9 et 11 de la Convention n'y font pas référence). Si on se reporte aux travaux préparatoires du Pacte, on comprend que ces concepts ont été ajoutés précisément du fait de la spécificité du droit protégé. La liberté d'expression relevait, selon les rédacteurs du Pacte, d'un « *héritage précieux autant que d'un dangereux instrument* ». ⁷ Pour les promoteurs de l'amendement visant à inclure ces termes dans le texte du projet d'article 19, c'est l'influence que les médias modernes exercent sur l'esprit des hommes et sur la gestion des affaires nationales et internationales qui justifient leur insertion.⁸ Le texte de l'article 19 § 3 première phrase tel qu'adopté dispose que : « *L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales ».*⁹

Les débats qui eurent lieu à New York ne se reproduiront pas à Strasbourg. Le texte de l'article 10 CEDH inclut ces notions sans que leur insertion ne prêtât à discussion. Lorsque les organes de la Convention se saisissent de ces notions, ils ont sans aucun doute conscience de la spécificité de la liberté d'expression, de son rôle et de son impact dans la société. C'est cependant plus à la conception de la « société démocratique » qu'ils font référence. La Commission explique d'ailleurs que ces notions doivent être interprétées à la lumière du critère de « *société démocratique* » de l'article 10 § 2.¹⁰

⁶ P. Lambert rappelle également le débat entre R. Cassin et E. Roosevelt lors de la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme, lorsque le premier voulait intégrer la notion de « devoirs » dans le texte. Voir P. Lambert, « Les droits et les devoirs de l'homme : un équilibre délicat », in *Etudes en l'honneur du Professeur Giorgio Malinverni – Les droits de l'homme et la constitution*, Schulthess Zürich 2007, p. 219.

⁷ M. J. Bossuyt, *Guide to the « Travaux préparatoires » of the International Covenant on Civil and Political Rights*, Nijhoff, Dordrecht 1987, p. 386.

⁸ Dans l'arrêt *Stoll c. Suisse* [GC], n° 69698/01, § 104, CEDH 2007-..., la Grande Chambre semble reprendre les mêmes arguments lorsqu'elle affirme : « *Ces considérations jouent un rôle particulièrement important de nos jours, vu le pouvoir qu'exercent les médias dans la société moderne, car non seulement ils informent, mais ils peuvent en même temps suggérer, par la façon de présenter les informations, comment les destinataires devraient les apprécier.* »

⁹ Souligné par nous. Voir l'interprétation donnée par le Comité des droits de l'homme : M Nowak, *U.N. Covenant on Civil and Political Rights – CCPR Commentary*, Engel, Kehl 2005, pp. 459 et s.

¹⁰ Voir l'affaire *Vogt c. Allemagne*, n°17851/91, § 62, Rapport de la Commission du 30 novembre 1993.

La doctrine s'est saisie des concepts de « devoirs et responsabilités » ; en les confrontant à la notion « démocratie » mais également celle de « droit ». *W. Berka* souligne par exemple que la prise en compte de la responsabilité est essentielle pour la survie même de la société démocratique.¹¹ Par ailleurs, dans une contribution éclairante sur le concept de responsabilité, *F. Ost* et *S. van Drooghenbroeck* rappellent que :

« Tant qu'on ne comprendra pas que notre liberté s'accroît (plutôt que de s'arrêter) en proportion de celle des autres, tant qu'on ne comprendra pas que le lien social est moins une contrainte que la condition de possibilités du développement de ma liberté autant que de celle d'autrui, on ne pourra que discréditer le thème des devoirs et responsabilités. »¹²

Ph. Gérard montre bien quant à lui comment la Cour, en soulignant l'importance des garanties offertes à la presse, attache une importance fondamentale à la conception fonctionnelle de la liberté d'expression : celle de procurer au public des informations adéquates sur les questions d'intérêt collectif. En d'autres termes celle de « chien de garde » pour reprendre les termes employés par la Cour. Ainsi, *Ph. Gérard* explique que la conception fonctionnelle de la liberté d'expression permet à la Cour de reconnaître à cette dernière un poids exceptionnel souvent propice à la solution de conflits entre droits concurrents ; « mais elle permet également de justifier un ensemble de devoirs et responsabilités qui pèsent sur les acteurs du débat public... »¹³ L'auteur conclut, en écho à l'approche adoptée par la Cour dans l'arrêt *Fressoz et Roire c. France*,¹⁴ qu'au-delà des limites prévues par le droit de la responsabilité civile et pénale,¹⁵ « les professionnels des médias sont tenus d'agir de bonne foi, de diffuser des informations fiables et précises fondées sur des faits exacts, ainsi que de respecter les impératifs de leur déontologie. »¹⁶

Nous voici donc au cœur du sujet : le juge européen n'effectue plus simplement un contrôle des limites généralement admises à la liberté d'expression et prévues à l'article 10 § 2, il contrôle également le respect de l'éthique des journalistes,¹⁷ car selon la Cour :

« Dans un monde dans lequel l'individu est confronté à un immense flux d'informations, circulant sur des supports traditionnels ou électroniques et impliquant

¹¹ *W. Berka*, « Medienrecht und Medienverantwortung in der Informationsgesellschaft », in *W. Karl, W. Berka (Hrsg.) Medienfreiheit, Medienmacht und Persönlichkeitsschutz*, N.P. Engel, Kehl 2008, p.41.

¹² *F. Ost* et *S. van Drooghenbroeck*, « La responsabilité, face cachée des droits de l'homme », in *H. Dumont, F. Ost et S. van Drooghenbroeck, La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles 2005, p. 8.

¹³ *Ph. Gérard*, « Les droits de l'homme et les limites de l'individualisme: l'exemple de la liberté d'expression » in *H. Dumont, F. Ost et S. van Drooghenbroeck, La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles 2005, p. 165. Voir également *Y. Galland, op. cit.*, p.873. Pour *J. Abr. Frowein*, seule la responsabilité des professionnels des médias pourra garantir le débat politique, voir *J. Abr. Frowein*, « Meinungsfreiheit und Demokratie », 35 *EuGRZ* (2008), p. 120 et s.

¹⁴ Voir *Fressoz et Roire c. France* [GC], no 29183/95, § 54, CEDH 1999-I

¹⁵ Pour un travail très fouillé concernant le droit français de la responsabilité, voir *G. Lécuyer, Liberté d'expression et responsabilité – Etude de droit privé*, Dalloz, Paris 2006, 611 p..

¹⁶ *Ph. Gérard, op. cit.*, p. 165.

¹⁷ Dans ce sens *Y. Galland, op. cit.*, p. 856.

un nombre d'auteurs toujours croissant, le contrôle du respect de la déontologie journalistique revêt une importance accrue. »¹⁸

L'importance accrue à laquelle se réfère la Cour a en fait accompagné, à n'en point douter, le développement et la généralisation des moyens permettant d'assurer la responsabilité sociale des médias (ou M*A*R*S* selon la terminologie de *C.J. Bertrand*¹⁹). Elle a également permis d'approfondir les garanties de la liberté d'expression.

B.- Déontologie et garanties approfondies de la liberté d'expression

On a vu les raisons pour lesquelles la Cour impose aux professionnels des médias le respect des principes reconnus de déontologie. D'aucuns sont cependant perplexes²⁰ quant à l'utilisation de principes d'ordre éthique ou moral dans le cadre d'un contrôle juridique.

Récemment, la cour de cassation italienne a purement et simplement intégré ces règles de la déontologie journalistique aux normes de droit qu'elle applique en estimant qu'il s'agissait d'actes de nature normative.²¹

La Cour de Strasbourg quant à elle n'a pas, à notre connaissance, clairement qualifié ces règles. La déontologie fait partie, comme à bien des égards la *soft law*, des instruments de contrôle utilisés par la Cour. Sans vouloir élaborer plus avant la problématique liée à cette utilisation, on se contentera de souligner que les principes déontologiques participent au raisonnement de la Cour.

Quelles en sont les conséquences ? Elles sont doubles : la référence à la norme déontologique permet à la Cour de révéler d'une part l'existence de principes fondamentaux liés à l'exercice du journalisme ; la référence à la règle d'éthique contribue d'autre part au développement d'un journalisme de qualité sur le continent européen.

L'exemple le plus emblématique de la mise en valeur d'une règle déontologique fondamentale est sans aucun doute celui de la protection des sources journalistiques. Après avoir relevé la présence de ce principe dans diverses lois et codes déontologiques et dans des textes internationaux non-contraignants, la Cour le considère, dans l'arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*, comme « l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse ». ²² Ce principe a non seulement été réaffirmé et garanti dans diverses affaires postérieures²³; il a également fait l'objet d'une Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. L'exemple de la protection des sources participe au succès de l'interpénétration entre la déontologie des médias et du droit européen.

La référence aux normes déontologiques généralement reconnues contribue en outre au renforcement de la qualité de la presse. Les exemples de jurisprudence sont très nombreux dans lesquels la Cour conclut à une violation de l'article 10 précisément parce que le journaliste au cœur du litige a respecté la déontologie. Un tel respect permet à la Cour non

¹⁸ *Stoll c. Suisse* [GC], n° 69698/01, § 104, CEDH 2007-...

¹⁹ Voir C.-J. Bertrand, *La déontologie des médias*, Coll. « Que-sais-je ? », PUF, Paris 1997.

²⁰ Y. Galland, *op. cit.*, p. 866.

²¹ Voir Cour de cassation, arrêt 16145/08 du 5 mars 2008.

²² *Goodwin c. Royaume-Uni*, 27 mars 1996, § 39, Recueil des arrêts et décisions 1996-II

²³ Voir le commentaire de A. Guedj de l'arrêt *Tillack c. Belgique*, n° 20477/05, CEDH 2007-... et du rappel de la jurisprudence dans ce domaine : « Le juge européen : gardien de la déontologie des journalistes ? », *Légipresse*, n°249, mars 2008, pp. 33 et ss.

seulement de condamner l'État défendeur, il lui offre surtout la possibilité de souligner à quel point une presse de qualité est essentielle dans le cadre de la conception fonctionnelle de la liberté d'expression adoptée par la Cour. L'approche adoptée par la Cour dans l'arrêt *Dupuis et autres c. France*,²⁴ est exemplaire de ce point de vue.

À l'inverse, le non-respect des principes déontologiques permet à la Cour d'insister sur les devoirs et responsabilités qui pèsent sur les professionnels des médias et, partant, de justifier plus facilement les restrictions imposées par les autorités publiques à leur liberté d'expression.

A titre d'exemple récent, on peut citer l'affaire *Roumiana Ivanova c. Bulgarie*²⁵ dans laquelle la requérante a fait paraître un article accusant un homme politique en vue de figurer sur une liste officielle de débiteurs. Au moment de la publication de nom de la personne visée par l'article était discuté pour le poste de vice-ministre des finances. Mme Ivanova a été condamnée pour diffamation car elle n'a pas pu prouver l'ensemble des faits avancés dans son article. En reprenant la jurisprudence *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*,²⁶ la Cour conclut à la non-violation de l'article 10 en estimant que la requérante n'avait pas de raison de se départir de règles de déontologie édictées par le journalisme d'investigation : il lui appartenait notamment de vérifier plus avant ses sources d'information. Dans cette affaire, la Cour intègre dans un raisonnement juridique détaillé la référence à l'éthique journalistique. On peut cependant regretter que les efforts déployés par le journal de la requérante, qui rectifia l'article litigieux dans la deuxième édition du journal et publia un droit de réponse, n'aient pas été pris en compte de façon plus importante dans le cadre du test de nécessité. Ces deux décisions relevaient pour le coup d'un journalisme responsable.

Cela étant, la référence à la norme déontologique ne devrait pas soutenir l'ensemble du raisonnement de la Cour. Seul un contrôle pondéré du respect de la règle éthique contribuera à revaloriser la responsabilité des médias.

II – Les limites d'un contrôle de la déontologie

Reprenons un principe fondamental affirmé par l'ancienne Cour : « *en invoquant, pour justifier une limitation de la liberté d'expression, les « devoirs » et « responsabilités » inhérents à l'exercice de celle-ci au terme de l'article 10, on oublie que pareille limitation doit remplir les exigences du paragraphe 2.* »²⁷ Dans l'affaire *Thorgeir Thorgeirsson c. Islande*, la Cour rejette toute idée de la justification intrinsèque de la limitation sur le fondement des concepts de « devoirs » et « responsabilités » suggérée par le gouvernement défendeur.

Depuis 1992, la référence au respect des règles de la déontologie semble pourtant se présenter comme une condition de la protection. A titre d'exemple, dans l'affaire *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*, la Cour affirme :

« En raison des « devoirs et responsabilités » inhérents à l'exercice de la liberté d'expression, la garantie que l'article 10 offre aux journalistes en ce qui concerne les

²⁴ *Dupuis et autres c. France*, n° 1914/02, 7 juin 2007, CEDH 2007-... Voir également, parmi d'autres, *Lopes Gomes da Silva c. Portugal*, n° 37698/97, § 35, CEDH 2000-X.

²⁵ *Roumiana Ivanova c. Bulgarie*, n° 36207/03, 14 février 2008.

²⁶ *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark* [GC], n° 49017/99, CEDH 2004-XI.

²⁷ *Thorgeir Thorgeirsson c. Islande*, 25 juin 1992, § 64, série A n° 239.

comptes rendus sur des questions d'intérêt général est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique »²⁸

La question se pose de savoir si ce nécessaire respect de la déontologie ne risque pas de devenir une condition même de l'exercice du droit à la liberté d'expression. Selon les termes de F. Tulkens, la conditionnalité signifie que «...les droits de l'homme ne pourraient être reconnus qu'à ceux qui s'acquittent de leurs devoirs au sein de la communauté dont ils acceptent et partagent les codes et les valeurs. Or, poursuit l'auteur, pareille conception heurte de front à la fois le caractère inconditionnel des droits et libertés (qui ne sont pas « méritoires ») et leur caractère universel. »²⁹

Le risque serait grand pour la protection de la liberté d'expression.

A notre sens, l'incorporation du respect des « devoirs » et « responsabilités » dans le cadre du contrôle opéré par la Cour ne revient cependant pas à conditionner le droit. Ces notions s'intègrent bien dans le contrôle de la nécessité dans une « société démocratique » d'une ingérence dont la Cour a vérifié au préalable la légalité et la légitimité.³⁰

Dans certaines affaires cependant, on reste perplexe face au contrôle des règles déontologiques opéré par la Cour, qu'il s'agisse des règles liées au professionnalisme ou de celles assimilées à la technique journalistique. Les affaires *Flux c. Moldova* (n° 6)³¹ et *Stoll c. Suisse* illustrent bien ces deux approches.

Le journal qui a porté l'affaire *Flux* (n° 6) à Strasbourg a publié une lettre anonyme critiquant la situation et la gestion d'une école. Les personnes visées par cette publication exercent un droit de réponse que *Flux* leur dénie. Ils publient leur version des faits dans un autre journal. En réponse à cet article, *Flux* répond dans un nouvel article expliquant les raisons de son refus de faire valoir le droit de réponse et apportant d'autres éléments relatifs au contexte de l'affaire.

Par 4 voix contre 3, la Cour conclut à la non-violation de l'article 10. Après avoir pris en compte l'ensemble des éléments pertinents, la Cour estime que le requérant a agi « *in flagrant disregard of the duties of responsible journalism and thus undermined the Convention rights of others, the interference with the exercise of its rights to freedom of expression was justified.* »³²

Le désaccord entre les juges de la Chambre se focalise sur l'utilisation de la déontologie. Dans son opinion dissidente, le juge Bonello résume le choix qui se présentait à la Cour de la manière suivante :

“I too would have good governance and good professional behaviour go hand in hand, but, if the latter should fail, I would still opt to privilege good governance over good media professionalism. The truth is that in this case the Court attached more value to professional behaviour than to the unveiling of corruption.”³³

²⁸ *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* [GC], no 21980/93, § 65, CEDH 1999-III.

Souligné par nous.

²⁹ F. Tulkens, « Pour une approche dialectique des droits et responsabilités – Conclusions » in H. Dumont, F. Ost et S. van Drooghenbroeck, *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles 2005, p. 525.

³⁰ Voir dans ce sens V. Coussirat-Coustère, *op. cit.*, p. 410. ou Y. Galland, *op. cit.*, p. 854 et s.

³¹ *Flux c. Moldova* (n° 6), n° 22824/04, 29 juillet 2008 (non encore définitif).

³² *Flux c. Moldova* (n° 6), § 34.

L'affaire *Stoll contre Suisse* constitue à notre sens un exemple paroxystique de l'utilisation de la déontologie dans le cadre du contrôle européen. Le désaccord entre majorité et minorité se cristallise d'ailleurs là encore principalement sur ce point.³⁴ Dans l'affaire *Stoll*, la Cour affirme clairement son intention de développer une presse de qualité. C'est en définitive la technique journalistique employée par le requérant et son éditeur qui est condamnée par la Cour.

Indépendamment de l'information révélée, indépendamment du fait que l'information litigieuse a circulé après sa première publication dans des formes d'ailleurs bien plus acceptables que celle employée par M. Stoll, la Cour concentre son contrôle sur la présentation de cette information litigieuse, sur la forme de la publication. Le juge européen reprend ce faisant l'ensemble des constatations du Conseil de la presse suisse. Il précise quelle méthode de couverture journalistique aurait dû être employée pour bénéficier des garanties de l'article 10. En définitive, on s'accorde à dire avec P. Wachsmann que la Cour « *stigmatise le sensationnalisme* ».

En mettant en œuvre un contrôle extrêmement poussé des techniques journalistiques, tout en rappelant une jurisprudence contraire,³⁵ il semble que la Cour ait en fait réduit le champ de son contrôle. En effet, les juges de la Grande Chambre s'arrêtent au contrôle de la forme de la publication litigieuse. Dans un domaine où la Cour reconnaît une grande marge d'appréciation aux autorités nationales, les arguments développés par le Conseil de la presse suisse sont intégralement repris par la Grande Chambre qui conclut à la non-violation de l'article 10, par 12 voix contre 5 dans les termes suivants :

« ...la Cour partage l'opinion du Gouvernement et du Conseil de la presse selon laquelle le requérant a eu comme intention première non pas tant d'informer le public sur une question d'intérêt général mais de faire du rapport de l'ambassadeur Jagmetti un sujet de scandale inutile. »³⁶

L'affaire *Stoll* est remarquable à plus d'un titre. Du point de vue de l'utilisation de la déontologie dans le cadre du raisonnement de la Cour, il est intéressant de noter que la Cour ouvre une forme de dialogue avec les institutions d'autorégulation, comme elle l'a fait avec le juge interne. En l'espèce, la Cour épouse le raisonnement du Conseil de la presse suisse. A priori, il semble qu'une telle approche contribue à asseoir la légitimité d'un organe professionnel auquel il est souvent reproché de manquer de pouvoir de sanction. Cela étant, la Cour offre également des arguments aux pourfendeurs de l'éthique et de son développement : en tout cas ceux

³³ Opinion dissidente de Monsieur le juge Bonello à laquelle se joignent les juges Thór Björgvinsson et Šikuta.

³⁴ Le juge Zagrebelsky voit dans l'approche de la Cour « ...un exercice de censure quant à la forme choisie par le journaliste (...) [qui] amène la Cour à se rallier à la position tout à fait différente d'un organe privé de déontologie des journalistes. » Le juge dissidente conclut : « De toute façon, à mon avis, la critique de la majorité quant à la forme des publications n'est pas pertinente de la part de la Cour. ». Voir opinion dissidente du juge Zagrebelsky, à laquelle se rallient les juges Lorenzen, Fura-Sanström, Jaeger et Popović.

³⁵ La Cour se réfère notamment à l'arrêt de principe dans ce domaine : *Jersild c. Danemark*, arrêt du 23 septembre 1994, série A n°298, § 31 qui rappelle : « Il n'appartient pas à la Cour, ni aux juridictions nationales d'ailleurs, de se substituer à la presse pour dire quelle technique de compte rendu les journalistes doivent adopter. » Voir *Stoll c. Suisse* [GC], n° 69698/01, § 146, CEDH 2007-...

³⁶ *Stoll c. Suisse* [GC], n° 69698/01, § 151, CEDH 2007-...

d'entre eux qui voient dans le développement de l'éthique journalistique une limitation pure et simple à leur liberté d'expression et un danger d'utilisation ou de récupération étatique pour reprendre les termes de *C.-J. Bertrand*.³⁷ Il est cependant difficile à ce stade de conclure de façon péremptoire en préjugant les développements de l'autorégulation. L'avenir dira si l'arrêt *Stoll* aura également contribué au développement de la déontologie en Europe.